

D^r Hélène BONNAFOUS-SÉRIEUX

Ancienne interne des asiles d'aliénés de la Seine

**UNE MAISON D'ALIÉNÉS ET DE CORRECTIONNAIRES
AU XVIII^e SIÈCLE**

LA CHARITÉ DE SENLIS



LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

au Docteur Lassalle
en très cordial hommage

Richy 11 juillet 1943

D^r H. Bonafon Périers

UNE MAISON D'ALIÉNÉS ET DE CORRECTIONNAIRES
AU XVIII^e SIÈCLE

LA CHARITÉ DE SENLIS

T 11 E 22

UNE MAISON D'ALIÉNÉS ET DE CORRECTIONNAIRES
AU XVIII^e SIÈCLE

LA CHARITÉ DE SENLIS

d'après des documents en grande partie inédits

PAR

le D^r Hélène BONNAFOUS-SÉRIEUX

Ancienne interne des asiles d'aliénés de la Seine



Les Armes de l'Ordre
de Saint Jean de Dieu

PARIS (5^e)
LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE
49, boulevard Saint-Michel, 49

1936

Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous pays

A MON PÈRE

LE DOCTEUR PAUL SÉRIEUX
Médecin honoraire de l'Asile Sainte-Anne

INTRODUCTION

Il existait sous l'ancien régime, à peu de distance de Paris, un établissement dirigé par les Frères de Saint Jean de Dieu, qui, au cours des règnes de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI, servit à la fois d'asile d'aliénés, de maison de réforme pour correctionnaires, de maison de force pour anormaux constitutionnels antisociaux et, enfin, de maison de retraite pour pensionnaires libres. Ce pensionnat ne le cédait guère en ancienneté, en importance et en réputation qu'à la Charité de Charenton et à la maison de Saint-Lazare : c'est la Charité de Senlis.

Ses vastes bâtiments sont demeurés presque intacts jusqu'en 1914. Mais rien n'avait été révélé de sa longue et intéressante histoire. MM. Sérieux et Libert l'ont tirée de l'oubli où elle demeurait ensevelie. Notre intention est de donner des organes, des fonctions et de la vie de la Charité de Senlis, une description aussi complète que possible, d'essayer de la ressusciter à l'aide de documents inédits pour la plupart et d'observations cliniques empruntées aux archives. Mais il nous a semblé que notre sujet dépassait le cadre d'une monographie, d'une étude érudite de détail. Sa portée générale du point de vue historique, sa valeur exemplaire nous ont retenu. Nos investigations confirment en effet une donnée de particulière importance, établie par M. P. Sérieux, concernant les origines de l'assistance psychiatrique et de la procédure d'internement : le régime des aliénés et des correctionnaires — qu'on affirme l'œuvre de la civilisation contemporaine — fut en réalité organisé par le XVIII^e siècle, avec des règles précises et d'efficaces garanties.

Le plan de notre étude est le suivant : le premier chapitre donne une brève esquisse du *Climat psychiatrique*, du milieu dans lequel a fonctionné la Charité de Senlis. Ensuite vient l'*Histoire du pensionnat, du XVII^e siècle à nos jours*, chap. II. Les deux

chapitres suivants sont consacrés aux hôtes de la Charité : *Les Pensionnaires*, chap. III, et *Le Personnel*, chap. IV. Puis, suivant pour ainsi dire les étapes successives que parcouraient les pensionnaires : admission à la Charité, séjour, sortie, viennent les chapitres : V, *Admission* ; VI, *Traitement* ; VII, *Garanties* (au cours du séjour) ; VIII, *Sortie*. Le chapitre IX traite du *Régime économique*. Enfin, au chapitre X, *Vie des pensionnaires*, on a essayé de tracer un tableau d'ensemble de l'existence que menaient à la Charité de Senlis les pensionnaires des trois grandes divisions : Force, Demi-liberté et Liberté. Chaque chapitre est uniquement un exposé de faits. On trouvera dans nos *Conclusions* une vue d'ensemble de notre étude et un aperçu de l'enseignement qu'on en peut tirer.

Est-il besoin de spécifier que les très nombreux documents trouvés au cours de nos recherches ont, tous, été utilisés par nous et qu'ils n'ont été l'objet d'aucune sélection ? On s'est attaché à ne rien avancer qui ne pût être prouvé par des textes d'origine très diverse : correspondance administrative, rapports des religieux, règlements, circulaires ministérielles, lettres des pensionnaires et de leurs parents, etc.

Pour abrégé, on s'est souvent abstenu de faire remarquer l'analogie — parfois l'identité complète — entre les errements de l'ancien régime et l'état de choses actuel. Il eût fallu le faire à chaque page.

Quant aux références bibliographiques, la plupart, sauf celles qui se rapportent aux sources manuscrites, n'ont été indiquées en note que d'une façon sommaire. On trouvera dans la *Bibliographie* toutes les précisions désirables (1).

(1) Afin de faciliter la lecture des documents, on ne s'est pas cru obligé de toujours en respecter l'orthographe et la ponctuation.

CHAPITRE PREMIER

LE « CLIMAT » PSYCHIATRIQUE AU XVIII^e SIÈCLE (1)

« Un fou est un malade dont le
cerveau pâtit. »
VOLTAIRE (1764).

§ 1. — *La thérapeutique des maladies mentales*

Avant d'aborder l'étude de la Charité de Senlis, et afin de la situer dans son milieu, nous examinerons rapidement quelle fut, au XVIII^e siècle, l'œuvre des précurseurs de Pinel. Les auteurs qui, au XIX^e siècle, ont exposé les origines du traitement et de l'assistance des aliénés et des anormaux psychiques, ont, presque tous, propagé maintes erreurs. La plupart prétendent que les aliénés étaient considérés non comme des « malades », mais, comme des criminels, qu'ils demeuraient enchaînés, « exactement traités comme les pires des malfaiteurs ». Pour d'autres, on les tenait bien pour des malades, mais pour des malades incurables. Enfin certains avouent que les aliénés étaient traités : mais quelle thérapeutique barbare ou ridicule ! Quant à la procédure de l'internement, un mot la résume : la lettre de cachet, c'est-à-dire un arbitraire odieux.

Un parlementaire, le Dr Dubief, auteur d'une *Proposition de loi sur le régime des aliénés* (1896), se fait ainsi l'interprète de l'opinion généralement admise :

Avant la Révolution... les aliénés... étaient réduits chez nous à la condition la plus misérable. Accusés de tous les malheurs publics, traqués comme des fauves, enfermés dans des prisons..., regardés

(1) Nous avons fait dans ce chapitre de larges emprunts aux travaux du P^r Laignel-Lavastine, des D^{rs} Paul Sérieux, Semelaigne, Lévy-Valensi, Jean Vinchon, Carrette (cf. *Bibliographie*).

comme des malades incurables, frappés d'un fléau incompréhensible, rendus furieux par la chaîne qui les rivait à la pierre d'étroits et noirs cabanons, ils ne trouvaient d'autre terme à leurs maux que dans la mort... Il faut arriver à Pinel pour voir l'aliéné élevé à la dignité de malade.

Autant d'assertions inexactes. Dans cet aperçu, on laissera de côté l'exposé des multiples défauts des établissements consacrés aux aliénés, et en particulier l'état déplorable de Bicêtre et de la Salpêtrière. Et cela, non pour jeter un voile sur de graves lacunes, mais parce que celles-ci ont déjà été maintes fois exposées et non sans prédilection. Il a paru intéressant d'insister sur la contre-partie, trop méconnue, d'un tableau pénible, mais incomplet, et de mettre en lumière les réformes poursuivies au cours du XVIII^e siècle.

Nous ne trouvons pas, à cette époque, « d'ouvrage traitant de l'ensemble de la médecine mentale. Les connaissances étaient éparses » (Laignel-Lavastine et J. Vinchon); mais très nombreuses furent les publications concernant la psychiatrie. Pour une seule année, prise au hasard (1770), on ne compte pas moins de cent dix travaux de psychiatrie et de neurologie (Laehr). Nombreux aussi furent les médecins s'intéressant aux « malades de l'esprit ». Ce n'étaient point, il est vrai, des spécialistes, mais des praticiens réputés pour leur savoir en médecine générale. Afin de limiter un trop vaste sujet, on se bornera à citer, parmi ces médecins, uniquement ceux de langue française et, parmi eux, seulement ceux du XVIII^e siècle, période correspondant à l'apogée de la Charité de Senlis. On laissera aussi de côté ce qui a trait aux descriptions cliniques, pour insister sur la thérapeutique et l'assistance.

En 1710, Dionis, chirurgien de la Cour, dans sa *Dissertation... sur la catalepsie*, qu'il distingue de la mélancolie et de l'extase, prône les purgations et les saignées. En 1726, paraissent les *Réflexions sur l'usage de l'opium*, de Philippe Hecquet, qui en recommande l'emploi. Son étude sur *Le Naturalisme des convulsions* (1733) « est la première enquête scientifique sur une épidémie de contagion mentale » (Laignel-Lavastine et Vinchon). Mesnardière publie en 1735 son *Traité de la mélancolie*. Deux ans

plus tard paraît le *Traité du vertige avec la description d'une catalepsie hystérique*, d'Offray de La Mettrie. On y trouve l'observation d'une caleptique guérie « à la suite d'un régime humectant et de légers purgatifs ». La Mettrie traduit et commente Boërhaave, qui conseille, dans la manie, l'immersion brusque dans l'eau.

En 1747, paraît la traduction d'un important article d'un médecin anglais, James, sur la folie maniaque-dépressive : l'auteur insiste longuement sur le traitement (M. Briand et Azémar).

« Dès 1750, les médecins français commencent à prendre, en face du problème de la folie, une attitude nettement scientifique » (Laignel-Lavastine et Vinchon). En 1753, paraît *La médecine de l'esprit* (2 vol.) de Le Camus : il préconise les purgatifs, les diurétiques, les bains chauds. Raulin, en 1758, publie son *Traité des affections vaporeuses du sexe avec la méthode de les guérir* (440 pages). Pomme, médecin du Roi, fait paraître, en 1760, son fameux *Traité des affections vaporeuses des deux sexes, ou maladies nerveuses*. Cet ouvrage, traduit en anglais, en italien et en espagnol, eut cinq éditions, dont une imprimée par ordre du Gouvernement à l'Imprimerie royale (1782). Pomme conseille le traitement moral ; il donne à la balnéothérapie une place importante : bains simples ou composés, tièdes ou froids, prolongés durant 8, 10, 12 et même 22 heures. « Personne, écrit Tissot, n'a porté l'usage des bains aussi loin que M. Pomme qui s'est frayé dans leur emploi une route qu'aucun de ses devanciers ne lui avait apprise. »

En 1761, dans son *Précis de médecine pratique*, Lieutaud, médecin du roi, étudie la manie, curable quand elle est récente, la mélancolie, et leur traitement. Pour combattre les épidémies d'hystérie, il recommande l'intimidation. Critiquant l'abus des médicaments, il conseille les saignées, les délayants, le lait d'ânesse, le petit-lait, la trépanation, les bains, les applications réfrigérantes, etc. (Trélat).

Lorry donne, en 1765, sa monographie, traduite en allemand : *De melancholia* (2 vol.). Pour lui, il y a « peu de différence entre la mélancolie et la manie... Comme la mélancolie, dont elle est parfois l'effet, la manie est continue ou intermittente ». Il recommande : purgatifs, saignées, bains froids, diurétiques,

petit-lait, quinquina, fer, ellébore, narcotiques légers (Fodéré).

En 1767, paraît le traité de Lebègue de Presle : *Les Vapeurs et maladies nerveuses, hypochondriaques ou hystériques* (2 vol.). Planchon publie, en 1768, une observation de *Manie puerpérale*. Marquet (1769) et d'autres font connaître la *Manière de guérir la mélancolie par la musique* (J. Vinchon). C'est surtout par son traité de la *Nymphomanie* qu'est connu Bienville (1771). Ce livre eut un grand succès ; il fut traduit en anglais et en allemand. Bienville prescrit des remèdes pour adoucir et délayer le sang : saignées, purgations, demi-bains tièdes, bains entiers et froids (Semelaigne).

Boissier de Sauvages de La Croix, dans sa *Nosologie méthodique* (2 vol., 1770-1771), définit les qualités du médecin chargé de traiter les aliénés : il doit être instruit, doux, patient et s'efforcer de gagner la confiance du malade. Pour les alcooliques, chez lesquels le sevrage a fait apparaître des symptômes inquiétants, l'auteur conseille l'alcool. Il étudie l'épilepsie traumatique et l'épilepsie syphilitique, qui « procède d'un virus vénérien et se guérit par une administration méthodique du mercure » (Semelaigne).

Pour Dufour (*Essai sur les opérations de l'entendement humain et [leurs] maladies*, 1770, traduit en allemand), ce n'est pas dans le cerveau qu'on doit communément chercher la véritable cause de la folie : « C'est dans les plexus nerveux qui environnent les troncs des vaisseaux de l'estomac, du foie, de la rate, du médiastin, du cœur... ». « C'est là, dit Semelaigne, la théorie de l'origine sympathique du délire. » Dans la mélancolie il ordonne les bains, soir et matin, les narcotiques, le séné. « Des livres comme ceux de Dufour et de Le Camus ont déjà la même armature qu'un traité de psychiatrie d'aujourd'hui » (Laignel-Lavastine et Vinchon).

Tissot publie, en 1770, son *Traité de l'épilepsie*. Il proscrit l'abondance de la nourriture, véritable poison pour l'épileptique. « Le régime qu'il recommande vaut, écrit Maurice de Fleury, d'être reproduit ; ...il ne diffère pas énormément de celui que nous estimons aujourd'hui le plus rationnel. » Dans son *Traité des nerfs et de leurs maladies* (1780), Tissot s'élève contre les saignées répétées et recommande : régime végétarien, bains tièdes,

longs et fréquents, long sommeil, quinquina, frictions. Il se rallie « à la méthode relâchante de Pomme qui a opéré de si belles cures » (Sérieux).

Citons encore les *Recherches sur la mélancolie* (1782-1783) d'Andry, auquel on doit « une excellente description de cet état... Il signale la tristesse, le monodéisme, l'anxiété, les tendances au suicide, la sitiophobie » (Carrette) ; il conseille : surveillance continue, changement d'habitation et de milieu, voyages à cheval ou en voiture conduite par le malade, ou encore à pied, mais toujours en compagnie ; musique, occupations sérieuses et variées, mais sans fatigue... ; saignées, vomitifs et purgatifs s'il existe une indication spéciale ; bains, lavements émollients » (Semelaigne).

Dans les *Comptes rendus de l'Académie royale des Sciences*, on note diverses communications sur la guérison de la folie : *Sur une folie causée par la chaleur et les excès de liqueurs spiritueuses, guérie par de fréquentes saignées et des bains à la glace*, par Michelotti (1734) ; *Un cas de folie guérie par le camphre*, par Triewald (1772) ; *Effets du camphre dans la manie*, par Avenbrugger (1776), etc. (Sérieux). Vers la même époque, on traduit les travaux de Stærk (1762), médecin de la Cour de Vienne, qui traite avec succès l'épilepsie par la jusquiame. Il étudie l'usage du datura « qui, capable de jeter dans la confusion un cerveau sain, doit amener le résultat inverse chez le malade atteint de convulsions et de délire et le ramener à la santé » (Laignel-Lavastine et Vinchon).

Nous ne pouvons relater ici les nombreuses publications vantant les heureux résultats obtenus par divers traitements : saignées copieuses et répétées, sangsues, transfusion du sang, bains à la glace, bains de surprise, bains de mer, douches sur la tête, « moyens perturbateurs » : révulsifs (vésicatoires et cautères), électricité, castration, trépanation, sédatifs (valériane, etc.) antispasmodiques, narcotiques (opium et sirop de pavot), ammoniacaux, bouillons d'herbes rafraîchissantes, mucilagineux, mercure, émétique et mille drogues diverses (P. Sérieux).

En 1785, huit ans avant l'arrivée de Pinel, les méthodes de douceur sont inaugurées à Bicêtre. Pussin, « gouverneur » du quartier des aliénés, « y faisait des observations sur chacun de ses

fous ; il les soignait lui-même ; il s'aperçut qu'avec du calme, de la tranquillité... il obtenait souvent la guérison des insensés » et que « les fous les plus agités sont ceux où il y a le plus d'espérance de guérison (1) ». A ce même moment Pinel commence ses travaux. En 1785, il traduit les œuvres de l'aliéniste écossais Cullen, qui conseille de laisser aux malades la plus grande liberté possible. C'est en 1785 également que deux médecins réputés, Colombier et Doublet, inspecteurs des hôpitaux et des maisons de force, sont chargés par le Gouvernement de tracer le plan des améliorations à apporter dans l'organisation de l'assistance et du traitement des aliénés. Leur mémoire souligne, dans son titre même, l'importance du traitement : « *Instruction sur la manière de gouverner les insensés et de travailler à leur guérison dans les asiles qui leur sont destinés*, imprimée par ordre et aux frais du Gouvernement. » La première partie, œuvre de Colombier, traite de l'assistance aux aliénés ; elle sera exposée plus loin. La seconde, due à Doublet : *Traitement qu'il faut administrer dans les différentes espèces de folie*, sera résumée au chapitre VI *Traitement* (2). « Le bref et schématique exposé de Doublet... offre un intérêt de premier ordre. Il aurait pu être le bréviaire de tous les praticiens de l'époque. Notons qu'il est publié à un moment où aucune vue d'ensemble sur les maladies mentales traitées à l'asile, n'avait été publiée en France » (Carrette).

Cette rapide nomenclature montre qu'on s'intéressait, au XVIII^e siècle, au traitement des maladies mentales. Aussi bien il importe de noter, d'après P. Sérieux, un point capital : « Ce que reproche Pinel à ses prédécesseurs, ce n'est pas leur « quiétisme »

(1) *Souvenirs de Bicêtre*, du P. Richard et *Papiers inédits* de Tenon. En 1790, il n'y avait à Bicêtre que 10 aliénés enchaînés sur 270 (La Rochefoucauld).

(2) Le texte suivant prouve l'importance attachée par le Gouvernement à l'*Instruction* de Colombier et Doublet. Le ministre, M. de Calonne, en l'expédiant aux intendants, le 15 juillet 1785, spécifie que « l'intention du Roi, est que l'on s'y conforme » : « J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, cinquante exemplaires d'une Instruction imprimée par ordre et aux frais du Gouvernement sur la manière de gouverner et de traiter les insensés dans les hôpitaux et maisons de force du Royaume ; je vous prie de les répandre dans les établissements de ce genre qui sont dans votre généralité et de faire connaître aux administrateurs de ces établissements que l'intention du Roy est que l'on s'y conforme autant que les lieux et les circonstances le permettent. Vous voudrez bien m'informer de tout ce qui pourra concerner l'exécution de cette Instruction, me faire part des observations que vous pourriez recevoir à ce sujet, et me marquer, en même temps, ce que vous en penserez. » (*Archiv. Orne*, C. 275, cité par Sérieux et Libert.)

thérapeutique, mais au contraire leur foi excessive dans les ressources du traitement des psychoses. Il parle avec ironie « des médicaments sans nombre de ces thérapeutes... Rien ne semblait plus facile, d'après leurs belles et doctes explications, que de guérir la folie. » En réalité, nombre de ces médications ressemblent singulièrement à celles mises en œuvre actuellement (changement de milieu, isolement, repos, traitement moral, balnéation, purgations...). « Les thérapeutes avaient déjà entrevu les grandes indications qui ne devaient être précisées que de nos jours » (Laignel-Lavastine et Vinchon.) D'ailleurs, « que les conceptions de l'époque fussent vraies ou fausses, il n'importe. Un point reste acquis : l'intérêt que porte le monde médical au traitement de la folie. Le préjugé de l'incurabilité ne semble pas plus répandu que de nos jours, et les aliénés, qui, à en croire la légende, n'auraient pas encore été « élevés à la dignité de malades » sont au contraire soumis à des médications variées. La foi en l'efficacité « des remèdes » était certes plus grande qu'à l'heure actuelle » (Sérieux).

§ 2. — L'opinion publique et le traitement des maladies mentales

L'élite éclairée, « les philosophes », les administrateurs, le grand public ont des notions assez exactes sur l'aliénation mentale et sa curabilité (1). Voltaire, dans le *Dictionnaire philosophique* (1764), écrit (article *Folie*) :

Nous appelons folie cette maladie des organes du cerveau qui empêche un homme nécessairement de penser et d'agir comme les autres. Ne pouvant gérer son bien, on l'interdit ; ne pouvant avoir des idées convenables à la société, on l'en exclut. S'il est dangereux, on l'enferme ; s'il est furieux, on le lie. Quelquefois on le guérit par les bains, par la saignée, par le régime... Un fou est un malade dont le cerveau pâtit, comme le goutteux est un malade qui souffre aux pieds...

A l'article *Démoniaques* (1771), Voltaire oppose le traitement médical « des maladies du cerveau » à l'exorcisme des « possédés du démon... Ce n'est pas ainsi que nous guérissons aujourd'hui les démoniaques.

(1) « On trouve des moyens, écrivait déjà La Rochefoucauld en 1665, pour guérir de la folie... »

Nous les saignons, nous les baignons, nous les purgeons doucement, nous leur donnons des émoulliens ; voilà comme M. Pomme les traite ; et il a opéré plus de cures que les prêtres d'Isis ou de Diane, ou autres, n'ont jamais fait de miracles.

En 1765, les auteurs de l'*Encyclopédie* insistent sur la curabilité et les divers traitements des psychoses (articles « *Démence, Folie, Hypochondrie, Manie, Mélancolie, Phrénésie* ») ; ils veulent « qu'on ne refuse pas aux aliénés les secours que toute infirmité réclame ». Ces articles « peuvent encore être lus avec intérêt par l'aliéniste moderne » (Laignel-Lavastine et Vinchon).

Cette croyance à la curabilité de la folie et à l'efficacité des remèdes, nous la retrouvons dans la correspondance des ministres, des intendants, des supérieurs des maisons d'aliénés, et aussi dans les demandes de placement rédigées par les particuliers. Dans de nombreux textes, on recommande d'« administrer aux aliénés les remèdes nécessaires pour les guérir », de les « guérir de la folie dont ils sont atteints », de les « remettre en bonne santé », « de les traiter et de les médicamerter », de les soumettre « à un traitement suivi », « aux remèdes capables d'empêcher les progrès de la maladie », etc. (1). Au sujet d'un diacre « atteint de démence », un intendant écrit au ministre : « Étant placé dans cette maison, l'on pourrait lui administrer les remèdes indiqués par le Gouvernement [dans l'*Instruction* de Colombier] et lui procurer le rétablissement de sa tête. » Le ministre répond : « ...Vous aurez soin de veiller à ce qu'on lui administre les remèdes nécessaires... (2) ». D'une jeune fille qui a souffert d'une « mélancolie noire » on écrit : « Le traitement doux qu'on lui a fait éprouver paraît avoir rappelé sa raison et la douceur de son caractère. Rien ne s'oppose à ce qu'elle soit rendue à sa famille (3). » Le lieutenant de police d'Argenson en proposant au ministre l'internement d'une aliénée mystique, écrit : « Je ne doute pas [qu'on] ne rétablisse en peu de mois son esprit

(1) Ravaisson, *Archives de la Bastille*, t. X, p. 170-172 ; XI, p. 203 ; XIII, p. 37 et 133 ; XVII, p. 100 ; XIV, p. 342 ; XVI, p. 107-112 ; XIX, p. 250, etc. *Bibliothèque de l' Arsenal*, Archiv. de la Bastille, mss. 12.442, f. 106 ; 10566 ; 11237, f. 157 ; 11300, f. 80 ; 12442, f. 106, etc.

(2) *Arch. Seine-Infér.*, C. 32 et C. 19, 17 février 1788.

(3) *Arch. Aisne*, C. 690, année 1785.

dérangé (1). » Pour un autre aliéné, il juge « qu'il est absolument nécessaire de le mettre dans les remèdes ».

En 1714, le ministre écrit à d'Argenson au sujet d'un aliéné placé à Charenton : « L'y laisser et tâcher de le guérir (2). » En 1759, le lieutenant de police propose au ministre d'envoyer un mélancolique à Charenton pour « l'y médicamerter et le soigner ». Sur un aliéné du château de Nantes, on lit : « Il a besoin de remèdes », et on est d'avis de « le transférer chez les Cordeliers de Montjean qui peuvent le guérir (3) ».

Les familles aussi ont foi en la curabilité de la folie. Une mère espère que « les remèdes qui seront donnés à son fils pendant quelques mois pourront opérer la guérison (4) ». En 1736, la femme d'un aliéné de Bicêtre demande qu'on le transfère « dans une maison privée, où elle le fera traiter et médicamerter pour tâcher de guérir son esprit (5) ». Les parents d'un autre aliéné demandent qu'il soit placé à Charenton « pour que les bains et les remèdes nécessaires à sa guérison lui soient donnés (1738) ». Et Latude, qui a été renfermé deux ans à Charenton (1775-1777), fait part de l'expérience qu'il a acquise, en ces termes : « La folie n'est pas une maladie incurable. »

§ 3. — Les maisons d'aliénés et de correctionnaires

Ces malades dont on attendait la guérison, où les plaçait-on ? « On a multiplié, écrit Colombier, les asiles pour ces malheureux, soit par des fondations particulières, soit aux frais du Gouvernement. » Si ces maisons étaient en effet nombreuses, leur population ne dépassait guère une trentaine de malades ; beaucoup n'en avaient qu'une dizaine. Cette dispersion des aliénés en un grand nombre de petits services ne permettait ni leur classement méthodique, ni la formation de médecins compétents. Pour quelques asiles le nombre des internés variait entre 40 et 100 (Saint-Lazare, Senlis, Hôtel-Dieu de Paris, Petites-Maisons).

(1) *Notes de R. d'Argenson*, p. 7, année 1699.

(2) Ravaisson, *Archiv. de la Bastille*, XIII, p. 23 et 133.

(3) *Arch. Ille-et-Vilaine*, C. 159, état du 25 mai 1757.

(4) *Bibl. Arsenal*, ms. 11300, f. 80, année 1735.

(5) *Bibl. Arsenal*, ms. 11346, dossier Audot, pensionnaire de Senlis.

Il dépassait parfois 100 (Charenton, Saint-Yon, Beaulieu). Mais rares étaient les maisons ayant plusieurs centaines de lits (Bicêtre, Salpêtrière).

Les intendants, les évêques, le clergé régulier comme le séculier, les municipalités s'intéressent de plus en plus aux établissements destinés aux insensés. Dans la seconde moitié du siècle surtout, un mouvement de réforme se manifeste sur lequel M. Sérieux a insisté.

Les maisons d'aliénés peuvent être classées en plusieurs catégories :

1^o Les *hôpitaux* pour maladies mentales, ou services spécialisés des hôpitaux. A Paris, dès le Moyen âge, les aliénés sont traités dans un service spécial de l'Hôtel-Dieu. « On y reçoit, écrit Tenon, les fous susceptibles de traitement... Les maniaques curables sont conduits aux hôpitaux de malades ; les incurables renfermés dans des hôpitaux... ou dans des maisons particulières autorisées par le Gouvernement... » Ce service d'aliénés joue le rôle de nos services de traitement des maladies mentales aiguës. A ses deux salles sont annexées des cabinets pourvus de baignoires. « En tout, il y avait soixante-quatorze places : eu égard à la population de Paris au XVIII^e siècle, le nombre d'hospitalisés dans ce service de traitement correspondrait de nos jours à une population de cinq cents malades. » (Sérieux.) Le traitement (bains, douches, saignées, purgations, médicaments divers, vésicatoires) est de six semaines (1). Quand il échoue, on en recommence un autre ; les malades non guéris après le deuxième traitement sont transférés à Bicêtre, à la Salpêtrière ou aux Petites-Maisons : ces trois asiles ne sont donc que des services de chroniques. Un écrivain du XVIII^e siècle, Sébastien Mercier, dans son *Tableau de Paris*, parle ainsi de ce service :

C'est à l'Hôtel-Dieu de Paris que le traitement des insensés a obtenu les succès les moins équivoques ; là on attaque... toutes les espèces de folies ; les cures se soutiennent... L'expérience prouve que lorsque la maladie commence, elle est susceptible de guérison... Le

(1) *Le Formulaire de l'Hôtel-Dieu* (1753), donne des indications précises sur les médicaments prescrits. Cf. P. Sérieux, P. Carrette et chap. VI, *Traitement*.

meilleur traitement de la frénésie est à l'Hôtel-Dieu de Paris ; il peut encore être perfectionné : l'ellébore noir, les bains et les douches font un bon effet ; les applications fortes sur la tête sont excellentes..., l'opium est très bon...

D'autres hôpitaux, en province, reçoivent des aliénés : l'Hôtel-Dieu de Lyon, les hôpitaux de Quimper, de Niort, de Marseille, de Montélimar, de Carcassonne, d'Albi, etc. A l'hôpital d'Avignon « on n'a jamais rien oublié pour leur faire administrer [aux insensés] tous les remèdes nécessaires pour leur guérison, ce qui a ouvertement produit des succès non équivoques. Cet hôpital jouit de la plus grande réputation (1) ». Colombier déclare « que le département des fous et des folles de Montpellier est un des meilleurs qu'on connaisse » (Lallemand). Les Petites-Maisons reçoivent, depuis le XVI^e siècle, et sur certificat médical, « les femmes atteintes de mal caduc, les aliénés de biens et d'esprit » (Lévy-Valensi). Le règlement de cette maison prescrit : « Le chapelain visitera soigneusement tous les jours les insensés, et il leur procurera tous les secours et les consolations qu'ils ont droit d'attendre de son zèle... (2) »

2^o Les *hôpitaux-généraux*, fondés en 1657, comprennent des quartiers spéciaux destinés aux aliénés. A Paris c'est Bicêtre pour les hommes, la Salpêtrière pour les femmes. Les « aliénés d'esprit » y sont admis sur le vu d'un certificat d'incurabilité, lorsque le traitement de l'Hôtel-Dieu n'a point réussi. Cette incurabilité officiellement reconnue devait par suite faire négliger le traitement. « On a souvent reproché aux médecins de l'Hôpital-Général de n'avoir pas traité les fous enfermés dans leurs maisons, mais il faut dire pour leur décharge, qu'on ne leur envoyait que les sujets réputés incurables, et qui devaient déjà avoir subi un traitement » (D^r Marthe Henry). « On n'est reçu à la Salpêtrière, à Bicêtre et aux Petites-Maisons, écrit Tenon, que sur un ordre du ministre. On ne l'obtient qu'en prouvant que ceux pour lesquels on le sollicite ont été traités et que le succès n'a pas répondu aux espérances qu'on avait de les guérir. » Un

(1) Papiers de Tenon, *Bibl. Nation.*, 22137, f. 248, et Fodéré, p. 169.

(2) Règlement du 12 sept. 1781, art. XXII, *Bibl. Nation.*, Coll. Joly de Fleury, 1303, f. 39.

grand nombre de villes possèdent des Hôpitaux généraux : Rouen, Clermont-Ferrand, Lisieux, Saintes, Bayeux, etc.

3^o Enfin, à partir de 1768, on crée 80 *Dépôts de mendicité* ; dans nombre d'entre eux (Soissons, Beaulieu, etc.) un quartier spécial est réservé aux aliénés : ceux-ci y sont traités. « Déjà un grand nombre d'asiles se prépare pour leur soulagement [des insensés], écrit Colombier, par l'établissement d'un département uniquement destiné pour eux dans chaque dépôt de mendicité. » Le directeur du dépôt de Soissons s'élève contre le préjugé de l'incurabilité : « On ne prend pas assez garde, écrit-il, dans les maisons de charité, au traitement des fous. » Il insiste sur la nécessité de « traitements particuliers. Le chirurgien de la maison a secondé ses vues et a obtenu quelque succès : on a adouci par les bains ou d'autres remèdes l'état déplorable » de certains malades. Le ministre exige, dans le *Règlement général des Dépôts* (1785), que les aliénés soient traités conformément à l'Instruction de Colombier (1).

4^o Des *maisons religieuses* sont destinées aux aliénés et aux correctionnaires payants. Une des plus anciennes est la maison de Saint-Lazare, fondée, en 1632, à Paris, par saint Vincent de Paul et dirigée par les « prêtres de la Mission », ou lazarisistes. Son rôle fut capital : elle a servi de modèle aux établissements analogues et a donné l'exemple de « la charité, de la tendresse et de l'amour » pour les psychopathes. « M. Vincent », véritable initiateur, insiste pour qu'on y soigne les « aliénés d'esprit » pour les guérir « comme le faisait Jésus-Christ avec grande bonté ». « C'est le prototype de la maison de santé, basée sur une indication thérapeutique, sur la foi en la possibilité d'améliorer les maladies et les anomalies mentales » (Vié). Cette « innovation » du grand réformateur prouva qu'il était possible de « corriger » certains libertins, de les « faire revenir de leurs égarements » ; pour les incorrigibles, elle mettait leur famille et la société à l'abri de leurs réactions dangereuses ou déshonorantes.

A l'exemple de saint Vincent, de nombreuses maisons sont fondées aux XVII^e et XVIII^e siècles pour les aliénés et les correctionnaires. Les pensionnats dirigés par les religieux de l'Ordre

(1) P. Sérieux, *Le Quartier d'aliénés du Dépôt de Soissons*.

de Saint Jean de Dieu sont au nombre de 10, parmi lesquels la Charité de Charenton et celle de Senlis. Citons encore les maisons des Franciscains (Lille, Saint-Venant), des Cordeliers (Tanlay, Vailly) des Frères des Écoles chrétiennes (Saint-Yon, 1735, Maréville, 1749), des Mauristes (Mont-Saint-Michel), etc. (1). Quant aux femmes aliénées ou correctionnaires, elles sont reçues dans des couvents : maisons du Bon-Pasteur, des Ursulines, de Sainte-Pélagie, des Madelonnettes, des Pénitentes, etc.

5^o Les *prisons d'État* (Bastille, Vincennes, etc.) servent aussi au renfermement de certains aliénés et anormaux psychiques constitutionnels. On s'y occupe de la guérison des aliénés : Latude parle de l'emploi des bains comme un des moyens de traitement employés à la Bastille : « En 1755, M. Berryer [lieutenant de police] faisait dépouiller une femme de force et tenir dans un bain pour lui rendre son bon sens (2). »

6^o Enfin il existe à Paris 18 *maisons de santé privées*.

Les règlements de ces asiles, approuvés ou édictés par le roi, le ministre, le lieutenant de police ou l'intendant, montrent que maintes conceptions médicales, maintes règles administratives qu'on range parmi les réformes du XIX^e siècle sont d'application courante au XVIII^e (3). Certes, dans nombre de ces maisons, le régime laissait beaucoup à désirer. Les critiques de Tenon, de Mirabeau, de La Rochefoucauld-Liancourt sur l'Hôtel-Dieu, Bicêtre et la Salpêtrière, sont justifiées (4). De plus il n'y avait pas de médecins aliénistes spécialisés. Nous n'insisterons pas sur ces graves lacunes qui sont bien connues.

(1) Mirabeau fait l'éloge du Supérieur du couvent de l'Observance, à Manosque, le P. Poution, « qui guérit les fols ». Ce religieux prohibait l'usage des chaînes qu'il jugeait inutiles. Il s'adressait à la raison des insensés et recommandait la promenade et le grand air. « Les bains sont, pour lui, d'une grande ressource avec les furieux, mais il ne faut jamais les faire prendre à contre-cœur. Un remède qu'on ordonne comme une punition, produit rarement un bon effet. » (Sérieux, Carrette.)

(2) Cf. les travaux de P. Sérieux et L. Libert qui ont fait connaître le rôle des prisons d'État comme maisons d'aliénés et d'anormaux.

(3) Règlements de l'hôpital des insensés de Marseille (1669 et 1729) ; des Bons-Fils de Saint-Venant (1750) ; de Saint-Yon (1760) ; du quartier d'aliénés d'Albi (1763) ; des Maisons de la Charité (1765 et 1783) ; de Saint-Lazare (1769) ; du Mont-Saint-Michel (1772) ; des Petites-Maisons (1781) ; des Dépôts de mendicité (1785), etc. (Sérieux et Libert.)

(4) A la Salpêtrière, écrit La Rochefoucauld, « nulle douceur, nulle consolation, nuls remèdes ».

Mais le grand mouvement de philanthropie qui se manifeste dès 1750, n'a pas oublié les aliénés : il s'est attaché à leur traitement et à l'amélioration de leur sort.

§ 4. — *Les réformes*

Dans son « *Instruction sur la manière de placer, garder et diriger les insensés* », Colombier insiste sur leur curabilité : on « obtient quelquefois une parfaite guérison », surtout « lorsque la folie est commençante ». Les malades doivent être classés par catégories dans quatre quartiers séparés. Il réclame des salles de bains, des latrines à eau courante, etc. ; enfin il exige une visite médicale quotidienne. L'étude de Colombier, programme bien conçu des réformes nécessaires, est le premier travail paru en France sur la question de l'assistance aux aliénés et sur l'organisation des asiles (2).

Tenon, chirurgien de la Salpêtrière, chargé d'une mission en Angleterre, y visite les asiles d'aliénés ; il adresse, en 1788, à l'Académie des Sciences, un *Mémoire sur les hôpitaux de Paris*, imprimé par ordre du roi ; il propose une réforme totale et la création de 20 asiles d'aliénés. « L'état déplorable des fous furieux a depuis longtemps fixé les regards du Gouvernement », écrit Tenon, et il rend compte « des soins paternels du Gouvernement à l'égard de l'insensé », qui « réclame un traitement suffisant. On ne saurait se dispenser de le loger dans des bâtiments convenables à sa situation ». Il propose d'édifier sur l'emplacement de l'hôpital Sainte-Anne (où s'élève aujourd'hui l'asile Sainte-Anne), un vaste hôpital auquel serait annexé un pavillon pour 200 aliénés curables (80 hommes et 120 femmes). Ce service, composé essentiellement de « loges », ou chambres particulières, devait posséder ce qui manquait à l'Hôtel-Dieu : réfectoire, chauffoir, infirmerie, promenoirs couverts et découverts, récuirs, etc. « Il faut que le fou, durant le traitement, ne soit point contrarié, qu'il puisse, dans les moments où il est surveillé, sortir de sa loge, parcourir sa galerie, se rendre

(2) L'*Instruction* de Colombier a été publiée *in extenso* par Sérieux et Libert.

au promenoir, faire un exercice qui le dissipe et que la nature lui commande » (P. Sérieux, P. Carrette).

L'abbé Robin, chapelain du roi, traduit, en 1787, une publication sur l'asile anglais de Bedlam. Cet écrit « fixa l'attention publique sur les aliénés et produisit quelque bien » (Esquirol). En 1788, paraît la traduction de *l'État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force* (1783) de Howard. Ce philanthrope anglais avait parcouru l'Europe pour étudier le régime des prisonniers, des malades et des aliénés. « Il donna, dit Esquirol, une grande impulsion aux idées philanthropiques, et aux sentiments d'humanité... Le Gouvernement de nos rois, qui ne resta jamais en arrière pour tout ce qui était utilité, seconda ces idées de bienfaisance. »

De 1772 à 1789, c'est pour l'assistance aux aliénés, une ère de réorganisation, de projets de nouveaux établissements, de suppression de vieilles geôles. En 1772, l'Hôtel-Dieu de Paris doit être transformé : Viel, architecte de l'Hôpital général, en dresse le plan. En 1777, des lettres patentes prescrivent l'établissement à Paris d'un nouvel hôpital destiné à recevoir insensés et épileptiques. Le projet de réorganisation de l'Hôtel-Dieu, de 1780, prévoit 1.000 lits à une seule place, dont un certain nombre sera réservé aux « fols » (Fosseyeux). En 1786, Louis XVI ordonne la destruction des cellules insalubres de la Salpêtrière et décide la construction d'une section d'aliénées avec loges. « Nous voulons, dit le roi, que l'administration fasse élever à la Salpêtrière les loges nécessaires pour que les infortunées dont l'esprit est aliéné n'y soient plus exposés aux injures de l'air » (Lallemand). Viel fut chargé, écrit Esquirol, « de cette grande entreprise, nouvelle en France, dont il n'existait nulle part de modèle. Cet habile architecte devina en quelque sorte ce qui convenait à une maison d'aliénés (bâtiments isolés, à rez-de-chaussée, petits dortoirs, etc.) ». En 1786, on lui confie la construction à la Salpêtrière d'un bâtiment de 200 places pour les épileptiques. Mais la Révolution mit obstacle à l'exécution de ce projet.

Ainsi loin de méconnaître le traitement des aliénés, le XVIII^e siècle s'est intéressé à l'assistance et à la thérapeutique de « l'aliénation d'esprit ». « Aucune génération, écrit Rambaud,

ne fut plus éprise de justice, de philanthropie, de bienfaisance ; aucune ne ressentit plus vivement l'insuffisance de l'assistance publique. » La charité cherche à soulager toute misère, toute souffrance : enfants trouvés, sourds-muets, femmes en couche, filles repenties, aveugles, malades, indigents, prisonniers, mendiants, vagabonds, vénériens, aliénés enfin et correctionnaires sont assistés ou traités.

Les indications qui précèdent peuvent, bien que sommaires, préciser le milieu médical dans lequel il faut situer la Charité de Senlis. Un fait apparaît incontestable : toujours les aliénés sont considérés comme des malades, et toujours comme des malades qu'il faut traiter et qu'on peut guérir. Jamais, dans les textes de l'époque, nous n'avons pu trouver une allusion à la possession diabolique, aux exorcismes. Enfin, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, des réformes sont jugées indispensables : certaines sont déjà appliquées, d'autres sont étudiées et à la veille d'être mises à exécution quand survint la Révolution (1).

(1) Dans le tableau qui précède, on n'a rien dit de la réglementation de l'internement des aliénés et des correctionnaires, ni des réformes importantes accomplies, de 1743 à 1789, par les ministres Saint-Florentin, Maupeou, Amelot, Malesherbes, Vergennes, Breteuil, en vue de garantir la liberté individuelle. Pour ces questions, nous renvoyons aux chap. V, VII, et X, ainsi qu'aux travaux du D^r P. Sérieux : *Internement par ordre de Justice, etc.*

CHAPITRE II

HISTOIRE DE LA CHARITÉ DE SENLIS

§ 1. *La Charité de 1668 à 1792*

L'« hôpital de la Charité de Senlis (1) », fondé en 1668, par les « Frères de la Charité », ou « religieux de l'Ordre de Saint Jean de Dieu », ou encore « Charitains », fut inauguré en 1670, vers le milieu du règne de Louis XIV (2). L'Ordre, créé vers 1537-1540, par saint Jean de Dieu, qui fonda son premier hôpital à Grenade, avait été établi en France en 1601 sous le patronage de la reine Marie de Médicis. Il présentait cette particularité d'être un ordre uniquement « hospitalier ». Ses couvents ne sont que des hôpitaux. Expressément institués pour donner des soins aux « pauvres malades ou blessés », les Frères de la Charité fondèrent en 1603, à Paris, quai Malaquais, leur premier hôpital. Transféré, en 1608, rue des Saints-Pères, cet hôpital, auquel Henri IV donna le nom d'hôpital de la Charité, devint, au cours des XVII^e et XVIII^e siècles, le plus réputé de la capitale. La Charité a fermé ses portes en avril 1935 et a été démolie au début de 1936 (3).

(1) Senlis, vieille cité épiscopale du Valois, chef-lieu de l'Élection de Senlis, « au gouvernement général de l'Île-de-France » siège d'un Présidial, faisait partie de l'Intendance et Généralité de Paris. Située à environ dix lieues au nord-est de la capitale, cette ville relevait du Parlement de Paris. La population en était de quatre à cinq mille habitants. « L'aisance y était générale et la plus grande propreté régnait par toute la ville » (Duval).

(2) L'ouverture de l'hôpital n'eut lieu qu'en 1670 mais les formalités de l'établissement des religieux à Senlis furent faites en 1668. Et c'est cette dernière date qui est donnée par les archives comme l'année de la fondation de la Charité.

(3) Le D^r P. Sérieux doit à l'obligeance du R. P. Raphaël Meyer, ancien supérieur général de l'Ordre de Saint Jean de Dieu, communication de deux gravures représentant les armes de l'Ordre : « d'azur à une grenade d'or surmontée d'une croix de même, l'écu timbré d'une couronne » (Hélyot). Aux armes des religieux de la « Province

Au cours du xviii^e siècle ces Religieux établirent dans les diverses provinces du royaume 27 hôpitaux dits *Charités*. Ils poursuivirent leur œuvre d'assistance durant le xviii^e siècle, et fondèrent nombre d'autres établissements hospitaliers, soit en France, soit aux colonies. En 1790, les Frères de la Charité, au nombre de 355 en France, y possédaient 32 hôpitaux et 7 aux colonies françaises d'Amérique. L'organisation de leurs hôpitaux, tant civils que militaires, de leurs maisons pour « pensionnaires en démence ou en correction », avait réalisé un progrès considérable. Ce qui ajoutait encore à leur juste réputation, c'est que nombre de ces religieux s'étaient fait connaître comme médecins et chirurgiens. Nous n'insisterons pas sur le rôle important qu'ont joué les Frères de la Charité dans l'histoire de l'assistance aux xvii^e et xviii^e siècles. La question a été traitée par Gillet, Fosseyeux, Lallemand, P. Sérieux et Libert.

Les Frères de Saint Jean de Dieu, imitant l'exemple donné par saint Vincent de Paul, qui avait consacré Saint-Lazare au traitement des aliénés et des correctionnaires, annexèrent à leurs hôpitaux, à partir de la seconde moitié du xvii^e siècle, des maisons de force pour pensionnaires payants « en démence ou en correction ». Les plus connus et les plus importants de ces 10 pensionnats, qui subvenaient à l'entretien de leurs hôpitaux, étaient la Maison annexée à l'hôpital de la Charité de Charenton et le pensionnat de la Charité de Senlis (1). Voici quelques détails sur la fondation de la Charité de Senlis :

Les religieux de la Charité doivent leur établissement en la ville de Senlis au zèle, à la piété et à la charité de Messire Jacques Joly, natif dudit Senlis, prêtre prieur de la Chapelle de la Reine, avocat

de France » furent ajoutées en 1631, par privilège de Louis XIII, trois fleurs de lys qui encadrent l'écu et la devise : REGES COELI ET TERRAE DEDERUNT. En 1717, on trouve la devise DEUS CHARITAS EST. (P. Raphaël Meyer, *Relation*, etc., p. 33.) Nous donnons une reproduction de ces armes au début de notre ouvrage.

(1) Ces maisons de force sont les suivantes : Cadillac (fondée, en Guyenne, en 1617) ; Poitiers (Poitou, 1620) ; Efflat (Auvergne, 1632) ; Vezins (Poitou, 1636) ; Pontorson (Normandie, 1644) ; Charenton (1645) ; Château-Thierry (Généralité de Soissons, 1654) ; Senlis (1668) ; Romans (Dauphiné, 1669) ; Grainville-la-Teinturière (Normandie, 1704). La date de la fondation des pensionnats est plus ou moins postérieure à celle de la création de la Charité.

Les pensionnats des Charités ont été l'objet des travaux d'Esquirol (Charenton), de Wahl (Pontorson), de Monguet (Cadillac), de Sérieux et Libert (Senlis et Château-Thierry), de l'abbé Cavillon (Senlis).

en Parlement, docteur en droit civil et canon, Chevalier de Jérusalem, scavant en langues grecque et hébraïque, trois fois recteur de l'Université de Paris, lequel... employant le revenu de son prieuré à la décoration des églises, légua le reste de ses biens aux religieux de la Charité de l'Ordre de Saint Jean de Dieu pour fonder un hôpital du même ordre en la dite ville de Senlis, pour y recevoir, panser, nourrir les pauvres malades de la dite ville et faubourgs, et après avoir passé le reste de ses jours au service des pauvres malades de la Charité de Paris, il y est décédé le 29^e jour d'octobre 1652, âgé de 76 ans. Son corps y fut inhumé dans l'église et la mémoire de ses bienfaits demeure en celui-ci (1).

Le contrat de donation avait été passé le 3 janvier 1647. Joly légua à l'hôpital projeté deux maisons sises à Paris et plusieurs rentes et arrérages. Les religieux adressèrent en 1653 une requête au bailli pour s'installer à Senlis ; mais ce n'est qu'en janvier 1668 que, s'étant présentés devant l'évêque de Senlis, ils en reçurent l'autorisation de se réunir en communauté, avec l'agrément du gouverneur de la ville (2). Le 15 mars 1668, « le R. P. Barnabé, provincial et vicaire général des Religieux de la Charité de l'Ordre du Bienheureux Jean de Dieu, et le F. Ange Papillon, assistant, viennent exprès à Senlis pour pourvoir à leur établissement, au désir du testament de feu Joly ». Le gouverneur leur permet d'acheter plusieurs maisons, rue Sainte-Geneviève, « sur lequel terrain ils font construire l'hôpital, les offices et les lieux réguliers » (actuellement les écoles communales (3)). Le 7 février 1669 « le P. Alexandre Gérard, l'un des religieux de la Charité de Paris, nommé supérieur de l'hôpital futur de la Charité de Senlis, a pris possession de deux grandes maisons... acquises par les religieux pour y faire construire cet hôpital ». Le 20 mars 1670, l'évêque procéda à la bénédiction de la chapelle sous l'invocation de saint Denys l'Aréopagite. Le 27 octobre de la même année, on fit l'ouverture solennelle du « Couvent et hôpital Saint-Denis et Saint-Firmin de la Charité », où les religieux ont la charge, de par la volonté du donataire, « de recevoir, panser et médicamenter les pauvres

(1) *Archives de l'Hôpital général de Senlis*, D'7 ; Afforty, *Chroniq. manuscrite*, t. V, p. 2659 ; et Muller, *Monographie...*

(2) Afforty, t. VII, p. 3859, *Permission accordée aux Pères de la Charité...*

(3) *Ibid.*, p. 3994, Lettres patentes de Sa Majesté du 28 nov. 1668.

malades du sexe masculin... les malades ou blessés de quelque pays et de quelque religion qu'ils fussent (1) ». Les Frères annexèrent à leur hôpital, avant 1675, comme ils l'avaient fait à la Charité de Charenton, une maison de force pour « les fous, les libertins et autres que le Gouvernement du roi faisait enfermer ». Les bénéfices fournis par ce pensionnat devaient servir à entretenir l'« hôpital des pauvres malades ».

Les inventaires triennaux de la Charité (2) permettent de suivre de 1675 à 1789 le développement de la maison et du pensionnat. Celui-ci compte 4 pensionnaires, en 1675. A la fin du XVIII^e siècle, il y en avait 80. En 1675 et en 1678, il existe dans la « Cour des pensionnaires 4 bois de lit collés dans la muraille dont un avec paillasse, les autres avec matelas ». En 1681, il y a 3 petites chambres avec couchette, matelas, et une sans matelas ; on construit 2 chambres de pensionnaires au-dessus de la boulangerie.

En 1684, la « Cour des pensionnaires » comporte 5 chambres :

Dans quatre desquelles sont des couchettes de bois de charpente, scellées en terre et dans la muraille, sur lesquelles il y a paillasse, matelas, etc. ; dans la cinquième, une petite couchette de bois blanc, garnie de paille et couvertures, et dans chacune chambre est un vase pour leurs commodités, plus un bahut pour mettre le linge des pensionnaires.

En 1690, la « Cour des pensionnaires » s'agrandit :

On construit « un petit logis où sont neuf chambres, huit desquelles sont garnies de couchettes, couvertures, oreiller ou traversin de paille et de plume ; la neuvième est boisée et sert à mettre la paille. Lesquelles chambres sont occupées par huit pensionnaires, et dans une desquelles il n'y a que de la paille sur la couchette avec les couvertures ».

Le 13 mars 1706, l'évêque de Senlis, M. de Chamillart, pose la première pierre de l'église de la Charité, achevée en 1707 ; « ses armes, nom et qualités sont gravés sur la dite pierre ». Le 26 juillet 1706, est posée la première pierre de la « Nouvelle

(1) *Archiv. hospital. de Senlis*, E¹¹ ; Comité archéologique de Senlis, 1878, IV, p. 139-143.

(2) Inventaires, *Arch. hospit. Senlis*, E¹¹, E¹⁵.

Infirmerie » (encore existante aujourd'hui) : « les maire, échevins et procureur du Roy dressent contre le mur de l'Infirmerie une pierre de marbre où leurs noms sont écrits ». Au rez-de-chaussée était la « salle des pauvres malades » avec 18 lits ; au premier étage le dortoir des religieux. Le 3 avril 1707, « bénédiction d'un cimetière derrière le chœur de l'église et des caveaux sous la voûte d'ycelle pour la sépulture des religieux ». En 1712, l'église, menaçant ruine, est réédifiée par les soins d'un religieux de l'Ordre et consacrée le 7 septembre 1715 par l'évêque de Senlis, M. Firmin Trudaine.

C'est dans la seconde moitié du XVIII^e siècle que le pensionnat atteint son plein développement. En 1752, on construit le grand « Bâtiment de la Force » (1). Dans une lettre à M. Berryer, lieutenant de police, du 12 août 1752, le prieur lui demande

l'honneur de [sa] protection et bienveillance dont nous avons un très grand besoin, en égard à un bâtiment très considérable que nous venons de faire faire pour les personnes détenues par l'ordre du Roy... (2).

Un plan de 1753 donne une idée exacte de la Charité après la construction de la Force et avant la construction du « Bâtiment neuf ». Elle formait alors un quadrilatère comprenant : au nord, sur la rue Sainte-Geneviève, la façade de l'Église, l'Infirmerie des pauvres malades, et l'entrée du couvent, à l'angle N.-O., non loin de l'entrée actuelle des écoles. A l'est, limités par la rue de la Poterne : l'église et le Bâtiment de la Force, avec ses deux Cours des Pensionnaires. Au sud, en bordure de la rue du Palais (ou rue du Perrier) : la Galerie des Religieux et la boulangerie. A l'ouest, des jardins, appartenant à des particuliers, séparent divers bâtiments (cuisine, écurie, basse-cour, bûcher) de la

(1) On a trouvé récemment, dans les décombres de l'ancienne sous-préfecture, une plaque de bronze placée entre deux pierres de taille lors de la construction de ce bâtiment. Elle porte la date du 27 mars 1752, « le R. P. Pécoul étant prieur ». *Bulletin Soc. historiq. de Senlis*, 14 avril 1932.

(2) *Arsenal*, ms. 11811.

Vers 1743 les religieux avaient obtenu la permission de faire un cimetière dans l'enclos du couvent, à la Poterne. Ce cimetière fut désaffecté lors de la construction de la Force (*Comité archéolog. de Senlis*, 1878, t. IV, p. 139-143).

nouvelle rue Royale. Au centre du couvent : le *Jardin de l'hôpital*, sur lequel donne le *Réfectoire des religieux*.

En 1753, les Frères adressent une « Requête au Roy »

pour « agrandir le terrain de leur hôpital, par lui-même de très peu d'étendue..., et obtenir l'autorisation d'acquérir deux jardins, car s'il était permis à tout autre qu'aux suppliants d'en faire l'acquisition, les propriétaires pourraient y faire construire des bâtiments qui auraient vue et communication avec les pensionnaires détenus chez eux par ordre de Sa Majesté, ce qui ôterait à leur maison la sûreté nécessaire en pareil cas » (1).

L'autorisation est accordée : le prieur Théodose Brisson entreprend, en 1771, la construction du « Bâtiment Neuf », terminé en 1773. C'est un « grand corps de logis en pierre de taille d'une belle construction..., sur la grande route de Paris à Lille..., faisant face à la rue Royale, sur laquelle il a son entrée, avec deux ailes à côté qui vont aboutir près du mur de clôture de la dite rue ». Le pensionnat proprement dit est divisé en 3 sections : la *Force*, les *bâtiments de Demi-liberté*, dont le « premier bâtiment » avait été édifié entre 1753 et 1771, et le *Côté libre* ; leurs noms indiquent les 3 catégories distinctes de pensionnaires auxquelles elles étaient affectées. Chacune de ces sections a ses préaux et jardins particuliers. Le Bâtiment neuf, les 3 bâtiments de la Demi-liberté, l'infirmierie des pensionnaires et la Force seront décrits plus loin, ainsi qu'aux chapitres VI (*Trailement*) et X (*Vie des pensionnaires*). Depuis 1773, l'hôpital dispose de 25 lits nouveaux pour les militaires (vénériens) du camp de Verberie. Cette *infirmierie militaire* (aile nord du Bâtiment neuf) se compose de 3 chambres (1 basse et 2 hautes) avec couchettes garnies de paille, matelas et traversin.

En 1774, il y a une *nouvelle pharmacie*, un *cabinet du Père chirurgien*, un *laboratoire* et une *salle de billard*. En 1777, à l'entrée du vestibule est un petit parloir pour les pensionnaires. L'inventaire de 1780 signale la construction d'un « troisième bâtiment de demi-liberté » pour « les officiers invalides en démence » et

(1) Minutes d'arrêt du Conseil d'État du Roi, 6 avril 1753, avec plan, contresigné « de Lamoignon » et « Machault » [contrôleur général des Finances], *Archives Nationales*, E. 2321.

l'aménagement dans la Demi-liberté de « la bibliothèque à l'usage de MM. les Pensionnaires ».

Une fois terminée, la Charité forme un important établissement, isolé de toutes parts et d'une superficie d'un arpent, 105 perches, soit 0 ha. 76 a. Elle a coûté à édifier plus de 300.000 livres. Elle comporte les constructions suivantes : Infirmierie des pauvres malades ; Infirmierie des militaires ; Église, avec sacristie et 2 tribunes de pensionnaires ; Bâtiment de la Force ; 3 bâtiments de Demi-liberté ; Infirmierie des pensionnaires ; Bibliothèque ; Salle de chirurgie ; Salle de billard ; Pharmacie ; 2 Réfectoires pour les religieux ; Bâtiment neuf ; Services généraux (cuisine, etc.) (1).

La population du pensionnat a varié suivant les époques, mais il a toujours été le second, en France, pour le nombre de ses lits (2). En 1675, le nombre des places était de 4 ; en 1684, de 5 ; 1690 : 9 ; 1752 : 45 ; 1771 : 48 ; 1774 : 77 ; 1780 : 91. Le nombre des pensionnaires a ainsi varié : 1675 : 4 ; 1690 : 8 ; 1771 : 48 ; 1774 : 62 ; 1780 : 67 ; 1783 : 72 ; 1786 : 79 ; 1789 : 60 ; 1790 : 40 ; 1791 : 30 ; 1807 : 10 ; 1815 : 4 ; 1835 : 1. Leur nombre on le voit, n'a pas dépassé 80.

« La tourmente révolutionnaire qui détruisit toutes les institutions de bienfaisance » (Esquirol) ne pouvait épargner la maison de Senlis (3). La Charité ne devait guère survivre à l'abolition des lettres de cachet et à la suppression de l'Ordre de Saint Jean de Dieu. Le 18 novembre 1789, le Père provincial enjoint au prieur, pour satisfaire à un décret de l'Assemblée nationale, de fournir à la municipalité la déclaration des biens, rentes, etc. de la Charité, et l'inventaire de l'hôpital. L'Assemblée Constituante rend, le 15 janvier 1790, un décret enjoignant « aux supérieurs des maisons religieuses chargés de la garde des prisonniers détenus par lettres de cachet, d'envoyer à l'Assemblée un *état certifié véritable* des différents prisonniers, avec les causes et les dates de leur détention et l'extrait des ordres en vertu

(1) *Plan général de la Maison et hôpital de la Charité de Senlis*, Bibliothèque Nationale, Estampes, 1773. Cf. p. 24.

(2) Il y avait, vers cette époque, 120 pensionnaires à la Charité de Charenton, 31 à la Charité de Pontorson et 29 à celle de Château-Thierry.

(3) Esquirol, *Des maisons d'aliénés*, p. 446, et *Mémoire historique... sur la maison de Charenton...*

de ces fondations étaient placées sur le Roy, les rentes ont été réduites à plus de moitié, et plusieurs lits sont à la charge des religieux. Cependant les religieux ont toujours laissé subsister le même nombre, sans demander aucune réduction... Ils se proposent de continuer, tant qu'ils resteront à Senlis, à pourvoir au soulagement des pauvres et leur entretien, quoique demandant n'être obligé de rendre compte que du bien de l'hôpital dont ils sont les administrateurs, et l'autre partie dépendant de leur industrie leur appartient en propre, tant qu'ils existeront à Senlis. Ce sont eux qui sont les véritables fondateurs de leur maison, n'ayant reçu aucun fond, ni emplacement en pur don de la ville de Senlis (1).

Enfin le 18 août 1792, un décret de l'Assemblée Législative supprime l'Ordre des Frères de Saint Jean de Dieu, ainsi que les autres congrégations (2). C'est en vain que les religieux ont fait valoir que leurs maisons « sont chargées des fous, imbéciles, épileptiques, et servent d'asiles à certains êtres qui troubleraient la société ou en deviendraient le fardeau ». Les biens de l'Ordre deviennent « biens nationaux » ; les « ci-devant Frères de la Charité » sont tenus d'évacuer le « Couvent et hôpital de la Charité », qu'ils avaient fondé, où ils « exerçaient charitablement envers les pauvres malades leur pieux institut de l'hospitalité » et qu'ils « devaient posséder pleinement, paisiblement et perpé-

charger le tribunal du district de faire une nouvelle enquête et de le faire visiter de nouveau par médecin et chirurgien. Quant aux trois détenus en vertu de sentences d'interdiction, nous sommes certains que deux, les sieurs de Balby et Villers sont dans un état de démence qui ne permet point de les rendre à la société ; néanmoins pour satisfaire à l'article 9 de la loi du 26 mars 1790, nous allons charger le tribunal de les interroger et de les faire visiter, ainsi que le sieur de Grandchamp » (*Archives Oise*, L¹Y).

(1) « Réflexions du Père procureur », *Archives de Senlis*, F¹.

(2) « A dater du 1^{er} octobre 1792, toutes les maisons encore actuellement occupées par des... religieux seront évacuées par les dits religieux et seront mises en vente à la diligence des corps administratifs » (Décret de la Législative).

« La suppression de ces ordres [religieux], écrit Tenon, qui se livraient à de pareils soins [« pensionnats à l'usage du riche »] fera disparaître ce genre de secours » (Carrette, p. 19).

« Les aliénés furent spécialement et gravement atteints par le décret... qui supprimait... les congrégations habituées à les soigner, et par celui du 24 vendémiaire an II (1794) qui, par son article 7, consacrait leur internement dans les maisons de répression ; ils le furent enfin par celui du 12 messidor an III (1795), qui ordonnait la fermeture de Charenton, rouvert en l'an V. ...[Les rédacteurs] des décrets qui parurent jusqu'à l'an 1800... « n'ont compris l'aliéné que comme un être nuisible ou comme un mineur, et non comme un malade » (*Rapport général à M. le ministre de l'Intérieur sur le service des aliénés en 1874*, par les inspecteurs généraux du service, les D^{rs} Constant, Lunier et Dumesnil). Paris, Imprimerie Nationale, 1878, p. 18.

tuellement ». Ce pensionnat réputé, qu'ils dirigeaient depuis cent vingt-cinq ans, il leur faut l'abandonner. Leur œuvre d'assistance et de traitement des aliénés, de réforme morale des libertins, d'élimination des éléments antisociaux, cette œuvre ingrate et difficile, poursuivie avec « douceur, charité et amour », est anéantie, et méconnus les services éminents qu'ils avaient rendus aux aliénés, aux déséquilibrés, à la famille et à la société. Les « maisons de l'Ordre sont abandonnées, les districts s'en emparent ; la plus grande partie des religieux se retirent et vivent dans le monde comme séculiers ». Les 10 pensionnats d'aliénés et de correctionnaires des Frères, leurs 39 hôpitaux font tous « retour à la Nation », comme l'avait demandé un ancien pensionnaire de la Charité de Charenton, Le Prévot (1).

Les religieux de Senlis étaient alors au nombre de 7. Trois se retirèrent ; les 4 autres, sécularisés, restèrent en fonctions à la Charité laïcisée, jusqu'à leur mort. L'administration de la maison fut confiée au ci-devant prier, le F. Aignan, qui mourut quelques semaines après, puis à l'ancien économiste, le F. Procope, qui devint « le citoyen Constant, économiste de l'hospice de la Charité ». Le contrat de la pension du citoyen Juppeaux, « détenu pour cause de démence », est signé par deux ci-devant religieux, Leloup et Constant, administrateur de l'hospice de la Charité, l'an III^e de la République française, une et indivisible (2) ».

§ 2. La Charité de 1792 à 1840

Pendant la Révolution et l'Empire, la Charité continua d'hospitaliser les aliénés maintenus en traitement par le tribunal et ceux qui étaient internés par l'autorité administrative ou judiciaire. Le 7 octobre 1792, le ci-devant F. Procope, devenu « le principal administrateur de la Charité », délivre un certificat de situation sur un pensionnaire :

Nous soussigné, principal administrateur de l'hôpital de la Charité de Senlis, certifions que le sieur de Vernon y est détenu depuis le 12 nov. 1774 pour cause de démence et de folie, qu'il n'a jamais varié

(1) Le 13 septembre 1792 on enlève l'argent, l'argenterie et les assignats que possédait l'hôpital de Senlis (Taine, *Origines de la France contemporaine*, VI, p. 19).

(2) *Archiv. hospital. Senlis.*

depuis cette époque malgré les remèdes... Une sentence rendue au présidial de Senlis, sous la conclusion du ministère public, en date du dix juillet 1790, dit que de Vernon continuera sous la surveillance du Directoire de cette ville de rester dans la Charité... pour y être soigné suivant que son état l'exige ; en foi de quoi nous avons signé le présent (1).

Par suite de l'abolition des lettres de cachet, la Charité ne fait plus que végéter. Il n'y a plus de renfermement de correctionnaires, et les admissions « pour cause de démence » se font de plus en plus rares (2). Depuis la Révolution jusqu'en 1814, on ne note que 6 entrées de pensionnaires civils, et, de 1795 à 1801, 20 entrées d'officiers ou soldats invalides. Il est intéressant de relever que 2 pensionnaires seulement sont admis en vertu d'une sentence judiciaire. Les autres sont internés « par ordre du ministre », « par ordre du Gouvernement », comme on l'était naguère « par ordre du roi ». C'est la lettre de cachet révolutionnaire, identique aux « ordres arbitraires » de l'ancien régime (3).

En 1800 (thermidor an VIII) les aliénés militaires de Senlis sont transférés à Charenton (4). La même année meurt Constant, économiste de la Charité, l'ancien sous-prier. En 1807, il n'y a plus que 10 « pensionnaires en démence ». Au cours des années

(1) *Archiv. hospit. de Senlis.*

(2) L'Assemblée Constituante avait pu supprimer les lettres de cachet ; elle ne les avait pas remplacées. Seuls certains aliénés demeurent encore renfermés. Mais les aliénés lucides, les anormaux et pervers avaient vu s'ouvrir devant eux les portes des maisons de force. De plus, les éléments antisociaux, dont les lettres de cachet purgeaient auparavant la Société, ne furent plus régulièrement éliminés. Tous vont, dans les désordres et les difficultés du régime, donner libre cours à leurs instincts malfaisants. — Bientôt, devant le danger que faisaient courir les aliénés en liberté, on dut prendre des sanctions contre ceux qui laisseront « divaguer des insensés ou furieux ou des animaux malfaisants ou féroces » (Lois des 16-24 août 1790 et des 19 et 22 juillet 1791) et transférer (loi d'octobre 1793) les insensés des dépôts de mendicité « dans les maisons de répression », avec les repris de justice. (P. Sérieux, *Internement par Ordre de justice... et Durieu et Roche, Répertoire des établissements de bienfaisance*, Paris, 1842.)

(3) Voici un exemple d'internement par « ordre du ministre » : « Joseph Davrainville, caporal-fourrier de l'Hôtel des Invalides, conduit en cette maison, par ordre du ministre de la Guerre du 25 Floréal, an V [1797], le citoyen Urbain Clément, pensionnaire pour cause de démence, âgé de 60 ans ; ... sa pension fixée par an 650 livres. » Le placement suivant a lieu par ordre de justice : « Jean-Pierre Guérin, entré le 5 juin 1792, par sentence rendue au tribunal du 2^e arrondissement du département de Paris, le 4 juin 1792. » (*Archives de Senlis*).

(4) C'est donc à cette date, sous le Consulat, que la Maison de Charenton, héritant de la tradition de la Maison de Senlis, commença d'hospitaliser les militaires atteints de troubles mentaux, tradition qui subsiste encore actuellement.

qui suivent on continue à recevoir quelques pensionnaires. Le 23 juin 1815, un aliéné est interné « sur l'ordre du ministre de l'Intérieur ». Sous le règne de Louis-Philippe, la Charité devient un hôpital-hospice, à la fois civil et militaire. En 1835, l'hôpital reçoit de 130 à 150 malades des deux sexes ; il n'y a, à la Force, que 5 aliénés, dont un seul pensionnaire (1).

Cette même année, l'architecte du département de l'Oise dresse un plan pour le *Projet de l'établissement de la sous-préfecture, du Tribunal civil et de la Maison d'arrêt* dans les bâtiments de l'ancienne Charité (2). Le 30 novembre 1838 est dressé l'acte de vente par les hospices de Senlis au département de l'Oise et à la ville de Senlis des bâtiments de la Charité. C'est en 1840 que la Charité a cessé d'exister en tant qu'hôpital. Les services hospitaliers, les archives et la bibliothèque des Frères furent transférés à l'hôpital Saint-Lazare qui devint l'hôpital général.

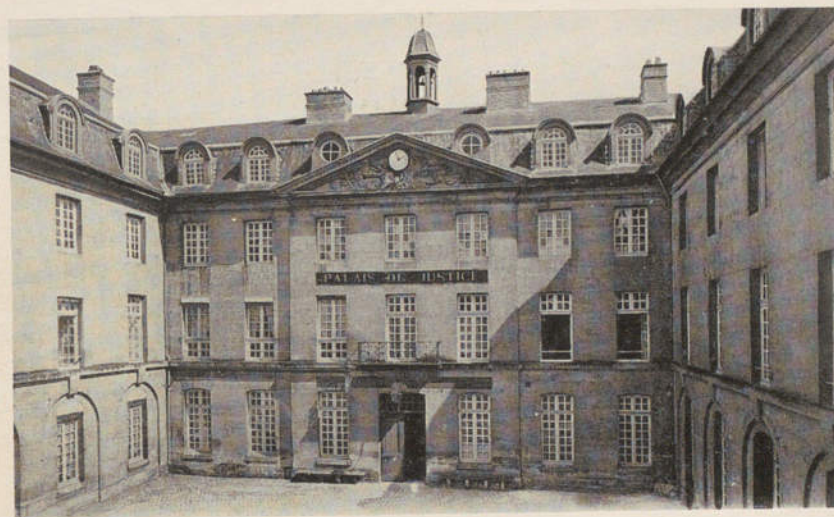
§ 3. État actuel de la Charité (1914-1935)

En 1914, tous les bâtiments de l'ancienne Charité subsistaient intacts, sauf quelques remaniements. En les visitant, tout son passé semblait renaître : le sombre bâtiment de la Force, les divers bâtiments de Demi-liberté, le « Bâtiment neuf », les jardins des pensionnaires et des religieux évoquaient avec précision la vie tantôt familiale, tantôt « resserrée », que menaient à Senlis « MM. les Pensionnaires » de Liberté, de Demi-liberté et de la Force. La Charité de Charenton ayant complètement disparu, la Charité de Senlis, dont seul le « bâtiment de liberté » a été détruit, demeure un document d'une valeur exceptionnelle pour l'histoire de l'organisation et de l'aménagement des pensionnats d'aliénés au XVIII^e siècle (3). La Charité, située au centre de la ville, forme un quadrilatère délimité par 4 rues :

(1) *Archiv. hospil. Senlis*, F.

(2) *Archives Oise, Plan général de la Charité dans son état actuel, 1835 ; Projet d'établissement de la sous-préfecture, de la Maison d'arrêt*, 20 mai 1835. Les bâtiments n'étaient pas entretenus et « demandaient de grandes réparations » (Rapport du sous-préfet de Senlis au ministre de l'Intérieur, décembre 1835).

(3) MM. Sérieux et Libert ont pu, en 1913, visiter la maison d'arrêt, les écoles et les divers services installés dans l'ancienne Charité. Nous ferons de nombreux emprunts à la description de P. Sérieux (*Le Traitement des maladies mentales au XVIII^e siècle* et papiers inédits) et aux visites des divers bâtiments de la Charité que nous avons faites en 1935.



Cour d'honneur et « Bâtiment Neuf » ou « de Liberté »
de la Charité de Senlis (1773)
avant l'incendie de septembre 1914

rue de la République (ancienne rue Royale), rue Sainte-Geneviève (ancienne rue de Meaux), rue de la Poterne (rue des Vignes), et rue du Temple (rue du Perrier). La destination de ses divers bâtiments était, en 1914, et depuis 1840, la suivante : Palais de Justice, sous-préfecture, écoles primaire et maternelle, Musée municipal (1887), Maison d'arrêt. Nous les décrivons en prenant pour bases les 3 grandes divisions de l'ancienne Charité : I. Le Bâtiment neuf ; II. Les Bâtiments de Demi-liberté ; III. La Force (1).

I. — BÂTIMENT NEUF (2). — De la rue de la République, on entre par une porte monumentale, à fronton, dans la vaste cour d'honneur, pavée, de 26 mètres de longueur sur 22 mètres de largeur. De chaque côté de la porte, 2 bancs de pierre. La face du fronton donnant sur la cour est encore ornée d'une banderole avec cette date : 1773. Les bâtiments entourant la cour d'honneur formaient un ensemble assez sévère, d'une noble ordonnance. A main droite, en entrant, l'ancienne « loge du Suisse ». Dans l'angle S.-E. de cette cour, une fontaine ; à l'extrémité de l'aile nord, un cadran solaire. Le « Bâtiment neuf », ou « de Liberté », occupé par les religieux, les pensionnaires libres et divers services, se composait de 3 corps de bâtiments en pierre de taille : le bâtiment central, ou « de l'horloge », de 22 mètres de longueur, orienté vers l'ouest, était flanqué de 2 ailes (nord et sud) en retour d'angle, de 21 mètres de longueur, qui possédaient 5 fenêtres à chaque étage, et dans les combles, 5 grandes lucarnes à fronton circulaire.

Bâtiment central. — Le rez-de-chaussée, les premier et deuxième étages avaient 7 fenêtres, celles du rez-de-chaussée et du premier étage plus hautes que celles du second. Dans les combles, 4 grandes lucarnes à fronton circulaire, correspondant à 4 chambres ; au-dessus du fronton 2 lucarnes en œil-de-bœuf. Au-dessus de la porte d'entrée, un élégant balcon en fer forgé ; entre le premier et le second étage de l'avant-corps, une inscription moderne : *Palais de Justice*. La corniche de l'avant-corps était surmontée d'un grand fronton surbaissé, dont le tympan, décoré dans le goût du XVIII^e, était orné d'un motif allégorique

(1) Voir le plan de la Charité de 1773.

(2) Nous insisterons sur la description du Bâtiment neuf détruit en 1914.

(pélican nourrissant ses petits), surmonté d'un cadran d'horloge ; le tout entouré des rayons d'un soleil. A la partie médiane de la toiture, un modeste campanile.

Le rez-de-chaussée comportait un vestibule (10 mètres sur 8 mètres) qui donnait accès, autrefois, à droite au *salon de réception* des Frères (7 mètres sur 7 mètres), meublé de 12 fauteuils. Cette pièce, faisait, en 1914, partie des locaux affectés à la sous-préfecture. A gauche, le vestibule ouvrait sur la salle d'audience du Tribunal civil qui avait englobé l'ancienne *apothicairerie* et 2 « passages ». Au premier étage étaient l'appartement du prieur, les chambres des religieux chirurgien et dépendant, et 2 autres chambres. Au deuxième étage, 2 « chambres d'hôte » : l'une, avec un cabinet y attenant, dite « du provincial » réservée au supérieur général quand il venait faire sa « visite » ; l'autre dite « du secrétaire » [du provincial]. Les 3^e et 4^e chambres étaient occupées par des religieux. Les 5^e et 6^e chambres étaient affectées à des pensionnaires. Au troisième étage, 4 chambres pour pensionnaires libres.

Aile nord. — Le rez-de-chaussée comportait jadis les locaux suivants : 2 cabinets d'aisance, passage avec escalier, salle des vénériens, remises, écuries, courette. Au premier étage : 2 salles de vénériens, affectées jusqu'en 1914, à des dépendances du Tribunal et du Parquet.

Aile sud. — Le rez-de-chaussée comprenait, en se dirigeant du bâtiment principal vers la porte d'entrée de la Charité, un large escalier, un corridor dont les fenêtres ouvraient sur la cour, et sur lequel donnaient le logement du portier des bâtiments de Force, la salle à manger d'hiver des Frères et la Dépense (2 pièces). Plus loin était la salle à manger d'été. Sous cette aile, la cuisine, le fournil, la dépense. Au premier étage, un dortoir de religieux. Dans cette aile Sud étaient en 1914 les bureaux de la Sous-préfecture et l'appartement du Sous-préfet.

Un escalier de 8 marches conduit à un grand jardin. Réservé jadis aux religieux et aux pensionnaires libres, ce jardin était en 1914 une dépendance de la Sous-préfecture.

II. — BÂTIMENTS DE DEMI-LIBERTÉ. — Le « premier bâtiment de la Demi-liberté », à l'extrémité du jardin, en bordure de la rue du Temple, possédait 16 chambres pour pensionnaires,

réparties au rez-de-chaussée et au premier étage. Il a subi des remaniements.

Le « second bâtiment » est séparé de la rue Sainte-Geneviève (ancienne rue de Meaux) par une cour, ancien « jardin des pauvres malades ». Le premier étage (ancien dortoir des religieux), affecté, en 1773, aux pensionnaires, sert de logement au personnel des écoles. Le rez-de-chaussée était « l'infirmerie des pauvres malades », vaste salle (23 mètres de longueur sur 8 mètres de largeur et 6 mètres environ de hauteur), actuellement segmentée en 3 locaux servant de classes pour l'école primaire des filles. Les solives massives du plafond sont encore visibles. La façade, donnant sur la rue Sainte-Geneviève, porte l'inscription **Charitas** ; il y a 7 fenêtres à chaque étage. A l'extrémité Est du toit de ce bâtiment se dresse un clocheton hexagonal avec abat-sons, surmonté d'une croix. Deux portes, percées dans le mur longeant la rue Sainte-Geneviève, donnent accès dans la cour (1).

Le « troisième bâtiment de Demi-liberté » (réfectoire des religieux, jusqu'en 1773, puis infirmerie des pensionnaires) est actuellement l'école maternelle ; 4 baies modernes en ont transformé l'aspect. Celle-ci comprend 2 classes, dont la première correspond à l'infirmerie des pensionnaires, la seconde, à l'ancienne salle de billard. Le quatrième bâtiment de Demi-liberté n'a pu être identifié. Le « grand jardin » de Demi-liberté a été utilisé en partie comme cour de récréation de l'école. On y voit encore les traces de l'ancienne tribune de Demi-liberté à l'angle du chœur de l'église et de la salle des pauvres malades.

III. — FORCE. — Bordée par la rue de la Poterne, et comprenant un premier étage sur rez-de-chaussée, surmonté de vastes greniers, est la Force, transformée en Maison d'arrêt. Malgré quelques remaniements (2), la Force est demeurée à peu près telle que l'ont laissée les Frères. Sa description sera donnée au chapitre X. A l'intérieur de la Maison d'arrêt, gravée sur la façade du bâtiment dominant le préau, une date : 1752, rappelle la construction de la Force.

(1) *Bibliothèque Nationale*, Estampes ; vue de la façade du second bâtiment de Demi-liberté.

(2) Parmi les remaniements nécessités par la transformation de la Force en Maison d'arrêt, citons l'ouverture d'une porte et de fenêtres sur la rue de la Poterne, l'aménagement d'une chapelle, du logement du gardien-chef, d'un parloir, la construction d'un bâtiment cellulaire à un étage avec deux cachots souterrains, la segmentation

L'église, actuellement « Musée de la Vénérerie », est à l'angle N.-E. de la Charité. Sa façade est sobrement décorée dans le style du XVIII^e. De chaque côté du portail, une niche surmontée d'une inscription, à gauche : **Construction, 1706** ; à droite : **Réparation, 1841**. L'intérieur (30 mètres sur 10 mètres) ne présente rien à noter. Les 2 tribunes des pensionnaires de la Force et de la Demi-liberté, qui s'ouvraient à gauche et à droite du chœur, au rez-de-chaussée, ont disparu. Dans le bras gauche du transept, une chapelle donne accès à la sacristie. Du côté droit, en face de cette chapelle, une baie, actuellement murée, faisait jadis communiquer l'église avec la salle des pauvres malades et permettait à ceux-ci d'assister de leur lit aux offices.

Depuis deux siècles et demi, la Charité avait échappé aux outrages des révolutions et des invasions. Le 2 septembre 1914, elle fut incendiée sur l'ordre du commandant des troupes allemandes, après avoir été inondée de pétrole (1). Fort heureusement les bâtiments les plus curieux pour l'archéologie psychiatrique, la Force, ainsi que l'infirmerie des pauvres malades et les principaux corps de logis de la Demi-liberté, furent épargnés. Mais la partie la plus intéressante, du point de vue architectural, le « Bâtiment neuf », édifié en 1773, fut presque anéantie. « Cet exquis modèle de l'architecture du temps de Gabriel et de Louis n'est plus, écrivait M. Émile Henriot au lendemain de l'incendie. Comme pour attester quelle perte c'est, la façade seule est encore debout, et découpe sur le ciel clair sa structure aux proportions si justes, où des ouvertures régulières montrent la place des fenêtres et des portes... Le reste est écroulé, cette façade même ne tient plus que par miracle (2). »

Aujourd'hui (1935), la perte du « Bâtiment neuf » est irrémédiable. La façade qui subsistait après l'incendie s'est abattue. Et la cour d'honneur, jonchée de débris de pierre, est envahie par la végétation des ruines.

des deux préaux primitifs en cinq promenoirs. Un chemin de ronde entre deux murs de 5 mètres de hauteur isole la Maison d'arrêt de l'ancienne Sous-préfecture et des écoles.

(1) André de Maricourt, *Lecture pour tous*, décembre 1914.

(2) *La Guerre infernale*, (Illustration, 26 sept. 1914).

CHAPITRE III

LES PENSIONNAIRES DE LA CHARITÉ

§ 1. Statistiques

La Charité de Senlis était à la fois un hôpital pour le traitement des « personnes en démente », une maison de force pour le renfermement des « scélérats incorrigibles », une maison de correction pour l'amendement des libertins, et une maison de retraite. Il n'existait pas, à cette époque, d'établissements nettement différenciés pour les diverses catégories de sujets inadaptés au milieu social. « De quel éléments, écrit M. P. Sérieux, se composait exactement la population de cette Charité ? Quelle était la proportion des « aliénés d'esprit », celle des prisonniers d'État, celle des libertins en « correction », celle des « scélérats » ? Quelles catégories diverses englobait-on sous ces étiquettes ? Dans quels milieux sociaux se recrutaient les pensionnaires ? Quels services a rendus la Charité comme maison d'aliénés, maison de correction et asile de sûreté ? Ces diverses questions ne peuvent être résolues que par une statistique, aussi complète que possible, de tous les pensionnaires, sans exception, avec un résumé de chaque cas au point de vue mental. » L'histoire de l'assistance aux aliénés et aux anormaux psychiques peut trouver d'utiles documents dans une statistique *intégrale* portant sur un nombre important de cas (130) ainsi que dans une série d'« observations » cliniques : c'est le seul moyen de révéler quelles furent les fonctions si diverses des maisons de force de l'ancien régime (1).

La maison de force de Senlis ne recevait que des pension-

(1) Si les règles critiques et rigoureuses du travail historique sont indispensables pour l'étude de la procédure d'internement, de sortie, etc., des aliénés et des correctionnaires, les enseignements de la discipline psychiatrique ne sont pas moins nécessaires pour l'interprétation du rôle des maisons de force, du comportement et de l'état

naires payants ; mais il y avait de nombreux boursiers dont la pension était payée par le roi, l'Hôtel des Invalides, un évêque, etc. (Cf. chap. IX, *Pension*.) Examinons dans quels milieux sociaux se recrutent les pensionnaires. Un fait frappe d'emblée : c'est la forte proportion d'officiers et d'ecclésiastiques. Sur 206 pensionnaires on trouve 35 membres des clergés régulier et séculier, et 46 militaires dont 27 officiers de l'Hôtel des Invalides, soit un total de 81 personnes appartenant à l'armée ou au clergé. Comment expliquer la proportion considérable de ces deux catégories ? Le nombre élevé de militaires, surtout d'officiers « en démente » transférés de l'Hôtel des Invalides, tient à l'estime que témoignaient aux Frères le ministre de la Guerre et le gouverneur des Invalides : elle leur faisait désigner de préférence la maison de Senlis pour le traitement des officiers atteints de troubles mentaux (1). Parmi les 46 militaires, on relève des lieutenants en premier et en second, des capitaines, un capitaine de la Grande-Fauconnerie, un ancien capitaine en second de la marine, un lieutenant-colonel, un colonel, un volontaire des hussards bretons, 2 anciens gardes du corps, un porte-drapeau du régiment de Roussillon, un cadet du régiment de Piémont, un officier des gendarmes écossais, un ancien maréchal des logis des mousquetaires noirs, chevalier de Saint-Louis, un ci-devant lieutenant du régiment de Richelieu, etc. (2). Il y avait, en 1781 « 15 officiers invalides au compte de l'Hôtel [des Invalides] détenus en la maison de Senlis ». En une seule année (1784), 4 officiers invalides sont conduits à la Charité pour troubles mentaux.

Des raisons analogues expliquent en partie le chiffre élevé

mental, souvent méconnu, de leurs hôtes. Nous nous sommes inspirés de la méthode à la fois historique et clinique (statistiques complètes et biographies des pensionnaires) qui a présidé aux recherches de M. P. Sérieux et de ses élèves, les Drs L. Libert, Ph. Chatelin, Marthe Henry, Charles Boyer, Vié, dans leurs études sur les pensionnaires de la Bastille, de Senlis, de Château-Thierry, de Vincennes, de la Salpêtrière, de Carcassonne et de Saint-Lazare.

(1) Voir la lettre du gouverneur des Invalides, chap. VI, *Les Religieux de la Charité et l'opinion*.

(2) Voici les noms et dates d'entrée de quelques officiers : de Balon, ancien capitaine au régiment de Royal-Vaisseau, « visionnaire » (1756) ; Divory, ancien capitaine au régiment de Navarre, « aliéné » (1767) ; Rossignol, officier invalide, « aliéné » (1773) ; de Berneval, officier invalide, « imbécile » (1774) ; Durand, officier invalide, « imaginaire » (1774) ; Cloizelle, officier invalide, « correctionnaire » (1774) ; Daillebout, lieutenant des troupes de Cayenne, aliéné (1787), etc.

des « gens d'Église » (35). L'autorité diocésaine envoyait à Senlis les prêtres atteints de maladies mentales, et ceux qu'elle voulait « corriger », assurée qu'elle était des bons soins qu'ils y recevaient. Mais une autre cause doit aussi être invoquée. Paris était alors le refuge où venaient, de tout le royaume, les ecclésiastiques « extravagants », frappés de l'interdit, chassés de leur diocèse, les moines « fugitifs de leur couvent, apostats » ou « vagabonds, qui ne peuvent que déshonorer l'Église », et à qui on voulait éviter le tribunal diocésain de l'officialité : tel ce bénédictin « mauvais sujet qui met tout le diocèse en combustion par ses intrigues et son esprit séditieux ». Ces dévoyés, ces déséquilibrés dont la vocation sacerdotale était douteuse « espéraient cacher leur désordre à Paris ». Le lieutenant de police se voyait obligé de sévir contre eux « pour l'ordre public du royaume et l'honneur de la religion » (d'Argenson). (Cf. *Placement d'office*, chap. V.) On trouve encore 3 prêtres arrêtés pour participation aux « assemblées de convulsionnaires » (V. plus loin, *Prisonniers d'État*). Parmi les membres du clergé régulier, on note plusieurs bénédictins, des oratoriens, un génovéfain, un ex-jésuite, 2 bernardins, un Père camaldule, un religieux de Cîteaux, un récollet, un prêtre des missions étrangères, etc. Le clergé séculier fournit plusieurs chanoines, plusieurs curés, un clerc tonsuré, des prêtres, etc. (1).

La majorité des pensionnaires appartenait à la classe moyenne, bien qu'on y trouve cependant des « hommes de condition », des gentilshommes (noblesse d'épée et de robe) : le comte de Balbi, marquis du Saint-Empire, le vicomte de Buzolet, le marquis de Rose-Provenchère, le marquis de Kerouartz, un de Calonne, le marquis de Beauchamp, les chevaliers de Beaulieu, de Paysac, de La Motte, etc. D'autres appartiennent à des familles de fonctionnaires (« officiers royaux, gens de loi, gens de finance »), à la bourgeoisie, au commerce, etc. On relève : « le premier valet de chambre de M. de Ségur », le mari d'une

(1) Parmi les aliénés citons, avec la date de leur placement : Jourdain du Mongé, curé d'Anet (1766) ; Pausin, missionnaire (1757) ; Bellegarde, ci-devant jésuite, « visionnaire » (1771) ; Witte, prêtre du diocèse de Saint-Omer (1773) ; Delaporte, clerc tonsuré, « visionnaire » (1773) ; Juppeaux, chanoine honoraire de Chartres, « démente, imbécile » (1777) ; Gasselien, curé de Clichy, « insensé » (1778) ; Dubreuil, ex-chanoine d'Uzerche, « en démente » (1786), etc.

« ancienne femme de chambre de Madame », un commis du dépôt de la guerre, un notaire, un secrétaire d'ambassade, un « intéressé dans les fermes du roi », un caissier, ancien maître clerc, le Principal du collège de Roye, le « secrétaire bibliothécaire et gardien du Trésor des princes de Condé », un « marchand, bourgeois de Paris », un « ci-devant receveur des tailles », un « bourgeois de Paris, ancien domestique d'un prêtre », un ci-devant page du roi, un page du chevalier d'Orléans, un comédien, un négociant de Lyon, un ancien commis du bureau de la Chancellerie, un huissier de la Chambre, un ancien président. Les artisans sont peu nombreux : un orfèvre, un maréchal-ferrant.

Au point de vue des professions exercées par les parents, on relève, parmi les pensionnaires, les fils d'un docteur agrégé de la Faculté de Droit, d'un « trésorier de France », du lieutenant criminel de Laon, de l'intendant des bâtiments de la maison de Condé, d'un « ancien officier du roi », d'un « lecteur du roi, avocat au Parlement », d'un « marchand cartier » (papetier), d'un marchand drapier, d'un « marchand, ancien consul », d'un entreposeur de tabac, du « garde des archives de la Chambre des Comptes » ; les frères d'un « négociant de Paris », d'un notaire ; le neveu d'un conseiller à la Cour des aides, le gendre d'un agrégé de la Faculté de Droit de Paris ; les parents d'un procureur de Paris, d'un directeur des Fermes du roi, d'un receveur des rentes, d'un « lieutenant des maréchaux de France au Présidial de Laon », d'un marchand de bois, etc.

Quant à leur lieu d'origine, un grand nombre de pensionnaires viennent de Paris ; d'autres sont natifs des provinces (Picardie, Auvergne, Hainaut, Languedoc, Provence, Bretagne, etc.). On relève quelques étrangers, presque tous officiers des « régiments étrangers » (« Saint-Saturnin, Sr Richard Elliot, lieutenant au régiment irlandais », etc.)

Les sources qui ont servi à élaborer notre statistique et à classer les hôtes de Senlis au point de vue clinique, sont nombreuses (1). Elles nous ont permis de dresser une liste globale

(1) Publications diverses de P. Sérieux et Libert. Cf. P. Sérieux, *Liste des pensionnaires de la Charité de Senlis*.

Registres, lettres de cachet, correspondance, etc., des Archives hospitalières de Senlis (1715-1792) ;

qui comprend 225 pensionnaires entrés, au cours de soixante-quinze années, de 1715 à 1789 (1). De ce total il faut éliminer, pour le classement des catégories, 95 sujets dont on n'a que le nom, les dates d'entrée et de sortie, la mention de l'Ordre du roi, sans autre détail. Le nombre des pensionnaires restants, sur lesquels nous avons trouvé des indications, parfois sommaires, parfois très circonstanciées, est de 130 : chiffre élevé qui donne à notre statistique une certaine valeur. Si on réunit tous les internés atteints de maladies mentales en une seule catégorie, et si, d'autre part, on fait de même pour les libertins, les « prisonniers de famille détenus par correction », les dégénérés antisociaux, les disciplinaires et les délinquants, en les groupant tous, provisoirement, sous l'étiquette de « correctionnaires », on obtient, en ajoutant les pensionnaires libres et les prisonniers d'État, le tableau ci-dessous :

Aliénés	86
Correctionnaires	34
Pensionnaires libres	7
Prisonniers d'État	3
TOTAL	130

Sur ces 130 pensionnaires, il en est 55 dont nos recherches, complétant celles de Sérieux et Libert, ont permis de reconstituer l'histoire, souvent dans tous ses détails, et même parfois de faire un diagnostic rétrospectif. Notons qu'il a été tenu compte de tous les dossiers, sans exception, qui se sont présentés à nous au cours de nos investigations ; aucun n'a été écarté. Ces 55 pensionnaires peuvent être sommairement classés ainsi : « Personnes

Etat des personnes détenues d'ordre du Roi dans la maison des Frères de la Charité de Senlis. Archiv. Préfecture de police (86 pensionnaires) ;

Copie des sentences rendues au bailliage de Senlis, 1790 (39 pensionnaires), Arch. départ. Oise, L¹Y.

Archives de la Lieutenance de police (*Biblioth. Arsenal*) : une cinquantaine de dossiers ;

Ravaillon, *Archives de la Bastille* ;

Archives de la Charité de Charenton (*Archiv. Nation.*) ;

Archives départementales : Orne, Aisne, Seine-Inférieure, etc.

(1) Nous n'avons trouvé aucun document sur les pensionnaires entrés de 1675 à 1715, et très peu de 1715 à 1730.

en démente » : 30 ; « personnes en correction » : 22 ; prisonniers d'État : 3 (1).

Avant d'aborder l'examen des aliénés et des correctionnaires, on dira quelques mots des pensionnaires libres et des prisonniers d'État. Nous avons relevé 7 « *pensionnaires de bonne volonté* » : on n'a guère de renseignements sur eux, puisqu'ils échappent au contrôle administratif (voir chap. V). Il est intéressant de constater qu'on ne trouve, sur 225 admissions, que 3 *prisonniers d'État* et peu de criminels (2). On ne note aucun détenu pour conspiration, espionnage, trahison, lèse-majesté, régicide, sodomie, avortements, comme il en est tant dans les prisons d'État. On n'y rencontre pas davantage de gens de lettres, de gazetiers, de pamphlétaires politiques, d'empoisonneurs, de « faux-sorciers », de proxénètes, d'aventuriers imposteurs (mythomanes), d'écrivains pornographiques, de financiers prévaricateurs, de libraires clandestins, ni de « ministres de la religion prétendue réformée » (protestants), comme il y en avait à la Bastille et même à Saint-Lazare. Les 3 prisonniers d'État sont des prêtres, embastillés comme « partisans des convulsionnaires » (3). Ils furent transférés à Senlis en 1754 après plusieurs années de détention à la Bastille. Ce sont : l'abbé de Silly « pour jansénisme et participation aux assemblées de convulsionnaires », le P. L. Dupré, oratorien, « convulsionnaire et partisan des convulsions » et l'abbé Le Flohe, « zélé convulsionnaire de la secte augustiniste (4) ». « La cause

(1) Sur les 86 pensionnaires mentionnés dans « l'état » des Archives de la lieutenance de police, 62 noms (1750-1776) sont suivis de renseignements au point de vue des motifs du renferment. — Ces pensionnaires, qui ont été englobés dans notre statistique, sont ainsi répartis : « aliénés ou insensés » : 27 ; « visionnaires ou imaginaires » : 14 ; « imbéciles » : 6 ; « correctionnaires » : 13 ; « pensionnaire libre » : 1 ; « cas douteux » : 1. Remarquons qu'on distinguait d'avec les « insensés » les « visionnaires et les imaginaires » (aliénés lucides, raisonnants, à délire systématisé, revendicateurs, interpréteurs, etc.). Si on réunit aux aliénés les visionnaires et les imbéciles, on trouve 47 sujets internés pour troubles mentaux, 13 correctionnaires et 2 non-aliéné et douteux.

(2) Nous adoptons, pour évaluer la proportion des prisonniers d'État, le chiffre global de 225 pensionnaires, car pour cette catégorie la cause de la détention ne peut rester ignorée ; il n'est pas vraisemblable qu'un prisonnier d'État ait pu figurer parmi les 95 cas sur lesquels on n'a pas de renseignements.

(3) Ravaisson, *Archiv. Bastille*, XV, p. 352, 370 et suiv.

(4) La « maladie épidémique » (Voltaire) des convulsionnaires dont « les extravagances déshonorent la raison et font tort à la religion », fut d'abord « abandonnée à elle-même par le Gouvernement ». Mais le mal empirant, le roi, pour mettre fin aux « extravagances » de ces « insensés », de ces « espèces de fanatiques » et éviter la contagion mentale, les fit emprisonner. (*Siècle de Louis XIV*, chap. XXXVII.)

de la longue captivité du P. Dupré... un des chefs du parti... fut d'avoir été arrêté dans une assemblée de convulsionnaires. Il était le directeur d'une demoiselle qui, lorsqu'elle éprouvait des convulsions, venait dans sa chambre... et il dissipait la convulsion de sa pénitente en lui donnant le fouet (1). »

Les 7 pensionnaires libres et les 3 prisonniers d'État une fois éliminés du chiffre total (130), on reste en présence de 120 internés : 86 « personnes en démente » et 34 « personnes en correction ». Notre statistique intégrale et surtout l'étude des 55 « observations » reconstituées mettront en évidence le rôle de la Charité dans l'élimination de ces divers éléments antisociaux (2).

§ 2. Les aliénés

Les religieux ne donnent parfois que des indications imprécises sur l'état mental de leurs malades : « Aliénation d'esprit »,... « démente »,... « dérangement d'esprit »,... « esprit aliéné »,... « espèce de fol »,... « insensé »,... « ivrogne »,... « tombé en démente »,... « faiblesse d'esprit »,... « tête fêlée, timbrée, dérangée, renversée », etc. Mais, pour nombre d'entre eux, les certificats de situation, les états, les rapports, les propositions de sortie ou de maintien, présentent les marques d'une expérience clinique, d'une connaissance pratique, bien que purement empirique, des formes diverses de la folie. Les « diagnostics », parfois pittoresques, révèlent alors avec précision l'état mental : les états démentiels (paralysie générale, démente précoce), les psychoses périodiques, systématisées, toxiques, épileptiques, les folies raisonnantes, etc., ne sont pas méconnues. Dans la liste qui suit, nous mettrons en regard de la terminologie moderne les appellations en usage dans les Charités.

Démence sénile : « Vieillards en enfance, ... en démente. »

(1) *Arsenal*, ms. 11628, cf. chap. VI, 1 et X, 2.

(2) Le marquis de Mirabeau [le père du tribun] énumère ainsi les différentes catégories des hôtes des maisons de force : « Quelques prisonniers d'État... dont les crimes ne doivent pas être révélés ; quantité de scélérats qui n'attendent que la liberté de se faire pendre, et des libertins..., des insensés..., des vieillards qui sont heureux d'y trouver un asile ». (*L'Ami des hommes*, 1756.)

La population de la Charité de Senlis se rapproche sensiblement de celle de nos asiles actuels qui, à côté des aliénés proprement dits, renferment des anormaux constitutionnels, des correctionnaires et des vieillards en enfance.

États démentiels (paralysie générale, démence précoce, démences vésaniques) ; « Fous devenus imbéciles » ; — Autrefois fol, à présent esprit faible et imbécile » ; — « Autrefois violent, à présent faible d'esprit » ; — « Imbécile parlant toujours, se disant empereur des Turcs et pape » ; — Entière imbécillité sans fureurs » ; — « Folie approchant fort d'une imbécillité habituelle » ; — « Imbécillité incurable » ; — « Imbécillité absolue et sans ressource » ; — « De temps en temps accès de fureur qui servent d'intervalle à son imbécillité habituelle » ; — Tête absolument perdue, sans aucun instant de raison. Sa folie n'est pas dangereuse » ; — « Fou rendu furieux par le mercure. »

Démence épileptique : « Imbécillité habituelle causée par une épilepsie » ; — « Maladie épileptique qui dégénère en imbécillité » ; — « Épileptique et complètement imbécile. »

Démence organique : « Imbécillité causée par une paralysie qui l'empêche même de parler ; quelquefois des emportements violents. »

Démence alcoolique : « Imbécile à force d'ivrognerie » ; — « Imbécile par d'horribles débauches de vin. »

Psychoses alcooliques : « Esprit très violent dans le vin » ; — « Homme terrible, abruti par le vin » ; — « Homme fort dangereux quand il a bu, et qui boit tous les jours » ; — « Grand ivrogne vivant crapuleusement » ; — « Ivrogne renfermé pour la quatrième fois » ; — « Faible d'esprit, grand ivrogne. »

Psychose périodique : « Aliéné par intervalles » ; — « Folie furieuse par intervalles marqués ou non ; le dernier accès a duré dix-huit mois » ; — « Folie furieuse par intervalles, avec accès non réguliers » ; — « ...Il ira mieux dans huit jours, et dans quinze il retombera. C'est une roue qui tourne au plus mal » ; — « Tombe souvent dans une mélancolie noire et affreuse. »

États maniaques : « Folie maniaque » ; — « Maniaque dangereux » ; — « Frénésie ardente » ; — « Folie à outrance » ; — « Fol furieux menaçant de tout tuer » ; — « Homme fort fougueux » ; — « Fou turbulent » ; — « Fou colère à fureurs dangereuses » ; — « Insensé qui extravague beaucoup » ; — « Esprit dans une continuelle fermentation » ; — « Homme qui passe les nuits et les jours à étourdir les autres personnes par ses chansons »,...

« à proférer les blasphèmes les plus horribles » ; — « Fou dangereux, insolent et qui n'a jamais la tête à lui » ; — « Indocilité et emportements. »

États mélancoliques : « Mélancolie noire » ; — « Désespoir et mélancolie affreuse » ; — « Esprit inquiet, chagrin et bourru » ; — « Esprit dérangé voulant se défaire [se suicider] » ; — « Homme dont la tête s'échauffe... » — « Qui vit dans des transes et inquiétudes continuelles... » ; — « Qui « croit qu'on va venir le chercher pour le faire mourir » ; — « Homme obstiné à ne prendre aucune nourriture » ; — « Pauvre malheureux en proie aux idées les plus folles et les plus crucifiantes » ; — « Esprit aliéné croyant toujours qu'on veut le mener en justice. »

Délires systématisés : « Visionnaire » ; — « Particulier poursuivi par des gens qui veulent le tuer » ; — « Homme électrisé continuellement et à qui on transmet les idées d'autrui » ; — « Esprit aliéné croyant toujours qu'on veut l'empoisonner » ; — « Esprit dérangé se croyant poursuivi par des exempts » ; — « Esprit très violent croyant toujours que l'on parle contre lui » ; — « Persécution intérieure par des esprits malins. »

Délires d'interprétation, de revendication, de fabulation : « Imaginaire » ; — « Esprit dérangé, inquiet, rempli d'idées chimériques, d'extravagances » ; — « Plaideur opiniâtre » ; — « Homme le plus processif » ; — « Distributeur de libelles diffamatoires » ; — « Afficheur de placards » ; — « Homme très méchant et chicanier » ; — « Faiseur de projets à la tête fêlée » ; — « Homme à systèmes » ; — « Homme à imagination qui prétend avoir inventé des machines de guerre » ; — « Grand menteur » ; — « Esprit entêté de ses chimères » ; — « Homme à démence douce occasionnée par une seule idée et, à tout autre égard, à l'esprit net et présent » ; — « Espèce de fol qui veut présenter des mémoires au Parlement. »

Délire épileptique : « Maladie épileptique qui occasionne des accès de folie » ; — « Épilepsie avec par intervalles des accès de fureur dangereux » ; — « A des moments très fougueux, tombe du mal caduc tous les mois 3 ou 4 fois. »

Délire hypocondriaque : « Esprit de temps en temps dérangé, se croyant toujours malade » ; — « Imbécile qui se croit attaqué de maux qu'il n'a pas. »

Délire mystique : « Prophète » ; — « Illuminé à révélations » ; — « Espèce de fanatique et extravagant » ; — « Homme dont la dévotion a été cause du dérangement d'esprit » ; — « Esprit altéré sous prétexte de dévotion outrée » ; — « Esprit dérangé, se faisant une religion à sa mode » ; — « Grand visionnaire s'imaginant avoir été dans le purgatoire » ; — « Visionnaire s'imaginant avoir des apparitions célestes. »

Imbécillité et débilité mentale : « Faiblesse d'esprit » ; — « Imbécillité » ; — « Esprit sans état et sans aptitude » ; — « Débilité d'esprit » ; — « Homme donnant des marques d'ineptie et d'enfance » ; — « Homme hors d'état de se gouverner lui-même ».

Nous avons essayé de porter, sur les 86 pensionnaires de Senlis à « l'esprit aliéné », un diagnostic plus ou moins précis en les classant dans les catégories suivantes : Psychose périodique ; — démence précoce ; — états maniaques ; — délires systématisés ; — délire de revendication ; — psychoses alcooliques ; — imbécillité ; — démence organique et sénile.

Psychose périodique : L'abbé de Moncrif est le type de l'hypomaniaque. Il séjourna depuis l'âge de 40 jusqu'à 60 ans dans diverses maisons de force. Ses réactions sont caractéristiques : accès d'excitation, amoralité, revendication, prodigalité, processivité, graphomanie, etc. C'est un « libertin à la cervelle entièrement tournée, ... toutes ses actions ne sont que des extravagances. » Sujet à « des accès de folie », il est renfermé chez les Cordeliers de Tanlay par ordre du Roi, sur la demande de ses parents. Les religieux supplient qu'on les en débarrasse, après huit ans de séjour, tant il « les fait enrager par ses violences, ses intrigues et manœuvres ». Renfermé à Senlis pour avoir débauché deux jeunes filles, « il met tout en combustion dans la maison... C'est l'homme du monde le plus dangereux, ... capable, par son intrigue, de révolter tout un royaume ». On le transfère à la Bastille, puis à Vincennes, enfin à la Charité de Château-Thierry, d'où il est mis en liberté et relégué à son prieuré. Un an après, il est embastillé, pour « rupture d'exil », durant deux mois. Il répand alors sur sa famille les plus noires calomnies et la traîne devant les tribunaux.

CHARLES-PIERRE DE MONCRIF, doyen et chanoine de l'église cathédrale d'Autun, avait été nommé en 1729, à 30 ans, premier théologal à La Rochelle. « Il indispose contre lui son Chapitre et son évêque. » Frappé de l'interdit en 1733 pour ses extravagances, il se lance dans la procédure et assigne son Chapitre « sur son appel comme d'abus ». Il fait imprimer en 1736 un *Mémoire contre le Chapitre de La Rochelle*, in-4° de 30 pages (1). Il expose que ses succès lui attirèrent des ennuis ; « on se rend maître contre lui de l'esprit de son évêque, d'un ami : railleries piquantes, chansons indécentes, insultes publiques », rien ne lui est épargné. « Les chaires même deviennent complices de la fureur de ses ennemis. »

Un placet, en date du 5 juin 1741, signé du père, Garde des archives de la Chambre des Comptes, de la mère et de M. de Romieu, secrétaire général de la Marine, beau-frère de Moncrif, expose « les faits principaux, les folies et vices de Charles de Moncrif ». D'un caractère « vif, violent, entêté et emporté, hault, ambitieux, orgueilleux et fastueux, il veut faussement se faire croire de condition... ». Grâce aux sacrifices de son père, il est devenu docteur en Droit et en Théologie, « mais sa science n'est que superficielle... Dans toutes les écoles où il a passé, il n'a que trop justifié son ignorance, a causé le trouble, s'est toujours fait mépriser et haïr, et n'a pu se faire aucun ami ». Théologal, « il s'est fait mépriser et chasser pour sa turbulence et ses brouilleries ». Plus tard, « il s'est fait débouter honteusement d'une dignité qu'il convoitait... Il voulait parvenir à la Prélature ». Sa prodigalité est effrénée : « il possède vingt-cinq soutanes, dont il se pare chez lui selon ses caprices... Pour l'usage de sa personne sensuelle, il s'est toujours distingué par ce qu'il a trouvé de plus beau... Il est très somptueux en carrosses, chevaux, repas, billets de loterie, bâtiments, ce qui lui a fait contracter pour 70.000 livres de dettes ». Peu avant sa sortie de Sorbonne, il fait « pour plus de 4.000 livres de dépenses dans la salle d'assemblée, tant en maçonnerie, marbrerie et peinture par lui payées, qu'en menuiserie et sculpture estimée 2.860 livres, pour le paiement desquelles il a été poursuivi et condamné ». Depuis longtemps « il a la fureur de bâtir et de construire... Il aime beaucoup le confessionnal et passionnément la direction des femmes jusqu'au point de causer du soupçon à quelques maris ». Pour se procurer des ressources, « il abuse de sa figure prenante et trompeuse, de sa facilité d'insinuer, de ses expressions séduisantes, soutenues de peu de sincérité, et de la confiance de son état ». Il a détourné à la jeune veuve, faible et crédule, d'un officier de judicature, qu'il avait assisté au moment de sa mort, 27.600 livres. Cette femme est totalement ruinée. « Il s'est fait, aux dépens d'autrui, un cabinet de babioles et de curiosités inutiles qui lui revenaient, selon lui, à plus de 20.000 livres... Il est l'homme

(1) *Bibl. Nation.*, F⁹-420-9353.

le plus processif ; il a différents procureurs dans tous les tribunaux ; il intente continuellement des procès mal soutenus, ne consultant que lui-même, et il y succombe toujours... Il ne sera rien expliqué de quantité de cartes de généalogies à son avantage, de plans de bastiments, d'impressions de taille-douce à sa gloire, d'armoiries, et de tout ce qu'il a fait dessiner, buriner, graver et imprimer follement. On ne finirait pas s'il fallait détailler la multitude de toutes ses actions particulières. En voilà malheureusement trop pour manifester le dérangement général de son esprit, qu'il a la cervelle entièrement tournée, que toutes ses actions ne sont plus que des extravagances, et que par ses folles dissipations sans nombre, il est noyé de dettes, sans pouvoir jamais en rien acquitter, et qu'il est grandement temps d'y remédier pour son salut, pour le bien de l'Église, pour le repos du public et pour l'honneur de sa famille... »

Malgré les faits allégués (escroqueries, stellionat, etc.), le ministre n'intervient pas. C'est qu'il a reçu la visite de l'abbé : « cet insensé a eu la témérité de paraître en faux dévot et se vante de l'avoir prévenu ». Son père adresse alors une supplique au Premier ministre, le Cardinal de Fleury (26 juin) : il lui rappelle qu'il lui a soumis un placet pour « tâcher de remédier par une lettre de cachet à l'extrême folie, à la dissipation continuelle et au dérangement total de la conduite de son malheureux fils. Je me suis imaginé que V. Ém. avait renvoyé ce placet pour se faire assurer de la vérité... Je ne puis que réitérer ma très humble sollicitation, dans la crainte des inconvénients fâcheux ; et, si elle a le malheur de ne produire aucun effet..., je croirai m'être acquitté de mes devoirs, n'avoir plus rien à me reprocher et ne point rester responsable envers Dieu ni envers les hommes de tout le mal qui en résultera infailliblement... » Ce n'est que deux mois plus tard, le 18 août, qu'une lettre de cachet est expédiée, « parce qu'il avait l'esprit dérangé, qu'il était libertin, dissipateur ». Moncrif, alors âgé de 42 ans, est renfermé dans la maison de force des Cordeliers de Tanlay, près Tonnerre. Le ministre donne l'ordre de ne faire passer qu'à lui seul les lettres qu'il écrira. L'abbé se plaint, aussitôt son arrivée, de la rigueur de sa détention. Il écrit lettres sur lettres aux ministres, au lieutenant de police, réclamant sa liberté ou une enquête et des juges ; il demande qu'un commissaire soit nommé pour l'entendre dans son « cachot ». Il rédige nombre de volumineux mémoires dont les « observations essentielles » réfutent les assertions de son père. Voici le titre de l'un d'eux : *Second mémoire pour M. Pierre Charles de Moncrif, doyen de l'Église Cathédrale d'Aulun, où il est prouvé que le sieur de Moncrif père s'est chargé de l'acquiescement des delles du sieur doyen son fils, et par conséquent qu'elles ne peuvent être un prétexte raisonnable, capable de couvrir la manœuvre secrète qui retient le sieur doyen chez les Cordeliers de Tanlay, lui interdit toutes relations et toutes communications de ses propres affaires.* Il y soutient que « les ordres

du Roy sont simples, et c'est sans aucun droit que, par des recommandations secrètes, on veut lui ôter les moyens de se défendre et de confondre l'injustice qui l'opprime ».

Ces *Mémoires* ne suffisant pas, Moncrif fait des faux. Il forge de toutes pièces et envoie au Roi un factum signé d'un certain de Moncrif, âgé de 88 ans, et de sept autres prétendus membres de sa famille, pour demander la liberté de l'abbé de Moncrif et n'avoir « aucun égard aux poursuites atroces et énormes de son père ». Le 12 octobre, il adresse au Roi un autre faux pour obtenir sa liberté. Le ministre écrit alors une lettre sévère au Supérieur, lui reprochant « qu'au lieu d'être au secret et d'avoir une chambre particulière où il puisse être sûrement gardé, Moncrif en ait une dans le corridor [des religieux], qu'il ait pleine liberté d'aller, de venir, de voir qui il lui plaît et même de dire tous les jours la messe, ce qui est un scandale pour ceux qui le connaissent ». Moncrif trouve le moyen de faire « écrire à sa famille des lettres anonymes très singulières ». Le ministre ne se montre pas surpris qu'il a corrompu tout le monde, car « c'est l'homme du monde le plus capable de séduire tous ceux qui ne le connaissent pas à fond ». Le 19 octobre, troisième *Mémoire* à M. de Marville, lieutenant de police, avec « des observations essentielles à sa défense ». Le Supérieur demande des ordres précis qu'il fera exécuter : « Il y a des lettres de cachet dans lesquelles il est spécifié qu'il est obligé de garder un tel à vue et d'en répondre ; dans une autre, qu'il ne doit pas laisser sortir un tel hors l'enclos du couvent ; mais dans celle de M. de Moncrif, il y a seulement que « S. M. ordonne de le recevoir dans le couvent jusqu'à nouvel ordre ». Le dit pensionnaire a eu la précaution de se faire donner une copie de sa lettre de cachet, et, lorsqu'on voudra le conduire comme le ministre l'a marqué, il saura fort bien répondre que le Roi ne l'empêche ni d'écrire, ni de se promener, ni de gérer ses affaires. » A la suite de ces nouvelles mesures, Moncrif se plaint amèrement de son sort. Il finit par attendrir son père qui, par un placet (7 décembre 1742) demande le transfèrement de son fils, « car, à Tanlay, le Gardien [le Supérieur] essaie de le violenter de toutes façons ; il n'y a plus de règle en cette maison remplie de fols, et où règne la confusion et la débauche, le prisonnier est dans un cachot marécageux... ». On retrouve les diatribes du fils dans les récriminations du père. En 1743, il est plus calme : on consent à lui donner plus de liberté « à condition toutefois qu'il ne découchera pas et n'en abusera pas, sans quoi il sera resserré plus étroitement que jamais ». Il écrit à plusieurs reprises au lieutenant de police pour lui souhaiter la bonne année ou pour le féliciter, et M. de Marville lui répond en le remerciant.

En 1747, il s'excite à nouveau : il importune de ses placets les gens en place. Son père était mort en 1745 ; mais sa détention n'ayant point cessé, Moncrif accuse son beau-frère de le faire retenir pour l'empêcher de toucher sa part d'héritage. Cela est faux : Moncrif a été représenté

à la succession par son fondé de pouvoir ; les comptes, communiqués au ministre, sont rigoureusement exacts. Il sollicite sa liberté afin de défendre ses intérêts. Elle lui est refusée parce que « sa tête n'est pas mieux rangée ». Un ami s'entremet pour faire transférer Moncrif à Charenton. Celui-ci proteste avec véhémence contre cette « humiliation ». Il préfère rester à Tanlay : « M. de Marville a eu la bonté de me procurer des aisances qui me font vivre dans l'exil avec des distinctions qui ne me font rien perdre dans l'esprit du public de ma province, je vis en mon particulier avec mon domestique... J'ai la liberté d'aller où je veux au dehors, en néanmoins ne découchant point... » Et Moncrif joint à cette lettre un certificat que, dans une période de calme, il a eu l'adresse de se faire délivrer par le « Gardien » des Cordeliers. Ce certificat atteste « la solidité de son esprit..., sa réputation constante d'homme de science et de savoir..., etc. ». Sa santé s'étant altérée, on lui avait accordé « l'espace d'une lieue ou environ pour prendre l'air » ; il a usé de cette faveur pour faire 4.000 livres de dettes.

En avril 1748, nouvel accès d'excitation : Moncrif, « très incommode », met le désordre dans la maison, dont il occupe la moitié, élevant une « quantité de volailles » ; il suscite « des divisions et fait des cabales, de sorte que personne ne veut y demeurer ». « Esprit artificieux », il contracte de nouvelles dettes. Les religieux supplient qu'on les débarrasse de Moncrif, qui demande la permission de se loger où il voudra à Tanlay, en ne sortant pas du pays. Le ministre met en marge de sa supplique : « Rien à répondre. » En avril 1749, les Cordeliers se plaignent qu'il « répand des mémoires calomnieux contre la maison..., il se sert de la permission qu'on lui a accordée de sortir quelquefois, pour courir dans les villages voisins, desservir les cures en l'absence des curés. Il fait continuellement des insultes et les fait enrager en tout genre ». Enfin par ordre du 1^{er} juin 1749, après huit ans d'inter-nement, « il fut mis en liberté purement et simplement sur la demande des religieux qui ne voulaient pas le garder à cause de ses violences, de ses intrigues et manœuvres pour faire évader les autres prisonniers, et sa famille fut forcée de consentir à sa liberté » (1).

Moncrif, malgré la défense qui lui en est faite, se rend à Paris où il cause du scandale. Il débauche deux filles de condition « que leurs père et mère, résidant à Autun, lui avaient confiées pour exercer la charité à leur égard. La cadette a eu un enfant de son séducteur ». Leurs parents font appuyer leur plainte par le substitut du procureur général et par l'évêque d'Autun qui écrit : « Il y avait lieu d'espérer que [sa première détention] serait pour lui une raison de se gouverner avec plus de sagesse à l'avenir, *mais puisqu'il persévère dans son désordre et qu'il y ajoute même des fautes plus graves encore, dont je ne l'aurais jamais cru capable, je ne puis que louer le dessein*

(1) Rapport du ministre, M. d'Argenson.

où est sa famille d'arrester un pareil scandale... » Sa mère obtient alors un ordre (26 septembre 1751) pour le conduire à la Charité de Senlis. L'inspecteur d'Advenel, chargé de sa capture, va chez « une fille de mauvaise vie » pour l'arrêter. Il y trouve un particulier et un abbé à table, « plein de vin ». Il emmène l'abbé pour le conduire au For-L'Évêque. Chemin faisant, le prisonnier déclare : « Vous croyez donc arrêter l'abbé de Moncrif, je vous en f..., il est bien loin. » Et il avoue la supercherie : il est le frère de l'abbé, et en a revêtu les habits. Le commissaire revient sur ses pas, mais Moncrif reste introuvable. Enfin, « malgré ses ruses et finesses, après bien des perquisitions », il est arrêté le 13 novembre et conduit à Senlis.

Dès son arrivée, il proteste avec véhémence : il a été, dit-il, « indécentement conduit par quatre quidams guenilleux, sans chef à leur tête, en la maison de Senlis ». Il se plaint « d'être détenu au secret le plus étroitement... La lettre de cachet sur laquelle il a été arrêté vise, écrit-il, Charles de Moncrif, curé d'Esbly, ou Charles de Montcrif, capitaine d'infanterie. Son nom principal est Pierre, son surnom Moncrif et non MONTCRIF. Son état et sa qualité de doyen ne sont pas indiqués sur la lettre de cachet. De plus d'Advenel, inspecteur de police, a constamment refusé de lui montrer son ordre : 1^o D'Advenel se dit porteur d'ordres et n'en justifie pas ; 2^o Il exécute contre Pierre des ordres qui sont donnés contre Charles, prévarication grave et bévue insigne, qui peuvent avoir l'une et l'autre des suites également funestes au repos des sujets du Roy ; 3^o D'autre part, on a refusé à Senlis de lui montrer les ordres qui lui ôtent toute liberté d'écrire, de recevoir des lettres... On a voulu ainsi lui ôter toute connaissance de la prévarication et tous moyens de réclamer contre une telle suite de violences et d'injustices. En vain il a représenté que, dans le fond, la lettre de cachet ne porte ny son nom, ny sa qualité et qu'elle regarde tout autre que lui ; que, dans sa forme, la lettre est simple, n'ordonne qu'une simple commensalité et ne porte aucune injonction de *garder à vue ou sous bonne et sûre garde Charles de Montcrif*, au lieu duquel on le subrogeait, que par conséquent cette lettre ne le mettait en aucune façon dans le cas d'être emprisonné dans la maison de force et de perdre encore la liberté d'écrire, de recevoir des lettres et de gérer ses affaires... Toutes ces représentations ont été inutiles, et les ordres du Roy, signés : LOUIS et plus bas : DE VOYER D'ARGENSON, sont demeurés exécutés contre luy, nonobstant leur fond qui ne le regarde pas... ». Il se plaint d'être « arraché au procès essentiel qu'il suivait depuis deux ans à Paris ; ... et pareillement à deux autres procès, d'une conséquence infinie pour luy, qui sont sur le point de se juger au Parlement... ».

Il rédige de nombreux *Mémoires justificatifs* pour différents ministres. Il en adresse un de 8 pages in-folio, le 24 décembre 1751,

à M. d'Argenson. En même temps, il travaille à divers ouvrages : *Le Droit des églises cathédrales* ; *L'Histoire, en particulier de celle d'Aulun* ; *Mémoires pour servir à celle de La Rochelle* ; *Mémoires sur l'histoire naturelle* ; *Divers essais de physique* ; *Système du Fluide igné solaire par lequel s'expliquent aisément les plus rares phénomènes de la Nature* ; *Les Mystères de la Religion démontrés possibles aux yeux de la Raison* ; *Pensées diverses*, etc.

Il semble que Moncrif ait, en 1752, bénéficié d'« adoucissements » : il recommence à gérer ses intérêts ; il obtient d'écrire à son Chapitre ; il fait passer au ministre une série de gros mémoires. C'est d'abord le *Mémoire des griefs*, puis le *Mémoire qui réfute les impostures mises dans la bouche de N...* ; ensuite le *Mémoire dit de la justification préliminaire*, de 24 pages (22 mai), subdivisé en plusieurs chapitres : « Ma conduite, mes mœurs et ma doctrine. — Mes affaires. — Mes dépenses. — Les Valances [les deux sœurs à lui confiées]. — Plaintes à M. Berryer. — Habillement laïc ou Déguisement. » Pour se laver des accusations portées contre lui, il rédige un quatrième mémoire de 20 pages in-folio, intitulé : *Lettres et pièces justificatives contre le rapt et enlèvement et ses prétendues suites*. Pour lui, « c'est une imposture ; c'est faux, supposé et calomnieux... On le retient depuis six mois dans une espèce d'oubliette... Ses lettres et celles qu'on lui écrit sont violées... [dans] ce séjour d'horreur... »

Le 19 mai, Moncrif mande au lieutenant de police Berryer « qu'il se trouve dépositaire d'un secret concernant la personne du Roi ; mais le sceau sacré sous lequel il lui a été donné ne lui permet de le communiquer qu'à Sa Majesté en personne ». Il écrit en même temps au roi et supplie S. M. de l'entendre. L'intendant, puis le ministre, M. d'Argenson, vont l'interroger à la Charité : peine perdue, ce n'est qu'au roi lui-même qu'il dira son secret. Moncrif ne tarde pas à lasser les Frères. Il n'est pas possible de le retenir : il soulève tous les pensionnaires et les excite à se révolter lorsqu'on veut le tenir renfermé dans sa chambre. L'intendant lui ayant donné la liberté d'écrire sans aucun contrôle, il fournit du papier à des correctionnaires, fait passer leurs lettres avec les siennes ; il écrit même en leur faveur. Le prieur demande, le 20 juin 1752, au lieutenant de police, des ordres par écrit pour « tenir enfermé cet ecclésiastique qui, par son intrigue, serait capable de révolter tout un royaume, ou de vouloir bien nous en débarrasser en le faisant transférer à notre maison de Charenton... ». Moncrif proteste : il est « victime du mensonge et de la calomnie ; ... le prieur, irrité d'avoir été blâmé par l'intendant pour les excès dont il [Moncrif] s'était plaint, lui rend sa captivité encore plus odieuse ». Il réclame avec insistance sa liberté. En même temps il écrit à Baculard d'Arnaud, conseiller de légation à la Cour de Pologne : il se plaint « des violences inouïes exercées contre lui et des sanglants outrages qu'il subit. Il veut sa liberté pour justifier invinciblement toute son inno-

cence ». Il envoie au roi de Pologne un poème où il se félicite de la naissance du Duc de Bourgogne. Il ajoute :

*Par un ordre absolu, comme un second Virgile,
Je me vois arraché de mon cher domicile,
Privé de tous mes biens, accablé sous le poids
D'une noire imposture, et délaissé des lois.
Apollon, qui redoute un affreux esclavage,
M'abandonnant aussi, je n'ai plus pour partage
Que l'amère douleur de me voir abattu,
Proscrit, chargé de fers, sans être convaincu.*

Mais bientôt, pour délivrer Moncrif que l'on tient renfermé dans sa chambre, quelques correctionnaires préparent une évasion (Cf. chap. X, *Vie des pensionnaires de la Force*). Trahis par un pensionnaire, ils sont surpris, pendant qu'ils ouvrent les portes avec un rossignol, par trois cavaliers de la maréchaussée mandés par le prieur. Moncrif, que le P. Pécoul qualifie « d'homme du monde le plus dangereux », est isolé : on lui enlève tout ce qu'il a dans sa chambre. Irrité de se voir resserré étroitement, il déclare qu'« il est surpris qu'on méprise le secret qu'il a à déclarer au roi, qui ne tend pas moins qu'à sa vie, et pour faire voir la vérité de ce qu'il dit et que la vie du roi lui est plus précieuse que la sienne, il se laissera plutôt mourir, et ne mangera pas jusqu'à ce qu'il ait pu parvenir à déclarer son secret au roi ». En effet, il refuse de manger, et reste étendu comme un homme mort. C'est une feinte. Pendant trois jours il refuse toute nourriture. Le 9 août 1752, il est enfin transféré à la Bastille, après un an de séjour à Senlis. Il n'y séjourne que quelques mois : on le transfère à Vincennes, le 17 décembre. Le lieutenant de police recommande de « ne point lui donner de papier, à moins que ce ne soit pour m'écrire et encore en petite quantité et qu'il y ait quelqu'un de présent quand il écrira ». Mais Moncrif continue à écrire des *Mémoires*, à se plaindre aux autorités, à soutenir des procès. Il demande des livres d'histoire, du tabac, des pantoufles, une robe de chambre, etc. ; on lui donne satisfaction. Il reçoit, chaque fois qu'il le demande, la visite du confesseur et de son avocat. Il lui remet en 1754 un mémoire de 58 pages, divisé en 62 paragraphes, et intitulé : *Sur ses affaires dont il est absent*. Les années passent en conférences avec son avocat, en réclamations, en demandes d'audience à M. d'Argenson, qui vient le voir. Moncrif est toujours en procès. En 1755, il demande sa grâce, se repent, jure qu'on ne parlera plus de lui, qu'il donnera toutes les sûretés.

Le 27 mai 1758, après cinq ans et demi de séjour à Vincennes, ordre est donné de le transférer à la Charité de Château-Thierry. L'abbé reçoit fort mal la nouvelle ; il s'écrie : « encore à une maison de correction » ; et il donne au lieutenant de roi les raisons qui lui

font redouter sa nouvelle résidence. Au moment de quitter Vincennes, il écrit au lieutenant de police et lui dépeint les « traitements affreux » subis à Senlis. Une fois à Château-Thierry, Moncrif se plaint de la chambre qu'on lui a donnée. Le lieutenant de police ordonne au prieur qu'il soit changé de chambre et traité avec plus d'égards (Cf. chap. VII). Quatre mois après, Moncrif est mis en liberté et relégué à son prieuré de Villenauxe-en-Brie. A peine sorti, il fait imprimer (1758) un *Mémoire contre le sieur Langlois, chanoine de la cathédrale de Troyes, prétendant droit au prieuré de Sainte-Marie-Magdeleine-lès-Villenauxe* (in-4°, 24 p.) et une *Addition* de 16 pages in-4° (1).

En octobre 1759, il revient à Paris malgré les ordres du Roi : le 5 du même mois, il est mis à la Bastille pour rupture d'exil. Mais sa mère intercède pour lui, alléguant qu'il est seulement coupable d'être venu sans permission et qu'il vient de la soigner avec dévouement. Le 12 décembre suivant, il est relégué, d'abord au séminaire d'Autun, puis à Villenauxe. Il ne cesse pas d'écrire aux ministres. A M. de Saint-Florentin il envoie une épître de 4 pages en vers : *L'Innocence protégée*. Il demande « la révocation de l'ordre d'exil ; il veut venir à Paris se faire rendre son prieuré qu'on lui a envahi quand il a été en captivité ». En 1762, il sollicite l'autorisation de séjourner à Paris durant trois mois pour consulter un oculiste, sa vue s'étant affaiblie au point qu'il a peine à se conduire. L'enquête démontre que c'est un stratagème, car il dit sa messe et continue à écrire beaucoup. Sa mère meurt en 1766. Moncrif plaide alors contre son frère, ses beaux-frères et ses sœurs. Il fait imprimer et distribuer un mémoire où il attaque leur réputation par les calomnies les plus noires. Il les compare aux frères de Joseph qui avaient formé le dessein de le faire périr. (*Plaidoyer pour le sieur Abbé de Moncrif contre M. Delanoue* [son frère], etc., factum de 50 pages in-4°) ; il accuse son beau-frère d'avoir fait arranger pour lui à Tanlay une « chambre en forme de cage, investie de grilles et de verroux », projet qui a avorté. Son internement à Senlis est dû aux « calomnies les plus atroces » ; on veut le faire disparaître (2).

En 1770, âgé de 71 ans, « cet esprit vif, inquiet, turbulent, qui a été prisonnier dix-huit ans », continue à faire imprimer et lance un factum (3) : *Requête à Nos Seigneurs des Requêtes du Palais, pour s'opposer à ce que le curé de l'église collégiale d'Autun ail entrée aux Etats de Bourgogne*. A partir de cette date, nous ignorons ce qu'est devenu Moncrif (4).

J.-L. Audot était vraisemblablement atteint de psychose

(1) *Bibl. Nation.*, F³ 963, 22115 ; 22116.

(2) *Bibl. Nation.*, F³ 963 ; 22117.

(3) *Ibid.*, 420 ; 9352.

(4) *Arsenal*, ms. 11765, 11811, 12010 ; Ravaisson, *Arch. Bast.*, XVI, p. 258 ; *Archiv. Seine* ; *Arch. préf. de police*, IV, 387. Cf. chap. V, VII et X.

périodique. Il fut traité pendant trois mois dans une maison de santé particulière. Six mois plus tard, nouvel accès. Il guérit une seconde fois, après un séjour de neuf mois à Senlis.

JEAN-LOUIS AUDOT est « conduit à Bicêtre par ordre du roi (juillet 1736) à cause des extravagances qu'il a faites à la Cour, à Compiègne ». Sa femme supplie qu'il soit transféré dans une maison de santé privée du faubourg Saint-Marcel, chez la dame Saint-Amour, « où elle paiera sa pension et le fera traiter en médicaments ». L'exempt Vanneroux transfère ce « particulier qui a l'esprit aliéné » en vertu d'un Ordre du roi précisant qu'il doit « y être traité et médicamenté ». Là, Audot adresse une supplique en vers au lieutenant de police pour obtenir sa sortie. Trois mois après, sa femme assure « que son esprit est bien rétabli » ; il est mis en liberté.

Mais l'année suivante de nouveau éclatent des troubles mentaux. Sa famille adresse un placet (février 1737) au lieutenant de police. Le commissaire fait une enquête qui confirme les allégations des parents. L'exempt conduit Audot, le 2 mars 1737, au For-L'Évêque, puis à Senlis. Audot guérit de ce second accès ; sa femme demande sa liberté par un placet (décembre 1737). Sa sortie est immédiatement ordonnée (1).

Les deux pensionnaires suivants semblent eux aussi relever de la psychose périodique.

PIERRE CAPITAINÉ avait déjà été interné à trois reprises à Saint-Lazare et à Charenton. Une note d'un état de la lieutenance générale est ainsi conçue : « Capitaine, 59 ans, entré le 26 juin 1734, par ordre du Roy, contresigné Maurepas, esprit dérangé par le vin, d'une très mauvaise conduite et renfermé pour la deuxième fois. » Il est renfermé à Senlis pour un quatrième accès, le 6 septembre 1738. Le placet, signé de sa femme et du curé de la paroisse, le dit « atteint de démence d'esprit et fureur. » Une apostille de la lieutenance de police porte : « Le sieur de La Jaynière l'a déjà arrêté trois fois. » Capitaine est conduit à Senlis « en vertu d'un ordre du roi, à cause du dérangement de son esprit ». Deux ans après, sa femme adresse un placet pour sa sortie, « cette détention l'ayant rendu plus tranquille » (2).

BRUNO BAZIRE est renfermé à Senlis le 9 mars 1770 : « visionnaire et folie à outrance ». On lui « administra les remèdes convenables à finir sa guérison » qui survint en 1785. Rendu à la liberté en 1790,

(1) *Arsenal*, ms. 10032, 11307, f. 199-205 ; ms. 11346, f. 178-188. Cf. chap. V, *Placet*, et chap. VIII, *Procédure de la sortie*.

(2) *Arsenal*, ms. 11382, 11003, 11246, 12687. Cf. chap. V, *Placet*.

il s'adonne à l'ivrognerie, fait des fugues, vend ses vêtements pour subvenir à ses goûts crapuleux. Il est réintégré à Senlis en 1791 par sentence du tribunal. Son état s'était amélioré en 1792. Décédé à la Charité en 1818, après quarante-huit ans de séjour (1).

États maniaques : VRIN MÉNAGER est interné pour un accès d'agitation maniaque. Les voisins attestent qu'il est « fol furieux » : levé toute la nuit, « il fait des tapages terribles, menaçant de tout tuer ».

C'est « un homme des plus furieux... ayant son épée à la main, en donnant dans ses meubles et les perçant tous avec ». Sa famille, tous les voisins, le propriétaire, qui est médecin, demandent au Cardinal de Fleury son internement « pour éviter les suites funestes qui pourraient provenir du dérangement de son esprit ». Le vicaire de Saint-Nicolas-des-Champs affirme, à la suite « d'informations exactement faites, qu'il est fol ». L'exempt chargé de « vérifier avec soin cette affaire », déclare : « tous les voisins ont peur qu'il ne mette le feu dans la maison où il fait des tapages terribles ». Le lieutenant de police, dans son rapport au ministre, résume les faits, les témoignages et conclut : « Je pense qu'il [l'ordre d'internement] est juste. » Le ministre écrit en marge du rapport : BON POUR UN ORDRE, et Vrin Ménager est mis à Senlis comme « fol furieux », en vertu d'un ordre du roi (2).

Le malade suivant est encore atteint d'agitation maniaque.

CHÉREAU (MARCOUL), âgé de 48 ans, « cy-devant domestique d'un prêtre de Saint-Sulpice, présentement bourgeois de Paris, fut arrêté par le guet, dans un cabaret, rue de la Harpe, le 8 août 1754. Il disait à haute voix et avec emportement que tout le Parlement était un J... F..., depuis le premier jusqu'au dernier, que c'était des rebelles et des traîtres au Roy, qu'ils voulaient détruire la religion et introduire le calvinisme dans le Royaume... ». Le commissaire l'interroge, lui demande « s'il n'a jamais eu de maladies qui aient pu lui occasionner des distractions », et il rend compte au lieutenant de police : « Il ne m'a point paru pris de boisson et je ne sais s'il n'aurait pas l'esprit dérangé... » Conduit « pour tapage » au For-L'Évêque, il est transféré quelques jours après au Donjon de Vincennes. Là, il se montre agité, violent. Le 9 mars 1755, le lieutenant de Roi écrit : « Il y a bien du temps que M. Chéreau m'a paru avoir la tête dérangée. Mais aujour-

(1) *Archiv. hosp. Senlis, Arch. Oise*. Rapport de l'administrateur de la Charité du 7 oct. 1792. Cf. chap. IV, *Attributions du prieur*.

(2) *Arsenal*, ms. 11366, f. 51, 3 nov. 1737 ; cf. chap. V, *Placet et Enquête*.

d'hui son dérangement de cerveau m'a paru total... » Et il supplie le ministre de le faire transférer dans une maison d'aliénés. Le 16 mars une lettre de cachet ordonne sa translation à Senlis. D'après une note de 1757, Chéreau « est devenu tout à fait fou à Senlis ». Il y meurt le 17 février 1772, après un internement de dix-huit années (1).

DUPRÉ, page du Chevalier d'Orléans, « à l'esprit entièrement dérangé », est renfermé en mai 1741. Il sort quatre mois après, guéri apparemment, puisqu'il part, quelques jours après, pour les colonies où le chevalier d'Orléans lui a obtenu un emploi (2).

DE PÉHU est renfermé à Senlis par ordre du roi le 10 oct. 1787, pour un accès d'excitation maniaque au cours duquel il a fait des tentatives de viol, et a jeté les meubles de sa chambre par la fenêtre. Il fut maintenu par sentence du Directoire de Senlis du 10 juillet 1790 « pour être soigné » (3).

Démence précoce (désignée à l'époque du mot « imbécillité ») : L'observation suivante résumée (4) est celle d'un dément hébéphrénique, le comte de Balbi. Le début de la psychose est marqué par une période d'excitation et un délire polymorphe mystique et de grandeur. Il a été longtemps considéré comme la victime d'une détention arbitraire : sa femme, affirmait-on, voulait se débarrasser de lui. En réalité, c'est sur la demande de ses parents, tant du côté paternel que maternel, qu'il a été interdit par sentence du Châtelet, puis interné à Senlis où il demeura cinquante-quatre ans. La procédure d'interdiction, les dépositions des parents, les rapports des médecins, les lettres du malade ne laissent aucun doute sur son état mental.

FRANÇOIS-MARIE-ARMAND DE BALBI, d'une famille génoise illustre, comte et marquis du Saint-Empire, colonel à la suite du régiment de Bourbon, fut atteint, à 28 ans, d'un accès délirant passager, pour lequel on consulta les D^{rs} Régents Bouvard et Maloet. Une fois rétabli (juin 1780), il quitte la France « pour n'y plus revenir ». A Gênes (décembre), ses oncles paternels « ont connu qu'il a donné divers signes et actes de démence ». On le ramène à Paris ; le voyage est marqué de traits de folie. Dès son retour, Balbi est « dans des états de frénésie dont il est impossible de donner le détail. Il lui passe continuellement par la tête toutes sortes de délires ». Puis ce sont « des

(1) *Arsenal, Arch. Bastille*, 11854, 11925.

(2) *Arsenal*, ms. 11489, f. 247, 250, cf. chap. V et VIII.

(3) *Arch. Aisne*, C 693, cf. chap. V, *Ordre de Justice*.

(4) Sérieux et Trénel, *Internement des aliénés par voie judiciaire...*

accès de fureur terribles ». Le 13 janvier 1781, le lieutenant de police, M. Lenoir, écrit : « Suivant beaucoup de rapports dignes de foi, Balbi se trouve dans un état de démence » et donne « des preuves multiples de son égarement ». Balbi entretient Boileau, chirurgien, « d'un système aussi obscur qu'extraordinaire, prétendant que tous les hommes sont animés de deux principes opposés. Il croit avoir le don d'écarter le mauvais principe des personnes avec lesquelles il se trouve, en leur donnant un coup sur le front ; il arrive de là que dans le premier moment qu'il voit une personne, il la prend quelquefois pour le mauvais principe de la même personne, et lui crie de se retirer, mais qu'au même instant, quand il lui a donné un coup sur le front, il lui fait mille amitiés ». Un jour, s'imaginant voir un diable dans les yeux de l'un de ses domestiques, il le prend à la gorge. Le 21 janvier, le chirurgien l'a trouvé « échevelé » ; Balbi lui a fait boire à la santé du Souverain Pontife et lui a dit qu'il avait un grand secret à lui communiquer. « Le lendemain, il l'a fait mettre à genoux, ainsi que luy, pour faire la prière. » Il veut aller en Perse pour prêcher aux infidèles, avec dix jésuites. Jésus-Christ lui est apparu deux fois pour lui ordonner d'entreprendre cette mission. Il se met en fureur sans motif, quittant la table sans manger, et se retirant dans sa chambre où il se barricade. A la messe, il se prosterne pour baiser la terre, parce qu'il a vu le démon dire la messe. On veut l'empêcher de sortir ; il s'échappe pendant la nuit. Ramené par la maréchaussée, il est gardé à vue. Il donne des traits « de la folie la plus caractérisée ». Il faut six personnes pour le tenir quand on le saigne au pied et pour lui faire prendre le premier bain. Isolé dans une maison particulière, il passe par des alternatives de « déraison, d'emportement et de fureur terrible ». Mécontent des potions qu'on lui fait prendre, il casse les bouteilles et se blesse à la main. Il attache sa couverture au balcon et descend par la fenêtre, vêtu seulement d'une veste.

C'est un réformateur : il fait un ouvrage qui a pour titre : *Plan du meilleur gouvernement possible* (6 février). Au Pape, il veut envoyer une déclaration revêtue de sa signature et de celle de ses domestiques ; il lui écrit : « J'ai l'honneur de vous faire passer une découverte que j'ai faite... C'est pour détruire l'effort du vice qui lutte perpétuellement pour nous faire pécher. » Une demande d'interdiction est alors introduite par ses parents (voir chap. V, *Ordres de justice*), et le malade, après une expertise médicale, est interdit et renfermé à Senlis en vertu de la sentence d'interdiction (1^{er} oct. 1781).

En 1782, il exige « des soins et un assujettissement continuel » de la part du personnel. Puis survient la Révolution. Le Tribunal de Senlis, en 1790, met en liberté plusieurs internés, mais il n'intervient pas pour Balbi « détenu par sentence d'interdiction, fou et gardé à vue ». Le 6 juillet 1791, les « administrateurs composant le Directoire du district de Senlis » écrivent : « Balbi est dans un état de démence

qui ne permet point de le rendre à la Société ; néanmoins... nous allons charger le tribunal de l'interroger... » Balbi, reconnu aliéné, est maintenu à la Charité. En 1797, son fils demande main-levée de l'interdiction, provoque une nouvelle enquête et fait procéder par le juge de paix à plusieurs interrogatoires. Le conseil de famille décide de maintenir l'interdiction. Balbi avait d'ailleurs déclaré qu'il se trouvait très bien à la Charité. Il y mourut le 18 juillet 1835, à l'âge de 82 ans.

Les malades suivants paraissent eux aussi avoir été atteints de démence précoce :

MARGUETTE DE VILLERS entre le 19 juillet 1776 par ordre du Roy : « Démence. Imaginaire. Fou et gardé à vue. » Il semble qu'il n'ait été interdit que postérieurement à son entrée. Il se trouvait encore à la Charité en 1807, soit trente et un ans après son entrée (1).

CHASSEPOT DE BEAUMONT entre le 25 août 1745, par ordre du roi, pour « dissipation notoire et une sorte de démence ». En 1750, il est renfermé à Charenton « par sentence du Châtelet pour folie ». Il y était encore en 1770, après vingt-cinq ans d'internement (2).

DE VERNON, ancien page du roi, entré en 1774. « Démence et folie. Imbécile. » Son état (note de 1790), « n'a jamais varié depuis cette époque malgré les remèdes ». Interdiction. Mort en 1809, après trente-cinq ans d'internement.

DE LA FRENAYE D'ESTOURNELLES, entré le 13 avril 1766 sur ordre du roi. Interdit après son entrée. « Se porte souvent à des extravagances et fureurs. » Était encore à Senlis, vingt-trois ans après, en 1789 (3).

Délires systématisés à thèmes mystique, de persécution, de filiation, de grandeur, de revendication, etc. : Parmi les pensionnaires de Senlis « dont les fictions tiennent du délire » (Mirabeau), on trouve des délirants mystiques investis d'une mission, des persécutés, des « visionnaires et imaginaires, des hommes à imagination », des revendicateurs, des inventeurs et réformateurs, « hommes à projets », « grands chicaneurs » dont « l'amour du procès est la plus violente de [leurs] passions » (4), qui rédigent force libelles », présentent aux ministres des *Mémoires pour le Roy*, etc. Plusieurs, avant d'être renfermés à Senlis, ont été embastillés. Tel est Bourges de Longchamp, revendicateur,

(1) Arch. Senlis et Arch. Oise, F¹Y.

(2) Arsenal, Arch. Bastille, ms. 11617, f. 378.

(3) Arch. Senlis et Arch. Oise, F¹Y.

(4) *Rapports de d'Argenson*, p. 229.

inventeur, philanthrope ; escroc aussi et maître-chanteur. Innombrables, et d'une diversité extrême, sont ses projets. C'est un de ces réformateurs « dont le cerveau mal organisé prétend à réorganiser la Société (1) ». Embastillé à deux reprises durant une vingtaine de jours, il n'en continue pas moins à harceler les ministres de ses réclamations, de ses libelles. Interné à la Bastille une troisième fois pour chantage, il est transféré à Senlis, d'où il sort après deux ans de séjour, étant « digne de pitié » dit le Prieur.

LOUIS BOURGES DE LONGCHAMP est le type accompli de ce que, sous l'Ancien Régime, on appelait « un homme à projets ». Sous-lieutenant dans le régiment d'Anjou, puis garde de la marine, il fait campagne, pendant plusieurs années, aux « Isles d'Amérique ». En 1708, il est embastillé pendant trois semaines pour « abus dans les enrôlements ». En 1710, il poursuit les corsaires ; en 1712, il est au Canada ; en 1718, capitaine en second sur la *Victoire*, il fait campagne contre les forbans. En 1725, il commence d'importuner « les gens en place » avec les différentes inventions qui le préoccupent depuis vingt ans. Il avise le ministre Maurepas qu'il a inventé une machine dont il veut lui faire voir le modèle, et il envoie un mémoire « pour relever le flot de la Garonne ». Il vient à Fontainebleau, en 1726, fatigué de ses sollicitations Maurepas qui, après lui avoir accordé audience, le prie de ne pas lui faire perdre son temps. Nonobstant, il présente, en 1727, des mémoires pour l'établissement d'un cabestan et pour des systèmes de pompes. L'ordre est donné d'en faire l'épreuve au Havre : Bourges n'y va pas. Le même ordre est donné pour Rochefort, où il ne se rend point. Le ministre veut bien néanmoins lui accorder une gratification. Bourges affirme qu'il a inventé : « 1° Un expédient pour transporter les canons par des chemins défoncés ; 2° Une brimbale pour faire jouer à la fois les 4 pompes d'autour du grand mâât, quand le navire a une voie d'eau ; 3° Des expédients pour mettre les ports de mer hors des insultes du canon ; 4° Pour relever les vaisseaux coulés à la mer ; 5° Pour empêcher que les bâtiments ne coulent bas ; 6° Pour la manœuvre d'un navire qui refuse de venir au vent ; 7° Pour empêcher les vaisseaux lorsqu'ils sont dans les ports, de se défigurer et par là devenir mauvais voiliers ; 8° Pour attaquer les accidents lors du lancement d'un bâtiment ; 9° Enfin, un expédient

(1) C'est aussi le cas du marquis Rose de Provenchère, embastillé durant 5 mois, en 1733, pour espionnage, et interné à Senlis en 1753 après avoir présenté un mémoire au roi et pour « d'autres circonstances » que nous ignorons. (*Arsenal*, ms. 11839, f. 225 et Ravaisson, *Arch. Bast.*, XIV, p. 363.)

sur des ruses de guerre qui, à la mer, peuvent faire remporter de grands avantages sur l'ennemi. »

Il attribue l'insuccès de ses démarches à des collègues « jaloux et malintentionnés » et continue à présenter de nombreux mémoires au Roi et aux ministres. Point de questions auxquelles il n'apporte sa solution : « Un sujet, dit-il, ne doit point enfouir une idée qui peut devenir utile à sa patrie. » En politique extérieure, il soumet des projets d'alliance offensive et défensive entre la France, l'Angleterre, l'Espagne et la Hollande. Il veut aussi la paix intérieure, témoin son mémoire : *Réflexion touchant les moyens de procurer, sans le secours de la théologie, la paix dans l'Église de France...* La situation financière ne le préoccupe pas moins. Il traite de la question du papier-monnaie dans son *Mémoire pour procurer à l'État un secours de finances très prompt et très considérable*. Il s'occupe de la *Réduction des rentes viagères*, dont l'État est trop chargé. Un gros mémoire est celui touchant la taille. Il soumet encore au roi un *Projet de loterie pour le remboursement des actions de la Compagnie des Indes* ; un *Mémoire pour réduire les dettes de l'État* ; et un *Mémoire touchant l'établissement d'une caisse d'emprunts publics sur gage*. Les lettres de cachet sont violemment prises à partie par lui (1730, cf. chap. X, *Vie des pensionnaires*, § 4).

Bourges dénonce au Roi les injustices dans la marine : « Jamais, Sire, les lois de la Justice n'ont été violées avec moins de pudeur et avec plus de mépris pour le service de Votre Majesté... L'injustice la plus odieuse et la plus inouïe s'étale dans les dernières promotions d'officiers, où tous les cadets ont été préférés aux anciens qui, après avoir versé leur sang pour la défense de l'État attendaient depuis nombre d'années leur avancement. » L'organisation militaire n'échappe pas à ses projets de réforme : *Mémoire touchant les précautions qu'on peut prendre pour empêcher la désertion* ; *Mémoire touchant les invalides militaires* ; *Mémoire pour lever la milice plus utilement que l'on a fait jusqu'ici* : « Tout le monde s'aperçoit de la désertion des villages, causée par cette manière de lever la milice... Il faudrait modifier le recrutement par le tirage au sort, car ce dernier tombe souvent sur ceux qui sont absolument nécessaires à la subsistance de toute la famille. » Enfin le philanthrope apparaît dans un *Mémoire touchant un établissement d'Invalides pour les gens de toutes sortes de professions mécaniques, et empêcher par ce moyen qu'il n'y ait aucun mendiant dans le royaume*. Il importune les ministres pour avoir des audiences : « Il ne peut communiquer l'affaire dont il désire avoir l'honneur d'entretenir Mgr, à qui que ce soit, qu'à lui seul. Ce sera au jour et à l'heure qu'il plaira à mon dit Seigneur. » Enfin il rassemble la plupart de ses projets, surtout financiers, dans un *Projet de remontrances au Roy par le Parlement*, mémoire de 28 pages in-folio, où il proteste contre des édits récents. Il adresse son mémoire au Premier Président et lui demande une audience : ce dernier lui dit « qu'il fallait qu'il fût fol

pour l'avoir composé ». Il présente un mémoire au Roi contre le Premier ministre, le Cardinal de Fleury, qui « manœuvre pitoyablement dans le ministère... ». Il se plaint aussi de l'insuffisance du contrôleur des finances et du ministre de la Marine, qui « trahissent la confiance du Roi ». Ce « faiseur de projets, mécontent d'en avoir fait infructueusement » est embastillé le 5 février 1731 pour « libelles ». Interrogé par le lieutenant de police Hérault, Bourges affirme n'avoir eu d'autre but que de « rendre service à S. M. et à l'État ». Après vingt jours de détention, il sort de la Bastille avec un exil en Picardie, son pays.

En août 1741, il se livre à une tentative de chantage : il écrit à la maréchale de Villars une lettre signée : Saint-Brice, où il dit qu'un des fidèles de ce prétendu prêtre « veut se porter à la malheureuse extrémité de venger sur M. le duc de Villars un traitement outrageant, injuste et ruineux qu'un de ses parents a reçu de feu son illustre époux... Il veut faire imprimer le manuscrit dont la copie est ci-jointe, pour le répandre dans tous les lieux publics, après qu'il l'aura fait travailler par une plume plus au fait de l'art oratoire que la sienne ». Toutefois, il consentira à renoncer à son projet contre 50.000 livres en or ; « sans quoi Mme de Villars et son fils ne sont point en sûreté ». Quelques jours après, il envoie chez l'intendant de la maréchale un Savoyard qui demande si on n'a rien à lui faire remettre. Bourges, alors âgé de 60 ans, est arrêté le 28 août et renfermé, pour la troisième fois, à la Bastille. Interrogé, il déclare que « la misère extrême dans laquelle il se trouve, lui et sa famille, l'a réduit à prendre ce parti... ». « Ce particulier, écrit le lieutenant de police au ministre, ayant l'esprit dérangé et rempli d'idées chimériques, étant réduit dans la misère, je pense qu'il doit être transféré chez les Frères de la Charité de Senlis, où le Roi voudra bien payer sa pension. » Il y entre le 15 sept. 1741, en vertu d'une lettre de cachet. Bourges harcèle de ses protestations le lieutenant de police et le ministre : toutes ses disgrâces « n'ont d'autre principe que celui du cuisant chagrin que luy a causé l'infructuosité de ses découvertes, jugées cependant des plus authentiquement très utiles et très nécessaires à la manœuvre des vaisseaux... Il ne s'attache point à étaler les services essentiels qu'il a rendus dans les différents commandemens qu'il a eus... Il se contentera de rapporter seulement les productions de génie qu'il a mises au jour ». On arrête les lettres qu'il écrit à sa femme, parce qu'il lui conseille d'aller tourmenter la maréchale. En mai 1742, il importune encore M. de Marville avec un projet qu'il avait déjà soumis au ministre des Affaires étrangères, et dont ce dernier « avait senti l'importance ». Il s'agit « d'un projet de négociation qu'il a imaginé pour prévenir sûrement, à l'avantage et à la plus grande gloire de la France, la guerre qui paraît prochaine ».

B. de Longchamp se plaint amèrement au lieutenant de police de son séjour à la Force et demande à passer dans le bâtiment des religieux. Le prieur, consulté, répond qu'en effet, « il est digne de pitié,

tourmenté nuit et jour par six fols... » et qu'il « serait mieux dans quelque citadelle ». M. de Marville, lieutenant de police, sur l'ordre du ministre, convoque sa femme pour avoir son avis. Un ordre de liberté et un ordre d'exil dans son pays sont signés. Le 6 octobre 1743, Bourges est remis à sa femme, pour le conduire à Orvillé. La femme, chargée de cinq enfants, reçoit un secours de 24 livres.

En 1747, le commissaire Poussot, chargé d'enquêter sur la plainte d'un fruitier, déclare que Bourges, « depuis le temps de sa liberté, n'a cessé de vivre en escrocq sur le pavé de Paris... Il a fait faire un mariage sous de faux baptistaires ». Arrêté pour infraction à son ordre d'exil (13 décembre 1747), il est détenu au Grand-Châtelet, d'où il sort le 10 janvier 1748. Il demande qu'on lui laisse le temps de se rétablir, car il est « si faible qu'il a de la peine à se soutenir ». On décide de le « tolérer » jusqu'au 1^{er} février. Finalement, il est arrêté à nouveau le 13 février 1748. Il reste 18 mois au Châtelet et à la Conciergerie et fait 25 jours de cachot. Relâché en août 1749, il est encore arrêté, le 19 septembre 1750, pour fabrication de fausses lettres de change. Détenu au For-Lévêque, il est envoyé à Bicêtre comme « esprit dérangé » malgré l'intervention en sa faveur du duc de Béthune, « la justice et le bon ordre devant marcher avant la charité ».

B. de Longchamp est mort, sans doute à Bicêtre, en 1751. Son fils, « un des plus grands libertins de Paris », a été emprisonné au For-Lévêque, en 1750, puis exilé à 50 lieues de Paris (1).

FÉROUILLAT, « espèce de fol qui demande à être écouté au Parlement, les Chambres assemblées », a des entretiens avec Jésus-Christ ; il manifeste aussi des idées de grandeur, de persécution et de filiation imaginaire : il est investi par Dieu de la mission de sauver la France ; et il annonce en public que les jésuites sont cause du malheur du royaume. Enfermé à la Bastille « par suite de l'aliénation de son esprit », il est transféré à Senlis. Était-ce un interprète ou un dément paranoïde ? Il est malaisé d'en décider.

Férouillat, après avoir terminé ses études au collège des Quatre-Nations, fait différentes places comme second maître clerc et caissier. En 1750, à 34 ans, il forme « la résolution de se consacrer à Dieu ». Il se retire chez les Oratoriens, puis dans une abbaye de Bénédictins, enfin à la Trappe. En février 1752, il se rend à Paris, pour demander

(1) Arch. préfet. police, Bastille⁴ ; Arsenal, ms. 11168, 11496 ; Ravaisson, XI, p. 432 et XIV, p. 274. Cf. chap. V, *Entrée par transfèrement* ; VII, *Réclamations*.

au Procureur général d'assembler les Chambres de Nos Seigneurs : il veut faire une déclaration ayant pour objet « la conservation de la personne sacrée du Roy, la vie de ses sujets et la tranquillité de cet État ». Ayant rencontré deux Jésuites, « il leur tourna le dos pour annoncer que leur Société était le principe du malheur qu'il souffrait, lui et ses concitoyens ». Deux jours après, il est conduit à la Bastille (22 février 1753). Cet homme, âgé de 37 ans, avait, dit un rapport, « l'esprit dérangé depuis plusieurs années... la dévotion et la haine des Jésuites lui avaient tourné la tête. Il demandait d'être écouté au Parlement, sur des avis importants ». Le commissaire Rochebrune, chargé de l'interroger, déclare dans son procès-verbal : « C'est un homme qui a la teste fêlée et dont la dévotion a été cause du dérangement de son esprit. »

La famille demande sa translation à Senlis « par rapport au dérangement de son cerveau », disant « qu'il y avait peu d'apparence qu'il revienne sitôt dans son bon sens ». Le lieutenant de police rend compte qu'« en effet c'est par suite de l'aliénation de son esprit que le ministre s'est déterminé à donner des ordres pour le mettre à la Bastille. J'estime que la demande [de translation] peut être accordée » (mars 1752). A Senlis, Férouillat adresse, le 27 mars 1753, à « Nos Seigneurs du Parlement » une supplique : « Le suppliant vous prie... d'ordonner son élargissement afin qu'il puisse remplir auprès de vous la mission dont Dieu l'a chargé. » Il déclare n'être pas en réalité le fils du sieur Férouillat : « il a été élevé dans une famille de négociants de Lyon ; le chef de cette famille Férouillat l'a traité comme son fils, et en a porté jusqu'à présent le nom... Le Seigneur a fait pour lui des prodiges avant qu'il vit le jour ». « Homme à projets », il établit « les moyens, les conséquences et la nécessité de réduire les charges de notaire à 60.000 livres. » Le père du malade réclame, en 1754, le transfèrement de son fils à Charenton « pour être plus à portée de le voir et de le faire interdire ». Férouillat meurt à Senlis le 25 novembre 1758 (1).

Un prêtre de la Mission, PAUSIN, fut enfermé à Senlis pour délire de persécution.

Cet homme, écrit Duval, premier commis de la lieutenance générale de police, allait passer à Pondichéry, en qualité de procureur des missions étrangères. En partant par le coche, il s'imagina que des personnes qui y étaient aussi étaient des voleurs, et pendant qu'il allait porter ses soupçons chez le prévôt de la maréchaussée, il manqua le carrosse. Étant parti par le suivant, il s'imagina que ceux qui y étaient le poursuivaient et voulaient le tuer, ce qui fit qu'il quitta le

(1) Ravaisson, *Arch. Bastille*, XVI, p. 276 ; *Arsenal*, ms. 12493, 11825, f. 132. *Arch. préf. police*, Carton Bastille, 4.

carrosse, se sauva chez des paysans disant que des soldats le poursuivaient... Enfin cet homme ayant fait diverses extravagances et tenant des discours sur l'attentat commis sur la personne du Roi, la maréchaussée le conduisit dans la prison d'où il fut transféré à la Bastille sur ordre contresigné Saint-Florentin. On l'y interrogea et voyant que cet homme avait la tête dérangée..., il fut transféré à l'abbaye d'Hyvernaux (20 février 1757). Le supérieur de cette maison s'étant plaint que « la tête de Pausin était trop dérangée pour qu'il puisse le garder », le malade fut transféré à Senlis, le 7 mars. Il en sortit le 29 sept. 1753 (1).

Psychoses alcooliques : Des alcooliques invétérés, « grands ivrognes vivant crapuleusement », à réactions violentes, furent renfermés à Senlis. Témoins les 4 observations qui suivent. J. Bouquet maltraite sa femme et menace de lui couper la gorge. Interné en vertu d'un ordre du Roi, il sort après trois mois de séjour.

JOSEPH BOUQUET, maréchal-ferrant du faubourg Montmartre, est un alcoolique à réactions dangereuses. En février 1738, sa femme vient déclarer à un commissaire au Châtelet que, depuis deux ans, son mari est chaque jour « rempli de vin ». Il « casse tout, la maltraite, la traite de gueuse et autres invectives et sottises qui ne peuvent se réciter ». Elle montre son corps couvert de contusions. En mai 1739, nouvelle plainte à un conseiller du Roi. « Son mari est continuellement ivre, et, dans cet état, la maltraite tant par injures que voies de fait. Les voisins doivent intervenir pour la défendre. Journallement il menace de l'assommer, de lui couper la gorge ; avant de se coucher, il laisse un couteau à côté de leur lit. Il maltraite aussi son fils. » Sur l'avis du Conseiller, la femme présente à M. Hérault, lieutenant de police, un placet pour la détention de son mari à Senlis. Le placet porte les attestations de personnes dignes de foi, des voisins et d'un vicair de la paroisse qui certifie « que Bouquet mène une vie très scandaleuse causée par les excès continuels et journaliers de vin et d'eau-de-vie... Il est nécessaire de le mettre en lieu où, étant éloigné de toute occasion de tomber dans de pareils excès, il puisse revenir à lui... ». L'exempt, chargé de « vérifier avec soin cet exposé et d'en rendre compte », rapporte qu'il est exact : « Bouquet est un homme des plus terribles, abruty par le vin. Sa femme court risque de perdre la vie tous les jours. » L'ordre du Roi est accordé le 2 juillet 1739. Bouquet sort de Senlis, le 28 septembre de la même année, sur la demande de sa femme et de ses proches (2).

(1) Ravaisson, *Archiv. Bastille*, XVI, p. 443-461 ; *Arsenal*, ms. 11972 et 12567
(2) *Arsenal*, ms. 11419. Cf. chap. V, *Placet*.

C'est un homme également adonné à la boisson que le sieur DROUIN, comédien, libertin ayant des antécédents judiciaires. Renfermé à Senlis, il en sort deux ans après avec un ordre de relégation.

Le placet de ses enfants remontre « qu'ils ont déjà retiré de prison leur père et beau-père, qui est extrêmement dérangé, et n'ont cessé de luy procurer des secours pour le tirer du libertinage où il est plongé ; que, nonobstant tous ces secours, il continue toujours dans ses débauches et dérangements ». L'enquête démontre qu'il a quitté sa femme « pour vivre avec une gueuse, qu'il est criblé de dettes, qu'il a abandonné l'honneur et les sentiments, et qu'il est à craindre qu'il ne se livre à quelques extrémités qui déshonorent sa famille ». En Flandre, où il jouait la comédie, il était « mauvais sujet et fort dérangé ». Le commissaire au Châtelet, chargé de vérifier les faits allégués, déclare « s'être assuré du libertinage et de la mauvaise conduite de cet homme... Je le connais même pour un homme fort dangereux quand il a bu et comme il boit tous les jours, il est continuellement à la veille de faire des sottises ». Drouin est conduit à Senlis le 18 mars 1753. En février 1755, sa famille demande sa sortie, « sa pénitence » ayant été de deux ans ; mais elle sollicite une lettre d'exil hors du royaume ; on lui fera une pension. Par ordre du 23 février 1755, Drouin sort de Senlis, avec un exil en Avignon (1).

NAVIER, marchand, est encore un alcoolique :

Très violent, blasphémateur, impie, adonné à toutes sortes de vices, il a poussé la débauche au point d'avoir voulu forcer sa fille, maltraite sa femme avec cruauté et l'a ruinée. Enfermé à Bicêtre, le 4 octobre 1718, il en sort en juin 1719. En 1724, il est chassé de Versailles pour sa vie scandaleuse. Après un séjour au For-Lévêque, il est à nouveau renfermé à Bicêtre, le 7 mars 1726, pour « débauche la plus outrée ». Il est transféré à Senlis le 15 mars 1727. Après trois ans de captivité, il convient de son dérangement, et paraît très amendé. « Comme il paraît assez puni », on lui accorde sa sortie (2).

CHARLES DESISLES, « prêtre et religieux profès de l'abbaye de Guistres, diocèse de Bordeaux », est atteint de démence alcoolique :

« Par d'horribles débauches de vin, remontre sa mère dans son

(1) *Arsenal, Archiv. Bastille*, ms. 11823. Cf. chap. V, *Enquête*.

(2) *Arsenal*, ms. 10646, 10708, 10939, 10983. Cf. chap. VII, *Réclamations*, et chap. VIII, *Procédure de la sortie*.

placet, il est devenu imbécile, après avoir resté à Bordeaux dans les cabarets, où il a apostasié et causé du scandale... » Un certificat du prieur de Senlis, où il a été « renfermé en exécution de l'ordre du Roi », constate « qu'il est tout abruty par rapport à des débauches et du tabac... et hors d'état même de réciter son bréviaire » (1).

Imbécillité : Dans le cas suivant, il s'agit d'un arriéré à mauvais instincts, « esprit faible, sans état et sans aptitude », déjà placé durant plusieurs années dans diverses maisons et de qui les parents se voient obligés de demander la détention à Senlis.

Le père et les quatre frères et sœurs du jeune COLLAS adressent, en 1780, un placet au ministre afin de le faire renfermer pour une « faiblesse d'esprit due à différentes maladies de l'enfance ». Ils exposent que son père a été obligé de le retirer de pension par suite des railleries de ses camarades. Collas n'a pu apprendre un métier ; « il hante les soldats avec lesquels il boit, s'occupe à faire de l'artifice avec de la poudre, au risque de mettre le feu à la maison ». On le place deux ans à Saint-Yon : il en sort « toujours incapable de remplir aucun état dans le monde ». Placé chez les Minimes, puis chez les Grands-Augustins, on refuse de le garder. On l'envoie alors chez les Cordeliers de la Garde, près de Clermont-en-Beauvaisis (comme pensionnaire libre). Il y reste trois ans, pendant lesquels il s'enivrait tous les jours avec les gens les plus crapuleux. Enfin il fait une fugue à Paris, vendant pour subsister son couvert d'argent et ses hardes. Le Supérieur écrit à son frère : « Si je n'avais eu de la considération pour vous, il y a longtemps que je vous aurais prié de l'ôter de chez nous : j'avoue que c'est un fléau pour une famille, fléau même pour ceux qui s'en chargeront... Je ne suis pas d'humeur de le recevoir désormais dans notre maison. » Le père, « jugeant que la liberté pourrait devenir un présent funeste pour son fils et voulant éviter le déshonneur dont sa famille était menacée », sollicite une lettre de cachet pour le renfermer.

Le ministre, en communiquant le mémoire des parents à l'intendant de Soissons, lui demande « de prendre les éclaircissements nécessaires et de faire part du résultat ainsi que de son avis ». Le subdélégué de La Fère, chargé de l'enquête, expose : « Collas a toujours été pour ses parents une très grande charge..., il a toujours eu une très grande ineptie pour tout ce que l'on a voulu lui montrer et a donné des marques d'enfance et même de démence. » Suit l'exposé des faits cités plus haut « qui, certainement, serait prouvé par une enquête ».

(1) *Arsenal*, ms. 10620, année 1715. Cf. chap. IV, *Attributions du prieur*.

L'Ordre pour Senlis est expédié le 23 décembre 1780. Collas est sorti de Senlis le 25 février 1791 par sentence du tribunal (1).

Affaiblissement intellectuel sénile. Démence organique : Néret est un affaibli intellectuel dont « l'esprit et la conduite sont dérangés ». Le ministre refuse d'abord de faire expédier une lettre de cachet ; il n'y consent qu'après vérifications réitérées.

ANDRÉ NÉRET est l'objet d'une demande de placement au lieutenant de police, de la part de quatre parents (frère, sœurs et beaux-frères). Ce placet n'ayant pas reçu une suite favorable, la famille s'adresse alors au ministre Maurepas : elle représente que Néret « continue avec le même excès son jeu et ses débauches ; il emprunte de tout côté, par force ou par adresse, pour fournir à ses dépenses excessives, sans espérance de pouvoir jamais rendre, ayant vendu tout son bien. Il a usé de menaces et violences chez M. Fricot qui ne voulait point lui prêter d'argent et qui ne l'a pas fait arrêter par estime pour la famille..., il est plongé dans des débauches les plus outrées, on donnera même des preuves que son esprit est dérangé ». Néret avait vendu ses habits pour se livrer à la débauche. L'enquête est menée avec grand soin, le ministre estimant « qu'il n'y en a pas assez pour donner un ordre contre un homme de 79 ans ». Enfin, après de nouvelles vérifications et l'avis favorable du curé de la paroisse, l'ordre est signé (25 sept. 1740). Après trois ans d'internement à Senlis, Néret demande d'être transféré, pour raison de santé. On le transfère à Charenton d'où il sort quatre ans après (2).

Le père d'un pensionnaire, FÉROUILLAT, dont il a déjà été parlé, a eu « plusieurs attaques d'apoplexie qui l'avaient privé des facultés de s'énoncer ».

Il a été renfermé, le 20 août 1757, à Senlis, quatre ans après l'internement de son fils à la Charité, « pour calomnie et faiblesse d'esprit », sur la demande de sa famille « gens de considération ». C'est « un homme d'un caractère violent, turbulent et superstitieux, en outre grand menteur et calomniateur ». Deux ans auparavant, il s'était plaint au lieutenant de police : « Les manœuvres que l'on a pratiquées pour parvenir à réduire mon fils dans l'oppression sous le poids de laquelle il gémit depuis plus de deux ans [à Senlis], ne vous sont pas moins

(1) *Archiv. Aisne*, C. 681-687 ; cf. chap. V, *Rapport du subdélégué*, et VII, *États annuels*.

(2) *Arsenal*, ms. 11472, f. 28-45. Cf. chap. V, *Décision du ministre*, et VII, *Réclamations*.

connues que les mouvements que je me suis donnés soit pour avoir la permission de le voir, soit pour obtenir sa liberté... » ; il demande que le placet présenté au lieutenant général pour la détention de son fils et le procès-verbal du commissaire fait en conséquence lui soit communiqués (1).

MATHIEU LULLIÉ, âgé de 72 ans, interdit, a été interné deux fois à Bicêtre, puis transféré à Senlis par ordre du 6 nov. 1731. Il a « l'esprit totalement dérangé ». A la Charité il proteste contre les « vexations » de son beau-père, réclame 50 écus pour son entretien, se plaint d'être dénué de tout et récrimine auprès des autorités (2).

LEFÈVRE DE LA FALUÈRE, entré en 1787, est peut-être atteint de démence organique (syphilis cérébrale ?) : il a la « tête dérangée par le mercure et devient furieux s'il est contrarié ». Transféré à Notre-Dame de La Garde en 1788, il y était encore en 1789 (3).

Pour les aliénés suivants, nous ne possédons pas de renseignements sur la nature de leur maladie.

Le marquis DE KEROUARTZ, aliéné dangereux, qui avait tué son Suisse et qui était « toujours armé de pistolets de poche », fut transféré de Vincennes à Senlis, le 30 juin 1742, « pour qu'on pût lui faire tous les remèdes nécessaires ». L'ordre du Roi pour l'internement à Vincennes avait été expédié le 19 avril précédent, sur la demande du maréchal de Montmorency, son parent, « qui a dit et prouvé des faits qui ne permettent pas de le laisser en liberté ». Il était fort violent et on avait dû prendre des précautions pour l'arrêter, car « il a toujours dix coups à tirer sur lui » (4).

HACQUET est placé à Senlis le 24 mars 1747, sur la demande de « ses plus proches parents ». Sa « démence donne lieu d'appréhender, tant pour sa famille que pour ses voisins, les suites fâcheuses du dérangement de son esprit » (5).

Citons encore une vingtaine de pensionnaires sur lesquels on n'a d'autres renseignements que les mentions : « insensé ; — tombé en démence ; — imbécile ; — imaginaire ; — ivrogne et imbécile ; — visionnaire ; — aliénation d'esprit ; — aliéné ; —

(1) *Arsenal*, ms. 12707 ; États de la lieutenance de police, nov. 1757 et avril 1758 ; Ravaisson, *Arch. Bast.*, XVI, p. 276.

(2) *Arsenal*, ms. 11154. Cf. chap. VII, *Réclamations*.

(3) *Archives de l'Oise*, et Parmentier, *op. cit.*

(4) *Arsenal*, ms. 11514, lettre du Maréchal ; et *Lettres de M. de Marville*, I, p. 21-50. Cf. chap. V, *Transfèrement*.

(5) *Lettres de Marville*, III, p. 182.

esprit aliéné. » Signalons enfin un cas douteux : PIERRE COLLARD, entré le 29 novembre 1773, par ordre du Roi. La mention suivante figure en face de son nom sur l'état de la lieutenance de police :

Le dit sieur Collard depuis son entrée n'a donné aucun signe de démence ni d'inconduite ; malgré les représentations et les bons témoignages en sa faveur faits plusieurs fois à son épouse, il n'a point été possible de la toucher pour solliciter sa liberté ny pour pouvoir être payé de sa pension et des avances de l'entretien qui luy ont été faites, luy ayant refusé les choses les plus nécessaires.

Nous n'avons trouvé aucun autre renseignement, et nous ignorons la date de la note ci-dessus. S'agit-il d'un internement indûment prolongé, ou d'un cas de psychose périodique ? La note en question aurait, dans cette dernière hypothèse, été rédigée au cours d'une période de rémission, puis l'état mental ultérieur aurait nécessité le maintien. Notons la longue durée du séjour — quatorze ans — et le fait que Collard fut l'objet d'un ordre d'exil à sa sortie, en 1787 (1).

§ 3. Pensionnaires en correction

Cette seconde catégorie comprend des groupes distincts : 1° Les anormaux psychiques constitutionnels, à réactions antisociales et antifamiliales dangereuses ; 2° les « prisonniers de famille » que l'on veut « corriger » (2) ; 3° les particuliers internés par mesure disciplinaire, « mis en pénitence » (ecclésiastiques, officiers). On trouve enfin à Senlis quelques sujets accusés de divers crimes ou délits, mais sur l'état mental de qui nous manquons de renseignements. Certains de ces criminels et délinquants sont renfermés par leur famille « qui ne veut pas

(1) *Archiv. préfet. police*, État de la Charité de Senlis.

(2) Le commissaire au Châtelet Le Maire distingue ainsi ces deux groupes : les maisons de force « remplissent deux objets essentiels : 1° elles servent à séparer de la société ceux [qui ne peuvent] y rester sans danger pour la sûreté et le repos des autres ; 2° à la correction de ceux dont les désordres, n'étant encore que la suite des passions, laissent quelque espérance qu'une punition momentanée pourra produire en eux avec le temps et la réflexion un heureux changement... La crainte surmontant un mauvais penchant les porte à s'en corriger d'eux-mêmes et à devenir de bons sujets » (Gazier, *La Police de Paris en 1770* p. 84).

les déshonorer par une procédure légale », et qui a aussi le souci de « préserver l'honneur familial » : elle sollicite alors la « grâce » d'une lettre de cachet. La Charité de Senlis, on le voit, mettait la société à l'abri des « antisociaux », des « inadaptés », quelle que fût la cause de leurs réactions anormales : maladies mentales, anomalies psychiques constitutionnelles ou déséquilibre psychique plus ou moins accusé et durable.

Les actes anormaux, délictueux ou criminels qui ont nécessité la détention, ou ceux qu'on relève dans l'histoire de ces pensionnaires, sont très divers : extravagances, bassesses, vie errante, vagabondage, scandales, débauches criminelles, dettes, dissipation de biens, ivrognerie, jeu, fugues, friponneries, grivèleries, indiscipline militaire ou religieuse, désertion, juréments, blasphèmes, apostasie, intrigues avec l'étranger ; infidélité, trahison, abus dans les enrôlements, propos séditieux, lettres anonymes, chantage, port illégal d'uniforme, escroquerie, faux (« fabricateurs de faux écrits, de fausses lettres de change »), stellionat, propos et écrits séditieux, libelles, séduction, diffamation, rapt, cambriolage, carambouillage, viol, inceste, sodomie, violences, coups et blessures, duel, vol, vol avec effraction, menaces de mort, homicide.

La proportion des aliénés (86) par rapport aux correctionnaires (34) est, à Senlis, de plus du double. Elle atteindrait sans doute le triple si l'on pouvait tenir compte des aliénés méconnus qui se trouvent parmi les « pensionnaires en correction ». En effet maints correctionnaires, après un temps variable, se révèlent atteints en réalité d'une maladie mentale (1). Tel est Bonenfant : toute la famille demande sa détention à Senlis (1731) en raison de « sa conduite très dérangée depuis plusieurs années, lequel dérèglement fait craindre des mauvaises suites ». En juin 1732,

(1) D'Argenson, « grâce à sa connaissance du cœur humain, voit souvent de la folie où d'autres n'auraient vu que de la perversité » (Cottin). Il considère un « extravagant » qu'il envoie à Bicêtre « comme un scélérat de premier ordre ou un insensé des plus dangereux ». (*Rapp. inédits*, p. xxv, Introduction ; Ravaisson, *Archiv. Bastille*, XI, p. 243.) Dans une autre affaire, qui « pouvait mériter le dernier supplice », il trouve « qu'il y a plus de folie que de mauvaise intention » et qu'on pourra « en peu de mois rétablir son esprit » (Clément, p. 452). Pour d'autres, « leur folie sert d'excuse ». Il est des « criminels de lèse-majesté » dont le Roi « juge que l'esprit est aliéné ». A propos d'un revendicateur, Louis XIV « juge que c'est un fou et n'a pas voulu qu'on le fit mourir. » (Ravaisson, X, p. 12.)

il est transféré à Saint-Yon. Mais il est alors en démence : « Il faut prendre des soins pour le garder sûrement », et le Supérieur écrit au lieutenant de police : « Notre maison étant principalement pour l'instruction, les hommes qui sont en démence d'esprit n'y conviennent pas (1). »

A) *Anormaux psychiques antisociaux* (2). — Sous les étiquettes de « méchants », de « scélérats de premier ordre », de « demi-fous » qu'on trouve dans les dossiers de ces pensionnaires, le psychiatre n'a pas de peine à identifier des personnalités psychopathiques de tous genres : débiles à instincts pervers, fous moraux, criminels-nés, sujets « en état dangereux », bref des dégénérés antisociaux dont l'inadaptation et la malignité constitutionnelles apparaissent évidentes. Les « horreurs et les abominations », les « débauches outrées », les « violences », l'« industrie criminelle », les « crimes énormes à taire », les « crimes atroces et notoires » de ces déséquilibrés malfaisants, « abandonnés aux désordres les plus infâmes », jettent leur famille dans la honte et le désespoir. Leurs antécédents judiciaires, leurs internements antérieurs témoignent de leur constitution pathologique, de leurs lacunes mentales irrémédiables.

On connaissait bien, sous l'ancien régime, ces anormaux psychiques constitutionnels, plus dangereux au point de vue social et familial que les aliénés, leur « méchanceté » foncière, leur « insensibilité aux remontrances », la « malignité de leur nature », leur « mauvais naturel », leur agressivité, leurs impulsions. Ces « fléaux de leur famille » et de « l'ordre public » sont admirablement qualifiés dans les papiers de l'époque : « esprits séditieux, ... hommes très dangereux dans la Société, ... infâmes et corrupteurs de jeunesse qui s'occupent à séduire des jeunes gens, ... mauvais et dangereux sujets capables de tout entreprendre pour se déshonorer, ... vivant crapuleusement dans un libertinage affreux, ... en proie aux passions les plus basses et les plus viles, ... scélérats incorrigibles qui n'ont ni le pouvoir ni la volonté de se repentir (3), ... les plus abominables et détestables

(1) *Arsenal*, ms. 11131, f. 248 ; cf. chap. V, *Placet*.

(2) Cf. P. Sérieux, *Asiles spéciaux... — Traitement des maladies mentales... — La Bastille et ses prisonniers*, etc.

(3) R. d'Argenson, *Rapports inédits*, p. 338 et *passim*.

sujets, ... capables de toutes les extrémités et portés journellement à commettre les plus grands crimes, ... monstres et natures diaboliques, ... diables incarnés, ... hommes d'une rare espèce, rassemblant des choses très opposées, l'apparence du bon sens en bien des choses et l'apparence d'une bête en bien d'autres, ... insensibles aux raisonnements les plus forts et même démontrés et cependant n'étant point fous. » Comme aujourd'hui, certains de ces anormaux se prévalaient de leurs internements antérieurs pour affirmer que la loi pénale ne les pouvait atteindre. Aussi demandait-on « qu'ils soient enfermés pour le reste de leurs jours, étant insensibles aux corrections ». Pour protéger la société contre de pareils fléaux, « pour en purger Paris », les maisons de force les retenaient en vertu d'un ordre du Roi et pour un temps indéterminé. Véritables « asiles de sûreté », tels qu'on les réclame aujourd'hui, elles remplissaient un rôle prophylactique important par l'élimination de ces antisociaux pervers, situés sur les frontières indécises du crime et de la folie et qui ne sont à leur place ni dans un asile d'aliénés, ni en prison, et encore moins dans la société.

Un pensionnaire de Senlis, Claude Lejeune, entre dans cette catégorie. Il a passé, de 19 à 52 ans, la moitié de sa vie dans diverses maisons de force : Bicêtre (1733) ; Charenton et Tanlay (1738) ; Saint-Lazare (1739) ; Senlis (1743) et Saint-Lazare (1744) ; Charenton (1748) ; Saint-Yon (1760) ; Bicêtre (1764) ; Bicêtre (1767). Il n'est pas de réaction malfaisante ou dangereuse qu'il n'ait manifestée : débauché, querelleur, processif, impulsif, il a tué un homme, tenté de violer sa sœur, menacé ses parents de leur couper la gorge, roué sa femme de coups, couchant avec une épée nue dont il aiguise le fil pendant la nuit. Il a de plus des périodes d'excitation. Il menace son père et sa mère et déclare aux exempts qu'il « se f... du lieutenant de police ». « Il n'est point de ces hommes sensibles aux corrections et susceptibles d'amendement », dit un rapport ; et le lieutenant général ajoute : « Je suis informé qu'il est capable de se porter aux dernières extrémités et comme un pareil sujet est trop dangereux dans la société, je pense qu'il convient de le faire enfermer à Bicêtre. » Il est détenu, pour la quatrième fois, à Senlis, en 1743, par ordre du Roi, sur la demande de ses

parents. Renfermé à nouveau à Charenton en 1748, il en sort après plusieurs années de séjour. Mais sa femme, en 1760, supplie une fois de plus qu'on l'enferme, « car sa folie lui fait tout craindre pour sa vie ». Au cours de l'enquête, Lejeune va, l'épée à la main, menacer son père ; au commissaire enquêteur, il fait cette réplique caractéristique : « Je ne crains rien, parce qu'il y a assez de preuves de la police que j'ai été fou pour que l'on me regarde encore de même. » Enfin cet « homme des plus violents et à craindre » est renfermé à Bicêtre, pour la septième fois, en 1764. Et, en 1767, il est interné, pour la huitième fois.

CLAUDE LEJEUNE fut mis, pour la première fois, à la « Correction » de Bicêtre le 23 août 1733, à l'âge de 19 ans, sur la demande de ses parents, papetiers. Ils remontent « qu'il est adonné à toutes les débauches, découchant de chez eux presque toutes les nuits ; il ne veut point travailler quoiqu'il sache le métier de son père, méprisant leurs bons conseils et leurs menaces... Il jure et blasphème quand les suppliants veulent lui remontrer son devoir ; il manque de respect envers eux. On le soupçonne de prendre ce qu'il peut attraper ». Au moment de son arrestation, Lejeune venait de provoquer un jeune homme en duel. Au bout de quelques semaines, ses parents demandent sa liberté parce que « la correction a eu un effet salutaire ».

En octobre 1738, il est interné, pour la deuxième fois, à Charenton, puis transféré à Tanlay. En juin 1739, il est enfermé, pour la troisième fois, à Saint-Lazare. Le 13 octobre 1743 (quatrième internement), il est conduit à Senlis à cause de « ses débauches et de ses fureurs ». Sa famille espère « le corriger et ramener son esprit presque perdu ». Transféré à Saint-Lazare sur la demande de ses parents, le 20 décembre 1744, après enquête d'un commissaire, Lejeune proteste contre sa détention : « son unique crime, dit-il, est de s'être donné au service malgré sa famille ; il y a passé dix ans au service de France et d'Espagne, il s'en est tiré avec honneur jusqu'à ce qu'une misérable affaire lui étant survenue, on a trouvé ce moyen pour le perdre et pour le réduire dans la captivité la plus odieuse ». En 1746, ses parents demandent, à la sollicitation d'un prêtre de Saint-Lazare, sa sortie et son exil chez un oncle, à L'Isle-Adam. Ces ordres sont accordés : « défense lui est faite d'en sortir et de porter épée, pistolets ou autres armes ». Le lieutenant de police le convoque pour lui faire une « sévère réprimande ».

Le 12 septembre 1748, un commissaire l'arrête et le conduit au For-Lévêque. « C'est, écrit le lieutenant de police, un homme des

plus violents et à craindre... On a été obligé d'obtenir une grâce pour un homme qu'il avait tué en Espagne... ; il y a quelques jours que, si on ne l'eût empêché, il voulait passer son épée au travers du corps à son père. » Lejeune est transféré à Charenton (cinquième internement). Il y reste près de sept ans et s'y montre très difficile : il récrimine contre les religieux (cf. chap. X).

Mis en liberté en avril 1755, il se marie. Sa femme, chez qui « il amène des femmes de débauche » et à qui il a « communiqué la maladie vénérienne » en est réduite, en raison de ses violences, à demander, en 1760, son internement, par le placet ci-dessous : « Agnès Le Clerc, épouse du s^r Lejeune, bourgeois, rue d'Anjou, au Marais, prend la liberté de se jeter aux pieds de V. Gr., pour obtenir une grâce sans laquelle ses jours ne sont plus en sûreté. Si la suppliante avait su que Lejeune, qu'elle a eu le malheur d'épouser il y a cinq ans, avait été renfermé cinq fois, tant à St-Lazare qu'à Charenton, Senlis et Tanlay, dont la dernière séance fut de sept ans, elle se serait bien gardée de s'allier à un homme dont la folie lui fait tout craindre pour sa vie... Elle a souffert patiemment tout ce qu'on peut attendre d'un homme né brutal, violent, débauché et dénué du moindre bon sens. Chaque jour a vu naître mille insultes... Elle a reçu avec la même constance le fatal présent de la punition du libertinage de son mari, qui a l'insolence de mener des coquines chez elle. Tant que sa vie n'a pas été en danger, elle a supporté toutes les disgrâces qu'on doit attendre d'un homme comme lui. Les coups qui précèdent et terminent les querelles qu'il lui fait tous les jours, la forcent enfin à avoir recours à la commisération de V. G. qui daignera me secourir, quand elle saura que mon mari ne couche plus sans avoir fusil chargé, pistolet, bayonnette, sabre et épée nue à côté de son lit, avec laquelle il me poursuivit encore hier sur l'escalier, et qu'un homme de la première distinction qui se rencontra, lui ôta des mains. Sa folie, qui est plus forte que jamais, et ses insultes que tous les voisins connaissent, dont S. G. peut aisément se faire instruire, lui donnent lieu d'espérer qu'elle daignera lui accorder la grâce qu'elle implore : le faire enfermer, justice que tout le monde l'a persécuté de demander depuis un an et qu'elle a toujours différé de faire... par l'espérance d'un changement de conduite dont elle désespère totalement aujourd'hui (1). »

Le placet est apostillé par le duc de Gramont. L'enquête du commissaire Damotte démontre que Lejeune passe sa nuit « à faire l'escrime comme un soldat, à charger et décharger ses armes à feu et à donner le fil à ses bayonnette, sabre et épée ». Mais Lejeune déclare qu'il ne craint rien « puisqu'il a été fou ». Récemment il « a pris querelle avec son neveu et voulait se battre avec lui sur le champ. Il ne quitte pas ses armes quand il va aux commodités ; il a toujours son épée sous

(1) Arsenal, ms. 11396, f. 75 ; Placet du 20 décembre 1760.

sa robe de chambre. Il écrit indistinctement à tout le monde des lettres anonymes ». Au cours de l'enquête, il va, l'épée à la main, chez son père, « battre et excéder » ceux qui s'y trouvent. Il est conduit le 7 février 1761 à Saint-Yon (sixième internement). Là, il accuse ses parents d'avoir suborné sa femme par de belles promesses. Il écrit au duc de Gramont « pour se justifier des faux rapports et des calomnies faits contre lui par un faux témoin pour réussir à le perdre dans l'esprit de ses parents ». Il sort de Saint-Yon dix-huit mois après (1762). Son père étant mort deux mois auparavant, sa femme avait obtenu sa liberté, malgré l'opposition de sa mère, parce qu'elle ne pouvait, pendant sa détention, toucher sa part d'héritage.

En juillet 1763, c'est un ancien officier des dragons qui demande qu'on renferme Lejeune « dangereux par sa folie, et surtout par ses lettres anonymes... Cet homme, a été enfermé comme un furieux, dans la cage à Charenton... Il y a bien de l'imprudence à accorder la liberté à un homme à craindre de toute façon..., qui aurait dû, au premier emprisonnement, y rester pour toute sa vie ». Depuis sa sortie de Saint-Yon, « j'ai le malheur d'être choisi pour sa victime ; j'ai encouru sa fureur et sa vengeance... J'ai l'honneur de joindre ici plusieurs lettres de cet extravagant, les deux premières, pleines d'invectives et de mensonges, prouvent sa folie ; la dernière..., remplie de ses folies amoureuses, met le ministre en jeu. Mais, voici le dernier trait. Ce fou a eu l'imprudence d'écrire un libelle infâme de 4 pages à Mgr le duc de Gramont, rempli d'invectives et d'horreurs contre moi et contre d'autres personnes ». Il n'a même pas contrefait son écriture et a signé : « Votre servante, Dupré. » Le suppliant demande « qu'il soit enfermé pour sa vie, du consentement de toute sa famille assemblée ».

La mère supplie en même temps le lieutenant de police « d'interposer son autorité à ce qu'il ne vienne troubler sa tranquillité dans sa maison de campagne où il est venu, malgré ses défenses réitérées, l'injurier... ». En vain le commissaire se rend chez lui ou le convoque. Enfin il le rencontre chez sa mère : « il déclare, écrit Damotte, qu'il se f... de la police, qu'il n'est pas notre palefrenier, ni à nos gages, que le lieutenant [de police] n'a qu'à lui écrire s'il a quelque chose à lui dire ». On lui interdit d'aller chez sa mère. Il répond « qu'il se f... de semblables ordres, qu'il ira chez sa mère quand il lui plaira et que le lieutenant n'est pas dans le cas de l'en empêcher ».

Le lieutenant général, M. de Sartine, est d'avis de faire enfermer à Bicêtre ce sujet « trop dangereux dans la Société et capable de se porter aux dernières extrémités ». Néanmoins on attend. Lejeune continue à porter l'épée, à aller « faire bacchanal chez sa mère », et refuse de se rendre à la lieutenance de police. C'est seulement le 13 janvier 1764 qu'il est arrêté, alors que l'ordre du Roi était du 26 juillet 1763. Il est renfermé, pour la septième fois, à Bicêtre. Il avait alors 52 ans, et

« était aussi fou qu'à 30 ». Sa femme, devenue « un très mauvais sujet, livrée au vin et presque imbécile », sollicite bientôt sa sortie. « Comme il promet de se contenir et qu'il paraît assez puni », il est rendu à la liberté, moins de deux mois après, le 5 mars 1764 ; mais le lieutenant de police lui défend « de troubler en aucune façon sa mère et mesme de mettre le pied chez elle, sous peine d'être enfermé le reste de ses jours. Je le ferai veiller de près et je lui tiendrai parole s'il ne s'y conforme pas ». Peu après, Lejeune met le pistolet sous la gorge de sa mère ; celle-ci réclame son internement. M. de Sartine préfère temporiser et apostille ainsi le placet : « Attendre et voir sa conduite, 25 mars 1764. » Et cependant il s'agit d'un sujet qui a déjà été interné sept fois. Lejeune réclame sans cesse son épée, mais on ne la lui rend pas car, écrit le commissaire à M. de Sartine, il « n'est point de ces hommes sensibles aux corrections et susceptibles d'amendement. En lui faisant rendre son épée, il oublierait bientôt la punition que sa désobéissance à vos ordres lui vient d'attirer ». En juillet 1764, on lui défend à nouveau d'aller chez sa mère. Il reste en liberté près de trois ans. En 1767, il vient à Antony, armé d'un fusil, demander les clefs de la maison de sa mère. « Je tremble pour demain », écrit le curé d'Antony, qu'il « étourdit de ses folies ». Il poursuit en justice l'interdiction de sa mère. Enfin comme il tient des propos injurieux contre les officiers de police, qu'il insulte journellement par les lettres les plus arrogantes et qu'il refuse de se rendre chez le lieutenant général, il est arrêté le 5 avril 1767. Sa femme avait, quelques semaines auparavant, fait une fausse-couche à la suite de ses mauvais traitements. Il est mis à Bicêtre (huitième internement). Sa mère étant décédée, il en sort le 21 juin pour vaquer à ses affaires de succession. A partir de cette date, nous ignorons ce qu'est devenu Lejeune (1).

Le correctionnaire suivant est un religieux « intrigant et l'esprit le plus dangereux ». Arrêté pour avoir fait à un jeune homme des propositions infâmes, ce « corrupteur de la jeunesse » fut relégué à son prieuré. Quelques années plus tard, il est placé à Senlis. C'est un « mauvais sujet qui met tout le diocèse en combustion ». Il fut arrêté enfin une troisième fois pour escroquerie.

L'abbé DE LA SALLE, qui fut renfermé en septembre 1738 à Senlis, par ordre du roi, avait déjà été arrêté en 1731 pour homosexualité. Il était alors prieur d'une abbaye de Bénédictins dans le diocèse de Tarbes. Le lieutenant de police pense qu'« un homme de ce caractère est très dangereux parmi des escoliers », et qu'il convient de le reléguer

(1) Arsenal, ms. 11230, f. 29, 31 ; 11396, f. 40-233. Cf. chap. V.

à son prieuré. C'est en vain que l'abbé demande un sursis de deux mois à cause d'un procès. L'ordre de relégation est expédié.

En 1738, l'évêque de Tarbes obtient contre lui un ordre l'empêchant de rentrer dans son diocèse où il cause du désordre, puis un ordre d'arrestation.

De La Salle est conduit, le 2 septembre, au Petit-Châtelet. L'évêque demande qu'on prévienne le Supérieur de l'endroit où l'on enverra cet « esprit séditieux, que cet ouvrier ne manque ni de talents, ni même d'une certaine capacité, tout cela guidé par l'esprit le plus dangereux qui fut jamais, le plus propre à séduire ». On le transfère à Senlis. Il en sort le 6 novembre 1738, sur l'avis favorable de son évêque, « avec défense d'approcher à plus de vingt lieues de son diocèse et d'y tenter aucun établissement ecclésiastique ». Il semble que de La Salle soit resté à Paris, et qu'ayant « des mœurs corrompues, il ait vécu d'intrigues et d'escroqueries ». Il est arrêté à nouveau le 21 septembre 1741, pour avoir « logé et mangé longtemps chez un aubergiste sans le payer ». Il reconnaît sa mauvaise foi et sa mauvaise conduite, et implore sa grâce. On la lui accorde, le 26 octobre 1741, avec un exil à Bordeaux (1).

Dans le groupe des antisociaux, on peut encore ranger les criminels et délinquants suivants, bien que les renseignements soient très incomplets.

MOUQUET est transféré par ordre du Roi le 2 octobre 1729 de Bicêtre à Senlis. Il était accusé d'avoir assassiné sa servante. Il fut transféré à la Charité de Château-Thierry sur la demande du prieur qui ne reçoit pas volontiers cette catégorie de prisonniers (2).

Arrêté et conduit au For-Levêque en mai 1736, GOSSINAT est un « homme fougueux qui avait donné trois coups d'épée à sa femme ». Sa sœur demande son transfèrement à Bicêtre, puis à Senlis (1736). Mais Gossinat proteste qu'on a surpris la religion du ministre ; deux enquêtes de police donnent des résultats contradictoires. La suite de cette affaire est en déficit (3).

Le sieur DE SAILLY est un fripon, un faussaire qui réussit à s'évader de Senlis :

Il avait été conduit, le 19 avril 1772, chez les Bons-Fils de Lille,

(1) *Arsenal*, ms. 11139, 11394. Cf. chap. X, *Vie des pensionnaires de la Force*.

(2) *Arsenal*, *Archiv. Bastille*, ms. 11064.

(3) *Arsenal*, ms. 11323. Cf. chap. VII, *Réclamations*.

à la requête de sa femme et de son beau-père pour « inconduite et fabrication d'une fausse lettre de change de 21.800 livres dont il est convenu ». On le transfère au couvent des Cordeliers de La Garde « pour le rétablissement de sa santé ». Il s'en évade, mais est réintégré. L'intendant de Soissons mande au ministre Amelot que « sa famille a eu les plus justes motifs de solliciter des Ordres du roi pour le faire renfermer », mais que le Supérieur désire en être débarrassé, « la maison n'étant pas propre pour les personnes qu'il faut garder très étroitement », à moins « de le tenir dans une chambre humide et malsaine ». Le ministre avise le Supérieur que Saily lui a fait écrire une « lettre qui s'est trouvée fausse et qui tendait à obtenir la permission de se promener au dehors de la maison ». Puis il expédie à l'intendant les ordres nécessaires pour le transfèrement à Senlis (15 mai 1778.) Saily réussit à s'évader de la Charité le 14 mars 1780 (1).

Notons encore divers correctionnaires :

DARDEL, curé de Pondron, « mauvais sujet, poursuivi par la justice », entré le 7 décembre 1782 par ordre du Roi. Sorti après deux ans de détention (31 janvier 1785), par ordre du roi (2).

LÉCLUZE, entré le 28 août 1778, sur ordre du Roi pour « libertinage, vols, ivrognerie ». Évadé le 22 septembre 1786 (3).

L'abbé BOUQUET, Principal du collège de Bayeux, se fait complice des friponneries et des escroqueries de son fils naturel. Une lettre de cachet ordonne l'internement à Senlis de cet « homme très dangereux dans la société, qui déshonore son nom et son caractère de prêtre »... (4).

La lettre ci-dessous de M. de Marville, lieutenant de police, au ministre Maurepas, donne quelques renseignements sur un jeune homme renfermé à Senlis pour fugue, cambriolage, escroquerie et faux :

« L'on a arrêté rue Dauphine un jeune homme qui se fait appeler le chevalier DE PAYSAC et se dit gentilhomme limousin. Il a 20 ou 21 ans, et n'est pas plus formé qu'un enfant de 14 ou 15 ans. Il s'est échappé de la maison paternelle, et, étant venu à Paris sans argent, il a fait rencontre d'un homme qui s'est pris d'affection pour lui, lui a prêté environ 30 pistoles et une partie de son logement dans un

(1) *Archiv. Aisne*, C. 677.

(2) *Archiv. Aisne*, C. 684. Cf. chap. V et X.

(3) *Archiv. Senlis*, et *Archiv. préfet. de police*.

(4) *Arsenal*, ms. 11454, année 1740. Cf. chap. V, *Placement d'office*.

hôtel garni. Cet homme étant sorti, Paysac a profité de son absence pour crocheter une armoire, et lui a pris de l'argenterie et quelques bijoux, qu'il a été vendre. Le particulier volé... en a parlé au jeune homme qui est convenu du fait. Il l'a fait arrêter et conduire en prison. M. le lieutenant criminel incline beaucoup pour que le procès de ce petit malheureux ne soit point suivi à la rigueur. » Il est renfermé par lettre de cachet, le 4 mai 1746, à Senlis. Là, il se rend complice d'escroquerie et de faux au détriment d'un autre pensionnaire. Il s'évade en août 1747, avec deux autres correctionnaires, mais est réintégré (1).

B) *Les libertins*. — La Charité de Senlis était aussi une « maison de pénitence et de correction » ayant pour fin l'amendement des jeunes libertins. Ce sont en général des jeunes gens de 17 à 25 ans, « enfants de douleur pour leur père et mère » (saint Vincent de Paul), qu'on peut considérer, suivant l'expression moderne, comme ayant agi « sans discernement ». On les « conduit à Senlis par forme de correction ». « L'assemblée de famille », effrayée par « l'insolence de leurs désordres », veut « les remettre dans le bon chemin », réprimer leur « dissipation de biens », leurs « dérèglements », leur « passion du jeu et du vin », leur « conduite scandaleuse », leur « friponnerie », etc. On trouve parmi eux des personnalités psychopathiques diverses : excitables, ... inadaptés, ... instables, ... instinctifs, ... querelleurs, ... extravagants, etc. Pour sauvegarder à la fois leur propre intérêt ainsi que la « stabilité et l'honneur familial », pour éviter des « débordements » pires encore, enfin pour les « corriger », les parents n'avaient alors qu'un seul recours : obtenir de « l'autorité immédiate du Roi », de « la bonté du Roi », un ordre pour les renfermer. Un des devoirs du souverain n'est-il pas, au dire de La Bruyère, de « punir sévèrement les vices scandaleux » ? Le ministre Saint-Florentin écrit, le 6 octobre 1757 : « Il est de la bonté du Roi de contribuer à conserver l'honneur des familles en privant de la liberté... ceux qui font naître cette crainte par le dérèglement de leur conduite... » Parfois les motifs de la correction sont plus graves : il ne s'agit pas seulement « d'emportements de jeunesse ». Certains correctionnaires sont

(1) *Lettres de M. de Marville*, II, p. 275, lettre du 8 avril 1746. Cf. chap. V et VIII, *Evasions*.

de « très mauvais sujets ». La « corruption de leurs mœurs », leurs « extravagances, leur vie errante et déréglée troublent le repos de la société et portent le déshonneur dans le sein des familles ». Ces « fléaux de leur famille et fléaux pour ceux qui s'en chargent » se rapprochent souvent des anormaux psychiques constitutionnels.

Si l'on veut apprécier équitablement les mesures de « correction paternelle » prises à l'égard des « libertins », il convient d'examiner les anomalies de leur état mental à la lumière de la clinique psychiatrique ; on évitera ainsi les lourdes méprises de nombre d'historiens. Il faut en outre tenir compte des conceptions et des préjugés de l'époque. Le sentiment de la « solidarité familiale » était alors poussé à l'extrême : toute une famille demeurait déshonorée par la faute d'un de ses membres. Aussi, le père de famille, en qui survivait l'autorité du *paterfamilias* romain, et, en son absence, l'assemblée des parents, avait le droit et le devoir de solliciter toute mesure ayant pour but de sauvegarder l'honneur du nom, d'éviter le déshonneur collectif. Le « chef de famille » implorait alors du Roi une « grâce » qui avait pour justification « de prévenir de plus grands malheurs ». Les placets des parents (cf. chapitre V) se ressemblent tous, ou presque tous : leur fils a été « chassé de son emploi » ; « il commet des emportements, des violences, des friponneries », il « est errant sur le pavé de Paris, il fréquente les jeux publics, mène une vie déréglée, crapuleuse, emprunte de tous côtés, vend ses habits, fait des vols », etc., et ces placets se terminent toujours par l'argument décisif : « il y a lieu de craindre des suites fâcheuses et qu'il ne déshonore sa famille ». On le voit, « la raison d'être de ces lettres de cachet est la conservation de l'honneur des familles ». C'est une « précaution, ... un acte personnel du souverain, une correction paternelle ». « Le Roi, écrit M. de Vergennes en 1781, par un effet de sa bonté paternelle, se prête à corriger pour empêcher la justice de punir » (1).

(1) « Ce qu'on appelle une bassesse, écrit Malesherbes, est mis au rang des actions que l'ordre public ne permet pas de tolérer... Il semble que l'honneur d'une famille exige qu'on fasse disparaître de la société celui qui par des mœurs viles et abjectes fait rougir ses parents. »

Moreau écrivait en 1771 (*Discours sur la justice*) : « Une famille voit croître dans

Ajoutons que ces mesures ont un rôle des plus importants du point de vue de la prophylaxie de la criminalité juvénile. On verra, au chapitre V, les garanties qui présidaient à l'expédition des lettres de cachet (1).

Voici quelques « observations » de libertins :

AUGUSTIN DE LA BARRE, âgé de 18 ans, lieutenant, a été chassé de l'armée pour sa mauvaise conduite. Il vit d'expédients sur le pavé de Paris, « fait des dettes et des vols, vagabonde et ne fréquente que des gens suspects ». Sa mère, redoutant « qu'il ne déshonore sa famille », obtient une lettre de cachet, après vérification par un commissaire « de la vérité des faits » allégués. Renfermé à Senlis, en février 1733, il en sort deux mois après par ordre du roi du 30 avril (2).

TAVEAU DES GRANGES est un jeune prêtre de 28 ans, instable, débauché et ivrogne. Ses parents, alarmés, adressent un placet « afin d'interrompre le cours de ses débordements... Il ne porte aucun respect au père et à la mère, même jurant après eux ». Placé dans vingt maisons différentes, il n'a pu y rester à cause de ses débauches ; « il a dépensé plus de dix mille écus à ses parents, a vendu tout ce qu'il a pu pour subvenir à ses dérangements ; il exige de l'argent par violence ; il y a lieu de craindre qu'il ne déshonore père et mère et que les suites n'en soient funestes ». Interné par ordre du roi, après enquête, il sort après deux ans et demi de séjour, sur la demande de sa mère, ayant « donné des marques d'une conduite différente de celle qu'il a cy-devant menée... », il paraît entièrement rentré en luy-même » (3).

J. B. DORÉ, âgé de 17 ans, est renfermé à Senlis, en 1730, par

son sein un lâche individu, tout prêt à la déshonorer. Pour le soustraire à la flétrissure, elle se hâte de prévenir, par son propre jugement, celui des tribunaux, et cette délibération familiale est un avis que le souverain se doit d'examiner avec faveur. »

Le chancelier Maupeou, en 1774, s'exprime ainsi : « Le Roi, qui ne saurait être plus sévère que la loi, peut frapper en père ceux que condamnerait sa justice. La clémence est la vertu propre des Princes, et c'est dénaturer leur Gouvernement que d'y vouloir toujours soumettre aux formes judiciaires l'exercice de la puissance publique. L'intérêt de tous demande qu'il existe un pouvoir qui corrige, dans certains cas, ce que la loi punirait plus durement et qui mette à la place des échafauds et de la flétrissure, la perte de la faveur ou de la confiance, la privation momentanée de la liberté, en laissant au citoyen, avec tous ses droits, l'espoir de rentrer dans ses avantages perdus. » (Cité par F. Piétri, *La Réforme de l'État*, p. 257, 263, 265). Cf. Funck-Brentano, *L'Ancien régime*, p. 315 et *Lettres de Cachet* ; Joly, *Lettres de Cachet*, p. 20, 22, 25, 33 ; Clément, p. 363, et André Chassaigne.

(1) Actuellement le père de famille peut, sans les garanties de la procédure des lettres de cachet, faire détenir pendant un mois un enfant âgé de moins de 16 ans en cas de « sujets de mécontentement très graves sur sa conduite ».

Pour les enfants de 16 à 21 ans, le père doit requérir la détention du président du tribunal. La durée de la détention peut être de six mois (Code civil, art. 375-378).

(2) *Arsenal*, ms. 11228, f. 5. Cf. chap. V, *Placet*.

(3) *Arsenal*, ms. 11300. Cf. chap. V, *Placet* et la lettre de cachet, sept. 1735.

ordre du Roi. C'est un instable avec « mauvaises inclinations qui le portent à toutes sortes de débauches et au vol ». Il en sort après dix-huit mois de séjour. Il s'engage, mais retombe dans le désordre et déserte. Interné à Bicêtre en 1732, il est transféré ensuite à Saint-Lazare où il donne des preuves de sa perversité. Rendu à la liberté, il est de nouveau arrêté en mars 1734 (1).

L'abbé PIERRE MONNET-DESORTES « a, dès sa première jeunesse, causé des chagrins considérables à ses père et mère. Il a toujours été le fléau de sa famille depuis le plus petit âge... Sa conduite a été persévèrement dérangée ». Entré chez les Oratoriens, on ne l'y garde que par égard pour ses parents, mais on finit par le chasser. A 25 ans, son père l'envoie en Louisiane. Il y continue sa vie extravagante, puis revient en France malgré l'interdiction paternelle. Son père le fait (vers 1731) placer à Senlis « en correction ». Après une année de séjour, il s'évade. Peu après, son père meurt ; rien ne le retient plus : il vole sa mère, la frappe, l'injurie, lui dit qu'il la fera saisir et vendre. « C'est un mauvais sujet dans toute l'étendue du mot », dit un rapport de police. Sa mère obtient un ordre pour « inconduite caractérisée » et le place à nouveau à Senlis (1751) ; il a 49 ans. Trois ans après, sa mère étant morte, on lui accorde sa liberté. De nouveau, c'est une vie « dérangée, vagabonde, crapuleuse et fainéante ; il fait un usage odieux de son argent ; ... écrasé de dettes, il ne subsiste que par le secours de son frère dont il ne respecte même pas le caractère sacerdotal ». Il fait une tentative de suicide qui n'est pas la première : « il avait voulu se défaire, s'était coupé l'un et l'autre bras, s'était enfoncé un couteau dans le ventre et regardait couler son sang sans douleur et avec indifférence ». Sous le prétexte d'une partie de campagne, son frère le place à l'abbaye d'Hyvernaux, comme pensionnaire libre (1772). Mais trois semaines plus tard, un ordre du Roi l'y « confine ». Là, il ne cesse de récriminer contre sa famille, même contre son père — décédé il y a vingt-sept années — et, dans de longs mémoires aux autorités, il expose ses doléances : « son frère (qu'il compare à Catilina), l'a toujours envié et jaloué ; il excite les religieux contre lui afin qu'on le traite sans ménagement et qu'on le réduise au pain et à l'eau ». Il finit cependant par s'amender, car les religieux, en 1775, assurent qu'il « tient une conduite sage et réglée » (2).

CHARLES MAILLOT, âgé de 18 ans, est enfermé en juin 1729, à Senlis, par ordre du Roi, sur un placet des parents : « Il ne s'applique qu'au jeu, à la fainéantise et à la débauche et méprise totalement les conseils du suppliant. » Il s'évade au bout de cinq semaines. Son père le reçoit dans l'espérance de le faire changer de conduite, mais il

(1) *Arsenal*, ms. 11092. Cf. chap. V, *Placet* des parents, et chap. VII.

(2) *Arsenal*, ms. 12401, 12434, *Placet*, rapport de police, ordre de capture, ordre pour retenir, lettres du pensionnaire.

continue à fréquenter des libertins. Son père supplie quelques mois après qu'on l'enferme à Bicêtre ; il y reste du 26 décembre 1729 au 11 avril 1730, date à laquelle il sort pour être remis à un capitaine au régiment de Saillan qui l'a engagé (1).

HENRY MAUPAS fut placé à Bicêtre en 1737 à l'âge de 29 ans. « Sans honneur et sans sentiment, il s'est livré à toutes les passions les plus basses et les plus viles. » Sa famille (mère, frère, sœur, cousin germain) obtient son transfèrement à Senlis, en septembre 1738, pour lui éviter la promiscuité de Bicêtre, « car le mauvais exemple qu'il a dans cette maison fait appréhender qu'il ne devienne encore plus libertin ». Sa sortie fut accordée en mars 1740, sur la demande de sa mère et les « bons témoignages » du prieur (2).

LE BAILLI DE MÉNAGER est interné à Senlis en 1775, par ordre du roi pour « inconduite ». Après un séjour de cinq ans, il est transféré à Notre-Dame-de-La-Garde. Là, il se plaint d'être retenu par « l'antipathie outrée de sa femme et l'avarice de son frère ». Comme sa conduite est « passable », il est rendu à la liberté sur l'avis favorable du sub-délégué (1789) (3).

PIERRE GAUTIER est un débauché et « dissipateur de ses biens ». Le placet, signé par sept parents, expose « qu'il est actuellement tout nu par suite de débauche outrée » et qu'il a 30.000 livres de dettes. Le commissaire Tapin, chargé de l'enquête, rend compte qu'il « est plongé dans toutes sortes de débauches les plus criminelles ». Renfermé à Senlis par ordre du Roi, le 19 mai 1738, il est rendu à la liberté le 26 juillet 1739. Il fut détenu ultérieurement à plusieurs reprises (4).

DE JULY, âgé de 22 ans, est un fripon, chassé des gendarmes écossais, « vivant sur le pavé de Paris dans un libertinage affreux, mauvais et dangereux sujet, essayant de tirer de l'argent par tous les moyens (carambouillage, etc.), fabricant de faux écrits, capable de tout entreprendre pour se déshonorer ». Il est emprisonné au For-Lévêque, le 10 juin 1747, pour injures et port illégal d'uniforme. Sa mère sollicite son transfèrement à Senlis. Le commissaire enquêteur confirme « les mauvaises manœuvres du mauvais et dangereux sujet, capable de se porter à toute extrémité ». A Senlis, il réussit à faire signer à un aliéné de faux billets à ordre antidatés. Il s'évade avec deux autres pensionnaires, est réintégré, puis rendu à la liberté le 3 juin 1748, sa mère ayant demandé sa liberté « parce que le prieur l'assure qu'il promet de se mieux comporter à l'avenir ». Arrêté de nouveau peu après, il est détenu trois mois au For-Lévêque (5).

(1) *Arsenal*, ms. 11060. Cf. le *Placet* des parents, chap. V.

(2) *Arsenal*, ms. 11365. Cf. chap. V, *Transfèrement*, et chap. VIII.

(3) *Archiv. Aisne*, C. 696, 699.

(4) *Arsenal*, ms. 11389. Cf. chap. V, *Placet*.

(5) *Arsenal*, *Arch. Bastille*, ms. 11617. Cf. chap. V, *Placet*.

Il n'y a point que de « très mauvais sujets », que des anormaux constitutionnels, parmi les prisonniers de famille. On y trouve aussi des jeunes gens non foncièrement pervers, mais dont un déséquilibre passionnel a troublé le comportement : adolescents que leurs « passions fougueuses », la « rage et la fureur du jeu » ont fait s'écarter du droit chemin ; débauchés, ivrognes, dissipateurs, jureurs, dans les désordres de qui il y a plus de suggestibilité de la volonté, de « légèreté d'esprit, d'inconstance », « d'esprit de libertinage et de fainéantise » (d'Argenson), que de malignité ; « esprits faibles », dociles aux influences pernicieuses, etc. (1). Pour les « emportements de jeunesse », les « égarements et dérangements de conduite » de ces chevaliers des Grioux que l'amour de quelque Manon a poussés à commettre des « bassesses », une retraite de quelques mois dans le calme de la Charité est un remède souverain « aux tempêtes des passions ». « L'éloignement des mauvaises compagnies », le temps, l'isolement, le traitement moral, l'influence de la religion, l'intimidation rétablissent l'équilibre mental passagèrement compromis par un état passionnel intense et obsédant, par la contagion des mauvais exemples. Les religieux, les parents reconnaissent alors que la « correction a eu un effet salutaire », et le libertin amendé et repentant est rendu à la liberté (2). Tel est le cas suivant :

FRANÇOIS DIONIS DU SÉJOUR a été conduit à Senlis à cause du dérangement de sa conduite, sur la demande de ses oncles et de son tuteur, en vertu d'un ordre du Roi du 26 septembre 1756. Quelques mois après, en juin 1757, sa famille adresse au lieutenant de police un placet pour le faire passer de la Force « au costé de bonne volonté ». Enfin Dionis s'étant amendé, sa sortie est réclamée par un placet signé de sept parents. Mais comme ils craignent l'influence des mauvaises compagnies, « ils supplient Sa Majesté de l'exiler en la ville de Chartres, où il sera sous les yeux d'un parent, chanoine ». Le roi signe un ordre de sortie et un ordre d'exil, le 2 octobre 1757. Dionis est autorisé, deux mois plus tard, à revenir à Paris (3).

(1) R. d'Argenson parle de libertins « dont la vivacité naturelle a besoin d'être amortie par une correction de quelques mois » (*Rapports*, p. 179).

(2) Nous n'avons pas trouvé, comme à Saint-Lazare, un seul exemple de détention pour empêcher un mariage « scandaleux », « déshonorant », « inégal », ou ne convenant pas aux parents.

(3) *Bibl. Arsenal*, ms. 11928. Cf. chap. VIII, *Sortie conditionnelle*.

C) *Les disciplinaires.* — Dans ce groupe nous rangeons les pensionnaires détenus par mesure disciplinaire (discipline militaire, religieuse, etc.). Il s'agit d'officiers ou d'ecclésiastiques qualifiés « esprits intrigants, séditieux », que, sur la demande de l'autorité militaire ou de l'administration diocésaine, on envoie à Senlis pour quelque temps dans l'espoir que « l'ennui de leur pénitence » les corrigera (1). Ces mesures disciplinaires ne peuvent d'ailleurs être exécutées sans un ordre du Roi.

LÉPICIER, clerc de la fabrique de la paroisse Saint-Jean-en-Grève, « refuse les choses nécessaires pour un convoi », et « des propos indécents accompagnent ce refus scandaleux ». L'archevêque propose la relégation à Senlis de ce « mauvais sujet ». « Le Roi, écrit le ministre, à qui j'ai rendu compte de cette proposition, l'approuve » ; on expédie à Lépicier l'ordre de se retirer dans la maison de Senlis, le 22 septembre 1754. Il donne sa soumission au bas de la copie de cet ordre qui lui est signifié et se rend à Senlis, en octobre. Le prieur lui accorde une « honnête liberté ». Le 3 mai 1757 il s'évade. En octobre il réintègre la maison en se présentant de lui-même. Lépicier que le ministre croit « assez puni » est mis en liberté en février 1758 par un ordre du Roi révoquant sa lettre de cachet (2).

Plusieurs de ces disciplinaires seraient d'ailleurs peut-être mieux à leur place dans les groupes des déséquilibrés, des aliénés.

Tel LECLERC-DUFRESNE, capitaine au régiment d'infanterie du Roi, embastillé par discipline militaire, puis transféré quinze jours plus tard à la Charité de Senlis, en raison de son état mental. Il avoue ses fautes « qu'il a su expier », se dit « persécuté à tous égards par la mauvaise fortune » et déclare qu'il « ne connaît pas d'homme qui ait plus de talent que lui pour la guerre » (3).

(1) *Notes de d'Argenson*, p. 28. Cf. Placement d'office des ecclésiastiques, chap. V.

(2) *Bibl. Arsenal*, ms. 11869. Cf. chap. V et VIII.

(3) *Bibl. Arsenal*, ms. 11716 et *Arch. préf. police*, année 1751.

CHAPITRE IV

PERSONNEL MÉDICAL ET SERVICE MÉDICAL

§ 1. *Attributions du P. Provincial de l'Ordre, du Prieur de la Charité et des religieux*

Les religieux de l'Ordre hospitalier de Saint Jean de Dieu assuraient eux-mêmes le service médical de la Charité de Senlis. Pour remplir cette tâche, quelle instruction, quelle formation recevaient-ils ? C'est à la Maison-Mère de l'Ordre (Hôpital de la Charité de Paris), que les Frères desservant les 39 hôpitaux de la « Province de France », accomplissaient leur noviciat, sous la direction du « Maître des novices ». « Leur recrutement, écrit M. Fosseyeux, était entouré de garanties sérieuses, si l'on s'en réfère aux conditions imposées aux postulants... Le postulant devait avoir de 20 à 30 ans, être Français, catholique et n'être pas dans les ordres. » On exigeait de lui « une bonne éducation, qu'il voye bien exactement de chaque œil, qu'il ne soit point défectueux de son corps, ... point sujet au vin, aux femmes, au jeu ou autre vice ; qu'il soit doux, honnête et flexible à l'obéissance, ni emporté, ni turbulent, ni querelleur, ... qu'il aime à servir les pauvres malades ; qu'il soit assuré de sa vocation par les conseils de personnes sages (1) »... En entrant dans l'Ordre les religieux prononcent quatre vœux : d'obéissance, de chasteté, de pauvreté et de « perpétuelle hospitalité, qui est de servir toute leur vie les pauvres malades ». Ils doivent être « retenus, sages, modestes et traiter les malades avec respect ». (Ordonnance de 1697.)

(1) M. Fosseyeux, *Le Service médical à l'hôpital de la Charité...*

L'hôpital de la Charité de Paris hospitalisait 200 malades soignés par 102 religieux et novices. Les malades servaient à l'enseignement de ces derniers. Au lieu de « leur apprendre la théologie et les belles-lettres, on les applique aux études pour... la médecine, la chirurgie, la pharmacie, le gouvernement et l'administration des hôpitaux ». « Exerger la charité chrétienne envers les pauvres malades est la fin principale de leur institut » (1). La « Maison du noviciat » forme ainsi, non seulement des administrateurs, des économes, des infirmiers, mais encore des médecins et des chirurgiens. L'enseignement de la chirurgie était l'objet de soins particuliers ; les Frères font mention « de l'établissement de cours de chirurgie dans nos maisons pour l'instruction des jeunes religieux que nous destinons à la chirurgie ». Pour les pensionnats d'aliénés, la Charité de Charenton, avec ses 12 religieux, celle de Senlis (7 religieux), sans parler des autres maisons, forment des praticiens exercés aux difficultés du traitement des aliénés et des correctionnaires (Sérieux). L'Ordre de la Charité était ainsi non seulement « hospitalier », mais proprement médical ; il était réputé dans le traitement des maladies des voies urinaires (« maladie de la pierre », lithotomie), du saturnisme, des maladies mentales et de la rage. Les couvents des Frères de Saint Jean de Dieu, ne sont en réalité que des hôpitaux et le nombre des Frères ne dépasse point celui qui est nécessaire au fonctionnement de l'hôpital (6 en général).

Avant d'examiner les attributions respectives des religieux de Senlis, on dira un mot du R. P. Provincial, ou « Supérieur général des Frères de Saint Jean de Dieu », ou « Vicaire général de l'Ordre pour la province de France ». Ce « Supérieur majeur », élu pour trois ans, réside à la Charité de Paris. Il inspecte périodiquement, tous les deux ou trois ans, toutes les maisons de l'Ordre ; il « a droit de visite et de correction sur tous les hôpitaux, Supérieurs et religieux de l'Ordre dans le royaume ». Le R. P. Provincial rédige des règlements et des « Ordonnances » valables pour toutes les « Charités » de France. Il « enjoint au Prieur de les faire exécuter » et de les faire lire devant le Chapitre

(1) J. de Loyac, p. 329-334.

assemblé ; puis on les transcrit sur le « Registre des actes capitulaires ». Souvent, on les lit à nouveau, tous les trois mois, au cours de la réunion du Chapitre (1). Le Provincial est instruit tous les mois par le Prieur de tout ce qui concerne les pensionnaires.

Le service médical de la Charité (hôpital des pauvres malades, infirmerie des militaires et pensionnat des aliénés et correctionnaires), les services administratifs et économiques sont exclusivement confiés aux religieux. La « Communauté » se compose de 7 frères : le P. Prieur, qui a toute autorité sur les autres religieux ; le sous-prieur ou procureur, le « directeur des Pensionnaires » ; le F. Chirurgien et Apothicaire, le F. Infirmier. Deux religieux ont des fonctions administratives : le F. Économe, auquel fut adjoint à certains moments un F. Dépensier. Enfin, il y a un religieux sacristain. Voici les noms des Frères de Senlis en 1790 :

Jean Palierne	en religion F. Aignan, <i>prieur</i> .
François Constant,	— Procope, <i>procureur et économe</i> .
Jean-Jacques Le Loup,	— Jean-Baptiste, <i>infirmier</i> .
Nicolas Le Seul,	— Yves, <i>sacristain</i> .
Jean-Michel Brizard,	— Urbain, <i>chirurgien</i> .
Gérard Durieux,	— Gaëtan, <i>directeur des pensionnaires</i> .
Rémi-Joseph Remard,	— Damase, <i>dépensier</i> (2).

Le « Prieur des religieux » est élu pour trois ans au « Chapitre Provincial » qui se tenait à la Maison-mère de l'Ordre, aux fêtes de la Pentecôte (3). Chaque membre du Chapitre doit « jurer

(1) Ordonnance de 1706, *Arch. hosp. Selles*, E². Les registres capitulaires, où se trouvent relatées la vie et les règles de la maison, forment une sorte de Code permettant de reconstituer le fonctionnement des maisons de force des Charités.

En 1735, une « cabale » veut faire élire Provincial ou Prieur de Paris le P. Aubin, « janséniste outré, qui n'aime ni les pauvres ni les religieux » ; un ordre du Roi supprime à ce Frère toute voix active et passive au chapitre général des Frères de la Charité (*Arsenal*, ms. 10177).

(2) État du 29 octobre 1790 « fourni pour satisfaire au Décret de l'Assemblée nationale du 9 septembre 1789 » (*Arch. hosp. Senlis*, F³).

(3) Voici les noms des Pères Prieurs qui reviennent le plus souvent dans le cours de notre étude, avec les dates de leur triennat : Sylvestre Cornillau : 1714-1717 ; Agathange Falais : 1729-1732 ; Simon Giraud : 1735-1738 ; 1741-1744 ; 1747-1750 ; 1753-1756 ; 1759-1760 (décédé au cours du triennat) ; Justin Pécoul, 1750-1753 ; Mathieu Dugauguet : 1756-1759 ; Théodose Brisson : 1760-1762 ; 1765-1768 ; 1771-1774 ; 1777-1780 ; Aignan Palierne : 1768-1771 ; 1789-1792.

et promettre à Dieu sur les Saints Évangiles d'élire ceux qu'il estimera en son âme et conscience être les plus dignes ». Le P. Prieur n'est pas rééligible à l'expiration de son triennat et redevient un simple frère ; mais il peut être réélu après un intervalle de trois ans (1). Comparable en tous points au médecin-directeur de nos asiles d'aliénés, il est le chef de « l'Hôpital et Couvent de la Charité ». Tous lui doivent obéissance, mais lui-même doit rendre compte de tout au P. Provincial. Sur lui repose toute la responsabilité de la maison, et, comme tel, il dirige, et à l'occasion, réprimande ceux qui sont placés sous ses ordres : frères, aumônier et domestiques.

Une ordonnance de 1722 indique certaines attributions du prieur :

Le T. R. P. Provincial et Vicaire général en France des Religieux de la Charité, Ordre de Saint Jean de Dieu, a fait les ordonnances qui suivent et chargé les PP. Prieur et Sous-Prieur de tenir la main à l'exécution d'ycelles : le P. Prieur fera assembler tous les mois les Religieux en Chapitre, conformément à nos Constitutions, pour y traiter des affaires de la maison... L'assemblée du Chapitre, « congrégée par le son de la cloche en la manière accoutumée », a pour but « d'arrêter les livres-journaux de recettes et dépenses... comme aussi de savoir des religieux en particulier et de tous en général, s'ils n'auraient rien à proposer pour le bien de cette maison, celui des malades, le bien-être de MM. les Pensionnaires et celui des religieux »... Le Chapitre se termine par une exhortation du Prieur « à la paix, union et charité fraternelles, à l'observance exacte de nos règles et constitutions, à l'assiduité au service divin et à celui des pauvres malades »... Les religieux signent le procès-verbal de l'assemblée sur le *Registre Capitulaire*.

Cette ordonnance se continue ainsi : « Le P. Prieur visitera au moins deux fois par semaine tous les pensionnaires qui sont détenus dans cette maison, tant pour les consoler que pour connaître leur situation et leur faire fournir leurs besoins et qu'ils soient tenus proprement, afin d'être en état d'en rendre compte par lui-même à Messieurs les Magistrats et à leurs parents lorsqu'ils le requèreront (2)... »

(1) Art. 4 du Chapitre des élections, année 1717, *Arch. Selles*, E³.

(2) *Archiv. Nation.*, FF¹⁵, 84, Ordonnance du 2 février 1722.

L'article 7 du *Règlement* traite du même sujet : « Le Prieur fera la visite au moins une fois par semaine de tous les prisonniers l'un après l'autre, et séparément, pour les consoler, les rappeler à une meilleure conduite et pour s'assurer par lui-même s'ils sont traités comme ils doivent l'être ». Le prieur a le devoir d'informer le « magistrat chargé de la police de la maison », c'est-à-dire le lieutenant général de police, de tous les événements de la Charité : « Le Prieur instruira régulièrement le ministre, tous les mois, ou le magistrat par lui préposé, et le Procureur général de son ordre, de tout ce qui concerne les prisonniers... du mieux de la maladie et du changement de conduite de ceux qui lui sont confiés. » Nombreuses, dans les dossiers, sont les missives des autorités (ministres, lieutenants de police, intendants) qui veulent « savoir l'état actuel » de tel détenu, et pour ce faire, mandent au prieur « d'examiner lui-même tel pensionnaire » ou « de marquer ce qu'il en pense... » ou « de le faire parler », etc. (1). Il est ainsi tenu de suivre de près les modifications de l'état d'esprit des renfermés, d'entretenir une correspondance active avec les familles et les diverses autorités, de rédiger de véritables certificats de situation. Rapports et certificats ont habituellement la forme de lettres. Plus rares sont les documents ayant le caractère d'un véritable certificat. En voici des exemples : la mère d'un pensionnaire, sollicitant la prolongation de son internement, le prieur lui délivre un certificat qu'elle transmet au lieutenant de police :

Nous, Religieux Prieur du Couvent et hospital Saint-Denis et Saint-Firmin de la Charité de Senlis, soussigné, certifie que Don Charles des Isles est dans notre maison par lettre de cachet du défunt Roy et qu'il a l'esprit tout abruty par rapport à des débauches et du tabac, étant hors d'état de dire la Sainte Messe et même de réciter son bréviaire ; ce que j'atteste véritable. Lequel certificat j'ai délivré à Madame des Isles pour lui servir en ce que de raison à Paris, le deuxième octobre 1715.

Signé : F. SYLVESTRE CORNILLAU (2).

(1) Le prieur de Charenton écrit au lieutenant de police le 14 juillet 1764 : « J'ai eu avec le prisonnier trois conversations ; la première a duré 2 heures, il l'a soutenue avec la plus saine raison. Il n'en a pas été de même de la seconde... presque tous ses propos étaient extravagants, etc. » (*Arsenal*, ms. 11729, f. 416). Cf. chap. VII.

(2) *Arsenal*, ms. 10620. Cf. chap. III, 2, *Aliénés*.

Un pensionnaire obtient du P. Prieur, après sa sortie de Senlis, le certificat suivant :

Nous soussigné, F. Agatange, Prieur et religieux de l'hôpital de la Charité, certifions à tous qu'il appartiendra que le sieur Navier (Mathieu) qui a demeuré pendant deux années au dit hôpital... s'est toujours comporté sagement... En foi de quoy nous avons signé le présent certificat. A Senlis, ce 23 juin 1731 (1).

Le F. Procope, devenu, après la laïcisation de la Charité, administrateur de l'hôpital, délivre, le 7 octobre 1792, un certificat constatant l'état mental d'un pensionnaire mis en liberté, en 1790, en vertu de la loi supprimant les détentions par lettres de cachet, et détenu à nouveau en 1791 par sentence du tribunal.

Nous soussigné, principal administrateur de l'hôpital de la Charité de Senlis, certifions que le sieur Bazire a commencé à être déteu dans la dite maison depuis le 9 mars 1770 pour cause de folie à outrance et qu'il est resté en cet état jusques environ l'année 1785... [Depuis] ce temps, il s'est assez bien comporté quoique sa tête fût toujours fort légère, jusqu'au jour où un décret de l'Assemblée Nationale a annulé toutes les lettres de détention, que le Supérieur de la Charité crut de son devoir laisser jouir Bazire de la faveur de la loi. Il ne fut pas plutôt en liberté qu'on ne fut pas longtemps à s'apercevoir que cette liberté, au lieu de lui être favorable, pouvait lui devenir funeste... qu'il fréquentait sans cesse les cabarets; plusieurs fois il s'est évadé de la maison et était des huit jours sans savoir ce qu'il était devenu. Il a poussé la débauche à un tel excès qu'il vendait ses vêtements pour subvenir à ses goûts crapuleux, buvant avec toutes personnes qu'il trouvait, au point de ne pouvoir se soutenir... Il a été arrêté comme un brigand, presque nu, et conduit dans la prison de Compiègne d'où il n'est sorti que sur la réclamation du supérieur de la Charité. Cette mauvaise conduite a engagé sa famille à obtenir une sentence du tribunal du district de Senlis, qui ordonne que Basire sera déteu

(1) *Arsenal*, ms. 10939. Cf. chap. III, VII et VIII.

Un certificat d'aliénation mentale débute ainsi : « Nous, soussignés, Prieur et religieux chirurgien en chef de la Charité de Château-Thierry, certifions... » et se termine : « en foi de quoi nous avons signé le présent pour servir et valoir ce que de raison » (cf. chap. V).

Moncrif, avant son placement à Senlis, avait été renfermé à Tanlay. Il réussit à se faire délivrer par le Supérieur et deux religieux, au cours d'une rémission, le certificat suivant : « Nous, soussignés, Gardien et religieux cordeliers de Tanlay, certifions à qui il appartiendra que M. l'abbé de Moncrif est très sain d'esprit... En foi de quoi nous avons signé le présent... »

[à la Charité] et y demeurera jusqu'à ce que sa conduite puisse permettre de le laisser jouir de sa liberté (1)...

Il appartient au prieur de proposer aux autorités un changement de quartier, tel « adoucissement » à la règle, enfin la mise en liberté, ou le maintien, des pensionnaires. Il doit « marquer au lieutenant de police si l'on peut sans danger le rendre [l'interné] à la société » ; spécifier « s'il peut rester avec sa famille sans inconvénient »,... « lui marquer en quelle situation est son esprit » ou « s'assurer si l'esprit [de tel autre] est rétabli de façon à pouvoir vivre dans le monde sous la conduite de sa mère qui s'offre de s'en charger, et si aucun accès de fureur ne l'y rendrait dangereux », etc. Le lieutenant général, en proposant au ministre « la liberté », observe que le P. Prieur « rend de bons témoignages (2) ».

Le prieur est enfin chargé de surveiller les lettres que reçoivent ou écrivent les pensionnaires, d'adresser à l'autorité administrative des états semestriels de tous les détenus, avec indication de leur état mental, de signer les divers certificats, d'informer le subdélégué et le lieutenant de maréchaussée de Senlis de tous incidents (évasions, séditions, etc.). Quand il est obligé de s'absenter pour les affaires de la communauté (célébration du Chapitre provincial à Paris, etc.), on « procède à l'élection d'un vicaire pour gouverner et administrer la maison ; les religieux lui promettent obéissance ». Dans les Charités possédant un pensionnat, le rôle du prieur est, on le voit, important. On choisit pour ce poste des religieux ayant l'expérience des aliénés et des correctionnaires. Le F. Simon Giraud a été cinq fois prieur de Senlis, soit pendant quinze ans ; les F. Basile

(1) *Arch. hosp. de Senlis, Archiv. Oise*. Cf. chap. II et III.

Le rapport de situation suivant, adressé au lieutenant de police par le prieur de Charenton, conclut au maintien d'un malade atteint de psychose périodique (26 oct. 1764) : « Malgré tout ce que peut dire et écrire, avec aide, M. de Bellevaize, il a, je vous assure, la tête dans le plus mauvais état et ne peut actuellement être que dans une maison comme celle qu'il habite. Il est aujourd'hui dans la même position où vous l'avez vu vous-même... ; hier il m'a fait une algarade fort extravagante. Il ira mieux dans huit jours, et dans quinze il retombera. C'est une roue qui tourne au plus mal ; il faut attendre, si toutefois il revient dans une situation qui permette de le rendre à lui-même, ce que je désire bien plus que je ne l'espère... » Le malade fut rendu à la liberté en 1767, le prieur « ayant rendu bon témoignage de sa tranquillité ». (Ravaisson, *Arch. Bast.*, XVIII, p. 414-447.)

(2) Cf. chap. VII, *Garanties* et VIII, *Sortie*.

Hamel, trois fois ; Théodose Brisson quatre fois et Palierne, deux fois (1).

Le *Procureur*, ou *Sous-Prieur*, est chargé, entre autres attributions, « de faire tous les jours la visite de tous les pensionnaires », de la tenue et de la garde des archives de la maison, des divers registres (entrées, etc.), des livres de recettes et de dépenses. Il doit « tenir la main à l'exécution des Ordonnances du R. P. Provincial » (2). Le Procureur est maintes fois élu Prieur. Les archives de la Procure comportaient, en 1771, « huit registres pour l'enregistrement de MM. les pensionnaires, leurs pensions et leurs avances, les divers papiers de la maison et trois cartons où sont enfermées les lettres de cachet tant de l'entrée que de la sortie de MM. les pensionnaires et les lettres des ministres et magistrats chargés de leur police ». En 1774, la Procure a 25 cartons.

Le Frère « *Directeur des pensionnaires* » est chargé de la « direction », du « gouvernement » des aliénés et des correctionnaires. Il vit en contact permanent avec les plus difficiles, puisqu'il est logé à la Force. Le *Règlement* prescrit au « religieux qui sera chargé de la Direction [du pensionnat] de faire la visite quatre fois par jour, principalement dans le temps des repas et après la retraite, c'est-à-dire après l'heure du soir où ils doivent être tous enfermés dans leur chambre ».

Le Frère *Chirurgien* est aussi le médecin de la maison. « Il s'absentera le moins qu'il sera possible, et tous les jours fera la visite des malades [de l'Infirmier] avec le religieux infirmier et leur ordonnera les remèdes qui leur conviendront, et défense au religieux infirmier d'en donner d'autres (3)... »

(1) L'appartement du prieur est situé au premier étage du bâtiment central, à côté des chambres du procureur et du chirurgien. Il comprend « quatre pièces de plain-pied : la première est l'antichambre, tapissée de papier peint d'Angleterre avec deux rideaux blancs aux fenêtres ; ensuite la chambre de compagnie servant de salle du Chapitre et garnie de tapisserie d'haute lice, d'un canapé idem, de sept fauteuils de tapisserie, de quatre bergères idem et deux autres de damas, d'un feu complet garni en cuivre, deux bras de cuivre doré ; au-dessus de la cheminée est placé Louis XV. La troisième pièce est la chambre à coucher ; la quatrième est le cabinet avec un bureau et « une très grande armoire servant à mettre les dépôts (argent, bijoux, etc.) de MM. les Pensionnaires ». (Inventaires de 1771 et 1789, *Arch. Senlis*, E¹⁵.)

(2) Cf. *Règlement* et ordonnance du 2 fév. 1722.

(3) *Arch. hosp. Grainville-la-Teinturière*, Ordonnance du 4 mars 1737. Le F. Brisson fut pendant plus de 20 ans le chirurgien de la Charité de Senlis.

Le Frère *Infirmier* semble avoir eu les fonctions d'un surveillant, assistant à la visite médicale, mais sans initiative thérapeutique (1).

Il faut ajouter au personnel « médical » un garçon-chirurgien, laïque, dont les fonctions sont à peu près celles d'un interne (2).

§ 2. Ordonnances et visite médicale

De nombreuses ordonnances rappellent aux religieux les règles qu'ils doivent observer au point de vue médical, administratif et économique. En 1719, le P. Provincial recommande aux religieux « la miséricorde et la compassion envers les pauvres malades, ... comme aussy d'estre honnestes, doux... envers MM. les Pensionnaires et de les consoler ». En 1730, il les oblige à « une surveillance continue et (à) des soins assidus »... Plusieurs ordonnances règlent un véritable service de garde, diurne et nocturne, et obligent les religieux à veiller les grands malades. En 1734, le Provincial exhorte les religieux « à remplir fidèlement leurs devoirs et leurs obligations envers MM. les Pensionnaires en leur parlant avec douceur et en ayant pour eux toute l'honnêteté, la tendresse et la compassion qu'il convient à leur état (3) ». Ils doivent assister aux repas et surveiller l'alimentation des malades :

Les religieux qui sont aux pensionnaires veilleront à ce que le pain, le vin, les portions et le dessert soient toujours servis en leur présence afin qu'il n'arrive aucun abus de la part des domestiques ;... ils feront leur tournée chez chacun de ces messieurs pour voir s'ils ont ce qu'on

(1) Les chambres des religieux sont « garnies suivant les Constitutions de l'Ordre : couchette garnie de paille, matelas, traversin et oreiller de plume, deux couvertures, un bénitier de faïence, une grande armoire à deux battants, un prie-Dieu, une table, un escabeau, deux chaises de paille, une tablette pour mettre des livres, une tringle de fer à la fenêtre avec un rideau de toile blanche, et quelques images, un chandelier de table, une bassine à barbe, un pot à l'eau et un pot de chambre » (*Arch. hosp. Selles*, D³).

En cas de manquement aux règles et constitutions, les Frères peuvent être privés de voix active et passive pendant 3, 6, ou 9 ans, privés pendant les mêmes périodes d'offices de comptabilité, changés de maison, etc. Les prieurs peuvent être déposés de leur supériorité, être déclarés inhabiles pour toujours à toute autre place... (*Ibid.*, E⁴).

(2) *Arch. hosp. Senlis*, F¹.

(3) *Arch. Nalion.*, FF¹⁵⁸⁴, ordonnances des 22 août 1719, 4 mars 1730 et 6 avril 1734. Cf. chap. VI.

leur a envoyé et pour faire manger les aliénés, les traitant tous et engageant les domestiques de les traiter avec beaucoup de douceur et de charité. ...Défense aux religieux de se tutoyer entre eux, de se donner des sobriquets, de tutoyer les malades (1).

D'autre part, l'autorité administrative avait fait élaborer par le P. Provincial une réglementation précise des maisons de force des Charités : c'est le *Règlement* de 1765, complété par l'*Éclaircissement* de 1783. On les examinera au chapitre VII.

Résumons ce qui a trait à l'organisation de la visite médicale. Les pensionnaires sont visités quatre fois par jour par le Frère « Directeur des pensionnaires » ; tous les jours par le Procureur ou sous-prieur. Enfin, « au moins deux fois par semaine » (1722), ou « au moins une fois par semaine » (1765), le prieur visite « séparément tous les pensionnaires (2) ». A l'infirmerie, le religieux chirurgien, accompagné du religieux infirmier, fait la visite des malades « tous les jours et leur ordonne les remèdes »... L'*Éclaircissement* prescrit au « religieux instruit dans la médecine et la chirurgie [de] visiter tous les jours deux fois ces malades (3) ».

§ 3. Caractère essentiellement hospitalier et médical de l'Ordre de Saint Jean de Dieu

A ces religieux, auxquels on demande un véritable service médical, on entend donner les moyens de s'instruire. Le caractère hospitalier et médical de l'Ordre de la Charité se révèle dans les bibliothèques, les pharmacies, l'arsenal chirurgical de leurs maisons. La bibliothèque de Senlis, riche en livres de médecine, de chirurgie, de pharmacologie, témoigne de la culture et de l'instruction des religieux, dont certains possèdent même une bibliothèque médicale personnelle. Le R. P. Provincial exige d'ailleurs que les Charités soient pourvues d'une bibliothèque médicale. En 1762, il « prend des mesures pour que toutes les maisons soient fournies des livres qui sont utiles dans tous les

(1) *Arch. Nation.*, FF¹⁵⁸⁴, ordonnances du 23 déc. 1724 et du 4 mars 1730.

(2) Ordonnance du 2 fév. 1722 et *Règlement* de 1765.

(3) A Saint-Lazare, à Charenton, des médecins réputés furent à différentes reprises, appelés en consultation. On ne trouve pas mention de leur intervention à Senlis ; l'éloignement de la capitale suffit à l'expliquer.

genres à un religieux hospitalier » (1). La bibliothèque de Senlis renferme près de 600 volumes, ouvrages médicaux d'une part, ouvrages littéraires d'autre part (2). La Charité possède encore un « Cabinet de chirurgie » pourvu des « instruments propres à cet art,... utiles aux tailles, amputations et trépanations (3) ». Il y a aussi un « laboratoire » avec scalpels, scarificateurs, seringues, gobelets pour les médecines, écuelles et palettes à saigner en étain », etc. Nous parlerons, au chapitre VI, de l'apothicairerie, dont s'occupait un des frères.

§ 4. Aumônier et confesseur

Un aumônier non résident vient célébrer la messe. Il y a aussi un confesseur des pensionnaires. Les Frères de la Charité n'étant point prêtres, sauf exception, ne peuvent, en effet, ni confesser, ni dire la messe, ni administrer les sacrements. L'aumônier n'était pas imposé aux religieux : un arrêt du Parlement, de 1709, déclare : « Les religieux de la Charité ont le droit et possession de se servir, pour prêcher et administrer

(1) *Arch. hosp. Selles*, A⁹, ordonnance du 10 déc. 1762, art. 5.

(2) Citons quelques titres d'ouvrages de la bibliothèque médicale : *Instructions médicales* ; — Tigier, *Traitement des blessés* ; — *Considérations sur les devoirs des personnes qui sont engagées par leur état à servir les malades dans les hôpitaux* ; — *Nouvelle anatomie raisonnée*, par Daniel Sauvageon ; — *La Grande chirurgie*, de M. Guy de Chauliac, revue par Laurent Joubert ; — *Les Opérations de chirurgie* ; — *Le Cours de médecine*, par Sauvageon ; — *L'Onanisme. Dissertation sur les maladies produites par la masturbation*, par Tissot, 1759 ; — *Le Traité des aliments*, par Lemery ; — *Traité de la maladie des os*, par M. Petit, 2 vol. ; — *Les Œuvres d'Ambroise Paré* ; — *Le Cours de médecine en français*, par L. Guyon ; — *Questions nouvelles sur la sanguification et circulation du sang*, par de Betbeder ; — *Pharmacopée royale galénique et chymique*, par Charas, 2 vol. ; — *Le Dictionnaire des drogues*, par Lemery ; — *Le Traité des blessures et plaies faites par armes à feu*, par P. Dailly ; — *Le Traité des opérations et de chirurgie*, par M. de La Charrière ; — douze volumes de divers *Traités de chirurgie et de médecine* reliés en parchemin ; — *La Pratique de chirurgie*, d'Ettmuller ; — *La Pharmacopée universelle*, par Lemery ; — *Cours de chimie*, par le même ; — *Catalogue des plantes du Jardin de MM. les Apothicaires de Paris*, 1759 ; — *Commentaires de P. Mathiote sur la matière médicale* ; — *Dictionnaire pharmaceutique*, par de Mense ; — *Questions nouvelles sur la circulation du sang*, par Louis Guyon, etc. (*Arch. hosp. Senlis*, inventaires, 1771, etc., E¹⁵.)

(3) On relève dans les inventaires de 1687 et 1690 : « un trépan garni avec trois couronnes, un tire-fond à trois branches, deux chevrettes de cuivre rouge à embrocations, trois spatules de fer, une platine à cataplasme de cuivre rouge, une petite seringue d'étain ; dans un coffre à trois clefs, chez le Prieur, il y a une trousse dans laquelle il y a dix paires de tenailles pour tailler, trois grandes sondes d'argent creuses pour la taille, un introducteur, une canule, une curette d'argent et une paire de ciseaux à incision, etc. » (*Arch. hosp. Senlis*.)

les Sacrements dans leur église et hôpital, de tels prêtres séculiers ou réguliers qu'ils jugeront à propos » (1). Il arrive que des difficultés s'élèvent entre les Frères et l'aumônier, ou le confesseur, lorsque ces derniers, qui n'ont pas, comme eux, l'expérience des aliénés et des déséquilibrés, se laissant attendrir par certains pensionnaires, sortent imprudemment de leurs attributions. Ils sont alors l'objet des plaintes des Frères. En 1760, le lieutenant de maréchaussée de Senlis fait une enquête sur les agissements du vicaire des Capucins, confesseur des pensionnaires, et du P. Huard, aumônier, accusés d'avoir fait passer des lettres. Le P. Huard ne s'en cache pas, alléguant « qu'il est de son ministère de raccommoder les pères avec les enfants ». Le prieur congédie le capucin « sans attendre les ordres de la Cour et le remplace par un religieux de la maison ordonné prêtre, afin d'éviter de nouveaux abus (2) ».

Le personnel médical subalterne est représenté par les *garçons*, ou « domestiques affidés », chargés « du soin et de l'inspection » des détenus. De plus, certains pensionnaires ont un ou plusieurs *domestiques particuliers*, spécialement attachés à leur personne. Le s^r de la Frenaye a deux domestiques « dont un lui sera particulièrement et uniquement attaché et occupé de lui, qui aurait ordre de le servir en tous ses besoins, tant à table qu'ailleurs »... Le comte de Balbi, dont l'état « exige des soins et un assujettissement continuel », a un « homme de compagnie » et deux domestiques. Les domestiques particuliers demeurent soumis à l'autorité du prieur : « Les domestiques prendront les ordres du prieur et ne feront rien qui ne leur soit par lui prescrit, qui les changera si il juge à propos. » C'est également lui qui décide si le domestique mérite une gratification

(1) *Arch. hosp. Roze* (Somme), ancienne Charité.

(2) Le ministre, M. de Saint-Florentin, fait écrire au P. Huard une lettre de réprimande (10 décembre 1760) : « M. le comte de Saint-Florentin, instruit des facilités que vous avez procurées aux pensionnaires de Senlis pour entretenir des relations au dehors, m'a chargé de vous marquer sa surprise de ce que vous avez ainsi excédé les bornes de votre ministère, et que son intention est que vous ne vous mêliez à l'avenir de rien de ce qui peut concerner cette maison, que vous vous absteniez d'y aller, de faire tenir aucune lettre à qui que ce soit des pensionnaires, et d'en recevoir de leur part. Je me flatte que vous me marquerez combien vous êtes disposé à vous conformer à ses intentions, afin que je puisse l'en instruire et que je ne sois plus obligé à vous faire des reproches de sa part. J'aurais souhaité n'avoir occasion de vous écrire que pour vous assurer du respect avec lequel, etc... » (*Arsenal*, ms. 12088.)

(variant de 24 à 96 livres par an) : « Laquelle gratification n'aura lieu qu'autant que le P. Prieur sera content et satisfait du zèle, de la douceur et des soins assidus dudit domestique auprès de son maître. » Ignorant le nombre exact des domestiques à Senlis, on peut cependant l'évaluer — en comparant avec les chiffres des autres Charités — à une cinquantaine environ (1). Les religieux sont tenus de surveiller exactement les domestiques, qu'il leur est défendu de tutoyer ; ils doivent les « engager à traiter les pensionnaires avec beaucoup de douceur et de charité ». Il est défendu « qu'aucun garçon et domestique découchent sans la permission du P. Prieur, ou du sous-prieur, auxquels il est enjoint de faire fermer les portes avant la nuit (2) ». Des mesures disciplinaires (renvoi, emprisonnement de courte durée) répriment l'infidélité ou les autres manquements des domestiques. C'est une faute grave que de faire parvenir en secret des lettres aux pensionnaires. C'est une véritable « trahison de faire passer dans l'intérieur des outils, ferrements ou autres instruments propres à l'évasion ». Afin de « prévenir de pareils abus et calmer les craintes » des religieux, le *Règlement* spécifie que « si quelques domestiques faisaient passer ces lettres [des pensionnaires] ou les favoriseraient dans quelques communications au dehors, le prieur en instruira promptement le ministre en lui envoyant le nom du domestique et son signalement s'il était sorti de la maison ».

Malgré, écrit le P. Dugauguet au lieutenant de police, ce que les religieux représentent aux domestiques d'être fidèles par rapport aux conséquences qui en résultent, l'on ne peut pas toujours être à l'abri de leurs infidélités... Pour mettre ordre à une pareille conduite, attendu que nous ne serions plus en sûreté dans notre maison... les domestiques traîtres et infidèles sont punis [de prison pour quelques semaines] pour servir d'exemple et maintenir les autres dans le devoir (3).

En 1760, trois pensionnaires s'étant évadés, le prieur accuse de complicité un domestique, Pinson, parce qu'en faisant des

(1) La Charité de Charenton avait 64 employés (Bloch, p. 291).

Au personnel de surveillance il faut ajouter « un tailleur qui veille sur MM. les Pensionnaires » [de bonne volonté] (Inventaire de 1774, *Arch. Senlis*).

(2) Ordonnance du R. P. Provincial, 4 mars 1730. *Arch. Nation.*, FF¹⁵⁸⁴.

(3) *Arsenal*, ms. 11941, f. 135-139, lettre du 17 nov. 1756.

commissions pour les pensionnaires, il leur aurait « procuré des facilités (outils) dont plusieurs d'entre eux ont profité pour s'évader ». Le lieutenant de maréchaussée chargé de l'enquête, soucieux « de dire dans toute sa conscience ce qu'il pense », prend la défense de Pinson et incrimine les religieux qui, « pour éviter les reproches que leur a déjà faits l'intendant » au sujet d'évasions antérieures, ont « accusé bien légèrement ce domestique, ... on ne pourrait sévir contre lui sans une information préalable ». Pinson est cependant maintenu durant six semaines dans la prison de Senlis. Le ministre Saint-Florentin, l'estimant alors assez puni, le fait mettre en liberté de l'ordre du Roi (1).

En 1756, le garçon-chirurgien, qui a fait passer des lettres à des pensionnaires, est mis à Bicêtre par ordre du Roi « pour en imposer aux autres », à la suite d'une plainte du P. Dugauguet et du rapport ci-dessous du lieutenant de police au ministre :

Le Prieur de la Charité de Senlis ayant eu lieu de soupçonner le nommé Patte, garçon-chirurgien de cette Maison, de se prêter aux manœuvres des prisonniers et de leur faire passer des lettres, il l'a renvoyé. Depuis que ce domestique est sorti, il a écrit aux autres une lettre cy-jointe pour les engager à continuer à rendre le mesme service, et quelques pensionnaires sont convenus qu'il avait reçu de l'argent pour ces sortes de manège. Le Prieur demande que Patte soit puni pour en imposer aux autres. Je pense que c'est le cas de le faire conduire à Bicêtre.

En marge, cette apostille du ministre : « Bon pour Bicêtre, 29 novembre 1756 (2). »

En 1757, un autre domestique, Donon, compromis dans l'évasion de Paysac, est envoyé à Bicêtre ; quelque temps après, le prieur écrit au lieutenant de police pour le supplier qu'on lui rende sa liberté, « sa mère étant digne de commisération (3) ».

(1) *Arsenal*, ms. 12088, f. 242-272-282, 23 déc. 1760.

(2) *Arsenal*, ms. 11941, f. 135, 137, 139 ; rapport du prieur au lieutenant de police, 17 sept. 1756, lettre de Patte, etc.

(3) *Arsenal*, ms. 11628, f. 299 ; lettre du P. Dugauguet, du 26 juillet 1757.

CHAPITRE V

ADMISSION. — MODES DE PLACEMENT

« Tout ce que nous croyons si moderne est ancien. »
Pierre CHAMPION.

Nous inspirant des recherches de MM. Sérieux et Libert sur les origines de l'assistance psychiatrique, nous examinerons les divers modes de placement des pensionnaires de la Charité de Senlis et tout ce qui constitue le statut coutumier, légal peut-on dire, des particuliers « renfermés pour aliénation d'esprit » ou « par correction ». Comme aujourd'hui, la détention avait lieu soit sur la demande des particuliers (placement volontaire de la loi de 1838), soit sur l'initiative de l'autorité publique (placement d'office). Mais de plus le placement par l'autorité judiciaire existait. Enfin la Charité recevait des pensionnaires « libres » ou « de bonne volonté ».

§ 1. Placement sur la demande des particuliers

Ce mode d'internement est soumis à une règle précise et rigoureuse : nul ne peut être privé de sa liberté que par *ordre du Roi* ou par *ordre de justice*. Le *Règlement général* des pensionnats d'aliénés et de correctionnaires des Frères de la Charité (1765) débute ainsi :

« ARTICLE PREMIER. — *Réception* : On ne recevra qui que ce soit, et sous quel prétexte que ce puisse être, que ceux qui y seront conduits par ordre du Roy ou de justice. »

De même l'*Éclaircissement* (1783) : « Les religieux de la Charité ne reçoivent et ne détiennent dans leurs maisons aucun prisonnier qu'en vertu d'ordre du Roi ou d'autorité de justice. »

On entend éliminer ainsi les internements par « Ordre des parents » et les placements par « Ordre particulier des magistrats », c'est-à-dire sans une sentence judiciaire. L'autorité royale ne cessa de lutter contre ces détentions qu'elle considérait comme arbitraires.

Le placement sur la demande des particuliers pour « affaires de famille » ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un « ordre du Roi » : lettre de cachet signée par le Roi et contresignée par le ministre qui la propose (1). La lettre de cachet est, dans l'espèce, MM. Sérieux et Libert l'ont montré, une garantie contre les internements arbitraires, garantie qui fait défaut dans le placement volontaire actuel. En effet, l'autorité royale ne la délivre qu'après une enquête approfondie, un contrôle « exact » des faits allégués dans le « placet » motivé des parents qui sollicitent « l'ordre pour renfermer ». Après cette information, le lieutenant de police à Paris — l'intendant en province — adresse un rapport sur l'affaire au ministre ; ce dernier prend la responsabilité de soumettre au Roi la signature de l'ordre (2).

A) *Placet*. — Le placet, ou « mémoire », des parents est adressé au Roi lui-même ou au ministre de la Maison du Roi, lorsqu'il s'agit de personnes de qualité. A l'ordinaire, les placets sont remis au lieutenant de police, à Paris, à l'intendant, en province. Les « suppliants remontent très humblement », avec un grand souci des détails, les « faits » qui les obligent « à recourir à la bonté du Roi » et demandent « qu'il lui plaise d'ordonner » le renfermement. Le père, la mère et le beau-frère de l'abbé de Moncrif, après un long et très circonstancié exposé de ses « folies », terminent en représentant « qu'il est gravement temps ou jamais, d'y remédier [« au dérangement général de son esprit »] pour son salut, pour le bien de l'Église, pour le repos du public et pour l'honneur de sa famille ». Alors qu'aujourd'hui la demande

(1) Cf. les publications de M. Funck-Brentano qui ont renouvelé l'histoire des lettres de cachet (*Lettres de cachet à Paris*, p. xxiv et suiv.), de Latune, la monographie d'André Chassaingne, p. 41-53 et pour ce qui concerne les aliénés les travaux de P. Sérieux et Libert.

(2) Sur le registre des entrées de la Charité, en face de chaque nom se trouve la mention de l'ordre de détention : « Entré en vertu d'une lettre de cachet donnée à Versailles le... et contresignée du ministre [nom] ». — « Entré par interdiction par sentence du Châtelet du... ».

d'internement n'est signée que d'une seule personne, parente ou non, le placet de l'ancien régime doit être signé du père et de la mère, ou, s'ils sont morts, par tous les parents, tant paternels que maternels, par les « principaux parents » réunis en assemblée de famille. Si c'est une femme qui demande la détention de son mari, sa supplique doit être approuvée et signée par les parents de ce dernier ; « on veut savoir l'avis des parents du mari » ; et réciproquement. L'intendant de Caen écrit : « Sa Majesté exige toujours, que ces sortes de demandes soient faites par *tous les parents réunis*. Il me paraît contraire à la justice et au bon ordre qu'une famille puisse s'ériger en juge d'un de ses membres et le détenir de sa seule autorité (1). »

Pour J-B. Doré, âgé de 17 ans, placé à Senlis « pour mauvaises inclinations qui le portent non seulement à toutes sortes de débauches, mais encore au vol, ce qui fait craindre des suites fâcheuses », le placet est signé de 9 personnes : le père, un oncle, le frère, deux beaux-frères, deux cousins maternels et deux voisins, dont une « personne de condition » (2). Le placet des parents de Vrin Ménager est contresigné par le propriétaire de l'immeuble et les voisins, en tout 8 personnes :

*A Monseigneur Hérault, conseiller d'État,
Lieutenant général de police,*

Françoise Ménager, veuve de Louis Parquest, marchand de draps à Fargeau, et Jean Ménager, huissier royal audit lieu, et Nicolas Ducauquy, marchand de vin à Paris, rue Saint-Martin, fondé de la procuration des susnommés, remontre très humblement à Votre Grandeur que le nommé Vrin Ménager est un homme des plus furieux

(1) *Archiv. Calvados*, C. 322, année 1756.

Le ministre de Breteuil recommande aux intendants (1784) de « n'accueillir qu'avec la plus grande circonspection les plaintes des maris contre leurs femmes et celles des femmes contre leurs maris ».

Le subdélégué de Guise, dans un rapport sur une demande d'internement sollicitée par un mari pour sa femme, atteinte de folie intermittente, déclare qu'« il est... étonnant qu'il [le mari] les sollicite [les ordres du roi] seul. Le premier tribunal auquel il semblait devoir s'adresser était celui de la famille même de sa femme... C'était dans leur assemblée qu'il devait adresser ses plaintes. S'il eût obtenu leur approbation, ses démarches alors auraient pu mériter quelque attention, mais de quelle dangereuse conséquence ne serait-il de décerner des ordres contre une femme et de la faire enfermer sur les plaintes seules de son mari... » (*Archiv. Aisne*, C. 685, rapport du 23 mai 1783).

(2) *Arsenal*, ms. 11092, f. 45 ; année 1731.

Le placet pour le renfermement à Charenton du chevalier de Jassaud est signé de 18 des plus proches parents (*Arsenal*, ms. 11287, f. 74).

et sans aucune religion, n'allant point à la messe et ne faisant aucun devoir de chrétien, jurant le Saint Nom de Dieu avec imprécation, disant qu'il n'y en a point, et que s'il y en avait un, qu'il viendrait contre luy, ayant son épée à la main, en donnant contre sa porte et dans ses meubles, et les perçant tous avec ; ce qui vous sera justifié par les signatures du propriétaire et voisins de la maison où il demeure, cul-de-sac de la rue Beaubourg ; c'est pourquoi sa susdite famille vous supplie très humblement de vouloir bien leur accorder un ordre du Roy à leurs frais, pour faire conduire le sieur Vrin Ménager aux Révérends Pères de la Charité de Senlis, aux offres qu'ils font de payer 400 livres de pension. C'est la grâce qu'ils osent espérer des bontés de Monseigneur pour éviter les suites funestes qui pourraient provenir du dérangement de son esprit.

Signé : Marie-Anne DUHAMEL, veuve de LOY ; DUCAUQUY ; Jeanne-Françoise FUEUX ; RANVAL ; DE SANTEUIL, médecin ; Claude-Marguerite DELAUNAY, femme VOLACHON ; DOSMOND ; VAQUIN (1).

Le placet concernant Bonenfant est signé de toute « la parenté » : père, deux sœurs et deux beaux-frères :

Le père, ancien officier du Roy, « supplie humblement Mgr Hérault, lieutenant de police, de faire enfermer aux Pères de la Charité de la ville de Senlis Étienne Bonenfant, fils du suppliant, dont la conduite est dérangée depuis plusieurs années, et dont mon dit sieur abbé Pérot a connaissance, au mépris même du métier d'orfèvre qu'on luy avait fait prendre ; lequel dérèglement fait craindre de mauvaises suites à tous les parens ; le suppliant attend l'effet des bontés de Monseigneur, comme toute la famille.

Signé : BONENFAN, père ; Marie BONNENFAN JEANSON, sœur ; G. BONNENFAN, sœur ; Étienne JEANSON, beau-frère ; JEANSON.

Dans son rapport au ministre, le lieutenant de police a soin de noter que « le placet est signé du père et de toute la famille ». Bonenfant est renfermé à Senlis en vertu d'un ordre du Roi (2).

Le placet des parents de Taveau des Granges précise les faits dont s'est rendu coupable ce prêtre instable, débauché et ivrogne :

Les suppliants déclarent que leur fils, âgé de 28 ans, lequel est

(1) P. Sérieux et L. Libert, *Régime des aliénés*, p. 13-15.

(2) *Arsenal*, ms. 11131, f. 248, 250.

Les rédacteurs de placets parlent toujours à la troisième personne. La plupart des placets sont calligraphiés par un « écrivain » public du charnier des Innocents. Le prix en était de 5 sols.

prestre depuis trois ans, est adonné à toutes sortes de vices, ce qui fait un très grand scandale. Ils l'ont fait traiter par deux fois du mal vénérien, et telles remontrances qu'on luy ait pu faire, il n'a pas été possible d'en venir à bout ; on l'a mis dans plus de vingt maisons différentes, sans qu'il y ait jamais pu rester ; on l'a mis dehors à cause de ses continuelles débauches ; il a dépensé plus de 10.000 écus au père et à la mère, qu'il a employés à ses dérèglements, mettant en gages jusqu'à ses habits et vendant tout ce qu'il peut attraper, pour subvenir à ses dérangements, et *novissime*, ayant été passer la nuit en débauche de vin, est venu chez les suppliants pour leur faire donner de l'argent par violence ; ne portant aucun respect au père et à la mère, mesme jurant après eux ; et comme il y a tout lieu de craindre qu'il ne déshonore père et mère et que les suites n'en soient funestes, dans cette triste situation, ils ont été conseillés d'avoir recours à votre autorité supérieure pour qu'il vous plaise, Monseigneur, de leur accorder une lettre de cachet pour que leur fils soit mis à l'abbaye d'Hivernaux afin d'interrompre le cours de ses débordements, aux offres que font les suppliants de payer sa pension (1).

Le chef de famille, les parents font, en général, contresigner leur requête par le propriétaire de l'immeuble, des colocataires, le « principal locataire », des voisins, des amis, les « plus proches habitants », les « principaux habitants » qui sont en mesure d'attester, en connaissance de cause, l'exactitude des faits allégués. Par exemple, le placet pour le renfermement d'un particulier à Senlis, signé par sa mère, son frère, sa sœur et son cousin germain, est de plus contresigné par le propriétaire, le principal locataire, des amis et des voisins. La demande de détention à Senlis de l'abbé de Moncrif, excité maniaque, est faite par sa mère et contresignée par les parents des jeunes filles qu'il a débauchées, l'évêque d'Autun et le substitut du procureur général (2). La femme de Pierre Capitaine adresse au lieutenant de police Hérault un placet remontrant que son mari « a déjà été enfermé trois fois à Saint-Lazare et à Charenton, que ses démences d'esprit le mettent en fureur, ... la vie des personnes qui l'approchent est en danger ». Elle demande sa détention « aux offres qu'elle fait de payer sa pension ». Le placet est

(1) *Arsenal*, ms. 11300, année 1735. L'ordre du Roi pour Hivernaux fut ensuite changé pour Senlis.

(2) Cf. chap. III. Voir aussi le placet des parents du même pour son premier internement à Tanlay.

signé de la suppliante, du curé de Vitry et du procureur fiscal [officier judiciaire]. Le malade est renfermé à Senlis en vertu d'un ordre du Roi (1). Le placet ci-dessous est signé par la femme de l'aliéné et six autres personnes dont trois « marchands demeurant dans la maison » :

Françoise Picard, épouse de Louis Audot, supplie très humblement Votre Grandeur de vouloir bien luy accorder un ordre pour mettre son dit sieur époux dans la Maison des Frères de la Charité de Senlis moyennant une pension de 500 livres qu'elle s'offre à payer, pour tâcher de guérir son esprit qui est toujours dans le même état où V. Gr. l'a vu l'année dernière ; ce qui luy a causé une nouvelle sortie de sa maison et beaucoup d'embarras à la suppliante pour le retrouver ; elle espère de la charité ordinaire de V. Gr. pour les affligés, cette grâce, et elle continuera à offrir ses vœux et ses prières pour la prospérité et la conservation de V. Gr. et de son illustre famille.

Signé : Françoise PICARD, sa femme ; LEGRAS, marchand, demeurant dans la maison ; LE BLANC, marchand, demeurant dans la maison ; DARTOIS, marchand, demeurant dans la maison ; GRANGE, libraire au Palais ; BAILLEUX, marchand, rue d'Amboise ; LEGRAS, marchand au Palais (2).

En marge, le commissaire certifie exacts les faits invoqués ; Audot est placé à Senlis. Il est rendu à la liberté, guéri, neuf mois plus tard.

Le placet concernant P. Gautier est signé du « suppliant », le père, et de « six des principaux parents » ; aïeul, frère, deux sœurs et deux beaux-frères. Ils représentent que Gautier est « un dissipateur de ses biens, qu'il a 30.000 liv. de dettes, qu'il a vendu ses vêtements et qu'il est actuellement tout nu par suite de débauche outrée. Il est joueur et entretient des filles de mauvaise vie ; il a passé deux fois par les grands remèdes ». Gautier est renfermé à Senlis par ordre du Roi (3).

Souvent le placet est accompagné d'attestations « de personnes de probité, de gens dignes de foi, d'ecclésiastiques d'une piété distinguée, de personnes de considération », etc. La femme de Lejeune, ancien pensionnaire de Senlis, fait apostiller son

(1) *Arsenal*, ms. 11382, année 1738. Cf. chap. III.

(2) *Arsenal*, ms. 11346, f. 178, 182, 183. Ordre du Roi du 15 mars 1737.

(3) *Arsenal*, ms. 11389, lettre de cachet du 19 mai 1738.

placet, très circonstancié, par le duc de Gramont. Aucune attestation n'a autant de valeur qu'un certificat du curé de la paroisse sur laquelle demeure le particulier dont on demande la détention. La dignité dont ce prêtre est revêtu, son caractère respectable, la connaissance qu'il a des faits et gestes de ses paroissiens confèrent à sa caution une indiscutable autorité. Pour Vrin Ménager, un certificat est délivré par un vicaire de sa paroisse :

J'ai l'honneur de certifier, M. le Lieutenant général de police, en l'absence de M. le curé, que des informations exactement faites, il en résulte que Vrin Ménager est fol, mais on ne dit point qu'il soit furieux ; tous conviennent qu'il est à propos de le mettre à Senlis. Ce 24 août 1737.

Signé : PINCHARD,
Vicaire de Saint-Nicolas-des-Champs.

Parfois le curé ne se porte pas garant des faits allégués, mais il certifie que « les personnes qui présentent la dite requête sont gens d'honneur et de probité connus dans la paroisse » (1). En février 1741, le lieutenant de police M. de Marville écrit : J'ai « contracté un usage de demander à MM. les Curés leur avis sur de pareilles propositions » (2).

Dans le cas suivant, au placet est joint un certificat d'un prêtre de la paroisse. La femme de J. Bouquet, maréchal-ferrant, faubourg Montmartre, adresse au lieutenant de police Hérault un placet afin de renfermer son mari à Senlis « pour arrêter le désordre dangereux dans lequel il est plongé depuis plusieurs années (les deux plaintes ci-jointes rendent témoignage à la vérité), pour prévenir les malheurs de la vie scandaleuse du dit Bouquet, qui, dans son ivresse, met tout en usage pour arriver à une fin ignominieuse ». Le placet porte les attestations de « personnes dignes de foi » et les signatures des voisins. Le chapelain desservant l'église de Notre-Dame-de-Lorette [paroisse de Bouquet] certifie que

...Joseph Bouquet mène une vie très scandaleuse, causée par les excès continuels et journaliers de vin et d'eau-de-vie, dans lesquels il tombe ; que, dans cet état, il profère les jurements et les blasphèmes

(1) *Arsenal*, ms. 11484, f. 323.

(2) *Arsenal*, ms. 11496, f. 87.

les plus grands ; qu'il a souvent manqué de respect dans mon église pendant les saints mystères, ce qui m'a été rapporté en plusieurs occasions par gens dignes de foi, pour y apporter remède, à quoi je n'ai jamais pu réussir, n'ayant pu trouver le moment où il fut capable de raison... Je crois qu'il est nécessaire, pour arrêter un si grand scandale qu'il cause dans sa famille et son voisinage de le mettre en lieu où, étant éloigné de toute occasion prochaine de tomber dans de pareils excès, il puisse revenir à luy et faire de sérieuses et salutaires réflexions sur sa vie débordée...

Au dossier sont joints : 1^o Une plainte de la femme Bouquet de l'année précédente (elle avait déposé devant un commissaire au Châtelet, que son mari est, depuis deux ans, chaque jour « rempli de vin », casse et brise tout, la maltraite, l'invective, et elle montrait son corps couvert de contusions et son visage égratigné) ; 2^o un procès-verbal de comparution de la femme Bouquet devant J. Allain, conseiller du Roi :

...Son mari est continuellement ivre, et dans cet état la maltraite tant par injures que voies de fait ; le mardi 12 may il lui donna sans sujet un coup de poing à côté de l'œil gauche ; il prit une barre de fer pour la maltraiter. Les voisins doivent intervenir. Journallement il la menace de lui couper la gorge ; avant de se coucher il laisse un couteau sur le bord de la cheminée à côté de leur lit. Samedi dernier dans la nuit il s'est levé, a pris une bûche de bois et est venu à elle pour l'assommer. Il maltraite aussi un de leur fils, âgé de 24 ans, à coups de pied, de poing et tout ce qui lui tombe sous la main. Pris de vin, il a fait une obligation par devant notaire d'une somme de 600 livres au profit du sieur de Beffay, maître-chirurgien, auquel il ne doit rien.

C'est sur l'avis du conseiller du Roi que la femme a porté plainte. Une enquête est ordonnée (voir plus loin le rapport de l'exempt Vasson). Enfin une lettre de cachet est expédiée qui ordonne l'internement à Senlis. Bouquet en sort trois mois après sur la demande de sa femme (1).

S'il s'agit d'un fonctionnaire, d'un prêtre, d'un militaire, le placet est contresigné par un de ses supérieurs. Un docteur en droit, agrégé de la Faculté de Paris, demande au « Doyen des professeurs de Droit » de contresigner, avec l'oncle de son

(1) *Arsenal*, Archiv. de la Bastille, ms. 11419, f. 210-212, année 1739. Cf. Sérieux et Libert, *op. cit.*

fils, le placet par lequel il sollicite l'internement de ce dernier, âgé de 18 ans, qui « ne s'applique qu'au jeu, à la fainéantise et à la débauche et méprise totalement les conseils de son père ». Ce libertin s'évade de Senlis après cinq semaines de détention. Son père expose au lieutenant de police :

Après son évasion, il « le reçut avec toute l'humanité possible dans l'espérance qu'il changerait de conduite, mais il s'est bien trompé et il sait certainement qu'il fréquente plus que jamais des libertins. C'est pourquoy il vous supplie très humblement de lui permettre de faire enfermer ce malheureux à Bicêtre »...

L'ordre du Roi est accordé : Maillot est renfermé à Bicêtre pendant trois mois et demi ; il en sort pour s'engager dans un régiment (1).

Nous n'avons pas trouvé d'exemple de certificat médical pour l'internement à Senlis, alors que des certificats médicaux « attestant la démence » étaient nécessaires pour l'admission des aliénés aux Petites-Maisons, à Bicêtre, à la Salpêtrière (2). Pour une autre maison des religieux de la Charité, celle de Château-Thierry, on relève un exemple de certificat médical, à fin d'internement, délivré par le prieur et le religieux chirurgien :

Nous soussignés, prieur et religieux chirurgien en chef de la Maison de la Charité de Château-Thierry, certifions que le sieur Hérent, pensionnaire libre depuis plus de quinze ans dans la dite maison, est attaqué d'une maladie épileptique qui lui occasionne des accès de folie et qui dégénère en imbécillité ; ce que nous attestons véritable ; en foy de quoi nous avons signé le présent pour servir et valoir ce que de raison.

A Château-Thierry, 27 aoust 1784.

Signé : F. DIDIME CHOPPIN,
Prieur de la Charité.

F. ROCH BUGNOT,
Religieux chirurgien (3).

(1) *Arsenal*, ms. 11060, f. 72-83 ; internement à Senlis en juin 1729 et à Bicêtre le 26 déc. 1729.

(2) Les insensés ne sont admis aux Petites-Maisons « qu'après avoir été visités par le chirurgien, en présence de deux administrateurs, pour constater si réellement ils sont insensés » (*Archiv. Assist. publique*). Cf. Sérieux et Libert, *Régime des aliénés*, p. 11 et 12 ; certificats médicaux pour le placement d'aliénés en 1764 et 1778 ; et P. Sérieux, *Internement par ordre de Justice*, p. 433, 434.

(3) *Archiv. Aisne*, C. 687.

Pour combler le déficit de certains textes concernant le fonctionnement de la

Les lieutenants généraux de police, les intendants, les ministres insistent, à maintes reprises, sur les garanties nécessaires. On prévoit les abus possibles de la puissance paternelle. Le fait que l'un des parents est remarié jette une certaine suspicion sur la valeur des allégations. On contrôle particulièrement les plaintes émanant d'un père — ou d'une mère — marié en secondes noces, qui demande l'internement d'un enfant du premier lit. L'ordre du Roi de 1684 prescrit d'entendre « les plus proches parents des dits enfants ou des personnes dignes de foy » (1).

La mère du jeune Audigé, veuve en premières noces du sieur Audigé et remariée, réclamant la détention à Saint-Venant de son fils, « mauvais sujet et libertin », le ministre Vergennes mande à l'intendant de Rouen de vérifier « si c'est le vœu des principaux parents, surtout du côté paternel » (2). On tient grand compte de la qualité des parents ou alliés signataires du placet. Représentent-ils tous les parents ou seulement, suivant les cas, les parents du mari, ceux de la femme, ceux du père ou bien ceux de la mère, etc. ? Quels sont ceux qui n'ont pas signé ? Le ministre Bertin donne les instructions suivantes aux intendants :

Vous ne sauriez prendre trop de précautions sur les deux points suivants : le premier que les mémoires soient signés des parents paternels et maternels les plus proches ; le second d'avoir une *note bien exacte de*

Charité de Senlis, nous emprunterons quelques exemples à d'autres Charités (Charenton, Château-Thierry, Romans, Pontorson, etc.). Ces emprunts sont légitimes : il s'agit de maisons du même Ordre religieux, soumises aux mêmes Ordonnances et Règlements, au même Supérieur général, renfermant les mêmes catégories de pensionnaires (aliénés et correctionnaires), qui appartiennent enfin au même milieu social. Il y a au surplus un échange fréquent des religieux entre les diverses Charités : un procureur de Charenton est élu prieur de Senlis, un ancien prieur de Senlis est élu prieur à Château-Thierry, etc.

(1) Le Règlement du Roy pour l'admission à l'hôpital général des garçons et des filles enfermés par correction stipule : « Lorsque les pères ou mères qui se plaindront de la conduite de leurs enfants d'un premier lit, seront mariez en secondes nocces ou qu'ils auront des enfants d'un second mariage, quoique le père, ou la mère, desdits enfants nés d'un second mariage soit mort, lesdits directeurs, commis pour s'informer de la vérité des plaintes, entendront les plus proches parents des dits enfants ou des personnes dignes de foy, avant de faire leur rapport... » (20 avril 1684, Bru, p. 363.) Cf. l'arrêt du Parlement de 1673 sur le statut des correctionnaires. (Vié, p. 76 et Marthe Henry, p. 57.)

(2) *Archives Seine-Infér.*, C. 14, lettre de février 1783. C'est nous qui soulignons.

ceux qui n'auront pas signé et des raisons qui les auront empêchés ; le tout indépendamment de la vérification exacte de leur exposé (1).

L'intendant de Caen refuse, en 1756, un ordre d'internement après plusieurs enquêtes : « Le Roi exigeant toujours que ces demandes soient faites par *tous les parents réunis* (2)... » Les intérêts que le malade — ou le correctionnaire — peut avoir à démêler avec sa famille, sont aussi une des raisons qui font apporter une « attention plus particulière » à la requête des parents, qui est souvent rejetée sur ce motif (voir plus loin).

B) *Enquête*. — Une fois en possession du placet, le lieutenant de police (en province, l'intendant) ordonne une enquête « pour s'informer de la véracité des faits ». Toujours il y a une « information » exacte, souvent assez longue. Le lieutenant général, ou le secrétaire du bureau des lettres de cachet, en charge un et souvent deux commissaires ou inspecteurs de police (en province, c'est le rôle du subdélégué) (3). « Je prie M. le commissaire, écrit, en 1718, le lieutenant de police M. de Machault de prendre la peine de s'informer des faits contenus dans ce placet et de m'en mander son sentiment (4). » Le commissaire procède à l'interrogatoire de la personne présumée aliénée, entend ses parents, des voisins, le propriétaire, les principaux locataires, des « gens dignes de foi ». Il est inutile d'insister sur l'efficacité de ce contrôle des faits allégués dans le placet.

Au dos du placet pour Vrin Ménager, le lieutenant général écrit : « Je prie le sieur Vasson [exempt du guet] de vérifier avec soin cette affaire, de laquelle il me rendra compte, en me

(1) Joly, *Les Lettres de cachet...*, p. 18 ; lettre de Bertin du 11 juin 1764.

(2) P. Sérieux et L. Libert, *Le Régime des aliénés au XVIII^e siècle*. Ann. méd. psychol., 1914-1916, p. 131 du tiré à part (*Arch. Calvados*, C. 322).

(3) Les « commissaires au Châtelet, conseillers du roi », étaient de hauts fonctionnaires, à caractère judiciaire. Les inspecteurs de police, ou « officiers de robe courte », au nombre de 20 pour la ville de Paris (un par quartier) « enquêteurs et rapporteurs » pour les lettres de cachet, étaient en général d'anciens officiers. Agents d'exécution, théoriquement subordonnés aux commissaires, porteurs d'un uniforme, ils n'avaient rien de commun avec les « inspecteurs de police » actuels. (Cf. Funck-Brentano, *Les Lettres de cachet*, p. 80-82 ; Chassaingne (Marc), p. 197.)

(4) De même M. de Marville « prie le commissaire de s'informer du contenu en ce placet et de me mander son avis en le renvoyant », 2 fév. 1741. (*Arsenal*, ms. 11496, f. 86.)

renvoyant ce placet avec sa réponse. Ce 23 août 1737. » L'exempt procède aux « vérifications » nécessaires et rend compte de son « information » au lieutenant général :

En conséquence de l'ordre cy-dessus, je me suis transporté cul-de-sac de la rue Beaubourg, dans la maison où demeure le nommé Vrin Ménager, où tous les voisins que j'ai vus m'ont assuré que ce qui est exposé au présent placet est vrai, que cet homme vit sans aller à la messe et ne fait aucun acte de religion ; ils m'ont assuré, de plus, qu'ils ont peur qu'il ne mette le feu dans la maison et qu'il ne les brûle tous, estant toutes les nuits jusqu'à cinq à six heures levé, où il fait des tapages terribles. M. de Santeuil, qui est son propriétaire, me dit aussi que ce sera un grand bien pour lui qu'il fût dans un couvent, tant pour son âme que pour son corps, comme sa famille vous le demande, estant capable de faire toute chose par son peu de gény et son esprit dérangé, qui le rend capable de tout faire. Ce 30 août 1737.

Le curé de la paroisse est consulté ; un certificat est délivré par son vicaire (voir plus haut). M. de Sartine, lieutenant de police, expose ainsi, en 1770, les règles de ces enquêtes :

Les ordres sollicités par les particuliers ne s'obtiennent que sur... les vérifications les plus exactes... Les placets... sont envoyés d'abord à l'inspecteur de police du quartier dans lequel demeure celui dont on se plaint, pour s'informer de la vérité des faits ; il en fait son rapport au magistrat [lieutenant de police] qui renvoie les pièces et l'examen de l'affaire au commissaire du quartier, qui entend la famille et toutes les autres personnes qui peuvent lui donner les preuves... nécessaires... Le commissaire rend compte par écrit au magistrat, en y joignant son avis (1)...

Son successeur, M. Lenoir, insiste, lors de sa nomination (1774), sur la nécessité de ce contrôle. Il recommande expressément aux inspecteurs de « rendre un compte exact et fidèle des affaires,... de s'informer par eux-mêmes de la conduite et de la réputation des plaignants, de chercher à connaître si l'animosité ou l'intérêt n'ont pas dicté la plainte ; si elle n'a pas été portée par un étranger sous le nom d'un parent ou d'une personne connue ».

Il les invite à « s'informer des faits... à vérifier l'état de la personne

(1) G. de Sartine, *La Police de Paris...*, éd. A. Gazier, p. 37.

dont on se plaint, ses liaisons, ses sociétés. Vous entendrez les père et mère, quelques parents paternels et maternels, et toujours les plus proches, quelques personnes dignes de foi, et, s'il n'y a pas de parents... les voisins et autres dont le témoignage ne sera pas suspect. Vous ferez les informations à charge et à décharge. Vous ferez signer tant ceux qui auront attesté les faits qui font le sujet de la plainte, que ceux qui en auront assuré de contraires. Vous ferez mention de ceux qui refuseront de signer et des raisons de leur refus. Vous entendrez les personnes inculpées et me rendrez exactement compte de leurs défenses... Vous ferez cela en personne... Dans le cas où les parties seraient en procès, vous aurez soin de m'en informer ». Il veut que, comme lui-même, « les officiers soient purs du côté de la probité et du désintéressement. (1) »

Dans le cas de Bouquet, exposé ci-dessus, le lieutenant de police écrit en marge du placet (2) : « Au sieur Vasson, pour vérifier avec soin cet exposé ; m'en rendre compte. » Voici le rapport de l'exempt :

Les faits qui sont exposés au présent placet sont très vrais. Le sieur Bouquet est un homme des plus terribles, abruty par le vin ; sa femme courre risque de perdre non seulement son bien, mais même la vie, tous les jours, le dit Bouquet étant incapable, ni susceptible d'aucune raison ; depuis qu'elle vous a présenté ce placet, sans ses garçons, elle aurait été tuée par son mari qui la tenait à la gorge et qui l'étranglait. M. Lucas, desservant de sa paroisse, vous marque tout son dérangement. Je crois qu'il est juste d'accorder à la suppliante la détention de son mari (3)...

Le commissaire chargé de l'enquête concernant un aliéné périodique, cité plus haut, Audot, conclut dans son rapport :

Je l'ay vu [le malade] et je pense qu'il n'y a pas moins de charité que de justice à lui accorder l'ordre qu'elle [la femme] demande (4).

Pour un libertin que sa mère veut faire enfermer, le commissaire a soin de marquer qu'il a « parlé à la mère en présence

(1) Lettre du lieutenant de police Lenoir aux syndics des inspecteurs, du 4 octobre 1774, éd. Funck-Brentano, *Les Lettres de cachet à Paris...*, p. xxv.

(2) Les apostilles en marge des placets servent au secrétaire pour la suite à donner à l'affaire.

(3) *Arsenal*, ms. 11419, f. 110-214, rapport du 5 juin 1739.

(4) *Arsenal*, ms. 11307, f. 183, année 1737.

d'honnêtes gens qui m'ont certifié la vérité des faits ». Voici son rapport :

Dame Marie Jeanne Cappon, veuve de M. Antoine de la Barre, demande que Antoine de la Barre, son fils, âgé de 18 ans, soit arrêté et conduit chez les Frères de la Charité de Senlis où elle offre de payer sa pension et de payer les frais de capture et conduite.

Expose qu'elle n'a rien oublié pour son éducation ; qu'il y a quatre mois qu'elle luy obtint une lieutenance dans le régiment de Richelieu, mais que sa conduite a été si mauvaise, qu'il a été chassé de son employ, ... qu'il a commis des bassesses et est errant sur le pavé de Paris, où il fréquente les jeux publics... Elle a ajouté verbalement qu'il a fait des vols et n'est point revenu à la maison, et que comme il emprunte de tous costez, et ne fréquente que des gens suspects, elle a lieu de craindre qu'il ne déshonore sa famille.

Le placet est signé de la mère à qui j'ay parlé en présence d'honnêtes gens qui m'ont certifié la vérité des faits. Je pense que l'ordre est juste.

Une lettre de cachet ordonne la détention de ce libertin à Senlis en février 1733 (1).

L'enquête suivante concerne un alcoolique, le sieur Drouin, comédien. Le placet, signé des trois fils et du gendre, représente

qu'ils ont déjà retiré de prison Drouin, leur père et beau-père, qui est extrêmement dérangé, et n'ont cessé de luy procurer des secours pour le tirer du libertinage où il est plongé ; que nonobstant tous ces secours il continue toujours dans ses débauches et dérangements...

Deux commissaires se livrent séparément aux vérifications nécessaires : L'enquête de Buhot constate :

Il vit avec une femme de mauvaise vie ; sa famille a plusieurs fois fait inutilement des efforts pour le faire rentrer avec sa femme et ont même voulu lui faire une pension de 600 livres ; malgré les dettes qu'on a payées différentes fois pour luy, il en contractoit tous les jours de nouvelles et enfin il voyait mauvaise compagnie ; ayant abandonné l'honneur et les sentiments, il est à craindre qu'il ne se livre à quelque extrémité qui déshonore sa famille. En Flandre, où il jouait la comédie, il était un mauvais sujet et fort dérangé.

(1) *Arsenal*, ms. 11228, f. 5 ; de la Barre est mis en liberté deux mois et demi plus tard (30 avril).

Le commissaire au Châtelet, Chenu, a lui aussi vérifié « la vérité du placet » :

Il s'est assuré du libertinage et de la mauvaise conduite de l'homme, adonné à la boisson, à laquelle il se livre journellement. Je le connais même pour un homme fort dangereux quand il a bu, et comme il boit tous les jours, il est continuellement à la veille de faire des sottises.

En vertu de l'ordre du Roi du 11 mars 1753, Drouin est conduit à Senlis (1).

Dans l'affaire Taveau des Granges, déjà citée, l'exempt Tapin est chargé de l'enquête : il rend compte que ce prêtre « fut au Gros-Caillou, dimanche, avec des libertins et des femmes de mauvaise vie et y dépensèrent 85 livres ; qu'il est encore gasté »... Pour Gautier, déjà nommé, le même exempt, chargé de vérifier les faits, déclare qu'ils « ont été certifiés véritables par des gens dignes de foi ; Gautier est plongé dans toutes sortes de débauches les plus criminelles ». La mère d'un « fripon », July, âgé de 22 ans, représente dans un placet pour sa détention :

...Il avait été précédemment chassé des gendarmes écossais pour friponneries, il en faisait tous les jours pour soutenir son libertinage, il ne fréquentait que des libertins ; elle avait été obligée de payer 400 livres pour des chevaux qu'il avait loués et vendus le même jour ; il avait contrefait sa signature au bas de plusieurs lettres, quatre desquelles elle a rapporté, pour tirer de l'argent de différentes personnes à qui il les adressait ; il était de plus accusé de différents vols et de fabrication d'autres faux billets...

Les faits allégués sont confirmés par deux enquêtes, l'une du commissaire Lecomte, l'autre de l'exempt Saint-Marc :

Il vit sur le pavé de Paris dans un libertinage affreux. Lecomte se porte garant des « mauvaises manœuvres du mauvais et dangereux sujet dont il est question, capable de se porter à toute extrémité s'il n'est promptement renfermé ».

La détention à Senlis est ordonnée par lettre de cachet du 25 juin 1747 (2).

(1) *Arsenal*, ms. 11928, f. 51-61. Il est rendu à la liberté le 23 février 1755, après une « pénitence » de deux ans.

(2) *Arsenal*, ms. 11617, f. 253 ; ordre de liberté un an après, sur la demande de la mère, 3 juin 1748.

Le commissaire Damotte est chargé d'une information sur un ancien pensionnaire de Senlis, Lejeune, dont on demande le renfermement à Saint-Yon. Après avoir rappelé ses quatre internements antérieurs par ordre du Roi, Damotte rend compte que :

Lejeune « passe ses nuits à faire l'escrime comme un soldat, à charger et décharger ses armes à feu et à donner le fil à ses bayonnette, sabre et épée. Réemment il a pris querelle dans un dîner avec son neveu et voulait se battre avec lui sur le champ. Il ne quitte pas ses armes quand il va aux commodités ; il a toujours son épée sous sa robe de chambre. Il écrit indistinctement à tout le monde des lettres anonymes, etc. » (1).

C) *Rapport du lieutenant général de police — ou de l'intendant — au ministre.* — Les rapports du commissaire et de l'inspecteur sont adressés au lieutenant de police (2). Ce magistrat envoie alors au ministre un rapport résumant le placet et l'enquête. La formule de ces rapports est presque toujours la même. En voici le schéma :

Les parents (énumération des divers membres de la famille)...
Demandent que le sieur N. soit conduit à la maison de...
Exposent que (résumé de l'affaire ; faits allégués).
Le placet est signé des suppliants.
M. le curé certifie que le sieur N. est un dangereux sujet.
Le commissaire répond que... (exactitude des faits).
L'inspecteur de police répond que... (*idem*).

Le rapport se termine par la proposition d'accorder, ou non, le renfermement sollicité. Dans le premier cas, la formule est : « Je pense que l'ordre [du Roi, la lettre de cachet] est juste. » Le lieutenant général observe que « tous les faits marqués par le placet sont pleinement justifiés » ; ou que « l'ordre public, l'intérêt [de tel particulier] et l'honneur de sa famille veulent absolument qu'il soit renfermé » ; ou qu'il « n'y a pas moins de charité que de justice à accorder l'ordre ». R. d'Argenson écrit

(1) *Arsenal*, ms. 11396, f. 79, année 1760. Cf. chap. III.

(2) Le lieutenant général de police est « un ministre important quoiqu'il n'en porte pas le nom » (Séb. Mercier, chap. LXIII). Plusieurs lieutenants de police furent des administrateurs éminents : La Reynie, R. d'Argenson, Hérault, Sartine, Lenoir. (Cf. Funck-Brentano.)

au ministre, au sujet d'un « insigne libertin », alcoolique et mendiant, dont la famille demande le renfermement à la Charité de Charenton : « J'ose vous assurer que le placet ne contient aucun fait dont la vérité ne me soit connue... il n'est pas moins juste que nécessaire d'accorder l'ordre... » Pour une correctionnaire il écrit au ministre : « Je pense que les règles de la religion, de la justice et de la charité demandent également qu'un ordre supérieur m'autorise... » (1). Dans le rapport ci-dessous au ministre R. d'Argenson résume la procédure habituelle. Il s'agit d'un clerc dont les parents demandent le renfermement et qui fut interné plus tard à Senlis :

...Il y a longtemps que les parents de François Néret, clerc du diocèse de Paris, me pressent de recourir à la bonté du Roi, pour le faire enfermer ; mais avant de vous en faire la proposition, j'ai cru qu'il était nécessaire qu'un placet, signé d'eux, vous en exposât le motif, que je m'informasse de la vérité des faits qu'il contient et que je sceusse si M. le Cardinal de Noailles était de cet avis (2).

Dans les rapports des lieutenants de police sur les placets, sans cesse s'affirme leur souci de contrôler les allégations des parents, de « vérifier soigneusement ». Loin de donner toujours une suite favorable aux rapports des enquêteurs, même quand ceux-ci se terminent par la formule : « Je crois que l'ordre est juste », ils réclament souvent aux commissaires un supplément d'information, aux parents des « mémoires plus précis » ; ils veulent des « éclaircissements plus positifs », des « vérifications exactes », tels placets « ne s'exprimant que d'une manière vague », etc. D'Argenson « s'informe de la vérité des faits », il s'entoure de renseignements de sources différentes (police, domestiques, voisins, parents, amis, personnes honorables, etc.) ; il « vérifie même partout, écrit-il, que ce qu'on expose par la lettre et le placet est véritable ». Il précise au ministre : « Le placet ne vous expose aucun fait qui ne soit exactement véritable... J'ai même vérifié, etc. » (3). A un commissaire il

(1) *Rapports inédits de R. d'Argenson*, p. 335, rapport du 22 septembre 1713, et p. 178, 284, 352, et P. Clément, p. 445.

(2) *Ibid.*, p. 108, rapport du 17 septembre 1702.

(3) *Rapports inédits*, 22 juin 1715, p. 389.

recommande « d'approfondir très scrupuleusement les faits mentionnés en ce placet ». Il convoque les parents ou l'intéressé ; il mande au ministre : « le mémoire que vous m'avez renvoyé est exactement véritable » ; ou encore (il s'agit d'un cas d'aliénation mentale) : « les faits qui vous sont exposés par le placet sont tellement véritables que je ne puis assez vous supplier de me donner de nouveaux ordres pour faire renfermer au plus tôt, etc. » Dans un placet au régent pour demander la prolongation de la détention de son fils, un religieux, à Senlis, la veuve Desisle remontre qu'il y a été placé par ordre du Roi, « pour d'horribles débauches de vin », que « M. d'Argenson est pleinement informé. Il a bien approfondi avant que la suppliante ait reçu l'ordre (1) ».

L'intervention de « personnes de la première qualité » ne dispense point des « sages précautions » qu'exige « le bien de la justice ». L'exemple suivant est démonstratif. La duchesse de Lorges, fille du Premier président au Parlement, sollicite du lieutenant de police Hérault une lettre de cachet, pour faire enfermer le frère de son intendant. M. Hérault lui répond le 21 février 1731 :

Avant que je puisse obtenir l'ordre, ... il faut que la famille de ce jeune homme me donne un placet dans lequel elle détaillera tous les sujets de mécontentement qu'elle a de luy et qu'il soit signé du père et de la mère, ou, au cas qu'ils soient morts, de tous les parents tant paternels que maternels, qui attesteront le dérangement des mœurs du sieur R... Alors je ferai vérifier avec ménagement cet exposé par un officier public et, sur le rapport qu'il me fera, j'en rendrai compte à M. le cardinal de Fleury [le ministre]. *Je voudrais bien, à votre recommandation, pouvoir m'écarter de ces règles, mais les devoirs de ma charge et le bien de la justice exigent de moy ces sages précautions* (2).

J. Bonenfant, on l'a vu plus haut, sollicite le renfermement de son fils dont « la conduite est très dérangée ». Le lieutenant de police Hérault envoie au Premier ministre ce rapport :

A Son Éminence le Cardinal de Fleury,

Jacques Bonenfant, ancien officier du Roy, demande que Estienne Bonenfant, son fils, soit renfermé dans la maison des Frères de la

(1) *Arsenal*, ms. 10620, 15 juillet 1715.

(2) Funck-Brentano, *Les Lettres de cachet en blanc*, p. 11, du tiré à part.

Charité de Senlis... Expose que depuis plusieurs années ce jeune homme mène une conduite très dérangée dont il y a lieu d'appréhender les suites. M. l'abbé Pérot m'en a parlé et le placet est signé du père et de toute la famille. Je pense que cet ordre est juste (1).

Dans l'affaire Vrin Ménager le lieutenant de police envoie au ministre le rapport suivant :

S. Ém. Monseigneur le Cardinal de Fleury,

Les parents de Vrin Ménager demandent qu'il soit arrêté et conduit, à leurs dépens, chez les Frères de la Charité de Senlis, où ils paieront 400 livres de pension. Exposent que c'est un fol furieux, qui jure et blasphème, qu'il ne fait aucun acte de religion, qu'il s'enferme dans sa chambre et avec son épée il casse et brise tout, qu'il y a tout à craindre qu'il ne mette le feu dans la maison. Le placet est signé de huit personnes. M. le vicaire de Saint-Nicolas-des-Champs marque que ce particulier est fol, et que toutes les personnes qui ont signé ce placet conviennent qu'il est à propos de le faire conduire à Senlis.

Le sieur Vasson [l'exempt chargé de l'enquête] répond que cet exposé est exactement vray et qu'il y a de la justice à accorder cet ordre.

Je pense qu'il est juste.

Une annotation du dossier porte que le malade est renfermé à Senlis, comme « fol furieux » (2).

Dans le rapport suivant, Hérault « supplie » le ministre « de faire expédier l'ordre nécessaire » pour mettre un libertin à Senlis ; il représente que le placet est signé de 9 personnes :

Christophe Doré, marchand à Paris et ancien juge Consul, demande que Jean-Baptiste Doré, son fils du premier lit, âgé de 17 ans, soit enfermé chez les Frères de la Charité de Senlis.

Expose qu'il a de mauvaises inclinations qui le portent non seulement à toutes sortes de débauches, mais encore au vol, ce qui luy fait craindre des suites fâcheuses. Le placet est signé du père, d'un oncle, de deux cousins maternels, d'un frère, de deux beaux-frères et de deux autres personnes.

M. le comte de Maurepas [le ministre] est supplié de faire expédier l'ordre nécessaire pour mettre ce jeune homme à Senlis (3).

(1) *Arsenal*, ms. 11131, f. 248, année 1731.

(2) Bibliothèque de l'Arsenal, *Archives de la Bastille*, manuscrit 11366, f. 49-51 ; ordre du 3 sept. 1737.

(3) *Arsenal*, ms. 11092, f. 45 ; ordre du roi du 8 mars 1730.

Dans certains cas, le lieutenant de police donne un avis défavorable ; sur le rapport d'un commissaire se terminant ainsi : « Je pense qu'il est dans le cas d'être conduit de nouveau à Bicêtre », M. de Sartine met cette apostille : « Attendre et voir sa conduite, 25 mars 1764. » Et pourtant le rapport concerne Cl. Lejeune, déjà interné six fois et qui est un type d'anormal constitutionnel à réactions dangereuses (1).

En province, c'est l'intendant (2) qui est chargé de l'enquête. Le ministre Bertin recommande aux intendants, le 11 juin 1764, la « vérification exacte de l'exposé » des mémoires à fin d'internement. L'intendant « fait une information », il prend « tous les éclaircissements nécessaires » ; il veut être instruit du danger que peut présenter tel particulier pour la sécurité publique ; il charge les subdélégués d'une « vérification exacte » des faits allégués, de s'assurer « du vœu tant des plus proches parents que des plus proches habitants », du « vœu de tous les parents réunis », de « vérifier si les plaintes ont quelque fondement, ... de s'assurer des faits qui peuvent y donner lieu, ... d'envoyer son avis pour le mettre en état de faire réponse au ministre », etc. L'intendant de Rouen demande ainsi au subdélégué de Gisors « de vérifier le plus secrètement qu'il sera possible » s'il y a

(1) Le refus de l'ordre peut être motivé par le désir de ne pas priver un justiciable de pouvoir travailler librement à sa défense. En 1706, le baron de Saint-Georges adresse au ministre Pontchartrain un placet pour obtenir l'autorisation de faire mettre sa femme dans un couvent. Le placet est transmis à d'Argenson qui formule ainsi un avis défavorable : « Deux raisons également décisives semblent résister à sa demande : la première qu'ils sont actuellement en procès par devant les juges ordinaires, et qu'il ne serait pas juste d'ôter à la femme la liberté de se défendre, tandis que le mari aurait celle de continuer ses poursuites. La seconde, que les commissaires des quartiers où elle a fait sa demeure... en rendent des témoignages fort avantageux et qui paraissent incompatibles avec la conduite scandaleuse et criminelle que son mari lui reproche. » Et le ministre rejette la demande du mari : « Suffit, met-il en apostille, rien à faire. » (D'Argenson, *Rapp. inéd.*, p. 182 et 205. Cf. Joly, p. 32 et 33, P. Sérieux et L. Libert, *Régime d. alién.*, p. 27, Funck-Brentano, *Lett. de cachet*, p. 70.)

(2) A la tête de chacune des généralités (33 pour tout le royaume), se trouvait un « Intendant de justice, police et finance », « le Roi présent en la province », dit Lavoisier, un « vice-roi », disait S. Mercier, avant la Révolution. La généralité se subdivise en élections (ou diocèses, bailliages, etc., suivant les provinces). A la tête de chaque subdivision, ou subdélégation, est un subdélégué, agent de l'intendant, qui peut être comparé au sous-préfet actuel, mais avec des pouvoirs plus étendus. Parmi les intendants de la généralité de Paris, qui comprenait 6 de nos départements actuels, et la ville de Senlis, citons, au XVIII^e siècle, M. Bignon (1724), M. d'Argenson, M. Bertier de Sauvigny (Louis-Jean), en fonction de 1744 à 1776, et son fils (Louis-Bénigne-François), de 1776 à 1789.

contre un jeune homme dont « la conduite est très blâmable » et que son père veut faire renfermer, « des faits assez graves pour le priver de sa liberté ». Et, à la suite de l'information, le renferment est refusé par le ministre Vergennes qui « ne croit pas pouvoir proposer au Roi d'accorder les ordres [d'internement] » (1).

Nombreux sont les exemples du soin avec lequel sont faites les informations, de l'examen attentif des motifs invoqués pour ou contre l'internement. On voit le subdélégué intervenir auprès des parents, « faire assembler la famille », chercher à la convaincre « qu'il n'y a pas lieu de se porter à cette sévérité » contre le parent qu'elle veut faire renfermer, et parfois même lui faire retirer sa demande. Un intendant veut savoir « si l'animosité ou l'intérêt n'a pas dicté la plainte » ; un autre : « si sa religion n'a pas été surprise et si la détention de ce particulier n'a été provoquée par les parents que dans le dessein de le spolier de ses biens ». « Il ne suffit pas que la famille désire [l'internement d'un « citoyen »], il faut encore, écrit l'intendant de Caen, constater la véracité des faits et l'examen le plus sévère est nécessaire (2). »

A propos d'une demande motivée par des faits « attestés par des personnes dignes de toute confiance », le subdélégué de Château-Thierry écrit à l'intendant : « Lorsqu'il s'agit de priver une personne quelconque de la portion la plus précieuse de son existence, de sa liberté, on ne peut trop apporter de circonspection », et il refuse de se contenter « d'attestations verbales » ; il réclame une « information écrite » (3). En 1782, le subdélégué de Soissons entend les « parents, voisins et amis » du particulier dont on demande le placement ; « il les a vus souscrire le placet présenté par la mère et la femme du dit » ; il conclut « qu'il y a un danger réel de le laisser en liberté » (4). L'affaire Collas est instructive. Le ministre Amelot écrit à M. Le Peletier, intendant de Soissons, au sujet d'un « esprit faible et

(1) *Arch. Seine-Inférieure*, C. 32, 41 ; année 1780, cité par Sérieux et Libert, p. 25 et 26.

(2) *Archiv. Calvados*, C. 326, année 1780.

(3) *Arch. Aisne*, C. 681, lettre du 18 janv. 1781, Sérieux et Libert, p. 24.

(4) *Arch. Aisne*, C. 684, rapport du 1^{er} juillet 1872.

sans aptitude », enfermé antérieurement à Saint-Yon et à La Garde :

Vous trouverez ci-joint un mémoire par lequel le sieur Collas demande des ordres du Roi pour faire renfermer son fils dans la maison de la Charité à Senlis. Je vous prie de prendre sur cette demande les éclaircissements nécessaires et de me faire part du résultat ainsi que de votre avis.

L'intendant charge son subdélégué de La Fère, en lui communiquant le mémoire, de lui donner les « éclaircissements nécessaires ». Le subdélégué rend compte de son information :

Je connais le sieur Colas et sa famille depuis trente ans que j'habite La Fère et ait demeuré proche de lui ; cette famille a toujours bien reçu le fils pour lequel elle demande une lettre de cachet ; a toujours esté pour ses père et mère une très grande charge, quoiqu'ils ayent fait toutes les dépenses possibles pour lui ; il a toujours eu une bien grande ineptie pour tout ce que l'on a voulu lui montrer et a donné des marques d'enfance et même de démence. Ses parents ont été forcés de l'enfermer à Rouen... En étant sorti, il a demandé à entrer en religion ; son frère l'a mis dans plusieurs maisons ; aucune n'a voulu s'en charger, quoique ses père et mère ayent voulu donner de fortes sommes pour lui faire une dot, ce qui est à la connaissance de tous... Je ne doute pas qu'il ne puisse devenir plus difficile avec le temps. C'est tout ce que je puis vous marquer de plus vray et qui certainement serait prouvé par une enquête...

L'intendant donne alors un avis favorable : un ordre du Roi est signé pour Senlis (1).

D) *Décision du ministre.* — Le ministre, saisi du rapport du lieutenant de police — ou de l'intendant — examine l'affaire et prend une décision. Si celle-ci est affirmative, il « rend compte au Roy » et lui propose de signer une lettre de cachet (2). Cet « ordre du Roi » doit toujours être contresigné par le ministre. Il est transmis au lieutenant général — ou à l'intendant —

(1) *Archiv. Aisne*, C. 681, lettre du subdélégué du 11 déc. 1780. Cf. chap. III et VII.

(2) Au sujet d'un clerc que l'archevêque propose de reléguer à la Charité de Senlis, le ministre, M. d'Argenson, écrit : « Le Roi, à qui j'ai rendu compte de cette proposition l'a approuvée et je joins ici les ordres expédiés. » (Dossier Lépicié, *Arsenal*, ms. 11869, f. 134.)

qui est chargé de le mettre à exécution ; sans cet « ordre du Roi », il ne peut, en effet, sauf urgence manifeste, procéder à l'internement. L'intervention du secrétaire d'État qui propose au roi de signer la lettre de cachet, n'est pas une simple formalité. Il ne se contente pas toujours du rapport du lieutenant de police ou de l'intendant. Il réclame un supplément d'enquête (« lui parler... l'interroger », « approfondir »), il exige des « éclaircissements plus positifs », car « il n'y a point là de faits précis » ; il veut « savoir des faits, des preuves » ; il demande : « qui se plaint ? » etc. Il n'est pas rare de voir le ministre rejeter la proposition d'internement du lieutenant général ou de l'intendant et refuser « les ordres du Roy » : il précise « qu'il n'y a pas lieu d'employer l'autorité du roy dans cette occasion » et il informe les signataires du placet « que le Roy n'a pas jugé à propos d'avoir égard à leur demande ». Il met alors en apostille sur leur rapport : « Suffit. Rien à faire », ou : « Attendre. Voir sa conduite » ; ou : « Il n'y a pas de raisons pour le renfermer » ; ou « Trop fort. Lui parler sévèrement. » S'il approuve la proposition de « renfermer », il note sur le rapport : « BON », ou « BON POUR UN ORDRE (1) ».

En 1740, quatre membres de la famille du sieur Néret adressent au lieutenant de police, M. de Marville, un placet sollicitant un ordre du Roi pour le faire renfermer. L'ordre ayant été refusé, ils présentent de nouveau au ministre Maurepas un mémoire pour placer à Senlis leur parent qui « est plongé dans les débauches les plus outrées et dont l'esprit est dérangé ». Le ministre, avant de se prononcer, « veut savoir l'âge de Néret ». Une deuxième apostille du dossier fait connaître son opinion : « Il trouve qu'il n'y en a pas assez pour donner un ordre contre

(1) *Arch. Seine-Infér.*, C. 32, année 1783 ; *Rapports de R. d'Argenson*, p. 61, 87, 135, 182, 195 et *Notes de d'Argenson*, p. 112.

Le ministre apprenant qu'un sieur D..., contre qui on demande une lettre de cachet, a des intérêts à discuter avec des parents, qu'ils sont en instance, écrit à l'intendant : « Rien n'est moins clair que le fait qui lui a été imputé : comme rien ne mérite une attention plus particulière que d'approfondir si véritablement on fait servir l'autorité du roi à couvrir la vexation, vous ne perdrez aucun temps à prendre des éclaircissements » (1761, Joly, p. 33).

Rappelons (V. chap. III) que les parents de Moncrié (père, mère et beau-frère) adressent au cardinal de Fleury, un placet très documenté demandant l'internement de cet « esprit dérangé ». Mais le ministre, après avoir reçu la visite de Moncrié, ne donne pas suite à la supplique. Le père lui écrit de nouveau en termes pressants. Ce n'est que plusieurs semaines après, qu'une lettre de cachet est expédiée.

un homme de 79 ans » (18 août). Une troisième apostille de Maurepas est ainsi conçue : « S'il y a des faits plus graves, que l'on m'en instruisse », et il charge le lieutenant de police (29 août) de « faire vérifier les faits contenus dans ce mémoire et de me marquer si vous pensez qu'on doive employer l'autorité du Roy pour réprimer la conduite de ce particulier ». Le curé de Saint-Louis-en-l'Île délivre alors un certificat : « C'est avec un fondement légitime et une juste cause que les plus proches parents de Néret demandent qu'il soit enfermé à cause du dérangement de son esprit et de sa conduite. » Enfin, le ministre se décide à faire délivrer l'ordre du Roi par l'apostille : « Bon. Aux dépens de la famille pour la conduite et la pension. » Néret est renfermé à Senlis (1).

Le ministre écrit à l'intendant de Bretagne :

Les personnes que le Roi veut bien honorer de sa confiance ne sauraient apporter trop d'attention pour y répondre, surtout lorsqu'il s'agit de la liberté des citoyens. Je ne vois que trop d'exemples d'ordres surpris sur des motifs de haine ou d'intérêts (2).

En 1771, les divers membres d'une assemblée de famille n'étant pas d'accord sur la nécessité d'un internement, le ministre ordonne à l'intendant « de faire entendre contradictoirement les uns et les autres » et d'envoyer son avis (3). Dans une autre affaire, il veut savoir « si c'est bien le vœu de tous les parents tant paternels que maternels ». Quelquefois le ministre, en refusant les ordres que les parents sollicitent, « leur fait dire qu'ils feraient inutilement de nouvelles démarches pour les obtenir ». Les exemples de ces « refus d'ordre » de la part des ministres Pontchartrain, Bertin, Amelot, Vergennes ne sont pas rares. Une lettre d'Amelot met en évidence sa circonspection. Expédiant à l'intendant de Soissons les ordres du Roi pour enfermer au couvent des Picpus de Vailly le curé de Perles, il écrit :

Vous voudrez bien cependant ne les faire exécuter qu'après vous

(1) *Arsenal*, ms. 11472, f. 28-45, ordre du 25 sept. 1740.

(2) Funck-Brentano, *Lettres de cachet*, p. 140 ; lettre de Saint-Florentin du 14 mai 1741.

(3) *Archiv. Seine-Infér.*, C. 19.

être assuré, encore plus particulièrement, que l'état du sieur Blondel exige véritablement que l'on prenne cette précaution contre lui.

L'intendant répond : « Il est résulté des éclaircissements que je me suis procuré que sa démenche est toujours la même, ce qui le confirme, c'est que le 28 du mois dernier, il s'est levé de grand matin et, vêtu seulement d'une chemise et d'une culotte, il s'est transporté à pied à Fismes, à une lieue de la paroisse, où il a été reconnu dans cet état indécet (1)...

Dans certains cas, le ministre est saisi directement d'une demande d'internement « pour démenche ». Il prescrit alors au lieutenant de police de faire une information. Maurepas écrit ainsi à M. de Marville :

Je joins ici un mémoire qui m'a été présenté par les plus proches parents du s^r Aimé Hacquet, leur père,... demandant qu'il soit arrêté et conduit par ordre du Roi dans la maison des Frères de la Charité de Senlis... Ils exposent que le dit Hacquet est tombé dans une démenche qui donne lieu d'appréhender, tant pour sa famille que pour ses voisins, les suites fâcheuses du dérangement de son esprit. Vous voudrez bien, après vous être fait rendre compte des faits contenus dans ce mémoire, et s'ils sont tels, me marquer si vous croyez qu'on doive accorder les ordres qu'on demande.

Sur avis du lieutenant de police, le ministre fait signer au Roi une lettre de cachet, et Hacquet est conduit à Senlis (2).

Dans sa circulaire de mars 1784, le ministre Breteuil précise les principes que doivent observer les intendants et le lieutenant de police pour le renfermement des correctionnaires, avant de

(1) *Arch. Aisne*, C. 679, lettre du 22 janv. 1779.

Les faits allégués, écrit, en 1780, le ministre Amelot, en refusant de délivrer une lettre de cachet, ne peuvent « servir de motif légitime pour priver de sa liberté un homme maître de ses droits et qui n'est plus dans la dépendance de personne » ; et il charge l'intendant de prévenir les parents qui ont signé le placet « qu'ils ne doivent pas compter sur l'expédition des ordres qu'ils sollicitent » (*Arch. Aisne*, C. 680).

Dans une autre affaire, le ministre refuse de délivrer à un mari un ordre d'internement pour sa femme, les parents de celle-ci n'ayant pas été consultés (*Arch. Aisne*, C. 685).

En 1782, le frère et le beau-frère d'un particulier sollicitant des ordres pour le faire enfermer, le ministre M. de Vergennes écrit à l'intendant : « le frère et le beau-frère n'ont pas l'autorité nécessaire pour la forme... Je vous prie... de vérifier si ces excès sont notoirement tels qu'il soit indispensable de séquestrer ce particulier de la Société, de vous assurer du vœu tant des plus proches parents que des plus proches habitants et de me donner en conséquence votre avis » (*Arch. Seine-Infér.*, C. 41).

(2) *Lettres de M. de Marville*, III, p. 182, lettre du ministre du 12 mars 1747.

proposer les ordres du Roi (pour les aliénés, voir plus loin : *Ordres de Justice*) :

Quand il s'agit de faire renfermer un mineur, ne fût-ce que par forme de correction, le concours du père et de la mère a, jusqu'à présent, paru suffire. Mais les pères et mères sont quelquefois ou injustes, ou trop sévères, ou trop faciles à s'alarmer ; et je pense qu'il faut toujours exiger qu'au moins deux ou trois des principaux parents signent avec les pères et mères les mémoires qui contiendront la demande des ordres. Le concours de la famille maternelle est indispensable, lorsque la mère est morte, et celui des deux familles, lorsque le père n'existe plus ; à plus forte raison, lorsqu'il n'y a ni père ni mère... Enfin, il ne faut accueillir qu'avec la plus grande circonspection les plaintes des maris contre leurs femmes, et celles des femmes contre leurs maris ; et c'est surtout alors que les deux familles doivent se réunir et autoriser, par un consentement formel, le recours à l'autorité.

Le baron de Breteuil restreint, de plus, les cas dans lesquels les familles pourront solliciter les ordres du Roi ; il critique les errements de certains intendants : qu'une « personne majeure s'avilisse par un mariage honteux, ou se ruine par des dépenses inconsidérées, ou se livre aux excès de la débauche et vive dans la crapule,... rien de tout cela ne me paraît présenter des motifs assez forts pour priver de leur liberté ceux qui sont... *sui juris* (1)... »

E) *Lettre de cachet*. — On peut reprocher à cette procédure sa lenteur, encore qu'il existât pour les cas d'urgence des règles spéciales qu'on donnera plus loin (*Lettre provisoire*). Mais il faut avouer que, pour les « lettres de cachet de famille », l'« ordre du Roi », délivré après les enquêtes dont on a cité des exemples, présentait des garanties qu'on ne retrouve pas dans le placement volontaire de la loi de 1838. La loi actuelle a institué des garanties efficaces postérieurement à l'internement et non préalablement à ce dernier, comme le faisait la procédure ancienne. Sans lettre

(1) Circulaire de Breteuil, publiée par F. Funck-Brentano, *Lettres de cachet à Paris*, p. XLII.

Nous avons trouvé plusieurs lettres du ministre de Vergennes, antérieures à la circulaire précédente, en réponse à des demandes d'internement de correctionnaires. Toujours le ministre prescrit une enquête et ajoute : « il ne peut être privé de la liberté sans les motifs les plus graves » ; et maintes fois de 1780 à 1784, il ne donne pas son consentement à l'expédition d'une lettre de cachet (*Arch. Seine-Injér.*, C. 19, 32, 41, 53).

de cachet, le lieutenant de police ne peut intervenir. D'Argenson, qui insiste depuis plusieurs semaines pour qu'on interne « une folle » qui persécute son frère, écrit enfin au ministre : « Je vous supplie de m'envoyer la lettre de cachet nécessaire pour autoriser un de nos exemptés à s'assurer de sa personne. » Dans un autre cas, il mande au ministre qu'un aliéné sera conduit à Charenton « en vertu de l'ordre du Roi qu'il vous a plu de signer, dès que l'expédition m'en aura été envoyée (1)... ». La lettre de cachet, loin d'être le symbole d'un arbitraire odieux, est en réalité, pour les sujets dont on s'occupe ici (aliénés et correctionnaires), une institution tutélaire. « Sa Majesté, écrit le ministre Saint-Florentin à l'intendant de Rouen, le 14 décembre 1757, à propos d'internements par « ordres » de membres du Parlement, considérés par lui comme arbitraires, S. M. juge que la liberté est un bien trop précieux pour qu'aucun de ses sujets puisse en être privé extra-judiciairement sans en avoir elle-même pesé les causes (2). »

Les lettres de cachet, signées par le Roi, sont toujours contresignées par le ministre, secrétaire d'État, qui « a le département des lettres de cachet ». C'est, en général, le « secrétaire d'État au Département de la Maison du Roi (3) ». M. Funck-

(1) D'Argenson, *Rapp. inéd.*, p. 216, 222, lettre du 5 janv. 1708, p. 240.

(2) *Archiv. Seine-Injéieure*, C. 13. Cf. P. Sérieux et Libert, *Les Lettres de cachet*, etc. P. Sérieux, *Internement par ordre de justice*.

On a vu quelle série de formalités exigeait l'expédition des lettres de cachet nécessaires pour l'internement des aliénés et des correctionnaires. Il est intéressant de confronter avec les documents cités, l'opinion formulée, en 1900, par le directeur administratif de la Maison Nationale de Charenton, où les Frères de la Charité, deux siècles auparavant, ne pouvaient recevoir « qui que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être, que ceux qui y seront conduits par ordre du Roy ou de Justice ». « Les mesures d'internement [à Charenton, sous l'Ancien régime], écrit M. Charles Strauss, n'étaient soumises à aucune règle et... cet acte, si grave en lui-même, échappait à toute constatation légale. Les « fous » étaient reçus sans autorisation spéciale, aucune garantie n'établissait la nécessité de l'admission ; c'était l'arbitraire qui régissait la suppression de la liberté individuelle. Ces monstrueux attentats à des droits imprescriptibles et sacrés étaient commis sous le voile épais de l'ignorance de ces droits. Il n'existait point, en ce temps, d'établissements spéciaux... Les couvents ouvraient indistinctement leurs portes aux infortunés, sans autre formalité » (*La Maison Nationale de Charenton*, Paris, Imprimerie Nationale, 1900, p. 7).

Rappelons aussi l'opinion de M. Joly, professeur à la Faculté des Lettres de Caen (1868) : « la constatation de la folie n'est entourée d'aucune garantie ; ...on remarque à la fois le mépris le plus complet de la liberté humaine, une précipitation extrême à déclarer qu'ils sont fous, etc. ».

(3) Les registres de Senlis font connaître le nom du ministre qui a contresigné « l'ordre du Roi » : « Le sieur Delaistre, par Ordre du Roy, donné à Versailles le

Brentano fait remarquer que Louis XIV, le Régent et Louis XVI s'occupaient personnellement de l'expédition des lettres de cachet ; seul Louis XV « se contentait de contresigner les propositions du ministre ». Louis XIV « garde, écrit Lavissee, dans les actes arbitraires, son esprit de justice et sa modération. Les lettres de cachet accordées à la demande des familles, ne le sont pas à la légère ; il s'informe, il suit les affaires (1) ». Nous reproduisons ci-dessous 4 lettres de cachet d'internement à Senlis, signées de Louis XV et de Louis XVI. Elles sont fermées du *cachet* du Roi. Les formules de ces « ordres du Roi » présentent certaines différences (2). La première porte, comme toujours, la signature du Roi (Louis XV) et le contre-seing du ministre ; mais elle fixe le prix de la pension. L'ordre du Roi concerne un « visionnaire », atteint de « folie à outrance » ; suivant la règle, il n'est fait aucune mention des motifs de la détention (3) :

DE PAR LE ROY,
CHER ET BIEN AMÉ,

Nous vous mandons et ordonnons de recevoir dans votre maison le sieur Basire et de l'y garder jusqu'à nouvel ordre de notre part, au moyen de la pension de 400 livres qui vous sera payée par notre trésor royal ; si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. — Donné à Versailles le 8 mars 1770.

Signé : LOUIS.
Contresigné : PHELYPEAUX.

A notre cher et bien amé, le Supérieur de la maison des Frères de la Charité de Senlis (4).

La lettre de cachet suivante, signée de Louis XVI et contre-

9 sept. 1787, contresigné : le baron de Breteuil. « Quelques lettres de cachet de Senlis, au lieu d'être contresignées par le ministre de la Maison du Roi, le sont par les ministres de la Guerre, M. de Montbarey, le maréchal de Ségur (il s'agissait d'officiers aliénés). Le ministre de la Guerre, M. de Voyer d'Argenson, a eu, exceptionnellement, le département des lettres de cachet en raison de ses fonctions antérieures de lieutenant de police.

(1) Lavissee, *Histoire de France*, t. VII, p. 318, cf. chap. VII, *Garanties*.

(2) L'original de la lettre de cachet restant entre les mains du prier, ces documents ont été conservés dans les archives de la Charité.

(3) Cependant la lettre de cachet concernant un aliéné, pensionnaire de Senlis, précise le motif : elle « enjoint de l'y recevoir pour y être traité et médicamenté » (*Arsenal*, 10032, f. 289 ; 18 juill. 1736).

(4) L. Phélypeaux, comte de Saint-Florentin, duc de La Vrillière, ministre de la Maison du Roi, du 24 avril 1749 au 10 juillet 1775.

signée : DE MONTBAREY, de formule différente, concerne un aliéné qui fut maintenu à Senlis, en 1790, par sentence du tribunal, « pour y être soigné » :

...Envoyant dans la maison des Frères de la Charité de Senlis, le sieur Simonin de Vermandois, nous vous faisons cette lettre pour vous dire que notre intention est que vous ayez à l'y recevoir et détenir en toute sûreté jusqu'à nouvel ordre de nous ; sa subsistance et son entretien devant être aux frais de son père, et la présente n'étant pour autre fin, nous ne vous la ferons plus longue ni plus expresse ; n'y faites donc faute, car tel est notre plaisir. — Donné à Marly le 8 octobre 1778.

La lettre de cachet qui suit, signée de Louis XVI, contresignée PHELYPEAUX, est plus brève. Le pensionnaire en question, atteint de « démence et folie », fut aussi maintenu en traitement par jugement du tribunal, en 1790 :

...Nous vous mandons et ordonnons de recevoir dans votre maison le sieur Bruno de Vernon, et de l'y garder jusqu'à nouvel ordre. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. — Donné à la Muette, le 21 juin 1774 (1).

La lettre de cachet ci-dessous concerne, non pas des aliénés comme les précédentes, mais un correctionnaire, prêtre « adonné à toutes sortes de vices et renvoyé de vingt maisons différentes » :

...Nous vous mandons et ordonnons de recevoir dans votre Maison le sieur Michel Taveau, prestre, et de l'y garder jusqu'à nouvel ordre,

(1) Rappelons, sans pouvoir insister sur ce point capital, que l'autorité « immédiate » du roi s'explique par les conceptions de l'époque sur les attributs du souverain. Il n'y a pas d'« arbitraire royal » : le roi est, en effet, un « justicier » ; il a des « fonctions judiciaires » qu'il exerce soit directement, immédiatement, soit par délégation à des magistrats. « Les lettres de cachet de famille, écrit M. Funck-Brentano, étaient la consécration, par le pouvoir royal, de l'autorité paternelle... Le pouvoir royal... n'apparaît que comme le contrefort de l'autorité domestique ». (*L'Ancien régime*, p. 229, 305-350, et *Origines du pouvoir royal...*) « La lettre de cachet, écrit M. François Piétri, tirait sa légitimité du principe de la Justice retenue, en vertu duquel le Roi était le Juge suprême de ses sujets et échappait, en cette qualité, aux formes usuelles... » (Cf. Lavissee, p. 314 et chap. III, § IV, *Libertins en correction*.)

La formule : « Tel est notre plaisir » qui signifie : « Telle est notre volonté », fait rarement défaut. Notons que celle que l'on cite toujours : « Tel est notre bon plaisir », n'est jamais employée. Le « plaisir » était « le jugement du roi prononcé par lui comme chef de l'État, après délibération en son Conseil et qui ne pouvait valoir qu'avec le contre-seing d'un secrétaire d'État » (Funck-Brentano, *Le Roi*, p. 347).

moyennant la pension qui vous sera payée par sa famille. Si n'y faites faute car tel est notre plaisir. — Donné à Versailles, le 18 septembre 1735...

Il est assez rare que la lettre de cachet indique la durée (1) de l'internement et exceptionnel qu'elle en mentionne les motifs. Ceux-ci doivent rester secrets afin, tout en « purgeant la société », de ne point déshonorer la famille et aussi afin d'éviter la contagion du mauvais exemple. Mais si l'« ordre du Roi » n'est pas motivé, le placet des parents, l'enquête du commissaire et le rapport du lieutenant de police (ou de l'intendant) sont au contraire, très explicites : ils précisent, dans le plus grand détail, les motifs qui justifient le renfermement. C'est l'ignorance où l'on était de la procédure d'internement des aliénés et des correctionnaires qui a donné lieu à tant de légendes. Si, dans certains cas, les motifs des « Ordres du Roi » semblent peu en rapport avec la gravité de la « correction » ou de la « punition », il convient, la chose est démontrée, de faire des réserves sur les réticences des parents : ceux-ci taisent souvent « les actes les plus déshonorants » ; ils ne parlent, dans leur placet, que de « libertinage », d'« inconduite », de « dissipation ». D'Argenson écrit au ministre : « J'ai l'honneur de vous envoyer le placet que la famille a rédigé : elle pouvait ajouter plusieurs circonstances beaucoup plus criminelles » (2). Même discrétion parfois, dans les états réglementaires : le marquis de Sade, par exemple, dont il suffit de citer le nom sans insister sur les crimes pour lesquels il avait été condamné à mort en 1771, est transféré, le 4 juillet 1789, de la Bastille à Charenton. L'état du 16 septembre 1789 ne porte que cette mention anodine : « Pour inconduite. » (3)

L'intendant de Rennes, dans une lettre au ministre Saint-Florentin, observe que, « loin qu'on ait exagéré les faits [allégués pour l'internement], on a cherché à les modifier, tant pour ne

(1) On trouve cependant maints exemples, dès le début du XVIII^e siècle, de détentions fixées à six mois ou un an. (*Rapports de R. d'Argenson* ; cf. chap. VII, *Durée de l'internement*.)

(2) D'Argenson, *Rapports*, p. 109, année 1702. Cf. chap. III, *Les correctionnaires*.

(3) « Procès-verbal de la visite de la Commission du Parlement à la maison de Charenton » (*Archiv. Nation.* X²⁰, 1335).

pas donner connaissance au public de cruelles circonstances aggravantes, que par ménagement... pour la réputation d'une famille désolée (1) ». Dans le placet d'un huissier qui sollicite le renfermement de son fils, on lit : « La famille se trouve exposée à être déshonorée par des raisons que le suppliant ne peut mettre au grand jour (2). » Dans un rapport à l'intendant, on observe que les faits allégués « sont non seulement vrais, mais même sont palliés par une mère trop indulgente ; il n'y en a pas un qui ne soit prouvé par le cri public (3) ». Pour Tapin de Cuillé, fou moral éminemment dangereux, convaincu des pires forfaits, on trouve la mention « dissipation » (4). Les « crimes atroces et notoires » (inceste) dont le comte de Solages est « souillé » et qui méritent (d'après sa famille) qu'il soit renfermé toute sa vie, sont désignés par cet euphémisme : « délits et méfaits ». En sollicitant l'internement à Senlis de Péhu, « on a usé de ménagements à l'égard de ce jeune homme pour voiler des faits [inceste] qui auraient eu des suites fâcheuses et peut-être déshonorantes pour la famille » (5).

« On ne citait, écrit Ravaisson, que le moindre des crimes, afin de laisser ignorer le reste au public. On cherchait alors à dissimuler les horreurs commises par certains individus. On trouvait qu'il y avait danger pour la société à ces révélations. Ce système a donné lieu à d'étranges méprises, en faisant considérer comme des victimes injustement frappées des personnes dont on voulait ménager le nom ou dont on redoutait l'exemple (6). » Avant tout, en effet, on entend éviter la contagion morale : « la punition doit rester cachée ». « Il n'est peut-être pas toujours expédient, écrit le lieutenant de police La Reynie à Colbert, que les grands crimes, même en les punissant, viennent à la connaissance du public (7). »

(1) Funck-Brentano, *Lettres de cachet*, p. 69, lettre de novembre 1753.

(2) *Ibid.*

(3) *Arch. Ille-et-Vilaine* C. 163.

(4) Sérieux et Libert, *Les Lettres de cachet...*, p. 26, année 1755.

(5) *Archiv. Aisne*, C 693, année 1787, lettres du Procureur du Roi, du subdélégué de l'intendant.

(6) Ravaisson, *Archives de la Bastille*, introduction, t. I. Cf. Funck-Brentano, *Lettres de cachet*, p. 163.

(7) Clément, p. 428, lettre du 2 août 1675. Rappelons, au sujet du secret, qu'il est défendu aux pensionnaires de faire connaître les motifs de leur internement et

Le lieutenant de police, M. de Marville, dans une lettre au ministre, au sujet des « excès monstrueux » d'un curé, estime qu'il est des « scandales qu'il vaut mieux étouffer par voie d'autorité que d'en ordonner la punition suivant les formes de la justice » (1). C'est aussi l'opinion de Louis XIV : « Sa Majesté étant persuadée qu'il y a de certains crimes qu'il faudrait absolument mettre en oubli pour ne point faire connaître aux hommes qu'ils en sont capables, ce qui, quelquefois, les leur fait commettre (2). »

§ 2. Placement d'office

Ce qui différencie la détention d'office d'avec le placement par « lettres de cachet de famille », c'est que, dans le premier cas, l'initiative de l'autorité publique se substitue à celle des parents. Les « insensés dangereux par leurs fureurs, leurs violences », ceux qu'il y a du « danger à laisser vaguer », qui « compromettent la tranquillité et la sûreté des habitants », les pervers constitutionnels, les « scélérats incorrigibles » étaient « retranchés de la Société » d'office par l'autorité du Roi. « La charité et la justice » exigeaient qu'on fit enfermer et « médicamenter »

de révéler leur nom (on leur impose un pseudonyme). De même à Saint-Lazare : « Chacun aura soin de ne pas nommer par son nom de famille quand même on le saurait, à cause des conséquences fâcheuses qui en pourraient résulter » *Règlement*, Vié, p. 46.

(1) Ravaillon, *Arch. Bast.*, XV, p. 116, lettre de mars 1741.

(2) *Arch. Préf. police*, Bastille, Carton III, f. 618, et Ravaillon, *Arch. Bast.*, XIII, p. 161, lettre du ministre à d'Argenson, 14 mai 1715.

Un écrivain du XVIII^e siècle, Sébastien Mercier, critique acerbe des institutions de l'ancien régime, plus tard membre de la Convention, reconnaît qu'il « est [des lettres de cachet] nécessaires, même inévitables. Si le bien qu'elles ont produit était mis au grand jour, on jugerait de leur importante utilité dans certaines circonstances. Plus d'une fois l'autorité a purgé l'Etat et la société de monstres lénébreux qui se flattaient que les lois civiles seraient impuissantes à leur égard ». Ailleurs, il déclare que « la police ne saurait marcher aujourd'hui sans cette force prompte, active et réprimante... Quelques avantages réels compensent ces formes irrégulières, et il y a en effet une infinité de désordres que la marche lente et grave de nos tribunaux ne saurait ni connaître, ni arrêter, ni prévoir, ni punir ». (*Tableau de Paris*, 1781-1783, DLXXXVIII, CCLXXXIV et *passim.*) Cf. la comparaison de la « justice administrative » et de la justice de droit commun (André Chassaing, p. 140-148). Les peines infligées par les lettres de cachet sont, écrit le lieutenant de police de Sartine, « d'ordinaire indulgentes, non certes arbitraires, mais arbitrées sur les cas particuliers, et proportionnées aux circonstances » (Marc Chassaing, p. 96).

les uns, et « corriger » les autres. Les lieutenants de police insistent tous sur la nécessité de « purger Paris », où affluent les insensés et les antisociaux du royaume et de l'étranger : il faut en « délivrer le public pour prévenir de plus grands malheurs », « les enfermer pour l'ordre public, l'honneur de leur famille ou de la religion » (d'Argenson).

Nous serons brefs sur les placements d'office ordonnés par l'autorité publique. Leurs dispositions ont été restaurées par la loi de 1838. Les garanties demeurent les mêmes que pour les prisonniers « de famille » : enquête du commissaire (à Paris), ou du subdélégué (en province), procès-verbal, transmission du dossier au lieutenant de police (ou à l'intendant), qui rend compte au ministre. Ce dernier fait signer par le Roi, le cas échéant, une lettre de cachet, qu'il contresigne.

Les prisonniers transférés à Senlis de la Bastille, de Vincennes, sont, en général, placés d'office. De même, les officiers transférés de l'Hôtel des Invalides, ainsi que la plupart des ecclésiastiques. Pour les officiers, on n'a d'autres renseignements sur les motifs des ordres que les mentions : « aliéné »,... « visionnaire »,... « imbécile »,... « tombé en démence »,... « insensé »,... « fou »,... « imaginaire »,... « correctionnaire ». Il n'en est pas de même pour les membres des clergés séculier et régulier. La proportion des correctionnaires est, pour eux, assez élevée : ce sont des déséquilibres, des pervers, des « mauvais sujets », que l'on envoie à Senlis, « en pénitence », « pour corriger leur tempérament libertin ». C'est à Paris, en effet, « où le crime peut aisément se cacher », qu'« accourent de toutes parts » prêtres et moines dévoyés, « indociles », « ennuyés de leur état », entrés dans les ordres pour obéir à leurs parents, ou « qui ont embrassé l'état ecclésiastique par des vues de libertinage ou d'intérêts », les « monstres d'impiété », etc. Chassés de leur diocèse par leur évêque, ils vont « porter ailleurs leur inquiétude et leur infamie » (d'Argenson). Le lieutenant de police entend « purger Paris des ecclésiastiques scandaleux », estimant « qu'il n'y a pas moins de nécessité que de justice de cacher aux yeux du public *tel* ecclésiastique qui semble n'en avoir retenu l'habit que pour le déshonorer chaque jour », ou tel autre « qui se fait gloire de

sa conduite scandaleuse ». Mais il consulte auparavant l'archevêque de Paris (1).

Dans l'affaire suivante, le ministre propose au Roi un ordre pour renfermer à Senlis un prêtre dont « la conduite est déshonorante ». Rochebrune, commissaire au Châtelet, est chargé d'une enquête sur les escroqueries de l'abbé Julien Bouquet, principal du Collège de Bayeux. Une forte réprimande lui est faite ; « il ne peut disconvenir des faits et donne lui-même la liste de ses complices ». Mais il n'en continue pas moins ses escroqueries.

Mgr le Cardinal de Fleury, écrit le commissaire, à qui je n'ai pu me dispenser d'en rendre compte, juge... qu'on ne peut trop le mettre hors d'état de continuer ces manœuvres, en le faisant conduire dans une maison de force conforme à son état et à son caractère. Et il conclut qu'il faut mettre fin à « une conduite si scandaleuse et si déshonorante ».

Le lieutenant de police Marville termine ainsi son rapport au Premier ministre :

Le sr Bouquet est un homme très dangereux dans la société, qui déshonore son nom et son caractère de prêtre et de docteur, et qui, par de telles manœuvres, ne peut que ruiner le collège dont il est le Principal et duper le public. Je croirais indispensable de le faire conduire de l'ordre du Roi à Senlis.

Le ministre approuve la proposition par cette apostille :
BON (2).

La note suivante du subdélégué de Crespy-en-Valois à l'intendant concerne un curé interné à Senlis le 7 décembre 1782, par ordre du Roy, comme « mauvais sujet » :

Il y a dans la maison de Senlis un nommé Dardel, curé de Pondron, qui y a été conduit il y a deux ans par la maréchaussée, en vertu d'ordre du Roy et qui y est encore détenu... M. l'évêque de Senlis avait été obligé d'employer ce moyen pour le soustraire aux poursuites juridiques auxquelles il avait donné lieu et dont il était menacé.

(1) *Rapports de R. d'Argenson*, p. 37, 108, 149, 155, 157, 196 ; *Notes de d'Argenson*, p. 58. Cf. *Introduction* de P. Cottin, *Police du Clergé*, p. LXXX.

(2) *Arsenal*, ms. 11454, f. 250-269. Ordre du roi du 7 mai 1740.

C'est effectivement un mauvais sujet et incapable de diriger une paroisse (1).

Trois prêtres, « partisans des convulsionnaires », sont transférés d'office, en 1754, de la Bastille à Senlis. D'autres ecclésiastiques sont mis d'office à la Charité « en pénitence », comme Lépicié, « mauvais sujet », qui avait tenu « des propos indécents » et fait du scandale. L'archevêque de Paris obtient une lettre de cachet lui ordonnant de se rendre à Senlis (1754). Tel est encore l'abbé de La Salle, débauché, pervers, escroc, qui « met tout le diocèse en combustion ». En 1773, l'intendant d'Alençon fait conduire à Senlis un chanoine régulier de l'abbaye des Bois « à cause de sa conduite scandaleuse (2) ».

Parmi les laïques, citons un homme « dont on ne dit pas le nom, prisonnier d'État de la plus grande importance », et un revendicateur, Bourges de Longchamp, « homme à l'esprit dérangé et chimérique », qui, embastillé pour la troisième fois, est transféré à Senlis (3). En 1751, un officier, Leclerc-Dufresne, embastillé pour indiscipline, est transféré, une quinzaine de jours après, à la Charité, sans doute pour troubles mentaux. Le chevalier de Paysac, âgé de 20 ans, échappé de la maison paternelle et venu à Paris sans argent, est mis en prison pour cambriolage. « Ce petit malheureux » est transféré à Senlis par ordre du ministre (4). Notons encore le marquis de Kerouartz et Marcoul Chéreau, aliénés transférés de Vincennes, et un « homme à projets », le marquis R. de Provenchère, embastillé pendant six mois, en 1733, pour « intrigues avec les puissances étrangères », et vingt ans après renfermé d'office à Senlis, après avoir présenté au Garde des Sceaux « un mémoire intitulé : *Mémoire pour le Roy* et « pour d'autres circonstances » (5).

§ 3. Placement d'urgence. — Ordre provisoire

Des dispositions analogues aux « mesures provisoires » de la loi de 1838 (art. 19) étaient prévues dans la procédure de

(1) *Arch. Aisne*, C. 687, rapport d'octobre 1784.

(2) *Archives de l'Orne*, C. 567.

(3) Cf. chapitres III et X ; année 1741.

(4) *Lettres de M. de Marville*, II, p. 275, année 1746.

(5) *Arsenal*, ms. 11237 et 11839, année 1753. Cf. chap. III.

l'ancien régime, quand il s'agissait de particuliers dont « la démente est portée à un tel point qu'il serait dangereux et pour eux-mêmes et pour la société, de n'y point mettre ordre », ou dont « la détention est absolument indispensable », en raison « des preuves que l'on s'est procuré du danger qu'il y aurait à les laisser jouir de leur liberté ». On pouvait alors, vu l'urgence, se dispenser de l'ordre du Roi, à condition d'y suppléer par un « ordre provisoire », une « lettre provisoire », un « ordre anticipé » délivré par le lieutenant de police, l'intendant ou le procureur général au Parlement. Mais cette mesure n'était prise que « par provision », par « anticipation » ; elle devait être régularisée par une lettre de cachet délivrée dans les formes ordinaires. Toujours « ces détentions doivent être confirmées par l'autorité supérieure » ; toujours le Roi est « supplié d'expédier un ordre en forme ». Le lieutenant de police, en « priant le prieur de recevoir et de garder » le s^r N., ajoute : « Je vous adresserai incessamment l'ordre en forme nécessaire à cet effet (1). » L'ordre du Roi n'est délivré qu'après enquête. Le procureur général au Parlement de Rouen ordonne en 1771 le placement provisoire à Saint-Yon d'un libertin, sur la demande du père. Le ministre Bertin en est informé par le procureur général et, d'autre part, il est saisi par le père de l'interné d'une demande d'ordre du Roi « pour retenir » ce dernier. Bertin « rend compte au roi du mémoire » et de l'information faite par un commissaire qui a interrogé le jeune homme, dont « la conduite est effectivement fort dérangée ». Il expédie à l'intendant « les ordres que S. M. a bien voulu accorder ». Mais il ajoute :

Avant de les faire exécuter, je vous prie de vérifier si le mémoire est signé des parents paternels et maternels les plus proches et si ces ordres ne sont susceptibles d'aucun inconvénient (2).

Parfois le ministre refuse de confirmer l'internement provisoire et engage la famille à obtenir un ordre de justice : en 1761, un particulier est interné provisoirement à Saint-Venant par

(1) *Arch. Pas-de-Calais*, C. 709, f. 125 ; Ravaisson, *Arch. Bastille*, XIV, p. 422, année 1737.

(2) *Archiv. Seine-Infér.*, C. 41 : Lettre du ministre à l'intendant de Rouen, du 19 avril 1771.

« ordonnance du juge du lieu », sur la demande de son père. Le ministre conseille à ce dernier « d'obtenir des magistrats un jugement autorisant la détention » de son fils (1).

Le ministre Saint-Florentin expose ainsi sa doctrine au sujet des ordres provisoires. Il informe, le 22 avril 1760, l'intendant de Caen qu'il peut ordonner la détention de particuliers, dans certaines circonstances urgentes, à charge d'en rendre compte au ministre : « La liberté est un bien si précieux qu'il n'y a que le Roi qui puisse en priver ses sujets, ou les juges, en observant les formalités prescrites par les ordonnances... Il ne vous est cependant pas interdit de donner des ordres pour faire mettre en prison, pour des cas graves, dans des circonstances où il y aurait du péril dans le retardement, et lorsque le service du Roi le requiert. Mais, dans tous les cas, il est de règle que vous me mettiez en état d'en informer Sa Majesté. » Le ministre, dans une autre lettre, s'exprime ainsi :

Il est quelques occasions où MM. les intendants peuvent, par précaution, faire arrêter certains sujets dangereux ou qui troublent l'ordre public, afin que le temps d'écrire pour en donner avis et pour en recevoir les ordres du Roi ne soit pas un obstacle à la sûreté de leurs personnes. Mais ces sortes de cas sont toujours rares, et la liberté dont jouissent, sous la protection des lois, les sujets de Sa Majesté est un bien si précieux, qu'il ne peut leur être ôté que par les décrets de la justice ou par l'autorité immédiate de Sa Majesté, quand elle juge à propos de l'employer (2).

Le 11 février 1772, le ministre Bertin rappelle à l'intendant de Rouen que les ordres provisoires ne doivent être employés qu'en cas « d'absolue nécessité » :

Il arrive quelquefois que le Commissaire du Roy [l'intendant] juge convenable de donner des ordres provisoires pour faire recevoir quelqu'un dans la maison de force, et je ne puis que me rapporter à votre prudence de l'usage que vous ferez de ce pouvoir ; mais je crois devoir vous observer qu'il ne faut employer ce moyen que dans

(1) *Archiv. Pas-de-Calais*, C. 709, f. 120-121. Lettre du 2 mai 1761 au père. — Cité par Sérieux et Libert, *op. cit.*, p. 53 et 54.

(2) Joly, *Les lettres de cachet...*, p. 30.

le cas de l'absolue nécessité et en m'en donnant avis sur le champ afin que je puisse rendre compte au Roy des motifs qui vous y auront déterminé (1)...

Le ministre tient la main à ce que les ordres provisoires soient toujours vérifiés et, s'il y a lieu, confirmés par un ordre du Roi. Dans certains cas le renfermé « par provision » est rendu à la liberté. Bertin envoie à l'intendant de Rouen l'ordre de mettre immédiatement en liberté un jeune homme détenu en vertu des ordres donnés par le procureur général au Parlement :

Si dans quelques occasions qui doivent être rares, les circonstances exigent que ceux auxquels le Roy confie quelque portion de son autorité... fassent arrêter provisoirement quelque particulier, ils doivent sur le champ en avertir le ministre... Rien n'est plus irrégulier qu'une détention... qui n'est autorisée ni par l'Ordre du Roy, ni par une procédure juridique (2).

Nous avons relevé 5 pensionnaires admis à Senlis par lettre provisoire. La lettre ci-dessous du lieutenant de police Lenoir autorise l'admission provisoire à Senlis d'un particulier, en attendant que soit signée la lettre de cachet :

Paris, ce 3 octobre 1778,

Je vous prie, mon Révérend Père, de recevoir dans votre maison le sieur Jean-Baptiste Rica qui y sera conduit par M. son père, au moyen de la pension qu'il vous paiera pour ce jeune homme. Je suis très parfaitement, mon Révérend Père, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : LENOIR (3).

Quand un pensionnaire est admis à Senlis par « lettre provisoire », le fait est mentionné sur le « Registre servant à inscrire les noms de MM. les Pensionnaires », et ultérieurement on inscrit la confirmation de l'ordre provisoire par une lettre

(1) *Archiv. Seine-Infér.*, C. 14. Cité par P. Sérieux, *Internement par ordre de justice*, p. 446, 447.

(2) *Archiv. Seine-Infér.*, C. 14. Cité par P. Sérieux, *Internement par ordre de justice*, p. 446, 447.

(3) *Archiv. hosp. Senlis*, F⁵; *Archiv. Oise*.

de cachet. Citons par exemple : « M. Bazile de Salicourt, prêtre attaché à Saint-Eustache, entré en vertu d'une lettre provisoire de M. Le Noir, lieutenant général de police, du 16 mars 1782, et d'un ordre du Roy contresigné : Amelot, du 16 mars 1782 (1). » Chapotain, « entré en vertu d'une lettre missive de M. Lenoir, lieutenant de police, et de l'ordre du Roi du 20 février 1781 (2) ». La procédure de la lettre provisoire intervient, on le verra plus loin, quand un particulier, entré en qualité de « pensionnaire libre », se révèle atteint de troubles mentaux nécessitant d'urgence son renferment dans un « bâtiment fermé » de la maison. Voici un exemple des garanties qui président à l'expédition des ordres provisoires. Le lieutenant général du bailliage de Laon ordonne le placement provisoire à la Charité de Château-Thierry d'un particulier qui « avait perdu la tête et qu'il était très instant de retrancher de la société ». L'enquête de l'intendant, transmise au ministre, avec les dépositions des témoins, démontre que le lieutenant du bailliage a rendu son ordonnance, « sans en avoir référé à sa Compagnie ainsi qu'il y était obligé, [mais] il a préalablement procédé à une information au cours de laquelle il a entendu 51 témoins (3) ».

La lettre de cachet confirmant « l'ordre provisoire » est dénommée « ordre pour retenir » et non « pour recevoir ». Elle est ainsi libellée : « ...Nous vous mandons et ordonnons de retenir dans votre maison et de l'y garder le nommé..., etc. (4). » Les ordres provisoires, on le voit, concilient d'une part les garanties attachées à la procédure des lettres de cachet, et, d'autre part, la nécessité impérieuse de renfermer d'urgence des sujets dont l'état mental compromet l'ordre ou la sécurité publics.

§ 4. Placement par ordre de justice

La détention par lettre de cachet n'était pas l'unique mode d'internement des aliénés et des correctionnaires. Ils pouvaient

(1) Bien que délivré postérieurement à la lettre provisoire, l'ordre en forme est « du même jour » : la lettre de cachet est antidatée et porte toujours la même date que la lettre provisoire.

(2) *Arch. hosp. Senlis*, F², et *Archiv. de la Préfect. de Police*.

(3) *Arch. Aisne*, C. 678, lettre de l'intendant au ministre du 29 déc. 1778 ; affaire Le Carlier d'Épuisart.

(4) *Archiv. Seine-Infér.*, C. 41. Lettre de cachet du 19 avril 1771.

aussi être détenus, par sentence des tribunaux, par « ordre de justice » : cette dernière procédure a été étudiée dans le détail par MM. Sérieux et Trénel (1). Le placement par « autorité de justice », sans intervention de lettre de cachet, réclamé comme une réforme capitale par maints législateurs actuels, existait donc déjà sous l'ancien régime ; il devait même, en 1784, remplacer la détention par lettre de cachet. Aux « ordres du Roi », s'opposaient nettement les « ordres de justice ». L'article déjà cité du *Règlement* de Senlis interdit de recevoir « qui que ce soit et sous quel prétexte que ce puisse être, ... que ceux qui seront conduits par ordre du Roy ou de Justice ». Les instructions ministérielles aux intendants et aux lieutenants de police sont formelles : toute famille qui sollicite le renfermement d'un aliéné ou d'un correctionnaire doit, ou demander une lettre de cachet à « l'autorité immédiate du Roi », ou « se pourvoir devant les juges ordinaires qui en doivent connaître ». La proportion des internements par « autorité de justice » (sentence d'interdiction ou sentence judiciaire sans interdiction) est, à Senlis, peu élevée par rapport aux détentions par lettre de cachet. Nous n'avons relevé que 5 pensionnaires « entrés par interdiction » (2). Tel est le cas suivant :

Saint-Honorat. — M. Louis Quaro, entré par interdiction par sentence du Châtelet du 12 mars 1785, le 22 mars 1785, à raison de 1.500 livres par an, pour y être nourri, blanchi, chauffé et éclairé de jour et de nuit, sans rien plus, le reste à la charge de la famille...

Citons encore : « Morel, interdit par sentence du Châtelet le 31 mars 1773 » ; et « M. le comte de Balbi, entré le 1^{er} octobre 1781. Interdit. » Nous empruntons à MM. Sérieux et Trénel des documents sur l'entrée par interdiction du comte de Balbi.

(1) Sérieux et Trénel, *L'internement des aliénés par sentence d'interdiction*, Revue historique du Droit français, 1931.

P. Sérieux, *Internement par ordre de justice*, *ibid.*, 1932.

Wahl, *Un internement au XVIII^e siècle*.

A. de Bertier de Sauvigny, *Un internement au XVIII^e siècle*.

(2) A la Charité de Château-Thierry (1783), sur 30 pensionnaires il y en a 3 entrés par sentence d'interdiction, deux par arrêt du Parlement. A la Charité de Pontorson, en 1758, le quart des pensionnaires (6 sur 25) étaient placés par sentence d'interdiction (Wahl).

Il avait « donné des traits de la folie et de la frénésie les plus marqués » ; ses parents, dans une supplique au lieutenant civil [du Châtelet, à Paris], lui demandent de se rendre compte de l'état mental du malade et de faire procéder à son examen par deux médecins. Le lieutenant civil visite à deux reprises Balbi, « à l'effet de le voir, interroger, entendre et connaître par lui-même l'état et situation de son esprit ». Il signifie à deux médecins réputés une ordonnance par laquelle ils doivent « dresser procès-verbal de la situation du malade et donner leur avis sur ce qu'ils estiment en pouvoir espérer ou craindre ». Les médecins experts déposent le procès-verbal ci-dessous :

Vu l'ordonnance de M. le lieutenant civil à nous signifiée le 21 février 1781, nous soussignés, docteurs régens de la Faculté de médecine en l'Université de Paris, nous sommes réunis à l'effet de constater ce que nous avons remarqué sur la santé et l'état où se trouve M. le comte de Balbi ; nous déclarons l'avoir visité à la réquisition de ses parents le deuxième février 1781 et continué à le faire jusqu'à concurrence de huit visites dont la dernière a été aujourd'hui. Nous avons trouvé chaque fois ledit Seigneur comte avec l'air et le maintien d'un homme troublé, les yeux fixés et convulsifs, déraisonnant pleinement et ne pouvant souffrir la moindre contradiction sans entrer en fureur, menacer et même frapper les personnes qui le gardent. Il ne s'est soumis d'abord que très imparfaitement au traitement ; mais bientôt après il a soutenu qu'il n'était pas malade et ne veut pas même entendre parler de remèdes. Son état n'est pas seulement différent de celui où nous l'avons vu l'été dernier ; il y est entièrement opposé ; puisqu'alors nous n'avons jamais rien observé que de raisonnable dans son maintien, dans ses actions, dans ses conversations, ... comme nous l'avons exprimé dans chacun de [nos] bulletins... A l'égard de l'état actuel c'est un délire perpétuel mêlé d'accès de phrénésie mélancolique. Nous estimons que cette maladie doit laisser d'autant moins d'espérance de guérison, qu'elle n'est pas accompagnée de fièvre et que le malade a pris pour tout remède, pour tout traitement, une aversion insurmontable. En foi de quoi, nous avons fait et signé le présent procès-verbal pour valoir ce que de raison. A Paris, le 24 février 1781.

Signé : BOUVARD, MALOET.

Balbi est interdit par sentence du Châtelet de Paris du 26 avril 1781 et renfermé à Senlis le 1^{er} octobre en vertu de la sentence d'interdiction.

M. Sérieux a établi que « c'est dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, alors que l'institution des lettres de cachet paraissait avoir définitivement triomphé des modalités de défense sociale ne présentant pas les mêmes garanties (ordres particuliers des magistrats, des municipalités, des parents, etc.), c'est à ce moment que leur suppression va s'imposer. Les ordres du Roi vont être remplacés, au moins théoriquement, par les ordres de justice ». Les Parlements s'étaient élevés à maintes reprises contre l'arbitraire des lettres de cachet. Déjà le ministre Bertin, à propos d'un aliéné, subordonnait l'expédition d'une lettre de cachet à la décision de la Justice. Il écrit à l'intendant de Rouen :

Il serait plus régulier et plus sûr de s'adresser à la Justice qui, après avoir pris les informations nécessaires, peut ordonner l'interdiction et la détention de la personne dont la démence est prouvée... Si l'on a besoin d'ordres pour le faire mettre dans une maison de force, lorsque la justice aura prononcé, je proposerai volontiers à Sa Majesté de les donner (1).

Sollicitée pour le placement d'un aliéné, en septembre 1779, l'administration répond « que les parents doivent faire prononcer son interdiction par les juges ordinaires (2) ». En mars 1784, le ministre de la Maison du Roi, Breteuil, expédie sa fameuse circulaire qui « met virtuellement fin au régime des lettres de cachet ». C'est une date mémorable dans l'histoire des ordres du Roi et des ordres de justice délivrés pour cause d'aliénation mentale ou de libertinage. Cette circulaire « aux intendants du royaume et, à Paris, au lieutenant général de police, concernant les prisonniers par lettres de cachet », édicte, pour l'internement des aliénés et des correctionnaires, des règles nouvelles. Le placement des aliénés par ordre de justice est substitué à l'internement par lettre de cachet, ou, plus exactement, les intendants ne devront proposer les ordres du Roi « que quand il y aura une interdiction prononcée par jugement ». On peut dire que lorsque la Révolution a éclaté, le renfermement par lettre de cachet était en principe aboli ; l'internement par voie judiciaire lui était substitué.

(1) *Archiv. Seine-Infér.*, C. 51.

(2) Joly, p. 47, sept. 1779.

A l'égard des personnes, écrit Breteuil, dont on demandera la détention pour cause d'aliénation d'esprit, la justice et la prudence exigent que vous ne proposiez les ordres [du Roi] que quand il y aura une interdiction prononcée par jugement ; à moins que les familles ne soient absolument hors d'état de faire les frais de la procédure qui doit précéder l'interdiction. Mais, en ce cas, il faudra que la démence soit notoire et constatée par des éclaircissements bien exacts (1).

Pour les correctionnaires, Malesherbes, devenu ministre de la Maison du Roi (1775), après avoir critiqué violemment en 1770 les « ordres arbitraires », avait déjà voulu substituer les ordres de justice aux ordres du Roi. Il entendait « donner aux ordres de renfermement » des « prisonniers de famille » par correction, « un caractère judiciaire par l'établissement de ses célèbres tribunaux de famille » (Funck-Brentano). Mais les tribunaux de famille disparurent au bout de quelques mois (2). La circulaire de Breteuil, si elle autorise, dans des cas déterminés, le renfermement des correctionnaires par lettre de cachet, soumet à des règles strictes la durée de l'internement (v. chap. VII).

Nous ne dirons que quelques mots des ordres de justice autres que la sentence d'interdiction, n'en ayant pas trouvé d'exemple à Senlis ; on en relève cependant quelques cas pour les Charités de Charenton, de Château-Thierry, etc. Multiples étaient les « autorités de justice » qui pouvaient soit ordonner

(1) C'est le baron de Breteuil, ainsi que l'a montré M. Fr. Funck-Brentano, qui supprima en fait le régime des lettres de cachet. (*Lettres de cachet*, p. 224, 229.) Déjà, en 1761, un particulier sollicitant une lettre de cachet pour faire enfermer son fils, un libertin, le ministre refuse d'appuyer sa requête et l'engage à s'adresser à l'autorité judiciaire : « Je conviens, que d'après les éclaircissements que j'ai pris, sa conduite [du fils] mérite d'être réprimée ; mais le ministre a pour principe de ne faire intervenir l'autorité du Roy que dans le seul cas de démence ou de désordre dans la conduite d'un enfant mineur sur lequel il y a lieu d'espérer qu'une correction momentanée produira un bon effet ; mais lorsqu'il s'agit de faire enfermer un homme d'un âge mûr et que l'état du mariage a en quelque sorte soustrait à l'autorité de son père, il n'y a que les juges ordinaires qui puissent alors lui infliger les peines auxquelles sa mauvaise conduite peut l'exposer... C'est d'après ce principe que j'ai donné mon avis au ministre et je crois que vous n'avez d'autre parti à prendre que de porter vos plaintes directement aux magistrats et d'obtenir d'eux un jugement qui autorise la détention... » (*Archiv. Pas-de-Calais*, C. 709, f. 120-121, in P. Sérieux, *Internement par ordre de justice...*, p. 443.)

(2) Avant lui, en 1774, le ministre Maupeou avait déjà proposé la création d'un bureau « paroissial », composé de « membres du clergé, de magistrats et de citoyens distingués », qui devait fournir son avis « sur les détentions particulières que sollicitent les familles et qu'exige le bon ordre » (Piétri, p. 266).

le renfermement des aliénés et des correctionnaires, soit intervenir dans la procédure d'internement : Parlements, Présidiaux (tribunal du Châtelet à Paris), tribunaux de bailliage et de sénéchaussée ; prévôté de l'Hôtel du Roi, juges royaux, « juges de la justice de la ville », juges locaux, etc. (Sérieux). On a des exemples d'« une ordonnance du juge du lieu qui porte qu'attendu sa folie, il doit être renfermé dans une maison de force » ; ou encore d'« une sentence du bailliage qui ordonne que le dit, ... attaqué de démence furieuse, sera détenu dans une maison de force jusqu'à nouvel ordre (1) ». En 1784, le ministre, dans sa correspondance avec l'intendant de Soissons, fixe les règles « indispensables » :

Il faut qu'il y ait une procédure instruite par le juge local, ou à son défaut par le juge royal, que cette procédure constate la démence de l'accusé et le danger de le laisser dans la société et qu'elle soit suivie d'un jugement qui prononce la détention (2).

Dans certains cas, c'est un magistrat qui engage une procédure (« information pour démence »), fait une enquête et demande à l'autorité administrative une lettre de cachet. Un insensé est renfermé à Senlis à la suite d'une procédure dirigée par le procureur du Roi à Crépy-en-Valois, qui demande à l'intendant de faire délivrer une lettre de cachet, la famille ne voulant pas agir par elle-même :

Je prends la liberté de vous adresser l'extrait d'une procédure faite sur la démence du sieur de Péhu ; *la répugnance de la famille pour agir par elle-même et en son nom, m'a mis dans le cas d'agir en qualité de procureur du Roi*, et il n'y avait pas de temps à perdre, car des objets qui, je vous avoue, ont été omis de l'information pour démence (tentatives de viol vis-à-vis de plusieurs personnes du sexe et notamment vis-à-vis de sa sœur) exigeaient un prompt remède, aussi, de concert avec sa famille, je le retiens dans une chambre de sûreté, mais le sieur de Péhu ne peut rester à perpétuité dans cette chambre...

(1) *Archiv. Cher*, C. 130 ; *Archiv. Pas-de-Calais*, C. 709.

(2) *Archiv. Aisne*, C. 686, in P. Sérieux, *Ordre de justice*, p. 455.

Le subdélégué de Crépy mande de son côté à l'intendant le 23 septembre 1787 :

On a usé de ménagement à l'égard de ce jeune homme pour voiler des faits qui auraient eu des suites fâcheuses et peut-être déshonorantes pour la famille... Jusqu'à présent, il s'est borné à jeter par la fenêtre les effets de sa chambre qui pouvaient passer par les barreaux. Comme je pense que les extraits des procédures et la lettre de M. le Procureur du Roi suffisent pour prouver le bien-fondé de la requête de la dame de Péhu, ce serait un grand service à rendre à cette pauvre famille de séquestrer ce jeune homme...

Quelques jours après, l'intendant écrit au ministre, M. de Breteuil :

Je suis informé qu'il y a cependant des instants où le sieur de Péhu tient des conversations assez suivies, qu'il s'est borné à jeter à travers les barreaux de la chambre où il a été enfermé les effets qui ont pu y passer ; mais je me persuade que vous n'en jugerez pas moins d'après son état habituel, les faits prouvés par l'information, le parti pris par la justice et l'avis des parents du sieur de Péhu, qu'il est bien dans le cas d'être privé de sa liberté.

Le malade est conduit le 10 octobre à Senlis en vertu d'un ordre du Roi (1).

Ordres particuliers des magistrats. — Ordres des parents. — Dans certaines provinces, l'usage s'était établi (2) de tolérer le renfermement d'aliénés et de correctionnaires par « ordre particulier » (c'est-à-dire sans jugement) de certains magistrats (Premiers Présidents, procureurs généraux au Parlement), ou par simple « permis » du juge du lieu (sans information), du curé, du seigneur du village, ou par ordre des municipalités, des échevins, ou même par ordre des maris, des parents (« avis de parents »). L'autorité royale ne cessa de combattre ces errements, dénués des garanties indispensables et considérés comme autant d'empiètement sur ses prérogatives : c'est à la lumière de ces faits, que la lettre de cachet du Roi apparaît comme une mesure contre l'arbitraire. Le 14 décembre 1757, le ministre Saint-Florentin,

(1) Sérieux et Libert, *Régime d'aliénés*, p. 47 et 52 ; *Arch. Aisne*, C. 693.

(2) Funck-Brentano, *Les lettres de cachet*, p. 176, 179, 204.

revenant sur une autorisation donnée, en 1735, au procureur général au Parlement de Rouen, ordonne aux Frères de Saint-Yon, par une lettre de cachet signée du Roi, et « à peine de désobéissance », de ne recevoir des détenus qu'en vertu d'un ordre du Roi, « S. M. jugeant que la liberté est un bien trop précieux pour qu'aucun de ses sujets puisse en être privé extra-judiciairement sans en avoir elle-même pesé les causes (1) ».

Il importe de signaler que nous n'avons trouvé aucun exemple, à Senlis, de pensionnaires détenus par « ordre particulier de magistrats », ou par « ordre des municipalités », ou par « ordre des parents » (Justice domestique). Le *Règlement*, on l'a vu, s'y opposait formellement (2). Il existait enfin un autre mode de placement, sur la *propre demande des intéressés*. N'en ayant pas noté d'exemple pour Senlis, nous ne nous y arrêterons pas (3).

§ 5. Entrée par transfèrement

Un certain nombre de « détenus par ordre du Roi » sont admis à Senlis par voie de transfèrement d'une autre maison. C'est le cas pour 24 pensionnaires qui se répartissent ainsi : transférés de la Bastille : 9, de Bicêtre : 5 ; de Charenton : 3 ; de Vincennes : 2 ; du For-Lévêque : 2 ; du Petit-Châtelet : 1 ; de l'abbaye d'Hyverneaux : 1, du couvent de Notre-Dame de la Garde : 1. Ils sont transférés soit d'office, soit à la sollicitation de leur

(1) *Arch. Seine-Infér.*, C. 13, cité par Sérieux, *Ordres de justice*.

(2) Voici un exemple d'un placement par ordre des parents à Charenton : « Étienne Cauzeler, âgé de 18 ans, natif de Paris, entré le 1^{er} mars 1733. Il n'y a point d'Ordres. Son père l'a luy-même conduit... » (*Arsenal*, ms. 12687).

Le 21 juin 1750, un correctionnaire est renfermé à la requête de ses père et mère, sans ordre du roi. Les parents le font d'ailleurs promptement élargir. Le ministre réprimande l'intendant de Bretagne : « Il [le correctionnaire] a été mal à propos reçu dans le château de Nantes sans ordre du roi et sa détention, même pendant un seul jour, aurait été contraire aux règles. Je vous prie d'en marquer votre sentiment à votre subdélégué » (Funck-Brentano, *Lettres de cachet*, p. 101). Cf. chap. VII, *Inspections du Parlement*, pour un cas identique à Charenton.

Le ministre Vergennes, en 1785 et 1786, ordonne « des vérifications... relatives aux personnes détenues sans ordre du Roi et par la seule volonté des familles ». Apprenant que plusieurs particuliers enfermés dans un couvent ne sont détenus « que de la seule autorité de leurs parents, c'est, écrit-il à l'intendant de Caen, un abus bien grand et dont il pourrait résulter les plus graves inconvénients. Aucun citoyen ne doit être privé de sa liberté » (Ét. Dupont, p. xxxiv).

(3) Sérieux et Libert, *Régime des aliénés*, p. 35.

famille. Divers sont les motifs des transfèrements. Pour certains prisonniers de la Bastille dont « l'esprit est tombé en démence », il s'agit de permettre leur traitement. On veut leur « administrer les remèdes propres au rétablissement de leur santé,... éviter que la folie ne devienne incurable,... les faire soigner et médicamenter », etc. Pour d'autres, leur « accès de folie dérange beaucoup le service du Château,... » ou : ils « coûtent trop cher à nourrir à la Bastille » ; ou : il « faut décharger la Bastille ». Bourges de Longchamp est transféré à Senlis, par Vanneroux, exempt de robe courte, sur la proposition du lieutenant de police Marville qui, 15 jours après son embastillement, avait demandé au ministre un ordre de translation :

...Ce particulier... ayant l'esprit dérangé et rempli d'idées chimériques, étant réduit dans la misère, je pense qu'il doit être transféré chez les Frères de la Charité de Senlis, où le Roi voudra bien payer sa pension. M. le comte de Maurepas [le ministre] est prié de faire expédier des ordres à ce sujet.

Une lettre de cachet est expédiée ordonnant le transfèrement ; trois jours après le malade est conduit à la Charité (1).

C'est du Donjon de Vincennes qu'est transféré Chérault pour « dérangement de cerveau total ». Le lieutenant de Roy, Guyonnet, mande au ministre d'Argenson :

M. Chérault est devenu fou et partout où l'on le mettra il faudra des chaînes... M. le comte d'Argenson est supplié de faire expédier des ordres du Roy pour le transférer dans une maison de force où l'on fait dans l'usage de garder des insensés...

Apostilles du lieutenant de police : Bon pour la Charité de Senlis... Le Roy payera la pension, 16 mars 1755.

Les ordres pour le transférer de Vincennes au Couvent de la Charité de Senlis ont été remis au sieur d'Hémery [lieutenant de robe-courte].

Ce dernier rend compte au lieutenant de police du transfèrement (2).

Un aliéné, « personnage très dangereux », qui avait tué

(1) Ravaisson, *Archiv. Bast.*, XIV, p. 274, 17 sept. 1741.

(2) *Arsenal*, ms. 11854, 11925, lettre du 29 mars 1755.

son domestique, le marquis de Kerouartz, est transféré de Vincennes à Senlis, le 30 juin 1742, « pour qu'on pût lui faire tous les remèdes nécessaires ». Au donjon « il devenait difficile à garder : un homme qu'on avait mis près de lui en a peur et n'y veut plus rester qu'on ne lui donne un camarade (1) ». Dans le cas suivant, la translation de la Bastille à Senlis est proposée pour raison de santé : l'exempt Dubut rend compte au lieutenant de police, M. de Marville, de l'état de Friou, embastillé pour avoir donné asile à des assemblées de convulsionnaires et au F. Augustin, « prophète et précurseur d'Élie » :

J'ai trouvé M. Friou extrêmement cassé et incommodé ; il a une descente qui l'empêche de marcher et même de se tenir droit ; il est au surplus d'un âge si avancé, que ses incommodités le menacent d'une mort prochaine s'il reste à la Bastille encore quelque temps ; comme d'un autre côté il y a de l'inconvénient de lui donner sa liberté, je crois, sous votre bon plaisir, que le parti qu'il y a à prendre est de le faire transférer au couvent des Frères de la Charité de Senlis, où il sera soigné et médicamenté...

Apostille du lieutenant de police : « Bon pour la liberté de la Bastille et transférer chez les Frères de la Charité de Senlis (2). »

Certains pensionnaires de Bicêtre sont transférés à Senlis à la sollicitation de leur famille qui désire améliorer leur sort. Un alcoolique, Navier, est transféré « pour qu'il soit traité plus doucement tant du côté de la nourriture que de celui des secours spirituels ». Sa femme « espère que les exhortations qu'il recevra dans cette communauté pourront le ranger à la raison et le ramener dans la bonne voie » (3). Par le placet suivant, la mère, le frère, la sœur et le cousin germain d'Henry Maupas, âgé de 29 ans, désireux de lui éviter le « mauvais exemple » de Bicêtre, sollicitent son transfèrement :

Maupas, qui a eu toute l'éducation nécessaire, ne l'a jamais mise à profit, mais au contraire a, dans tous les temps, donné dans le libertinage, sans honneur et sans sentiment. Il s'est livré à toutes

(1) *Lettres de Marville*, I, p. 21-50, et *Arsenal*, ms. 11514.

(2) L'ordre pour Senlis ne paraît pas avoir été exécuté ; Friou aurait été mis en liberté et confié à son neveu ; année 1740 (Ravaisson, *Archiv. Bastille*, XV, p. 81).

(3) *Arsenal*, ms. 10983, année 1727.

les passions les plus basses et les plus viles dont le sieur de La Genière, inspecteur de police, a eu parfaite connaissance. Son dérangement et sa mauvaise conduite sont cause qu'il est présentement renfermé de l'ordre du Roy en la maison de Bicêtre ; et malgré tous les chagrins qu'il a donnés à sa famille, elle a encore assez de bonté pour avoir pitié de sa situation. Le mauvais exemple et le peu d'instruction qu'il a dans cette maison font appréhender les suppliants qu'il ne devienne encore plus libertin. C'est pourquoi ils ont recours à V. G. pour la supplier de vouloir bien leur procurer un ordre du Roy pour le transférer de Bicêtre en celle des frères de la Charité de Senlis dans laquelle il sera beaucoup mieux...

Maupas est transféré à Senlis par ordre du Roi. Il est rendu à la liberté dix-huit mois après (1).

La femme du sieur Audot, aliéné détenu au For-Lévêque (1737), sollicite son transfèrement à Senlis « pour tâcher de guérir son esprit ».

D'autres considérations encore motivent la translation. L'évêque de Tarbes, informé qu'un de ses prêtres, déséquilibré malfaisant, « esprit séditieux », va être transféré du Petit-Châtelet à Saint-Lazare, demande pour lui une autre retraite, car l'abbé de la Salle « a des connaissances à Saint-Lazare, peut-être même des protections ». En conséquence, l'abbé est transféré par ordre du Roi à Senlis (2).

Il est des maisons qui refusent de garder les aliénés dont « la tête est trop dérangée ». On demande alors leur translation à Senlis. C'est le cas de Pausin, prêtre des Missions étrangères, embastillé le 21 janvier 1757 pour ses idées de persécution et ses extravagances. « Voyant que cet homme avait la tête dérangée », il fut transféré, un mois après, à l'abbaye d'Hivernaux. Le Supérieur, à peine le malade arrivé, écrit au ministre : « La tête de Pausin est trop dérangée pour qu'on puisse le garder. » Le ministre propose alors au lieutenant de police de transférer cet « insensé » à Senlis (3).

Quelques transfèvements sont motivés par l'impossibilité où l'on est, dans certaines maisons qui ne sont pas assez « fermées »

(1) *Arsenal*, ms. 11365, f. 328, année 1738.

(2) *Arsenal*, ms. 11394, f. 223-227. Ordre de septembre 1738.

(3) Ravaisson, *Archives de la Bastille*, p. 443-461, 24 févr. 1757.

de mettre obstacle aux évasions. L'intendant de Soissons mande au ministre, à propos de Saily, interné pour « inconduite et faux », qui s'est évadé de Notre-Dame de la Garde, mais a été réintégré :

La maison des Cordeliers n'est convenable que pour renfermer des insensés et retenir dans la clôture des sujets à qui l'on peut permettre quelques sorties au dehors, mais elle n'est pas propre pour les personnes qu'il faut retenir très étroitement... On ne peut empêcher leur évasion qu'en les tenant renfermés dans des lieux mal sains... mais il convient que sa santé [du pensionnaire] n'y soit point en danger d'être altérée...

L'intendant propose la translation à Senlis. Le ministre Amelot expédie les ordres du Roi et mande au prieur de Senlis de prévenir toute évasion (1778) ; mais Saily s'évade à nouveau en 1780 (1).

Aucun transfèrement ne peut avoir lieu sans un « ordre du Roi » délivré sur un placet des parents ou sur la demande du lieutenant de police qui donne l'ordre « de faire un dossier pour envoyer [tel détenu] à la Charité de Senlis ». Une fois la famille d'accord sur le prix de la pension, le prieur exige toujours « l'ordre pour le recevoir ». La lettre de cachet autorisant la translation est ainsi conçue :

DE PAR LE ROY, IL EST ORDONNÉ de rétirer le sieur N. de la Maison de... où il est actuellement en conséquence des ordres de Sa Majesté et de le conduire dans la Maison de Senlis. De ce faire Sa Majesté donne pouvoir et commission au dit [nom de l'exempt] par le présent ordre. Fait à... le...

Signé : LOUIS.

Contresigné : (Le ministre).

C'est un lieutenant du guet, ou un exempt de robe courte, qui procède au transfèrement, en chaise de poste. Il remet le pensionnaire entre les mains du prieur ainsi que « la lettre

(1) *Archiv. Aisne*, C. 677 ; *Archiv. Préfect. Police*. Cf. chap. III.

de cachet qui enjoint de l'y recevoir et de l'y garder (1) ». Les « frais de conduite » sont au compte du Roi ou à la charge de la famille. L'exempt rend compte ensuite au lieutenant de police de l'exécution des ordres. Le rapport de l'exempt Beck, chargé de transférer le P. Laurent Dupré de la Bastille à Senlis, montre comment s'effectuait la translation :

...J'ai transféré l'abbé à la maison des Frères de la Charité de Senlis, dont le prieur à qui j'ai remis la lettre du Roi, qui lui était adressée à cet effet, m'a donné son reçu au bas de l'ordre qui m'est adressé, et, après avoir vérifié en présence du Frère de la maison de Senlis l'inventaire fait à la Bastille des hardes, linge et argent que Dupré avait apportés avec lui, celui des Frères qui est plus spécialement chargé des pensionnaires m'en a donné une copie, écrite et signée de sa main, que j'ai l'honneur de vous envoyer ci-jointe (2).

Les diverses étapes de la procédure de transfèrement se trouvent rassemblées dans l'affaire suivante. Le sieur Férouillat, « espèce de fol qui demandait à être entendu au Parlement », est interné à la Bastille en raison de « l'aliénation de son esprit ». Quelques semaines après, cinq parents sollicitent, par un placet, sa translation à Senlis afin qu'il puisse « recevoir les secours et les soins que demande son état » :

La famille du sieur Mathieu Férouillat vient d'être informée que, par ordre de Sa Majesté, le dit Férouillat a été renfermé à la Bastille à l'occasion de quelques traits de folie qui ne sont qu'une suite du dérangement d'esprit dans lequel il a eu le malheur de tomber depuis trois à quatre ans. Comme cette famille désirerait que Férouillat fût en lieu de recevoir les secours et les soins que demande son état, et qu'il n'a rien commis d'ailleurs qui puisse blesser le Gouvernement, elle vous supplie, Mgr, de vouloir bien donner un ordre pour faire sortir Férouillat de la Bastille et le transférer à Senlis dans la maison des Pères de la Charité, où sa famille sera à portée de prendre soin de lui.

Le lieutenant de police Berryer rend compte du placet au ministre : « En effet, c'est par suite de l'aliénation de son esprit

(1) Le prieur donne à l'exempt chargé du transfèrement, une « décharge », un reçu du pensionnaire, écrit au bas de la lettre de cachet. (*Arsenal*, ms. 10032, f. 130). Cf. plus loin : *Formalités d'admission, Décharge*.

(2) Ravaisson, XV, p. 370 ; rapport au lieutenant de police, 25 mars 1754.

que le ministre s'est déterminé à donner des ordres pour le mettre à la Bastille (1). J'estime que la demande peut être accordée, d'autant qu'il en résultera une dépense de moins pour le Roi ». L'ordre de transfèrement est expédié (18 mars 1753) Le lieutenant général adresse ses instructions à M. Chevalier, major de la Bastille, le 10 avril :

En même temps, Monsieur, que vous remettrez le sieur Férouillat, prisonnier de la Bastille, au sieur de Saint-Marc, chargé des ordres du Roy pour le transférer au Couvent de la Charité de Senlis, vous remettrez l'argent, le billet de la loterie royale et les papiers dudit Férouillat au sieur de Saint-Marc qui vous en donnera un reçu pour votre décharge ; cet argent et les dits effets et papiers devant être déposés entre les mains du prieur de la Charité de Senlis.

Il mande au Prieur : « Je vous envoie un nouveau pensionnaire que Saint-Marc, lieutenant du guet, a retiré de la Bastille où il était prisonnier. C'est un homme à qui une dévotion mal réglée a fait tourner la tête, mais dont la démence n'est ni violente, ni dangereuse... »

Le lieutenant du guet rend compte au lieutenant de police de la translation (16 avril) :

J'ai, ce jour d'hui, transféré en chaise de poste du château de la Bastille au couvent des Pères de la Charité de Senlis, Férouillat, aux dépens de sa famille, moyennant 600 livres de pension [suit l'inventaire des effets et des valeurs du pensionnaire et la copie de la « reconnaissance du prieur »] (2).

§ 6. Formalités de l'admission (3)

Que les placements des pensionnaires soient faits sur la demande des particuliers, ou ordonnés par l'autorité administrative, la lettre de cachet, sans laquelle ils ne peuvent avoir lieu, est expédiée par le ministre au lieutenant de police, à Paris, et, en province, à l'intendant. Les ordres du Roi sont communiqués à un exempt ou au subdélégué chargés « de les faire exécuter le

(1) Cette note du lieutenant de police met en évidence le rôle de la Bastille comme asile d'aliénés (cf. P. Sérieux et Libert.)

(2) *Arsenal*, ms. 12493, f. 100, 11793, 11825 et Ravaisson, *Arch. Bast.*, XVI, p. 274-276.

(3) Pour « l'enregistrement » des pensionnaires, voir chap. VII. 2.

plus promptement possible ». En expédiant les ordres, le ministre y joint une lettre d'envoi (1).

Ordre de capture. — Conduite. — Les pensionnaires sont souvent conduits à Senlis par un parent, ou par « des hommes de confiance » choisis par la famille. Mais pour certains, en même temps que la lettre de cachet d'internement, il est signé un ordre du Roi ordonnant la « capture » du particulier qui doit être « remis » au prieur de la Charité. C'est un ordre de prise de corps exécuté par un exempt, et sans lequel l'arrestation ne peut avoir lieu. On a reproduit plus haut la lettre de cachet pour l'internement du sieur Taveau ; le même jour, un autre ordre du Roi est signé qui ordonne son arrestation et sa conduite :

DE PAR LE ROY,

IL EST ORDONNÉ d'arrêter et conduire à l'abbaye d'Hyverneaux le sieur Michel Taveau, prestre, aux dépens de sa famille.
Fait à Versailles, le 18 septembre 1735.

Signé : LOUIS.

Contresigné : PHELYPEAUX.

Apostille : L'ordre a été changé en un ordre pour Senlis (2).

Voici un extrait du rapport d'Advenel, inspecteur de police, au lieutenant général, sur la capture de Moncrif :

J'ai arrêté avec le commissaire Mutel, samedi au soir, sur les 9 heures, M. de Moncrif, doyen de la cathédrale d'Autun, qui s'était réfugié... dans une maison où il y a plus de cent logements... Malgré ses ruses et finesses il a fallu se rendre. Je l'ai fait conduire dans la maison des Frères de la Charité, à Senlis, aux dépens de Mme de Moncrif, sa mère. Cet abbé a beaucoup d'esprit, mais des plus mauvais, et processif ; il a 17 procès ; si je l'avais cru, il m'aurait fait le 18^e... Tout son but n'était que de procéder judiciairement contre sa famille ou contre moi. Il n'a d'abord voulu signer le procès-verbal du commis-

(1) La lettre d'envoi suivante, adressée par le ministre Maurepas au lieutenant de police, concerne le sieur Bonenfant, ancien pensionnaire de Senlis, interné à Saint-Yon pour la troisième fois :

« Monsieur, Je joins icy les ordres du Roy que vous croyez nécessaires pour réprimer la mauvaise conduite du nommé Estienne Bonenfant en le faisant renfermer dans la communauté des Bons-fils [sic], à Rouen, où il sera conduit aux dépens de son père qui offre d'y payer sa pension... » (*Arsenal*, ms. 11215, f. 115, 15 juin 1733).

(2) *Arsenal*, ms. 11300, f. 55.

saire... Il a demandé un référé par devant vous... et il ne s'est rendu qu'à la dernière extrémité.

L'exempt de la maréchaussée, Poussot, rend compte au lieutenant de police de la « conduite » de Moncrif à Senlis :

L'abbé de Moncrif a été arrêté par d'Advenel et conduit aux Frères de la Charité de Senlis, pour avoir, le dit abbé, débauché deux filles de condition, à Autun, dont il a fait un enfant à une (1)...

Les ordres de conduite sont exécutés habituellement par un inspecteur de police, un exempt ; parfois par un « sous-lieutenant de la maréchaussée de Charenton », le brigadier de la maréchaussée de Senlis, un « ayde-major de Prévoté à l'Hôtel des Invalides », un archer de la Prévoté de la marine de Rochefort, un chirurgien, etc.

Décharge. — Le prier « prend charge du prisonnier » : il doit apposer, « au pied » de la lettre de cachet ou de l'ordre de prise de corps que lui présente l'exempt, « la reconnaissance de la remise » qui lui a été faite du pensionnaire. Au-dessous de l'ordre de capture reproduit ci-après est apposée la reconnaissance du prier, certifiant qu'il a reçu le sieur de Servigny ; la pièce est transmise ensuite par l'exempt au lieutenant de police :

DE PAR LE ROY, IL EST ORDONNÉ

d'arrester et conduire en la maison des Frères de la Charité de Senlis le nommé François Morel de Servigny aux dépens de sa femme. Fait à Fontainebleau, le 30 octobre 1735.

Signé : LOUIS.

Contresigné : PHELIPEAUX.

Je soussigné, prier de la Charité de Senlis, certifie que le sieur François Morel de Cervignie a été amené dans notre maison par le sieur Vaneroux, exempt de robe courte ; à Senlis ce dixième décembre 1735.

Signé : F. SIMON GIRAUD (2).

(1) Ravaisson, XVI, p. 259, 260, rapports des 13 et 16 nov. 1751.

(2) *Arsenal*, ms. 11299.

Quelquefois un assez long intervalle s'écoule entre l'expédition de la lettre de cachet et l'entrée du pensionnaire. Par exemple une lettre de cachet est signée le

On prend les précautions nécessaires pour que l'ordre de capture ou de conduite soit exécuté au mieux des intérêts de tous. C'est ainsi qu'on recommande aux agents de la maréchaussée de revêtir l'habit civil « pour rassurer » un malade ou pour éviter tout scandale. La lettre suivante de l'intendant de Soissons à M. de Noirofesse, subdélégué, à l'occasion de la « conduite » à Senlis d'un prêtre, montre les ménagements dont on usait à l'occasion :

Vous trouverez ci-joint les ordres du Roy que le ministre vient de m'adresser pour s'assurer du sieur Dardel, curé de Pondron, et le faire conduire dans la maison des Frères de la Charité de Senlis ; vous voudrez bien les faire exécuter le plus promptement possible. M. l'évêque de Senlis désire que l'on y apporte les ménagements dus au ministère et au caractère dont le curé de Pondron est revêtu ; je vous prie, en conséquence, pour éviter tout scandale et même les insultes de la part des paroissiens qui sont fort animés contre leur curé, de recommander à l'officier ou aux cavaliers de maréchaussée que vous chargerez de l'exécution de ces ordres, de se transporter en habits bourgeois à Pondron avec une voiture sur les 8 ou 9 heures du soir, tems auquel les habitants sont retirés chez eux, et d'arriver à Senlis vers les 7 heures du matin... Je m'en rapporte au surplus à tout ce que votre prudence vous suggérera pour que le tout se passe sans bruit, sans scandale... Vous voudrez bien aussi m'informer courrier par courrier de l'exécution de ces ordres (1).

Quand il s'agit de mesures disciplinaires frappant un ecclésiastique mis « en pénitence », ce dernier est invité parfois à se rendre librement, « à venir de lui-même » à Senlis. Ces détentions sont, en général, de courte durée et le pensionnaire jouit d'une « honnête liberté ». Le lieutenant de police remet l'ordre du Roi à l'intéressé lui-même ; il lui en fait signer le reçu et « la soumission de s'y conformer ». C'est le cas d'un ecclésiastique qui a causé du scandale : une lettre de cachet lui est signifiée qui lui enjoint de se retirer à Senlis. La lettre

21 juin 1774 et l'admission n'a lieu que le 12 novembre suivant. Pour Servigny, le délai a été de 40 jours.

Dans certains cas, l'exécution de la lettre de cachet est suspendue, à la demande de la famille, tel libertin « ayant donné l'assurance de se corriger ». Si ultérieurement la nécessité s'impose de le renfermer, le ministre en est informé (*Rapp. d'Argenson*, p. 318).

(1) *Archiv. Aisne*, C. 684, lettre du 3 décembre 1782.

ci-dessous, du ministre au lieutenant de police, résume cette affaire :

A Versailles, le 27 septembre 1754.

Le refus, Monsieur, que le sieur Lépicié, clerc de la fabrique de la paroisse Saint-Jean-en-Grève, a fait, il y a quelques jours, des choses nécessaires pour un convoi et les propos indécents qui ont accompagné un refus aussi scandaleux, ont engagé Monsieur l'Archevêque de Paris à proposer que cet ecclésiastique, reconnu d'ailleurs pour un mauvais sujet, soit relégué dans la maison des Frères de la Charité de Senlis. Le Roi, à qui j'ai rendu compte de cette proposition, l'a approuvée, et je joins ici les ordres expédiés ; en conséquence, je vous prie de faire notifier au sieur Lépicié l'ordre qui lui enjoint de se retirer dans la maison dont il s'agit et de faire prendre de luy une soumission de s'y conformer. A l'égard de l'autre ordre qui autorise le supérieur des Frères de la Charité à l'y recevoir vous aurez agréable de le luy faire passer. J'ay l'honneur d'être très parfaitement...

Signé : M. d'ARGENSON.

L'ordre est notifié à Lépicié qui « s'y soumet et donne sa soumission au bas de la copie du dit ordre ». Il ne se rend à la Charité que quinze jours après. « Pendant cet intervalle, écrit le prieur, il parcourait la ville de Senlis sans se présenter, en s'informant de quelle manière on agirait à son égard ; en conséquence comme il venait de luy-même le supérieur lui promit une honnête liberté. » Le prieur Simon Giraud, aussitôt le pensionnaire entré, en avise le lieutenant de police :

J'ai l'honneur, suivant vos ordres, de vous donner avis que M. Lépicié est arrivé hier dans notre maison en conséquence des ordres du Roy. Je ne ferai faute de me conformer à ceux de Votre Grandeur (1).

Parfois les parents informent le lieutenant de police de l'exécution de l'ordre du Roi. Dionis du Séjour, oncle paternel d'un libertin conduit à Senlis, mande au lieutenant général :

J'ai l'honneur de vous donner avis que l'ordre du Roi du 26 septembre dernier pour faire conduire le sieur Louis Dionis en la maison des Pères de la Charité de Senlis, a été exécuté le vendredy 8 de ce

(1) *Arsenal*, ms. 11869, f. 134-137, lettre du 9 oct. 1754.

mois, après-midy par le sieur Marion, commandant la mareschaussée à Charenton (1).

Dans certains cas, le choix qui a été fait par l'autorité de la maison de détention peut être modifié. L'abbé Julien Bouquet reçoit, sur la proposition du cardinal de Fleury, l'ordre de se rendre à la Charité de Senlis, « pour le mettre hors d'état de continuer une conduite déshonorante ». Bouquet demande d'être autorisé de se retirer à l'abbaye de Rebais, près de Meaux. Un abbé de la Sorbonne écrit au ministre :

Je crois que ce changement est indifférent et que Mgr le Cardinal voudra bien l'accorder. Dès qu'il ne pourra sortir du monastère, il ne pourra plus faire de lettres de change... Il sera plus décent à Rebais, la pension sera moindre. Il n'y aura pas de frais de conduite.

L'ordre pour Senlis est changé pour Rebais (2).

§ 7. Pensionnaires libres

Il est à Senlis une catégorie de pensionnaires bien distincte des « prisonniers par lettre de cachet » : c'est celle des pensionnaires « libres », ou « de bonne volonté ». Pour leur admission, l'autorité n'intervient pas. Comme les malades de nos services libres, ils ne sont soumis à aucune règle restreignant leur liberté. En effet, ils « entrent volontairement pour y demeurer en qualité de volontaires » ; ils sont admis « du consentement de leur famille pour être libres ». On ne peut les retenir malgré eux « puisqu'ils ne sont consignés par aucun ordre » (3). Ces sujets entrent à la Charité pour s'y reposer, parce qu'ils sont infirmes ou sans famille, ou atteints de troubles mentaux légers (sénilité, épilepsie, etc.). Certains sont qualifiés « d'esprits faibles ». Ils habitent le « bâtiment de liberté », et jouissent parfois « de la liberté de la campagne ». On relève, de 1741 à 1788, 7 pensionnaires libres, tels, par exemple, Lemoyne, « pensionnaire libre » (1760), « Amelin, entré le 24 février 1781, en qualité

(1) *Arsenal*, ms. 11928, f. 139, lettre du 12 oct. 1756.

(2) *Arsenal*, ms. 11454, f. 250-269, lettre du 8 mai 1740.

(3) Un pensionnaire libre de Château-Thierry « se retire de lui-même dans la ville chez un cabaretier ». Le prieur écrit à l'intendant qu'il « n'a pas le droit de le ravoir » (*Arch. Aisne*, C. 688, lettre du 11 juin 1768).

de pensionnaire libre et malade », Lalouette et Dewarbek (1788). Deux d'entre eux restèrent respectivement à Senlis deux mois et demi et quinze mois.

Ordre pour retenir. — Parfois l'état mental s'aggrave : il devient impossible de conserver le pensionnaire libre avec ceux de bonne volonté ; mais le transfèrement dans la maison fermée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un ordre du Roi. « On supplie le ministre de faire expédier un ordre pour retenir ce particulier chez les Frères de la Charité. » La procédure est toujours la même : placet, enquête, avis du lieutenant de police, expédition d'une lettre de cachet autorisant de « retenir » et non de « recevoir » le malade dans les bâtiments fermés. Un ordre provisoire du lieutenant de police, ou de l'intendant, détient le pensionnaire « provisoirement, jusqu'à ce qu'un ordre du Roi, sans lequel les supérieurs de cette maison ne pourraient pas se prêter à le garder plus longtemps, les autorise à l'y retenir (1) ».

Péan de La Sanière était entré à Senlis comme pensionnaire libre ; quelque temps après, son état mental devient inquiétant ; le prieur alarmé s'en plaint. Le lieutenant de police lui envoie alors un « ordre provisoire » de maintien, en attendant qu'une lettre de cachet « en forme » soit expédiée :

Je vous autorise, mon Révérend Père, à retenir dans votre maison de force le sieur Pierre Péan de la Sanière, ou au moins à l'empêcher de sortir, puisque sa situation ne permet pas qu'il reste chez vous en qualité de pensionnaire libre, ainsi que sa famille le représente et que j'ai lieu de le croire par deux de vos lettres qui ont été mises sous mes yeux. Je suis très parfaitement, mon Révérend Père, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : LENOIR.

Le lieutenant de police rend compte en même temps au ministre, qui, quelques jours après, fait expédier un ordre du Roi en forme, ordonnant de « retenir » le malade (2).

Citons encore cet exemple : le chevalier d'Orléans avait sollicité du ministre un ordre pour « faire recevoir » à Senlis un de ses pages, Dupré, qui « a l'esprit entièrement dérangé ».

(1) Lettre de l'intendant de Soissons au ministre Amelot du 15 avril 1782 (*Arch. Aisne*, C. 684), citée par Sérieux et Libert, p. 46.

(2) *Arch. Senlis*, F. 5 ; lettre provisoire du 14 juin 1777.

Mais avant la réception de l'ordre d'internement, Dupré entre à Senlis « de sa propre volonté ». L'ordre de *réception* n'a donc plus sa raison d'être, le malade étant déjà entré à la Charité : « comme ce gentilhomme a été conduit par un de ses amis à Senlis il n'est besoin, écrit le lieutenant de police, que d'un ordre pour le retenir. J'ai signé un ordre [provisoire] à cet effet le 3 may 1741. M. le comte de Maurepas est supplié d'en faire expédier un en forme de la même date (1). »

Le cas suivant est, à ce propos, instructif. Il s'agit d'un épileptique, pensionnaire libre depuis quinze ans à la Charité de Château-Thierry, qui « ne sort de son état de marasme et d'imbécillité que pour entrer dans des accès de folie et de fureur très dangereux ». Au cours d'un accès, il quitte la maison « malgré les religieux, qui n'ont pu le retenir puisqu'il n'était consigné chez eux par aucun ordre » ; il se rend dans sa famille qui s'empresse de le reconduire à la Charité. Mais le prieur, vu son état de folie, ne peut le garder dans le « bâtiment de liberté » ; il demande d'être autorisé par le ministre à le faire passer dans le « bâtiment de sûreté ». Le subdélégué écrit à l'intendant : « Aussi n'ai-je point hésité à faire usage de la faculté que vous avez bien voulu m'accorder de le consigner provisoirement dans la maison fermée. » L'intendant répond à un placet de la mère et de ses quatre enfants :

Il l'autorise à faire passer son fils dans « l'endroit de sûreté, ... mais je vous préviens que ce ne sera que pour vous donner le temps nécessaire pour obtenir un ordre du Roy ou une sentence des juges qui en doivent connaître, et éviter les accidents qui pourraient résulter du retard que ces formalités exigent. Vous voudrez bien vous pourvoir le plus promptement qu'il vous sera possible soit auprès du ministre, soit par devant les juges ordinaires pour obtenir le renferment que vous désirez ».

Le subdélégué chargé de l'enquête conclut que le malade « est dangereux pour la société s'il était en liberté ». Un certificat d'aliénation mentale est signé par le prieur et le religieux chirurgien (voir plus haut : *Placet*) (2).

(1) *Arsenal*, ms. 11489, f. 247, 249, 253.

(2) *Arch. Aisne*, C. 687, août 1784, cf. Sérieux et Libert, *Régime des alién.*, p. 33.

CHAPITRE VI

TRAITEMENT. — RÉGIME INTÉRIEUR

...« avoir pour MM. les Pensionnaires toute l'honnêteté, la tendresse et la compassion qu'il convient à leur état. »
(Ordonnance du R. P. Provincial, 6 avril 1734.)

§ 1. Quartiers de classement (1)

Colombier, en 1785, réclamait des quartiers distincts pour classer « les diverses espèces de fous ». Il demandait « quatre corps de logis : un pour les imbéciles, un second pour les fous violents, un troisième pour les fous tranquilles et un quatrième pour ceux qui auront des intervalles lucides d'une certaine durée et qui paraissent dans le chemin de la guérison ». Le classement des pensionnaires était déjà, bien auparavant, l'objet des soins des Frères de Saint Jean de Dieu : leur méthode se révèle identique à la nôtre. Il existait à Senlis, comme dans la plupart des Charités, trois grandes divisions : la Liberté ; — la Demi-liberté ; — la Force. La Force et la Demi-liberté étaient subdivisées la première en deux sections, la seconde en trois bâtiments distincts. Si on y ajoute l'infirmerie des pensionnaires, on arrive à un total de 7 quartiers : leur nombre permettait un classement rationnel des 91 pensionnaires que pouvait recevoir la Charité. Ils étaient ainsi répartis :

<i>Bâtiment de Liberté</i>	6 places
<i>Bâtiments de Demi-liberté :</i>	
Premier bâtiment	16 places
Deuxième bâtiment	9 —
Troisième bâtiment	11 —
Infirmerie des Pensionnaires.....	10 —
<i>A reporter</i>	52 places

(1) On a fait dans ce chapitre de nombreux emprunts aux travaux de M. P. Sérieux.

TRAITEMENT. — RÉGIME INTÉRIEUR

157

<i>Report</i>	52 places
<i>Bâtiment de la Force :</i>	
Première section	17 places
Deuxième section	22 —
TOTAL	91 places

Bâtiment de Liberté. — Le nom de cette division en précise la destination : elle est affectée aux « pensionnaires libres, venus volontairement pour y demeurer en qualité de volontaires ». Ils y jouissent d'une liberté presque complète ; quelques-uns ont même « la liberté du dehors ». Le bâtiment de Liberté était encore appelé : « Bâtiment de devant », « Maison de devant », « Côté des religieux », « Côté de bonne volonté ». Les pensionnaires libres sont en effet logés, avec les Frères, dans le « Bâtiment conventuel », ou « Bâtiment des religieux », qui donne sur la cour d'honneur. Deux chambres au deuxième étage du bâtiment central et quatre chambres au troisième étage leur sont réservées, à côté des chambres des religieux et des chambres d'hôte. En principe, il n'y a pas, dans la « Liberté », de pensionnaires renfermés par lettre de cachet. Cependant, certains « prisonniers », « corrigés » ou convalescents, peuvent, après avoir fait preuve de leur « sagesse », être autorisés par le lieutenant de police ou le ministre à jouir des mêmes faveurs que les pensionnaires libres, à condition de « ne pas mésuser des aisances qu'on leur procure ». Le prieur Giraud écrit au lieutenant de police Berryer, à propos de ce bâtiment : « Ceux qui y sont, quoiqu'ils aient des lettres de cachet, sont des vieillards ou des infirmes, et quelques autres qui, de concert avec les ministres ou les familles, consentent à cette douceur pour le mieux être (1). » Certaines lettres de cachet autorisent même le prieur « à laisser le pensionnaire jouir de sa liberté dans la maison » (1779).

Bazire entre à Senlis en 1770 pour « folie à outrance ». En 1785, « il est revenu en son bon sens ; pour lors on jugea à propos de lui donner un peu plus de liberté, on le fit passer dans le bâtiment [de

(1) Ravaisson, *Arch. Bastille*, XV, 371, lettre du 12 avril 1754.

devant] du dit hôpital, où il avait la liberté, sans pourtant sortir de la maison, où, pendant ce temps, il s'est assez bien comporté (1).

Devant l'aile sud du bâtiment principal, un jardin fort plaisant, d'après les descriptions de l'époque, est réservé aux religieux et aux pensionnaires de liberté.

Bâtiments de Demi-liberté. — Cette division, de beaucoup la plus importante, — elle comprend environ la moitié des pensionnaires — est affectée aux aliénés inoffensifs, « tranquilles et doux à gouverner », ou convalescents, aux correctionnaires à qui on a réussi à « inspirer l'horreur de leurs dérèglements ». Ils ont la « liberté des cours », certains même « la liberté de l'intérieur de la maison » ; ils jouissent d'un grand jardin (60 mètres sur 32 mètres). La Demi-liberté se compose de trois bâtiments de 16, de 11 et de 9 lits, dont les hôtes sont classés suivant leurs réactions. Ces bâtiments seront décrits au chapitre X.

L'infirmerie des pensionnaires, bâtiment de 12 mètres sur 7 mètres, est réservée aux « infirmes et malades », et aux mélancoliques (2). Elle a « 10 lits, séparés par des rideaux de serge verte, 10 mauvaises chaises et une table (3) ». Le *Règlement* consacre un article à cette infirmerie :

Malades. — Lorsqu'ils seront malades, on les forcera de venir à l'infirmerie qui sera un lieu sûr dans la maison, muni de tout ce qui sera nécessaire, et on pourvoira dans cet endroit à tous les secours spirituels et temporels dont ils auront besoin. Ceux qui auront un feu particulier dans leur chambre pourront y être traités, mais sous le bon plaisir du prieur.

L'*Éclaircissement* ajoute quelques détails :

Infirmerie. — Comme dans un grand nombre de prisons il se trouve des infirmes ou des malades qui ont besoin de remèdes ou

(1) *Arch. hospil. de Senlis et Archiv. Oise. L'open-door*, la « liberté des environs », est également pratiqué dans les Charités de Charenton et de Pontorson (cf. Joly, p. 43 ; Wahl, et chap. X).

(2) Ponce de Léon, atteint de délire mélancolique, est transféré de la Bastille à Charenton (1771), à onze heures du soir : le prieur, « prévenu de son arrivée, à cause de sa triste situation... l'a fait placer à l'infirmerie : il a pris en arrivant un petit bouillon » (*Journal des Révolutions de Paris*, 26 déc. 1789).

(3) Inventaires de 1774 et 1780, *Archiv. hosp. Senlis*.

d'attentions particulières, il y a une infirmerie où l'on réunit ces sortes de prisonniers. Cette infirmerie est chauffée par un poêle ou par une cheminée. Un religieux instruit dans la médecine et la chirurgie visite tous les jours deux fois ces malades et leur prescrit les remèdes et les rafraîchissements nécessaires. Ils sont administrés avec exactitude et charité et sans que les familles des prisonniers malades soient tenues de payer un sol pour ces soins et les médicaments.

Nous n'avons pas d'autres renseignements touchant l'infirmerie des pensionnaires. Mais nombreux sont les détails relatant le fonctionnement de l'infirmerie des pauvres malades. Les règles qui valaient pour cette salle, où étaient reçus des indigents, étaient à plus forte raison en usage dans le pensionnat (1) :

Belle et bien aérée, l'infirmerie des pauvres malades est garnie de 14 lits lesquels ont chacun une séparation par leurs rideaux de serge verts ou blancs, suivant la saison, paillasse, matelas nouvellement refaits en partie, traversin, oreiller, une couverture verte, une courte-pointe piquée pour l'hiver, chaises de commodité avec leur seau, des tablettes scellées dans le mur... Il y a une table de bois de noyer pour servir les repas des malades ; vis-à-vis est une armoire fermant à clef. Dans cette armoire se trouvent les registres, un bassin et un coquemard pour les pieds et mains des dits pauvres malades, bassins à cracher, 24 bassins pour leurs commodités, 8 urinaux, des biberons,... et une grande cuvette... ; un cabinet, au bout de la salle, sert de salle de garde (2).

Un document de 1656 fournit les détails suivants :

« Les pauvres malades » sont changés de linge une fois par semaine et « il leur est donné des linceuls, chemise, taye d'oreiller, coiffe et serviette, le tout blanc de lessive ; comme aussi une robe de chambre, un bonnet de nuit, des pantouffles,... un pot et une tasse pour boire et on bassine leur lit quand il en est besoin ».

(1) En 1779, deux pensionnaires furent soignés à l'infirmerie des pauvres malades ; l'un d'eux y séjourna trois ans. Notons que, dans tous les hôpitaux des Frères de la Charité, chaque pauvre malade avait son lit particulier « pour éviter l'incommodité qu'ils feraient à l'autre s'ils couchaient deux dans un même lit ». C'était là une innovation : à l'Hôtel-Dieu, il y avait trois et quatre malades par « grand lit ».

(2) *Archiv. hosp. de Senlis E¹⁵*, Inventaire de 1771.
Il existe des « boîtes d'étain pour mettre de l'eau pour réchauffer les pieds des malades » (*Arch. hosp. Selles*, ancienne Charité).

Un service de garde de nuit et de jour est organisé. On recommande « d'avoir un très grand soin que les salles de malades ne restent jamais seules... et de distribuer les tisanes particulières aux malades »... « Pour la plus grande utilité des malades, chaque religieux fera à son tour une garde du soir qui commencera après dîner depuis une heure jusqu'à cinq heures (1). » Enfin, « lorsqu'il y a de griefs malades, on leur fera la garde toute la nuit et les religieux se relèveront de quatre heures en quatre heures (2) ».

On prendra « un grand soin des malades et de leur donner toutes choses nécessaires pour les aliments et médicaments... Il leur sera donné des bouillons bons, et l'on usera de précaution pour avoir de la viande ; si l'on ne peut pas en avoir on aura dans la maison des poules pour faire des bouillons,... on aura les remèdes nécessaires » (3).

Toujours pour les pauvres « malades de l'hôpital », le P. Provincial ordonne : on « leur lavera les pieds à leur arrivée et les mains soir et matin avant leurs repas (4) ». Voici le résumé des règles suivies dans les Charités :

Sitôt qu'ils [les malades] sont arrivés, un religieux leur lave les pieds... et les couche ensuite dans un lit propre, chauffé s'il est besoin, et avec draps, linges et autres accessoires... Les malades sont visités, au moins une fois tous les jours, par le médecin accompagné des religieux infirmier et pharmacien, et qui leur ordonne tout ce qui est nécessaire, tant pour les remèdes et médicaments, que pour le boire et le manger, qu'ils reçoivent à heures fixes. Outre cela, on donne aux plus malades, la nuit comme le jour, de trois heures en trois heures, des rafraîchissements appropriés, tels que : œufs frais, bouillons, consommés, gelées et confitures. A cet effet, et pour les secours à donner dans leurs autres besoins, outre l'assistance continuelle qu'ils reçoivent durant le jour de la part des religieux, ils sont encore veillés pendant la nuit par ceux qui font la garde tour à tour dans les infirmeries (5)...

Force. — Les aliénés agités ou dangereux, les correctionnaires

- (1) *Règlement des novices* et *Archiv. Hosp. Selles*, E⁴, Ordonnance du 12 avril 1778.
 (2) *Archiv. Grainville-La-Teinturière*, Ordonnance du 4 mars 1737.
 (3) *Archiv. hosp. Grainville-la-Teinturière*, Ordonnance de 1708.
 (4) *Arch. Nation.*, FF¹⁵⁸⁴ ; Ordonnance du 4 mars 1730.
 (5) J. de Loyac, *Le Triomphe de la Charité*, p. 330, année 1661.

pervers qui « mettent tout en combustion », font des « cabales » et des tentatives d'évasion, sont placés dans le « Bâtiment de la Force », encore appelé « Bâtiment de MM. les pensionnaires de l'Exil », « Maison d'observance », « Bâtiment fermé » ou « de sûreté ». Là ils sont « fermés, resserrés, gardés à vue, gardés sûrement ». C'est dans ce bâtiment que le F. « Directeur des Pensionnaires » a son logement, vivant en contact intime avec les plus « à craindre » des hôtes du pensionnat. Située à la partie la plus reculée de la Charité, la Force (39 lits) est divisée en deux sections, comportant l'une 22 et l'autre 15 chambres, ce qui permet le classement de ces sujets difficiles. Chaque section a un rez-de-chaussée et un premier étage, avec préau, chauffage, et un corridor sur lequel s'ouvrent les chambres. Celles-ci, qui subsistent intactes, seront décrites au chapitre X. Le *Règlement* ordonne :

Ils [les pensionnaires de la Force] seront tous enfermés sous bonne et sûre garde dans leurs chambres, pendant la nuit et les heures des repas ; ils jouiront de la liberté des corridors et même des cours...

Une chambre « plus forte que les autres, mais saine » sert de « cachot » (*Éclaircissement*). Il est fait mention, dans un Inventaire, d'une « cage », sans aucun renseignement ; mais, dans la correspondance des religieux, il n'est jamais noté qu'on en ait utilisé une. Les Charités de Charenton, de Pontorson et de Château-Thierry possédaient une cage (1).

(1) A Charenton, il y a, en 1764, « une cage toute neuve..., c'est l'endroit le plus fort de la maison ». (Ravaison, *Archiv. Bastille*, XVI, p. 76). La cage du Mont-Saint-Michel avait près de trois mètres en tous sens. Il y avait place pour un lit et quelques meubles ; quatre personnes pouvaient s'y tenir à leur aise (Funck-Brentano, *Lettres de cachet*, p. 52).

A Château-Thierry, la cage était contenue dans une chambre à deux fenêtres, ayant 3 m. 11 de longueur, 2 m. 76 de largeur et 3 m. 08 de hauteur. Elle était fermée de solives de bois de chêne de 5 pouces (13 centim.) d'équarrissage, à la distance d'environ 3 pouces (8 centim.) l'une de l'autre... Le dessus et le dessous fermés de même..., la partie du devant de cette cage était garnie de planches de bois de chêne clouées sur les solives de la dite cage et fermée de verrous, cadenas, appliqués à toutes les ouvertures d'ycelle. En raison de ses dimensions : 2 m. 70 de hauteur, 2 m. 79 de longueur et environ 2 m. 40 de largeur, cette cage, d'une superficie de 6 m. 70, n'était en réalité qu'une cellule, d'ailleurs exigüe, mais à claire-voie, contenue dans une pièce de 26 mètres carrés (*Archiv. Aisne*, C. 684). Cette cage avait des dimensions supérieures à celles des cellules d'observation réservées aux aliénés dans certains de nos hôpitaux en 1889. « A Au***, écrit M. Napias, les cellules ont 1 m. 75 de largeur

Le prier n'avait pas le droit d'isoler d'une façon continue un pensionnaire : sauf le cas d'urgence, il devait en référer au ministre et attendre sa décision. De plus, il devait toujours examiner lui-même le pensionnaire avant que l'isolement puisse être effectué :

Sy quelques prisonniers méritent une détention continue ou de plus de huit jours, et que les causes l'exigent promptement, le prier y pourvoira, toutes fois après avoir vu et parlé au prisonnier, mais il en informera aussitôt le Ministre, ou le Magistrat par lui préposé, et les instruira des raisons qui exigent ou qui l'ont forcé à cette sévérité, et sy les causes sont de nature à pouvoir attendre, il ne prendra rien sur lui (1).

On a de nombreux exemples de ce contrôle du ministre et du lieutenant de police. Le prier supplie ce dernier d'intervenir auprès du ministre pour « nous autoriser à tenir renfermé » Moncrif :

Je donne avis au ministre de sa mauvaise conduite, écrit le prier, et le supplie de nous donner ses ordres par écrit pour le tenir enfermé ou de les envoyer à M. Caron, lieutenant de la maréchaussée de cette ville, pour les signifier à cet ecclésiastique (2).

Le *changement de quartier*, comme l'isolement, était réglementé et contrôlé par le lieutenant de police. Les religieux entendaient cependant rester maîtres du classement des pensionnaires dans les divers quartiers, et avant tout dans le bâtiment de Liberté. L'article 2 du *Règlement* spécifie :

BÂTIMENT DE LIBERTÉ. — On n'en retirera [de la Force ou des bâtiments de Demi-liberté] aucun prisonnier pour le faire passer dans le lieu appelé de Liberté, pas même sur les demandes des parents

sur 2 m. 20 de longueur et autant de hauteur, soit un cube de 8 m. 50 ; on y accède par la salle des morts, sur laquelle elles prennent jour et air par une ouverture en losange pratiquée dans la porte » (Enquête ministérielle de 1889, cf. P. Sérieux, *L'assistance des aliénés en France...*, 1903, et *Traitément d. mal. mentales*).

(1) *Règlement* art., 8.

(2) Ravaisson, *Arch. Bastille*, XVI, p. 263, lettre du 8 juin 1752.

A propos d'un érotomane, renfermé depuis quelques jours à la Charité de Château-Thierry, le prier demande au lieutenant de police « s'il lui faut laisser sa liberté ou s'il le faut tenir enfermé. Ne connaissant pas son caractère, je luy fait garder sa chambre jusqu'à ce que j'ai reçu vos ordres » (*Arsenal*, ms. 11183, f. 222).

les plus proches, sans des ordres du Ministre qui le permettent, et, dans le cas où les parents en obtiendraient sans le consentement des religieux, si le prisonnier ne convient point dans une maison religieuse, et s'il y a à craindre que par sa conduite ou ses propos il dérange le bon ordre et la discipline de la Maison, le Prier en écrira au Ministre ou aux Magistrats qui les auront expédiés, pour les supplier de retirer ces ordres, en leur faisant connaître les inconvénients qui résulteraient de leur exécution, Sa Majesté n'entendant nullement gesner les religieux pour les bâtiments appelés de Liberté, ny les forcer d'y loger aucun de ceux qu'on conduit par ses ordres dans leurs maisons.

Dans les dossiers des pensionnaires on trouve maintes requêtes, émanées de ces derniers ou de leur famille, demandant de passer de la Force à la Demi-liberté, de la Demi-liberté à la Liberté, ou sollicitant « la liberté de la campagne ». B. de Longchamp, « homme à l'esprit dérangé et rempli d'idées chimériques », détenu pour la troisième fois, adresse au lieutenant de police, M. de Marville, un placet pour passer de la Force au bâtiment de Liberté :

Il se plaint de subir depuis deux ans une « dure et rigoureuse captivité... Je conjure V. Gr. d'ordonner que je passe dans le bâtiment des religieux dans lequel je sais qu'il y a plusieurs loges vacantes et où il y avait des prisonniers gens de la simple bourgeoisie. Quand j'aurai la liberté de la campagne des environs je jure et proteste que je n'abusserai point de cette grâce.

M. de Maurepas [le ministre] est d'avis, écrit Rossignol, commis de la police, qu'on pourrait écrire aux religieux sur cette lettre, afin de savoir d'eux si on peut accorder au sieur de Longchamp la liberté qu'il demande, et, si on la luy accorde, dont ils s'en chargeraient et en répondraient.

Le P. Simon Giraud, répond : « J'ai reçu la demande que fait M. de Longchamp de passer dans une chambre de notre dortoir, où il y a déjà quelques pensionnaires ; il est vray qu'il y en a une de vacante mais l'endroit n'est pas sûr pour un pensionnaire qui l'est contre sa volonté, aussi nous ne pouvons pas en répondre. Il est digne de pitié... » Le prier propose son transfèrement et ajoute : « Je laisse à Votre Grandeur à y réfléchir... »

L'autorisation à passer du « côté des religieux » est refusée, mais B. de Longchamp est mis en liberté six semaines plus tard (1).

(1) *Arsenal*, ms. 11168, lettres du 16 juillet au 19 août 1743.

L'autorité administrative est tenue au courant, on le voit, de tout ce qui touche la vie des pensionnaires. Parfois elle demande ou autorise des adoucissements à leur sort, ou un changement de bâtiment. Mais, pour les pensionnaires placés par lettre de cachet, un ordre du Roi est toujours nécessaire pour les faire passer dans le « bâtiment de Liberté ». Les cinq parents d'un correctionnaire sollicitent ainsi du lieutenant de police « un ordre de Sa Majesté pour le faire passer du côté de bonne volonté » :

Permettez-nous de vous demander une grâce pour le sieur Louis Dionis actuellement détenu en la Maison des Pères de la Charité de Senlis en vertu d'un ordre du Roy du 26 septembre dernier. C'est celle de le faire passer dans la maison de devant. Toute notre famille vous la demande, et nous nous portons forts pour ceux qui, étant actuellement absents de Paris, n'ont pu signer cette lettre.

Le lieutenant de police en rend compte au ministre :

Le sieur Louis Dionis a été conduit chez les Frères de Senlis à cause du dérangement de sa conduite, en vertu d'un ordre du Roy... Sa famille demande qu'il en soit expédié un nouveau pour le faire passer du costé de bonne volonté.

Le ministre écrit en marge : « Bon pour l'ordre » et l'autorisation est accordée (1).

Le P. Dupré, prêtre de l'Oratoire, « convulsionnaire », transféré de la Bastille, écrit au lieutenant de police, Berryer, pour passer de la Force au bâtiment de Liberté. Berryer consulte le prieur qui donne un avis défavorable. Le P. Dupré est un prisonnier d'État dont il doit répondre. Un mois plus tard, nouvelle supplique du P. Dupré. Berryer mande au prieur Simon Giraud, le 9 avril 1754 :

Dupré, prêtre, qui est dans votre maison par ordre du Roi, m'a écrit pour me prier de le faire passer de la maison de Force dans le bâtiment du devant, pour n'être exposé, dit-il, aux écarts des insensés et des libertins, et profiter en même temps de la bibliothèque qui est dans le bâtiment. Je vous prie de me dire votre sentiment

(1) *Arsenal*, ms. 11928, f. 141-143, lettre du 4 juin 1757.

sur cette demande, en me marquant s'il y a des [pensionnaires par] lettres de cachet dans l'endroit où il veut passer, si les prisonniers sont en sûreté par rapport à leur détention, et si la demande ne tirerait pas à conséquence pour d'autres qui ne manqueraient pas d'en faire de semblables...

Le prieur, de nouveau, refuse (12 avril) :

L'exposé que vous a fait Dupré... de passer du côté des religieux, est tout à fait impraticable ; il n'y serait pas sûrement, serait exposé à être vu et à voir, et pourrait recevoir des visites dont il pourrait en résulter bien des inconvénients. Les deux autres messieurs sortant de la Bastille ne tarderaient pas à demander la même faveur...

Le lieutenant de police se rend à ces raisons (18 avril) :

Il ne faut plus penser à changer de lieu Dupré dès que sa personne n'y serait pas en sûreté.

Peu après (7 mai), troisième supplique du P. Dupré « pour passer au bâtiment des religieux ». Le 18 mai, Berryer mande au prieur :

Je crois qu'on peut en essayer sur sa parole, d'autant que cet homme n'a jamais été taxé de folie, ni de la moindre aliénation d'esprit ; aussi vous pouvez, mon R. P., le changer de lieu et le faire passer, comme on a fait à quelques autres, dans le corps de logis où ils sont, et ma lettre vous autorisera suffisamment. Vous prendrez toujours, à telles fins que de raison, de lui sa soumission par écrit de ne point abuser de la facilité qu'on lui donne et de ne jamais sortir de la maison sans une permission expresse par écrit du ministre ou de moy.

Le P. Dupré remercie de la faveur accordée, le 28 mai (1).

Le changement de division n'est fait, parfois, qu'à titre d'essai. Le frère d'un pensionnaire interdit demande qu'on fasse passer celui-ci dans le « Bâtiment des religieux, désirant procurer à son frère un mieux être, plus d'aisance, de commodité et une liberté plus étendue que celle dont il jouit dans le Bâtiment de Demi-liberté ». D'Estournelle, à qui cette faveur est accordée

(1) *Arsenal*, ms. 11628, f. 285 et Ravaisson, *Arch. Bast.*, XV, p. 371-374.

par le ministre, fait « sa soumission par écrit » ; un contrat est signé :

...Dans le cas où les extravagances et demi-fureur dans lesquelles d'Estournelle se porte souvent, viendraient à être trop fortes et insupportables, le P. Prieur voudra bien en instruire le Ministre, ainsi que le curateur [de l'interdit], et provisoirement le tiendra renfermé jusqu'à de nouveaux ordres (1).

Pour le transfèrement des pensionnaires libres dans la maison fermée, une lettre de cachet est nécessaire (v. chap. V : *Ordres provisoires et Ordres pour retenir*).

§ 2. Surveillance

La nécessité de la surveillance continue de certains pensionnaires était connue dès le xvii^e siècle. D'un aliéné, d'Argenson écrit, après sa visite à Charenton : « Le caractère de son esprit ne permet pas de le perdre un moment de vue (2). » La surveillance des malades des infirmeries a été exposée plus haut. Notons aussi l'organisation d'un véritable service de garde. Le P. Provincial ordonne « qu'un religieux doit toujours rester dans la maison » (3) et « que le religieux chirurgien s'absentera le moins qu'il sera possible (4) »... On insiste aussi sur la surveillance continue dans le *Règlement des novices* qui « auront un très grand soin que les salles ne restent jamais seules (5) ».

On a vu que le « Directeur des pensionnaires doit les visiter quatre fois par jour ». Il faut qu'« ils soient surveillés jour et nuit exactement afin que le Supérieur de la maison puisse à chaque heure être instruit de l'état de la maison et des dispositions de chacun de ceux qui y sont renfermés (6) ». Pour certains

(1) *Arch. hosp. Senlis*, F⁵, année 1785.

(2) Ravaisson, *Arch. Bastille*, VIII, p. 290, année 1710.

Au sujet d'un aliéné envoyé à Charenton (1735), le ministre Maurepas écrit au lieutenant de police : « Vous voudrez bien avertir les religieux de le veiller de près, afin qu'il ne puisse s'évader de cette maison » (Ravaisson, *Archiv. de la Bastille*, XIV, f. 432).

(3) *Arch. hosp. de Selles*, E², Ordonnance du 19 oct. 1680.

(4) *Arch. hosp. Grainville la Teinturière*, Ordonnance de 1737.

(5) *Règlement... des Novices... de la Charité*, 1764.

(6) *Arch. Ille-et-Vilaine*, C. 161, *Idée générale sur les maisons de force*, 1784.

détenus, les ordres du Roi spécifient que le prieur est obligé « de garder un tel à vue et d'en répondre », qu'il ne doit pas laisser tel autre « sortir hors de l'enclos du couvent ». Afin de prévenir les tentatives de suicide, d'homicide, d'évasion, on prend toutes les mesures utiles. Le *Règlement* traite (art. 6) des *Précautions à l'égard du prisonnier arrivant* :

Lorsque le prisonnier arrivera on lui ôtera son couteau, ses ciseaux, ses armes, son argent, ses bijoux et tout ce qui est inutile ou peut préjudicier à la sûreté et à la tranquillité...

L'*Éclaircissement* insiste aussi sur ces mesures (*Ordre de la réception du prisonnier*).

On continue de prendre des précautions pendant le séjour :

On ne leur laissera ni couteaux, ni ciseaux, ni fourchette de fer, ni canne, ni bâton. De même « on ne souffrira à qui que ce soit un briquet ni aucunes choses avec lesquelles on puisse faire du feu ».

Le *Règlement* (articles 8, *Sûreté des prisonniers*, 9, *Ordre pour l'intérieur* et 11, *Vêtements*) est très explicite :

Le Prieur ainsi que le Directeur [des pensionnaires] apporteront la plus grande attention pour qu'aucuns prisonniers ne s'échappent : ils seront tous enfermés sous bonne et sûre garde dans leurs chambres pendant la nuit et les heures des repas... Tous les prisonniers ne se serviront point, sous quelque prétexte que ce soit, d'habits, de redingotes, de chapeaux ni de souliers... Ceux qui sont à l'entretien des Religieux seront vêtus d'une robe de chambre avec... un bonnet et des pantoufles... On ne leur laissera la lumière dans leur chambre particulière que pour souper et se coucher, et aussitôt la retraite on éteindra toutes les lumières communes et particulières et on en retirera tous les feux, excepté de ceux qui seront gardés et veillés comme malades...

L'*Éclaircissement* traite également des *Précautions contre leur évasion*.

Dès qu'il [le prisonnier] est entré on le dépouille de ses habits, chemise, culotte, bas, souliers, chapeau, et on le fait mettre au lit, arrivât-il en plein jour. On emporte tous ses effets et on les visite avec soin pour voir s'ils ne recèlent pas quelque lime ou autre instrument propre à favoriser une évasion. Cette inspection faite, on rend au

prisonnier les vêtements dont il a besoin et l'on substitue un bonnet et des pantoufles aux chapeau et souliers, parce que, dans cet état, il est moins aisé de se sauver et que, dans le cas d'évasion, les gens du voisinage, qui savent l'usage de la maison, reconnaîtraient facilement celui qui se serait échappé et le ramèneraient pour avoir la récompense qu'on leur a toujours donnée en pareil cas... On ne souffre pas de tapisseries ni aucun meuble qui s'attache avec des clous dont on pourrait se servir pour fabriquer des instruments d'évasion... Un prisonnier n'occupe pas longtemps la même chambre ; on le transfère de temps à autre d'un corridor dans un autre. Alors on visite avec la plus grande exactitude la chambre qu'il vient de quitter, l'on vide les paillasses et les matelas et les couvertures que l'on fait assez souvent dédommager de la peine que l'on s'est donnée (1).

Les guichets dont sont munies les portes des chambres facilitent la surveillance qu'exercent le directeur des pensionnaires et les domestiques. A la Charité de Pontorson les vitres des pensionnaires qui cherchent à se détruire sont remplacées par du papier huilé. « Il y aura quelqu'un de présent à l'usage qu'ils feront des ciseaux, qu'on reprendra aussitôt qu'ils s'en seront servis » (*Règlement*). Toutes ces mesures, employées actuellement dans les services d'aliénés, montrent l'expérience de ceux qui ont rédigé ordonnances et règlements.

§ 3. Traitement des aliénés

La Charité de Senlis n'avait pas de médecin : insensés, correctionnaires, pauvres malades et vénériens étaient traités par les religieux. Les Frères sont « chargés de la conduite des malades, soit pour le régime, soit pour l'administration des remèdes ; ils décident comme médecins, chirurgiens et apothicaires de tout ce qui doit être opéré (2) »... Un long séjour dans les hôpitaux et les pensionnats de leur Ordre donnait aux Frères,

(1) En 1763, le prieur de Pontorson propose, pour mettre obstacle aux évasions, de « retirer tous les soirs les pantalons des prisonniers, qui seront attachés à un portemanteaux et qui sera mis... hors de chaque dortoir ». Cela n'empêche pas trois pensionnaires de s'évader sans culotte, en pantoufles et en robe de chambre (*Arch. Calvados*, C. 458). En 1778-1780, le subdélégué d'Avranches suggère « de faire faire deux fois chaque nuit, par un domestique affidé, le tour de la maison, faute de quoi le prieur sera responsable des suites de l'évasion » (*Id.*, C. 462).

(2) *Arch. hosp. de Romans*, III, F^o.

soutenus par leur vocation, une expérience clinique dont nous avons maintes fois trouvé la preuve. Ainsi étaient-ils en mesure d'assurer aux « esprits aliénés » et aux « libertins » des soins et une direction morale éclairés. Le traitement demeurait toujours médical. Jamais, dans les très nombreux textes de l'époque que nous avons eus entre les mains, nous n'avons trouvé une allusion quelconque à la possession diabolique, aux exorcismes, etc. Toujours les aliénés sont considérés comme atteints de maladies du cerveau, comme des malades qu'il faut « soigner, médicamenter », et qu'on peut guérir. Le traitement des maladies mentales était alors actif. Les pensionnaires de Senlis étaient l'objet d'un « traitement suivi ». Le prieur écrit, par exemple : Vernon, « détenu pour cause de folie, n'a jamais varié, malgré les remèdes qui lui ont été administrés, qui n'ont produit aucun effet » ; Bazire « est revenu en son bon sens, après qu'on lui eût administré les remèdes convenables à finir sa guérison », etc. (1). Ces remèdes étaient multiples : médicaments, saignées, bains, psychothérapie, électrothérapie même. En 1751, le *Manuel des Dames de Charité* donne des formules concernant le traitement de la folie :

Émulsion narcotique (avec semences de pavot, sirop diacode ou laudanum). — *Potion anti-hystérique*, à base de poudre de castoreum, laudanum, sirop de fleur d'orange, alcoolat de mélisse. — *Julep somnifère* : (eau de laitue, sirop diacode ou laudanum). — *Opiat antiépileptique* (quinquina, serpentinaire de Virginie, sirop de pivoine), etc.

« En 1753, on publie les *Formules médicinales de l'Hostel-Dieu de Paris, ou Pharmacopée*. A la seconde édition, en 1767, sont ajoutées les *Formules médicinales de l'Hôpital de la Charité de Paris*. Il n'est pas douteux que les religieux de Senlis aient eu à leur disposition ce recueil des formules employées dans la Maison-mère où ils avaient fait leur noviciat. Rapproché des inventaires de l'apothicairerie, ce formulaire donne une idée de la thérapeutique en usage à la Charité. Nous en reproduisons ci-après quelques formules, empruntées à la pratique des médecins du service des aliénés de l'Hôtel-Dieu et de la Charité : « *Décoction purgative*

(1) *Arch. hosp. Senlis*, année 1785.

pour la manie ou la furie », à base d'ellébore noir, de sulfate de potasse, de séné et de réglisse, qu'on emploie « après avoir préparé le malade par les saignées et les délayants, et qui évacue avec succès les humeurs accumulées dans les viscères » ; — « *Pilules contre la mélancolie* », dans la composition desquelles entrent gentiane, grande valériane, ellébore et laudanum. « Elles soulagent beaucoup les mélancoliques, diminuent la tension des hypochondres et procurent la liberté du ventre (1). » Relevons encore une « *Potion pour la folie, contre la manie* », à base de manne, séné, sulfate de soude et ellébore, « convenant dans les affections maniaques où il n'y a point de fièvre, après avoir fait précéder les saignées et les bains » ; — une « *Poudre contre l'épilepsie* » (gui de chêne, valériane, tilleul, kermès, etc.) ; — un « *Julep somnifère* » contenant entre autres du sirop diacode ; — une « *Décoction de séné (ou de rhubarbe) pour purger légèrement dans les maladies mélancoliques* » ; — des « *Potions contre l'épilepsie* » ; — des « *Bols et lavements antihystériques* » ; une « *Décoction antispasmodique pour les maladies convulsives* », une « *Décoction pour les vapeurs ou décoction hystérique* », etc. Parmi les « *Formules médicinales de l'Hôpital de la Charité* », citons la « *Potion céphalique* » contenant entre autres la poudre « antispasmodique du *Codex* ». Le *Codex medicamentorum* de la Charité de Paris donne la formule des *Pilulae hystericæ*, à base de térébenthine, galbanum, ambre, assa foetida et castoreum (2).

On aura une idée assez exacte de la thérapeutique employée à la Charité, d'après la mise au point due à Doublet (1785). En effet, son *Instruction*, ou « *Traitement qu'il faut administrer dans les différentes espèces de folie* », avait été adressée par l'intendant au prieur avec cette mention du ministre : « L'intention du Roy est que l'on s'y conforme. » Doublet distingue 4 classes principales de maladies mentales :

1) La *frénésie*, « délire furieux et continu, accompagné de fièvre » ; (la « fausse frénésie » est symptomatique d'une maladie aiguë). Traite-

(1) P. Sérieux, *Le traitement des maladies mentales... au XVIII^e siècle*.

(2) *Biblioth. Mazarine*, ms. 3617.

L'apothicaire de la Bastille délivre aux prisonniers atteints de troubles mentaux nombre de « potions calmantes antispasmodiques », du petit-lait, des opiacés (diacordium, thériaque, sirop diacode, sirop de karabé, etc.) (P. Sérieux, *Traitement d. malad. mentales à la Bastille*).

ment : saignées grandes et copieuses, sangsues, boissons abondantes, lavements, purgatifs, calmants, bains tièdes, vésicatoires, douches froides. « C'est à cette méthode, ou à des moyens semblables, que certains hôpitaux doivent leur réputation pour le traitement des fous... »

2) La *manie* (« délire constant, sans fièvre, ... sommeil rare, ... veille agitée, turbulente, pleine de visions, d'actions déréglées... ») demande un traitement précoce : saignées réduites, purgatifs doux et corrigés par l'opium, bains tièdes de deux heures, suivis de douches froides... Dans les cas rebelles : cautères, sétons, abcès superficiel, inoculation de la gale ; musc, camphre et narcotiques à fortes doses.

3) La *mélancolie* « ne diffère de la manie que du plus au moins, et cela est si vrai, que plusieurs mélancoliques deviennent maniaques, et que plusieurs maniaques à demi-guérés, ou dans l'intervalle de leur accès, sont mélancoliques... On aura recours aux saignées, aux tisanes apéritives, aux purgatifs, aux bains tièdes, ... au petit lait et à la crème de tartre ».

4) L'*imbécillité* [états démentiels], le degré le moins effrayant et le moins dangereux de la folie, ... est cependant celui qui offre le moins d'espérance... Doublet recommande : nourriture substantielle, eaux thermales, purgations, bains, douches, et « même les commotions électriques qui ne font courir aucun risque ». Enfin, dans les troubles cérébraux d'origine traumatique on a recours au trépan (1).

A Senlis, l'apothicairerie, grande pièce de 7 mètres sur 7 mètres, était « fournie de toutes les drogues et les remèdes, tant simples que composés, nécessaires pour l'usage et le soulagement des religieux, des pensionnaires et des pauvres malades (2) ». Les Inventaires triennaux donnent des renseignements précis sur les divers médicaments en usage dans la maison (de 1681 à 1690 seulement ; les inventaires du XVIII^e siècle étant en déficit). En 1687, l'apothicairerie a « quatre rangées de tablettes faisant le tour [de la salle] avec 74 boîtes peintes de diverses manières. Il y a 18 canons de faïence avec sirop de papaver, camphre, vif-argent, ... des pots de grès dans lesquels sont les « électuaires », des « bouteilles pour les eaux distillées »... On relève dans la liste des drogues, nombre de médicaments employés dans le traitement des maladies mentales (*Instruction de Doublet et Formulaires de l'Hôtel-Dieu*) :

Teinture pour vertiges et vapeurs (une once), cumin, baume du

(1) P. Sérieux, *Traitement d. maladies mentales au XVIII^e siècle* ; Carrette, *François Doublet...*

(2) *Arch. Nation.*, FF¹⁵ 84, Ordonnance du 2 février 1722.

Pérou, ammoniaque, santal, gomme-gutte, racines de gentiane, de pivoine et de valériane, myrrhe, pyrèthre, crème de tartre, ellébore noir, manne, séné, fleurs de pêcher, camphre (12 onces), opium, quinquina, tisanes apéritives, jalap, calomel, tartre stibié, eau de mélisse « pour toutes les maladies subites du cerveau » (12 onces), pavot, sirop diacode, scamonée, rhubarbe, tamarin, coloquinte, gui, semen-contra, sirops de limon, de chicorée et de coing, poudre de *resurrexil*, pied d'élan, anis, castoreum, buglosse, corail, cannelle, fraxinelle, kermès, pilules d'aloès, borax, corne de cerf, eau de laitue, opopanax, tartre vitriolé, ambre, etc. (1).

De plus, on usait des saignées (du bras, du pied, de la jugulaire), des sangsues (2). A l'Hôtel-Dieu, les saignées copieuses et multipliées étaient un des principaux éléments du traitement, « préparant » le malade à subir la médication purgative. De même dans les Charités, comme l'indique cet extrait d'une lettre d'un pensionnaire de Charenton : « C'était au commencement du mois de may, temps auquel ces bons Pères ont la bonne coutume de saigner et purger les aliénés (3). »

Les bains, qui jouissaient d'une grande vogue, étaient certainement en usage, car un inventaire note « deux baignoires de cuivre dont une garnie de sa couverture (4) ». Enfin, la Charité possédait une machine électrique et un trépan. On a vu que les « commotions électriques » étaient vantées dans le traitement des états démentiels, ainsi que la trépanation dans les troubles cérébraux d'origine traumatique. Le petit-lait était très en honneur dans le traitement de la folie : le prieur de la Charité de Château-Thierry écrit d'un pensionnaire :

Il a toujours ses idées de vouloir prendre des médicaments violents ; je l'en dissuade, autant qu'il m'est possible et je ne luy en donne point du tout ; depuis quelque temps il a commencé à prendre le petit-lait qu'il continue (5)...

(1) Sérieux, *Traitement d. mal. mentales au XVIII^e siècle.*

(2) On trouve dans le « laboratoire » des seringues, des palettes à saigner, des scarificateurs, etc. (*Arch. Senlis*, E¹⁵, Inventaires).

(3) Lettre de Voidet, *Arsenal*, ms. 10903, année 1725.

(4) A la Bastille les états maniaques sont traités par les bains : une femme agitée et incohérente « a quelque espèce de calme, à la faveur du bain » prescrit par le médecin (1733). En 1755 une autre est « maintenue dans un bain pour lui rendre son bon sens » (P. Sérieux).

(5) *Bibl. Arsenal*, ms. 11811, année 1758.

Comment arrivait-on à contenir les pensionnaires agités, « furieux » ? Ils étaient « resserrés étroitement à la Force », isolés, puisqu'ils avaient chacun leur chambre ; grâce à cet isolement, il devenait moins nécessaire de les maintenir. Les « chambres fortes » aux verrous énormes, aux portes épaisses, aux tablettes de guichet très solides, aux couchettes scellées dans la muraille, la « cage » défiaient la fureur des agités (1).

Pendant, faute de camisole de force et de ces médicaments qu'on a qualifiés de camisole de force chimique, certains pensionnaires étaient sans doute « liés », peut-être « emmenotés », « ligotés », mais nous n'avons pu trouver sur ce point de renseignements. Dans deux inventaires sont signalés « une paire de menottes » (1687) et « 26 paires de fausses manches » (?) (1774). Jamais il n'est fait allusion à des chaînes (2).

Ajoutons qu'on connaissait le traitement des eschares et du gâtisme. Le *Manuel pour le service des malades ou Précis des connaissances nécessaires aux personnes chargées du soin des malades* (1786), de Carrère, insiste sur

les « rougeurs, ... les excoriations souvent gangréneuses » qui surviennent par suite de « la compression du corps et du frottement ... » chez les gâteux. « On ne saurait... examiner avec assez de soin l'état des fesses ... » On recommande « les lotions à l'eau de sureau, aiguisée avec de l'eau-de-vie, le cérat de Galien, l'eau de Saturne, et surtout le changement de situation du malade qu'on peut placer sur un bourrelet circulaire, ou encore mieux qu'on doit engager à se tenir couché alternativement sur les deux côtés (3)... »

(1) Il semble qu'on ne gardait pas à Senlis les malades trop violents. Le prieur demande que l'on veuille bien « le débarrasser [de Moncrif] en le faisant transférer à Charenton où l'on trouverait un moyen de le contenir ». De même le prieur de Château-Thierry écrit : « Vous me ferez un plaisir sensible de me délivrer d'un pareil sujet [un persécuteur], car il est fort à craindre... » (*Arsenal*, ms. 11183, f. 179, année 1732). « Les fous de Charenton, écrit Latude, qui sont dans un état continuel de démence et de rage qui les rend dangereux..., sont enfermés et quelquefois enchaînés dans des espèces de loges d'où ils ne sortent jamais. » La réclusion des agités dans des « catacombes », à Charenton, est une légende. (Voir *Enquête des Commissaires* de 1790).

(2) A Saint-Lazare, à Charenton, on lie les agités : « C'est un furieux qu'il faut emmenoter quand on veut lui faire prendre l'air ; il va jusqu'à mordre ceux qui l'approchent », écrit-on d'un pensionnaire. Un autre « a des accès de fureur pendant lesquels il faut le lier ». D'un aliéné « furieux » de Charenton, d'Argenson écrit (1705) : « il a fallu lui enchaîner les mains pour l'empêcher de se tuer ou d'attenter à la vie de ceux qui le servent » (Ravaisson, *Arch. Bast.*, X, p. 474).

(3) On lit dans le *Règlement* des dépôts de mendicité (1785) : « Ceux qui gâtent

Psychothérapie. — Les Frères de la Charité n'ignoraient pas les bienfaits du traitement moral : ils s'inspiraient de l'œuvre de saint Vincent de Paul qui, à Saint-Lazare, avait montré tant de « compassion pour les insensés », et aussi des méthodes en usage à la Bastille, où l'on connaissait l'utilité des « consolations » pour les mélancoliques « qui se livrent au désespoir », où l'on cherchait « à guérir leur maladie par la raison, ... à attirer leur confiance par la douceur, l'amitié et toutes les meilleures façons, ... à leur mettre un peu de baume dans le sang »... (P. Sérieux). A différentes reprises, les Ordonnances du P. Provincial prescrivent « de traiter les aliénés avec beaucoup de douceur et de charité..., d'être honnêtes, doux envers MM. les Pensionnaires et de les consoler » (1719) ; « de traiter les pensionnaires et les pauvres malades avec douceur, amour et charité » (1731) ; « de parler à MM. les Pensionnaires avec douceur et à avoir pour eux toute l'honnêteté, la tendresse et la compassion qu'il convient à leur état » (1734). « Les Frères de la Charité regardent les malades comme membres de Jésus-Christ souffrant, ... il faut s'approcher d'eux avec humilité et douceur... leur montrer, par quelques bonnes paroles, qu'on compatit à leurs souffrances (1). » Le prieur Dugauguet mande au lieutenant de police : « Nous nous portons d'inclination et véritablement à procurer à tous MM. les Pensionnaires les adoucissements justes et équitables (2) ... » Intervenant en faveur d'un pensionnaire, il écrit : « Il est digne de pitié. » Le Provincial (voir chap. IV) ordonne aux prieurs « de visiter au moins deux fois par semaine tous les pensionnaires... pour les consoler » ; et le *Règlement* prescrit : « Le prieur visitera tous les pensionnaires au moins une fois la semaine... l'un après l'autre, et séparément, pour les consoler... Le « Directeur des pensionnaires » les visitera quatre fois par jour ». Ces « consolations » sont la règle pour les mélancoliques, dont la tristesse fait « appréhender les suites de leur désespoir » et qui sont « dans un état affreux ». Notons la sagesse, l'expérience clinique dont fait preuve l'article du

sous eux seront placés sur des paillasses d'avoine qu'on aura soin de renouveler... On fera deux fois par jour des fumigations avec le vinaigre » (P. Sérieux).

(1) J. de Loyac, p. 325, 334 (1661).

(2) Lettre du 26 juillet 1757 à Berryer ; Ravaisson, *Arch. Bastille*, XV, p. 374.

Règlement qui ordonne l'examen des aliénés et correctionnaires séparément, l'un après l'autre. Il s'agit là d'une visite individuelle et non collective (P. Sérieux).

Les « exercices de religion » doivent être considérés comme un élément important du traitement moral ; il convient, pour apprécier à sa valeur le rôle des pratiques religieuses (messe quotidienne, confession, exhortations, pénitences, communion, etc.) de tenir compte des habitudes et des croyances de l'époque. Le *Règlement* s'exprime ainsi :

ART. 10. — *Exercices de religion* : Il y aura un religieux préposé pour faire aux prisonniers la prière matin et soir avec une lecture ou exhortation ; ils entendront la messe tous les jours, autant que faire se pourra, et ils n'y manqueront point les dimanches et fêtes ainsi qu'aux vêpres et aux autres offices, à moins que la nature de leur maladie ou de leur détention ne les en empêchent...

L'église communique avec la Force, dont les hôtes assistent aux offices de leur tribune, sans se mêler aux autres pensionnaires et sans quitter leur quartier ; une deuxième tribune est réservée aux pensionnaires de Demi-liberté. Les lectures édifiantes sont recommandées :

On aura soin de leur faire lire la doctrine chrétienne trois fois par semaine et la prière journalière posément et en entier... et d'instruire les mêmes malades du devoir de notre religion s'il en est besoin (1).

On n'ignorait pas que les préoccupations influencent l'état mental, ni combien un pensionnaire lucide peut être tourmenté par le souci de la misère des siens : on cherche à calmer, à ce sujet, les inquiétudes des renfermés ; l'un d'eux, le marquis de Provenchère, a laissé sa maîtresse « dans une misérable situation » le contrôleur des Finances écrit au lieutenant de police : « Je vous prie de vous faire informer de cette personne afin de ne pas la laisser sans secours si elle mérite qu'on ait quelque égard à son état (2). » Les Frères connaissaient aussi, on le verra plus

(1) *Archiv. Nation.*, FF¹⁵, 84, Ordonnance du 4 mars 1730.

(2) *Arsenal*, ms. 11839, f. 225, année 1753.

loin, les ressources psychothérapeutiques de la correspondance, des visites, des distractions (1).

Sitiophobie. — Les déprimés qui veulent « se défaire », les « pauvres malheureux en proie aux idées les plus folles et les plus crucifiantes », « ceux qui veulent se laisser mourir de faim » sont placés à l'infirmerie « à cause de leur triste situation » et on les « excite à prendre quelque chose ». L'usage de la sonde œsophagienne dans le refus d'aliments étant ignoré, les exhortations demeuraient à peu près le seul moyen de vaincre l'obstination des sitiophobes. Les Frères, dit un Règlement, « feront prendre les aliments à ceux qui ne peuvent les prendre eux-mêmes (2) ». A Saint-Lazare contre le refus d'aliments, on menaçait le récalcitrant de le faire battre par deux domestiques, et, « pour ingurgiter les potions hypnotiques, on employait le procédé de la corne comme on fait aux chevaux » (Vié). A Vincennes, Latude « ne veut plus ni boire, ni manger ». Ému par cette « grande marque de folie », le gouverneur propose de le transférer à Charenton, « qui a peut-être des façons de faire manger ceux qui ne le veulent pas (3) ». Au Mont-Saint-Michel, on « fait prendre du bouillon de force avec un entonnoir » à un prisonnier « qui se laissait mourir de faim et n'avait rien mangé depuis douze jours (4) ». La Charité de Senlis possédait quatre biberons « pour alimenter les plus malades » (5). Les Frères doivent « faire manger les aliénés... Le religieux chargé du soin de la cuisine donnera à la réquisition des religieux des pensionnaires ce qu'ils lui demanderont pour la satisfaction de ceux d'entre les Messieurs qui, étant dégoûtés, souhaiteront quelque chose de particulier, pourvu qu'il n'y aye pas d'abus

(1) Au sujet d'un pensionnaire de Charenton qui est sans nouvelle de sa famille, d'Argenson écrit en 1709 : « Il paraît juste de lui procurer cette consolation ; prenez la peine de vous informer si la femme vit encore, combien il lui reste d'enfants, ce qu'ils font, où ils demeurent... et de m'envoyer sur cela tous les éclaircissements que vous pourrez. » (*Archiv. ministère des Affair. étrangères*, France, 1164, f. 305).

En 1730, pour Tissier, interné à la Bastille, puis transféré à Senlis, on prie le garde des Sceaux de « lui laisser voir sa famille... pour tâcher de lui rendre la raison » (Ravaisson, *Archiv. de la Bastille*, XIV, p. 250).

(2) Règlement que doivent observer les postulants et novices de l'ordre de la Charité en leurs diverses fonctions de l'hospitalité, Paris, 1764.

(3) Ravaisson, *Arch. Bastille*, XVI, p. 30, lettre du 24 nov. 1749.

(4) E. Dupont, *La Bastille des mers*, p. 71, année 1746.

(5) Inventaire de 1783, *Archives Senlis*.

et que tout se passe de concert avec douceur et charité (1) ». On a vu plus haut (J. de Loyac) que, dans les Charités,

on donne aux plus malades, la nuit comme le jour, de trois en trois heures, des rafraîchissements appropriés, tels que : œufs frais, bouillons, consommés, gelées et confitures (2).

§ 4. Traitement des correctionnaires

Au xvii^e siècle, pour corriger les « libertins », les « vicieux », les « aliénés d'esprit par malice », pour les « remettre dans le bon chemin », « leur inspirer le goût de la vertu et de la religion »,... « leur apprendre la sagesse », « Monsieur Vincent » avait instauré à Saint-Lazare « une méthode d'isolement, de travail intellectuel et de piété qui constitua la base de la psychothérapie lazarienne » (Vié). On se proposait « d'instruire les correctionnaires, de les consoler et de les faire penser qu'il y va de leur salut ». Les efforts des Lazaristes donnaient de bons résultats : « Beaucoup de ces jeunes débauchés étaient remis pour toujours dans le droit chemin ; il en est même, paraît-il, qui furent trouvés dignes d'être élevés aux premières charges de judicature et à d'autres offices de grande importance dans lesquelles ils réussirent fort bien. Des ivrognes, des vicieux... abandonnaient leurs néfastes penchants pour mener une vie exemplaire ; d'aucuns entrèrent dans les ordres, dans les affaires, continuèrent leurs études » (Vié.)

S'inspirant de cette méthode, les religieux de la Charité utilisaient les ressources du traitement moral pour l'amendement et la moralisation des correctionnaires. Et la discipline, aussi douce et paternelle qu'il se pouvait avec les aliénés, « indulgente » pour les correctionnaires qui se repentent de leurs égarements, se faisait plus ferme, parfois rigoureuse à l'égard de certains libertins, « violents et insensibles aux corrections ». Quelques-uns, grâce à l'intimidation, « acquièrent ainsi la docilité d'esprit qui

(1) *Arch. Nationales*, FF¹⁵⁸⁴, Ordonnance du 4 mars 1730.

(2) A la Bastille, les médecins s'ingénient à donner aux mélancoliques « dégoûtés » un régime agréable, à « satisfaire leurs fantaisies ». On leur offre, « avec douceur, amitié et toutes les meilleures façons, lait, petits bouillons, orgeat, citrons, petit pain, œufs frais, gelée de viande, pruneaux, poisson, potages gras, limonades, soupes, bouillons restaurants, jaunes d'œufs dans le bouillon qu'on fait avaler par force » (P. Sérieux).

leur manque (1) ». Les mesures psychothérapeutiques employées pour certains aliénés (prière matin et soir, messe quotidienne, lectures « spirituelles », confession, communion, exhortations collectives et individuelles, « consolations du prier », etc.) sont utilisées, mais avec les modifications nécessaires, pour les correctionnaires : « Le Directeur des pensionnaires, l'aumônier, le prier les voient souvent pour les rappeler à eux-mêmes, leur inspirer de l'horreur de leurs dérèglements et le désir de les réparer » (*Éclaircissement*). Le confesseur a aussi un rôle dans le traitement moral des libertins : il décide s'ils « sont dignes d'approcher des sacrements » ; il considère qu'« il est de son ministère de réconcilier les fils avec les pères ». Le *Règlement* (art. 10), après avoir traité des exercices de religion, ajoute pour les correctionnaires :

Le Prier les engagera par toutes sortes d'exhortations d'approcher souvent des sacrements surtout de celui de pénitence et il avertira, dans le compte qu'il rendra tous les mois, de ceux qui ayant toute leur raison n'en auront pas approché depuis longtemps.

En plus de ces « moyens de sanctification », que mettait-on en œuvre pour amender les mauvais sujets, dont les « friponneries et les artifices honteux méritent d'être punis », mais qu'on veut « ramener à une vie honnête et réglée » ? (2) Avant tout, c'est l'isolement qu'on emploie pour leur « correction » : « Ils logent dans des chambres séparées et saines, dit l'*Éclaircissement* ; dans toutes les maisons administrées par les religieux de la Charité, chaque prisonnier a sa chambre particulière... » Un autre article, intitulé : « *Précautions pour prévenir la contagion des mauvais sujets entre eux et les autres pensionnaires*, observe qu'à Charenton, « on ne les fait sortir [les mauvais sujets] pour prendre l'air, que les uns après les autres (3) ». On tient grand compte de

(1) *Rapports de M. d'Argenson*, p. 135.

(2) A Saint-Lazare, les correctionnaires : « auront soin de s'occuper toujours utilement soit à la lecture, à l'écriture ou à la prière... Ils parleront avec leurs compagnons de bonnes choses... et non jamais de mauvaises ». On ira à la messe « dans un profond silence, sans s'amuser à rire, badiner, causer »... ; on dira l'*Angelus* « dévotement et à genoux, » etc. (*Règlement*, 1769). Les mêmes règles étaient sans doute en usage à Senlis.

(3) A son arrivée à Charenton, Latude réclame « la promenade », « mais les Religieux me dirent qu'ils ne l'avaient obtenue qu'à la condition que je ne m'y trouverais

l'entourage et on prend toutes les mesures utiles pour empêcher la contagion morale : « Quelquefois l'exemple de l'un corrige l'autre, quelquefois aussi il le gêne. C'est aux Supérieurs à y mettre la prudence et l'intelligence nécessaires (1)... »

On sait aussi user des « adoucissements » : le changement de quartier, qui apporte le mieux être, est promis à ceux « qui s'amendent », qui sont « corrigés ». Il y a encore, comme récompenses, les distractions, la lecture, les récréations, la « liberté de la maison », les promenades, les visites et la correspondance, en un mot, les « délassements et les douceurs » sur lesquels on reviendra. C'est avec circonspection que l'on accorde ces adoucissements :

Ce n'est que lorsqu'on a acquis une certitude presque physique de leur retour au bien qu'on leur accorde quelque liberté, mais cela ne se fait qu'avec les plus grandes précautions (*Éclaircissement*).

Quelles sont les mesures disciplinaires en usage contre les « réfractaires à la règle commune » ? Le *Règlement*, on l'a vu, permet au prier d'infliger un isolement de huit jours au maximum « toutes fois après avoir vu et parlé au prisonnier »... Avec l'assentiment du ministre ou du lieutenant de police, cette peine peut être prolongée.

L'*Éclaircissement* consacre un article à la *Punition* :

Lorsqu'un prisonnier refuse d'entendre la messe, d'assister à la prière, aux lectures spirituelles, lorsqu'il fait passer des lettres sans permission, qu'il cherche à amener par des propos séditieux, qu'il forme et communique des projets d'évasion, qu'il frappe les domestiques, etc., il est étroitement enfermé dans sa chambre et n'en sort absolument que pour aller à l'église. Si le délit est considérable, le Supérieur fait mettre le prisonnier au cachot (qui n'est qu'une chambre plus forte que les autres, mais saine) et il instruit sur le champ le Ministre ou le Magistrat des motifs qui l'ont déterminé à infliger cette punition (2).

jamais avec aucun des autres prisonniers : pour cela il fallait attendre qu'ils fussent renfermés dans leur chambre » (*Mémoires*, II, p. 33).

(1) *Réflexions sur le mémoire des religieux hospitaliers de la Charité* (1784, Arch. Ille-et-Vilaine, C. 161).

(2) Les mêmes peines disciplinaires sont appliquées actuellement aux reclus de la Maison de Nanterre : mise au pain et à l'eau, et cachot pour huit jours au plus. (*Règlement général de la Maison départementale de Nanterre*, 1887). En 1890, pour les enfants en correction de la Petite-Roquette « le système cellulaire de jour et de nuit

Nous n'avons trouvé, ni dans les récriminations des correctionnaires, ni dans la correspondance des Frères, aucune mention de châtiments corporels, pas plus que de séquestration dans une cage ou un cachot. On peut affirmer que la fustigation n'était pas en usage à Senlis, tandis que le fouet était employé à Saint-Lazare, ainsi d'ailleurs que dans les collèges de jeunes gens. Au surplus, l'article *Punition* ci-dessus ne mentionne que l'isolement.

Les faits témoignent des résultats favorables de la « pénitence » et de la « correction », du point de vue de la prophylaxie de la délinquance juvénile. Les libertins en effet ne sont pas tous des « scélérats » ; nombre d'entre eux sont de simples déséquilibrés, que des états passionnels ont épisodiquement détournés du droit chemin. Pour ceux-là, sensibles à la « compassion » des religieux, le changement de milieu, le temps, les pratiques de piété, l'isolement, les exhortations des Frères les amendent progressivement ; réconciliés avec leur famille, ils sont rendus à la liberté « corrigés » et « rentrés en eux-mêmes » (1).

§ 5. Régime intérieur

Quels étaient, pour les hôtes de la Charité, « l'ordre et la discipline » ? Toutes les heures de leur existence quasi conventionnelle étaient strictement réglées. Grâce aux ordonnances et aux Règlements, on peut tracer l'esquisse de la vie de « Messieurs les Pensionnaires ».

Une fois le « prisonnier » admis en vertu d'ordres en règle, on inscrit ses nom, surnom, âge, pays et qualité, etc., sur le

est la règle » ; ils peuvent être séquestrés durant quinze jours dans un cachot obscur, avec une paille pour tout mobilier (Guillot, *Les prisons de Paris*, p. 326, 327).

(1) Le régime, à Senlis, paraît avoir été moins rigoureux qu'à Saint-Lazare. Les Règlements ne parlent pas de l'organisation du travail intellectuel, comme à Saint-Lazare, « maison de pénitence et d'instruction », et à Saint-Yon, qui possédait, pour les correctionnaires, une école avec cours d'écriture, d'orthographe, d'arithmétique, de géométrie, de dessin, d'architecture. Il est probable que les jeunes libertins recevaient à la Charité quelque instruction, mais aucun texte ne permet de l'affirmer. On lit dans les *Réflexions sur l'Éclaircissement des Frères de la Charité* : « Ne pourrait-on pas attacher à quelques maisons des salles de travail pour éviter l'oisiveté ; les longues méditations affermissent quelquefois dans le crime, ou on se décourage, ou on médite des projets de vengeance ; le travail, la lecture, l'écriture est un remède salutaire... » (*Arch. Ille-et-Vilaine*, C. 161 ; 1784).

Registre des entrées. On lui donne le pseudonyme (saint Louis, saint Joseph, saint Théodose...) sous lequel il sera dorénavant connu ; puis on le conduit dans sa chambre où l'on fait l'inventaire de ses effets d'habillement et celui de ses objets de valeur : « papiers, bijoux, argent lui sont enlevés et sont portés sur deux registres spéciaux ». Sa « chambre particulière est garnie d'un bon lit, d'une chaise et d'une table... ; le logement est propre, bien aéré et garni des petits meubles nécessaires (1) ».

Vêture. — Après la fouille, le pensionnaire revêt les habits de la maison. Le *Règlement* (art. 11) précise ce qui a trait au costume uniforme des pensionnaires « destiné à les faire reconnaître en cas d'évasion ».

Ceux qui sont à l'entretien des religieux seront vêtus d'une robe de chambre, avec la veste de calmande, ou de moleton à fleur... un gilet, une culotte de drap d'Elbeuf doublée de peau, un bonnet, des bas de laine et des pantoufles ; les chemises seront de toile blanche honnête, mais ne seront point garnies, et les mouchoirs seront communs. Quant à ceux qui sont entretenus par leurs parents, ils pourront leur donner le linge et étoffes qu'ils jugeront à propos...

Une journée à la Charité (2). — On se lève tôt à la Charité : à 6 heures du matin en été, à 7 heures en hiver (*l'Éclaircissement* dit 4 h. 1/2 en été). Les pensionnaires font leur toilette et s'habillent. Le garçon porte-clefs vient alors ouvrir les portes des chambres : « Ils ont la faculté de se promener dans les cours jusqu'à l'heure de la prière, dite par un religieux préposé, à haute et intelligible voix, et suivie d'une lecture ou d'une exhortation ». Ensuite, c'est la messe, à 7 heures (8 heures en hiver). Cette messe, « les pensionnaires l'entendront tous les jours ». Ils font trois repas par jour : déjeuner, dîner et souper. Le déjeuner est distribué, à l'issue de la messe, dans la chambre de chaque pensionnaire, qui dispose d'une chopine, d'un demi-septier et d'une salière. A l'issue du déjeuner, promenade dans le grand jardin, « dont ils ont la jouissance pendant tout le jour », ou dans les cours « avec le F. Directeur et quelques garçons ».

(1) Les chambres et corridors sont blanchis deux fois au cours de chaque triennat. Un certain nombre de chambres sont tapissées de « papier chinois ».

(2) D'après le *Règlement* et *l'Éclaircissement*.

A 10 h. 1/2, chacun doit regagner sa chambre pour le dîner, car les pensionnaires prennent toujours leurs repas seuls. L'après-dîner, comme la matinée, est consacrée aux passe-temps ; le dimanche, assistance aux vêpres ; à 4 heures, prière du soir, dite, comme le matin, par le religieux préposé. A 5 h. 1/2, souper. Puis la cloche sonne la retraite : « A 8 heures en été, à 7 h. 1/2 en hiver (*l'Éclaircissement* dit 9 heures en été, 7 heures en hiver), l'on renferme chaque prisonnier dans sa chambre. Il doit se coucher. On lui retire alors sa lumière... On ne laisse de lumière et de feu qu'à ceux qui sont gardés et veillés comme malades... »

Rappelons que chaque jour, les pensionnaires étaient visités par le sous-prieur et par le « Directeur, principalement dans les temps des repas, et après la retraite, c'est-à-dire après l'heure du soir où ils doivent être tous enfermés dans leurs chambres ». L'aumônier leur fait aussi des visites périodiques, ainsi que le confesseur.

Nourriture. — L'article 13 du *Règlement* précise la composition des repas :

Nourriture. — Chaque prisonnier pourra faire trois repas ; on lui donnera à déjeuner du pain autant qu'il en voudra.

Il aura à dîner une chopine (0 l. 466) de vin, mesure de Paris ou le demi-septier (0 l. 233) de la grande mesure, une soupe, un bouilli, une entrée ; il lui sera servi pour son souper le dimanche, le mardi et le jeudi, du veau et du mouton rosty, ou volaille et gibier. Le lundi et le mercredi un ragoût de viande de boucherie, ou de volaille, ou de gibier.

Ils auront, en été, une salade le dimanche et le jeudi, et seulement le dimanche pendant l'hiver ; il en sera de même pour les desserts.

Les jours maigres, on leur donnera du poisson de rivière ou de mer, frais ou salé, à dîner ; ils auront le soir à souper des légumes ou des œufs, et on en donnera à ceux qui n'aimeront point la nature de poisson qu'on leur servira. Le vin sera du pays.

L'Éclaircissement donne les indications suivantes :

La nourriture... consiste, savoir : à déjeuner, un morceau de très beau pain et un demi-septier de vin ; à dîner, un bouilli de bœuf, mouton ou petit-salé, une entrée et un demi-septier de vin. A souper, un rôti de veau ou mouton, un demi-septier de vin. Les dimanche, mardi et jeudi de la volaille, de la salade et du dessert.

Les jours maigres, à dîner un potage, un plat de légumes et un de poisson. A souper, un plat d'œufs et de légumes, et, à l'un et l'autre repas un demi-septier de vin... la viande ainsi que le pain seront de la meilleure qualité, quant à la quantité on se réglera sur l'appétit du prisonnier, prenant garde, cependant, que sous ce prétexte il n'en abuse.

Une ordonnance règle la distribution des aliments :

Les religieux qui sont aux pensionnaires veilleront à ce que le pain, le vin, les portions et le dessert soient toujours servis en leur présence afin qu'il n'arrive aucun abus de la part des domestiques ; ils feront leur tournée chez chacun de ces Messieurs pour voir s'ils ont ce qu'on leur a envoyé (1).

A Senlis, les pensionnaires avaient comme boisson du vin d'Orléans (vin ordinaire), du vin de Roussillon et du Bourgogne. On leur donnait aussi du vin de liqueur (2).

L'article 12 du *Règlement* traite du *logement*, du *couchage* et du *linge* :

Les pensionnaires « seront tous logés séparément dans une chambre où il y aura un lit composé d'une paillasse, un bon matelas, un traversin, un oreiller, deux couvertures, deux draps, une table, un pot à l'eau,... un chandelier, une chaise, un pot de chambre... Les matelas seront rebattus tous les six mois, on changera les draps au moins tous les mois ; il sera donné à chaque prisonnier deux serviettes par semaine ; quant aux chemises et autres linges à leur usage, il leur en sera donné autant qu'ils en auront besoin, et le Prieur veillera qu'ils soient tenus proprement ».

« Les malades seront changés de linge au moins une fois par semaine (3). Le blanchissage est compris dans le prix de pension » (*Éclaircissement*).

L'éclairage se faisait à l'aide de lanternes et de chandeliers. Il y avait 5 lanternes de verre dans les corridors du pensionnat. Les pensionnaires (*Éclaircissement*) étaient « éclairés » : chacun avait dans sa chambre un chandelier de fer et une bougie.

(1) Ordonnance du *Provincial* du 4 mars 1730 (*Archiv. Nation.*, FF¹⁵⁸⁴).

(2) Inventaire de 1771 (*Arch. hosp. Senlis*). « La nourriture qu'on sert à Charenton, écrit Latude, est en général assez bonne. »

(3) *Arch. hosp. Grainville la Teinturière*, Ordonnance de 1737.

Le *chauffage* avait lieu au moyen de cheminées, mais seulement dans certaines chambres et moyennant un supplément de pension : c'étaient « les chambres à feu, les chambres à cheminées ». Il y avait 8 chambres à feu à la Force. Dans le premier bâtiment de Demi-liberté, le seul sur lequel on a des renseignements, toutes les chambres possédaient une cheminée. Des poêles en fonte ou en tôle chauffaient les corridors, les « chauffoirs » et les salles de malades. « Il y a, pour l'usage de MM. les pensionnaires, trois poêles de fonte et un dans la salle de MM. les officiers invalides (1). »

Il y a, dit l'*Éclaircissement*, un *chauffoir* commun dans chaque corridor ou galerie pour les pensionnaires dont les chambres n'ont pas de cheminée. Ils ont la faculté de s'y chauffer, depuis le moment où leurs chambres sont ouvertes jusqu'à celui où on la referme.

Telles sont les règles générales qui président à la vie de la plupart des pensionnaires. Mais ceux qui payent une pension « fort au-dessus du prix commun » bénéficient d'avantages spéciaux : domestiques particuliers, logement plus confortable, garni au besoin de leurs propres meubles, « chambres à cheminée, plus vastes et plus agréablement décorées que les autres » (*Éclaircissement*). De plus, la nourriture est améliorée : « Il leur sera donné de la volaille tous les jours à dîner et à souper (2). »

§ 6. *Distractions. Correspondance. Visites*

Promenades, distractions, lecture, correspondance et visites sont l'objet d'articles du *Règlement* et de l'*Éclaircissement*. Les religieux en savent l'utilité et l'heureuse influence sur le moral. On a vu les « libertés » qu'on accorde à certains pensionnaires « sages » : « liberté de la maison », sorties « en ville ou dans les environs ».

Les prisonniers, dit le *Règlement* (art. 8), jouiront le reste de la journée de la liberté des corridors et même des cours. Si le Supérieur

(1) Inventaires, 1771, 1774, 1780, *Arch. hosp. Senlis*.

Le poids et le nombre des bûches de bois et des chandelles sont réglementés : six chandelles par semaine en été, et huit en hiver à Vincennes (cf. Dupont, XL et Mirabeau, *op. cit.*, II, p. 18 et 21).

(2) Ordonnance du 23 déc. 1724 (*Arch. Nation.*).

le juge à propos, on leur permettra toutes sortes de jeux compatibles à leur état pendant le temps des récréations.

L'*Éclaircissement* ajoute, à l'article *Délassement* :

Dans les moments du jour qui ne sont pas remplis par les repas et les exercices de piété, l'un des religieux, Directeur des pensionnaires, escorté de plusieurs domestiques affidés, accompagne à la promenade dans les jardins une partie des prisonniers, tandis que ceux qui sont restés dans la maison de force s'occupent à la lecture ou à quelques jeux, tels que les échecs, le tric-trac, les dames, le billard, etc. (1).

Chacune des trois divisions (Force, Demi-liberté, Liberté) possède ses « cours » ou ses jardins distincts (2). Il existe un billard « fourni, en 1780, de billes et queues » ; en 1777, on achète un loto, un tric-trac. Enfin les pensionnaires peuvent avoir de l'argent en dépôt pour leurs menus plaisirs et leur tabac.

La *lecture* n'est pas oubliée : une bibliothèque permet aux uns l'étude, aux autres des lectures édifiantes ou récréatives. C'est dans la chambre du directeur des pensionnaires que se trouva placée, pendant un temps, la bibliothèque (199 livres de piété, de morale, de physique, de droit, d'histoire profane, de jurisprudence). Puis la bibliothèque des pensionnaires s'agrandit : riche de 550 volumes en 1786, on lui affecte un local spécial dans la Demi-liberté (3). De plus, la Charité était abonnée à des gazettes. Dans les Dépenses, il est fait mention d'achat de livres, par exemple en 1784 : « 10 livres, 16 deniers de livres pour un pensionnaire (4). » En février 1753, Moncrif, à la Force, demande des livres « pour s'amuser » : on lui en donne. Le

(1) A Charenton, écrit Latude, il y a des salles de jeux ; un pensionnaire élève des oiseaux, un autre travaille à des ouvrages de paille et d'osier qu'il revend. Quelques pensionnaires se réunissent pour les repas, organisent des concerts. A la Charité de Pontorson, les pensionnaires sont « libres dans une très grande cour, où ils peuvent communiquer et s'amuser, où ils font de petits jardins pour s'occuper » (Joly).

(2) Colombier veut que les « aliénés pratiquent des promenades qui leur procurent la douceur et la liberté de respirer un air libre... Ces promenades doivent être ombragées pour éviter qu'ils ne s'exposent au soleil... ». Ces pratiques étaient depuis longtemps en usage dans les Charités.

(3) Inventaires de 1771 et 1786. La Bibliothèque de la Charité est actuellement conservée dans la salle des Archives de l'Hôpital général de Senlis. Certains livres ont l'ex-libris des Frères de la Charité.

(4) *Arch. Senlis*, E⁴.

P. Dupré adresse au lieutenant de police une requête pour passer dans le « Bâtiment de Liberté », afin de profiter de la bibliothèque : le prieur déclare la chose « tout à fait impraticable », mais il propose de lui accorder « la facilité des livres, une clé à sa chambre (dont on a le double) et toutes autres douceurs qui pourront dépendre des religieux ». Le lieutenant de police approuve ces propositions : « Il a des livres et autres douceurs que vous lui procurez ; cela suffit (1). »

La *correspondance* était soumise, comme de nos jours, à des règles que précise le *Règlement*, article 4 :

Permission d'écrire. — Toutes les lettres que les prisonniers écriront ou recevront seront remises au Prieur et lorsqu'il ne croira pas devoir rendre au prisonnier celles qui lui sont adressées, il les enverra tout de suite au Ministre ou au Magistrat (le lieutenant de police) en les instruisant des raisons qui l'ont empêché de remettre la lettre ; il enverra aussi au Ministre toutes celles qu'ils écriront, à moins que les familles n'ayent obtenu de les leur faire passer directement ; il se conformera là-dessus aux instructions qui lui seront données par le Ministre ou le Magistrat ; et il prendra les précautions les plus sûres pour que les prisonniers n'écrivent point clandestinement, et par d'autres voies que la sienne, et si quelques domestiques faisaient passer ces lettres, il en instruira promptement le Ministre.

L'*Éclaircissement* insiste sur la nécessité du contrôle des lettres :

L'on ne refuse pas au prisonnier le papier, l'encre et les plumes qu'il demande, mais il doit rendre compte du papier qu'il a reçu. S'il a écrit des lettres, elles sont remises au Supérieur qui les adresse au Ministre ou au Magistrat chargé de la police de la maison, qui les fait parvenir à leur adresse s'il le juge à propos.

Divers dossiers fournissent des renseignements sur l'application des règles précédentes. Le prieur Giraud mande au lieutenant de police :

Je n'ai pu refuser à M. de Longchamp, notre pensionnaire, la permission d'écrire à V. Gr., ne le connaissant pas encore et ne sachant pas de quoi il s'agit sur son compte.

(1) Ravaisson, *Archiv. Bastille* XV, p. 371, lettre du 12 avril 1754.

Mais Longchamp ne cesse d'importuner de ses réclamations le ministre et la maréchale de Villars : ses lettres sont toutes envoyées au lieutenant de police. Lorsque celui-ci n'entend pas les faire parvenir à destination, il met en apostille : « Joindre au dossier (1). »

Moncrif adresse aux autorités d'incessantes réclamations. Le lieutenant de police envoie alors l'ordre de ne plus le laisser écrire. Mais, au cours de l'inspection de l'intendant, Moncrif se plaint à ce dernier de cette défense ; l'intendant lui donne alors « par bonté » la permission d'écrire « à qui bon lui semblerait » et même de remettre ses lettres directement au subdélégué et non au prieur, contrairement aux instructions du lieutenant général. Quelques années plus tard, Moncrif est interné à la Charité de Château-Thierry. Le lieutenant de police ayant donné l'ordre de le laisser écrire, le prieur lui répond :

Quant à ce qui est d'écrire, je lui fournirai tout ce qu'il aura de besoin pour le faire, puisque c'est votre volonté... J'ai à cette occasion une demande à vous faire, qui est de savoir s'il me sera permis de faire à son sujet, comme il est d'usage pour tous les autres, qui est de décacheter toutes les lettres qui lui seront adressées avant de lui remettre, comme aussi de n'en laisser sortir aucune, sans, auparavant, en avoir pris lecture et les cacheter de notre cachet. Je me persuade que V. G. ne doute pas que cela soit de conséquence avec ces Messieurs (2).

Pour les *visites*, l'autorisation des autorités est nécessaire. Celles-ci tiennent compte des indications des familles. Voici ce qu'en dit le *Règlement* :

ART. 4. — *Permission de parler* : Le Prieur ne souffrira point qu'aucun prisonnier ne voye ni ne parle à qui que ce soit du dehors sans une permission du ministre ou du magistrat par lui préposé pour l'inspection de la dite maison de force.

Et l'*Éclaircissement* insiste encore :

L'on ne peut voir le prisonnier, fût-on son proche parent, sans une

(1) *Arsenal*, ms. 11496, lettre du Prieur du 21 sept. 1741.

(2) *Arsenal*, ms. 11811 ; et Ravaisson, *Arch. Bast.*, XVI, p. 263, 272 ; lettre du 7 juin 1758.

permission du ministre. — Personne ne peut parler à un prisonnier, sans y être autorisé par une permission du Ministre ou du Magistrat chargé de la police de la Maison. L'entrevue se fait à un parloir où le prisonnier se trouve séparé par une grille de celui à qui il parle et tout se passe en présence du religieux directeur des pensionnaires (1).

Le parloir est « une petite chambre tapissée, située dans le passage conduisant au pensionnat ». Il n'est pas fait mention d'une grille.

Dans l'affaire suivante, la famille d'un jeune libertin, Dionis du Séjour, demande l'interdiction des visites de ses compagnons de débauche. Son oncle et tuteur représente au lieutenant de police que

Les émissaires du jeune homme se vantent partout qu'ils auront assez de crédit pour faire révoquer cet ordre [d'internement], ou tout au moins pour obtenir une permission de luy parler. Toute notre famille vous conjure instamment de ne point consentir ny à l'un, ny à l'autre. Ce serait perdre le jeune homme qu'elle espère faire revenir à luy, en le retirant des mauvaises compagnies et des mauvais conseils...

En marge, le lieutenant général note : « Ne point donner de permission de luy parler, si l'on m'en demande, à moins que M. Dionis, conseiller de la Cour des Aides, qui m'écrit, n'y consente (2). »

Pour un autre pensionnaire, le P. Dupré, le lieutenant de police écrit au prieur :

Vous pouvez lui procurer tous les adoucissements qui vous paraîtront justes et raisonnables et qui s'accorderont avec la sûreté de sa personne, comme aussi lui permettre de voir et parler à ceux qui auront à l'instruire de ses affaires de famille et qui ne porteront pas un air suspect et composé.

Le P. Dugauguet objecte : « M. Dupré voudrait admettre dans sa chambre indifféremment toutes sortes de personnes, dont il en pourrait arriver de grands inconvénients, comme cela est déjà arrivé par la communication que l'étranger se trouvera avoir avec une ving-

(1) Pour obtenir cette permission, on adresse une supplique : « Michel Chéreau supplie très humblement Mgr le lieutenant général de police de lui accorder la permission de voir Marcoul Chéreau, son frère, détenu par ordre du Roy à Senlis dans la Maison des Frères de la Charité. Le suppliant..., etc. »

Apostille du lieutenant de police : « Marquer ce qu'on veut lui dire et signer le placet. » (*Arsenal*, ms. 11854 et 11925, 7 avril 1756).

(2) *Arsenal*, ms. 11928, f. 139, lettre du 12 oct. 1756.

taine de nos messieurs ;... pour lors le lieu de retraite deviendrait lieu public. Pour donc en éviter toutes les difficultés, M. Dupré devrait se contenter, soit du parloir, soit d'une salle de réception ou d'une chambre hors du jardin ; là il aurait la faculté de s'entretenir, autant et si longtemps qu'il jugerait à propos, avec les personnes qui lui rendraient visite, sans être interrompu en aucune manière. Vous voyez par notre exposé qu'il n'y a aucune contradiction de notre part à lui procurer ce qu'il désire ; le lieu de sa conférence doit lui être indifférent... J'attendrai vos ordres là-dessus...

Le lieutenant général répond au prieur :

...J'approuve vos représentations, et que Dupré ne puisse recevoir ses visites dans sa chambre particulière, quoi qu'il le demande, attendu qu'il a la liberté de les recevoir dans le parloir, dans la salle de réception, ou même dans une chambre qui est hors du jardin. Il ne convient point, ainsi que vous me l'observez, qu'il y ait concours de personnes du dehors, ni dans les chambres particulières, ni dans le jardin, et je vous prie d'y veiller (1).

Les autorisations de visite, en pratique, sont délivrées assez facilement : deux pensionnaires de Senlis, Moncrif et Chéreau, alors qu'ils étaient à Vincennes, pouvaient conférer avec leurs avocats et hommes d'affaires (2). Des « accommodements » permettent aux pensionnaires de Demi-liberté et de Liberté de recevoir « qui il leur plaît » et non pas au parloir, mais « dans leur chambre ».

§ 7. *Les Pensionnats des religieux de la Charité et l'opinion*

Au cours du XVIII^e siècle, les témoignages sont unanimes, ceux des autorités administratives, comme ceux des familles et même celui d'un ancien pensionnaire (Latude), pour donner une opinion favorable des maisons d'aliénés et de correctionnaires des Frères de la Charité (3). Grande est la réputation des

(1) Ravaisson, *Arch. Bastille*, XV, p. 373-374, lettres des 19, 26 juillet et 3 août 1757.

(2) Lorsqu'il s'agit de prisonniers d'État et que l'ordre du Roi n'a pas été délivré sur sa propre demande, le lieutenant de police n'accorde aucune « permission de parler » sans l'autorisation du ministre. (Lettre de Duval, premier commis de la lieutenance de police, au père d'un pensionnaire, Férouillat. Ravaisson, *Arch. Bast.*, XVI, p. 276).

(3) Les critiques de certains pensionnaires de Charenton et de Senlis sur le régime de ces maisons seront exposées au chap. X.

« remèdes », des « soins », du « traitement suivi » qu'on y recevait, de la « compassion » des religieux. Ministres, lieutenants de police, intendants, tous savent qu'ils se dévouent à la « correction » des libertins, qu'ils « administrent aux insensés les remèdes propres au rétablissement de leur tête », qu'ils les « traitent pour éviter qu'ils ne deviennent incurables », que ces malades « reçoivent les secours nécessaires à leur situation »... A propos d'un particulier « paraissant l'esprit altéré », envoyé à Charenton, le ministre Pontchartrain écrit : « C'est un lieu où l'on traite fort bien ces sortes de maladies et il faut espérer que par les soins qu'on en prendra, il pourra guérir » ; et il mande au prieur : « Prenez soin de lui et tâchez de le remettre en bonne santé (1). » Au sujet d'un aliéné de Charenton, il est dit dans une note de la lieutenance de police (1712) : « Le ministre sait parfaitement qu'il n'y a dans tout le royaume, aucune maison où l'on traite les personnes de cette espèce avec plus de soin et de charité (2). » Le commissaire Labbé, au sujet d'un mélancolique, dont « la faiblesse d'esprit et l'exténuement du corps... demandent un soin particulier », rend compte au lieutenant de police : « C'est un grand bien que cet homme ait été conduit aux Pères de Charenton. Il pourra bien revenir de son état car il a beaucoup d'esprit... Les Pères en paraissent assez contents. » Et, quelque temps après, le malade déclare « qu'il est content de rester dans cette maison (3) ». Pour Aubert de Saint-Étienne, persécuté dont on signale « l'extravagance », M. d'Argenson propose son transfèrement de la Bastille à Charenton « pour voir si les remèdes qu'on lui ferait faire ne rétabliraient pas sa santé » (4). Un officier interné à la Bastille donne des marques de « dérangement d'esprit » : le commissaire enquêteur mande au lieutenant de police : « Ce serait une charité très grande de le mettre à Charenton. » Il y est transféré. « On en a un très grand soin, écrit R. d'Argenson, on est surtout attentif à lui faire prendre l'air... On va l'exciter à se mettre dans les remèdes et l'on espère que s'il se soumet à prendre exactement ceux qui lui conviennent,

(1) Ravaisson, *Arch. Bast.*, XI, p. 18, lettre du 2 août 1702.

(2) *Bibliot. Nation.*, ms. 8121. Cité par Ph. Châtelain, *op. cit.*, p. 50.

(3) Ravaisson, *Arch. Bast.*, X, p. 170, 172, lettres des 9 et 19 avril 1718.

(4) *Id.*, *Ibid.*, X, p. 342, année 1706, et *Arsenal*, ms. 5133, 12539.

il pourra guérir. » Le malade est en effet rendu à la liberté l'année suivante (1). M. de Sartine propose au ministre de transférer Adam, atteint de délire mélancolique, à Charenton « où on lui administrera les remèdes propres au rétablissement de sa santé » (2).

Un officier, J. de la Valette, étant « tombé dans des égarements d'esprit », d'Argenson écrit : « ce serait une charité très grande que de l'envoyer pour deux ou trois mois dans la maison des religieux de la Charité [de Charenton], afin qu'il y pût prendre l'air avant que de le renvoyer en Languedoc en cas que sa raison revienne un peu (3). » Le ministre Pontchartrain, au sujet d'un ministre protestant, devenu « faible d'esprit », mande au prieur de Charenton : « Ayez en grand soin et tâchez de rétablir sa santé s'il est possible (4). » Le sieur Hardy tombe à la Bastille « dans une faiblesse de raison qui le conduirait bientôt à l'imbécillité, si l'on ne prend soin d'y pourvoir ». Il est transféré à Charenton pour « mélancolie habituelle ». « Depuis quelques mois, écrit d'Argenson, le bon air de cette maison l'a remis dans son premier état. On est même fort content de ses mœurs et de sa docilité (5). » Le ministre, M. de Maurepas, fait placer à Charenton son ancien précepteur, M. Bonnié, de l'Académie des Sciences, « pour le traiter et médicamenter à cause de son état faible et languissant. Il dort toujours (6) ».

Froment, secrétaire du Cabinet du Roi, écrit en 1754 : les pensionnaires « sont traités [à Charenton] avec beaucoup de douceur par les religieux... et bien traités pour la nourriture (7) ». Un texte de 1732 montre les Frères de Charenton s'occupant « des réparations qui procureraient la sûreté, la propreté et

(1) *Id.*, *Ibid.*, XIII, p. 85, année 1714.

(2) *Id.*, *Ibid.*, XIX, p. 250, année 1766.

(3) Ravaisson, *Arch. Bast.*, XI, p. 427, rapport de 1714.

(4) *Ibid.*, X, p. 267, lettre du 29 avril 1705.

(5) *Arsenal*, ms. 10566, *Bibl. Nation.*, Clairamb. 983, f. 311, 985, f. 400. Année 1706.

(6) État de Charenton, année 1732 (*Arsenal*, ms. 12687).

(7) Froment, *Mémoires concernant... les maisons de force du royaume*. *Bibl. Ville de Paris*, ms. 18937.

Un brevet royal de 1765 loue les Frères de la Charité « de leur bonne conduite dans la régie des biens, de leur grande expérience dans l'art de la chirurgie et pharmacie, de leur zèle et de leur affection au service des pauvres malades... » (Viple).

l'aisance de faire dans toutes les saisons de l'année les remèdes convenables à MM. les Pensionnaires (1) ».

De même pour la Charité de Senlis. On spécifie maintes fois que tel malade y est conduit « pour être soigné et médicalement ». Le général d'Espagnac, gouverneur des Invalides, écrit au prieur de Senlis : « Il est inutile de vous recommander nos officiers ; les soins que vous voulez bien en prendre ne laissant rien à désirer et étant tels que, quoique votre pension soit plus chère que celle de plusieurs maisons qui m'ont demandé la préférence, je n'ai pas hésité à proposer la vôtre comme celle où les officiers sont les mieux tenus (2). » On a vu qu'il existait un bâtiment de Demi-liberté comportant 11 places, pour les officiers « tombés en démence », transférés des Invalides.

Le clergé tient aussi la Charité de Senlis en grande estime, comme le prouve le nombre important d'ecclésiastiques qui y furent placés. Le roi et la noblesse partageaient cette opinion : on trouve en effet à Senlis nombre de « pensionnaires du Roy », des membres de la haute noblesse, un protégé de S. A. R. la Princesse de Conti, qui paye sa pension, d'autres protégés d'une fille de Louis XV, du marquis de Marigny, etc.

Dans leurs demandes de placement les parents manifestent, comme les diverses autorités qu'on vient de citer, leur confiance dans les « soins » des Frères de la Charité. La famille d'un religieux interné à Bicêtre demande son transfèrement à Charenton :

Il y aurait lieu d'espérer de la grande jeunesse le rétablissement de la raison, s'il était traité convenablement de sa maladie, avec une continuité de remèdes propre à son malheureux état. Le lieu où il est est peu propre à lui faire tous les remèdes indiqués par des médecins éclairés (3).

La veuve Thénot, en demandant un « ordre » pour mettre son fils, « dont l'esprit se trouve dérangé », chez les Frères de Charenton, « espère que les remèdes qui lui seront donnés pourront opérer sa guérison ; ce n'est que dans cette vue qu'elle

(1) *Arch. Nation.*, FF¹⁵⁸⁴, 29 juin 1732.

(2) *Arch. Senlis*, F⁵, lettre du maréchal de camp de Sahuguet, baron d'Espagnac, du 11 janvier 1778.

(3) *Arsenal*, ms. 11237, f. 157, année 1733.

demande un ordre (1) ». « Je suis persuadée, écrit la sœur d'un pensionnaire au prieur de la Charité de Romans, que vous ferez votre possible pour travailler à sa guérison (2). » Les parents d'un pensionnaire de Saint-Lazare demandent son transfèrement à Charenton où « les bons Pères de la Charité auront [pour lui] plus de douceurs et d'égards (3) ».

Étudiant les archives de la Charité de Cadillac, Monguet conclut : on donnait aux aliénés « les soins matériels que réclamait leur état,... ils n'y furent pas toujours traités comme des prisonniers,... les soins médicaux même ne leur furent point ménagés... Ces religieux jouissaient d'une certaine notoriété dans le pays. L'un, physicien-magnétiseur, écrivait des articles remarqués dans le journal *La Guienne* vers 1785,... un autre avait la réputation d'un très habile chirurgien (4) ».

Voltaire, parlant des Frères de la Charité, écrit : « Ce sont, avec les religieux de la rédemption des captifs, les seuls moines utiles » (Lévy-Valensi). Un philanthrope expérimenté, Howard, loue, en 1783, « la propreté et les attentions » qu'on trouve dans toutes les maisons des religieux de la Charité (5). Un autre contemporain, Sébastien Mercier, qui ne ménage pas ses critiques aux institutions de l'ancien régime, tout en regrettant de « voir les Frères de la Charité métamorphosés en geôliers, et les hospices transformés en petites Bastilles », déclare : « On doit des éloges à l'administration des Frères de la Charité, à leur vigilance, à leur soin... Ces religieux sont utiles et doivent être distingués de beaucoup d'autres (6). » Un subdélégué « rend bon témoignage de l'ordre qui s'observe actuellement [à la Charité de Château-Thierry] par rapport à la nourriture et aux soins (7) ».

Pendant la Révolution, mêmes appréciations favorables. La Rochefoucauld-Liancourt, sévère dans ses critiques sur Bicêtre et la Salpêtrière, fait, en 1790, l'éloge de Charenton :

C'est un asile ouvert à des infortunés que leur état de démence,

(1) *Arsenal*, ms. 11300, f. 80, mémoire au lieutenant de police Hérault.

(2) *Arch. hosp. Romans*, III F³, lettre de 1757.

(3) Ravaisson, *Arch. Bastille*, XV, p. 229, lettre du 5 août 1740.

(4) Monguet, *op. cit.*

(5) Howard, *Etat des prisons...*, I, p. 301.

(6) Mercier, *Tableau de Paris*, XII, p. 21 ; année 1789.

(7) *Arsenal*, ms. 10177, année 1745.

d'imbécillité ou de fureur, a fait séparer de la société... Il y a dans cette maison de force une infirmerie pour les fous malades ; les religieux en ont le plus grand soin et cherchent tous les moyens de rendre leur captivité aussi douce qu'il est possible et que l'état des personnes l'exige et le permet. Cet établissement mérite la plus grande faveur (1)...

La même année, une délégation de la municipalité de Paris, à la demande du Comité des lettres de cachet de l'Assemblée nationale (22 décembre 1790), inspecta à plusieurs reprises la maison de Charenton « pour s'informer scrupuleusement » de la manière dont on y traitait les pensionnaires :

Les commissaires firent « le rapport le plus favorable, déclarant formellement calomnieux les faits dénoncés... Nous avons vu dans un état de folie ceux qu'on avait présentés comme victimes de l'autorité arbitraire ; sur 89 pensionnaires... il n'y en avait que 6 dont la raison ne fut pas altérée. Ceux-ci restent librement, deux exceptés... » Les commissaires, après avoir fait l'éloge de l'organisation intérieure « commode et agréable » de la maison, rendent hommage aux « religieux zélés, formés à l'exercice du soin et du devoir, victimes quelquefois de leur zèle... et d'événements que leur sagesse n'avait pu prévoir (2) ».

Tenon, qui avait visité Charenton, parle ainsi des Frères de la Charité (1790) : « Ils sont à la fois administrateurs, infirmiers, chirurgiens, apothicaires... On leur a l'obligation d'avoir devancé le Gouvernement dans l'administration des hôpitaux (3). »

Rappelons enfin divers témoignages des familles sur les heureux résultats de la « correction » des libertins : l'un est « totalement changé » ; tel autre « paraît entièrement rentré en lui-même »... ; d'un autre « la famille se flatte qu'il est revenu de ses égarements »... ; un autre « doit beaucoup [aux religieux] à tous égards... », etc. Latude, après un séjour de deux ans

(1) Rapport au Comité de mendicité de l'Assemblée Constituante. A Charenton « les fous... étaient aussi bien soignés que possible » (Camille Bloch, p. 86).

(2) Esquirol, II, p. 558-560. Citons encore un autre texte contemporain : « Il est bien à désirer que ceux qui succéderont aux Frères de la Charité héritent de leur zèle et de leur habileté dans le traitement des malades ; il faut convenir qu'aucun établissement de ce genre ne paraît comparable à celui que ces religieux ont formé. » Le Rapport des commissaires nommés par l'Assemblée nationale pour visiter Charenton justifie, écrit Tuetey, les religieux des accusations portées contre eux. (T. I, p. 498.)

(3) *Bibl. Nationale*, ms. nouv. acq., 22743, f. 289. Cité par Châtelain, p. 52.

à Charenton, garde bon souvenir des religieux de la Charité. Les Frères l'ont, dit-il, activement aidé à recouvrer sa liberté. Il parle de leur « bonté », de leur « compassion » : « Mon cœur jouit en se rappelant leurs touchants égards et en publiant ma reconnaissance : le P. Facio, supérieur de la maison... prit sur lui d'intercéder pour moi près de M. de Malesherbes [le ministre] ; il fut le voir pour l'assurer de ma soumission... et demander au moins qu'on adoucît mon sort. » Avant l'inspection du lieutenant de police, le prieur, « ce vertueux religieux qui me secourt », recommande à Latude de « préparer un discours court et bon » ; et les religieux, au cours de la « visite », « attestent sa bonne conduite et sa rare docilité ». Le lieutenant de police, « forcé de répondre à leurs instances », lui promet sa sortie. « Alors, le P. Prudence, directeur [des pensionnaires], me tira par le bras pour me faire sortir, par la crainte qu'il avait que par quelque parole indiscrete, je ne gâtasse le bien qui avait été résolu (1). »

Ces divers témoignages montrent quelle fut l'œuvre des Frères de la Charité. Ces religieux, véritables médecins aliénistes, vivant en contact intime avec leurs pensionnaires, apparaissent expérimentés, zélés et paternels. L'organisation de leurs maisons révèle une connaissance pratique des aliénés et des correctionnaires qu'ils traitent avec « amour et charité ». L'opinion des contemporains ne les a pas méconnus.

(1) Latude, *Mémoires authentiques*, éd. Funck-Brentano, p. 151, 152.

CHAPITRE VII

GARANTIES (1)

§ 1. Ordonnances. Règlements. Circulaires ministérielles

La Charité de Senlis, comme les autres Maisons de l'Ordre, est soumise à des *Ordonnances*, édictées par le R. P. Provincial, qui en réglementent la vie. Ces *Ordonnances*, très nombreuses (2), doivent être lues par le prieur à l'Assemblée du Chapitre et, « après lecture faite, être inscrites sur le Registre des actes capitulaires ». Il est « enjoint aux P. Prieur et Sous-Prieur de tenir la main à leur exécution ». L'essentiel de ces *Ordonnances* ayant été reproduit plus haut, nous n'insisterons pas sur cette question.

Les *Règlements*, très précis, « marquent un progrès véritable sur Saint-Lazare » (Vié). Le premier, *Règlement général pour toutes les maisons de force des Religieux de la Charité*, date de l'année 1765. Rédigé par le R. P. Provincial, il avait été soumis à l'approbation du ministre de la Maison du Roi et du lieutenant général de police. Par la lettre suivante, du 7 août 1765, M. de Sartine, lieutenant de police, envoie au T. R. P. Juste Vialard, procureur général des Religieux de la Charité en France, son approbation et celle du ministre :

J'ai examiné, mon Révérend Père, le règlement que vous m'avez

(1) Ce sont les garanties dont bénéficient les pensionnaires, une fois internés, qui feront seules l'objet du présent chapitre.

(2) Citons entre autres les *Ordonnances* du 19 octobre 1680, du 7 décembre 1697, de 1706, 1708, 1717, du 22 août 1719, 2 février 1722, 23 décembre 1724, 1725, 7 juillet 1726, de 1729, du 4 mars 1730, 1731, 29 juin 1732, 6 avril 1734, de 1735, 1737, 1738, du 26 juin 1753, 1756, 27 octobre 1760, de 1762, 1763, 1778, 1780, 1789. Outre les *Ordonnances* du P. Provincial, il y a des « statuts et règlements faits au chapitre provincial de l'Ordre » : le Prieur est « chargé de tenir la main à leur exécution ». Cf. chap. IV, VI et X.

remis pour les maisons de force des Religieux de la Charité. Je l'ai trouvé très convenable et M. le comte de Saint-Florentin [le ministre], à qui je l'ai communiqué, l'approuve fort. Je vous prie de le faire passer aux Supérieurs des différentes maisons de votre ordre afin qu'ils le fassent exécuter dans toutes ses parties, après en avoir donné connaissance aux pensionnaires, et à tous autres auxquels il sera nécessaire, et d'engager ces Supérieurs à être exacts à me rendre compte de l'exécution de tout ce qui y est prescrit, ou des contraventions, pour me mettre à portée de leur adresser dans les différents cas, les ordres qui seront nécessaires.

Je suis très parfaitement, mon Révérend Père, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : DE SARTINE (1).

L'article 16 de ce *Règlement (Soins du Supérieur général)* charge le P. Provincial de veiller à l'exécution du *Règlement général* :

Le Supérieur général aura soin dans ses visites de s'informer de tout ce qui concerne le présent *Règlement* et d'y donner tous ses soins pour son entière exécution ; il en enverra promptement une copie dans toutes les maisons de son ordre, où il y en a de Force, et gardera la minute pour y avoir recours en cas de besoin.

Les articles les plus importants de ce *Règlement* ont déjà été cités ; on se contentera, afin d'en donner une idée d'ensemble, de reproduire les titres des divers articles : 1° *Réception* ; 2° *Bâtiments de liberté* ; 3° *Ordre des registres* ; 4° *Permission de parler et d'écrire* ; 5° *Précautions pour les ordres de liberté* ; 6° *Précautions à l'égard du prisonnier arrivant* ; 7° [*Visites des religieux aux pensionnaires ; rapports aux autorités*] ; 8° *Sûreté des prisonniers [Isolement]* ; 9° *Ordre pour l'intérieur* ; 10° *Exercices de religion. Malades* ; 11° *Vêtements* ; 12° *Logements* ; 13° *Nourriture* ; 14° *Visite générale* ; 15° *Paiement des pensions* ; 16° *Soins du Supérieur général*.

En mars 1768, un édit royal ordonne la « rédaction dans un seul corps des statuts, constitutions et règlements » de l'Ordre de la Charité. Cet édit n'ayant pas été exécuté, le Roi,

(1) *Archiv. hospil. de la Charité de Romans*, III, F¹, f. 35.

en 1789, par Arrêt de son Conseil, exprima son intention qu'il fût « procédé incessamment à cette rédaction (1) ».

En 1783 (ou 1784), est rédigé un *Éclaircissement sur la manière dont sont reçus et traités les prisonniers des diverses maisons de force dont l'administration est confiée aux religieux hospitaliers de l'ordre de la Charité et de l'ordre qui s'y observe*. Voici les titres des divers articles : *Ordre de la réception du prisonnier. — Précautions contre leur évasion. — Enregistrement des prisonniers et de leurs effets. — Ils sont retenus jusqu'à révocation des ordres du Roi. — Ils logent dans des chambres séparées et saines. — Ordre et discipline. — Emploi de la journée. — Délassement. — L'on ne peut voir le prisonnier, fût-on son proche parent, sans une permission du ministre. — Punition. — Précautions pour prévenir la contagion des mauvais sujets entre eux et les autres pensionnaires. — Prix de la pension commune dans les diverses maisons. — Nourriture. — Infirmerie (2).*

Enfin, le Chapitre général de l'Ordre, réuni à la Pentecôte de 1789, désireux « de réformer les abus et de repousser les innovations contraires à l'essence de nos antiques et saintes observances », fit un *Règlement provisoire* qui a trait surtout à la discipline des religieux (3).

Circulaires ministérielles. — Au cours d'un demi-siècle, de 1743 à 1789, de nombreuses circulaires ministérielles montrent l'intérêt qu'on porte au régime des maisons d'aliénés et de correctionnaires. On prescrit des inspections, l'envoi d'états, d'abord annuels, puis semestriels ; on insiste sur les garanties de la liberté individuelle ; on demande de « savoir s'il n'y a pas d'internements indûment prolongés », etc. Nous suivrons dans l'étude de cette question l'ordre chronologique, afin de mettre en lumière le renforcement des mesures de contrôle au cours du XVIII^e siècle.

En 1708 et 1710, le ministre réclame au lieutenant de police

(1) *Archiv. Hosp. Charité de Selles-sur-Cher*, E⁴, Arrêt du 30 mai 1789.

(2) *Archiv. Ille-et-Vilaine*, C. 161. MM Sérieux et Libert ont, pour la première fois, publié le *Règlement* de 1765 et l'*Éclaircissement* de 1783 en juin 1914 : *Règlements de quelques maisons d'aliénés*, etc.

(3) *Arch. hospil. de Selles-sur-Cher*, E⁴. *Règlement provisoire* en vingt-quatre articles.

un état des pensionnaires de Charenton (1). En 1743, le ministre, M. de Maurepas, prescrit à l'intendant de Soissons de faire une visite annuelle à la Charité de Château-Thierry. (Voir plus loin.) Le 30 novembre 1749, le ministre Saint-Florentin s'inquiète des particuliers internés par ordre du Roi et qui pourraient mériter d'être rendus à la liberté. Il fait rédiger un état des pensionnaires des maisons de force et l'envoie aux intendants :

«...J'ai trouvé qu'il y en a un grand nombre pour la liberté desquels il n'a point été expédié de nouveaux ordres. Comme une si longue détention peut venir ou d'oubli de la part des Supérieurs, ou de trop de dureté et de motifs d'intérêt de la part des parents, ce qui répugnerait à la justice du Roy, et que d'ailleurs il serait contraire à la clémence de Sa Majesté de tenir plus longtemps dans les fers des sujets qui ont pu expier leurs fautes par une longue pénitence,... j'ay fait faire un état de ces prisonniers que je vous envoie. Vous aurez agréable de vous faire informer par les.. Supérieurs des lieux où ils sont détenus, de la manière dont ils s'y sont conduits. Vous joindrez à ces éclaircissements ceux que vous jugerez nécessaires et vous me les enverrez... avec votre avis, pour me mettre en état d'en rendre compte au Roy. On ne peut, etc.

Signé : SAINT-FLORENTIN (2).

Quelques années après (1755), le ministre, M. de Paulmy d'Argenson, réclame aux intendants un *état annuel* des internés :

Le Roy désirant être informé annuellement de l'état des prisonniers par lettre de cachet, je vous prie de m'envoyer une liste de ceux qui sont dans les... maisons de force de votre département,... [avec] la date des Ordres et ce que l'on pourra savoir de la cause de leur détention... et de la situation actuelle où chacun d'eux se trouvera par rapport à la santé du corps et de l'esprit, de même que de la conduite [des correctionnaires]. Vous voudrez bien m'envoyer régulièrement une pareille liste au commencement de chaque année afin que je sois en état d'en rendre compte au Roi et de recevoir ses ordres à cet égard (3)...

En 1778, le ministre, M. Amelot, désireux « d'avoir la connaissance la plus complète de toutes les personnes détenues en vertu

(1) Le 26 février 1710, d'Argenson écrit au ministre : « cet état [de la Bastille] sera suivi des états... de Charenton comme vous témoignez le désirer » (*Rapports...*, p. 254).

(2) *Archiv. Seine-Infér.*, C. 13. Circulaire inédite (extrait).

(3) *Archiv. Seine-Infér.*, C. 13. Circulaire du 19 octobre 1755, inédite (extrait).

d'ordres du Roi », charge les intendants de lui envoyer l'état général des maisons de force de leur Généralité, ainsi que « des états de toutes les personnes détenues en vertu d'ordres du Roy dans les maisons religieuses, ... les maisons de force, les dépôts de mendicité et prisons, les forts ou châteaux de leur Généralité ». Ces états annuels doivent « être remplis et vérifiés sur les lieux par les subdélégués et comporter le relevé détaillé des pensionnaires existants, entrés et sortis, les motifs des ordres d'internement (1) ».

C'est en mars 1784 que le ministre, M. de Breteuil, envoie aux intendants sa circulaire relative aux aliénés et aux correctionnaires détenus dans les maisons de force : il leur prescrit de faire chaque année la visite de ces maisons et de lui marquer « quelles sont les détentions dont la révocation paraîtra devoir être prononcée dès à présent et quels motifs vous détermineront à penser que les autres doivent subsister ».

Le 25 octobre et le 7 novembre de la même année, Breteuil expédie aux intendants deux nouvelles circulaires ; il désire qu'on l'informe « de la conduite » des internés et « du bon usage » qu'ils feraient de leur liberté :

Vous trouverez ci-joint un état de plusieurs prisonniers détenus en vertu d'ordres du Roi dans des maisons de force situées dans votre Généralité. Les notes que l'on trouve dans mes bureaux... ne m'ont point paru assez détaillées pour me déterminer à prendre un parti sur leur sort ; mais pour parvenir à avoir des connaissances plus étendues, je désirerais de savoir : 1° Dans quelle province ou dans quelle ville chaque prisonnier était domicilié lorsqu'il fut arrêté ; 2° Où demeurent les parents et la personne par qui la pension a été payée jusqu'à présent.

Je désirerais de savoir aussi la conduite que tient chaque prisonnier depuis sa détention et si elle donne lieu d'espérer qu'en lui rendant la liberté il en fera un bon usage. Il vous sera aisé d'avoir ces éclaircissements par le Supérieur de chaque maison et je vous serai obligé de m'en faire part. Je vous prie aussi de vous faire remettre et de m'adresser une copie des ordres de détention (2)...

Ces prescriptions du ministre ne furent sans doute pas

(1) *Arch. Aisne*, C. 677, lettre circulaire du 13 mars 1778, inédite (extrait).

(2) *Archiv. de l'Aisne*, C. 687 et *Archiv. Seine-Inférieure*, C. 13. Circulaire inédite du 7 novembre (extrait).

exécutées par tous les intendants : en effet, le 28 mars 1787, Breteuil écrit aux intendants « de se faire représenter sa lettre imprimée d'octobre 1784 » ; il précise qu'il est « indispensable » qu'ils fassent « avec un soin particulier » une visite annuelle des lieux de détention. Ils doivent noter la conduite des pensionnaires, la manière dont ils sont traités : « Vous voudrez bien me faire part de vos observations sur le parti qu'il conviendra de prendre tant à l'égard de chaque prisonnier que de la réformation des abus que vous aurez remarqués dans le régime... des lieux de détention ».

Quelques mois plus tard, en septembre, Breteuil mande aux intendants : « Pour qu'il me soit possible de prendre un parti sur le sort de chaque prisonnier, il est indispensable que j'aie connaissance de la conduite qu'ils ont tenue depuis leur détention (1)... »

Le 27 février 1789, le ministre, M. Laurent de Villedeuil, dans une nouvelle circulaire, désire, « pour remplir les vues du roi », être renseigné par les intendants sur « la conduite et les dispositions actuelles » des détenus par lettres de cachet, afin « d'établir une opinion sur chacun d'eux » et, le cas échéant, de pouvoir rectifier des « erreurs affligeantes (2) ». Enfin, le même ministre, trois semaines plus tard, demande aux intendants un état des personnes détenues, en vertu d'ordres proposés par eux, dans des maisons situées hors de leur Généralité (3).

§ 2. Registres

Ces circulaires ministérielles, ces règlements comment étaient-ils appliqués ? C'est ce que montreront les documents qui suivent. Les religieux de la Charité doivent « tenir avec la plus grande exactitude trois registres », conformément à l'article 3 du *Règlement* :

Ordre des Registres. — Il y aura trois registres tenus avec la plus grande exactitude, sur l'un desquels on écrira le nom de baptême et

(1) *Archiv. Aisne*, C. 693. Extraits des circulaires du 28 mars et du 6 septembre 1787, publiées *in-extenso* par Sérieux et Libert, *Régime des aliénés*, p. 95 et 96.

(2) *Archiv. Aisne*, C. 697. Circulaire inédite.

(3) *Id.*, Circulaire inédite du 20 mars 1789.

de famille du prisonnier avec ceux de son père, de sa mère, de son épouse et le lieu, le diocèse, le jour de sa naissance, celui de son entrée, la date de l'ordre du Roy et le nom et la demeure de celui qui est chargé de payer la pension (1)...

L'*Éclaircissement* ordonne les mêmes formalités d'enregistrement : « Les noms, surnom, pays, âge et qualité des prisonniers sont inscrits sur un registre particulier. » Dans les registres des entrées de Senlis (1753-1792), on trouve sinon toutes, du moins quelques-unes des indications prescrites : noms des pensionnaires, leur filiation et date de naissance, prix de la pension et nom de celui qui la paye. Il est fait aussi mention de l'autorité qui a ordonné le placement (ordre du Roi, ordre de justice, ou lettre provisoire du lieutenant de police), du ministre qui a contresigné l'ordre du Roi et souvent de la personne qui a conduit le pensionnaire. Une note indique la sortie ou le décès. Voici quelques extraits du *Registre servant à inscrire les noms de MM. les Pensionnaires ainsi que le jour de leur entrée et ce qu'ils donnent de pension* :

Saint-Robert (2). — JACQUES CHAILLOT DE LUGNY, le 11 juillet 1779, 900 livres ; la maison est chargée de fournir son chauffage, tabac, perruquier, poudre et pommade et blanchissage, le reste à l'entretien de sa famille. — Décédé... germinal, an 7.

Saint-Donat. — PIERRE-AUGUSTIN TOLLAY, le 22 août 1783, en vertu d'une lettre de cachet donnée à Versailles le 5 octobre 1780, conduit par le sieur Quidor, inspecteur de police. — Sorti 6 juin 1786.

Saint-Joseph. — M. CHOBERT. Entré en vertu d'un ordre provisoire de M. Le Noir, lieutenant général de police, du 21 juillet 1781, le 26 du dit mois ; 600 livres payées par M. son père. — Sorti le 23 novembre 1788.

Saint-Victorin. — DOM LABOUR, Bernardin de Barbeau, entré le 27 mai 1785, par ordre du Roy donné à Versailles, le 25 mai 1785, contresigné : le baron de Breteuil, 800 livres. — Sorti le 19 décembre 1786.

Saint-Modeste. — M. DE LA FONT, par ordre du Roy, donné à

(1) Cf. chap. IX pour les deux autres registres.

(2) Les noms des pensionnaires sont précédés d'un nom de saint. Pour éviter les indiscretions on tient secret le nom des internés ; on leur donne pour pseudonyme un prénom, autre que le leur, précédé de « saint » : François Dionis, par exemple, prend le nom de Saint-Denis. C'est ainsi que de nos jours les malades des maisons de santé privées ne sont désignés que par leur prénom.

Versailles le 5 juin 1785, contresigné : le baron de Breteuil. Conduit par M. le chevalier de Belmont, sous-lieutenant de maréchaussée de Charenton, le 29 juin 1785. 1.000 livres. — Décédé le 15 février 1789 (1).

§ 3. États annuels et semestriels

Les prieurs étaient tenus d'adresser au lieutenant de police des états annuels comportant le nom des pensionnaires et « leur situation... par rapport à la santé du corps et de l'esprit... », et cela depuis les premières années du XVIII^e siècle (2). Ces états annuels devinrent, à partir de 1780, semestriels. La série des états de la Charité de Senlis étant en déficit, nous reproduisons des extraits d'états du prieur de la Charité de Château-Thierry. Ils ont pour titre : *État des personnes détenues dans la maison des religieux de la Charité par Ordre du Roy et de justice, entrées, sorties, mortes et existantes pendant les six derniers mois de 1788*. Voici une lettre d'envoi du prieur à l'intendant de Soissons, accompagnant un état semestriel (7 juillet 1788) :

Monseigneur, J'ai l'honneur de vous envoyer l'état des personnes détenues dans notre maison de Château-Thierry pour le premier semestre de cette année, ainsi qu'il est d'usage. Il n'y a rien de nouveau pour le moment dans notre maison ; s'il se présentait quelque chose qui méritât votre attention, j'aurais l'honneur de vous en informer...

Signé : F. CLÉMENT YVES.

Ci-dessous un extrait de cet état :

BENOIT DE LÉPINOIR : Folie furieuse par intervalles, et comme les accès ne sont pas réguliers, il exige une surveillance continue.

(1) Les registres de Senlis (*Arch. hosp. Senlis*) ne donnent pas d'indications sur l'état mental des pensionnaires. Dans ceux de Charenton, on relève : « fou furieux par intervalles », « esprit faible », « frénésie », « dérangement de tête », « démence », « épilepsie », « aliénation », « inconduite », etc. (*Archives Nationales*, FF¹⁵, 95, 98). Dans les registres de la Charité de Romans on lit : « Entré en cet hôpital en 1727 pour y être nourri, traité et médicamenté des faiblesses du cerveau dont il est attaqué », « Entré à cause de ses violences et emportements », « ... pour cause de faiblesse d'esprit », pour « maladie de démence »... « folie », « imbécillité », « libertinage », « dérangement d'esprit ». On trouve de plus des notes sur l'état mental des sortants : « Sorty le 30 juillet (1727), grâce au Seigneur, avec des marques d'une bonne conduite »... « Sorti guéri »... « Parti le 19 août (1757) en parfaite santé » (*Arch. hosp. Romans*, III, F³).

(2) *Bibl. Arsenal, Archiv. Bastille*, ms. 12687, « État des personnes détenues par ordre du roy dans la maison des religieux de la Charité de Charenton », 1726-1742.

Baron d'ARBOUCAVE : Tête absolument perdue sans aucun instant de raison. Sa folie n'est pas dangereuse.

IGNACE DOIRE : Épileptique et complètement imbécile.

HERSENT : Imbécillité habituelle causée par une épilepsie ; par intervalles des accès de fureur dangereux.

FLEURY : Folie bien marquée et qui ne lui permet pas de demeurer dans la société.

BILLAUDET : Imbécillité causée par une paralysie qui l'empêche même de parler ; quelquefois des emportements violents.

AVOLLE : Folie habituelle, à ce que l'on assure. Il faut nécessairement encore quelque temps pour s'en assurer.

DERCOURT : Fou furieux par intervalles non marqués. Son dernier accès a duré dix-huit mois (1).

Les intendants doivent être informés de la présence à Senlis (Intendance de Paris) de pensionnaires relevant de leur Généralité ; le cas échéant, ils ordonnent une information. C'est le cas pour un « esprit faible, sans état et sans aptitude », originaire de la Généralité de Soissons, renfermé à Senlis, en 1780. Pour répondre sans doute à une enquête prescrite par l'intendant de Soissons, le père, les deux frères et les deux sœurs de Collas exposent à l'intendant en un long mémoire les faits qui ont nécessité son renfermement et qui justifient son maintien :

Il s'agit d'un « faible d'esprit » qui s'enivre, fabrique de « l'artifice avec de la poudre à canon, au risque de mettre le feu à la maison ». On le place deux ans à Saint-Yon, puis, « étant incapable de remplir aucun état dans le monde », il est confié aux religieux de Notre-Dame de la Garde chez qui il resta trois ans, s'enivrant tous les jours ; il s'évada et les religieux refusèrent de reprendre « ce fléau pour une famille, fléau même pour ceux qui s'en chargeront ». Le père, « jugeant que la liberté pourrait devenir un présent funeste pour son fils, se gêna beaucoup pour le faire mettre, en vertu d'une lettre de cachet, dans la maison de Senlis. Tous les faits sont dans la plus exacte vérité, le sieur Collas peut en fournir la preuve ; quelques-uns mêmes sont à la connaissance du subdélégué en cette ville (2)...

En 1784, l'intendant de Soissons charge son subdélégué de Crépy-en-Valois d'une enquête sur les personnes de sa subdélé-

(1) *Archiv. Aisne*, C. 695, 699. Signalons l'identité de ces états semestriels avec les rapports semestriels prescrits par l'article 20 de la loi de 1838.

(2) *Arch. Aisne*, C. 687, 697 ; cf. chap. III et V, *Rapport de l'intendant au ministre*.

gation qui auraient été enfermées en vertu d'ordres du Roi, par suite de « ses informations et avis ». Le subdélégué répond qu'il n'en existe qu'une, à la Charité de Senlis, le curé de Pondron, renfermé par ordre du Roi, sur la demande de l'évêque de Senlis (1).

Au début de 1789, il est encore rappelé aux intendants, par le ministre, qu'ils doivent fournir la liste des personnes « détenues, dans quelques maisons que ce soit, en vertu d'ordres proposés par eux-mêmes ou par leurs prédécesseurs ». Ils sont tenus de faire un état particulier des personnes internées dans des maisons situées « hors de leur département ». C'est ainsi que l'intendant de Soissons, qui s'est adressé à l'intendant de Paris pour avoir les éléments d'une réponse, reçoit « l'état des individus de la généralité de Soissons détenus dans la maison de la Charité à Senlis (2) ».

§ 4. *Contrôle et inspections de l'intendant de Paris, du subdélégué de Senlis et du P. Provincial*

Inspections de l'intendant. — Le « magistrat préposé pour l'inspection de la maison de force » de Senlis est l'intendant de la Généralité de Paris, ou son « subdélégué en l'élection de Senlis ». Ils procèdent à des visites périodiques, entendent les requêtes des pensionnaires, se rendent compte de leur état d'esprit, etc. Le ministre intervient fréquemment auprès des intendants pour leur rappeler leur devoir. En 1743, M. de Maurepas mande à M. de Marville, lieutenant de police, au sujet de la Charité de Château-Thierry :

...J'écrirai à M. Miliand [l'intendant de Soissons] d'y faire tous les ans, ainsi que vous le proposez, par lui ou son subdélégué, une visite au moyen de laquelle on sera instruit de la manière dont les pensionnaires y sont tenus et de leur conduite (3)...

Dans son Règlement de 1750 pour la maison des Frères de Saint-Venant, l'intendant de Picardie en ordonne l'inspection

(1) *Arch. Aisne*, C. 687. (Voir chap. V, *Placement d'office*.)

(2) *Arch. Aisne*, C. 697, lettre du 4 mai 1789.

(3) *Lettres de M. de Marville*, I, p. 144, lettre du 10 oct. 1743. Il y a lieu de penser que cette mesure d'ordre général fut appliquée aussi à la Charité de Senlis.

tous les trois mois par un contrôleur qui « examinera s'il ne se trouve pas des pensionnaires maltraités et resserrés par humeur », et contrôlera les Registres, les Ordres de détention, les locaux, le traitement, le chauffage, etc. (1).

On a la preuve que l'intendant de Paris vient inspecter la maison de Senlis, qu'il recueille « les sujets de plaintes » des pensionnaires et qu'il donne, le cas échéant, satisfaction à ces derniers. Le 20 juin 1752, Moncrif, dans une lettre au lieutenant de police, parle d'une visite faite à la Charité par M. Louis-Jean de Bertier de Sauvigny, intendant de Paris, à qui il s'est plaint du prieur : « Le F. Justin Pécoul s'est porté à mon égard à des excès dont je me suis plaint à M. l'intendant de Paris dans sa visite. » M. de Sauvigny se laisse même « gagner », au cours de son inspection, par ce pensionnaire (2). Au cours d'une visite ultérieure, Moncrif refuse de répondre aux interrogations de l'intendant.

En mars 1784, le ministre Breteuil, dans sa circulaire « aux intendants du Royaume et au lieutenant général de police concernant les prisonniers par lettres de cachet », traite de l'inspection des maisons de force. Il recommande que, pour savoir la conduite que tiennent les renfermés, « on ne s'en rapporte pas entièrement au témoignage des personnes chargées de leur garde » :

...Je désirerais que, pour vous en assurer par vous-même, vous voulussiez bien... visiter avec un soin particulier les lieux de détention,... interroger vous-même les prisonniers et vous faire rendre compte, en leur présence, de tout ce qui les concerne. Je suis persuadé que de pareilles visites, faites une fois l'an,... produiraient un très bon effet : elles auraient l'avantage de vous faire connaître, non seulement la conduite des prisonniers, mais encore la manière dont ils sont traités... Vous sauriez quel est l'ordre et le régime de chaque maison ; quelles précautions on y observe pour maintenir la tranquillité entre les détenus ; quelle mesure on prend pour prévenir les évasions ; enfin quels abus il pourrait être essentiel de réprimer... Je vous prie de ne pas oublier de me faire part tous les ans du résultat de ces visites (3).

(1) *Arch. Pas-de-Calais*, C. 709, f. 292, cité par Sérieux et Libert (*Règlements...*).

(2) *Arsenal*, 11811. Cf. aux chapitres III et X l'observation de Moncrif.

(3) Funck-Brentano, *Lettres de cachet à Paris*, p. XLII.

L'article 4 de la loi de 1838 charge le Préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui... de visiter les établissements... consacrés aux aliénés.

On a vu plus haut que, le 28 mars 1787, le ministre insiste à nouveau sur la nécessité des visites annuelles des intendants. Il ajoute :

Le compte que je me suis fait rendre m'a appris que cet objet n'a pas été rempli aussi exactement qu'il aurait dû l'être. L'intention du Roi est qu'il ne soit pas perdu de vue. Je vous prie de vous en occuper et de faire les visites dont il s'agit le plus tôt qu'il vous sera possible. Vous voudrez, en m'en faisant connaître le résultat, me faire part de vos observations...

L'ordre du Roi est exécuté ainsi qu'en témoigne la lettre du ministre du 6 septembre suivant :

Il accuse réception aux intendants de « l'état des prisonniers détenus dans différentes maisons dont vous venez de faire la visite ». Mais il se plaint que l'état ne fasse « aucune mention de la conduite qu'ils ont tenu depuis leur détention »... Je vous prie de vous faire représenter la lettre que je vous ai écrite à cet égard le 28 mars dernier... et de faire réparer cette omission le plus promptement qu'il sera possible (1)...

Inspections du subdélégué. — « L'écuyer subdélégué de l'intendant de Paris au département de la ville et élection de Senlis » est « chargé de l'inspection de cette maison » [la Charité]. Il doit « faire des visites dans l'intérieur et à tous les prisonniers détenus dans la maison des Frères de la Charité,... et prendre les éclaircissements nécessaires pour le mettre (l'intendant) en état de rendre au ministre le compte qu'il demande ». Il est tenu, dans ses inspections, de voir les pensionnaires « séparément ». Il doit « dresser sur place » des états semestriels, « voir tous les dénommés, ainsi que les ordres [d'internement] qui lui sont représentés par le Supérieur (2) ». On a maints exemples de son intervention et des enquêtes qu'il poursuit. S'il survient un événement important dans la maison (évasion, rébellion, etc.), le subdélégué s'y rend et procède à une information. Le *Règlement* prescrit d'ailleurs au prieur

(1) *Archiv. Aisne*, C. 693.

(2) *Archiv. Aisne*, C. 681, lettre du subdélégué à l'intendant, 11 févr. 1781 (Sérieux et Libert, p. 93).

que « s'il arrivait quelques complots, révoltes, ou quelque événement conséquent, il leur [au magistrat préposé par le ministre et au Provincial] en donnera aussitôt avis (1) ».

La plupart des textes faisant mention des inspections périodiques du subdélégué à Senlis sont en déficit ; cependant, on lit dans une lettre de Moncrif au lieutenant de police : « Le subdélégué de Senlis vient de m'apprendre que le F. Pécoul avait porté des plaintes contre moi... » (14 juillet 1752). Par contre, la correspondance relative à la Charité de Château-Thierry fournit des renseignements sur ce point. En 1745, bien avant les circulaires ministérielles citées plus haut, sur la plainte de quelques pensionnaires, le subdélégué se rend à la Charité : il communique à tous les pensionnaires la lettre de l'intendant qui le charge d'une enquête et recueille leurs doléances. Le prieur rend compte de cet incident au lieutenant de police :

M. le subdélégué « a entré chez les pensionnaires, leur a fait lecture de la lettre de M. l'intendant et leur a demandé leurs sujets de plaintes... Ils ont tous répondu qu'ils n'en avaient aucun... Je puis certifier que, quand ils donneraient chacun mille liv. par an, ils ne pourraient pas être mieux ». Le subdélégué « rend bon témoignage à l'intendant de l'ordre qui s'observe actuellement dans la Charité (2) ».

En 1778, le subdélégué de Château-Thierry rend compte à l'intendant de Soissons de l'inspection qu'il a faite de la Charité « en exécution de ses ordres », et lui adresse deux « états » de pensionnaires :

Monseigneur, En exécution de vos ordres, j'ai l'honneur de vous envoyer l'état ci-joint contenant les personnes détenues en vertu d'ordres du Roy dans la maison des Frères de la Charité... Les colonnes de cet

(1) Art. 7. — Il n'est pas rare de voir les subdélégués intervenir en faveur des pensionnaires. A la Charité de Pontorson, en 1763, le subdélégué, « commissaire du roi », considère « comme nécessaire que les religieux ne pussent priver les exilés de leur récréation plus de deux ou trois jours » sans le « prévenir des raisons qui les ont forcés à cette sévérité ». Dans son inspection du Mont-Saint-Michel (1770), le subdélégué interroge tous les pensionnaires et, dans son rapport à l'intendant, critique le régime de la maison (Dupont, p. 118). En 1771, à la suite d'une révolte à Pontorson, l'intendant déclare qu'il faut un ordre du Roi pour condamner un des meneurs « à un mois de la cage de discipline et de correction » (*Inventaires Arch. Calvados*, C. 458, 461).

(2) *Arsenal*, ms. 10177 ; lettre du Prieur du 26 mai 1745.

état ont été remplies dans ce lieu de détention et avec toute l'exactitude possible et dans l'ordre que vous m'avez prescrit... Ci-joint est aussi un état particulier qui vous procurera quelques éclaircissements sur les motifs des ordres [lettres de cachet] qui ont été donnés...

L'« état particulier, » ou *État des personnes détenues d'ordres du Roy dans la maison des religieux de la Charité de Château-Thierry*, comporte les noms de 29 pensionnaires avec, en regard, les « motifs des ordres : Déangement de teste en tous temps ; — Inconduite ; — Ivrognerie ; — Faible d'esprit », etc. (1). L'intendant de Soissons, dans une lettre au lieutenant de police Lenoir (1781), l'informe « des visites que son subdélégué à Château-Thierry se propose de faire à tous les prisonniers détenus dans la Charité ». Le lieutenant général lui ayant fait observer que ces visites peuvent présenter des inconvénients, l'intendant répond par une fin de non-recevoir :

...M. Amelot [le ministre], m'ayant chargé, par sa lettre du 13 mars 1778, de lui envoyer des états de toutes les personnes détenues en vertu d'ordre du Roy dans les maisons de Force de ma généralité, me marque de faire remplir ces états sur les lieux par mon subdélégué... Tant que M. Amelot exigera l'envoi de cet état détaillé, je ne pourrai me dispenser d'autoriser mes subdélégués à prendre dans les maisons les éclaircissements nécessaires pour me mettre en état de rendre au ministre le compte qu'il demande (2).

Un état semestriel de 1782 comporte d'abord l'*état des personnes détenues d'ordre du Roi... pendant les six premiers mois de l'année 1782*, avec les rubriques suivantes : « Noms des personnes détenues. — Date des ordres. — Noms des ministres qui ont signé les ordres. — Age des personnes détenues. — Domicile des parents. — Motifs des ordres. — Observations. » Suit la « notice des personnes sorties pendant les six premiers mois de 1782 » par révocation de l'ordre du Roi, puis la « notice des entrées » [trois] : pour « folie maniaque, par arrêt du Parlement ; pour imbécillité ; pour inconduite, par ordre du Roi (3) ».

(1) *Archiv. Aisne*, C. 677, rapport du subdélégué du 13 avril 1778.

(2) *Archiv. Aisne*, C. 681, lettres du lieutenant de police, du 26 janvier 1781 et de l'intendant, du 6 février.

(3) *Archiv. Aisne*, C. 684.

Dans le rapport ci-dessous, le subdélégué de Château-Thierry rend compte à l'intendant de la visite qu'il vient de faire à la Charité ; il lui adresse l'état des pensionnaires et propose la mise en liberté de l'un d'eux :

...Je ne vois parmi les sujets qui la [la Charité] remplissent que l'abbé Duval, dont vous avez vous-même jugé la détention trop dure, qui mérite d'être élargi ; quant aux autres il est certain que leur liberté ne pourrait qu'être dangereuse pour la Société et pour eux-mêmes (1)...

Citons enfin les enquêtes du lieutenant de maréchaussée de Senlis à l'occasion d'événements importants (rébellion, évasion, délits, etc.). Avisé par le prieur, il procède à une information et transmet son rapport au lieutenant de police. (Voir chap. VIII, *Évasions.*)

Inspections du R. P. Provincial. — La Charité de Senlis est soumise à la « visite » périodique du P. Provincial (tous les deux ou trois ans). Il s'informe de tout ce qui concerne « l'entière exécution » du Règlement, des statuts et des Ordonnances. La « visite » du P. Provincial est « personnelle et locale » : le Supérieur général doit voir toutes les personnes résidant dans la maison et en visiter tous les locaux.

Le jour de la clôture de la « visite générale », les religieux, réunis en Chapitre, viennent, « les uns après les autres, ... lui promettre l'honneur, l'obéissance et le respect qu'ils lui doivent » ; le Provincial leur fait connaître « les objets sur lesquels il entend les interroger »... Il « reprend séparément quelques-uns des religieux des fautes et manquements par eux commis et venus à sa connaissance par le moyen de la visite, et leur recommande plusieurs choses tendant à l'exacte observance des vœux, règles, constitutions, règlements et statuts de l'Ordre (2) ».

Le P. Provincial « marque sa satisfaction sur la charité que les religieux exercent envers tous les pauvres, la décence et l'honnêteté de leur conduite » ; il loue « la bonne administration » du prieur ; il approuve tel projet qui lui est soumis, etc. Ensuite

(1) *Archiv. Aisne*, C. 697, rapport du subdélégué du 15 mai 1787.

(2) Ordonnances du P. Provincial, 2 févr. 1722, etc. *Arch. Nation.*, FF¹⁵ 84. Cf. chap. IV et X.

il rédige un procès-verbal qui est transcrit sur le Registre capitulaire. Enfin « il exhorte les religieux à un véritable et sincère amour de Dieu et du prochain ». Rappelons que dans l'intervalle de ses visites, le Provincial doit être informé tous les mois par le prieur de tout événement survenu dans la Charité et « de tout ce qui concerne les prisonniers : sujets de plainte, mieux de la maladie, changement de conduite », etc.

§ 5. *Surveillance du lieutenant de police et du ministre*

Les inspections diverses dont on a parlé ne sont qu'un moyen de surveillance intermittent. La Charité est soumise à un autre contrôle, permanent celui-là, du ministre et plus particulièrement du lieutenant de police. « M. le lieutenant général de police, écrit Tenon, a une inspection directe sur les maisons particulières où on admet les fous, ... afin de prévenir les abus qui pourraient s'y introduire au préjudice de la liberté des citoyens. » S'il n'inspecte pas en personne la Charité de Senlis, ce n'en est pas moins lui qui a la haute main sur son fonctionnement (entrées, sorties, etc.), son personnel, ses pensionnaires. Il se fait instruire des moindres événements ; il veut être au courant de tout, des changements de quartier, de l'isolement infligé à certains pensionnaires, des complots, des évasions et de « tout événement conséquent ». Le prieur est tenu de rendre compte de tout « au magistrat chargé de la police de la maison ». Nous avons vu que le *Règlement* (art. 7) oblige le prieur d'instruire tous les mois le ministre et le lieutenant de police de « tout ce qui concerne les prisonniers (1) ». Il doit connaître d'une façon précise l'état d'esprit des pensionnaires « afin d'être en état d'en rendre compte par lui-même à MM. les magistrats et à leurs parents lorsqu'ils le requerront ». Le prieur demeure en communication constante avec l'autorité administrative qui veut « savoir la conduite que tiennent les pensionnaires dans la maison », être « informée fréquemment ».

(1) Voici le début d'une lettre du prieur de Senlis, le P. Dugauguet, au lieutenant de police (27 oct. 1757) : « Monseigneur, Comme il est de mon devoir de vous informer de tout ce qui se passe dans notre maison, j'ai l'honneur de vous mander que... » (cf. chap. IV, *Personnel*).

On trouve dans ses rapports, relatés au jour le jour, tous les incidents de la vie d'un établissement d'aliénés et de correctionnaires : tentatives d'évasion, accès d'excitation, de mutisme, refus d'aliments, cabales et complots, rébellions, dénonciations, réclamations diverses des pensionnaires et de leurs parents, etc. La correspondance échangée entre les prieurs et les lieutenants généraux permet de reconstituer le fonctionnement de la maison et de savoir la conduite que l'on tient dans toutes ces circonstances. Certains rapports sont de véritables certificats de situation, qui concluent soit au maintien en traitement de tel malade qui « n'est pas en état de se conduire par lui-même », soit à la mise en liberté (voir chap. IV). Il arrive que le prieur intervienne en faveur de tel pensionnaire : pour Collard, entré à Senlis en 1773, il signale que « depuis son arrivée il n'a donné aucun signe de démence ou d'inconduite » ; pour Navier, que sa femme voudrait faire reléguer en Amérique, il prend sa défense, « se louant de sa bonne conduite » (voir chap. VIII, *Procédure de la sortie*). Au sujet de Moncrif, « capable par son intrigue de révolter tout un royaume », qui « a la cervelle entièrement tournée », le P. Pécoul adresse au lieutenant de police Berryer un rapport dont voici un extrait :

...L'abbé de Moncrif recommence à soulever tous les pensionnaires... Malgré toutes nos attentions et nos politesses pour lui, il n'est plus possible d'y tenir, attendu que lorsque nous voulons mettre empêchement à ses mauvaises manœuvres, les autres pensionnaires prennent son parti, leur ayant fait entendre que leurs lettres de cachet... ne portaient point qu'on les tint enfermés dans notre maison de force, ni qu'on les empêchât d'écrire, qu'il ne nous était pas permis de voir les lettres qu'ils écrivaient, ou qui venaient pour eux ; et que l'intention du Roi était qu'ils eussent la liberté de notre maison. Il leur a tellement inculqué ces principes, que nous ne pouvons plus les retenir, non plus que lui, par le devoir... Je donne avis à M. le comte d'Argenson [le ministre] de sa mauvaise conduite (1)...

Le prieur de Château-Thierry rend compte au lieutenant de police Bertin de l'état mental d'un pensionnaire :

...Depuis longtemps je n'aye rien eu à vous marquer de particulier

(1) Lettre du prieur du 8 juin 1752, Ravaisson, XVI, p. 262.

au sujet du sieur Jordany... Il est tranquille et il nous paraît qu'il n'a plus ses idées du couteau, mais de temps en temps il paraît triste et comme n'étant point à luy. Il me dit, il y a quelque temps, qu'il ne pouvait longtemps s'expliquer (1).

Sur un malade renfermé pour la seconde fois, à Charenton, pour délire alcoolique, le prieur mande au lieutenant de police :

...Son dérangement d'esprit a duré environ six jours ; il est présentement dans un état assez tranquille. Mais le prieur observe que le malade, lors de son premier internement, avait promis de ne plus boire, qu'il est « fort douteux qu'il se corrige à l'avenir... et qu'il est à craindre qu'il ne lui arrive quelque affaire fâcheuse ».

Le pensionnaire est nonobstant mis en liberté quinze jours plus tard, après deux mois et demi d'internement (2).

D'autre part, à la lieutenance générale de police, on tient un registre des pensionnaires détenus par ordre du Roi à Senlis. Il a pour titre : « *Intendance et Généralité de Paris. — État des personnes détenues d'ordres du Roi dans la maison des frères de la Charité de Senlis* (3). » Il donne une liste de 86 pensionnaires admis de 1750 à 1784, et comporte les rubriques suivantes : « *Noms des personnes détenues. — Dates des ordres. — Noms des ministres qui ont signé les ordres. — Intendances ou Généralités du domicile des personnes détenues et des parents. — Motifs des ordres. — Observations.* » L'état mentionne en outre s'il s'agit d'un « pensionnaire du Roy » ou d'un « prisonnier de famille ». En voici un extrait :

JEAN BAZIRE, pensionnaire du Roy, 8 mars 1770 [date de l'ordre]. M. le duc de la Vrillière [ministre qui a signé l'ordre]. Paris [généralité de la personne détenue]. — Visionnaire [motif de l'ordre].

CLAUDE-JOSEPH DE MALEBRANCHE DE LA BOULAYE, ancien garde du corps, 29 may 1770. M. le duc de la Vrillière. Orléans [Généralité du pensionnaire]. Orléans [Généralité des parents]. Aliéné. — Mort [observations].

(1) *Arsenal*, ms. 11811, rapport du 3 juin 1758.

(2) *Arsenal*, ms. 11230, f. 263, année 1734.

(3) *Archives Préfecture de police.*

Pour les « motifs des ordres » on trouve les mentions suivantes : « Aliéné, ... Visionnaire, ... Ivrogne et imbécile, ... Correctionnaire, ... Insensé, ... Libertinage, ... Vols, ... Ivrognerie, ... Imbécile, ... Imaginaire... » Dans la colonne « Observations » on relève deux notes datées de 1784 : « Rien à faire », concernant deux aliénés, et quelques mentions : « Mort » ou : « Liberté », ou « Dans le même état » (pour un imbécile), ou : « Évadé », ... « Transféré », ... « Relégué ».

Surveillance du ministre. — Le rôle du ministre dans l'expédition des lettres de cachet d'internement, de sortie et de translation, est exposé aux chapitres V et VIII. On a vu plus haut l'approbation qu'il donne en 1765 au *Règlement* des pensionnats des Frères de la Charité, ainsi que les nombreuses circulaires de divers Secrétaires d'État relatives à l'inspection et au contrôle des maisons de force. L'intervention du ministre se manifeste encore fréquemment dans maintes circonstances : réclamations des pensionnaires, contrôle de l'isolement, passage au bâtiment de liberté, admonestations au personnel de la maison, évasions. Il n'est pas jusqu'à la « punition des domestiques infidèles » dont le ministre ne s'occupe. Le prieur « l'instruit régulièrement, tous les mois, de tout ce qui concerne les prisonniers ; ... » le lieutenant de police est aussi tenu de lui rendre compte de tous les événements des maisons de force, de lui adresser des états et de lui proposer les mises en liberté. Nous avons trouvé dans les archives de la lieutenance de police, trois états de pensionnaires de Senlis, concernant presque exclusivement des prisonniers d'État ou des « prisonniers du Roi », transférés de la Bastille ou de Vincennes. Le détail des motifs de détention prouve qu'ils ont été dressés à la lieutenance de police pour être ensuite envoyés au ministre. Ils comportent trois colonnes : « Nom et qualité des prisonniers. — Leur entrée. — Motifs de la détention » :

État de la Charité de Senlis au 26 novembre 1757

L'abbé FLOTH, dit DUMONT, prêtre du diocèse de Vannes [entré à Senlis] le 22 février 1754, — convulsionniste arrêté dans une assemblée de convulsionnaires chès le sieur Ponsardin, marchand bonnetier au faubourg Saint-Marceau.

CLAUDE DE SILLY, prêtre du diocèse de Troyes, curé de la paroisse

d'Houdeville au diocèse de Boulogne, — 16 mars 1754, où il a été transféré de la Bastille. — Grand partisan des convulsions et directeur de plusieurs convulsionnaires.

LAURENT DUPRÉ, prêtre du diocèse de Mendes, cy-devant de l'Oratoire, — le 25 mars 1754, où il a été transféré de la Bastille. — Convulsionniste arrêté dans une assemblée de convulsionnaires au village de la Planchette, près Neuilly.

MARCOU CHÉRAULT, domestique d'un prêtre de Saint-Sulpice. Mars 1755, où il a été transféré de Vincennes et où il avait été transféré du For l'Évêque. — Particulier qui a tenu des propos insolents contre le Parlement dans un cabaret.

LE CLERC DUFRESNE, cy-devant capitaine au régiment du Roy-Infanterie, — le 24 mars 1751, où il a été transféré de la Bastille. — Pour dérangement de conduite.

JOSEPH-MATHIEU FÉROUILLAT (fils), le 16 avril 1753, où il a été transféré de la Bastille. — Espèce de fol qui disait avoir des secrets importants à révéler qui intéressaient la personne du Roy et qui demandait à être écouté les Chambres assemblées.

L'abbé PAUSIN, le 27 février 1757, où il a été transféré de l'abbaye d'Hyvernaux et avait d'abord été mis à la Bastille. — Cerveau blessé. Il courait les champs du côté de Rambouillet et racontait l'attentat à tous les passants ; suite de l'affaire du Roy [affaire Damiens].

JOSEPH FÉROUILLAT père, le 20 août 1757. — Pour calomnie et faiblesse d'esprit ; l'ordre demandé par sa famille qui sont des gens de considération.

Un second État, très sommaire, est du mois d'avril 1758. Le troisième est du 1^{er} décembre 1759 :

*Prisonniers de l'ordre du Roy
dont les dossiers sont au Bureau de M. Duval ou au Dépôt*

RENÉ FLOTH dit DUMONT. Prêtre du diocèse de Vannes, mis à la Bastille au mois d'août 1742, d'où il a été transféré à la Charité de Senlis au mois de février 1754. — Il a été pris dans une assemblée de convulsionnaires de la secte du F. Augustin.

CLAUDE DE SILLY, prêtre du diocèse de Troyes, mis à la Bastille le 12 novembre 1747, d'où il a été transféré à la Charité de Senlis le 16 mars 1754. — Grand partisan des convulsions et directeur de plusieurs convulsionnaires entre autres de la nommée Charlotte de Braye, dite sœur Catin, avec laquelle il se trouvait dans différentes assemblées.

L'abbé PAUSIN, prêtre du diocèse de Gap, mis à la Bastille au mois de janvier 1757, d'où il a été transféré à l'abbaye d'Hyvernaux au

mois de février suivant où les religieux n'ont pas voulu le garder, retransféré à la Charité de Senlis peu de jours après. — Était errant du côté de Versailles, tenait des discours au sujet de l'attentat commis sur la personne du Roy et croyait être poursuivi par des soldats qui selon lui devaient l'arrêter.

JOSEPH FÉROUILLAT père, arrêté le 20 août 1757. — Homme d'un caractère violent, turbulent et superstitieux, en outre grand menteur et calomniateur (1).

Le lieutenant de police adresse des rapports au ministre sur les pensionnaires ; Berryer, par exemple, lui envoie un rapport circonstancié sur Moncrif (2). Le lieutenant général R. d'Argenson termine souvent ses rapports sur maints correctionnaires par cette conclusion : « Il paraît assez puni. » Sur un pensionnaire de Senlis nous trouvons dans les archives de la lieutenance de police une note motivée sans doute par une demande de renseignements du ministre :

Le sieur Chassepot de Beaumont, cy-devant capitaine de la Grande-Fauconnerie, a été arrêté par ordre du Roy... Les causes de sa détention sont tout à la fois une dissipation notoire et une sorte de démence qui l'exposaient lui et sa famille à une ruine prochaine et entière (3).

Parfois le ministre s'adresse directement au prieur de Senlis : le duc de La Vrillière lui demande divers renseignements sur un pensionnaire et « la conduite qu'il tient dans la maison (4) ». Enfin, le ministre de la guerre, M. d'Argenson, fait, à la Charité de Senlis, une visite au cours de laquelle il interroge des pensionnaires :

Le 19 mai 1752, Moncrif écrit au Roi « qu'il est dépositaire d'un secret qui concerne le Roi, lequel secret est d'une telle importance qu'il ne peut le confier qu'à Sa Majesté même et non à ses ministres. M. d'Argenson chargea M. l'intendant d'aller à Senlis pour savoir

(1) *Arsenal, Arch. Bast.*, ms. 12707.

(2) Ravaisson, *Arch. Bast.*, XVI, p. 261-262, fin de l'année 1751.

(3) *Arsenal*, ms. 11617, f. 378, année 1748. A propos de Raffond, transféré de la Bastille à Charenton comme « ayant l'esprit totalement dérangé », le ministre Maurepas écrit au lieutenant de police, le 25 août 1735 : « Vous voudrez bien avertir les religieux qu'ils aient à vous informer fréquemment de la manière dont il se comportera chez eux » (Ravaisson, *Archiv. Bastille*, XIV, p. 432).

(4) *Arch. Senlis*, F⁵, lettre du ministre du 5 décembre 1773. Cf. Sérieux et Libert, *Régime d. aliénés*, p. 64.

si ce qu'il avait à dire méritait du Roi même une attention particulière, et l'abbé persista à dire qu'il n'en parlerait qu'au Roi même. M. d'Argenson, la même année, s'arrêta à Senlis pour parler lui-même à l'abbé qui lui fit un grand verbiage pour lui prouver que les obligations de ministère de prêtre l'assujettissaient à ne révéler qu'au Roi même ce qu'il avait à dire. M. d'Argenson n'en put tirer davantage...

Au cours de sa visite, le ministre interrogea d'autres pensionnaires. Un ancien correctionnaire de Senlis, l'abbé Monnet-Desportes, écrit :

Feu M. d'Argenson, d'heureuse mémoire, s'étant transporté à Senlis, ayant eu la bonté de me donner audience particulière en présence des religieux, j'ai réussi d'obtenir la révocation de l'ordre du Roy (1).

Il est enfin des cas où le roi lui-même intervient : Louis XIV apprend un jour qu'un fils, arrêté à la prière d'un père, est encore en prison après trois ans. Il fait écrire au père :

Il serait bon que vous prissiez quelques mesures pour le tirer de là. Sa Majesté ne voulant pas que, par son autorité, il y reste toute sa vie, et, en effet, il y a apparence qu'une si longue punition aura pu le corriger de ses défauts (2).

§ 6. Réclamations

Les pensionnaires peuvent adresser leurs « sujets de plaintes » à l'intendant ou à son subdélégué au cours de leurs visites. Ils ont aussi la liberté d'écrire au ministre et au lieutenant de police : on trouve fréquemment, dans les archives, la preuve que les réclamations sont bien parvenues aux destinataires. Ces plaintes, loin d'être systématiquement rejetées, sont « approfondies » et reçoivent maintes fois satisfaction (affaires Dupré, Néret, Férouillat, Navier, Bourges de Longchamp, Moncrif, etc.). Rappelons que le lieutenant général prescrit de « donner connaissance » du *Règlement* aux pensionnaires. Le rôle du lieutenant de police, de l'intendant, du subdélégué est, on l'a vu,

(1) *Arsenal*, ms. 12434 ; lettre du 23 avril 1773. Cf. chap. III.

Le ministre Breteuil visite en 1784 la Charité de Charenton, accompagné du lieutenant de police et d'un commissaire en robe (Le Prévot, *op. cit.*).

(2) Lavis, *Histoire de France*, t. VII, p. 318.

important pour tout ce qui touche aux réclamations. Ils demandent au prier des renseignements précis, des « éclaircissements » sur les plaintes de tel renfermé, sur « sa situation d'esprit ». Une enquête et une contre-enquête sont provoquées par la réclamation du sieur Gossinat, renfermé à Senlis « parce qu'il mène un mauvais commerce, qu'il a fait mourir sa femme, qu'il est un homme fougueux qui a donné trois coups d'épée à sa femme ». Il représente que sa sœur a surpris la religion du ministre, sous l'influence d'un abbé « avec lequel elle mène mauvais commerce ». Il soumet un placet, signé de voisins, et un certificat de chirurgien constatant que sa femme est morte de phtisie. Le lieutenant de police envoie les pièces à un commissaire au Châtelet, avec cette note : « Je prie M. Doucet de me rendre compte de cette affaire et de me renvoyer le placet avec sa réponse. Le 11 août 1736. »

Je n'ai trouvé, écrit Doucet, personne d'honnêtes gens qui m'ait dit aucun bien de l'homme en question, au contraire, j'apprends que toutes les signatures cy-jointes ne sont que des signatures mendées par la femme concubine de l'homme en question qui signe et son mary en tête.

Mais une contre-enquête, faite par Tapin, lieutenant de robe courte, un mois après, est favorable à Gossinat et confirme sa version. La suite donnée à cette affaire fait défaut (1).

Dans l'affaire suivante, après des enquêtes contradictoires, on voit le prier intervenir pour la mise en liberté d'un correctionnaire :

Mathurin Navier, interné pour la seconde fois à Bicêtre (1718 et 1726), avait été transféré à Senlis. Sa femme représentait dans son placet que cet alcoolique, « très violent, la maltraite et l'a ruinée ;... que dans sa débauche la plus outrée, il a voulu forcer sa fille. » Navier proteste contre sa détention. Le lieutenant de police fait procéder à de longues et nombreuses enquêtes, afin de « vérifier soigneusement l'exactitude des faits... S'il résulte de ces examens que Navier ait été opprimé par les artifices de sa femme, alors il sera juste non seulement de le mettre en liberté, mais encore de la punir ». Les informations donnent

(1) *Arsenal*, ms. 11323, f. 220-226 ; rapports du 1^{er} sept. et du 4 oct. 1736.

des résultats contradictoires : trois commissaires sont d'accord sur l'exactitude des faits allégués ; un autre la conteste, et propose même de faire enfermer la femme. Celle-ci invoque de nombreux témoignages et dépose des attestations en sa faveur, signées de personnes honorables. Mais des voisins, au nombre d'une quarantaine, dont trois prêtres et le curé de Montmartre, signent deux placets affirmant « l'honnêteté » de Navier et sollicitant son élargissement. On procède à des confrontations de la femme et de ces témoins. Après deux ans de séjour à Senlis, Navier, tout en « convenant de son dérangement », adresse un placet pour sa liberté en janvier 1729. Sa femme demande par contre qu'il soit « envoyé aux Isles (aux Antilles), n'étant plus en état de payer sa pension ». Elle représente « qu'elle est séparée de corps et de biens d'avec son mari qui l'a réduit dans la nécessité, chargée d'un garçon et de deux filles ». Le prier, dans son rapport au lieutenant de police, en avril, « se loue de la bonne conduite et des honnêtetés à notre égard du sieur Navier... Il l'a engagée [la femme], selon vos ordres, de se réconcilier avec son mari... Elle a répondu qu'elle aimerait mieux voir un diable dans sa maison... Cette mauvaise femme laisse son mari presque nu... on est obligé de lui fournir charitablement du linge »... Peu de temps après (en juin), Navier est rendu à la liberté (1).

Le dossier de Moncrif est instructif au point de vue des garanties. On y voit ce revendicateur et graphomane forcené adresser au ministre et au lieutenant de police d'innombrables réclamations contre son internement, contre les religieux et ses parents, contre le secret auquel il est soumis et sa promiscuité avec les fous, etc. Ses *Mémoires justificatifs*, ses *Justifications préliminaires* sont transmis par le prier aux autorités. Pendant sa détention à Tanlay, il demandait déjà « qu'un commissaire soit nommé pour l'entendre » (1741). En 1747, il veut être entendu par « le subdélégué de l'intendant à Tonnerre, sur l'état de son esprit ». Au cours de la visite de l'intendant à Senlis, Moncrif se plaint, on l'a vu, des « excès » dont il a eu à souffrir de la part du prier. Une lettre de ce dernier au lieutenant de police Berryer (9 décembre 1751) montre Moncrif occupé, quelques

(1) *Arsenal*, ms. 10939, 10983. L'autorité administrative ne craint pas, le cas échéant, de reconnaître son erreur. Dans un cas où l'opinion publique parle de séquestration arbitraire, le ministre et l'intendant se demandent « si leur religion n'a pas été surprise », si l'internement n'a pas eu lieu par « l'effet d'un vil intérêt » : « Je vous prie de donner à cette affaire, écrit l'intendant, la plus sérieuse attention, de ne rien négliger pour tâcher de découvrir la vérité et de me mettre à portée, même en revenant sur mes pas, de faire rendre justice à qui elle appartient » (Joly, p. 34).

semaines après son entrée, à rédiger un *Mémoire justificatif* pour le ministre :

J'ai toujours attendu jusqu'à présent que l'abbé de Moncrif me remit le *Mémoire justificatif* dont il m'avait parlé, pour vous l'envoyer avec les deux pièces ci-jointes ; mais m'ayant dit qu'il n'était pas encore fini, et que son intention était de l'adresser à M. d'Argenson [le ministre], je ne veux pas différer plus longtemps à vous faire passer une lettre qu'il écrit à M. l'évêque d'Autun, et une procuration...

Quinze jours après le *Mémoire justificatif* est transmis par le P. Pécoul au ministre. Moncrif proteste contre son arrestation ; il se plaint d'être « détenu au secret le plus étroitement et au nombre des fols... la lettre de cachet sur laquelle il a été arrêté ne le regarde pas et est obreptice et subreptice dans son obtention, son exécution et ses suites ». Il dénonce les « contraventions, ... prévarications graves et bévue insigne » de l'inspecteur de police qui l'a arrêté...

Le lieutenant général adresse au ministre un rapport documenté sur l'abbé et son existence faite de folies, d'extravagances et de scandales ; il conclut : « les mémoires qu'il présente pour sa justification ne contiennent que des discours vagues qui ne répondent à aucun des faits allégués contre lui. » Le 19 mai 1752, nouvelle lettre de Moncrif à M. Berryer : « il est dépositaire d'un secret qu'il ne peut révéler qu'au Roi lui-même ». Le même jour il adresse au Roi une supplique demandant une audience. Le lieutenant de police mande au prieur de ne plus laisser Moncrif écrire. Mais ce dernier séduit l'intendant qui lui donne toute liberté « d'écrire à qui bon lui semblerait ». Le 14 juillet, ce sont, une fois de plus, des protestations de Moncrif avec accusations contre le prieur. Ses lettres sont transmises par ce dernier au lieutenant de police :

Le subdélégué de Senlis, écrit Moncrif à Berryer, vient de m'apprendre que le Frère Justin Pécoul [le prieur], avait porté des plaintes contre moi sur de prétendus mouvemens, à la tête desquels il m'accusa de me trouver. Je ne dissimulerai point à V. Gr. que j'ai d'autant plus lieu d'être surpris de la démarche injuste de ce religieux que ma conduite conforme à tous égards à mon état, à mon âge, à la sainteté de mon ministère, devait m'en garantir. Ce n'est pas d'aujourd'hui que je suis la victime du mensonge et de la calomnie... Les ordres que cet équitable magistrat [l'intendant] lui a donné [au prieur] n'ont servi qu'à l'irriter ; en sorte, Mgr., qu'il n'y a rien de pareil à l'état

affreux dans lequel je gémiss, puisque ce religieux n'a pas craint encore d'en imputer à V. Gr. tant pour se venger des reproches que je n'ai pu m'empêcher de lui faire en présence de M. de Sauvigny [l'intendant], que pour affaiblir mes plaintes sur les traitements inouis qu'il exerce tant à mon égard qu'à l'égard des autres prisonniers, principalement depuis la visite de M. l'intendant et contre les dispositions et les ordres de ce magistrat.

« Voici le neuvième mois que je suis confondu dans le plus horrible repaire avec 15 ou 20 fous furieux, pêle-mêle avec des épileptiques, des prisonniers notés d'infamie... » Il sollicite sa liberté ou une « retraite convenable à son état et à la dignité dont il a l'honneur d'être revêtu ».

Comme Moncrif continue à protester contre son maintien à la Force, le P. Pécoul supplie le ministre « de nous donner ses ordres, par écrit, pour le tenir enfermé, ou de les faire signifier à cet ecclésiastique ». Quelques années après, transféré à la Charité de Château-Thierry, Moncrif continue ses réclamations. Le lieutenant de police lui donne satisfaction. Il admoneste même le prieur :

J'apprends par l'officier de police qui vous a remis l'abbé de Moncrif que vous l'avez logé fort mal, dans un endroit où l'on ne voit point clair, où il n'y a point de cheminée, un mauvais lit et les 4 murailles. Je dois vous dire que ce n'est point l'intention du Roi qu'il soit traité ainsi... et qu'au reste, il peut écrire pour ses affaires et recevoir les lettres et réponses qu'on lui adressera... Donnez-lui donc, à la réception de ma lettre, une chambre claire, commode et à cheminée, et rendez-moi compte du changement que vous aurez apporté à sa situation.

Le prieur se justifie : « On lui avait mandé de Paris qu'il fallait tenir Moncrif continuellement enfermé dans la plus forte chambre de la maison, sans lui accorder « la moindre liberté ». Aussi avait-il pris le parti de le mettre dans une « chambre ne tirant du jour que par une fenêtre qui est au-dessus de la porte, une espèce de cachot ». Le prieur ajoute : « Il est depuis hier matin dans une chambre à 2 croisées, ... voyant une partie de la ville, une belle campagne, ... il y a aussi une cheminée dans la chambre. On profitera des beaux jours pour le faire promener dans notre clos. »

Quatre mois après, Moncrif obtient sa sortie, « par ses sollicitations continuelles, ses importunités et l'immensité de ses lettres, car il écrivait tous les jours à la Cour et à la police (1) ».

(1) Ravaisson, *Archiv. Bastille*, XVI, p. 261-270 ; *Arsenal*, ms. 11811, 12723.

A la Charité de Pontorson, les pensionnaires ne cessent d'adresser des réclamations aux diverses autorités. Il en est tenu compte ; le subdélégué, l'intendant, le ministre interviennent à diverses reprises (1).

Néret, renfermé à Senlis « à cause du dérangement de son esprit et de sa conduite », adresse une requête au ministre :

...Il y a trois ans que je suis prisonnier en cette maison. L'air renfermé qui règne dans cet endroit a presque entièrement ruiné ma santé et m'a causé des rhumatismes... D'ailleurs je suis avec des fous qui ne me donnent de repos ny nuit ni jour, quoique je reste toujours enfermé dans ma chambre pour éviter toute occasion de discussions avec eux, privé de lumière et de bois, de façon, Mgr., qu'il n'y a pas de vie plus malheureuse que la mienne.

Le ministre fait convoquer la famille, et quelques semaines après, Néret est transféré à Charenton (2). Donnons encore l'exemple suivant :

Bourges de Longchamp, revendicateur « rempli d'idées chimériques », ne cesse d'écrire au lieutenant de police et au ministre « pour obtenir la délivrance de sa captivité ». Le prieur mande au lieutenant général : « Je n'ay pu refuser à M. de Bourges d'écrire à V. Gr... » En 1743, il adresse une supplique au lieutenant de police : il se plaint de son séjour à la Force et le conjure « d'ordonner que je passe dans le bâtiment des religieux »... Sa requête retient l'attention du ministre, ainsi qu'en témoigne son apostille : « Écrire aux religieux de Senlis, afin de sçavoir d'eux si on peut accorder au sieur de Longchamp la liberté qu'il demande. » Sa sortie lui est accordée quelques semaines plus tard (3).

L'autorité charge parfois une personne honorable de procéder à une enquête sur le bien-fondé des réclamations. Le ministre

(1) Le ministre pense « qu'il sera bon que le subdélégué fasse plusieurs visites chaque année à Pontorson » (1767-1769). (*Arch. Calvados*, C. 459.) Quelques années après (1770-1775), le ministre observe qu'il « est juste d'examiner avec soin si parmi les détenus il ne s'en trouve qui soient la victime de la haine ou de la cupidité de leur famille, et dans le cas même où ils auraient mérité d'être renfermés, s'ils ne sont pas suffisamment punis » (*Ibid.*, C. 460). En 1787, l'intendant rend compte au ministre de ses recommandations : « douceur et fermeté » aux religieux de Pontorson (*Ibid.*, C. 464). Cf. plus haut pour l'intervention de l'intendant et du subdélégué.

(2) *Arsenal*, ms. 11472 ; année 1743 (voir chap. VIII, *Transfèrement*).

(3) *Arsenal*, ms. 11168 ; voir la supplique de Longchamp du 16 juillet 1743, au chap. VI, *Quartiers de classement*.

Brienne désirant être fixé sur l'état d'un pensionnaire de la Charité de Château-Thierry, l'intendant de Soissons « charge quelqu'un de confiance, sur le lieu, de l'observer (1) ». Dans un autre cas, le subdélégué propose à l'intendant de maintenir un pensionnaire protestataire en observation pendant trois mois et « de le faire interroger tous les huit ou quinze jours par le maire de la ville, homme très intelligent, de la plus grande impartialité et bon observateur ». L'intendant approuve (2). De même pour un pensionnaire de Senlis. Mathieu Lullié, âgé de 72 ans, ayant « l'esprit totalement dérangé », se plaint au lieutenant de police d'être « dénué de tout, sans bas, sans souliers » et de souffrir du froid. Le prieur Agathange Falais répond : « Il n'a pas lieu de se plaindre ayant même pain, même vin et même viande que nous... il se chauffe avec nous ou avec un pensionnaire, homme d'esprit et de belles-lettres, qui a une chambre à feu... » Le lieutenant de police charge alors un chanoine de Senlis de se rendre à la Charité, de voir le pensionnaire, ses effets, etc. Il résulte de l'enquête que les plaintes de Lullié sont exagérées (3).

Quelquefois, certains membres de la famille protestent contre la séquestration d'un particulier obtenue par d'autres parents. Dans ce cas, le ministre charge l'intendant de « faire entendre contradictoirement les uns et les autres et de lui envoyer son avis » (4).

§ 7. Durée de l'internement

Les lettres de cachet sont le plus souvent muettes sur la durée de l'internement : elles prescrivent de « garder le sieur N. jusqu'à nouvel ordre ». Cette règle va de soi pour les aliénés. A l'égard des correctionnaires elle pouvait, en un sens, se justifier, la

(1) *Arch. Aisne*, C. 693, 20 décembre 1787 (Sérieux et Libert, p. 79).

(2) Lettre du subdélégué, du 18 sept. 1787, citée par Sérieux et Libert, *Régime des aliénés*, p. 108.

(3) *Arsenal*, ms. 11154, lettre du prieur du 4 mars 1732. Le prieur de Château-Thierry se plaint au lieutenant de police, en 1745, que « l'intendant prête trop facilement l'oreille » aux récriminations des pensionnaires « qui sont pour le moins aussi bien qu'à Charenton » (*Arsenal*, ms. 10177).

(4) *Archiv. Seine-Inférieure*, C. 19 ; lettre du ministre Bertin du 25 nov. 1771, à l'intendant de Rouen.

durée de la « correction » nécessaire ne pouvant être préjugée. Dans cet usage on reconnaît la *sentence indéterminée*, l'*individualisation de la peine*, qui actuellement recueillent les suffrages de nombre de criminologistes. Nous n'avons trouvé à Senlis que deux pensionnaires dont les lettres de cachet spécifiaient la durée de la détention : « Le sieur Gruel de Formacourt. Ordre du Roi du 14 juillet 1785, pour dix-huit mois... » « Le sieur Thiuret, 18 juin 1785, pour trois mois seulement. Sorti le 13 septembre 1785. » On trouve des indications concernant la durée de l'internement déjà en 1706 : « Bon, pour six mois... Bon, pour un an », note le ministre, et en 1713, pour un pensionnaire de Charenton : « Bon, pour un an. Voir alors », écrit le ministre (1). Il ajoute parfois : « On verra à la fin de ce délai ce que les circonstances se trouveront exiger (2). » La mère d'un pensionnaire de Senlis, le P. Desisles, adresse au Régent une supplique pour obtenir une « prolongation » de la détention, sans doute à l'expiration du délai fixé (3). Le renfermement des libertins dont la durée de détention n'a pas été déterminée, est, à Senlis, loin d'être indéfiniment prolongé. Nous avons relevé la durée de leur internement pour la période 1730-1756 : 10 correctionnaires ont été rendus à la liberté après les durées de séjour suivantes : 18 mois ; — 2 mois ; — 2 ans 1/2 ; — 1 mois ; — 18 mois ; — 14 mois ; — 11 mois ; — 23 mois ; — 3 ans 1/2 ; — 12 mois. La durée moyenne est de 17 mois.

En mars 1784, une réforme capitale est décidée par le baron de Breteuil, ministre de la Maison du Roi : le « renfermement des prisonniers de famille » ne sera plus indéterminé, mais soumis à des règles précises : la détention des correctionnaires ne doit pas dépasser un an ; parfois, dans des cas bien définis, deux ou trois ans. Breteuil distingue trois classes dans les affaires de détention par ordres du Roi :

1^o La première comprend les prisonniers dont l'esprit est aliéné et que leur imbécillité rend incapables de se conduire dans le monde, ou que leurs fureurs y rendraient dangereux... Il devient indispensable

(1) D'Argenson, *Rapports*, p. 180, 272, 336, 366, 372.

(2) *Archiv. Seine-Inférieure*, C. 53.

(3) *Bibl. Arsenal, Archiv. Bastille*, ms. 10620, année 1715.

de continuer leur détention, tant qu'il est reconnu que leur liberté serait, ou nuisible à la Société, ou un bienfait inutile à eux-mêmes ;

2^o Je mets dans la seconde classe ceux qui, sans avoir troublé l'ordre par des délits, sans avoir rien fait qui ait pu les exposer à la sévérité des peines prononcées par la Loi, se sont livrés à l'excès du libertinage, de la débauche et de la dissipation. Je pense que, quand il n'y a que de l'inconduite et qu'elle n'est accompagnée ni de délits, ni de ces bassesses caractérisées qui mènent presque toujours aux délits, la détention ne doit pas durer plus d'un ou deux ans. C'est une correction très forte... elle doit suffire pour opérer le retour au bien... Cette détention doit rester une « correction » et non « une véritable peine ». S'il y a des « abus de confiance, vols dans la maison paternelle », la détention maxima sera de deux à trois ans, et d'un an seulement pour les jeunes gens au-dessous de vingt ans, « entraînés par la fougue de l'âge » ou qui ont agi sans discernement.

Pour les « femmes et filles qui se conduisent mal, quand elles ne sont coupables que de simples faiblesses, une ou deux années de correction sont suffisantes... S'il s'agit d'un libertinage poussé jusqu'au degré du scandale », le ministre autorise deux ou trois ans de détention.

3^o Pour ceux qui ont commis des délits, des crimes, « on ne peut rien préjuger sur la durée de la détention... cela doit dépendre du caractère plus ou moins violent du coupable, de son repentir et de ce que l'on doit présumer de l'usage qu'il ferait de sa liberté ».

Pour tous les prisonniers... « il convient d'avoir égard à la conduite qu'ils tiennent depuis qu'ils sont détenus... Il est juste de la [leur liberté] faire dépendre surtout de la manière dont ils se comportent, du plus ou moins de changement qui se fait en eux et de ce qu'on aura à craindre ou à espérer d'eux, lorsqu'ils redeviendront libres » (1).

§ 8. Garanties faisant défaut à Senlis

Si les garanties qui présidaient au placement des aliénés se révèlent plus efficaces que les formalités légales actuelles du « placement volontaire », par contre les garanties au cours de l'internement n'étaient pas réglées avec précision. Elles étaient insuffisantes à Senlis bien que, on l'a vu plus haut, les protestations de certains pensionnaires aient donné lieu à des enquêtes et contre-enquêtes de la part du lieutenant de police (affaires Gossinat, Navier, Lullié, etc.) (2). Un contrôle de l'autorité

(1) Funck-Brentano, *Lettres de cachet à Paris*, p. XLII et XLIII, Circulaire *in extenso* de Breteuil.

(2) Nous n'avons pas trouvé à Senlis d'internements non justifiés. Sur le cas de Collard (voir chap. III), la pénurie de renseignements ne permet pas de se pro-

judiciaire avait été organisé à la Charité de Charenton : le Parlement de Paris procédait à des inspections périodiques au cours desquelles il recevait les réclamations des pensionnaires et dressait ensuite procès-verbal de sa visite. Déjà au xvii^e siècle (1668), il est fait mention des inspections du Parlement à Saint-Lazare et à Charenton. Chaque année, ces maisons étaient visitées, « en exécution des Ordonnances, arrêts et règlements de la Cour », par une Commission composée du Premier Président au Parlement, d'un conseiller, d'un avocat à la Cour et du substitut du procureur général. La Commission, au cours de son inspection, se fait « représenter les ordonnances, sentences et jugements, arrests et autres titres en vertu desquels les prisonniers sont détenus »... A cette occasion, le prieur dresse un état détaillé de tous les pensionnaires, avec mention des ordres en vertu desquels ils sont internés, de leur état-civil et de leur état d'esprit. Le procès-verbal de la visite de la Commission du Parlement, à Charenton, du 19 septembre 1727, donne des renseignements sur l'état mental des pensionnaires et ajoute :

Nous nous sommes transportés dans les chambres d'un chacun des dites personnes enfermées en la ditte maison, leur avons demandé à chacun les causes de leurs détentions et les avons enquis de nous déclarer s'ils n'ont point de plaintes à nous faire, lesquels nous ont tous dit qu'ils n'avaient lieu que de se louer du P. Prieur...

Mais la Commission constate qu'un correctionnaire, entré depuis cinq semaines pour libertinage, a été admis sans que les formalités requises aient été accomplies : comme « il n'y a ni ordre [du Roi], ni sentence [de Justice], il a été remontré au P. Prieur qu'il ne pouvait le retenir sans l'un ou l'autre ». En 1736, un particulier ayant été conduit à Charenton pour la quatrième fois par ses enfants, le prieur exige d'eux un ordre de Justice sans lequel il ne peut garder leur père (1). Le procès-verbal de la visite du 23 octobre 1717 donne ce renseignement sur l'état mental d'un pensionnaire :

S^r de la Fontaine de la Crogenière, du 3 avril 1706, pour faiblesse

noncer. Joly et Funck-Brentano ont cité, pour d'autres maisons, des cas d'internements contestés.

(1) *Archives Nationales*, A^J 84. X^{2b} 1335, cité par P. Sérieux.

d'esprit. N'a aucune folie, serait en estat de sortir, mais n'a pas assez de force d'esprit pour conduire ses affaires. Il a la liberté de sortir et d'aller promener quand il veut.

Le lieutenant de police, lui aussi, visite en personne Saint-Lazare et Charenton (1). Il fait « l'inspection générale de toutes les chambres » ; il adresse ensuite un rapport au ministre sur l'état mental de chaque pensionnaire et propose « d'ordonner leur sortie » ou de « confirmer leur détention ». Dans les états dressés à Charenton, R. d'Argenson, qui sait « s'attirer la confiance » des détenus, observe que tel malade est « inquiet », tel autre « plus tranquille » ; l'un est « comme hébété » ; un autre « hors d'état de se gouverner ;... son imbécillité est incurable »,... pour tel autre, « l'égarément de son esprit est encore augmenté : il ne veut point sortir de sa chambre, il refuse de prendre l'air, il craint que s'il allait dans le jardin, il n'y trouvât des sergents ». Au sujet d'un mélancolique qu'il a visité à Charenton, il déclare que « sa tête n'a pas encore la sagesse et la maturité nécessaires ». D'autres, il écrit : « Sa folie m'a paru encore augmentée et approche fort d'une imbécillité habituelle (2)... » « Il tient des discours qui prouvent de plus en plus le dérangement de son esprit et qu'aucune maison ne lui convient mieux que celle où il est (3). »

Le lieutenant de police propose au ministre, dans les états qu'il lui adresse, la sortie de certains détenus, en des termes qu'il est intéressant de reproduire, puisque c'est aussi de lui que dépend la mise en liberté des pensionnaires de Senlis. Les états — celui de 1726 donne 54 noms — comportent trois colonnes : dans la première sont les notes sur l'état mental ; dans la seconde, les noms, âge du pensionnaire, la date des ordres, la cause de la détention, etc. Enfin dans la troisième colonne le lieutenant général inscrit sa décision : « Liberté » ou « Continuera ». Dans un état du 3 novembre 1728, on lit, dans la colonne *Décisions*,

(1) « Il visite... les maisons de force... se fait rendre compte de tout ce qui les concerne [les détenus] ; il fait donner la liberté à ceux à qui il juge à propos de l'accorder ». G. de Sartine, *Mémoire sur l'administration de la police*, 1770, p. 39, éd. Gazier.

(2) États fournis au ministre par R. d'Argenson, 1708-1715 (Ravaisson, *Archiv. Bastille, passim.* ; et *Rapports inédits*, p. 129, 254, 382, etc.).

(3) *Arsenal*, ms. 10617, cité par P. Sérieux, *Traitement des maladies mentales*.

ces mentions : « Il est en état de sortir étant parfaitement guéry. » [Note] : « Sorti. » Pour un correctionnaire : « Proposer sa liberté qui ne peut souffrir de difficulté. » — « Sorti. » Quelques pensionnaires sont maintenus ; mais on se renseignera sur l'opportunité de la sortie éventuelle : « En écrire à sa famille et cependant continuera [de rester à la Charité] ; — Continuera et cependant en parler » ; — « En écrire à son frère (1). » En 1733, le lieutenant de police adresse au ministre un *État de plusieurs particuliers détenus à Charenton par ordre du Roy dont on croit devoir proposer la sortie*, et « supplie M. le comte de Maurepas de faire expédier un ordre pour mettre en liberté les [sept] particuliers contenus dans le présent » (2)...

La mère d'un pensionnaire de Charenton adresse au lieutenant de police une supplique pour sa liberté, « parce que l'esprit lui est revenu dans sa tranquillité ordinaire ». M. Hérault met cette apostille : « A ma première visite. » Un second placet ayant été encore présenté par la mère, le lieutenant général y inscrit cette note : « Le mettre dans la liasse lorsque j'irai à Charenton afin de statuer sur la liberté demandée. Ce 28 octobre 1733. » Et le jour de sa visite, Hérault « a la bonté d'accorder sa liberté » au malade. Ce dernier, un alcoolique, est réintégré à Charenton, en février 1734 ; il est rendu à la liberté en mai, malgré que le prieur considère qu'il « est fort douteux qu'il se corrige à l'avenir ». On le voit, les inspections du lieutenant de police sont loin d'être une simple formalité (3).

Pour Senlis, le lieutenant général demeure en rapport constant avec le prieur et intervient pour tout ce qui a trait à

(1) *Arsenal*, ms. 12687. Inspection du lieutenant général Hérault. Pour les notes sur l'état mental, cf. obs. de Capitaine, chap. III et Voidet, chap. X.

(2) *Arsenal*, ms. 12687, État de M. Hérault.

(3) Dossier Leroy, *Arsenal*, ms. 11230, f. 255-259. Le ministre écrit, le 10 oct. 1703, à d'Argenson : « Le roi veut que vous alliez [à St-Lazare] y faire une visite générale de tous ceux qui y sont détenus, que vous les voyiez et interrogiez tous séparément afin de pouvoir porter votre jugement en ce qui regarde chacun et en rendre compte par un mémoire que vous m'enverrez, s'il vous plaît, pour le faire voir au roi » (Funck-Brentano, *Les lettres de cachet*, p. 196).

Dans un cas d'internement contesté (affaire Bourdin), le lieutenant de police Hérault ordonne, en 1739, à un commissaire enquêteur au Châtelet de se rendre à Charenton et d'interroger le pensionnaire protestataire. Ultérieurement, il prescrit de procéder à une contre-enquête confiée à un autre commissaire, qu'il charge « d'approfondir l'affaire », afin qu'il puisse « statuer sur sa liberté ou sur la prolongation de sa détention » (*Arsenal*, ms. 11414, f. 224-264).

l'entrée, à la vie et à la sortie des pensionnaires. Mais il ne semble pas — sans doute en raison de l'éloignement de Paris (40 kilomètres) — qu'il ait jamais visité la Charité et qu'il se soit rendu compte personnellement de la « situation d'esprit des prisonniers ». L'inspection de la Charité incombait ainsi, exclusivement, à l'intendant de Paris, administrateur de grand mérite, mais à qui les multiples et importantes obligations de sa charge laissaient peu de temps. Cependant nous avons cité plus haut quelques visites faites par lui à la Charité ; mais nous en ignorons la périodicité. Pratiquement, c'était au subdélégué de Senlis, son représentant, qu'était confiée la surveillance de la maison. Il résultait de ces errements que seule l'autorité administrative était chargée du contrôle. L'autorité judiciaire ne pouvait, en raison de la carence du Parlement, faire contrepoids au pouvoir du ministre et du lieutenant général ; et quand il s'agissait d'une demande de mise en liberté, c'est au lieutenant de police, qui avait proposé l'internement, c'est au ministre, qui avait contresigné la lettre de cachet, qu'il appartenait de prendre une décision. En 1752, Moncrif, au cours de sa détention à Senlis, proteste contre cette « maison de force sans frein, qui prétend n'être sujette à aucune visite... séjour de désespoir sans ressource... Les voies violentes de la police sont déjà assez odieuses et irritantes pour mériter l'attention du Parlement et exciter son zèle à prévenir et réprimer les abus en tout genre ». Les pensionnaires de Senlis n'avaient donc pas, comme ceux de Charenton, de recours auprès de magistrats, tels que les membres du Parlement de Paris, dont l'indépendance à l'égard de l'autorité royale était entière, et dont l'hostilité contre les lettres de cachet ne cessait de se manifester (1).

(1) Cf. chap. X, § 4.

Dans un écrit anonyme : *Réflexions et idée générale sur les maisons de force* (1784), annexé à l'*Éclaircissement* de 1783 et émanant sans doute des bureaux de l'intendant, on demande : « d'établir des inspecteurs dans chaque province qui pussent faire la visite des maisons de force, recevoir toutes les plaintes et rendre compte au ministre... Ces visites... donnent de l'autorité au Supérieur ; elles consolent les détenus et préviennent et arrêtent tous les abus » (*Arch. Ille-et-Vilaine*, C. 161).

Pour certains pensionnaires de Senlis, c'est l'autorité judiciaire qui consacre la nécessité de l'internement en rendant une sentence d'interdiction après l'entrée.

CHAPITRE VIII

SORTIE (1)

§ 1. *Procédure de la sortie. — Placet. Enquête. — « Ordres de liberté »*

La sortie des pensionnaires, « détenus en conséquence des ordres du Roy ou de Justice » et « jusqu'à nouvel ordre », est soumise à des règles précises. « Les Religieux retiennent les prisonniers jusqu'à la révocation des ordres en vertu desquels ils les ont regus » (*Éclaircissement.*) La procédure de la révocation des ordres du Roi est identique à celle du placement : placet de la « parenté », des parents réunis en assemblée de famille, ou supplique de l'interné, sollicitant la « levée » de l'ordre de renfermement — enquête et rapport du lieutenant de police qui « croit devoir proposer la liberté » ou qui « supplie le ministre de vouloir bien envoyer l'ordre nécessaire » (pour la sortie) ; — enfin, lettre de cachet ordonnant la « liberté ». Dans leur placet, parfois apostillé par des « personnes de distinction, ... de considération, ... de probité », les parents de tel « détestable sujet » dont ils avaient demandé naguère le renfermement « pour le reste de ses jours », oublient leur ressentiment : ils « prennent la liberté de supplier très humblement Sa Majesté de vouloir bien révoquer l'ordre en vertu duquel il avait été conduit à Senlis »... Ils font valoir les raisons qui justifient cette « grâce » : tel libertin « a fait bon usage de sa pénitence » ; tel autre « donne des marques d'un sincère repentir de ses égarements passés » ; ou : « la correction a eu un effet salutaire » ; ou encore : « cette détention l'a rendu plus tranquille », etc. S'il s'agit d'un aliéné,

(1) Nous avons emprunté divers documents à MM. Sérieux et L. Libert, *Le régime des aliénés au XVIII^e siècle*, Annal. méd. psycholog., 1914-1916.

ils « représentent que son esprit est bien rétabli », que « sa raison est revenue », qu'il est en état de reprendre ses occupations, de gagner sa vie, etc. Ils « désignent la personne qui doit le recevoir et en prendre soin ». Souvent les « suppliants » invoquent le témoignage du prier. Audot, « esprit aliéné », est interné depuis trois mois dans une maison privée. Sa femme demande sa sortie : « Le songe de plus de huit mois qui a causé sa détention a disparu... » Le lieutenant général, dans son rapport au ministre, déclare : « Sa femme et plusieurs personnes de probité demandent sa liberté et assurent que son esprit est bien rétabli. » Un ordre du Roi (1736) le met en liberté. L'année suivante, le même malade est renfermé à Senlis pour « faiblesse d'esprit ». Sa femme, après neuf mois de séjour, sollicite sa sortie : il « est bien rétabli et il est en état d'occuper un emploi que M. de Fouqueux lui donne. » Audot est rendu à la liberté (1).

La mère de July, « très mauvais sujet, fabricant de faux écrits et capable de tout entreprendre pour se déshonorer », demande son élargissement après un an d'internement, « parce que le prier l'assure qu'il promet de se mieux comporter à l'avenir ». July est rendu à la liberté (2). La femme de Bouquet, alcoolique dangereux, sollicite du lieutenant de police la sortie de son mari, après trois mois d'internement, par le placet suivant contresigné par huit personnes, dont le fils et le gendre du malade :

*A Mgr Hérault, conseiller d'État,
lieutenant général de police,*

Monseigneur, Angélique Capel, femme de Joseph Bouquet, maître-marchal à Paris, supplie très humblement Votre Grandeur de vouloir bien ordonner l'élargissement de son mary, qui est détenu par un ordre du Roy dans la maison des R. P. de la Charité de Senlis. C'est ce que la suppliante espère de votre bonté ordinaire ; elle ne cessera d'adresser ses vœux au Ciel pour la conservation de vostre santé (3).

Un ordre du Roi est expédié : Bouquet est rendu à la liberté

(1) *Arsenal*, ms. 11307, f. 203-205, 11346, f. 188. Cf. chap. III et V.

(2) *Arsenal*, ms. 11617, f. 346-363, année 1748. Cf. chap. III et V.

(3) *Arsenal*, ms. 11414, f. 217. Cf. chap. III et V, *Placet*.

(1739). La mère de Maupas, libertin « aux passions les plus basses et les plus viles, sans honneur et sans sentiment », renfermé à Bicêtre le 26 septembre 1737 et transféré en 1738 à Senlis, demande sa sortie au lieutenant de police, M. de Marville. Elle invoque « les bons témoignages » des religieux :

Catherine Pierre, Vve Maupas, remontre très humblement à V. Gr. que la mauvaise conduite d'Henry Maupas, son fils, l'obligea d'avoir recours à M. Héraut [lieutenant de police] pour obtenir un ordre du Roy afin de faire renfermer son fils en la maison de Senlis... La longue captivité et les bons témoignages que rend le supérieur de sa conduite font espérer à la suppliante qu'il est totalement changé. C'est pourquoi elle a recours à V. Gr. pour qu'il vous plaise lui procurer un autre ordre du Roy pour remettre son fils en liberté ; et la suppliante, etc.

Le lieutenant de police termine ainsi son rapport au ministre : « Sa mère, qui a obtenu cet ordre [d'internement], demande sa liberté, attendu que le prier en rend bon témoignage. Je pense qu'elle peut être accordée. »

En marge, le ministre écrit : Bon, et Maupas est mis en liberté, le 19 mars 1740, en vertu d'une lettre de cachet (1).

Lejeune, avant d'être renfermé à Senlis, avait été « mis à la correction de Bicêtre », à l'âge de 19 ans. Peu de temps après, ses parents, dans un placet, « remontent que la correction a eu un effet salutaire » et demandent sa liberté « parce qu'il est atteint d'une maladie vénérienne, pour le faire guérir ». Une lettre de cachet ordonne sa sortie (2). Deux ans et demi après l'internement de Taveau des Granges sa mère sollicite sa sortie. Le placet expose « que son père est mort depuis dix jours, que ce fils donne des marques d'une conduite différente de celle qu'il a cy-devant menée et qu'il paraît entièrement rentré en luy-même ». Après une enquête et un rapport du lieutenant de police au ministre, Taveau est rendu à la liberté en vertu d'une lettre de cachet (3).

Dans d'autres cas, c'est l'interné lui-même qui adresse au ministre ou au lieutenant de police une requête pour qu'on « mette fin à sa captivité ». L'un affirme que « sa tête est entiè-

(1) *Arsenal*, ms. 11365, f. 331, 332. Cf. chap. III et V.

(2) *Arsenal*, ms. 11230, f. 39, année 1733. Cf. chap. III.

(3) *Arsenal*, ms. 11300, f. 54, 61, Ordre du 8 mars 1738.

rement remise » ; un autre « convient de son dérangement », un autre encore dit « avoir expié sa faute », etc. Un prêtre, « mis en pénitence » à Senlis comme « mauvais sujet », demande ainsi sa liberté au ministre, M. de Saint-Florentin :

Lépicier, prêtre, relégué par ordre du Roy chez les Frères de Senlis, a eu l'honneur de présenter sous les auspices de M. Berryer [lieutenant de police] un mémoire à V. Gr. laquelle, après l'avoir examiné, a jugé que la pénitence que le suppliant a subi était plus que suffisante pour expier sa faute. Vous eûtes aussi la bonté d'en écrire à M. l'Archevêque de Paris qui n'a pas répondu. Le suppliant vous demande en grâce sa liberté perdue depuis plus de trois ans ; et toute sa famille espère que vous voudrez bien la lui accorder...

Quelques semaines après, le ministre, le croyant « assez puni », fait expédier un ordre pour son rappel (1).

Un autre pensionnaire, Néret, sollicite sa sortie en invoquant son état de santé. Nous donnons plus loin (§ 4, *Sortie par transfèrement*) un extrait de son placet (2).

Le lieutenant général, saisi d'une demande de sortie, ordonne une enquête : il mande au prier « de lui marquer en quelle situation est l'esprit de ce particulier et si sa liberté peut être accordée »..., ou de « lui marquer si l'on peut sans danger le rendre à la société » ; ou : « s'il peut rester avec sa famille sans inconvénient », etc. (3). L'avis du prier, ses « témoignages avantageux » sont de grande conséquence. Un parent d'un pensionnaire écrit au P. Brisson : « Il vous doit beaucoup à

(1) *Arsenal*, ms. 11869, f. 147-150, février 1758.

(2) Un correctionnaire de Charenton, Voidet (1725), écrit au lieutenant de police : « ... Vos actions vous ont acquis le glorieux titre de Protecteur des opprimés ; et c'est cette considération qui, seule, m'a déterminé à vous présenter ce mémoire, préférablement aux Messieurs du Parlement qui viennent icy en visite. » Et il « le supplie de faire terminer une captivité... dans la plus cruelle des prisons... Je conviens que ma conduite passée a mérité correction... Une si longue punition, jointe au sincère repentir que j'ai de mes fautes, etc. (*Arsenal*, ms. 10903).

(3) En province, c'est l'intendant qui est chargé de l'enquête ; il la confie en général au subdélégué. L'intendant de Soissons, en 1787, précise les conditions de la mise en liberté : « Il ne s'agit, mande-t-il à son subdélégué, que de s'assurer si son esprit est rétabli de façon à pouvoir vivre dans le monde sous la conduite de sa mère qui offre de s'en charger, et si aucun accès de fureur ne l'y rendrait dangereux. Je vous prie de prendre sur la situation actuelle du sieur Jannet les renseignements les plus exacts... avec vos observations et votre avis, afin que je puisse proposer au ministre de rendre cet homme à la société s'il n'y a pas d'inconvénient » (*Arch. Aisne*, C. 689).

tous égards ; sans vos témoignages réitérés personne ne se fut empressé de le faire sortir (1). » Latude raconte que les religieux de Charenton, lors de l'inspection du lieutenant de police, donnent sur lui d'excellents renseignements : « C'est, lui disent-ils tous à la fois, un homme très raisonnable, très sage ; depuis qu'il est ici, il n'a pas donné un sujet de plainte. » Le prieur aide même Latude de ses conseils pour lui faire obtenir sa sortie (2). De même, un pensionnaire de Senlis, l'abbé Monnet-Desportes, écrit : « ...Les religieux luy [au ministre d'Argenson, venu visiter la Charité] rendirent bon témoignage en ma faveur et luy confirmant tout ce que je luy dit, et en conséquence j'ai réussi d'obtenir la révocation de l'ordre du Roy (3)... »

Le lieutenant général Berryer mande au prieur de Charenton de lui « marquer avec exactitude en quelle situation est l'esprit » d'un pensionnaire pour « dérangement d'esprit », dont « la raison est revenue » d'après sa famille. Le P. Vialard propose la mise en liberté :

Je rends avec plaisir un témoignage favorable de M. Lefèvre, non seulement quant à sa santé, mais encore quant à la régularité de sa conduite actuelle, et je le crois très en état de reparaitre dans la société et de lui être utile.

Lefèvre est rendu à la liberté quinze jours après, à condition que son frère « fasse une soumission comme quoi il se charge de lui et répond de veiller sur lui » (4). En 1788, le prieur de Château-Thierry signale à l'intendant les pensionnaires qui pourraient être mis en liberté :

LOUIS DE BARTILLAT, prêtre, entré... pour ivrognerie, inconduite

(1) Affaire Gerpaud, voir plus loin, § 2, *Sortie conditionnelle*.

Dans une autre affaire, le ministre Amelot mande à l'intendant (1782) : « Je me suis fait rendre compte par le Supérieur de cette maison de la conduite que ce particulier a tenue depuis sa détention. Il s'est toujours comporté avec douceur, sans qu'on puisse lui faire aucun reproche. Je n'ai vu, en conséquence, aucune difficulté à expédier des ordres pour sa liberté » (*Arch. Aisne*, C. 684).

(2) Latude, *Mémoires authentiques*, p. 149, voir chapitre X.

(3) *Arsenal*, Arch. Bastille, ms. 12434, année 1754. Cf. chap. III.

(4) Ravaisson, *Arch. Bastille*, XVII, p. 96, 28 octobre 1757.

Pour un valet de chambre, transféré de la Bastille à Charenton comme fou, le prieur propose sa sortie : « n'a point paru dérangé d'esprit, ni de conduite. Je pense que ce sera un acte de charité et de justice de le rendre libre », année 1724 (Ravaisson, XIII, p. 399).

et crapuleux libertinage. Cependant il faut avouer que vingt ans de retraite expient bien des fautes.

CHARLES OZANNE, entré le 8 juillet 1787... Inconduite. Écarts de jeunesse. Sa réclusion est une correction paternelle à laquelle il serait juste de mettre fin (1).

Parfois les religieux interviennent auprès des parents pour les engager à faire sortir leur pensionnaire. C'est le cas pour Navier que le prieur essaie en vain de réconcilier avec sa femme. Un autre pensionnaire, Lejeune, est transféré de Senlis à Saint-Lazare ; le prêtre de cette maison, « qui a soin des prisonniers », insiste, avec plus de commisération que de clairvoyance, auprès des parents de ce sujet éminemment dangereux, pour qu'ils mettent fin à sa détention :

Les suppliants, écrivent les parents au lieutenant de police, sont conseillés de vous demander cette liberté par le P. Daudain, prêtre de cette Maison, qui leur a écrit plusieurs lettres, et même comme s'ils étaient père et mère qui manquassent de naturel pour leur enfant (2).

Les parents sont toujours consultés et maintes fois convoqués à la lieutenance de police. Toujours, il est tenu grand compte de leur avis (3). S'il y a dissentiment entre eux, on convoque une assemblée de famille. Le lieutenant de police transmet au ministre le résumé du placet et le résultat de l'enquête, en proposant ou non, la mise en liberté, la « révocation de l'ordre » [d'internement]. Il motive une proposition favorable en l'appuyant des « témoignages des religieux » et « du repentir que le pensionnaire témoigne de ses égarements passés » pour un autre au contraire, il déclare : « On ne peut le tirer du lieu où il est sans exposer sa famille aux accidents les plus funestes. (4) » En fait, c'est le lieutenant général qui, d'ordinaire, « statue » sur la mise en liberté. Le ministre prend enfin sa décision. Il met en apostille sur le placet, suivant les cas : « *Bon pour l'ordre* »

(1) P. Sérieux et L. Libert, *La Charité de Château-Thierry*, p. 37.

(2) *Arsenal*, ms. 11396 (sept. 1746). Cf. chap. III.

(3) D'Argenson écrit au ministre, en 1714, au sujet d'un jeune homme très dangereux renfermé à Charenton : « Je suis persuadé que vous ne jugeriez pas à propos de le rendre libre sans consulter, auparavant, le sieur Richer, son père » (*Rapports*, p. 350).

(4) *Ib.*, p. 382, 130, 239.

[de sortie] ou : « *Bon pour la liberté* » ou : « *Liberté* », ou bien : « *M'en parler* », ou au contraire, si la demande est rejetée : « *Néant.* » Dans le premier cas, une lettre de cachet, signée du Roi, contresignée par le secrétaire d'État, est expédiée, ordonnant de « mettre le sieur N..., en pleine et entière liberté ». Sur un rapport du lieutenant de police, on lit cette apostille du ministre : « Bon pour la liberté, 13 novembre 1757. Il n'y aura qu'à remettre l'ordre au frère,... mais auparavant lui faire faire une soumission comme quoi il se charge de son frère et répond de veiller sur lui (1). »

Parfois le ministre ne se range pas à l'avis du prieur ou du lieutenant de police, mais à celui des parents. Dans maints cas, on est surpris de la facilité avec laquelle la sortie est accordée « à la sollicitation » de la famille. On estimait, en effet, qu'on pouvait difficilement s'opposer « aux vœux des parents » : presque toujours, c'est d'eux que dépend la mise en liberté des « prisonniers de famille ». Le ministre Bertin considère qu'il « est difficile de refuser la liberté » d'un pensionnaire « même renfermé pour motifs bien graves, lorsque son père et sa mère la sollicitent (2) ». Il est cependant des cas où la sortie est accordée malgré l'opposition des parents. Navier, interné à Senlis pour débauche et alcoolisme, représente au lieutenant de police, dans un placet, qu'il est enfermé depuis trois ans, et il sollicite sa liberté. Sa femme s'y oppose et demande même qu'il soit « envoyé aux Iles » [d'Amérique]. Mais le prieur, très animé contre la femme, prend la défense de Navier, « se louant de sa bonne conduite ». Et le lieutenant général, l'estimant « assez puni », lui « fait accorder sa liberté ». Le P. Agathange

(1) Ravaisson, *Arch. Bast.*, XVII, p. 96, 97, année 1757.

(2) *Arch. Seine-Infér.*, C. 41, affaire Le Guay.

Pour le sieur de Vrivy, aliéné interné à Charenton, le prieur rend compte (1716) au lieutenant de police « qu'il est plus docile et n'est pas si violent que par le passé ; cependant qu'il est encore à propos que l'on veille sur lui, n'étant pas en état de se conduire par lui-même ». Son frère persistant à « demander qu'il lui soit remis » le malade est mis en liberté quelques jours après ; le frère « s'oblige à l'empêcher de venir à Paris » (*Arsenal*, ms. 10617 et Ravaisson, XIII, p. 131).

De même pour le sieur Leroy, interné deux fois en six mois pour délire alcoolique ; le P. Procureur de Charenton donne un avis défavorable : « il est à craindre qu'il ne lui arrive quelque affaire fâcheuse... ; il est fort douteux qu'il se corrige à l'avenir. C'est à V. Gr. à décider sur son sort ». Leroy est néanmoins rendu à la liberté quinze jours après (1734) sur la demande de sa mère (*Arsenal*, ms. 11230, f. 263). Cf. Sérieux et Libert, *Régime des aliénés...*, p. 102, 105, 106.

lui délivre, après sa sortie, un certificat constatant « qu'il s'est toujours comporté sagement, que nous n'avons jamais rien reconnu en lui qui ne soit d'un parfait honnête homme (1) »...

Les lettres de cachet ci-dessous, signées de Louis XV et contresignées du ministre, ordonnent la mise en liberté de pensionnaires de Senlis. La première, imprimée, adressée « A notre cher et bien amé, le Supérieur de la maison des Frères de la Charité de Senlis », concerne l'abbé de Silly, renfermé pour « participation aux assemblées de convulsionnaires » :

DE PAR LE ROY,
CHER ET BIEN AMÉ,

Nous vous mandons et ordonnons de mettre en liberté le sieur de Silly que vous détenez par nos ordres dans votre Maison ; si n'y faites faute. Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le 19 février 1758.

Signé : LOUIS.

Contresigné : PHELYPEAUX.

La lettre de cachet qui suit, signée et contresignée des mêmes, est manuscrite ; sa formule est différente de celle habituellement en usage :

...Estimant à propos que le nommé Athanase Graslin soit élargi de votre maison, nous vous faisons cette lettre pour vous dire de le remettre à celui qui sera chargé de nos ordres à cet effet. Si n'y faites faute car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 23 juin 1759 (2).

La lettre de cachet ci-dessous, manuscrite, est signée de Louis XV et contresignée par le ministre R. de Voyer d'Argenson :

...Ayant bien voulu accorder la liberté au sieur Lizarde fils, détenu par nos ordres en la maison des Frères de la Charité de Senlis, nous vous faisons cette lettre pour vous dire que notre intention est qu'aussitôt qu'elle vous aura été remise vous ayez à faire mettre le dit sieur

(1) *Arsenal*, ms. 10983, année 1729. Cf. chap. III et VII.

Parfois la mise en liberté est ordonnée, les formalités nécessaires pour le placement n'ayant pas été exactement remplies (Funk-Brentano, *Lettres de cachet en blanc*, p. 11 et 12 ; cf. chap. VII). Dans les archives de la Charité de Romans, il est fait mention d'une mise en liberté par ordre de justice (P. Sérieux et L. Libert, *Régime d. aliénés*, p. 110).

(2) *Arch. hosp. Senlis*, F⁵.

Lizarde en pleine et entière liberté, et la présente n'estant pour autre fin, nous ne vous la ferons plus longue ny plus expresse. N'y faites donc faute. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 31 janvier 1758 (1).

Dans certains cas, pour permettre la mise en liberté avant l'accomplissement des formalités de la lettre de cachet, la sortie est autorisée par un « Ordre provisoire », ou « Lettre provisoire », du lieutenant de police — ou de l'intendant. Une lettre de cachet, un « ordre en forme », vient ultérieurement régulariser la mise en liberté. Voici une « lettre provisoire » de sortie, du lieutenant général Albert au prieur de Senlis :

Paris, le 30 aoust 1775.

Je vous prie, mon Révérend Père, de mettre en liberté le sieur Charles Duplessis qui est détenu dans votre maison de l'ordre du Roy ; je vous ferai passer incessamment un ordre en forme. Je suis très parfaitement, mon Révérend Père, votre très humble et très obéissant serviteur (2).

Un pensionnaire entré par lettre de cachet ne peut être rendu à sa famille si celle-ci n'a pas obtenu la « révocation des ordres du Roi ». Un page du chevalier d'Orléans, Dupré, entré à Senlis comme pensionnaire libre, y est « retenu » par une lettre de cachet, en raison de son « esprit dérangé ». Une fois guéri, le chevalier d'Orléans veut le faire sortir de sa propre autorité. Mais, un ordre de liberté, signé du Roi, est nécessaire (3). Pour les correctionnaires dont l'ordre du Roi a fixé la durée de la détention : « Pour dix-huit mois »,... « pour trois mois seulement », le « prisonnier de famille » est mis en liberté à l'expiration de la période fixée.

S'il s'agit d' « hommes dangereux pour la société », la sortie est parfois refusée ou ajournée. Mais le refus est motivé : on

(1) *Archiv. hospital. Senlis*, F⁴.

(2) *Arch. hospital. Senlis*, F⁴.

(3) *Arsenal*, ms. 11489, f. 251, 253, 25 septembre 1741.

Le prieur de Château-Thierry ayant, en 1745, par ignorance des règles, rendu un pensionnaire à la liberté, sur la simple demande de ses parents et sans avoir obtenu « la révocation des Ordres », reçoit des observations du ministre. Il adresse ses excuses au lieutenant de police (*Arsenal*, ms. 10177).

expose les raisons qui font ajourner l'élargissement d'un « scélérat » dont « les déportements sont à redouter ». La correspondance des lieutenants de police et des intendants avec les ministres nous les montre discutant l'opportunité de la sortie et, s'ils concluent au maintien d'un alcoolique dangereux, par exemple, spécifiant « qu'il y aurait danger réel à la liberté qu'une commiseration peu réfléchie sollicite pour lui (1) ». Le ministre Breteuil, à propos des internés « dont l'esprit est aliéné, et que leur imbécillité rend incapables de se conduire dans le monde, ou que leurs fureurs y rendraient dangereux », recommande de « s'assurer si leur état est toujours le même... et de continuer leur détention, tant qu'il est reconnu que leur liberté seroit, ou nuisible à la société, ou un bienfait inutile pour eux-mêmes (2) ». Pour les règles concernant la sortie des correctionnaires, voir chapitre VII.

§ 2. *Sortie conditionnelle. — Obligation de résidence*

Ainsi que de nos jours, le lieutenant général, le ministre mettent souvent des conditions à l'élargissement : changement de milieu, surveillance de la famille, engagement dans l'armée, éloignement de Paris, obligation de résidence (« exil »), etc. On se préoccupe aussi de la situation qui sera faite à l'interné après sa sortie ; on s'informe de la personne qui le recueillera ; on s'assure qu'il trouvera un emploi ; on pourvoit par un secours aux plus urgentes nécessités. Souvent, au surplus, les parents donnent spontanément « leur soumission par écrit de veiller à sa conduite », de le changer de milieu, de lui apprendre un métier, ou « de le ramener dans son pays et de ne plus revenir dans celui-ci ». La règle est de reléguer, d' « exiler » le correctionnaire amendé, le malade convalescent ou guéri, dans « son lieu d'origine, dans son pays ». Le lieutenant de police, en proposant la sortie au ministre, observe que tel particulier devra être « renvoyé, relégué dans telle ville, sa patrie »,... « exilé pour deux ans en province », etc. Les relégués doivent se

(1) Lettre de l'intendant au ministre du 3 mars 1778 ; cf. P. Sérieux et Libert, *Régime des aliénés*, p. 111 du tiré à part.

(2) Circulaire de mars 1784, éd. Funck-Brentano, *Lettres de cachet à Paris*, p. XLII.

conformer à l'ordre d'exil « sous peine de désobéissance ». Un oratorien, le P. Dupré, adresse un mémoire au ministre pour obtenir sa sortie. Le lieutenant de police, consulté pour avis, rend compte au ministre que le P. Dupré, convulsionnaire, a été « arrêté en connaissance de cause », qu'il a passé près de sept ans à la Bastille et qu'il est depuis plus d'un an à Senlis : « Tous ceux qui ont été avec lui sont en liberté depuis longtemps, et vous jugerez mieux que personne s'il est suffisamment puni de ce qu'il a fait ». Deux ans plus tard seulement (1757), il est rendu à la liberté, mais c'est « pour aller dans une abbaye au choix du général de l'Oratoire (1) ».

La lettre suivante, adressée au prieur de Senlis par un parent de Gerpaud, expose les négociations entreprises en vue d'assurer « sa surveillance par sa sœur dans les premiers temps de sa sortie » :

...Toute sa famille... est aussi peu rassurée sur l'usage qu'il fera à l'avenir de sa liberté et il n'y en a pas un seul qui ne soit déterminé à vous le faire repasser si son ancien train de vie reprend son cours. Je vous prie de vouloir bien charitablement le lui assurer de la manière la plus expresse... Je vous prie de le sonder pour savoir si son intention est de demeurer dorénavant chez sa sœur qui s'offre à le recevoir... S'il se refuse à cet arrangement, je vous prie de m'en informer pour que je prenne des mesures afin qu'il tombe dans des mains qui puissent le surveiller (2).

Parfois c'est la famille du sortant qui sollicite, pour le soustraire à des fréquentations pernicieuses, un ordre du Roi le reléguant en province, près d'un parent. De Malfontaine, correctionnaire, sort de Senlis après deux ans de séjour ; mais un ordre « lui enjoint de se retirer à Vézelay, auprès de sa mère (3) ». Le gendre de Drouin, « fort dangereux quand il a bu, toujours à la veille de faire des sottises », demande sa sortie de Senlis, « sa pénitence ayant été de deux ans », mais « avec une lettre d'exil hors du royaume. La famille lui fera une pension hors de

(1) *Arsenal*, ms. 12493 ; Ravaisson, *Archiv. Bastille*, XV, 373.

Certains pensionnaires, une fois mis en liberté, restent à la Charité comme « pensionnaires libres ».

(2) *Archiv. hospital. Senlis*, F⁴, 14 sept. 1773.

(3) *Archiv. Préfect. de Police, Etat des pensionnaires de Senlis*, année 1779.

France ». Drouin est exilé en Avignon (1). Navier, dont on a parlé plus haut, est rendu à la liberté, mais « sans pouvoir approcher de Paris plus près que quatre lieues ». Il est relégué dans la ville de Senlis.

Dans le placet ci-dessous, deux oncles paternels, deux oncles maternels, deux cousins paternels et un cousin maternel sollicitent du lieutenant de police la sortie de leur jeune parent renfermé pour « dérangement de conduite », mais ils demandent qu'il soit exilé à Chartres, où il sera surveillé :

Louis Dionis du Séjour, conseiller à la Cour des Aides, oncle paternel de François Dionis du Séjour et cy-devant son tuteur [suivent les noms, qualités et parentés des six autres signataires] :

Ont eu l'honneur d'obtenir du Roy un ordre en date du 26 septembre 1756 pour faire conduire ledit François Dionis en la Charité de Senlis, et ce dans la vue de l'éloigner pour quelque temps de Paris et des mauvaises compagnies qui auraient pu le perdre... Aujourd'hui, que sa famille se flatte qu'il est revenu de ses égarements, elle prend la liberté de supplier très humblement Sa Majesté de vouloir bien révoquer l'ordre en vertu duquel il avait été conduit à Senlis.

Mais, comme elle craint qu'un trop prompt retour à Paris ne luy donnât occasion de revoir les mêmes compagnies qui le dérangeraient, elle supplie Sa Majesté d'exiler ledit Fr. Dionis en la ville de Chartres, où il sera sous les yeux d'un parent, chanoine de la cathédrale, dont elle espère que les bons conseils le ramèneront à son devoir.

Un « ordre de liberté » est signé ; mais en même temps un autre ordre du Roi, un « ordre d'exil » est signifié à Dionis :

DE PAR LE ROY,

Il est ordonné au dit Fr. Dionis de se retirer dans la ville de Chartres aussitôt que le présent lui aura été notifié, Sa Majesté lui faisant défense d'en sortir jusqu'à nouvel ordre, à peine de désobéissance.

Fait à Versailles, le 2 octobre 1757.

Signé : LOUIS,
Contresigné : PHELIPEAUX.

(1) *Arsenal*, ms. 11928, f. 59 et 61, 23 févr. 1755. L'exil d'un « régnicole » à l'étranger est tout à fait exceptionnel. Il importe de le signaler, le terme d'« exil » pouvant prêter à confusion. Il s'agit en réalité d'un exil à l'intérieur, d'une obligation de résidence.

Dionis signe la « soumission » ci-dessous, « au pied de l'ordre », avant de quitter la Charité :

Je reconnais que l'original de la présente copie m'a été remis par le Prieur de la Charité, avec soumission de m'y conformer.

A Senlis, le 10 octobre 1757.

Deux mois après, la révocation de l'ordre d'exil est sollicitée par les parents : Dionis est autorisé à revenir à Paris (1).

L'obligation de résidence est la règle pour les « hommes dangereux pour la Société ». Le lieutenant général, soucieux d'en « purger Paris », fait de « l'exil », ou même de l'engagement dans l'armée, une condition de leur liberté. Les « scélérats » sont exilés dans leur province d'origine, ou loin de telle ville où leur présence est dangereuse. Certains sont « relégués à 40 lieues de Paris avec défense d'y revenir... sous peine de désobéissance » ; à d'autres « on fait défense » de s'éloigner, ou de s'approcher, de plus de dix lieues de telle localité. Un particulier, qui a proféré des menaces de mort contre son père, « se soumet à ne plus paraître dans le canton de son père (2) », etc. Cette interdiction de séjour est signifiée au libéré qui signe « la soumission de s'y conformer »,... « d'obéir exactement à la loi de son exil ». L'ordre du Roi reléguant Drouin en Avignon lui est notifié par Caron, lieutenant de maréchaussée de Senlis, qui en dresse procès-verbal (3). Pour l'abbé de la Salle, « esprit le plus dangereux, qui met tout le diocèse en combustion... par ses intrigues et son esprit sédition », l'évêque de Tarbes, consulté avant sa sortie de Senlis, « consent qu'il soit mis en liberté et souhaite en même temps qu'il soit expédié un ordre du Roy défendant à ce prêtre d'approcher de 20 lieues de son diocèse et d'y tenter aucun établissement ecclésiastique ». Deux

(1) *Arsenal*, ms. 11928, f. 147-159. Cf. chap. III.

(2) *Archiv. Aisne*, C. 678, année 1778, et *Archiv. Seine-Infér.*, C. 14, année 1778.

(3) L'exil s'accompagne parfois de l'interdiction du port d'armes. Les parents de Lejeune, interné pour la quatrième fois, demandent, en 1746, sa sortie et « son exil chez son oncle à l'Isle-Adam, où on lui payera une pension honnête, et luy faire défense d'en sortir et de ne porter ny épée, ny pistolets, ny autres armes, afin que personne ne lui impute rien de mauvais » (*Arsenal*, ms. 11396, f. 45, 48).

ordres, l'un de mise en liberté, l'autre d'exil à Bordeaux, sont expédiés (1).

On contrôle l'arrivée du « relégué » au lieu de son exil : il doit se présenter au subdélégué qui est chargé « de surveiller sa conduite ». B. de Longchamp, à sa sortie de Senlis, se soumet « à se rendre tout de suite en Picardie, où il est relégué par ordre du Roi ». Le lieutenant général prie le garde des Sceaux « de faire informer si B. de Longchamp, relégué à Orvillé, s'y est rendu ». L'enquête confirme que « l'exilé » est arrivé dans cette localité deux jours après sa sortie (2).

L'ancien régime était sévère pour les relégués « en rupture d'exil, en rupture de ban ». Un nouvel internement était parfois la punition de la « désobéissance » à l'ordre du Roi. Les infractions n'étaient tolérées que dans des cas exceptionnels. Le relégué devait, par un placet « demandant son rappel », accompagné d'un « certificat de la conduite qu'il a tenue », et de l'assentiment des parents, obtenir la « révocation des ordres d'exil (3) ». La formule de l'ordre de « rappel d'exil » est la suivante :

DE PAR LE ROY, il est permis, de l'avis de M. le duc d'Orléans, Régent, au S^r N. de revenir à Paris, quand bon luy semblera, Sa Majesté révoquant, à cet effet, l'ordre de son exil. Fait, etc.

Il existe aussi un « rappel d'exil à temps », valable trois mois ou six mois, par exemple, « pour vaquer à ses affaires », ou « vu sa mauvaise santé ». Ce rappel peut « être rendu ensuite indéfini (4) ». Moncrif obtient, en 1758, sa sortie de la Charité de Château-Thierry à condition d'être relégué à son prieuré de Villenauxe-en-Brie. « Il a été remis à la Bastille en 1759 parce qu'il était à Paris au préjudice de l'ordre qui l'exilait ; il a été mis en liberté [deux mois après] avec un nouvel ordre d'exil à Villenauxe. » En juillet 1760, il demande « la révocation de son exil pour venir à Paris forcer ses créanciers à le payer et se faire rendre son prieuré qu'on lui a envahi quand il a été en captivité ».

(1) *Arsenal*, *Archiv. Bastille*, ms. 11394, f. 231, 6 novembre 1738.

(2) Ravaisson, *Arch. Bastille*, XIV, p. 277. Cf. chap. III.

(3) *Rapports de d'Argenson*, p. 191, 363, 370.

(4) Funck-Brentano, *Lettres de cachet à Paris*, p. xv.

On le lui refuse. On pourrait lui donner « seulement une permission de trois mois ».

Les « mauvais et dangereux sujets » sont quelquefois, après leur sortie, convoqués chez le lieutenant de police pour « leur faire mercuriale ». Le lieutenant général écrit en marge du placet pour la liberté de Lejeune : « Bon pour la liberté, en l'exilant à Senlis, et me l'amener à sa sortie de Saint-Lazare pour lui faire une vive réprimande » (10 septembre 1746). Dix-huit ans après, Lejeune, à sa sortie de Bicêtre (c'est son septième internement), est mandé chez M. de Sartine : le lieutenant de police lui défend

de troubler en aucune façon sa mère et mesme de mettre le pied chez elle, sous peine d'être enfermé le reste de ses jours ;... il le fera veiller de près et lui tiendra parole s'il ne s'y conforme pas (1).

Pour un autre pensionnaire libéré, le lieutenant général met au dossier cette apostille : « Me le faire amener afin de lui parler vertement. »

Quand il s'agit de libertins incorrigibles, les parents croient trouver un heureux correctif en leur faisant contracter un engagement dans l'armée (2), ou en les faisant embarquer pour les « îles d'Amérique » [les Antilles].

Le s^r Doré, qui avait fait renfermer son fils à Senlis « pour toutes sortes de débauches et vol », demande révocation de l'ordre, car « le fils a promis de se ranger, en prenant party en qualité de dragon dans le régiment des Dragons-Colonel, où il a un parent qui en aura soin ». L'ordre de liberté est expédié (septembre 1731). Mais Doré ne tarde pas à retomber dans ses débauches « avec plus d'excès et même d'aveuglement » et il déserte. Son père, craignant de nouveaux malheurs, le retire des dragons et adresse un placet pour le faire embarquer pour les îles d'Amérique : « ...Comme les mauvaises inclinations de J.-B. Doré ne font qu'augmenter et se fortifient de plus en plus avec l'âge, le suppliant a recours à l'autorité de V. Gr. et la supplie très humblement d'obtenir de Sa Majesté un ordre pour le faire enfermer dans l'hôpital de Bicêtre jusqu'à ce qu'il se présente une occasion de

(1) *Arsenal, Arch. Bast.*, ms. 11396, f. 48 et 160. Cf. chap. III.

(2) Maillot, correctionnaire, évadé de Senlis, puis réintégré à Bicêtre, en sort trois mois plus tard (1730), mais « il est remis à M. Descopinières, capitaine au régiment de Saillan, qui l'a engagé » (*Arsenal*, ms. 11060, f. 73). Cf. chap. III.

le faire embarquer pour le Mississipy ou pour les Iles de l'Amérique, dans l'espérance qu'il reconnaîtra enfin ses égarements et s'en corrigera... »

Doré, renfermé en mai 1732 à Bicêtre, ne fut pas embarqué pour le Mississipi. On le retrouve en 1733 à Saint-Lazare. Mis en liberté, il est arrêté à nouveau en 1734 (1).

§ 3. Exécution des ordres de liberté

Le ministre expédie la lettre de cachet ordonnant la sortie à l'intendant, ou au lieutenant de police, en les chargeant « de la faire passer au Supérieur de la Maison » et « d'exécuter d'urgence les ordres du Roy ». C'est en général le subdélégué de Senlis, ou le lieutenant de maréchaussée, qui se rend à la Charité pour notifier au prier et au pensionnaire l'ordre « de mettre en liberté », ainsi que, le cas échéant, « la condition que Sa Majesté y a mise ». Dans certains cas, le parent qui a sollicité la sortie est tenu de venir chercher le libéré, afin qu'il ne demeure pas sans surveillance. B. de Longchamp obtient sa sortie après que sa femme, convoquée par le lieutenant de police, lui « a indiqué un endroit où elle puisse se retirer avec son mari », et a pris l'engagement d'aller le chercher à Senlis. Le lieutenant général donne ses instructions à M. Rossignol, son commis :

Envoyer chercher la femme Longchamp et l'avertir de ces ordres [de mise en liberté] afin qu'elle s'arrange pour se trouver à Senlis lorsqu'on mettra son mari en liberté, pour le conduire tout de suite à Orvillé, lieu de son exil. J'ai envoyé les ordres à Caron [lieutenant de maréchaussée] à Senlis, le 3 octobre 1743, pour les notifier (2).

Avant la sortie, les bijoux, armes, argent monnayé, linge, hardes et meubles, portés à l'inventaire fait au moment de l'entrée, sont restitués au pensionnaire « sous bonne et suffisante décharge ». « Tous les effets, papiers, bijoux, argent, etc., appar-

(1) *Arsenal*, ms. 11902, f. 45-59. Cf. chap. III et V.

La rélegation en Amérique, inaugurée sous la Régence, cessa sur la fin du règne de Louis XV (Funck-Brentano, *Lett. de cachet*, p. 202, 203).

(2) Ravaisson, *Archiv. Bastille*, XIV, p. 275, 276 ; cf. chap. III.

tenant au prisonnier sont inscrits sur un registre à ce destiné, pour les lui rendre lors de sa sortie » (*Éclaircissement*). La « décharge » signée par le sortant est faite sur un registre intitulé *Décharges des effets appartenant à Messieurs les Pensionnaires, données par eux-mêmes ou leur famille aux Religieux* (1).

La pension doit toujours être réglée avant la sortie ; c'est l'article 15 du *Règlement* : « Paiement des pensions » :

Le Prieur ne mettra aucun prisonnier en liberté qu'il ne soit payé de tout ce qui peut être dû à son sujet, et si, contre l'usage, on omettait de mettre cette clause dans l'ordre qui lui permet de donner la liberté, il en informera sur le champ le Ministre ou le Magistrat qui le lui aura fait passer.

De même l'*Éclaircissement* : « ...On n'a pas toujours l'attention, dans les divers bureaux où les ordres de liberté s'expédient, d'insérer cette clause : que le pensionnaire ne sera mis en liberté qu'après que ce qui pourra se trouver dû de la pension et entretien des prisonniers sera payé. Cette omission a souvent mis les religieux de la Charité dans des embarras et des procès fort désagréables (2). »

A l'occasion de la sortie de Senlis du curé de Pondron, M. Bertier de Sauvigny, intendant de Paris, écrit qu'il veillera « à ce qu'il ne soit rien dû de la pension de cet ecclésiastique au moment où il sera mis en liberté (3) ». Une lettre de cachet de liberté, signée de Louis XV et du ministre, adressée au prieur de Senlis, ordonne que la pension doit être réglée avant la sortie :

...Nous vous mandons et ordonnons de mettre en liberté les sieurs Jacques et Nicolas Bouley, que vous détenez par nos ordres, après néanmoins que vous aurez été payé de ce qui peut vous être dû, tant pour sa pension que pour son entretien de menues nécessités ; si n'y faites faute, etc. (4).

(1) *Arch. hosp. Senlis*, D¹ 7. Voici un exemple de décharge : « Je soussigné, Joseph Lambert, porte-drapeau au Régiment Royal-Roussillon-Infanterie, reconé avoir reçu de M. le prieur de la Charité de Senlis tous les effets que j'ay apporté lors de mont entré dant la ditte Maison, Dont décharge ; à Senlis, le dix janvier 1785 » (*Id.*, F⁴ ; cf. *Sérieux et Libert*, p. 119).

(2) Le ministre Breteuil, dans sa circulaire du 25 octobre 1784, reproduit ce passage de l'*Éclaircissement* (cf. chap. IX, *Régime économique*).

(3) *Arch. Aisne*, C. 688, Lettre du 24 janvier 1785.

(4) *Arch. hospil. Senlis*, F⁵, Ordre du roi du 12 mars 1767.

Le *Règlement* prescrit (art. 5) certaines PRÉCAUTIONS POUR LES ORDRES DE LIBERTÉ :

Si la levée de l'ordre qui retient le prisonnier dans la maison de force est directement adressée au Prieur, il en avisera sur le champ la famille, afin qu'on vienne reprendre le prisonnier, à moins qu'il n'ait ni père ni mère et qu'il fût son maître avant sa détention ; pour lors il le remettra tout de suite en liberté, sans souffrir qu'il ait aucune communication avec ceux qui l'habitent,... et il empêchera qu'il ne se charge de lettres.

Après avoir exécuté l'ordre de liberté et, le cas échéant, fait signer au pensionnaire la soumission de se conformer à un ordre d'exil, le subdélégué, ou le lieutenant de maréchaussée, rend compte au lieutenant de police :

J'ay exécuté, mande le lieutenant Caron, le 6 octobre 1743, les ordres dont vous m'avez fait l'honneur de me charger, et le s^r Bourges de Longchamp a été mis en liberté aujourd'hui, parce que sa femme est arrivée hier ; je vous adresse sa soumission et la reconnaissance de l'ordre [d'exil]. Il en s'est rien passé d'extraordinaire à l'entrevue du mary et de la femme ; ils sont sortis ensemble de la maison de la Charité ; peut-être ailleurs se seront-ils donné plus de marques d'amitié et de tendresse (1).

Une fois le pensionnaire sorti, le prieur rend compte au lieutenant de police de l'exécution de l'ordre de liberté :

Monseigneur, J'ay satisfait à ce qu'exigeait l'honneur de votre lettre en remettant entre les mains de M. Lépicier l'ordre du Roi qui révoque sa lettre de cachet ; il l'a mis sur le champ à profit (2)...

Enfin lorsqu'un pensionnaire sort, le *Règlement* (art. 3) ordonne : « On aura le plus grand soin de décharger le registre des pensionnaires en y mettant une note qui instruira de ce qu'il est devenu » ; ainsi :

Saint-Joseph. — M. Bertrand, commis du Dépôt de la Guerre, par lettre de cachet du 5 mars 1781 ; entré le 11 mars 1781 ; 600 livres. Sorti le 11 juin 1781, par révocation du 9.

(1) *Arsenal*, ms. 11168 ; Ravaisson, *Arch. Bastil.*, XIV, p. 276-277.

(2) *Arsenal*, ms. 11869, f. 176 ; Lettre du P. Dugauguet du 16 févr. 1758.

La situation des sortants est parfois pitoyable. Si ce sont des particuliers « à qui le Roi paie la pension », il se peut qu'ils soient dans le dénuement. On leur fait alors tenir un petit secours. C'est le cas de B. de Longchamp « qui est à la paille et qui a une femme et quatre enfants ». Sa femme, qui « n'a pas de quoi faire le voyage de Senlis » où elle doit chercher son mari, écrit au lieutenant de police pour implorer sa pitié. Ce dernier met en marge : « M'en parler afin de convenir des secours à donner à cette pauvre femme... Faire venir cette femme mercredi » ; et au-dessous se lit cette note de M. Duval, premier commis de la lieutenance générale : « Je luy ai donné 24 livres (1). »

§ 4. *Sortie par transfèrement*

Nous avons relevé 9 sorties par transfèrement dans d'autres maisons : une, respectivement, à la Charité de Château-Thierry, à la Charité de Charenton, à la maison de Saint-Yon, à Saint-Lazare, à la Bastille, au fort du Randouillet, et 3 chez les Cordeliers de Notre-Dame de la Garde en Beauvaisis. La translation ne peut être effectuée qu'en vertu d'une lettre de cachet expédiée après un placet de la famille et une enquête. Les motifs des transfèrements sont très divers. Dans le cas suivant, on veut placer le pensionnaire dans une maison dont la pension est « plus modique » qu'à Senlis :

Mouquet est détenu pour meurtre : « ...Comme les Frères de la Charité ne veulent pas le garder pour 400 livres de pension, M. le comte de Maurepas [le ministre] est supplié de faire expédier un ordre pour le faire transférer chez les Religieux de la Charité de Château-Thierry (2). »

Parfois il s'agit de faciliter les visites des parents : mais c'est l'assemblée de famille, et non un seul parent, qui doit demander le transfèrement. Le père d'un aliéné de Senlis,

(1) Ravaisson, *Archiv. Bastille*, XIV, p. 276, sept. 1743. Cf. chap. III.

(2) *Arsenal*, ms. 11064, f. 234 ; année 1729.

infirmes et désireux de pouvoir visiter son fils plus facilement, sollicite son transfèrement à Charenton :

Supplie humblement Joseph Férouillat, bourgeois de Paris, disant que Mathieu Férouillat, son fils, détenu depuis un an chez les Frères de la Charité de Senlis sur quelques mémoires à vous présentés, il vous plaise ordonner de le faire transférer à Charenton pour que le suppliant, eu égard à ses infirmités habituelles, soit plus à portée de le voir...

Comme ce n'est pas le père qui a pris l'initiative du placement, mais les autres membres de la famille, le lieutenant de police décide : « Ne rien faire que le s^r Férouillat ne soit d'accord avec le reste de la famille, 20 novembre 1754 (1). » Moncrif, détenu à Tanlay, sollicite par un placet d'être « transféré et traité à ses frais à Charenton, pour être plus près de Paris et être mieux traité » (1747).

Dans le cas ci-dessous, le transfèrement à Charenton est accordé sur la demande d'un pensionnaire qui se déplaît à Senlis. Néret, renfermé « à cause du dérangement de son esprit et de sa conduite », adresse une requête au ministre :

Il est « avec des fous qui ne lui donnent de repos ni nuit ni jour... Le P. Prieur me rendra la justice qui m'est due sur mes mœurs et ma conduite. Si V. Gr. ne juge pas à propos de m'accorder ma liberté, je la supplie du moins de me faire passer dans une maison où je sois à portée des secours spirituels. Dieu m'a fait la grâce de m'ouvrir les yeux et de me faire faire un véritable retour sur moy-même. Ayez donc la bonté de m'accorder cette grâce. Il y a bien d'autres maisons où je pourrais avoir plus de commerce avec des personnes de piété et cela m'aiderait à supporter ma détention et mes infirmités avec plus de patience et de courage. »

Apostille du lieutenant de police : « Écrit à M. Mollière (le beau-frère) (octobre 1743). » Le placet porte une seconde apostille : « Le s^r Mollière est venu ; il a promis de prendre, d'icy à peu de jours, des mesures avec la famille pour faire amener ce prisonnier à Charenton, afin qu'on soit à portée de juger de son état et de solliciter sa liberté en connaissance de cause. »

L'ordre est signé pour le transférer à Charenton, « aux dépens

(1) *Arsenal*, ms. 12493, f. 146. Cf. chap. III.

de la famille » (23 décembre 1743). En 1748, Néret est mis en liberté avec exil à Béziers (1).

Le ministre ordonne le transfèrement de Moncrif à la Bastille, parce qu' « on ne peut en venir à bout à Senlis ». Le P. Pécoul ne cessait de supplier le lieutenant général Berryer et le ministre qu'on le débarrassât de ce pensionnaire qui « met tout en combustion dans la maison » (accès hypomaniaque) :

Il donne avis à M. le comte d'Argenson [le ministre] de sa mauvaise conduite et le supplie... qu'il [lui] fasse la grâce de le faire transférer dans une autre maison.

Quelques jours après (20 juin 1752), nouvelle requête du prieur à Berryer :

Je me trouve forcé d'importuner V. Gr. pour vous réitérer mes plaintes de M. l'abbé de Moncrif, qu'il n'est pas possible de retenir. Chaque jour nous produit quelque nouvelle scène avec lui, sans que nous puissions y remédier... Daignez nous honorer de votre protection en nous donnant des ordres précis pour cet ecclésiastique qui, par son intrigue, serait capable de révolter tout un royaume, ou de vouloir bien nous en débarrasser, en le faisant transférer à notre maison de Charenton, où l'on trouverait un moyen de le contenir. J'en parle savamment.

Deux mois après, Moncrif faisant la grève de la faim, on le transfère, par ordre du Roi, à la Bastille. Le commissaire d'Advenel, chargé du transfèrement, adresse son rapport au lieutenant général (9 août) :

J'ai retiré hier de la maison de la Charité de Senlis l'abbé de Moncrif, et l'ai transféré à la Bastille, où je suis arrivé à deux heures du matin. Il y avait trois jours que cet abbé ne mangeait point, quoiqu'on lui eût servi tous ses repas. Il s'est très bien comporté et avons fait la paix ensemble (2)...

Il est des cas où le prieur propose la translation pour des considérations d'humanité. Ainsi pour B. de Longchamp :

Le P. Giraud le déclare « digne de pitié, ainsy que deux ou trois

(1) *Arsenal*, ms. 11472, f. 28, 45. Cf. chap. III.

(2) Ravaisson, XVI, p. 262-266 ; *Arsenal*, ms. 11472, f. 28-45 ; cf. chap. III.

autres, qui conviendraient mieux dans quelque citadelle à cause de la compagnie de six autres qui sont fols et qui les tourmentent nuit et jour. Je laisse à V. Gr. à y réfléchir ».

Le ministre fait signer un ordre de liberté (1).

Enfin le transfèrement peut être provoqué par la famille qui demande que l'interné soit plus « fermé », plus « resserré », ou qui, au contraire, réclame un adoucissement dans les mesures de surveillance. Comme de nos jours parfois, convaincue que le malade est mal soigné, elle sollicite un changement de maison. Lejeune est, à son quatrième internement, conduit à Senlis, « à cause de ses débauches et de ses fureurs », par ordre du 13 octobre 1743. Ses parents demandent, le 4 décembre 1744, qu'il soit transféré à Saint-Lazare :

Étant extrêmement mal dans cette maison où il vient d'essuyer une maladie dangereuse sans aucun secours. Les dits sieur et dame Le Jeune n'ayant point eu dessein de faire périr leur fils lorsqu'ils ont sollicité un ordre pour le faire renfermer, mais seulement de le corriger et ramener son esprit presque perdu.

Le transfèrement à Saint-Lazare est accordé, le 20 décembre, après enquête de Poussot, exempt, qui déclare que « les parents espèrent le faire traiter et guérir d'une maladie de langueur dont il est tourmenté depuis plusieurs mois (2) ».

Les lettres de cachet ordonnant la translation sont adressées au supérieur de la maison où le pensionnaire « est actuellement détenu en conséquence des ordres de Sa Majesté » :

...Nous vous mandons et ordonnons de remettre au porteur le sieur de Kersauson que vous détenez par nos ordres dans votre maison. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir (3).

(1) *Arsenal*, ms. 11168 ; Ravaisson, XIV, p. 275 ; lettre du 19 août 1743.

(2) *Arsenal*, ms. 11396, f. 40-41. Cf. chap. III.

(3) *Arsenal*, ms. 11360. Adressé au prieur de la Charité de Château-Thierry, cet ordre, signé du roi et du ministre, mande de remettre à l'agent chargé de le transférer à la Charité de Pontorson, ce « prisonnier de famille » détenu pour « folles dépenses et passion démesurée pour le jeu », après avoir été chassé de la marine (26 sept. 1737).

Parfois, l'ordre du Roi est adressé à l'exempt chargé de « retirer » le pensionnaire.

L'ordre de transfèrement peut être subordonné à certaines conditions. Un pensionnaire qui a la « tête dérangée par le mercure et devient furieux s'il est contrarié », est transféré au couvent des Cordeliers de la Garde ; mais la lettre ordonnant de le recevoir porte « que dans le cas où ce jeune homme se livrerait à quelques excès, il devrait être renvoyé dans la maison de Senlis pour y être détenu conformément aux premiers ordres que Sa Majesté a jugé à propos de laisser subsister » (1).

§ 5. *Évasions. Décès*

Il y a de temps à autre, à Senlis, des évasions et des tentatives d'évasion. Nous avons relevé une vingtaine d'évasions (nombre très inférieur à la réalité) au cours de soixante années (1729-1789). Ces évadés sont presque tous des correctionnaires. Mention est faite de l'évasion sur le Registre des entrées ; on lit par exemple pour une triple évasion : « Saint Louis-M. Donis..., évadé le 14 mars 1780 » ; — « Saint Ambroise-M. de Sailly..., évadé le 14 mars 1780 » ; — et « Saint Jérôme-M. Delaville... (capitaine invalide, aliéné), évadé le 14 mars 1780 ». Les évasions collectives, les triples évasions ne sont pas rares : nous en avons relevé plusieurs (1747, 1760, 1779, 1780). Pour éviter ces événements fâcheux, les religieux prennent de multiples précautions : fouille à l'entrée, suppression des clous dans les chambres, costume spécial obligatoire, changements fréquents de chambre, inspection des paillasses, récompenses aux personnes ramenant les évadés, etc.

Malgré ces précautions, il y avait néanmoins des évasions « par fracture » ou à l'aide de fausses clés. En 1760, l'intendant fait aux Frères des reproches à cause de plusieurs évasions dues à ce que « les religieux avaient négligé de faire consolider un mauvais mur que sa faiblesse et sa décrépitude rendaient très facile à percer. Le prieur en a fait bâtir un autre très épais,

(1) Parmentier, p. 28 et *Arch. Oise*. Translation du 13 mars 1788.

en sentant la nécessité (1) ». La maréchaussée doit être « informée sur le champ » des évasions ; elle est chargée de rechercher les évadés ; leur costume, on l'a vu, fournit une indication précieuse ; on compte beaucoup sur la « récompense toujours donnée en pareil cas », pour inciter les particuliers à ramener les fuyards. Parfois, les évadés ne sont pas reconduits à la Charité : les parents émus consentent à les garder. Un placet du père de Maillot nous apprend que ce « débauché, fainéant et joueur », âgé de 18 ans, « s'enfuit de Senlis cinq semaines après sa détention et que son père le reçut avec toute l'humanité possible (2) »... Si l'évadé n'est pas réintégré, l'autorité administrative, pour régulariser la situation et « décharger le supérieur de l'injonction qui lui a été faite de garder » le pensionnaire, « révoque l'ordre de garder » par une lettre de cachet. C'est le cas pour le sieur Gout : une lettre de cachet révoque, après son évasion, l'ordre de détention à Senlis :

DE PAR LE ROY CHER ET BIEN AMÉ,

Nous vous faisons cette lettre pour vous dire que nous révoquons l'ordre par lequel nous vous avons enjoint de garder dans votre maison le sieur Gout, ci-devant chanoine de la Cathédrale de Tours ; voulons que le dit ordre soit actuellement nul et de nul effet. Car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le 17 décembre 1789.

Signé : LOUIS,

Contresigné : SAINT-PRIEST (3).

Il arrive que l'évadé, voyant que toutes les portes lui sont fermées, préfère revenir spontanément pour « s'en remettre à la justice du Roi ». Il en est ainsi pour un ecclésiastique, Lépicié, « mauvais sujet » à qui une lettre de cachet avait ordonné de se retirer à la Charité de Senlis, où il s'était rendu de lui-même (1754) :

Comme il venait de lui-même, écrit le prieur au lieutenant de

(1) Rapport au ministre de M. de La Balme, lieutenant de maréchaussée, du 11 novembre 1760 (*Arsenal, Arch. Bast.*, ms. 12088, f. 244).

(2) *Arsenal*, ms. 11060, f. 83, année 1729. Cf. chap. III.

(3) *Arch. hosp. Senlis*, F⁴.

police (7 mai 1757), le Supérieur alors en charge lui promet une honnête liberté dont il jouit jusqu'au 3 du présent mois, jour auquel il disparut, et nous ne savons pas où il est actuellement...

Le 10 octobre, nouvelle lettre du P. Dugauguet au lieutenant général :

Monseigneur, un chanoine de cette ville vient me demander si j'étais dans la volonté de recevoir le S^r Lépicier, prêtre, détenu en cette maison par ordre du Roy, qu'il enfreint le 3 mai dernier..., je lui ai répondu que s'il se présentait de lui-même, je ne pouvais le refuser et que la liberté du dehors lui serait entièrement ôtée et que j'en devais auparavant informer V. G. pour en savoir son sentiment et mettre en exécution ses ordres.

Apostille du lieutenant de police : « Répondu et marqué qu'il ne peut pas se dispenser de le recevoir » (15 octobre).

Le 27 octobre, le prieur rend compte au lieutenant général que Lépicier a réintégré la Charité (1). Les tentatives d'évasion sont suivies d'une détention plus « resserrée » : la « liberté du dehors est entièrement ôtée » à ceux qui en ont abusé. Mais, en général, elles ne paraissent pas avoir d'influence notable sur la durée de l'internement. Lépicier est mis en liberté en février 1758, soit quatre mois après sa réintégration. Le prieur doit rendre compte des évasions au subdélégué, au lieutenant de maréchaussée, qui dressent un procès-verbal, au R. P. Provincial, ainsi qu'au lieutenant de police, qui en informe le ministre. Il doit signaler les responsabilités encourues et « ses découvertes de la communication des prisonniers avec le dehors ». Soucieux de se justifier, il proteste que « l'on ne peut rien reprocher à sa vigilance », tel prisonnier ayant, par exemple, « employé la violence pour sortir ». Le lieutenant de maréchaussée, dans son « procès-verbal d'évasion », expose dans le détail les circonstances qui ont permis les évasions, et ses conclusions ne sont pas toujours d'accord avec celles des religieux. Dans tous ces cas, une enquête est prescrite pour rechercher les complicités. Une sanction du ministre intervient pour punir les « trahisons » des domestiques

(1) *Arsenal*, ms. 11869, f. 134, 139, 159. Cf. chap. III.

(voir chap. IV, *Personnel*). A la suite des évasions, l'intendant ou le lieutenant de police font le plus souvent des remontrances au prieur : ils l'invitent à « redoubler de vigilance » dans la garde des pensionnaires confiés à ses soins (1).

Décès. — Un pensionnaire vient-il à décéder, l'autorité administrative est prévenue :

J'ai l'honneur de vous informer que M. l'abbé de Lostanges qui était détenu en cette maison en vertu d'un ordre du Roi du 12 juin 1768, y est décédé le 3 de ce mois.

Je suis avec respect, Monsieur, etc.

Signé : ARMAND,
Prieur de la Charité (2).

Le lieutenant de police écrit, le 12 décembre 1758, au prieur de Senlis :

J'ai reçu votre lettre où vous me confirmez la mort de Férouillat fils décédé dans votre maison sur la fin de novembre dernier...

Une note sur Férouillat porte : « Mort dans cette maison de force le 25 novembre 1758. » Une correspondance s'établit alors entre le lieutenant de police et le prieur au sujet de l'argent et des papiers « cachetés du sceau de la Bastille » qui appartenaient à Férouillat.

Le *Règlement* prescrit (art. 3) : « Lorsque le prisonnier mourra... on aura le plus grand soin de décharger le registre, en y mettant une note. » On lit, par exemple, sur ce registre : « Saint-Croix-M. Pierre Augustin Tollay,... décédé le 25 janvier 1783. »

Les « bijoux, armes, or et argent, meubles, linges et hardes »

(1) Le 12 décembre 1786, le prieur de Château-Thierry rend compte à l'intendant de Soissons, que le nommé Disgonval s'est évadé « malgré les plus soigneuses précautions, ainsi qu'il appert par le procès-verbal qu'en a dressé le subdélégué ». L'intendant écrit au prieur : « J'en ai rendu compte au ministre... Je ne doute point que vous ne profitiez de cet exemple pour redoubler de surveillance afin de prévenir de pareils événements. » (*Arch. Aisne*, C. 692.)

(2) *Arch. Aisne*, C. 693, lettre du prieur de Château-Thierry à l'intendant de Soissons, 6 décembre 1787.

du décédé sont rendus à sa famille « sous bonne et suffisante décharge ». L'*Éclaircissement* ordonne :

Au cas de décès, son acte de sépulture est porté sur deux registres, cotés et paraphés à Paris par M. le lieutenant civil et, en province, par le Juge royal, conformément aux ordonnances du royaume.

Le nombre des décès de pensionnaires a été de 5 pour le triennal 1779-1782.

CHAPITRE IX

RÉGIME ÉCONOMIQUE

§ 1. *Trousseau*

Les services administratifs et économiques de la Charité étaient dirigés par le procureur ou sous-prieur, chargé des contrats, du recouvrement des pensions, des affaires contentieuses, par le F. Économe et le F. Dépensier, tous sous la surveillance du prieur. Ils tiennent « avec la plus grande exactitude » les deux registres prévus par le *Règlement* :

On inscrira sur le second registre les bijoux d'or et d'argent, armes, or et argent monnayé qui se trouveront sur le prisonnier lors de son arrivée, qu'on ne lui rendra qu'à sa sortie ou à sa famille, sous bonne et suffisante décharge.

Le troisième registre servira à inscrire les meubles, linges et hardes à l'usage du prisonnier, desquels on prendra suffisante décharge lorsqu'il mourra ou sortira de la maison.

Le prieur donne décharge aux personnes chargées de la conduite du pensionnaire, des effets et valeurs appartenant à ce dernier. Le lieutenant de robe courte d'Hémery, chargé de transférer un aliéné, Chérault, de Vincennes à Senlis, transmet au lieutenant de police le « reçu des hardes » délivré par le prieur :

...Conformément à vos ordres, je me suis chargé en partant de Vincennes des hardes de ce prisonnier après avoir fait un état dont j'ai donné ma reconnaissance à M. Guyonnet [lieutenant de Roi à Vincennes] et, à mon arrivée à Senlis, j'ai remis les dites hardes au prieur qui m'en a donné son reçu dont je joins ici la copie (1).

(1) *Arsenal*, ms. 11854, année 1755.

Les prisonniers de famille ont en général un trousseau complet (1). Il n'en est pas toujours de même pour les pensionnaires du Roi : certains arrivent « mal équipés » au point de vue des « effets d'habillement et du linge », et même « tout nus ». Le prieur sollicite alors une indemnité et demande que leur « entretien », leur « habillement » ne « soit pas à la charge de la maison ». Pour Bourges, il représente « que ce monsieur est arrivé dans notre maison sans aucunes hardes, pas même de chemises, ... il manque de tout ». Le lieutenant de police répond : « Le faire habiller ; le Roi payera l'habillement et la pension. » De même au sujet d'un moine renfermé à Senlis, le prieur mande au lieutenant de police : « J'ai pris la liberté de vous écrire, il y a quelque temps, pour l'entretien d'un Père camaldule que nous avons, lequel manque de linge et autres choses nécessaires (2). »

Au sujet de Chérault, le prieur informe le lieutenant général qu'il est arrivé « presque nu, ni chemise, ni habit, ni mouchoir ; ainsi il manque de tout son nécessaire ». Berryer répond :

Vous m'avez écrit, mon R. P., que Chérault était arrivé tout dénué d'habillement et de linge et que la modicité de la pension payée par le Roy ne permet pas que l'on vête cet homme... Je consens que vous employiez pour lui monter un habillement cent livres que vous porterez sur le premier mémoire (3).

Un officier invalide arrive « très mal équipé » : le gouverneur des Invalides propose au prieur de « lui faire passer un habillement ou bien 33 livres que l'entrepreneur de l'habillement donne pour valeur du dit habillement ».

(1) Voici, par exemple, l'inventaire des « effets de M. de Malebranche : 21 chemises, 12 mouchoirs, 23 paires de chaussons, 20 coiffes de bonnet, 12 cols, 4 bonnets de coton, 1 paire de bas drapée, 6 serviettes, étoffe pour une robe de chambre, étoffe pour 2 culottes, etc. » (*Arch. Senlis*, D¹ 7). On « dépose au Trésor les effets et argent » de M. Vacherot, dit St-Bernard : « 810 livres en espèces sonnantes (louis d'or), un gobelet d'argent, une paire de grandes boucles de souliers, une montre d'or, une bague, un cachet, etc. » (*Arch. Senlis*, E¹⁵).

Les questions de l'« entretien » et de la « garde-robe » sont, parfois, pour les religieux, une source de difficultés avec certaines familles qui laissent leur pensionnaire « presque nu... », on est obligé de leur fournir charitablement du linge.

(2) *Arsenal*, ms. 11168 et Révaillon, *Arch. Bastille*, XIV, p. 275, 19 août 1743.

(3) *Arsenal*, ms. 11925, lettre du 8 avril 1755.

§ 2. Pension

Le montant de la pension était fixé avant l'entrée par un contrat en bonne forme. L'article 3 du *Règlement* prescrit d'inscrire sur le *Registre des entrées*

Le nom et la demeure de ceux qui sont chargés de payer la pension, avec lesquels on fera, autant que l'on pourra, des conditions par écrit, surtout lorsque les pensions seront au-dessus de la modique pour laquelle le présent règlement est particulièrement fait (1).

Il est deux catégories de pensionnaires : les « pensionnaires de famille », dont les parents payent la pension, et les « pensionnaires du Roi », analogues aux boursiers des pensionnats de nos asiles actuels. La pension de ces derniers est à la charge du Roi, « sur le Trésor royal », ou sur quelque « autre Trésor (2) ». Il y a, en 1777, 12 pensionnaires « au compte du Roi » et 41 à la charge de leur famille. En 1780, sur 67 pensionnaires, on en relève 27 à la charge du Roi : 8 pensionnaires militaires (pension de 500 à 800 livres), 17 officiers invalides (à la charge de l'Hôtel des Invalides), un ex-jésuite, « visionnaire », un « ancien page du Roi », aliéné. Les pensions des officiers sont payées par « le ministre de la Guerre, par le trésorier général de la marine ». Pour un officier dont la pension est de 1.200 l., moitié est payée par la famille, moitié par le « Trésor extraordinaire des Guerres ». Pour M. de Péhu, dont la mère ne peut payer la pension et dont « Bicêtre ne peut convenir à la naissance », la princesse Victoire, fille de Louis XV, obtient qu'il soit « aux frais du Roi » (3). La pension d'un ancien commis du Bureau de la Chancellerie est payée par le Garde des Sceaux (4). En 1771, « Son Altesse royale la princesse de Conti paye 250 l. pour un quartier échu de la

(1) Voici des exemples de ces mentions : « Saint-Croix. — M. Pierre Tollay... Pension 800 livres. Payée par M. Hérivaut, marchand de bois, à l'Aigle d'Or, rue de Charenton, faubourg St-Antoine » ; ou : « Sa famille paie sa pension » ; ou : « le roi paie sa pension » ; ou : « son Ordre ... (s'il s'agit d'un ecclésiastique) » ; ou : « Il paye lui-même » (*Arch. Senlis*, E¹⁵).

(2) « Saint-Eusèbe. — M. Jean Favier, le 18 août 1769, 600 livres. Payé par le roi au Trésor royal » (*Registre des entrées*).

(3) *Arch. Aisne*, C. 693, lettre du subdélégué du 27 sept. 1787.

(4) *Arch. Senlis*, F².

pension du sieur Huer, dit Saint-Prosper. » Pour les prisonniers transférés de la Bastille, les ordres mentionnent que « le Roi paiera leur entretien, pension et médicaments ». Le prieur demande au ministre, pour un pensionnaire du Roi, de tenir compte de la cherté de la vie :

Nous avons reçu hier un pensionnaire, de Bourges, avec une lettre de cachet, laquelle ne fixe pas la pension ; comme c'est la Cour qui doit payer, je prie V. Gr. d'avoir égard à la cherté des vivres...

Quelques jours après, il représente que « notre hôpital subsiste difficilement dans ce temps fâcheux ; nous en avons déjà plusieurs par ordre du Roi sous une modique pension ; j'ose me flatter que V. Gr. lui fera accorder une pension raisonnable (1) ».

Pour Moncrif, le prieur mande au lieutenant de police : « Vous voudrez bien nous faire procurer une pension raisonnable et faire pourvoir à son entretien. » Pour un pensionnaire du Roi, le P. Dupré, le prieur Giraud mande au lieutenant général Berryer :

Permettez-moi de vous représenter que la modicité de la pension de 400 livres, pour nourriture et entretien, ne peut que nous être fort à charge, tant pour les soins, attentions et la cherté des vivres (2).

Les parents des « prisonniers de famille » indiquent souvent dans leur placet qu'ils offrent de payer « une honnête pension ». L'épouse de Audot demande son renfermement « moyennant une pension de 500 livres que la suppliante s'offre à payer ». L'autorité d'ailleurs se préoccupe de savoir à qui incomberont les frais. Le ministre inscrit souvent sur un placet : « Qui paiera la pension ? » ; et les parents doivent signer « la soumission de payer la pension ». En sollicitant du ministre une lettre de cachet, le lieutenant de police ajoute souvent : « J'avertirai sa famille de payer exactement sa pension. » Maintes fois, en expédiant un ordre d'internement, le ministre précise que c'est

(1) *Arsenal*, ms. 11168, année 1741.

(2) Ravaisson, XV, p. 371, année 1754.

Ces prix doivent être multipliés au moins par dix, en raison de la dépréciation monétaire, pour correspondre à la valeur actuelle exprimée en francs.

« aux dépens de la famille (1) ». Il recommande au lieutenant de police « de tenir la main à ce que la pension soit exactement payée ». La lettre de cachet mentionne parfois et le prix de la pension et par qui elle sera payée (2). Les parents doivent en outre, le cas échéant, payer les frais de « capture » et de « conduite » ; et dans leur placet, ils ont souvent soin de le spécifier. Lorsque le Roi fait la grâce de prendre la pension à sa charge, il en excepte presque toujours « les frais d'arrestation et de conduite ». Pour Audot cependant, l'ordre du Roi porte que « les frais d'arrestation et de conduite sont au compte du Roi, ceux de pension au compte de la femme » (1737). Dans certains cas un maître paye pour son domestique. Parfois les frais de séjour sont prélevés sur l'argent comptant ou sur les revenus du pensionnaire. C'est le cas pour un aliéné dont la famille demande au lieutenant de police

d'ordonner que le scellé apposé sur les effets du sieur Férouillat sera levé en sa présence avant sa sortie de la Bastille, pour, l'argent comptant qu'il se trouvera avoir, être remis et déposé en mains du Père Supérieur de la Charité de Senlis, qui en donnera sa reconnaissance pour l'employer annuellement à la pension du dit.

L'ordre du Roi spécifie que la pension sera payée à l'aide des deniers comptants et du billet de loterie de Férouillat. Le lieutenant de police Berryer écrit au prieur :

Je vous envoie un nouveau pensionnaire. Sa pension, à raison de 600 l. par an, tant pour subsistance qu'entretien et médicaments, vous sera payée d'abord sur son bien, et ensuite, s'il continue à rester dans votre maison, par sa famille composée d'honnêtes gens et riches... Bien entendu, si Férouillat vient à mourir ou à sortir de votre maison auparavant que [la somme] soit épuisée, vous vous obligerez de tenir compte à qui il appartiendra de l'excédant qui n'aurait point été employé au paiement de la pension (3).

(1) *Rapports de R. d'Argenson*, p. 178, 240 ; *Arsenal*, ms. 11215, f. 115.

(2) La lettre de cachet signée de Louis XIV, ordonnant de recevoir à Senlis un religieux, Dom Desisles, précise : « moyennant la pension qui sera payée, savoir 240 livres par l'abbé de la dite abbaye et le surplus par sa famille... », 15 juillet 1715 (*Arsenal*, ms. 10620).

(3) *Arsenal*, ms. 11825 et Ravaisson, *Archiv. Bastille*, XVI, p. 274, lettre du 10 avril 1753.

En 1780, « Saint-Bernard. — M. Nicolas Vacherot... paye sa pension lui-même ».

Quand il s'agit d'un curé, d'un chanoine, d'un religieux, la pension, ou une partie, est payée sur les revenus de la cure, du canonicat ou par le Chapitre du couvent. Parfois c'est l'évêque qui paye la pension d'un prêtre de son diocèse. La pension de l'abbé La Borie est payée par la Communauté de Saint-François-de-Salles, à Issy (1775). Le contrat ci-dessous concerne un religieux dont le Supérieur payera la pension :

Je soussigné, Grand-prieur de l'abbaye de Saint-Sauveur d'Auchy, en Artois, reconnais et s'engage de payer à Messieurs de la Charité de Senlis, la pension annuelle de Dom Brongniart, à raison de 1.200 livres, sans y comprendre son entretien, et ce par avance de six mois en six mois.

A Senlis, le 14 août 1783, jour de l'entrée dans la dite maison du dit Dom Brongniart.

Signé : D. B. LESCAILLIEZ (1).

Le dossier de Moncrif contient divers documents sur le paiement de sa pension. Le 23 juin 1751, sa mère signe l'engagement ci-dessous :

Je soussignée consent et m'oblige envers les R. Pères de la Charité de Senlis de leur payer la pension de l'abbé de Moncrif, mon fils, détenu dans leur maison en vertu d'ordre du Roy, et ce par quartier et d'avance.

Une note de la mère ajoute « : A charge de s'en rembourser sur le Chapitre d'Autun », les revenus de ce bénéfice s'élevant à 2.000 liv.

La lettre de cachet du 26 septembre 1751 « ordonnant de recevoir et de garder » Moncrif, précise : « Au moyen de la pension qui vous sera payée par la dame sa mère. » Cinq mois plus tard, celle-ci écrit au lieutenant général : « Il est juste que sa pension soit prise sur ses revenus et non sur ceux de la dame sa mère. » Satisfaction lui est donnée par une lettre de cachet du 20 février 1752 :

...Sa Majesté étant informée que cet ecclésiastique est pourvu d'un bénéfice de la cathédrale d'Autun, son intention est que la pen-

(1) *Archiv. hosp. Senlis.*

sion... que Sa Majesté a fixée à 700 l. pour sa nourriture et entretien, soit prise sur le dit bénéfice...

La pension est désormais « payée sur le pied de 700 l. par an par le Chapitre d'Autun (1) ».

Le prix de la « pension commune, c'est-à-dire la plus modique de toutes », est moins élevé à Senlis qu'à Charenton, mais un peu supérieur aux taux des autres Charités, « en raison du prix des comestibles ». Il était, en 1783, de 700 l. pour les particuliers et de 600 l. pour les pensionnaires du Roi (*Éclaircissement*). Les prix de pension ont d'ailleurs varié suivant les époques : les « pensions ordinaires » étaient, en 1737, de 5 à 600 l. (2). Certains pensionnaires ne payaient même que 300 et 400 l. au cours des dernières années. Par ses prix modérés, et par la nature de sa clientèle, par ses boursiers (pensionnaires du Roi et de l'Hôtel des Invalides), la Charité de Senlis correspondait aux pensionnats actuellement annexés aux asiles d'aliénés et à la Maison nationale de Saint-Maurice. On trouve souvent la mention : « La pension est fixée pour la nourriture, le blanchissage, le perruquier, chauffé et éclairé, moyennant 700 l. » Si l'entretien et les « menues nécessités » ne sont pas compris dans la pension, on ajoute : « 50 écus »... ou « 100 l. de plus pour l'entretien », ou : « le tabac et les menus plaisirs ne sont point compris dans les 800 l., et excepté le perruquier, le blanchissage, les bas et les souliers. Il en sera tenu compte tous les six mois ». Les pensionnaires, dit l'*Éclaircissement*, sont « éclairés et blanchis, mais le tabac, la poudre, la pommade et le perruquier ne sont pas compris dans le prix de la pension, non plus que l'entretien du vestiaire ». Pour l'un d'eux, on compte « 36 l. par an pour ses menus plaisirs (3) ».

Quelques pensionnaires, surtout ceux du « bâtiment de Liberté », payent une pension plus élevée. Celle d'un aliéné, Lugny, « est fixée à 900 l. ; la maison est chargée de fournir au dit sieur son chauffage, tabac, perruquier, poudre et pommade

(1) *Arsenal*, ms. 11811.

(2) *Arsenal*, ms. 11346, f. 180.

(3) *Archiv. Charité Senlis*, F².

et blanchissage ; le reste à l'entretien de la famille (1) ». La pension de Ramet est de 1.000 l. et, « lorsqu'il passera dans notre bâtiment conventuel, de 1.200 l. (2) ». Pour ces pensionnaires « hors classe » le régime est amélioré :

Il y a des pensionnaires fort au-dessus du prix commun ; cela dépend du nombre des domestiques que les familles veulent attacher à la personne des prisonniers qui leur appartiennent et de la manière dont elles désirent qu'ils soient nourris. Ceux qui paient une pension supérieure au prix commun ont des chambres à feu plus vastes, plus agréablement décorées que les autres (*Éclaircissement*).

La pension s'élève à 2.000, 3.000 l. et au delà, pour les pensionnaires qui ont un ou deux domestiques « uniquement attachés à leur personne ». Ainsi de la Frenaye d'Estournelles, interné en 1766 pour « extravagances et fureurs », paye, en 1782, 2.000 l. « pour être servi honorablement par un domestique qui lui sera particulièrement attaché ». Son frère, curateur à l'interdiction, signe en 1785 une convention portant la pension à 3.000 l. et stipulant :

1° Que le malade passera du bâtiment de Demi-liberté dans celui conventuel des Religieux pour y être logé dans un appartement composé de plusieurs pièces propres, commodes, à cheminée et meublées autant que faire se pourra des meubles du malade... ; 2° qu'il lui sera libre de manger à la table des religieux ou de se faire servir dans son appartement... ; 3° qu'il aura à son service deux domestiques dont l'un couchera à côté de lui dans un cabinet pour le servir tant la nuit que le jour (3).

Le comte de Balbi paye, « suivant le traité fait entre le prieur et M. Courtois, curateur onéraire à l'interdiction, 7.000 l. » de pension, pour lui, pour M. Girard, son homme de compagnie, et deux laquais.

La pension est réglée par avance, soit par semestre, soit, le plus souvent, « par quartiers » (par trimestre). Lorsque la détention se prolonge, certaines familles ne peuvent plus subvenir

(1) *Arch. Senlis, E*, année 1779.

(2) *Id.*, F², année 1782.

(3) *Arch. Senlis, F⁵* et *Arch. Préfect. Police*.

aux frais de pension. Dans ce cas, le roi accorde parfois le complément de la pension. Il en est ainsi « pour éviter Bicêtre » à un curé. De même, l'abbé d'une abbaye, pour un de ses religieux, un évêque, pour un de ses prêtres. Mais souvent la famille n'a d'autre recours que de demander le transfèrement dans une maison moins chère, Bicêtre, par exemple, dont la pension est de 200 l. La pension doit être réglée avant la sortie. Cependant certains pensionnaires furent mis en liberté, dont la pension n'avait pas été payée depuis longtemps, parfois depuis plusieurs années. « Les religieux, écrit d'Argenson, en remettent alors une grande partie » (1), ou se voient obligés d'entamer des procès « fort désagréables ». En 1731, le lieutenant de police Hérault et le Conseil d'État avaient dû s'occuper de cette question. Le *Règlement* de 1765 subordonne la sortie au paiement de la pension, et, à partir de la même époque, les ordres de mise en liberté le spécifient. (2)

§ 3. Services économiques. Dépenses. Recettes. Inventaires.

La Charité de Senlis est une petite cité pourvue de tous les organes nécessaires à sa vie. Elle compte près de 200 hôtes ainsi répartis : religieux : 7 ; pauvres malades : 15 ; militaires vénériens : 25 ; pensionnaires : 88 ; domestiques, gens de service et gens de métier : 60 environ. Les services économiques sont dirigés par les religieux économe et dépensier, dont la tâche est fort diverse. Ils sont chargés de la tenue des livres-journaux de recettes et de dépenses, des achats, approvisionnements, entretien des bâtiments, des services généraux et de leur personnel : cuisine (avec cuisiniers et marmitons) (3), boulangerie (avec four et fournil), boucherie (avec une balance), lingerie (linge des religieux, des pensionnaires, linge de cuisine), buanderie (avec un blanchisseur), taillerie (avec un tailleur), vestiaire (surveillé par le religieux « garde-robier »), cave (134 pièces de

(1) *Rapports inédits de R. d'Argenson*, p. 344, année 1714.

(2) *Cf.* chap. VIII, § 3.

(3) Un religieux est spécialement « chargé du soin de la cuisine... On ne fait aucune distribution de vin que le Fr. Réfectoier ne soit présent... On ne donnera aux religieux qu'un demi-septier de vin au déjeuner et la chopine au dîner et à souper » (Ordonnance du 4 mars 1730).

vin), fruitier, porcherie (7 cochons), pavillon de la volaille, colombier, cantine (avec un suisse), écurie (avec garçons d'écurie), remises, bûcher (24 cordes de bois et 1.200 fagots, 1779), bâtiment de la pompe, pharmacie, magasin de la dépense (deux pièces de 3 m. 50 sur 7 mètres au rez-de-chaussée de l'aile sud du bâtiment central) servant au dépensier « pour décharge de provisions » (huile, pruneaux, marrons, vinaigre, jambons, chandelles : 850 livres) et pour l'argenterie (100 plats d'étain, récurés tous les mois, écuelles d'étain, etc.), jardiniers, portier des bâtiments de la Force, etc.

Ce sont avant tout les bénéfices réalisés par le pensionnat qui permettent de subvenir aux dépenses de la maison. Les Frères exposaient, peu avant leur expulsion, que :

par suite de la réduction des rentes de plus de moitié, plusieurs lits de leur hôpital sont à la charge des religieux qui n'ont pu maintenir leur maison que grâce à leur pensionnat : il ne leur serait pas possible, s'ils n'avaient quelque bénéfice sur les pensionnaires qui se retirent chez eux soit volontairement ou involontairement par ordre du Roi, de faire face aux dépenses qu'ils ont fait, tant pour la subsistance des pauvres malades... Ils ont imploré la protection des ministres, des lieutenants généraux de police, des intendants, pour qu'il leur soit envoyé des pensionnaires en démence et en correction ; ce qui a été octroyé, et le nombre avec le temps est parvenu à 80. Les épargnes qu'ils ont faites avec ce recours les a mis en pouvoir de bâtir leur maison telle qu'on la voit aujourd'hui et à améliorer leur revenu (1)...

A plusieurs reprises les prieurs sollicitent « de la bienveillance » du lieutenant de police, dont « ils ont un très grand besoin », l'envoi de pensionnaires. Le Prieur S. Giraud demande qu'on « se souvienne de notre maison quand il se présentera des pensionnaires ; nous avons plusieurs chambres de vides (2) ».

Les documents ci-dessous renseignent sur le « mouvement » de l'hôpital des pauvres malades et de l'infirmerie des militaires, ainsi que sur les dépenses et recettes.

L'*Inventaire* de 1780 note : « Il y a 14 lits à l'infirmerie [des pauvres

(1) *Arch. hosp. Senlis*, D¹.

(2) Lettres du P. Giraud du 23 octobre 1753, et du Prieur Pécoul à Berryer (12 août 1752). *Arsenal*, ms. 11811.

malades] ; dans les susdits lits, il a été reçu et couché, depuis trois ans, 293 malades, tant blessés que fébricitants ; en 21 mois (1778-1779) il a été reçu dans une salle particulière 320 soldats. »

En près de trois ans (1779-1782) on relève : *Entrées* : 229 pauvres ; 469 soldats. *Produits de journée* : 4.463 pauvres ; 6.413 soldats. *Morts* : 23 pauvres ; 6 soldats ; 5 pensionnaires ; 1 religieux ; total : 35 (1). Le nombre exact des entrées de pensionnaires par année fait défaut. Voici quelques chiffres, inférieurs à la réalité : 1777 : 9 admissions ; — 1778 : 18 ; — 1780 : 12 ; — 1785 : 15.

Recettes. — Les recettes provenant du recouvrement des pensions ont été les suivantes : 1771, 48 pensionnaires : 34.172 l. ; — 1774, 62 pensionnaires : 42.932 l. ; — 1780, 67 pensionnaires : 43.336 l. ; — 1783, 72 pensionnaires : 60.976 l. ; — 1786, 79 pensionnaires : 69.321 l. ; — 1789, 60 pensionnaires : 46.815 l. A ces recettes et à celles provenant des militaires vénériens et des bourgeois traités pour la rage (320 l.), il faut ajouter le produit de la vente des hardes des pauvres malades décédés, du revenu des lits fondés à l'hôpital des pauvres (2.000 l. en 1706), des quêtes et des dons (1.006 l. en 1740) (2), des terres affermées (600 l.), du casuel de l'Église, des rentes sur les aides et gabelles (325 l.), des rentes dues pour des sommes prêtées aux autres Charités (Charenton : 400 l. ; Saint-Lazare : 400 l.). Le total de ces derniers revenus était de 4.649 l. en 1772, d'après

le registre contenant par extrait ce qui appartient à l'hôpital de Saint-Denis de la Charité de Senlis, ordre de Saint Jean de Dieu, pour servir à la perception du revenu d'icelui et à renseigner ce qu'il doit tant en cens, surcens, que rentes constituées et viagères, fait en l'année 1772...

Dépenses. — Elles sont dues à l'entretien des hôtes de la maison et des religieux, au traitement de l'aumônier : 360 l., aux gages du garçon-chirurgien, des domestiques (250 l. environ

(1) *Arch. hosp. Senlis*, F¹.

(2) Il y a des troncans dans l'église de la Charité et dans la salle des malades. Par « Lettres » de 1602 et 1610, il est concédé aux religieux permission de recevoir legs, dons et aumônes, mendier, quêter dans toutes les églises et y avoir troncans. Par « Lettre » de 1620, il leur est concédé l'exception de tous péages et impositions pour : blé, vin, sel, huile, chair, poisson, bois, charbon, etc. Quelques familles de pensionnaires font des dons, par exemple une « aumône annuelle de 24 livres pour l'hôpital ».

pour chacun) des employés divers (1). On relève : aumônes à des pauvres malades à leur sortie de l'hôpital, église et sacristie, dépenses de bouche, chauffage, blanchissage, vestiaire, réparations, repassage des instruments de chirurgie : 50 l. ; vêtue des religieux (veste et culotte d'hiver) : 107 l. ; bas d'hiver des religieux : 24 l. ; deux cercueils pour deux religieux : 12 l. ; achat d'un alambic, d'un thermomètre pour les bains ; indemnités de voyage, ou « viatiques », pour les religieux se rendant par obédience d'une Charité dans une autre ; achat d'un billard : 183 l. ; d'un moulin à moudre le tabac, d'une machine électrique (1777), d'instruments de chirurgie, d'une horloge, de « papier chinois pour tapisser les chambres de MM. les pensionnaires : 48 l. » d'un « habit de Suisse, chapeau, veste brodée et baudrier » : 188 l. ; d'un tric-trac, d'un loto ; d'arbres et de charmilles plantés dans le jardin : 100 l. ; poudre à l'usage des pensionnaires : 66 l. ; abonnements à la *Gazette de France* : 15 l. ; au *Journal militaire* : 30 l. ; robe du P. Prieur : 6 l. ; drogues : 31 l. (2). Il faut ajouter aux dépenses les articles suivants que l'hôpital doit par année : cens, surcens, indemnités : 109 livres ; — rentes constituées : 1.055 l. ; — rentes viagères : 1.888 l. ; soit un total de 3.052 l.

Les diverses « Charités » de France et des Antilles se font mutuellement des prêts. Les plus prospères viennent en aide, par des « aumônes », aux moins favorisées. La maison de Senlis sert à 13 autres Charités des rentes annuelles variant de 20 à 200 livres. Le 12 mai 1712, la Charité de Grainville-la-Teinturière verse à la maison de Senlis la somme de 9.000 livres pour constituer à Grainville une rente de 450 l. ; cette somme est remboursée en 1720 (3). En 1771, la Charité de Senlis prête à Charenton la somme de 8.000 l.

(1) Le tailleur qui travaille pour MM. les Pensionnaires et pour la maison qui le nourrit « a 120 livres de gage ». A la Charité de Château-Thierry les gages étaient de 250 l. pour le jardinier et de 200 l. pour le cuisinier ; on comptait 200 l. par an pour la nourriture et l'entretien de chaque religieux.

(2) *Archives hosp. Senlis*, E⁴.

C'est l'hôpital de la Charité de Paris qui fournit, contre remboursement, aux pharmacies des Charités de province les médicaments nécessaires. La maison de Paris avait un jardin botanique et une pharmacie centrale dirigée par un religieux pharmacien.

(3) *Arch. hosp. Grainville-la-Teinturière*.

Dans le budget de 1771, on relève les chiffres suivants : Recettes ; biens immeubles, 4.516 l. — Pensionnaires : 34.172 l. — Dettes actives : 24.943 l. — Dettes passives : 6.715 l. La recette de février à mai s'élève à 12.306 l. ; la dépense est de 10.195 l. Du 6 octobre 1779 au 11 mai 1780, les recettes sont de 52.176 l., les dépenses de 45.809 l. Excédent, 6.366 l.

Pour l'année 1786, les dépenses ont été d'environ 64.000 l. et l'excédent de recettes de 4.918 l. Pour le premier trimestre de 1789, on relève : reliquat de la feuille du 4 février 1789 : 44.977 l. ; — Recettes, ce y compris : 85.709 l. ; — Dépenses : 83.232 l. — Reliquat : 2.477 l. (1).

La gestion des religieux est soumise au contrôle du prieur et du P. Provincial. Chaque mois, le prieur fait assembler les religieux en Chapitre « pour arrêter les livres de recettes et de dépenses » du mois dernier. Le religieux dépensier « rend compte au prieur de toute la dépense ». Tous les trois mois également, le Chapitre « arrête les livres-journaux de recettes et de dépenses du trimestre écoulé ». Le compte rendu annuel que fait le prieur des dépenses et recettes est également soumis à la vérification des religieux, qui doivent le contresigner.

Enfin, le « prieur, au moins une fois tous les trois ans, rend compte au Provincial, au temps de sa visite, tant de la recette que de la dépense. Ce dernier confronte les livres du prieur avec ceux de l'économe et du dépensier, afin de voir s'ils sont exacts et fait ensuite un arrêté général, signé de lui et de son secrétaire, qui décharge le Prieur de son administration en deniers (2) ».

Inventaires. — Tous les trois ans, à l'époque du changement de prieur, il est procédé, conformément aux *Constitutions* de l'Ordre, à un *inventaire* descriptif complet des locaux, du mobilier, des provisions, ainsi que des biens et revenus (3).

(1) *Arch. Senlis*, E¹⁵.

(2) Loyac, p. 336, et *Arch. Senlis*, E⁴ ; *Arch. Selles*, E¹⁴.

(3) Voici le titre d'un inventaire : « Inventaire des biens et revenus du couvent et hôpital Saint-Denis et Saint-Firmin de la Charité de Senlis fait par nous, frère Théodose Brisson, vicaire supérieur d'iceluy, en présence et assisté des religieux composant la communauté en la présente année 1777. » Cf. chap. II, *Historique*.

CHAPITRE X

LA VIE DES PENSIONNAIRES DANS LES MAISONS DES FRÈRES DE LA CHARITÉ

Quelle était la vie des aliénés et des correctionnaires à la Charité de Senlis ? Nous l'examinerons séparément pour les trois grandes divisions : 1^o Force ; 2^o Demi-liberté ; 3^o Liberté. Nous essayerons de les restituer avec leur milieu spécial, leur régime particulier, la diversité de leurs hôtes, d'évoquer les occupations et préoccupations des uns, les récriminations et réactions des autres, ainsi que les mille incidents d'une maison de force (1).

§ 1. *La vie des pensionnaires de la Force*

C'est à la Force, ou « Bâtiment de MM. les Pensionnaires de l'Exil », ou « Maison d'Observance », que sont placés les entrants, dont « on ne connaît pas le caractère », les aliénés agités, les correctionnaires « aux mœurs corrompues », ceux qui cherchent à s'évader, frappent les domestiques, font passer des lettres, les « fieffés libertins de mauvaise conduite », les « esprits violents, emportés, indomptables », dont la « conduite est diabolique »,

(1) Cet essai de reconstitution de la vie d'une maison d'aliénés et de correctionnaires sous l'ancien régime, a été rédigé d'après des sources multiples : *Règlements de la Charité*, *Ordonnances* du P. Provincial, *Inventaires* triennaux de Senlis, lettres, rapports, certificats et Mémoires des hôtes divers de la Charité (prieurs, pensionnaires, garçon-chirurgien), correspondance des familles et des autorités (ministres, lieutenants de police, intendants, subdélégués, lieutenants de maréchaussée, etc.) ; enfin d'après les ouvrages de deux anciens pensionnaires de la Charité de Charenton, Latude et Le Prévot. Ces documents originaux, ainsi que la visite du bâtiment de la Force, qui n'a guère changé depuis deux siècles, nous ont permis, en pénétrant dans l'intimité de la Charité de Senlis, de tracer une esquisse où l'imagination n'a point de part.

les « mutins qui fomentent la rébellion, ameutent par des propos séditieux », etc. La Force, bâtiment de 60 mètres de longueur, se subdivise en deux sections comprenant l'une 15, l'autre 22 chambres de pensionnaires ; l'une de ces chambres peut recevoir trois lits, ce qui donne un total de 39 places. Chaque section, l'une de 21 mètres sur 8 mètres, l'autre de 38 mètres sur 8 mètres, a un rez-de-chaussée et un premier étage avec corridors et préau particulier. Nous devons à M. Sérieux divers renseignements sur la Force ; nous les avons complétés au cours d'une récente visite (1935). Ce bâtiment, qui sert aujourd'hui de maison d'arrêt, n'a guère été modifié depuis le départ des religieux (1). Les « chambres fortes », orientées à l'ouest, ont 2 m. 80 de hauteur, 4 m. 50 de longueur et 2 m. 50 de largeur. Les murs, 0 m. 45 d'épaisseur. « Un bois de lit, une table et une chaise » composent le mobilier. Dans une chambre, une table de bois de 0 m. 80 sur 0 m. 40, scellée dans le mur, très épaisse. Dans une autre, un lit de 1 m. 20 de largeur, formé de madriers de chêne, d'environ 0 m. 06 d'épaisseur, avec sommier en chêne ; le tout scellé dans le mur et dans le sol, avec tête du lit renforcée. Ce lit est, à n'en pas douter, la couchette réservée, au temps des Frères, aux agités. Une trappe permet de prendre du dehors le vase de nuit placé dans une petite niche également fermée à l'intérieur de la chambre par une trappe. Les fenêtres, situées à 1 m. 45 du sol, ont 1 m. 36 de hauteur sur 0 m. 71. Elles sont munies de six barreaux verticaux placés à environ 7 centimètres les uns des autres et de deux barreaux horizontaux. Le plan incliné du mur empêche de grimper à la fenêtre. Les fenêtres du rez-de-chaussée donnent sur les préaux de la Force ; de celles du premier étage, la vue s'étend jusqu'au grand jardin de Demi-liberté, planté d'arbres. Le pavement est fait de grandes dalles de pierre. La porte, en chêne, d'une épaisseur de 5 centimètres, est percée, à 1 mètre du sol, d'un guichet (0 m. 25 sur 0 m. 22) qui servait à passer les aliments et à la surveillance. Au-dessous du guichet se trouve, à l'intérieur de la chambre, une planchette de bois, épaisse de quelques centimètres, étayée

(1) Cf. P. Sérieux, *Le Traitement des maladies mentales au XVIII^e s.* Voir chap. II, chap. VI, *Classement*, et le plan de la Charité.

par un support triangulaire. C'est sur cette planchette que le garçon déposait les plats. La porte est fermée par un gros verrou et par une serrure. Un verrou extérieur ferme le volet du guichet. Nous n'avons de renseignements ni sur la « cage », ni sur le « cachot, chambre plus forte que les autres, mais saine » (1).

Les chambres s'ouvrent, au rez-de-chaussée et au premier étage, sur un long corridor parallèle à la rue de la Poterne ; il était divisé en deux parties, correspondant à chaque section, ayant l'une 21 mètres et l'autre 38 mètres de longueur. Ce corridor (2 m. 50 de largeur et 2 m. 80 de hauteur) est sombre, éclairé par une seule grande croisée et par des soupiraux (1 m. 10 de longueur, sur 0 m. 35 de hauteur) situés au niveau du plafond et prenant jour sur la rue. Au plafond, des solives mal équarries forment une sorte de quadrillage. Corridors et chauffage sont un séjour recherché des pensionnaires lorsque le mauvais temps les empêche d'aller dans les préaux. La longueur des plus grands corridors (38 mètres) leur permet de prendre quelque exercice. Les préaux avaient, l'un 36 mètres de longueur sur 7 mètres de largeur, l'autre 18 mètres sur 8 mètres.

Les hôtes de la Force peuvent être surveillés de près : le Directeur des pensionnaires loge en effet dans la Force et la cinquième pièce de son appartement donne dans le corridor dont le sépare « une grille qui [lui] permet de voir ce qui s'y passe (2) ». Un garçon couche dans une chambre contiguë. Au moindre incident, ou quand un pensionnaire appelle en « tambourinant » à sa porte (3), on voit apparaître le religieux, escorté de « garçons » qui peuvent lui prêter main-forte : il a l'expérience des insensés et des « mauvaises têtes » et il sait leur tenir le langage qu'il convient. On devine que sa tâche était parfois malaisée.

(1) La description des chambres de la Force de Charenton, donnée par Esquirol, est à peu près identique.

(2) Le logement du directeur des pensionnaires — le Fr. Furcy-Lampon, en 1752 — comporte cinq pièces : « antichambre, tapissée d'une bergame, chambre tapissée de papier, avec table, deux armoires pour le linge, bassine de cuivre pour les bains de pieds des pensionnaires, et deux paniers pour le linge ; un cabinet qui donne sur la rue de la Poterne, une chambre à coucher, une pièce donnant sur le corridor de la Force... et il se trouve une grande croisée pour éclairer les corridors » (Inventaire de 1780, *Arch. hosp. Senlis*, E¹⁵).

(3) C'était le mode d'appel en usage dans les maisons de force (Linguet, p. 85 et *Histoire de l'abbé de Bucquoy*, p. 57).

A son entrée, chaque pensionnaire doit se déshabiller et se soumettre à la fouille (1). On l'enferme dans sa chambre, raconte Latude ; quelques instants après, un religieux entre, accompagné de deux domestiques, présente au détenu une chemise et un bonnet et lui ordonne de se déshabiller entièrement, de s'en revêtir et de se coucher ensuite, quelle que soit l'heure de la journée. Puis le religieux se retire avec les « garçons », emportant tous les habits pour les fouiller. Deux heures après on lui rapporte après les avoir visités « avec soin », ceux de ses vêtements « dont il a besoin » et qu'il est autorisé à conserver. On lui dit alors de se lever et de s'habiller. Les redingotes, habits, chapeaux et souliers, les boucles de souliers et de jarretières en argent, les tabatières de prix, montre, bijoux, etc., ne lui sont pas rendus (2).

Un revendicateur très redouté, « tête de fer incorrigible », Le Prévot, dont le livre est un tissu d'invectives, décrit ainsi son arrivée à la Force de la Charité de Charenton, où il fut transféré en 1784, après seize ans de détention à la Bastille et à Vincennes :

Ils (les religieux « geôliers ») commencent par me fouiller et le sous-directeur de la geôle... menace le porte-clefs de le mettre à la porte, s'il voit jamais dans ma chambre n° 10, de la chandelle, de l'encre, des plumes, du papier, un couteau, des livres. Il me déclare ensuite qu'il ne doit me laisser voir personne ; que je ne sortirai point avec les autres prisonniers pour la promenade ni pour la messe ; que, quelque froid qu'il fasse, je n'aurai ni feu, ni lumière... *Merci, mon bon frère* (3).

A son arrivée à Charenton, le 27 septembre 1775, Latude, qui a la réputation d'un « diable et d'un homme dangereux » (il s'était évadé trois fois de la Bastille et de Vincennes), est placé dans une chambre « où jamais le soleil n'est entré, à double porte, à double grille de fer à la fenêtre, avec un treillage de fil d'archal, sans vue et sans cheminée ». Mais, écrit-il, « le

(1) Cf. art. 6 du *Règlement* : « Précautions à l'égard du prisonnier arrivant » et art. : « Ordre de la réception du prisonnier » de l'*Éclaircissement* (chap. VI). « Dès qu'il y est entré [dans sa chambre], on le dépouille de ses habits, chemises, culottes, bas, souliers, chapeau et on le fait mettre au lit, arriva-t-il en plein jour. On emporte tous ses effets et on les visite avec soin... »

(2) Latude, *Mémoires...*, 1835, II, p. 8, et *Arch. Senlis*, F³.

(3) Le Prévot de Beaumont, *Le Prisonnier d'État*, p. 107.

lendemain je fus mis dans le corridor des gens sages... Les Pères de la Charité eurent l'humanité de me laisser le guichet ouvert... Une dizaine de pensionnaires sages viennent faire connaissance avec lui et lui tenir compagnie au travers de son guichet (1).

Certains détenus de la Force, les correctionnaires indisciplinés, révoltés, sont soumis à un isolement plus ou moins rigoureux. Ils vivent « resserrés » dans leur chambre particulière, dont ils ne sortent que pour aller à l'église, « étroitement enfermés », privés « de tous les petits meubles dont est muni un jeune homme qui a du bien » (2) : couteau, ciseaux, etc. Ceux qui n'ont pas de « chambre à feu » endurent, en hiver, la rigueur du froid, malgré leurs vêtements chauds : « veste de moelton, doublée d'une étoffe chaude, gilet de moelton, bas de laine, chaussons, bonnet de coton doublé d'une coiffe » (3). Interminables sont « les 24 siècles qui composent la journée » (Linguet), oppressant le silence qui n'est coupé que par les coups de cloche qui sonnent le lever, la messe, l'*Angelus*, les repas, la retraite, par les sonneries du couvent des Cordeliers voisin et aussi, dans la section des aliénés bruyants, par les monologues, les cris, les gémissements, les « juréments horribles » des insensés. A 6 heures du matin et à 7 h. 1/2 du soir, « la cloche (4) sonne l'oraison » : le garçon ouvre chaque guichet et, dans le corridor, le directeur des pensionnaires fait à haute voix la prière : les pensionnaires la récitent à genoux, près du guichet. Puis le garçon vient allumer le feu dans les « chambres à cheminée ». Dans certaines de ces chambres, les chenêts, « meubles trop dangereux », sont remplacés par des pavés (5). Trois fois par jour, à 7 h. 1/2,

(1) *Mémoires authentiques de Latude*, p. 145-146.

(2) *Règlement, Éclaircissement* et lettre d'un correctionnaire, Voidet, au lieutenant de police : *Relation de tout ce qui se passe dans la maison de force que tiennent les Frères de la Charité à Charençon* (Arsenal, ms. 10903).

(3) « J'ai beaucoup souffert du froid, écrit Lullié, pensionnaire de Senlis, âgé de 72 ans, entre quatre murs, dans une misérable cellule où il n'y a point de cheminée » (Arsenal, ms. 11154).

(4) On voit encore, à l'extrémité de l'infirmerie des pauvres malades, le modeste campanile dont la cloche, il y a deux siècles, réglait d'invariable façon la vie des hôtes de la Charité.

(5) Cf. Dupont, *Règlement* de 1772, art. 11, p. 15 et Linguet, p. 56. Ces précautions, ainsi que les suivantes, ne s'appliquent qu'aux aliénés « à craindre » et aux correctionnaires dont on redoute les « emportements » et les violences.

à 10 h. 1/2 et à 5 h. 1/2, le guichet s'ouvre : le garçon dépose sur la tablette le pain, un demi-setier de vin et les « portions » dans des écuelles et des plats d'étain : soupe, bouilli de mouton, entrée ; deux ou trois fois par semaine : rôti, volaille ou gibier, salade et desserts (1). La fourchette est, non pas de fer, mais d'étain. Point de couteau. C'est le garçon qui, muni d'un couteau à bout arrondi, découpe la viande (2). « N'ayant d'autre personne à qui parler... ils essaient de lier conversation avec lui » (Voidet), mais le domestique disparaît rapidement, car le F. Directeur est dans le couloir qui surveille ses allées et venues. Une fois la distribution terminée, le Frère visite chaque pensionnaire « dans le temps des repas (3) ». Cependant, les « prisonniers » ne demeurent pas abandonnés à leurs tristes réflexions : ils assistent chaque matin à la messe dans la tribune de la force ; quatre fois par jour (*Règlement*, art. 7), le Directeur des pensionnaires les visite ; de temps à autre le sous-prieur, le prieur ou le confesseur viennent les exhorter, les « faire parler » pour connaître leur « état d'esprit », les « consoler » de crainte que leur « tête ne s'échauffe » et qu'ils ne veuillent « se défaire » (se suicider). Le soir, après la prière, on « sonne le silence » ; le garçon vient « éteindre la chandelle et tous les feux avec de l'eau » (on a eu soin de confisquer les briquets). Enfin, après le couvre-feu, le religieux Directeur fait sa ronde : il passe dans chaque chambre pour souhaiter une bonne nuit et tout inspecter ; il tire un gros verrou « au cri lugubre » (Linguet), la clef grince dans la serrure, le guichet est clos jusqu'au lendemain (4). Cet isolement, « captivité odieuse », dit le pensionnaire Lejeune, comme il est redouté ! S'il est propice aux longues méditations, aux remords, aux bonnes résolutions de certains, pour d'autres c'est une cause d'exaspération, de haine du « despotisme paternel » et des « geôliers », de désespoir, de projets d'évasion. L'isolement complet

(1) *Règlement*, art. 13 et *Éclaircissement*. Cf. chap. VI.

(2) Mirabeau, II, p. 53 et Linguet, p. 64.

(3) « Les religieux veilleront à ce que le pain, le vin, les portions et le dessert soient toujours servis en leur présence, afin qu'il n'arrive aucun abus ; ils feront leur tournée chez chacun de ces messieurs pour voir s'ils ont ce qu'on leur a envoyé... » (Ordonnance du 4 mars 1730.)

(4) D'après le *Règlement, l'Éclaircissement*, les mémoires et lettres de Moncrif, Linguet, Latude, Le Prévot, Mirabeau, etc.

et prolongé est d'ailleurs réglementé et contrôlé (art. 8 du *Règlement*) : Toute « détention continuelle, ou de plus de huit jours » doit être soumise à l'autorisation du ministre ou du lieutenant de police (1). C'est ainsi que le prieur Pécoul mande, le 8 juin 1752, au lieutenant de police Berryer que Moncrif « recommence à soulever tous les pensionnaires »... et il supplie le ministre « de nous donner ses ordres, par écrit, pour le tenir enfermé ».

Nombre de pensionnaires obtiennent la faveur d'avoir leur guichet ouvert (2) et ainsi de parler à leurs compagnons ; d'autres peuvent, à des heures déterminées, sortir de leur chambre : ils ont « la liberté du chauffoir » qui sert de salle de réunion (3), la « liberté des corridors », où des poêles de fonte entretiennent une chaleur qu'apprécient ceux qui n'ont point de « chambre à cheminée ». Ils peuvent s'entretenir avec leurs « confrères ». D'autres ont « la liberté des cours ». A quelques-uns on permet de prendre leurs repas dans la « chambre à feu » d'un autre pensionnaire. Dès que les libertins paraissent en voie d'amendement, que les excités sont plus calmes, on leur donne, pour les distraire et les « bonifier », des livres de piété et d'histoire (4) ; on leur permet d'écrire, on leur accorde une liberté relative. Mais ceux que le prieur a lieu de suspecter, ceux dont on connaît la « méchanceté », les « brebis galeuses » sont tenus à l'écart : « on ne les fait sortir pour prendre l'air que les uns après les autres,... on ne leur accorde quelque liberté qu'avec les plus grandes précautions (5) ».

Tel est, par exemple, un bénédictin, le P. de la Salle. C'est un « infâme », un sodomite, « un homme très dangereux parmi des écoliers », intrigant et escroc ; il a été arrêté, quelques années auparavant, par un exempt, dans « un cabaret où pend l'enseigne du roi de Siam », avec un jeune homme à qui il avait donné

(1) Cf. chap. VI, 1. *Quartiers de classement, Force* et VII, *Réclamations*.

(2) Latude, II, p. 21.

(3) « Il y a un chauffoir commun dans chaque corridor pour les pensionnaires dont les chambres n'ont pas de cheminée » (*Éclaircissement*).

(4) « Livres composant la bibliothèque qui sont dans la chambre du Frère Directeur et chez MM. les Pensionnaires : *Confessions de saint Augustin, Histoire universelle, Vie de saint Jean de Dieu, Histoire sacrée, Histoire des Juifs, Conseils de la Sagesse, Vie dévote, Vie des Pères de la Charité*, etc. » (Inventaire de 1774, Arch. Senlis, E¹⁵).

(5) Cf. *Précautions pour prévenir la contagion des mauvais sujets entre eux et les autres pensionnaires* (*Éclaircissement*).

rendez-vous dans le jardin des Petites-Maisons et avec qui il voulait « se divertir » (1). Exilé, il revient à Paris. Arrêté pour escroquerie le 2 septembre 1738, il est transféré du Petit-Châtelet à Senlis. « Ce prêtre cause beaucoup de troubles par ses intrigues et son esprit séditieux..., c'est l'esprit le plus dangereux qui fut jamais. » Sont également maintenus à la Force les « hommes des plus violents et à craindre », les homicides, tels que Mouquet, accusé d'avoir assassiné sa servante ; Gossinat, « homme fougueux qui avait donné trois coups d'épée à sa femme » ; Bouquet (violences et menaces de mort) ; de Kérouartz, « personnage très dangereux » qui a tué son domestique ; Lejeune (menaces de mort, viol, homicide) ; de Péhu, (viol), etc.

Bien que « resserrés » et exactement surveillés, les pensionnaires arrivent cependant à communiquer entre eux, soit oralement, en se parlant à travers les grilles de leurs fenêtres, les cloisons, le plafond, soit par écrit. Moncrif fomentant continuellement des cabales, le P. Pécoul mande au lieutenant de police Berryer qu'il lui fait enlever son papier et ses plumes, « afin qu'il ne puisse point écrire aux autres pensionnaires pour les soulever, attendu que par le moyen d'une ficelle qu'ils descendent par la fenêtre, qui est au-dessus de la chambre de cet ecclésiastique, ils reçoivent tous ses papiers (2) ». De même, à Charenton, Le Prévot reçoit papier, plumes, encre et canif, dont il a été privé par les religieux, grâce à d'autres détenus « qui font descendre ces choses à sa fenêtre au bout d'une corde (3) ».

Les pensionnaires qui ont la liberté des corridors et des préaux sont plus favorisés : après le lever, avant la messe, le garçon passe et ouvre les portes de leur chambre ; « ils ont la faculté de se promener ». Quelques-uns, loin d'accepter avec résignation leur « pénitence », complotent « à l'écart et parlent

(1) Rapports de police et lettres de l'évêque de Tarbes. Le rapport de « l'exempt de garde aux Tuileries », du 21 octobre 1731, qui a procédé à l'arrestation, est très explicite et ne laisse aucun doute sur la nature des faits (*Arsenal*, ms. 11139, f. 290, 292 ; 11394, f. 218-231 ; 11494).

(2) Ravaisson, XVI, p. 265, rapport du prieur au lieutenant de police, du 5 août 1752. Cf. Latude, II, p. 11 et 14 ; et *Règlement* de Saint-Yon (Sérieux et Libert).

(3) Le Prévot, *op. cit.*, p. 112.

bas à l'oreille », ce qui est interdit. Il en est qui réussissent, grâce à un domestique infidèle, à se procurer du papier et de la chandelle, à « entretenir des communications avec le dehors » ; ils font ainsi des « cabales, intrigues et manœuvres », des projets d'évasion en commun.

Les évasions, on l'a vu, ne sont pas rares : cependant la Force ne présente qu'une seule issue, qui donne dans la division de la Demi-liberté, et celle-ci ne communique avec les bâtiments de Liberté que par le « passage des maisons de force », gardé par le « portier des bâtiments de force ». De plus, fréquemment, on fouille les pensionnaires suspects, leurs paillasses et leurs matelas ; on les change de chambre ; on vérifie les grilles des fenêtres, etc. Mais divers moyens sont employés qui souvent réussissent (évasions par « fracture », par fausses clés, par cordes, par échelle, etc.). A maintes reprises, plusieurs « mauvaises têtes » se procurent, avec la complicité d'un « garçon », des « outils, ferrements, couteau, un passe-partout » ; ils fabriquent même des rossignols qu'ils cachent dans leurs paillasses (1).

Rien ne devait susciter l'intérêt des psychopathes lucides comme les rébellions et les évasions individuelles ou collectives : le 23 juin 1779, 3 correctionnaires s'évadent ensemble : Esprit Chapuis, religieux de Cîteaux, renfermé depuis dix-huit mois, Étienne Le Roy, depuis plus de deux ans, et J.-F. Gaulcher, depuis près de trois ans, sur la demande de son père. Neuf mois après, c'est encore la triple évasion de Donis de Beauchamp, de Sailly, qui s'étaient déjà évadés de la maison des Bons-Fils de Lille, et du capitaine Delaville. Quel émoi parmi les religieux ! Le prieur Théodose Brisson s'alarme d'exemples aussi contagieux, inquiet aussi de ses responsabilités, des « réprimandes » et « remontrances » de M. le Lieutenant général de police Berryer. Surtout quand le rapport circonstancié qu'il doit lui adresser est contredit par le procès-verbal du « brigadier de maréchaussée en résidence à Senlis », ou par les rapports du subdélégué, du lieutenant de maréchaussée. Le lieutenant de police, ou l'intendant, « en rend compte » au ministre et propose des

(1) « Un domestique infidèle a fait passer dans l'intérieur, des outils, ferrements ou autres ustensiles propres à l'évasion » (cf. *Éclaircissement et Arsenal*, ms. 12088).

sanctions. Dans la nuit du 13 au 14 août 1747, un libertin, Julye, chassé de l'armée, « mauvais et dangereux sujet », s'évade avec deux autres correctionnaires, Paysac, détenu pour fugue et vol, et Lenoir. Le lendemain, leurs compagnons les voient revenir escortés par des cavaliers de la maréchaussée. Lancés à leur poursuite, ceux-ci les ont arrêtés à trois lieues de Senlis et reçoivent du prieur Giraud la récompense habituelle. Les évadés sont punis : on les renferme pendant cinq à six jours dans leurs chambres (1). Que de commentaires, sans doute, sur l'ingéniosité des moyens utilisés pour les évasions, sur les punitions infligées par le ministre ! Les domestiques infidèles sont mis en prison par ordre du Roi. Un garçon-chirurgien est renvoyé. Enfin, il n'est pas jusqu'au confesseur qui un jour s'est trouvé compromis par ses complaisances indiscretes en faveur des correctionnaires : « ce Provençal à langue dorée » est congédié par le prieur Théodose Brisson et vertement réprimandé par le ministre, M. de Saint-Florentin (2).

Il n'est pas fait mention à Senlis de tentatives de suicide, d'homicide, non plus que d'agressions contre les religieux ou les domestiques. Les frères exercent, à ces divers points de vue, une surveillance qu'ils considèrent comme « de grande conséquence avec ces Messieurs ». Le complot de quelques pensionnaires de Charenton, en mai 1712, « pour se procurer la liberté, en tuant les religieux qui les servaient », les attentats dont les prêtres de Saint-Lazare avaient été victimes en 1713, la grande révolte de Saint-Yon, en démontraient la nécessité (3). Nous ne connaissons à Senlis qu'une seule rébellion avec tentative collective d'évasion. Fomentée par l'abbé de Moncrif, dont la « captivité » a été pour les religieux la source de bien des inquiétudes, elle

(1) *Arsenal*, ms. 11617, f. 374-382.

(2) *Arsenal*, 12088. Affaires du garçon-chirurgien Patte, des domestiques Donon et Pinson, du confesseur (voir chap. IV, *Aumônier*, et chap. VIII, *Évasions*).

En 1731 un domestique de Charenton, Lefèvre, est emprisonné à Bicêtre pour avoir prêté ses clefs « pour en faire de pareilles » à un pensionnaire, lequel « avec la vesselle d'étain qu'il a retenue, pris à d'autres pensionnaires, ou qui lui a été remis par Lefèvre, a fondu et formé plusieurs clefs, desquelles s'étant servies pour ouvrir quelques portes, et, son couteau à la main, profitant d'un moment favorable... ; les domestiques s'en étant aperçu, il s'est jeté avec fureur sur l'un d'eux et l'a dangereusement blessé » (*Arsenal*, ms. 11153).

(3) *Rapports de R. d'Argenson*, p. 333, 349.

nécessita l'intervention de la maréchaussée. On citera quelques traits de ce pensionnaire qui révéleront la vie de la Force avec ses incidents parfois dramatiques. Moncrif, hypomaniaque et mégalomane qui passa quinze années dans diverses maisons de force, que les religieux traitent d' « extravagant et de fol », que ses parents disent « avoir des accès de folie » et la « cervelle entièrement tournée », Moncrif exerce cependant sur tous ses compagnons une véritable fascination par la vivacité de son intelligence, « ses expressions séduisantes, sa facilité d'insinuer, sa figure prenante et trompeuse ». Ne descend-il pas d'ailleurs, à l'entendre, des rois d'Écosse (1) ? Lorsqu'il se promène dans le préau étroit et triste de la Force, misérablement accoutré, sans habit, ni redingote, ni chapeau, ni souliers, mais en pantoufles, vêtu d'une chemise de la maison et d'une méchante robe de chambre, coiffé d'un bonnet, avec une barbe de plusieurs jours et les cheveux sans poudre (2), qui reconnaît le sieur abbé Pierre de Moncrif, le « fastueux et orgueilleux » chanoine, doyen du Chapitre d'Autun, conseiller né aux États généraux de Bourgogne, vicaire général né du diocèse, membre de l'Académie des Sciences et Belles-Lettres de La Rochelle, avocat, docteur des Facultés de théologie, de droit et des arts en l'Université de Paris, *Socius Sorbonicus*, protonotaire du Saint-Siège, qui naguère trônait dans le chœur de la cathédrale d'Autun en « robe violette et rouge », malgré la défense que lui en avait fait le Parlement de Dijon sur la plainte du Chapitre ? Où sont les « vingt-cinq soutanes noires, violettes et rouges, le tout à longue queue, en soie, velours, satin et damas, sans compter les robes de chambre à fleurs d'or et d'argent, les calottes doublées de rouge, les cordons violets de chapeau, les chemises à couler chamarrées de dentelles magnifiques, estimées à environ

(1) Il veut faussement « se faire croire de condition quoiqu'il ait acquis plus d'un siècle et demi de roture... il a fait quantité de cartes de généalogies à son avantage avec lesquelles il n'a pu surprendre le sieur d'Hozier [le célèbre généalogiste] » (Placet des père, mère et beau-frère, *Arsenal*, ms. 11811).

(2) *Règlement*, art. 11 « Vêtements » : « Ils [les pensionnaires] seront rasés tous les huit jours. »

Le prieur J. Pécoul mande, le 9 déc. 1751, au lieutenant de police Berryer : « L'abbé [de Moncrif] manque généralement de tout ; nous sommes dans l'obligation de lui prêter du linge » (Ravaisson, *Arch. Bastille*, XVI, p. 260).

400 livres chacune, avec des bonnets de nuit proportionnés (1) ? » L'abbé, alors âgé de 52 ans, « aime passionnément le confessionnal, ... il a beaucoup de goût pour la direction des jeunes personnes, jusqu'au point de donner le soupçon à quelques maris » ; il a débauché deux sœurs, « filles de condition qu'on lui avait confiées pour veiller sur elles à Paris et exercer la charité à leur égard, et fait un enfant à une » ; il a aussi détourné une femme mariée (2). Il récrimine contre ses parents qui l'ont déjà fait enfermer à Tanlay après avoir eu l'audace de présenter contre lui un mémoire intitulé : *Faits principaux des folies et vices de Pierre de Moncrif*. Autant de « calomnies des plus atroces et abominables ». Le chanoine conte volontiers les tours qu'il a joués aux Cordeliers de Tanlay qui refusèrent de le garder « parce qu'il les faisait enrager en tous genres », et comment il a réussi à se faire délivrer par le gardien [le supérieur] un certificat élogieux attestant « la solidité de son esprit ». Revendicateur et chicaneur infatigable, c'est « l'homme du monde le plus processif » ; il se vante d'avoir en ce moment dix-sept procès. Il ne cesse de récriminer, de protester, d'adresser des suppliques à toutes les autorités. Il va jusqu'à prétendre que « sa lettre de cachet est fausse, attendu qu'on n'a pas spécifié dessus sa qualité de doyen d'Autun ». Il se plaint avec véhémence de son maintien à la Force, alors que sa lettre de cachet ne lui ordonne que de « demeurer » à la Charité et non « d'être gardé et encore moins d'être gardé à vue et sous bonne et sûre garde... Voici le neuvième mois que je suis confondu dans le plus horrible des repaires avec vingt fous furieux » et « détenu au secret le plus étroit ».

(1) Cf. le placet des parents : « On l'a souvent trouvé en cet état dans son lit, comme une dame en couches la mieux parée. » Bien qu'interdit par l'évêque de la Rochelle, il a été « pourvu du Doyenné et Canonat d'Autun... », il a obtenu de Rome le titre de Protonotaire, afin de pouvoir porter le violet ». De plus, « il a eu l'audace d'assister et d'officier à l'Église en robe rouge, comme docteur en droit, en se faisant à son ordinaire porter la queue jusque dans le chœur ». Vêtu « d'une chasuble d'étoffe d'or et d'argent (d'une valeur de 3.000 l.), brodée d'or, ornée de compartiments extraordinaires et enrichie de diamants, plus belle que toutes celles des prélats, il célèbre, à Notre-Dame de Paris, une messe réponde par deux laquais en grande livrée, et il fait ensuite distribuer deux louis d'or à des pauvres apostés » (cf. chap. III).

(2) « Il était, écrit le lieutenant de police Berryer, dans son rapport au ministre (1751), très somptueux en habits, ornements d'église, carrosses, chevaux, repas, où il invitait jusqu'à 90 personnes, billets de loterie, bâtiments, ce qui l'avait fait contracter pour 70.000 livres de dettes, quoi qu'il se fût emparé de l'esprit et des biens d'une jeune veuve fort riche, qu'il avait ruinée » (Ravaisson, XVI, p. 261).

On a refusé, écrit Moncrif au ministre M. d'Argenson, à Senlis, où il est parmi les fols, de lui montrer les ordres qui lui ôtent toute liberté d'écrire, de recevoir des lettres et de communiquer au dedans et au dehors du lieu de sa captivité de quelque manière que ce soit... La lettre de cachet ne le mettait en aucune façon dans le cas d'être emprisonné dans la maison de force et de perdre encore la liberté d'écrire, de recevoir ses lettres et de gérer ses affaires de loin comme de près... D'ailleurs elle ne le concerne pas, mais un autre Moncrif. Ses ennemis le précipitent dans une espèce d'oubliette, inconnue au siècle passé (1)...

Moncrif « met tout en combustion dans la maison », par son esprit séditionnaire. « Je me trouve forcé d'importuner Votre Grandeur, écrit le P. Pécoul au lieutenant de police Berryer, pour vous donner avis que l'abbé de Moncrif recommence à soulever tous les pensionnaires de notre maison et à les exciter. » Le même jour, le prieur supplie le ministre « de nous débarrasser d'un si dangereux homme ou de donner vos ordres par écrit afin qu'il nous soit permis de le tenir renfermé dans sa chambre (2) ».

Lors de l'inspection de l'intendant, M. Bertier de Sauvigny, le chanoine, « l'homme du monde le plus capable de séduire ceux qui ne le connaissent pas à fond », a l'audace de se plaindre du prieur ; il fait même la conquête de l'intendant, qui, chose inouïe, lui accorde l'autorisation d'écrire « à qui bon lui semblerait », sans remettre ses lettres au prieur. Moncrif profite de cette faveur pour faire passer les lettres d'autres pensionnaires. Le 20 juin 1752, le P. Pécoul mande au lieutenant de police :

Chaque jour nous produit quelque nouvelle scène avec lui sans que nous puissions y remédier attendu que tous les autres pensionnaires prennent son parti et se révoltent lorsque nous voulons le tenir renfermé dans sa chambre... Malgré les ordres de Votre Grandeur de ne point laisser écrire l'abbé, il a eu le don de gagner M. l'intendant, qui, par bonté, lui a permis d'écrire à qui bon lui semblerait, pourvu qu'il lui adressât toutes les lettres sous une enveloppe ; ordre à nous de lui fournir papier, plumes, encre, cire d'Espagne, autant qu'il en aura de besoin ; faute par nous de le faire, il a ordonné à son subdélégué de lui en fournir et de venir chercher toutes ses lettres, en sorte que nous n'en avons aucune connaissance, non plus que des réponses qui

(1) *Mémoire justificatif* du 24 déc. 1751, 8 p. in-fol., et lettre du 14 juillet 1752.

(2) Lettres à Berryer et au ministre, du 8 juin 1752.

sont adressées au subdélégué. De pareils ordres nous mettent hors d'état d'exécuter ceux de V. Gr. parce que M. de Moncrif leur fournit du papier à tous, leur fait passer des lettres avec les siennes dont il met lui-même l'adresse, pour faire croire qu'elles viennent de lui, et écrit même en leur faveur.

Il n'est pas surprenant que V. Gr. reçoive des plaintes qu'on laisse écrire des pensionnaires, puisque nous n'avons pas le pouvoir de les en empêcher, eu égard à la permission que M. l'intendant a donné à M. de Moncrif, et aux ordres que nous avons reçus de sa part, ce qui est cause que les autres pensionnaires prétendent qu'ils doivent avoir la même prérogative.

Peu après, le prieur se plaint de nouveau de Moncrif « qu'il n'est pas possible de retenir renfermé dans sa chambre ». Le lieutenant général envoie alors ses instructions au P. Pécoul, qui répond le 5 août :

Pour me conformer aux ordres que V. Gr. voulut bien me donner, ... je ne manquai pas de tenir cet ecclésiastique renfermé dans sa chambre et de lui ôter toute communication avec les autres pensionnaires... qui, fâchés de se voir privés de leur chef, entreprirent de lui ouvrir sa porte et de se sauver avec lui ; c'est ce que j'ai découvert hier matin, par le moyen de quelques pensionnaires de confiance qui m'avertirent que le dessein était pris de se sauver pendant la nuit. En conséquence, je fis prier M. Caron [lieutenant de maréchaussée] de vouloir bien me procurer trois cavaliers de la maréchaussée, ce qu'il eut la bonté de faire. Sur les sept heures du soir, nous nous rendîmes dans la maison de force et nous y trouvâmes les pensionnaires qui, avec un rossignol qu'ils avaient fabriqué, ouvraient les portes. Ils avaient ouvert celle de M. de Moncrif et avaient scié avec un couteau, un carreau de la cloison... Lorsqu'ils se virent pris sur le fait, ils se retirèrent et jetèrent leurs outils par la fenêtre. Secondé des cavaliers de la maréchaussée et de nos domestiques, je les fis renfermer pour pouvoir faire une perquisition exacte, qui m'a procuré les papiers ci-joints, qu'un pensionnaire qui devait se sauver avec M. de Moncrif avait caché dans le dos de sa chemise. Eu égard aux cabales que l'abbé fomentait continuellement, j'ai cru devoir lui faire enlever... tout ce qu'il avait dans sa chambre ainsi que son papier et ses plumes, afin qu'il ne puisse point écrire à d'autres pensionnaires pour les soulever... J'espère que V. Gr. voudra bien agréer la conduite que j'ai tenue avec M. l'abbé de Moncrif, qui est l'homme du monde le plus dangereux.

Moncrif, qui a refusé de révéler à l'intendant et au ministre, M. d'Argenson venus pour l'interroger, un secret qu'il ne veut

dire qu'au roi lui-même, fait alors la grève de la faim et simule une syncope. Inquiet, le prieur rend compte au lieutenant de police (août 1752) :

On m'a rapporté des discours qu'il a tenus... dont il est de mon devoir de faire part à V. Gr. en lui rapportant toutes les circonstances. Dimanche dernier, sur les 8 heures du matin, M. de Moncrif, irrité de se voir resserré plus étroitement, suivant les ordres de V. Gr., tint le discours suivant après la messe : « Je suis surpris qu'on méprise le secret que j'ai à déclarer au Roi, qui ne tend pas moins qu'à sa vie, et pour faire voir la vérité de ce que je dis et que sa vie m'est plus précieuse que la mienne, je déclare publiquement que je me laisserai plutôt mourir et que je ne mangerai pas jusqu'à ce que j'aie pu parvenir à déclarer mon secret au Roi. » En effet, le jour même de cette déclaration, l'abbé n'a pas voulu manger, et le soir du même jour, dimanche, on l'a trouvé étendu dans sa chambre comme un homme mort. On y a accouru sur le champ, pour lui donner tous les secours convenables ; mais on a remarqué que c'était une feinte de sa part et qu'il était en parfaite santé ; néanmoins, il a resté trois jours sans vouloir prendre aucune nourriture.

Enfin les religieux réussissent à se débarrasser de cet ecclésiastique « capable de révolter tout un royaume » et obtiennent sa translation à la Bastille. Le 8 août, l'inspecteur de police d'Advenel arrive à la Charité accompagné de l'exempt Poussot. Il présente au prieur l'ordre du Roi ci-dessous, contresigné : de Voyer d'Argenson :

DE PAR LE ROY, CHER ET BIEN AMÉ,

Nous vous mandons et ordonnons de remettre au pouvoir de l'officier qui vous rendra la présente le S^r abbé de Moncrif, moyennant quoi vous serez bien et valablement déchargé. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 7 août 1752.

Le P. Pécoul rend grâce au lieutenant de police : « Je ne puis trop vous témoigner ma vive reconnaissance, attendu que depuis son absence, la paix et la tranquillité règnent dans notre maison... » Et, trois semaines après, il expédie à la Bastille par le carrosse de Senlis, une valise et un paquet renfermant les hardes, effets et papiers de Moncrif (4 perruques, un sac à

poudre, une écritoire, une paire de mouchettes, une montre d'argent, 10 volumes, etc. (1).

§ 2. La vie des pensionnaires de Demi-liberté

Les « Bâtiments de Demi-liberté » sont affectés aux aliénés calmes et inoffensifs, aux convalescents, aux correctionnaires à qui on a réussi « à inspirer l'horreur de leurs dérèglements ». Ces pensionnaires, qui forment environ la moitié du nombre total des hôtes de la maison de force, sont répartis dans trois bâtiments distincts.

Le *premier bâtiment* (34 mètres sur 6 m. 50) se trouve à l'extrémité du jardin, en bordure de la rue du Perrier (rue du Temple actuelle). Il a 16 chambres carrées (4 mètres de côté environ) ; 8 au rez-de-chaussée et 8 au premier étage. Ces chambres, toutes à cheminées, sont garnies d'un lit, d'une table et d'une chaise. L'une d'elles est, en 1780, « fournie par les meubles du pensionnaire qui l'occupe ». Les chambres donnent sur un corridor de 33 mètres environ de longueur sur 2 mètres de largeur, qui sépare les chambres de la rue. Les fenêtres de celles-ci s'ouvrent sur le jardin de Demi-liberté.

Le *second bâtiment* (24 mètres sur 9 mètres) donne sur la rue Sainte-Geneviève. Au rez-de-chaussée est l'infirmerie des pauvres malades. Le premier étage comporte 9 chambres de pensionnaires d'environ 2 m. 80 de hauteur.

Le *troisième bâtiment* est réservé aux officiers invalides « en démence ». « On a construit dans ce triennat (1777-1780) un bâtiment pour MM. les officiers invalides avec 11 lits répartis en 2 salles, de 7 et 4 lits, plus une chambre pour le garçon. Il y a des séparations, de lit en lit, avec des rideaux de toile grise, des chaises, des tables et un poêle de fonte. Une salle commune est garnie de deux tables, d'un sofa de paille et de six chaises (2). »

Un *quatrième bâtiment* (12 mètres sur 8 mètres) est situé dans la Demi-liberté : c'est l'*infirmerie des pensionnaires* avec un

(1) Ravaisson, *Arch. Bast.*, XVI, 264-266 ; *Arsenal*, ms. 11811 et *Arch. Préfect. police*, Carton Bastille, IV, f. 387-389.

(2) Inventaire 1780 (*Archives hosp. Senlis*).

premier étage (« Salle des imbécilles ») (1). Notons encore, parmi les locaux de la Demi-liberté, la salle de billard, la bibliothèque, des lieux communs, enfin la tribune de Demi-liberté, à l'angle du chœur de l'église et de la salle des pauvres malades. De cette tribune, qui s'ouvre dans l'église par une large baie, les pensionnaires assistent chaque jour aux offices.

La stricte observance de la règle, en usage à la Force, s'adoucit notablement à la Demi-liberté. Ces pensionnaires vivent en commun dans la journée et bénéficient de divers « allègements ». Certains ont même la clé de leur chambre. Ceux dont la chambre n'est pas chauffée obtiennent la faveur de prendre leurs repas avec d'autres qui ont une « chambre à feu » (2). Latude, qui a séjourné près de deux ans à Charenton (1775-1777), a laissé d'intéressants renseignements sur la vie de Demi-liberté.

D'autres [fous] n'éprouvent ces accès de fureur que périodiquement et à certaines époques de l'année ; pendant tout le restant du temps, ils jouissent de leur esprit et de leur raison, alors on leur laisse toute liberté dans la maison... On ne les enferme qu'à l'instant où ils sont prêts à tomber dans cet état fâcheux : ...d'autres enfin n'ont qu'une démence douce, ... ceux-là ont ordinairement la permission de sortir de leur chambre, de se voir, de se réunir, de se promener dans toute la maison (3).

Ces pensionnaires ont la « liberté des corridors et la liberté des cours » ; ils peuvent se promener dans l'enclos du couvent, « écrire, gérer leurs affaires », jouer à divers jeux, passer leur journée au jardin... « Il se trouve certains pensionnaires qui ont la licence d'aller et de venir comme bon leur semble (4). » En 1757, « 20 pensionnaires (sur 45 environ) ont la jouissance d'un grand jardin pendant tout le jour ». On voit dans ce jardin, qui a environ 60 mètres sur 32 mètres, un « petit berceau avec un banc... qui peut servir en été de couvert contre les ardeurs du soleil à ceux qui veulent prendre l'air, un petit colombier

(1) Cf. chap. VI, *Quartiers de classement*.

(2) Latude obtint « de prendre ses repas dans la chambre d'un de ses compagnons, dans laquelle il y avait toujours du feu et nombreuse compagnie » (*Mémoires*, II, p. 31). Cf. l'observation de Latude in Sérieux et Libert, *Les anormaux à la Bastille...*

(3) Latude, *Mémoires*, II, p. 18.

(4) Dossiers de la lieutenance de police, *passim*.

avec cinq paires de pigeons, un cadran solaire et un château-d'eau en forme de pavillon (1) ».

Les pensionnaires se réunissent par groupes : MM. les officiers invalides, blanchis sous l'uniforme, chevaliers de Saint-Louis, content, inlassablement, leurs souvenirs de campagne durant la guerre de Sept Ans. Il y a là, de 1771 à 1784, les sieurs Divory (M. Saint-Antoine), ancien capitaine au régiment de Navarre, officier invalide, insensé, Claude Malebranche de la Boulaye (M. Saint-Boniface), ancien garde du corps, « aliéné », Marc de Challemaison, ancien mousquetaire du Roi, « aliéné », Louis de Chevigny (M. Saint-Germain), ancien garde du corps, « aliéné », et quelques autres officiers invalides, tous pensionnaires du Roi (2). Un ci-devant capitaine au régiment d'infanterie du Roi, Leclerc-Dufresne, qui vient de passer un mois à la Bastille, pour « discipline militaire », déclare : « Je ne connais que peu d'hommes qui aient plus de talent que moi pour la guerre, mais la mauvaise fortune me persécute à tous égards (3). » B. de Longchamp, cy-devant garde de la marine, fait le récit de ses exploits en Amérique, alors qu'il commandait la *Victoire* contre les forbans. Il narre ses démêlés avec les ministres, qui lui ont valu trois embastillements, il expose ses inventions innombrables, dont une seule, « son nouveau cabestan pour faciliter la levée des ancres, mériterait une pension de mille écus, le grade de lieutenant et six mois après celui de capitaine... Il n'a reçu que des disgrâces de toutes ces productions de génie ;... les talents, les services longs et pénibles des anciens officiers ne comptent plus (4) ».

Ailleurs se groupent les jeunes libertins « assagis » : MM. Saint-Pierre, Saint-Denis et Saint-Jean cabalent à l'écart ; dans leurs conversations reviennent sans doute les souvenirs des jours de vie joyeuse, les regrets de la liberté perdue, l'espoir de la sortie... ou de l'évasion. D'autres s'amuse à faire parler les « visionnaires », les « imaginaires remplis d'idées chimériques » ; ils

(1) *Inventaires* de 1757, 1771, 1774 et 1780 (*Arch. Senlis*, E¹⁵).

(2) « Registre servant à inscrire les noms de MM. les pensionnaires » (*Arch. Senlis*).

(3) Lettre de Leclerc-Dufresne au lieutenant général, *Arch. Préf. police*, Cartons Bastille, 2 et 4, et *Arsenal*, ms. 11716, f. 92.

(4) *Arsenal*, ms. 11168 (Lettres et Mémoires de B. de Longchamp). Cf., chap. III.

raillent ceux qui, « couronnés de feuilles de papier, ... marchent avec l'air d'une majesté grotesque », ils se moquent des « fous devenus imbéciles », des « esprits faibles donnant des marques d'ineptie et d'enfance » (1). Certains correctionnaires, plus « sages » — ou plus surnois et « jouant un personnage d'hypocrite » — cherchent à entrer dans les bonnes grâces du « Directeur des pensionnaires » qui, « escorté de plusieurs domestiques affidés », surveille la promenade : ils « affectent la dévotion », ils donnent des « marques de repentir de leurs désordres » ; lisent des livres de piété et de morale, demandent « à approcher souvent des sacrements » (2).

Si le temps n'est pas favorable aux promenades, les pensionnaires ont d'autres « délasséments » : ils fréquentent les chauffoirs, la bibliothèque, grande pièce de 8 mètres sur 4 mètres, où ils trouvent des livres instructifs ou divertissants (3), les journaux auxquels la maison est abonnée : la *Gazette de France* et, pour les officiers invalides, le *Journal militaire*. D'autres se rendent dans une grande salle (8 mètres sur 5 mètres) « fournie de couvertures et d'un tapis », où se trouve un billard « pour l'amusement de ces Messieurs ». Ils peuvent y jouer aussi aux dames, au loto, aux échecs, au tric-trac. Le tabac aide à passer le temps ; la moitié environ des pensionnaires fument ou prisent (4).

Périodiquement, ils prennent un bain de pieds, un grand

(1) « Un des plaisirs les plus piquants que nous connussions, rapporte Latude était la singularité de plusieurs fous aimables que nous avons admis parmi nous et dont plusieurs avaient les saillies les plus plaisantes » (II, p. 7, 8, 39). Les pensionnaires « laisseront absolument en repos ceux qui ont l'esprit faible et ne se moqueront jamais » (*Règlement de Saint-Yon*).

(2) Livres de piété et de morale de la bibliothèque des pensionnaires : *L'année pastorale* ; *Morale chrétienne* ; *La défense de la foi de l'Église contre le livre intitulé « Apologie du jansénisme »*, par l'abbé Isaac Hubert ; *Les exercices de la vertu et de la perfection chrétienne*, par le R. P. Alphonse Rodrigue, jésuite ; *Explication du Nouveau Testament*, etc. (Inventaire de 1771, *Arch. Senlis*, E¹⁵).

(3) *Histoire de France* en 26 volumes ; quelques ouvrages de Voltaire ; *Les Anecdotes anglaises, ecclésiastiques, espagnoles, musulmanes... orientales... et des républiques chinoises*, 15 vol. ; *Les Fables de La Fontaine* ; *Les Causes célèbres*, 23 vol. ; *Les délices de la France* ; *Histoire générale* ; *Entretiens de physique amusante* ; *L'Homme de guerre* ; *Ouvrages d'histoire, de jurisprudence, d'art et de science* ; *Auteurs classiques*, etc. (Inventaire, 1777, E¹⁵).

(4) Sur « une feuille de tabac » du 1^{er} avril 1772, on relève 22 noms sur environ 48 présents. Le tabac est aux frais des pensionnaires (*Arch. Senlis*, Inventaires de 1777 et 1780).

bain (1). Tous les huit jours le garçon chirurgien rase, accommode, pommade, frise, poudre et divertit par ses commérages MM. les pensionnaires. Dans le sac à poudre de l'un d'eux il glisse parfois une lettre venue de Paris qui échappera ainsi au contrôle des religieux (2). A dates fixes, c'est la visite du confesseur : il engage ses pénitents à se « convertir », à faire une « confession générale », à communier, il leur prodigue ses pieuses exhortations et ses consolations.

Nombre de pensionnaires occupent leurs loisirs à écrire : « on ne leur refuse pas le papier, l'encre et les plumes, ... mais ils doivent rendre compte du nombre de feuilles de papier qu'ils ont reçu ». Les uns cherchent dans leurs lettres à attendrir leurs parents ; ils parlent de leurs « salutaires réflexions sur leur vie débordée » ; ils sont, à les en croire, à jamais « corrigés ». D'autres, les « visionnaires », rédigent des Mémoires sur les questions les plus diverses et maints projets de réformes ; ils adressent requêtes et suppliques au ministre, au lieutenant de police, à l'intendant. B. de Longchamp, graphomane infatigable, « homme à projets », à peine arrivé de la Bastille où il a été détenu pour la troisième fois, fait lettres sur lettres au lieutenant de police M. de Marville ; il se plaint de « gémir dans une dure et rigoureuse captivité ». Il adresse au ministre un *Mémoire des justes motifs que B. de Longchamp expose pour obtenir la délivrance de sa captivité* : il y fait une longue énumération de ses inventions sans nombre et expose ses projets politiques, diplomatiques, financiers, militaires, religieux, etc. ; il rappelle « les productions de génie qu'il a mises au jour pour le service de la marine et dont il n'a reçu que des disgrâces... Ces productions d'un esprit sain et droit ne doivent pas être confondues avec celles de tous ces visionnaires qui fatiguent sans cesse les ministres par leurs chimères » (3). Un autre, Férouillat, rédige un

(1) Cf. chap. VI : « Il y a deux baignoires et une bassine de cuivre qui sert à MM. les Pensionnaires pour laver leurs pieds. »

(2) *Arsenal*, ms. 11941, f. 135-139 ; lettre de Patte, garçon-chirurgien, renvoyé de Senlis, en 1756, par le prieur Dugauguet, pour « trahison » et emprisonné pour ce fait à Bicêtre, sur l'ordre du ministre, « pour en imposer aux autres » : « Il faut que tu me rendes un service, écrit Patte à son remplaçant, c'est de faire tenir une lettre à M. Saint-Denis (le pensionnaire Dionis) ; tu peux lui mettre dans son sac à poudre en l'accommodant... »

(3) *Arsenal*, ms. 11168, années 1742, 1743.

Mémoire à nos Seigneurs du Parlement, pour remplir auprès de vous la mission dont Dieu l'a chargé (27 mars 1753).

Moncrif, mis à la Demi-liberté parce qu'il est plus calme, n'a guère de loisirs : il ne quitte pas son écritoire et passe ses journées à écrire à toutes les autorités, à divers personnages en vue, au Roi lui-même : épîtres en prose et en vers, innombrables et interminables *Mémoires justificatifs*, requêtes, « réfutations des fausses impostures » des pièces de procédure, protestations, discussions historiques, théologiques, scientifiques, juridiques, etc. Prodigueuse est l'activité de cet « esprit artificieux et processif » : il a toujours, écrit-il, « plusieurs petits ouvrages sur le métier ». Diverses lettres et une procuration, qu'il veut faire passer à l'insu des religieux, sont interceptées (1). Quelques pensionnaires, au lieu de remettre leurs lettres au prier, qui doit « en prendre lecture et les cacheter de son cachet », cherchent à les faire passer clandestinement avec la complicité d'un domestique, d'un pensionnaire rendu à la liberté, ou même du confesseur (2).

En dépit des distractions : jeux, promenades, lecture, visites, correspondance, les jours s'écoulaient lentement dans la monotonie d'une vie claustrale, réglée d'heure en heure avec exactitude. Rien ne peut faire oublier la liberté perdue. Qu'elle est cruelle l'incertitude touchant la durée de la détention ! En attendant la sortie tant désirée, aliénés convalescents et correctionnaires « amendés » cherchent à obtenir un « adoucissement » à leur situation présente : passage de la Force à la Demi-liberté ou de la Demi-liberté au Bâtiment de Liberté. A l'aide des documents de l'époque et de ce que nous savons de la vie des psychopathes dans nos asiles, on imagine aisément les conversations tenues au jardin, dans les « corridors » ou « les chauffoirs », les confidences des pensionnaires, leurs commentaires sur leurs compagnons, les critiques qu'ils font des religieux, leurs récriminations, leurs délations, leurs complots... C'est un microcosme original que composent « insensés, visionnaires, extravagants, liber-

(1) Les écrits de Moncrif, qui remplissent le carton 11811 des archives de la Bastille, à l'Arsenal, sont les uns autographes, les autres admirablement calligraphiés ; prolifs et spacieux, ils témoignent d'une exaltation intellectuelle caractéristique, sans d'ailleurs aucun désordre dans les idées.

(2) Le vicaire des Capucins de Senlis, homme compatissant, veut bien se charger d'intercéder en leur faveur auprès de leurs parents (voir chap. IV).

tins, scélérats », dont les ordres du Roi ont purgé la société.

Mille faits, qui ne seraient ailleurs que des incidents banals, éveillent, dans le silence conventuel de la Charité, un long et retentissant écho. Par les visites des parents, par les religieux, par les « nouveaux arrivants », par le barbier, les domestiques, le confesseur, on apprend quelques nouvelles du monde extérieur et les événements, vrais ou faux, de la clôture. On ressasse les « bruits qui courent », on se passionne pour les moindres « historiettes » et racontars ; on s'intéresse aux divers incidents : transport à l'infirmerie d'un pensionnaire fiévreux, d'un mélancolique « triste et comme n'étant pas à luy, ayant des idées du couteau... obstiné à ne prendre aucune nourriture » ; mort d'un compagnon de captivité ; décès du prier Simon Giraud (1760) qui est inhumé dans les caveaux de l'église ; punition d'un libertin « indocile » qui est « resserré » à la Force ; départ du sous-prier qui vient d'être élu prier de la Charité de Château-Thierry, arrivée d'un nouveau « Directeur des pensionnaires » venant de la maison de Charenton ; voyage du P. prier Pécoul à Compiègne où il va « faire sa cour » au lieutenant général M. Berryer, se plaindre de l'abbé de Moncrif et supplier qu'on le débarrasse de cet hôte insupportable (1), etc. Chaque mois, c'est la réunion du Chapitre : « Les religieux sont assemblés par le son de la cloche pour traiter des affaires temporelles de la maison. » L'élection d'un nouveau prier — tous les trois ans — est un événement d'importance : sera-t-il plus charitable, plus compatissant pour les infortunés dont la liberté dépend de ses « bons témoignages » ? En 1759, le prier Dugauguet revient de Paris où il a assisté au « Chapitre Général » ou « Provincial » qui se tient à la « Maison du Noviciat », aux fêtes de la Pentecôte ; il annonce que le F. Simon Giraud a été, fait exceptionnel, élu prier pour la cinquième fois. Les jours suivants, il est procédé, comme à chaque triennal, à l'inventaire général de la maison sous la surveillance du prier sortant de charge et de son successeur.

On apprend avec curiosité, par les indiscretions des pensionnaires libres et des domestiques, les censures portées par le

(1) Ravaisson, *Arch. Bastille*, XVI, p. 264.

R. P. Provincial, au Chapitre Général, contre certains religieux qui « quittent leur habit régulier » : robe de bure noire avec scapulaire et capuce rond, ceinture de cuir noir, chapeau de Caudebec.

« L'introduction d'aucune singularité à la robe » a été de nouveau défendue par le P. Provincial. Sont interdits « les bas blancs ou fins, les collets de toile au col, les boucles jaunes aux souliers, les bijoux (montres de prix, tabatières d'or ou de fantaisie), le port des cheveux longs, l'usagé de poudre pour les cheveux, à la façon des séculiers »... Il est fait défense aux Frères de « se déguiser quand ils vont en campagne, de sortir sans compagnon, contrairement à la règle de saint Augustin, de sortir, en été, hors du couvent après le silence sonné, de se promener avec des personnes du différent sexe, d'aller boire ou manger en ville, de panser des femmes ou filles, de se tutoyer, de jouer à des jeux défendus par les Constitutions, de négliger le lavement des pieds, de faire entrer dans les lieux réguliers, dans leurs dortoirs et cellules des personnes du sexe féminin, et de leur donner l'hospitalité ou à manger dans l'intérieur de la clôture, à moins de cas extraordinaires et indispensables, limités aux Maisons de pensionnaires,... de lire des ouvrages contre la religion, d'employer des femmes ou filles en qualité de cuisinière, blanchisseuse,... innovations contraires à l'essence des antiques et saintes observances (1) ».

Toutes ces défenses suscitent sans doute des commentaires empreints de malignité, de même que les aventures scandaleuses des prêtres et des moines mis en pénitence à Senlis par leurs Supérieurs.

L'admiration des libertins devait naturellement aller aux plus « mauvais sujets », à ceux qui s'enorgueillissent de leurs « débordements », de leur vie « crapuleuse », de leurs dettes, de leur passion effrénée du jeu, des femmes, du vin (2), et surtout aux « insolents », aux « natures indomptables : crânes inflexibles,... têtes de fer,... énergiques comme Satan », qu'on doit menacer

(1) *Règlement et Ordonnances de 1706, 1717, du 7 juillet 1726 ; de 1729, 1735, 1780, Arch. Nat., FF¹⁵ 84 ; Arch. hosp. Selles-sur-Cher, E³, E⁴ ; Arch. hosp. Grainville-la-Teinturière, chapitres provinciaux de 1717 et de 1756. Les Règlements provisoires faits par le chapitre général de l'Ordre en 1789, afin « de réformer les abus et de repousser les innovations », renouvellent encore ces « défenses ».*

(2) On recommande aux pensionnaires des maisons de force « de ne point parler aucunement des péchés qu'ils ont commis dans le monde ». Défense « de parler à mots couverts et à double entente », défense « de parler latin » (cf. *Règlement de Saint-Lazare, Vié*).

du cachot. Tel Lejeune, âgé de 29 ans, déjà détenu à Bicêtre, Charenton, Tanlay et Saint-Lazare et que les religieux et la police tiennent pour un « scélérat de premier ordre, un homme des plus violents et à craindre, une nature diabolique, insensible aux corrections et non susceptible d'amendement ». Il se vante de terroriser tout le monde : « Je ne crains rien parce qu'il y a assez de preuves que j'ai été fou pour que l'on me regarde encore de même. » Lejeune devait passer la moitié de sa vie dans les maisons d'insensés ; à Charenton il fut enfermé longtemps « dans une cage de fer comme un furieux ». A Senlis, après avoir fait enrager les religieux par ses insolences, il tombe dans un état de « langueur ». Ses parents demandent alors sa translation à Saint-Lazare (1).

Certains événements graves surexcitent les esprits : évasions, tentatives d'évasion et de révolte, agressions d'aliénés « en fureur » ou de « scélérats capables de tout entreprendre », transfèrements de « sujets qui mettent tout en combustion », arrivée de cavaliers de la maréchaussée pour empêcher une rébellion, etc. Les inspections solennelles de l'intendant de Paris, M. de Bertier de Sauvigny, les visites du ministre de la Guerre, M. d'Argenson, qui interroge plusieurs pensionnaires, suscitent une vive émotion et de grands espoirs. M. le subdélégué de Senlis vient plus fréquemment ; il fait « une visite exacte de tout ce qui concerne les personnes détenues ». C'est l'heure des plaintes, des suppliques pour obtenir la liberté ou quelque « adoucissement ».

De temps à autre, le lieutenant de maréchaussée de Senlis vient, porteur d'un ordre de liberté ou pour procéder à une enquête au sujet d'une évasion, d'une trahison des domestiques, d'une sédition, etc. Le 7 août 1748, M. de la Braizière, « Écuyer subdélégué de l'intendant de Paris au département de la ville et élection de Senlis », se rend à la Force. C'est le prieur Simon Giraud qui est allé en personne lui demander de venir faire une information sur une affaire grave qui a mis la maison en émoi. Trois correctionnaires, Julye, « fabricant de faux écrits », Paysac, renfermé pour vol, et Lenoir, ont fait signer à Beaumont, pensionnaire en démence, un billet de 10.000 livres. Le prieur

(1) *Arsenal, Arch. Bastille, ms. 11396, f. 40, 43, 50.*

déclare « que c'est à son insu que de pareilles pratiques se sont passées ». Le subdélégué lui donne acte de sa déclaration et fait comparaître les coupables. Son rapport est transmis au lieutenant de police (1).

L'inspection ou « visite personnelle et locale » du T. R. P. Provincial a lieu tous les deux ans environ. Ce supérieur, le R. P. Juste Vialard en 1765, vient s'installer pendant plusieurs jours avec son secrétaire à la Charité où, au deuxième étage du Bâtiment central, une chambre dite « du Provincial », avec un cabinet y attenant, et une autre chambre leur sont réservées. Le jour de la « visite générale », faite « avec toute l'exactitude et la diligence possible », la cloche sonne la retraite : chaque pensionnaire est « tenu de se retirer dans sa chambre et d'y demeurer enfermé jusqu'à ce que la visite soit entièrement finie ». De même aucun religieux ne peut sortir sans la permission du R. P. Provincial (2).

En août 1765, un fait inattendu provoque un intérêt exceptionnel. Le lieutenant de police, M. de Sartine, envoie au prier Théodose Brisson l'ordre de « donner connaissance aux pensionnaires du *Règlement général pour toutes les Maisons de Force des Religieux de la Charité* ». De cette lecture, les pensionnaires ne retiennent, il va sans dire, que les devoirs des religieux et leurs propres droits : ils pourront ainsi contrôler les mesures « arbitraires » et se plaindre le cas échéant.

Le 1^{er} octobre 1781, le comte de Balbi est amené à Senlis, en vertu d'une sentence d'interdiction, par M. Courtois, son curateur onéraire. Il est accompagné de deux laquais et d'un « homme de compagnie », Giraud, son ancien valet de chambre : tous trois resteront à la Charité avec lui. Ce personnage en vue, qui appartient à une illustre famille génoise, est marquis du Saint-Empire, colonel à la suite du régiment de Bourbon et franc-maçon. On raconte que sa femme, enviée pour son esprit, sa beauté, son élégance et pour les soins assidus que lui rend le comte de Provence, l'a fait interdire, puis enfermer pour se rendre libre. On répète les médisances reproduites par Bachau-

(1) *Arsenal*, ms. 11617, f. 374.

(2) *Règlement*, art. 14 et Ordonnances du 2 février 1722 et de 1724 (*Arch. Nat.*, FF¹⁵ 84).

mont dans ses *Mémoires secrets* (1). On envie les attentions exceptionnelles dont il bénéficie. Il est vrai qu'il paye une pension de 7.000 livres.

En 1754, trois prêtres, le P. Dupré, oratorien, âgé de 64 ans, l'abbé de Silly et l'abbé Le Flohe arrivent de la Bastille où ils étaient détenus depuis sept ans et plus. Ces prisonniers d'État évitent le contact des autres pensionnaires « pour n'être pas exposés aux écarts des insensés et des libertins » (2). Ce sont des pensionnaires du Roi, des jansénistes partisans des convulsionnaires, ces « fous de cabrioleurs » (Voltaire). Dans les papiers de l'un d'eux, le P. Laurent Dupré, on a trouvé une lettre d'une demoiselle Des Cantins, dont il était le Directeur, et « dont les convulsions consistent à contrefaire l'enfant » ; elle lui avoue qu'elle s'est fait donner le fouet par son oncle et qu'elle a eu la pensée de se faire donner ce nouveau genre de « secours » par lui, le P. Dupré (3). Par « les papiers et ustensiles servant aux convulsions qui furent saisis », on eut la preuve que Dupré était un convulsionnaire. Le prier Simond Giraud, qui le tient pour « un homme d'esprit », mande au lieutenant général Berryer qu'il lui octroie « tous les adoucissements qui paraissent justes et raisonnables et qui s'accordent avec la sûreté de sa personne, la facilité des livres, une clef à sa chambre (dont on a le double), et toutes autres douceurs qui pourront dépendre des religieux (4) ».

(1) « Il n'y a pas longtemps, écrit Bachaumont, en 1786, que Mme de Balby, qui passe pour très galante, a été trouvée, suivant l'anecdote répandue parmi les courtisans, couchée avec un homme de la Cour, par son mari, qui a voulu tuer sa femme, un enfant de 18 mois et l'adultère : afin d'éviter les suites d'un pareil éclat, on a pris le parti de supposer que cet époux infortuné était fou, de le saigner en conséquence malgré lui et de le médicamenter comme tel. Cette mystification l'a outré, lui a même frappé réellement l'esprit » (*Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France*. Londres, 1786, t. XV, p. 253-4).

(2) Lettre du P. Dupré au lieutenant de police (avril 1754) (Ravaisson, *Arch. Bast.*, XV, p. 371 ; cf. *Placement d'office*, chap. V).

(3) Lettre de la demoiselle Descantins au P. Dupré (Ravaisson, *Arch. Bast.*, XVII, p. 287, et note de Duval, secrétaire de la lieutenance de police, *Ib.*, XV, p. 370).

(4) Après trois ans de séjour à Senlis, le P. Dupré eut « la permission de se retirer dans une maison de l'Oratoire ». L'abbé de Silly fut mis en liberté la même année (1758). Sur le mur de sa chambre de la Bastille, il avait écrit, peu après son arrivée : « l'horloge ne sonnera jamais pour moi l'heure de la liberté » (Mauclerc, p. 134). La date de sortie de l'abbé Le Flohe, embastillé durant douze ans, n'est pas connue (Ravaisson, *Arch. Bast.*, XV, p. 370-374 ; *Arch. Senlis*, F⁴ ; *Arsenal*, ms. 12493 et 11628).

La sortie d'un pensionnaire suscite, on le devine, un vif intérêt : on voudrait le charger de lettres clandestines, lui demander d'entreprendre des démarches en faveur de ses compagnons de captivité. Mais, par malheur, souvent les sortants reçoivent un ordre d'exil. De plus, par précaution, le prieur ne souffre pas que le libéré ait « aucune communication » avec les autres pensionnaires :

Il prendra aussi les mesures les plus sages pour que ceux qui sortent de la maison de force n'emportent aucuns billets, ni obligations des autres prisonniers, soit qu'elles fussent contractées pour le jeu, soit pour toutes autres choses, et il empêchera qu'ils ne se chargent de lettres (1).

§ 3. La vie des pensionnaires de Liberté

Au « Bâtiment de liberté », au « côté de bonne volonté » sont les « pensionnaires libres », venus « volontairement » pour « se retirer des embarras du monde et ne plus penser qu'à leur salut ». A côté d'eux se trouvent aussi certains détenus qui « ont des lettres de cachet », si toutefois « les ordres du ministre le permettent » : « insensés dont la tête s'est remise », correctionnaires « amendés, revenus de leurs égarements », en un mot les « gens sages ». Tous ces privilégiés jouissent d'une liberté qui contraste avec la règle sévère de la Force. « A l'écart des fous et des libertins », débarrassés du triste habillement de la Maison, ils bénéficient de bien des « adoucissements ». Mais un pensionnaire « par lettre de cachet », s'il a obtenu du ministre ou du lieutenant de police l'autorisation de passer au bâtiment de Liberté, doit « faire sa soumission par écrit de ne point abuser de la facilité qu'on lui donne et de ne jamais sortir de la maison sans une permission expresse par écrit du ministre ou du lieutenant de police (2) ».

Les pensionnaires de Liberté vivent familièrement avec les religieux : les chambres des uns et des autres sont situées au deuxième et au troisième étages du « bâtiment de devant » ;

(1) *Règlement*, art. 5 : « Précautions pour les ordres de liberté. »

(2) *Arsenal*, ms. 11628, f. 285.

elles « ont vue au midi sur le jardin et la campagne (1) ». Ils prennent leurs repas avec les Frères (2). De cette intimité quotidienne, ceux « qui ont des lettres de cachet » espèrent ce résultat que les religieux donneront sur eux de « bons témoignages » : leur sortie en dépend (3). Disposant de quelque argent pour leurs « menus plaisirs », ils peuvent s'approvisionner à la cantine « tenue au portail par un suisse », ou charger un domestique de faire quelques achats en ville (4).

Si les pensionnaires du « bâtiment de Liberté » sont enviés par tous, combien plus encore ceux qui obtiennent « la liberté du dehors, la liberté de la campagne des environs » à condition de ne pas « abuser de cette grâce et de ne pas découcher (5) ». C'est une faveur insigne, c'est aussi l'annonce de la liberté prochaine. Ils peuvent ainsi fréquenter la « promenade élevée, couverte d'arbres, les remparts garnis de plantations qui servent à embellir la ville », errer sur les bords de la Nonette et même « se promener à une lieue de la maison dans la forêt de Chantilly (6) ». Cependant cette faveur n'est pas toujours sans inconvénients. Certains pensionnaires par ordre du Roi abusent de

(1) Voici l'inventaire de la cinquième chambre des pensionnaires de liberté, au 2^e étage : « une couchette, une paillasse, deux matelas, une couverture, une courtepointe, une couverture de lit de Damas cramoisy, un traversin, un oreiller, une paire de draps, une chaise-percée, uné commode, une petite armoire, une table à tiroirs, un fauteuil à bras garni, une chaise garnie, deux chaises de paille, un chandelier argenté, un pot à l'eau, une cruche, pelle et pincettes, chenêts et garde-cendre, un petit miroir, six serviettes et un pot de chambre » (*Inventaire*, 1774 ; *Arch. hosp. Senlis*).

Certains pensionnaires disposent d'un appartement de deux pièces, « meublé convenablement », parfois avec leurs meubles personnels. Ils peuvent se faire servir leurs repas dans leur appartement.

(2) Il y a, pour les religieux, deux réfectoires au rez-de-chaussée de l'aile sud l'un d'hiver, de 6 mètres sur 5 mètres, avec une seule fenêtre ; l'autre, le « réfectoire d'été », de 8 mètres sur 8 mètres, avec six fenêtres donnant sur le jardin et la cour d'honneur.

(3) Ramet, entré le 13 septembre 1782 en vertu d'un Ordre du roi, passe au bâtiment de liberté le 9 décembre, et un mois après (12 janvier 1783), une lettre de cachet ordonne de le mettre en « pleine et entière liberté » (*Arch. Senlis*, F²).

(4) On vend à la cantine du tabac à priser et à fumer, des provisions, des « douceurs » et divers menus objets : tabatières de carton à deux livres (les tabatières d'argent ont été confisquées), etc. Latude y achète de la viande, des fruits, du sucre, du vin (*Mém. authent.*, p. 145).

(5) *Arsenal*, ms. 11168.

(6) Un pensionnaire de la Charité de Pontorson écrit, en 1775, à l'intendant : « Ce cher prieur, qui me paraît un galant homme, me laisse la liberté d'aller aux environs me promener, pourvu que je me rende à l'heure des repas et surtout du souper » (Joly, p. 43).

« l'honnête liberté du dehors », s'enivrent dans les auberges, s'évadent et font un esclandre dans leur famille.

La femme de Navier se plaint au lieutenant de police Hérault que son mari « a non seulement la liberté de sortir, mais encore de faire un commerce de poisson... et qu'il se propose de venir à Paris au préjudice de l'ordre du Roi ». Le prieur fournit au lieutenant général des explications à ce sujet : « Il est sorti deux ou trois fois quelques heures de temps, en bonne et sûre garde, pour prendre l'air, accompagné de nos religieux et de quelques pensionnaires libres. » Et le P. Norbert Guillyn s'indigne contre cette « mauvaise femme » (1).

Les pensionnaires qui se comportent mal, ceux dont l'état mental s'aggrave sont réintégrés à la Demi-liberté (2). Nous avons sur la vie des pensionnaires de Liberté, chez les Frères de la Charité, en 1775-1777, le témoignage, non suspect de partialité, de Latude :

Il y a [à Charenton] plusieurs salles communes, où tous les pensionnaires peuvent se réunir : dans l'une, il y a un billard, dans d'autres des tric-tracs, des cartes même, des gazettes et d'autres livres... On abandonne là tous les prisonniers à eux-mêmes ; ils jouissent, en général, lorsqu'il n'y a pas d'ordres particuliers, de la plus grande liberté. Il y a une chapelle où... on dit la messe, à laquelle ils peuvent ne pas assister ; on ne les force pas même à manger maigre les vendredis et samedis. Le matin on leur apporte à déjeuner dans leur chambre, en venant la leur ouvrir ; à onze heures ils y trouvent leur dîner, à six heures leur souper : un coup de cloche les avertit de ce moment ; un autre à neuf heures en été et à huit heures en hiver sonne la retraite ; il faut qu'ils se couchent alors...

Les pensionnaires se rendent des visites, donnent des concerts, travaillent, etc. (3). Ils peuvent même, par dérogation au *Règlement*, obtenir la faveur de prendre leurs repas en commun :

...Chacun de nous, écrit Latude, était servi séparément dans sa chambre ; je proposai à mes compagnons de demander, et nous obtînmes

(1) *Arsenal*, ms. 10983, lettre du prieur à Hérault, avril 1729.

(2) Cf. chap. VI, *Quartiers de classement*, affaire d'Estournelles.

(3) Vingt pensionnaires, rapporte Latude, armés de toutes sortes d'instruments, viennent tous les jours lui donner un concert pendant trois heures. D'autres font une « collection de gazettes » qu'ils lui envoient « dans sa chambre pour le désennuyer » (II, p. 16 et 23).

facilement la permission de nous réunir pour nos repas ; par ce moyen, ils étaient plus agréables. Nous avons formé une petite société...

Latude parle aussi de la « liberté de la campagne » et des autres « faveurs » :

Quelques-uns même obtiennent celle [la permission] d'en sortir [de la maison] pendant le jour. Leur sort est d'autant plus doux qu'ils sont ordinairement très gais... (1). « Les religieux... étaient très satisfaits de moi » ; ils regrettaient de ne pouvoir, dès son arrivée, lui « accorder la liberté de toute la maison », mais il put, « faveur... que je n'avais obtenu que de la compassion des Frères », prendre ses repas dans la chambre d'un autre pensionnaire « dans laquelle il y avait toujours du feu et nombreuse compagnie... Souvent quelques-uns des religieux venaient causer avec nous... Je cherchais à les intéresser... pour obtenir toujours quelques faveurs nouvelles. J'ose me vanter de m'être attiré particulièrement la compassion de tous les religieux... Je passe dans l'esprit de tous pour un homme raisonnable... Si je venais à dire que je suis ensorcelé, tous ne diraient jamais plus une seule parole en ma faveur (2) ».

Le prieur de Charenton écrit au lieutenant de police au sujet d'un « aliéné par intervalles » :

Lorsqu'il n'y a rien à craindre des fureurs où le met sa maladie, le pauvre garçon jouit de la liberté entière de la maison de force et même on le promène souvent dans les grands jardins que vous connaissez... Il ne manque de rien (3).

(1) Le ministre Ponchartrain, en 1710, se plaint « que la maison de Charenton est une maison ouverte », où un pensionnaire « reçoit des visites et écrit sans qu'il fût possible de l'en empêcher » (*Arsenal*, ms. 12475).

(2) Latude, *Mémoires*, édit. 1835, t. II, p. 30 à 38. Le récit de son séjour à Charenton, p. 5-56, est un tableau intéressant de la vie chez les Frères de la Charité ; de même le récit, encore plus sincère, des *Mémoires authentiques* (p. 150), rédigés à Charenton et publiés par Funck-Brentano. Cf. Funck-Brentano, *Légendes et Archives...*, J.-J. Dumoret et Sérieux et Libert.

(3) Ravaisson, *Arch. Bast.*, XVIII, p. 448, lettre du P. Juste Vialard (26 oct. 1764) à M. de Sartine.

A la Charité de Château-Thierry, les « gens sages » étaient aussi logés dans le « Corridor des religieux ». Le subdélégué écrit à l'intendant, en 1785, au sujet de l'un d'eux : « Il jouit dans l'enceinte de la maison de toute sa liberté et vit continuellement avec les personnes à qui les causes de leur détention ou leur tranquillité actuelle permet d'habiter la partie libre, et avec les religieux, à la table desquels il est même admis » (*Arch. Aisne*, C. 688).

Des fenêtres de leurs chambres, qui donnent sur la cour d'honneur, ou du banc de pierre situé devant l'apothicairerie, les pensionnaires libres se distraient aux allées et venues des hôtes de la maison, aux scènes diverses qui accompagnent l'entrée ou la sortie des pensionnaires. C'est en général l'après-midi qu'on voit arriver, par la belle route royale de Paris à Lille, les chaises de poste qui amènent à la Charité un insensé ou un correctionnaire. Les uns sont accompagnés par leurs parents ; d'autres sont conduits par un exempt de la Prévôté de l'Isle de France ou par un inspecteur de police en uniforme (1) : le sieur de Brown est « conduit par M. le chevalier de Belmont, sous-lieutenant de la maréchaussée de Charenton » ; le sieur J.-L. Pissot est amené « par le sieur Dutrouchet, inspecteur de police » (1784) ; le 8 octobre 1756, un jeune libertin, Dionis du Séjour, est conduit à Senlis par le sieur Marion, commandant la maréchaussée de Charenton. Souvent arrivent des officiers de l'Hôtel des Invalides dont « la tête est dérangée » : tel le sieur Margouttier, qu'accompagnent « le sieur de La Faye, aide-major de la prévôté à l'Hôtel [des Invalides] et le sieur Bouyer, sous-lieutenant » (1786). Le sieur Daillebout, lieutenant en second des troupes de Cayenne, aliéné, est conduit par le sieur Lelong, archer de la Prévôté de la marine à Rochefort (1787) ; M. J.-B. Richard par le s^r Puillet, inspecteur de police (1784), etc. (2).

Tantôt ce sont des évadés que reconduisent à la Charité des cavaliers de la maréchaussée ou des gens du voisinage qui les ont reconnus à leur accoutrement (pantoufles et absence de chapeau). Tantôt c'est le subdélégué qui vient notifier au prieur et à un pensionnaire un ordre de liberté. Un jour, c'est un malade ou un blessé qu'on porte à l'infirmierie des pauvres ; l'autre, c'est un homme mordu par un chien enragé : les religieux de la Charité sont en effet réputés pour le traitement des personnes suspectes de rage, et le subdélégué de Senlis, ainsi que

(1) L'exempt, vêtu de bleu, coiffé d'un feutre noir, porte un bâton d'ébène garni d'ivoire aux deux extrémités. L'inspecteur de police, en habit de drap écarlate avec ceinturon de buffle blanc, a un bâton de commandement long d'un pied, à pomme d'or gravée aux armes du roi (Funck-Brentano, *Lettres de cachet*, p. 81 ; Marc Chasaigne, p. 197, 269).

(2) *Registre des entrées... Arch. hosp. Senlis.*

les syndics des paroisses du Valois, les envoient à l'hôpital des Frères (1).

Souvent arrivent, du camp de Verberie, distant de quatre lieues, des soldats, conduits par un sergent : atteints des « maladies infâmes que produit ordinairement la débauche », on les hospitalise à l'« infirmerie des militaires vénériens », dans la grande salle (11 mètres sur 11 mètres) du rez-de-chaussée de l'aile nord où sont 12 lits ou dans les deux salles hautes du premier étage. Là on les traitera par les « dragées antivénériennes de Keyser », médicament en vogue, que le ministre Terray a fait envoyer en 1772 aux intendants (2).

Parfois les pensionnaires prennent congé d'un Frère qui quitte par obédience la Charité pour aller demeurer dans une autre maison de l'Ordre. Il est fait défense aux religieux de « se mettre en voyage sans robe ni scapulaire, de se vêtir d'une redingote, comme il est arrivé », sous peine de « pénitence publique ». Avant son départ, le P. prieur lui donne son « viatique » (12 livres pour se rendre à la Charité de Roye en Picardie) (3), et fait « l'inventaire de ses malles, cassettes et porte-manteaux » dont le poids ne doit pas dépasser cent livres (4).

De temps à autre, « l'officier commandant la maréchaussée », le sieur Caron ou le sieur de la Balme, ou le brigadier de la maréchaussée, le sieur Lerouge, viennent, accompagnés d'un cavalier, pour capturer et conduire à Bicêtre, ou à la prison de Senlis, en vertu d'un ordre du Roi, un domestique coupable

(1) On lit dans l'inventaire de 1780 (*Arch. hospil. Senlis*) : « Il est dû par M. l'intendant pour les bourgeois traités à l'hôpital pour morsures de chiens enragés : 320 livres. »

En 1780, Andry (*Recherches sur la rage*) parle du « traitement fait à Senlis à quinze personnes mordues par un chien enragé ». A Paris, c'est toujours à l'hôpital de la Charité que sont traités les malades atteints de rage. Administrateurs (le lieutenant de police Lenoir et les intendants) et médecins s'intéressaient vivement au traitement de la rage. L'intendant de Paris, Bertier de Sauvigny « désire qu'on mette la plus grande précaution, et même la plus scrupuleuse, dans le traitement », prescrit par le D^r Portal, professeur au Collège de France (lettre de son subdélégué du 13 janvier 1781, D^r Roger Goulard, *Sur quatre cas de rage traités par Antoine Portal*, Soc. hist. de la médecine, février 1914).

(2) Lettre du Contrôleur général des Finances Terray, du 15 avril 1772 (*Archiv. Aisne*, C. 703).

(3) *Arch. hosp. Roye.*

(4) Ordonnances du P. Provincial de 1756 et 1762 (*Arch. hosp. Selles*, E³ et A⁹).

de « trahison » : tels Patte (1756), Jean Donon (1757), Pinson (1760). Ils y demeureront quelques semaines.

Quelquefois pénètre dans la cour d'honneur « le carrosse de remise » de la police, venant de la Bastille ou du donjon de Vincennes : c'est le lieutenant du guet, M. de Saint-Marc ou les lieutenants de robe-courte, les sieurs Vanneroux et d'Hémery, qui conduisent les prisonniers transférés pour « aliénation d'esprit » (1). Le 8 août 1752, l'inspecteur d'Advenel arrive de Paris dans un « fiacre de la police » : il est chargé de transférer de Senlis à la Bastille Moncrif, en vertu des ordres du Roi.

En janvier 1748, un « prisonnier sans nom » est transféré de la Bastille, sans doute comme insensé. Quelle consigne rigoureuse avait donnée le ministre de la Guerre ! C'est un « prisonnier d'État de la plus grande importance, que Sa Majesté ordonne être gardé avec toute la sûreté et le secret imaginables ». Dans la nuit du 27 au 28 janvier, le s^r Caron, lieutenant de maréchaussée de Senlis, vient, accompagné de deux de ses cavaliers, pour le « conduire avec toute la sûreté et le secret requis », dans une chaise de poste à deux places, au fort du Randouillet, près de Briançon, où « l'oiseau sera bien, sûrement et terriblement gardé » (2).

Certains nouveaux arrivants devaient piquer la curiosité en raison de quelques particularités : un « fou furieux » est conduit par deux inspecteurs de police, « lié et garrotté avec des cordes ». C'est ainsi qu'il lui a fallu faire, durant cinq heures, le voyage de Paris à Senlis. Un correctionnaire, l'abbé Monnet-Desportes, « fléau de sa famille », déjà détenu à la Charité vingt

(1) *Lettres de M. de Marville*, p. xi ; cf. transfèrement de Ferouillat, B. de Longchamps, Chéreau, de Kerouartz, etc.

(2) Les instructions du ministre au commandant du fort sont les suivantes : « Placer cet important prisonnier..., dont vous devenez responsable..., dans la chambre voûtée la plus isolée et la mieux grillée qu'il y aura..., observant qu'il y ait une cheminée..., avec une garde non moindre d'un sergent et de huit hommes, qui fournira de jour et de nuit deux sentinelles, la baïonnette au bout du fusil, en dehors de la porte de la chambre... L'intention du roi est qu'il ne communique avec qui que ce soit, qu'il ne manque de rien pour la vie..., qu'il soit bien traité en tout genre..., bien nourri..., avec du feu..., un bon lit, une table, quelques chaises, une chaise percée. » Toutes les lettres écrites par lui devaient être envoyées sous double enveloppe, « pour lui seul », à M. d'Argenson, ministre de la Guerre. L'identité et l'histoire de ce prisonnier sont toujours demeurées plus mystérieuses encore que ne le furent longtemps celles du Masque de fer (Ravaisson, *Archives Bast.*, XV, p. 397).

ans auparavant, arrive à Senlis, le 12 décembre 1751 : « L'exempt chargé de l'ordre du Roy, ayant tiré de sa poche une chaîne de bonne et suffisante longueur, [lui avait] enchaîné les pieds et les mains ainsi que le milieu du corps,... acte de barbarie et de férocité », écrit l'abbé. « Les religieux surpris de me voir dans cette cruelle situation ont questionné mon conducteur (1). »

Le 11 janvier 1778, un capitaine d'infanterie, Delaville, « tombé en démence », arrive de l'Hôtel des Invalides, sous la garde d'un brigadier et d'un cavalier de maréchaussée ; mais « par ménagement pour sa famille et pour lui rassurer la tête », le Gouverneur des Invalides leur a ordonné de se mettre « en habit bourgeois » (2). En décembre 1782, le curé de Pondron est amené en voiture à la Charité à une heure insolite, 7 heures du matin. On a apporté pour sa conduite, à la demande de l'évêque de Senlis, « les ménagements dus au ministère dont le curé est revêtu ». Afin d'« éviter tout scandale, l'officier a revêtu l'habit bourgeois et l'a capturé pendant la nuit à l'insu de ses paroissiens (3) ».

Les pensionnaires « du côté libre » ont accès au jardin réservé où les Frères prennent leur récréation. Ce vaste jardin (environ 50 mètres sur 47 mètres) « a été sablé »,... il y a « un canapé de verdure formé par un religieux ;... on y a mis 10 caisses, dont 6 desquelles contiennent des arbrisseaux d'orangers, de grenade et autres... On a renouvelé certains arbres qui dépérissaient (4) ». Religieux et pensionnaires libres s'y délassent de compagnie. Dans leurs conversations « sous les charmilles et les arbres », parlent-ils des questions qui passionnent la Cour et la Ville, des audacieuses agressions du « parti philosophique » contre le « despotisme » et la religion, des Encyclopédistes, de la Franc-maçonnerie ? On est en droit de le penser, car nombre de membres du clergé sont partisans de la réforme de l'État. Le Chapitre Général de l'Ordre de Saint Jean de Dieu n'a-t-il pas dû « faire défense à tous religieux de se procurer ou lire aucun ouvrage

(1) *Arsenal*, ms. 12434 ; lettre de Monnet-Desportes, du 23 avril 1773, racontant comment il a été « colloqué chez les religieux de Senlis ».

(2) Lettre du général d'Espagnac, gouverneur des Invalides, à M. de la Balme, officier commandant la maréchaussée à Senlis (*Arch. hosp. Senlis*, F⁵).

(3) *Archiv. Aisne*, C. 684.

(4) Inventaire 1771, *Arch. hosp. Senlis*, E¹⁵.

contre la religion, le Gouvernement ou les mœurs », et même charger le prieur « de visiter tous les mois leurs cellules (1) » ? Le P. prieur Aignan Palierne, élu en 1768 et, pour la seconde fois, en 1789, n'a-t-il pas dans sa bibliothèque personnelle une quinzaine de livres de J.-J. Rousseau, malgré que M. l'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, ait signé en 1762 un *Mandement portant condamnation de l'« Émile »* (2) ? Et le P. Théodose Brisson, chirurgien de la Maison, élu prieur à quatre reprises (1760-1780), n'est-il pas lui aussi acquis aux idées des « réformistes » ? Il est en effet affilié, en 1779, à la Loge des Francs-Maçons de Compiègne (3). Enfin le religieux économe, le F. Procope, devenu, après la suppression de l'Ordre, le « citoyen Constant, économe de l'hospice de la Charité », n'a-t-il pas peut-être dû sa nomination comme « administrateur » aux témoignages qu'on a rendus de son « civisme » (4) ?

§ 4. *Les pensionnaires des Charités
au cours des dernières années de l'ancien régime* (5)

Depuis le début du XVIII^e siècle, et surtout depuis 1750, l'esprit de réforme, le « réformisme », et l'esprit révolutionnaire menaient une campagne acharnée contre les lettres de cachet,

(1) *Règlement provisoire* fait au chapitre général de 1789, article 4 (*Archiv. hospil. Selles, E⁴*).

(2) Inventaire de 1789 (*Arch. hosp. Senlis*).

(3) Gustave Bord, *La conspiration révolutionnaire*, p. 274. Sur 51 membres, la Loge de Compiègne comptait, en outre du P. prieur Brisson, 16 ecclésiastiques (3 curés, 5 bénédictins, 5 dominicains, 3 capucins, 1 cordelier), ainsi que le maire et subdélégué de Senlis, le sieur Scellier, qui fut plus tard le collègue de Fouquier-Tinville, etc.

(4) Les religieux sécularisés de la Charité de Roye durent prêter le « serment civique ».

(5) On a tenté, dans les pages qui suivent, de restituer l'atmosphère des maisons des Frères de la Charité, entre 1780 et 1792, en utilisant des documents émanant de pensionnaires de Senlis (Moncrif, Lejeune, B. de Longchamp) et de Charenton (Latude, Le Prévot, Voidet). On a emprunté de nombreuses citations ou expressions à Mirabeau (*Lettres de cachet*, t. I, chap. XI). Cet ouvrage, écrit au cours de sa détention au donjon de Vincennes, fourmille d'attaques passionnées et éloquentes : il semble qu'on entende les clameurs et les imprécations du prisonnier. Son retentissement fut considérable ; il souleva l'opinion publique contre les maisons de force et les lettres de cachet. A défaut d'impartialité, Mirabeau avait une connaissance approfondie des maisons de Force, où il avait été interné à six reprises. Ajoutons que son père, sa mère, sa sœur et sa maîtresse avaient, comme lui, été détenus par lettre de cachet.

Ce chapitre — où nous donnerons la parole à des pensionnaires protestataires —

les « ordres arbitraires de détention ou d'exil », le régime « tyrannique » des maisons de force. Quel en fut l'écho dans les pensionnaires des Charités ? Est-il un seul des « prisonniers de famille » qui ne se considère comme la victime d'un « despotisme » odieux ? Le « libertinage », quel délit « vague et indéfini » ! s'écrie un libertin de génie, Mirabeau. On imagine sans peine l'enthousiasme que soulevèrent, dans les âmes ulcérées des détenus, les attaques du parti philosophique, les Remontrances réitérées et insolentes des Parlements, celles de la Cour des Aides et surtout l'avènement au ministère de M. de Malesherbes (1775), qui « fit pâlir les geôliers d'État » (Mirabeau). La décision de cet « esprit républicain » est applaudie, qui signale « les prisonniers oubliés » dans les maisons de force et qui substitue aux lettres de cachet concernant les correctionnaires la sentence de « tribunaux de famille » (1). Mais ce qui « enflamma le public » ce sont des libelles, c'est l'affaire Latude, « la plus touchante victime du despotisme » (1783), ce sont les invectives de Mirabeau (1782), de Linguet (1783), de Latude (1787) ; c'est la détention d'hommes de lettres, tels que Voltaire, Brissot, Diderot, Marmontel, Linguet, Beaumarchais, et de tant d'autres victimes du « despotisme paternel, ministériel ou sacerdotal ».

Quel « homme sensible », surtout s'il « gémit lui-même dans les fers », pourrait sans « frémir ni verser de larmes » lire sa propre histoire dans le récit de ces longues et « odieuses captivités » ? N'était-ce pas un précurseur que ce pensionnaire de Senlis (1741-1743), B. de Longchamp, dont la vivacité d'esprit faisait l'admiration de ses compagnons ? Embastillé trois fois pour libelles, on l'a transféré de la Bastille à cause de son « esprit

montrera leurs récriminations d'année en année plus véhémentes, plus mensongères et plus haineuses. Elles rappellent les attaques des publicistes du XX^e siècle contre la loi de 1838 et les « Bastilles modernes ».

(1) Les Remontrances de la Cour des Aides (1770), inspirées par Malesherbes, son premier président, flétrissent l'arbitraire des lettres de cachet qui sont « à la disposition des ministres, de leurs conseils et de subalternes, de fermiers généraux, de commis de la ferme : il en résulte, Sire, qu'aucun citoyen, dans votre royaume, n'est assuré de ne pas voir sa liberté sacrifiée à une vengeance ; car personne n'est assez grand pour être à l'abri de la haine d'un ministre, ni assez petit pour n'être pas digne de celle d'un commis des fermes ». Mais une fois ministre, Malesherbes, mieux informé, refuse leur liberté à la plupart des victimes de l'arbitraire, dont Latude. Il n'est plus alors, pour ce dernier, que le « complice des forfaits » des lieutenants de police (II, p. 5). Cf. Funck-Brentano, *Lettres de cachet à Paris*, p. XXIV, XXXIV et XLI.

dérangé », de mille inventions chimériques, d'escroqueries, de revendications fantaisistes, de chantages. Cinquante ans avant le mouvement des années 1781-1783, il avait fait un mémoire au Roi contre les lettres de cachet :

Leurs malheureux effets sont les exils, les prisons, les cachots et, ce qui est plus odieux, l'interruption de la justice ordinaire, en un mot, le renversement de toutes les lois... Les lettres de cachet sont devenues beaucoup plus l'instrument des passions et des vengeances particulières de la plupart des ministres qui en sont dépositaires, que celui de la pure volonté de Votre Majesté (1).

Nombre de pensionnaires, aigris par « les contraintes, les humiliations, les assujettissements », ne cessent de protester contre le régime des maisons de la Charité. Tel l'abbé de Moncrif qui, le 20 juillet 1752, écrit de Senlis à son ami et protecteur, M. de Baculard d'Arnaud, conseiller de la légation à la Cour de Pologne, membre de l'Académie de Berlin, naguère enfermé lui-même à la Bastille et à Saint-Lazare :

Je suis précipité par mes proches et contre tous les droits de la nature, de la raison et de l'humanité même, dans un cachot de la plus honteuse prison, confondu pêle-mêle avec des prisonniers publiquement frappés d'infamie, avec des épileptiques et gens gâtés des plus vilaines maladies, avec 15 ou 20 fous dont plusieurs sont furieux ; il m'est bien plus affligeant encore d'apprendre par quelles voies odieuses on est parvenu à exercer contre moi des violences inouïes et à me faire les plus sanglants outrages et cela depuis 8 mois.

Dans un long mémoire adressé de Senlis, en 1752, à un correspondant inconnu, et qui a pour titre : *Moyen à employer pour procurer à l'abbé de Moncrif sa liberté*, Moncrif lui demande de solliciter « la suppression de sa lettre de cachet comme fautive, surprise, informée et invalide, ou sa révocation ». Il lui indique la procédure à suivre pour le contrôle des détentions par l'autorité judiciaire :

Il convient de « présenter une requête au Parlement à l'effet de commettre un commissaire pour faire visite de la maison de force de

(1) *Arsenal*, ms. 11496, 11168 ; année 1730. Quelques années après, en 1737, un pensionnaire de Saint-Lazare, le comte de Brancas, dans un mémoire au Parlement, remontre les « inconvénients terribles de laisser subsister plus longtemps la maison de force de Saint-Lazare et celles de même espèce dirigées par des prêtres et des moines » (Ph. Chatelin, p. 50).

Senlis, [ou d'adresser] une requête à M. le Procureur général, qui d'office pourrait ordonner à un de ses substituts de faire cette visite,... qui demanderait le nombre des pensionnaires, se ferait représenter leurs lettres de cachet et leurs personnes ; et où on ne lui représenterait pas de lettre qui affectât la personne du Doyen d'Autun [Moncrif] par nom, état et qualité, il le mettrait en liberté d'office,... et agirait de même à l'égard de tous autres prisonniers qui se trouveraient abusivement détenus ou sans titres valables et suffisants... Cette requête ne pourrait que procurer un bon effet pour la cause commune des pensionnaires auxquels l'attention du Parlement serait très avantageuse »...

A Vincennes, où il a été transféré, Moncrif apprend qu'on va le conduire à la Charité de Château-Thierry ; il se lamente auprès de M. Guyonnet, lieutenant de Roi au Donjon :

Encore à une maison de correction, gémit-il... Puis il me dépeignit, écrit Guyonnet, les traitements affreux qu'il avait essayés à Senlis, chez les Frères de la Charité et prit pour cela à témoin M. l'intendant... Il jeta un cri digne de compassion : « Je suis destiné, à Château-Thierry, à essayer le même sort : c'est le même ordre de la Charité, même esprit chez tous ces gens-là, et ce sera bien pis aujourd'hui pour moi, après avoir écrit et déclamé contre eux. »

Moncrif écrit à M. Duval, « premier secrétaire général de la police », la veille de son transfèrement à Château-Thierry :

Quelle douleur m'accable en ce moment où je vais mettre le pied dans le tombeau d'un hôpital ! Oh ! Monsieur, que n'y ai-je pas souffert à Senlis ! Faut-il, après avoir joui d'un peu de repos, que j'ose dire n'avais pas démerité, auprès de Messieurs de la Bastille pendant sept ans, tomber dans le trouble, la confusion, la tentation du désespoir. Je vois que je vais être enfermé, confondu de nouveau avec des fous, des libertins, privé de la facilité d'écrire, de faire tenir mes lettres, d'en recevoir et de tout ce qui peut faire la consolation d'un honnête homme. Je suis perdu si vous ne me tendez pas une main secourable contre ma fatale destinée (1)...

Mêmes récriminations de Bourges de Longchamp ; il écrit de Senlis au ministre, M. de Maurepas :

Je gémiss depuis deux ans dans une dure et rigoureuse captivité

(1) *Arsenal*, 11765, 11811, et Ravaisson, *Arch. Bast.*, XVI, p. 269 ; lettre de M. Guyonnet au lieutenant de police, du 29 mai 1758.

sans la moindre consolation, ne voyant âme qui vive du dehors, pas même les religieux de cette maison, le prieur ne le permettant point, excepté celui qui a l'administration des prisonniers [le Directeur des pensionnaires] de passer de leur côté, où cependant je me vois confondu avec des fous entre lesquels il y en a de furieux, de manière qu'à tous moments je suis en risque d'en recevoir de dangereuses insultes (1).

Après son transfèrement de Senlis à Saint-Lazare, Lejeune écrit au lieutenant de police M. de Marville :

...Il serait absolument inutile, Mgr, de vous faire le détail de tout ce que j'ai souffert dans ces sépulchres où on enferme les vivants (2).

De Charenton, il « fait une lettre » au lieutenant général Berryer :

Mon père m'a fait enfermer de nouveau... Je gémiss depuis trois ans dans le plus dur esclavage. Mes peines, mes chagrins continuels et même, si je l'ose dire, le désespoir, m'ont réduit dans un état digne de pitié... Les fautes dont on m'accuse, je le répète, Mgr, n'ont jamais existé que dans l'imagination de mes persécuteurs. Et il se plaint des religieux et du prieur, le F. Justin « l'homme du monde le plus vindicatif que j'ai connu »...

En 1753, si sa famille ne le retire pas, « c'est par la faute au prieur et au F. Justin, l'homme du monde le plus préjudiciable qui jette sa fureur et sa vengeance sur lui... Je suis dans un coupe-gorge où il n'y a ni justice ni équité de la part de ceux qui gouvernent la maison. Je suis nourri comme un chien. Le P. Prieur, non content de s'opposer à ma liberté, m'a envoyé menacer par trois de ses religieux que si je

(1) Lettre du 16 juillet 1743, *Arsenal*, ms. 11496.

(2) Lettre de juin 1745, *Arsenal*, ms. 11396.

Voidet, pensionnaire de Charenton, se plaint des religieux au lieutenant général : « Il faut les connaître pour ne point se laisser séduire... par l'extérieur de ces Frères zélés » ; et il se lamente du « peu de soin qu'on a des prisonniers pour dérangement de conduite ou aliénation d'esprit..., de la mauvaise nourriture, de la cruauté et de la barbarie des moines... C'est le tombeau des vivants... Cette maison n'est bonne que pour des gens dont on a absolument déterminé la perte » (*Arsenal*, ms. 10903). Une note de l'état du lieutenant de police (26 sept. 1725) est ainsi conçue : « Voidet, abbé, s'est donné entièrement à la débauche tant du vol, vin, que des femmes ; a voulu se détruire plusieurs fois dans cette maison, a avallé plusieurs araignées, de plus s'est donné cinq coups de couteau dans la poitrine pour se tuer, et n'est point en état d'être dans le monde ; a mangé presque tout son bien avec les gueuses » (*Arsenal*, ms. 12687).

me plains de la nourriture à M. votre commissaire, il me fera mourir dans un cachot dont je ne sortirai que pour être enterré (1) »...

Les événements pénibles, souvent inévitables, que provoquent les hôtes, insensés ou pervers, des maisons de force, sont amplifiés, dénaturés par la malignité des uns et la crédulité des autres. Les pensionnaires qui ont été détenus antérieurement dans d'autres maisons ne se font pas faute de raconter leurs souffrances, les punitions qu'ils ont subies, et d'attiser ainsi les rancœurs et les haines contre la « barbarie des moines ». A Saint-Lazare, raconte-t-on, les lazaristes font fouetter les correctionnaires ; on les punit en les mettant au pain sec dans des cachots, on leur donne des coups de bâton ; la nuit, des dogues féroces sont lâchés pour empêcher les évasions ; les insensés qui ont « quelque emportement sont chargés de chaînes, attachés comme des animaux sauvages », ou bien « calmés par des breuvages narcotiques, et en peu de temps ils deviennent stupides et perdent entièrement la raison » (2). A la Charité de Charenton « on trouve les moyens de contenir les enragés, les furieux » : cages, menottes, chaînes, catacombes, immersion dans l'eau froide et bains à la glace, « terrible correction ». Ils sont « déguisés, habillés d'une jupe de toile et d'un corset comme les femmes, jusqu'à leur mort » (3). « Les valets ne leur parlent [aux pensionnaires] qu'à coups de nerfs de bœuf ou à coups de bâton (4). » On enchaîne les mains de ceux qui veulent se tuer. On se plaint moins de la Bastille où MM. les officiers de l'état-major ont des attentions pour les prisonniers (5). Les

(1) *Arsenal*, ms. 11396, f. 61 et suiv. ; lettres de juillet 1751, de 1753 et 1754.

(2) Fosseyeux, *Le quartier des déments à Saint-Lazare*, et Vié, *op. cit.*, p. 56 et 166. Cf. le tableau de la vie à Saint-Lazare dans *Manon Lescaut* (1731).

(3) Le Prévot, *Le Prisonnier d'État*, p. 110. Colombier recommande le même costume : « Les insensés retenus dans leurs cases auront, au lieu de pantalon, une demi-jupe de toile, comme celle des brasseurs et des boulangers. Ce genre d'habillement, infiniment plus difficile à ôter que les autres, peut convenir à tous les insensés, et, avec une surveillance suffisante, on ne craindra pas qu'ils ne l'ôtent mal à propos, ni qu'ils le déchirent. »

(4) Lettre de Voidet au lieutenant de police, année 1725 ; *Arsenal*, ms. 10903.

(5) Cependant dans les dernières années le ton change. « Si la table est abondante à la Bastille », écrit Linguet (1782), cela « peut cacher des pièges bien redoutables... J'ai écrit cent fois au lieutenant de police, que l'on m'empoisonnait... ; je l'ai dit au médecin, au chirurgien, aux officiers de la maison eux-mêmes : un rire insultant est la seule réponse que j'aie jamais reçue » (p. 72).

cachots de Vincennes et ceux, souterrains, de Bicêtre, sont fort redoutés, ainsi que la « cage de fer » de Château-Thierry et son cachot qui ne « tire du jour que par une fenêtre au-dessus de la porte ». A Saint-Yon les révoltes ne sont pas rares : en 1774, les correctionnaires se sont jetés sur les Frères, les obligeant d'ouvrir les portes des chambres et des cachots ; ils ont allumé un incendie ; 38 d'entre eux se sont évadés ; on a dû réquisitionner un détachement de soldats pour rétablir l'ordre. Les chefs de l'émeute ont été mis au cachot, puis transférés dans d'autres maisons (1).

Comment les « libertins » de Senlis se résigneraient-ils à leur sort rigoureux, alors que l'opinion publique est soulevée contre la « tyrannie » des maisons de force ? Que peuvent entendre des « moines » à l'ivresse des jeunes années, à cette « fièvre de la raison », à ce qu'ils appellent des « égarements » ? « Comment, disait Bossuet, accoutumer à la règle, à la solitude, à la discipline, cet âge qui ne se plaît que dans le mouvement... » « Esprits étroits », ignorant tout de la vie, ils ne voient dans ces « jeunesse fougueuses » que des insensés ou des « mauvais sujets ». Ils regardent « tout sentiment ardent comme une folie dangereuse », tandis que « le feu des passions, ... créateur des grandes choses, ... décèle presque toujours celui du génie » (Mirabeau). Alors que tous les « philosophes » ne parlent que de sensibilité, de philanthropie, de liberté, ces « prétendus Frères de Charité » (Le Prévot) n'ont à la bouche que les mots de « pénitence », de « punitions ». Ils prétendent soumettre à une règle monacale des « êtres ardents » qui, « dans la solitude, ... chargés de fer, ... battus et nourris comme une bête féroce », voient « arriver à pas lents la stupidité, le désespoir et peut-être la démence (2) ».

(1) Arch. Seine-Inférieure, C. 13. Cf. le complot de quelques pensionnaires de Charenton « pour se procurer la liberté en tuant les religieux qui les servaient » (*Rapports de d'Argenson*, p. 349).

(2) Mirabeau, I, p. 248.

Les sentiments vindicatifs qui animaient alors maints pensionnaires à l'égard de « ces maudits Frères » se révèlent dans les imprécations de Le Prévot de Beaumont, enfermé à Charenton, « prison tyrannique », durant près d'un an (1784). Il dévoile « les abus intolérables et meurtriers des geôliers de Charenton, tyrans raffinés..., despotes dévoués à la police, soi-disant Frères de Charité..., qui sont tout à la fois fermiers, maîtres de pension, geôliers, gardiens, cuistres, gargotiers, économes, despotes, inquisiteurs, avares et tyrans... Il est révoltant que des gens qui font pro-

Les correctionnaires, « mélange de libertins et de scélérats », avoue Mirabeau, maudissent la « tyrannie des lettres de cachet », la barbarie de leurs parents : « la nature même [leur] défend d'être les bourreaux de leurs enfants... » crie un pensionnaire de Senlis, Lejeune. Ils ignorent le terme de leur dure captivité, « ensevelis tout vivants dans un tombeau » (Moncrif), dans « un lieu où la vie n'est qu'une succession de morts » (Linguet). « Là, les hommes sont livrés à tout l'ennui de la solitude, à toutes les horreurs de l'incertitude, le plus intolérable des tourments, privés de toute correspondance, de toute distraction, ... de tout exercice. » Ils deviennent « sombres, atroces, insensés... La mort serait pour eux un bienfait (1) ».

Aussi quelle admiration pour ces esprits indomptables qui « excitent des soulèvements », et pour ceux dont l'ingéniosité et la hardiesse triomphent de tous les obstacles, qui s'évadent et que l'on punit injustement, en cas d'échec, « comme si tout, je dis tout sans exception, s'écrie Mirabeau, n'était pas permis à l'homme pour rompre ses chaînes ». Un geôlier qui, à toute réclamation n'a que ces deux réponses : « C'est la règle » et « Ce n'est pas la règle », un geôlier, avec un despote et un marchand d'esclaves, sont, pour lui, « trois êtres dévoués par la nature et la justice au poignard de celui qu'ils tiennent dans leurs fers, s'il a le moindre espoir de les briser à ce prix (2) ».

Les « attentions et les politesses » des religieux ne sont

fession de charité, ne vivent que de la vie et de la liberté d'autrui » (p. 106-122). Le Prévot rédige, à Charenton, un mémoire pour « faire délivrer avec lui tous ses confrères... et faire interdire pour jamais l'infamie prison de Charenton ». Il est signalé par le prieur comme « un fanatique très dangereux » ; on redoute « relativement aux autres prisonniers, les effets des discours séditieux qu'il ne cesse de tenir » et on demande son transfèrement (lettre du lieutenant de police Lenoir au ministre (3 oct. 1784) (Le Prévot, p. 150). Cf. l'observation résumée de Le Prévot (Sérieux et Libert, *Les anormaux constitutionnels à la Bastille...*).

(1) « On sent, ajoute Mirabeau... que de jeunes gens entassés, aigris par la douleur et la persécution, agités par l'activité de leur âge, en raison de ce qu'elle est plus comprimée, doivent composer bientôt une vraie sentine » (I, p. 258, 261, 262, 269).

« Les mauvaises têtes, dit à Latude un pensionnaire de Charenton, à qui le feu des passions... a fait commettre des fautes qu'on punit comme des crimes, n'ont plus qu'un sentiment... : leurs passions fermentent et s'aigrissent, et assez généralement, ils ne sortent de ces lieux que vicieux et méchants » (II, p. 15).

(2) Mirabeau, I, p. 269 ; II, p. 32 et 63. Le vœu de Mirabeau ne devait pas tarder à être réalisé : le 1^{er} nov. 1790, à Charenton, un religieux de la Charité fut tué d'un coup de poignard par un jeune pensionnaire (*Rapp. des Commissaires de l'Assemblée Nat.*, Tuetey, I, p. 498).

que comédie. Les « précautions » du *Règlement* apparaissent comme autant d'humiliations et de vexations odieuses : c'est le déshabiller, la fouille des vêtements et des paillasses, l'isolement ; c'est l'espionnage incessant, la délation des codétenus, c'est la privation d'argent, de couteau, de ciseaux, de chapeau, de souliers et de l'habillement ordinaire ; ce sont les lettres décachetées, le papier, toujours donné « en compte », les « chambres sans feu », le « supplice » des bains d'immersion, les « rigueurs » de la Force, les visites rares, les exercices de piété obligatoires, toutes les « angoisses d'une prison » où l'on ne « vit que pour la douleur. Nulle correspondance, ... nul éclaircissement de son sort, quelle mutilation de l'existence » ! (Mirabeau.) Comment concilier les dogmes de la « bonté humaine », les « droits du citoyen », l'avènement du « siècle de la raison » avec ce renfermement illimité, ces « fers », ces « cachots », avec le « despotisme » du lieutenant de police et des religieux ?

Dans toutes les maisons des Frères de la Charité un vent d'insubordination et de révolte se lève. Les croyances traditionnelles, « l'autorité des lois », les droits du père de famille, sont bafoués, les anciennes maximes ne sont plus de saison. Les correctionnaires « ressentent toute la pesanteur de leurs chaînes », écrit Voidet (1). A Senlis, les « mauvaises têtes » qui ont succédé aux Lejeune, aux Moncrif, aux Bourge de Longchamp, ont-elles moins d'indignation contre les règles « tyranniques » de la Maison ? Exaspérés par leur « rude et ennuyeuse pénitence », comment les correctionnaires n'applaudiraient-ils pas au mouvement irrésistible qui va emporter les institutions séculaires de la monarchie, abolir les lettres de cachet, supprimer enfin ces maisons de force où demeurent ensevelis tant de prétendus

(1) A la Charité de Pontorson l'effervescence est vive. En 1771, l'intendant de Caen parle de la « fermentation, de l'esprit d'insubordination » des pensionnaires. Les révoltes sont assez fréquentes.

En 1778-1780, certains correctionnaires « tournent la religion en ridicule et en parlant du Roi, ne le font pas avec le respect dû à S. M. ». Le prieur demande qu'on les punisse. Il se plaint, en 1787, que six pensionnaires, sur vingt-six, « cabalent continuellement », etc. En raison de leurs révoltes, on propose de « condamner un prisonnier à un mois de la cage de discipline et de correction ». Mais l'intendant estime qu'il faut pour cela obtenir du ministre un ordre du roi.

Les pensionnaires se plaignent d'être « de vrais esclaves » ; ils rédigent, en 1771 et en 1787, un projet de règlement et le confient au subdélégué pour être transmis à l'intendant (*Arch. Calvados*, C. 460-464 et Et. Dupont, p. xl et 25).

insensés, tant de « têtes que le vulgaire appelle *mauvaises*, [mais qui] sont les bonnes, ou du moins les seules capables de le devenir, l'absence des passions rendant un homme à peu près inutile à la société (1) ».

Déjà les « distributeurs de lettres de cachet », les « bastilleurs », ne trouvent plus de défenseurs ; les ministres eux-mêmes n'osent plus expédier d'ordres d'incarcération. Une sensiblerie larmoyante devient à la mode. Tous les esprits fermentent. On invoque « les droits de l'homme et du citoyen » (Mercier), la « liberté des citoyens » (Tenon) ; les religieux de la Charité ne sont plus que des « geôliers », des « tyrans » (Mercier, Le Prévot). A Senlis, les renfermés se plaignent de ne pas recevoir, comme à Charenton et à Saint-Lazare, les visites de la Commission du Parlement, du lieutenant de police, à qui ils pourraient « faire leurs plaintes ». Un conseiller au Parlement de Paris, Fréteau, dénonce à cette Cour, en 1783, des « maisons de santé » où sont enfermées « les victimes du despotisme des différents ministres ».

En mars 1784, la circulaire retentissante du ministre Breteuil, ce « grand réformateur », met « fin virtuellement au régime des lettres de cachet » (Funk-Brentano). Elle apporte la joie et l'espoir aux victimes de l'arbitraire paternel ou ministériel. Plus de détention illimitée des malheureux prisonniers de famille ! Une durée déterminée est fixée, ne dépassant pas un an, et, dans certains cas, deux ou trois ans. De plus, le ministre ordonne de « vérifier les détentions qu'il est à propos de faire cesser ». La même année, on ferme définitivement le Donjon de Vincennes et on parle de supprimer la Bastille. En 1788, les Parlements de Paris et de Bordeaux adressent, une fois de plus, leurs remontrances contre l'emploi des lettres de cachet.

L'année 1789 est décisive : l'opinion publique est déchaînée contre les « ordres arbitraires » ; les *Cahiers des États Généraux*, aussi bien ceux de la Noblesse et du Clergé que ceux du Tiers État, réclament, au cours des premiers mois, l'abolition, ou la réglementation, des lettres de cachet. Enfin le Roi lui-même, trois semaines avant la prise de la Bastille, accepte « l'abolition

(1) Mirabeau, I, p. 260.

des ordres connus sous le nom de lettres de cachet (1) ». Le nombre des pensionnaires de Senlis, de 79 en 1786, tombe à 60 en 1789 ; et 2 nouveaux pensionnaires seulement sont admis au cours de cette dernière année. Mais les événements se précipitent, événements inouïs, coups de tonnerre annonciateurs de la Révolution, dont l'écho retentit à la Charité de Senlis : le 13 juillet, l'hôtel du lieutenant de police est saccagé ; ce magistrat, M. de Crosne, est en fuite ; le même jour, la maison de Saint-Lazare, la fameuse prison d'insensés et de correctionnaires, est prise d'assaut par le peuple : les victimes des lettres de cachet sont enfin rendues à la liberté ; les lazarisistes « geôliers » se sauvent, pendant que les émeutiers, aidés par les correctionnaires, mettent la maison de force à sac, brûlent la bibliothèque et les archives. Ce que nous savons des sentiments qui animaient les pensionnaires de Senlis permet d'imaginer l'enthousiasme que déchaînent les nouvelles de Paris : aliénés lucides, correctionnaires exaltés et pervers, enivrés d'espoirs, peuvent-ils résister à l'esprit de sédition ? Quelles durent être alors les alarmes du P. prieur Aignan Palierne et du F. Gaétan Durieu, directeur des pensionnaires !

Le lendemain (14 juillet), nouvelle plus retentissante encore ! La Bastille, « l'infamale Bastille » est prise ! On sait quelle explosion d'allégresse ce fut dans tout le royaume et dans toute l'Europe. Cette exaltation, qui grise les têtes les plus solides, comment ne bouleverserait-elle pas les têtes légères de la Charité ? Comment tous ne se sentiraient-ils pas vengés de leurs souffrances (2) ? Les officiers de l'état-major de la célèbre forteresse ont été massacrés ; les « Vainqueurs de la Bastille »

(1) Louis XVI, peu de temps après avoir déclaré, dans une lettre de jussion, qu'il « ne savait admettre que son Parlement attaquât une institution qui sauvegardait la tranquillité de l'État et l'honneur des familles », Louis XVI (art. 15 de la *Déclaration des intentions du Roi*, communiquées à la séance royale du 23 juin 1789), « désirant assurer la liberté personnelle de tous les citoyens d'une manière solide et durable », demande qu'on lui propose « les moyens les plus convenables de concilier l'abolition des ordres connus sous le nom de lettres de cachet avec le maintien de la sûreté publique et avec les précautions nécessaires... pour ménager dans certains cas l'honneur des familles... » (Funck-Brentano, *op. cit.*, p. XLV ; Piétri, p. 268).

(2) Le Prévot, transféré de Charenton dans une maison privée de Bercy, écrit : « Avec quel plaisir je voyais de ma fenêtre, avec une lunette d'approche, foudroyer la Bastille le 14 juillet 1789, annoncer sa prise le soir et celle du gouverneur, la démolition de cette forteresse les jours suivants » (*op. cit.*, p. 137).

ont porté en triomphe, à travers Paris, les prisonniers « oubliés » depuis des années dans leurs cachots, et l'on se hâte fiévreusement de démolir la prison d'État exécrée. Huit jours après, dans la matinée du 22 juillet, l'émotion est grande à la Charité : de la cour d'honneur, les religieux et les pensionnaires libres voient une foule hurlante qui entoure un cabriolet où se trouve M. Bertier de Sauvigny, intendant de Paris depuis plus de vingt ans, avec qui plusieurs pensionnaires ont conversé au cours de ses inspections. Arrêté à Compiègne, il a pour escorte une bande de « déserteurs suisses et de gens ressemblant à des galériens » qui l'accablent d'outrages. On apprend le lendemain qu'à peine arrivé à Paris il a été massacré par la foule et « mis en morceaux (1) ».

Un mois plus tard, le 24 août, l'Assemblée nationale « manifeste le vœu pour que toute personne arrêtée sans être prévenue et sans avoir été décrétée fût mise en liberté ». Quelques jours après, la Déclaration des Droits de l'homme proclame que l'expédition des lettres de cachet « doit être punie » (2). On pressent qu'une ère nouvelle va s'ouvrir : ère de liberté et de justice. Mais qu'attend-on pour ouvrir les portes aux infortunés qui gémissent dans « les fers » de la geôle de Senlis et pour en chasser à jamais les religieux tortionnaires ? C'est seulement le 26 mars 1790 qu'éclate la nouvelle impatientement attendue : la loi abolit les lettres de cachet, elle révoque les ordres arbitraires. L'article 10 est ainsi conçu : « Les ordres arbitraires comportant exil et tous autres de la même nature, ainsi que toutes lettres de cachet sont abolies et il n'en sera plus donné à l'avenir. Ceux qui en ont été frappés sont libres de se transporter partout où ils le jugeront à propos (3). » Les portes de la maison

(1) Gustave Bord, p. 294 ; Mauclerc, p. 47.

(2) La « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen », votée par la Constituante le 27 août 1789, stipule (art. 7) : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis. »

(3) Les lettres de cachet furent abolies par un décret voté par l'Assemblée Nationale dans la séance du 16 mars 1790, sanctionné par le Roi le 26 mars, et ayant pour but « d'anéantir les ordres arbitraires et de détruire les prisons illégales ». L'article premier ordonne : « Dans l'espace de six semaines après la publication du présent décret, toutes les personnes détenues dans... les maisons religieuses, maisons de force..., par lettres de cachet ou par ordre des agents du pouvoir exécutif, à moins qu'elles

de Senlis s'ouvrent enfin devant les « prisonniers de famille par correction ». Une vingtaine de « détenus en conséquence des ordres du Roy » sont rendus à la liberté : en 1789 la Charité comptait 60 pensionnaires ; en juillet 1790, il n'en reste plus que 40. Quant « aux détenus pour cause de démence », ils vont être « interrogés par les juges et visités par des médecins, qui devaient ordonner leur élargissement ou leur maintien (1) ».

Quelle émotion dut soulever parmi les religieux et les pensionnaires, l'arrivée à la Charité, le 10 juillet 1790, des membres du ci-devant bailliage de Senlis, accompagnés des sieurs Bruslé, médecin, et Genest, chirurgien ! C'était la première fois que des magistrats pénétraient dans la maison de force, et ils étaient munis de pleins pouvoirs. Les juges font comparaître tous les pensionnaires, les interrogent, examinent les ordres en vertu desquels ils ont été renfermés et rendent leur jugement. Par sentences du 10 juillet et du 6 octobre « rendues au ci-devant bailliage de Senlis, sur les conclusions du ministère public et après interrogatoires et visites par médecin et chirurgien », 29 pensionnaires sur 40, « reconnus pour être malades », sont maintenus « pour être soignés suivant que leur état l'exige sous la surveillance du Directoire de Senlis » ; un pensionnaire reste en observation. Mais, pour les 10 autres, dont la durée de l'internement variait de deux à vingt et un ans, les Frères de la

ne soient légalement condamnées ou décrétées de prise de corps, qu'il y ait eu plainte en justice portée contre elles pour raison de crimes comportant peine afflictive, ou que leurs pères, mères, aïeuls ou aïeules, ou autres parents réunis n'aient sollicité et obtenu leur détention d'après des mémoires et demandes appuyés sur des faits graves, ou enfin qu'elles ne soient enfermées pour cause de folie, seront mises en liberté. »

L'Assemblée, en supprimant les lettres de cachet, légitimait cependant l'emploi qui en avait été fait dans certains cas. Elle s'opposait à la mise en liberté des aliénés et des internés dont la détention, réclamée par la famille, était motivée par des « faits graves » : « Vous ne forcerez pas les familles, avait déclaré le député Pétion, à recevoir dans leur sein des scélérats qui pourraient y apporter le trouble. » Mais la loi exigeait une sentence judiciaire pour autoriser leur maintien.

(1) Article 9 de la loi des 16-26 mars 1790 : « Les personnes retenues pour cause de démence seront, pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, à la diligence de nos procureurs, interrogées par les juges dans les formes usitées et, en vertu de leurs ordonnances, visitées par les médecins qui, sous la surveillance des directoires de district, s'expliqueront sur la véritable situation des malades, afin que d'après la sentence qui aura statué sur leur état, ils soient élargis ou soignés dans les hôpitaux qui seront indiqués à cet effet. »

Charité sont « contraints à les laisser sortir » en liberté (1).

En 1791, par suite de la mise en liberté des correctionnaires et des aliénés méconnus, il ne reste plus à la Charité que 30 pensionnaires. Le ministre de l'Intérieur prie, le 17 avril, « l'administration [de l'Oise] de donner les ordres les plus précis pour l'exécution sans délai des décrets de 1790 » ; et le Directoire de Senlis charge le Tribunal d'interroger et de faire visiter par un médecin 4 aliénés de la Charité. Les admissions se font de plus en plus rares et seulement pour les insensés. Le rôle d'élimination et de « correction » de la Charité est réduit à néant. Enfin, en août 1792, l'Ordre de Saint Jean de Dieu est aboli par la Législative. La vie se retire rapidement de la Charité de Senlis, naguère si florissante.

Les lettres de cachet, les maisons de force étaient anéanties : désormais aliénés et déséquilibrés antisociaux ont le champ libre. Les lettres de cachet ne devaient être rétablies qu'en 1803, par le Code civil, pour les correctionnaires de moins de 16 ans, et qu'en juin 1838 pour les aliénés : aux ordres du Roi, la loi sur les aliénés substituait les « arrêtés du préfet » (placement d'office). Quant au placement volontaire de la loi sur les aliénés, il n'est pas sans analogie avec les « ordres des parents », interdits comme arbitraires par l'ancien régime et dont il n'y a jamais eu d'exemple à Senlis.

(1) « Du dit jour 10 juillet 1790, jugement rendu au dit bailliage de Senlis sur les conclusions du ministère public et après visite par médecin et chirurgien et interrogatoire portant que [suivent les noms de sept pensionnaires], tous pensionnaires détenus en la maison des Frères de la Charité de Senlis, seront mis en liberté... »

Du 6 octobre au dit an 1790, jugement du même siège portant que [trois détenus] seront mis en liberté... » On n'a guère de renseignements sur ces pensionnaires rendus à la liberté : l'un est noté : correctionnaire ; un autre : aliéné ; Collas, dont on a parlé à maintes reprises, est un débile pervers, interné plusieurs fois (*Archiv. Oise, L'Y.*).

C'est en vertu de la loi de 1790 que le marquis de Sade, renfermé à Charenton, fut rendu à la liberté.

CONCLUSIONS

I. — Le « climat » psychiatrique du XVIII^e siècle n'était pas tel qu'on le représente habituellement. On a prétendu que les aliénés n'étaient pas considérés comme des malades, ou qu'ils étaient tenus pour incurables ; on a affirmé qu'ils n'étaient pas traités, ou encore qu'ils étaient soumis à une thérapeutique barbare ou ridicule ; on a répété qu'insensés et correctionnaires étaient victimes de l'arbitraire « monstrueux » des lettres de cachet, etc. Tout cela est contourné. En réalité, des services spéciaux sont consacrés au traitement des maladies mentales aiguës (Hôtel-Dieu de Paris, etc.) ; les médecins publient de nombreux travaux sur la folie et sa guérison ; les autorités, l'élite intellectuelle, l'opinion publique regardent les insensés comme des malades qui doivent être soignés, « médicamentés », et qui peuvent être guéris. De même pour les anormaux psychiques, que l'on entend « corriger ». Si le sort des aliénés chroniques, à Bicêtre et à la Salpêtrière, est déplorable, le Gouvernement projette et réalise maintes réformes ; organisation des maisons d'aliénés, règles du traitement (*Instruction* de Colombier et Doublet), règlements, inspections, garanties de la liberté individuelle, etc.

II. — En 1670, les Frères de la Charité inaugurent, à Senlis, un hôpital destiné aux pauvres malades et blessés. Imitant l'œuvre de saint Vincent de Paul à Saint-Lazare, ils annexent à leur hôpital, avant 1675, une maison pour 90 pensionnaires aliénés et correctionnaires. La Révolution réduisit presque à néant le rôle de cette maison naguère prospère. La plupart des bâtiments de ce pensionnat subsistent encore actuellement.

III. — Ses hôtes appartiennent pour la plupart à la classe aisée (bourgeois, ecclésiastiques, officiers). Il n'y avait pas, sous l'ancien régime, la série d'établissements différenciés contemporains : la Charité sert ainsi d'asile à diverses catégories de sujets,

tous inadaptés au milieu social par leurs maladies ou leurs anomalies mentales et qui portent atteinte à la sûreté des personnes, à leur propre sécurité, à l'honneur de leur famille ou à l'ordre public. Elle a pour but, tout en les retranchant de la société, le traitement des uns et l'amendement des autres. La Charité est donc à la fois maison d'aliénés, asile de sûreté, maison de correction, maison de pénitence, prison d'État et maison de santé ouverte.

Pensionnat d'aliénés : On y renferme les insensés pour « les traiter, les médicamenter et les guérir ».

Asile de sûreté : Il « purge le public » des anormaux psychiques constitutionnels antisociaux, des « scélérats incorrigibles, fléaux de leur famille et de la société ».

Maison de correction pour jeunes libertins, qui mènent une « vie errante et déréglée », et que leurs parents, « pour l'honneur de la famille », veulent faire « corriger de leurs débordements et ramener dans le droit chemin ».

Maison de pénitence pour officiers et ecclésiastiques indisciplinés, qu'on y envoie « méditer sur leurs égarements ».

Maison de santé ouverte servant de retraite à ceux qui, fatigués ou malades, veulent « se retirer du monde ».

Prison d'État : son rôle a été des plus effacés.

L'examen des observations recueillies — aucune n'a été écartée — met en lumière le rôle véritable des lettres de cachet concernant aliénés et correctionnaires, ainsi que la nature véritable de la Charité et de ses hôtes. Au lieu des « victimes de l'arbitraire », ce sont des aliénés, des anormaux et des libertins avérés qui forment la presque totalité des « renfermés ». (Sur un total de 130 pensionnaires, on relève 86 aliénés, 34 correctionnaires, 7 pensionnaires libres et seulement 3 prisonniers d'État.)

IV. — L'Ordre de Saint Jean de Dieu a un caractère essentiellement hospitalier et médical. Les novices reçoivent à l'hôpital de la Charité de Paris l'instruction clinique et administrative nécessaire. Les religieux de Senlis sont au nombre de 7 : le prieur ou supérieur, le sous-prieur, le « directeur des pensionnaires », les religieux chirurgien, infirmier, économiste et sacristain sont chargés des divers services : médical, chirurgical, pharmaceutique, administratif et économique. Tous sont soumis à la

surveillance du R. P. Provincial, supérieur général pour la « Province de France ». Leurs attributions sont définies par des Ordonnances et des Règlements. Un aumônier, un confesseur, un garçon-chirurgien, des domestiques les assistent. Par leur vie passée tout entière en contact intime avec les pensionnaires, les religieux ont une expérience pratique des aliénés et des correctionnaires.

V. — On peut envisager 5 modes divers de placement, mais une règle demeure inflexible : « On ne recevra qui que ce soit et sous quel prétexte que ce puisse être... que ceux qui y seront conduits par ordre du Roy ou de Justice. » Ainsi sont éliminés les détentions par ordre des parents ou des municipalités, par « ordre particulier » d'un magistrat, etc.

1° Le placement demandé par la famille, qu'il s'agisse d'aliénés ou de libertins, nécessite une procédure aux règles précises, dont certaines garanties font défaut dans le « Placement volontaire » actuel. La demande de placement doit être très détaillée quant aux faits allégués ; elle doit être signée par « les principaux parents », tant paternels que maternels. Ce placet est presque toujours contresigné par des colocataires, et souvent accompagné d'un certificat d'une personne de considération (curé de la paroisse, etc.) attestant l'exactitude des faits. Un ou deux commissaires procèdent alors à une « information exacte » : interrogatoire des parents, des voisins et du particulier dont on demande l'internement. Le lieutenant de police examine ensuite l'affaire, puis transmet le dossier, avec son avis, au ministre. Ce dernier propose au Roi, ou refuse, l'ordre de renfermer. Cet ordre, signé du Roi, contresigné du ministre responsable, c'est la lettre de cachet. La lettre de cachet apparaît ainsi — pour ce qui est des aliénés et des correctionnaires — comme une institution tutélaire, une garantie contre l'arbitraire.

2° La détention par l'autorité administrative, qui, mue par « la charité et la justice », prend l'initiative de renfermer ceux qui compromettent la sécurité publique, est analogue au placement d'office actuel.

3° Dans certains cas l'internement a lieu par « ordre de Justice » (sentence d'un tribunal, sentence d'interdiction). Ce mode de placement devait, conformément à la décision minis-

térielle de 1784, remplacer l'internement par lettre de cachet. Il est actuellement réclamé par nombre de législateurs.

4^o Ces diverses procédures, par leurs longues formalités, mettent obstacle au placement immédiat. En cas d'urgence, un « ordre provisoire », délivré par le lieutenant de police — ou l'intendant — permet l'internement ; mais toujours il doit être confirmé par une lettre de cachet « en forme ». C'est le placement par « mesure provisoire » de la loi de 1838.

5^o La Charité reçoit enfin des « pensionnaires libres, de bonne volonté », entrés de leur propre gré. Ce n'est pour eux qu'une maison de retraite ; on ne peut les y retenir.

VI. — Les religieux ne considèrent pas les aliénés, ni les correctionnaires, comme incurables. Ils connaissent au surplus les psychoses périodiques, alcooliques, épileptiques, les délires systématisés (« visionnaires, imaginaires »), les états démentiels (« imbécillité »), ainsi que les déséquilibrés à réactions anti-familiales ou antisociales. Le traitement est exclusivement médical. D'exorcisme il n'est jamais question. Les méthodes de douceur sont recommandées ; on « traite les pensionnaires avec compassion, amour et charité ». Nous trouvons déjà appliquées nombre de nos règles de thérapeutique et d'assistance contemporaines. Le classement méthodique dans différents « bâtiments », spécialement aménagés, se fait comme de nos jours. Il y a sept quartiers distincts : la *Force* (deux divisions) : aliénés agités, violents et correctionnaires difficiles ; la *Demi-liberté* (trois bâtiments) : sujets calmes, lucides, assagis ; l'*Infirmerie* : affections intercurrentes et malades ayant besoin d'attentions particulières ; la *Liberté* : pensionnaires libres et pensionnaires internés, mais convalescents ou amendés.

Les hôtes de la Force sont plus ou moins isolés dans leurs chambres particulières ; ils prennent l'air dans les préaux. Ceux de Demi-liberté bénéficient d'« adoucissements » et disposent d'un grand jardin. Les plus privilégiés, ceux de Liberté, vivent avec les religieux ; certains même sortent en ville (*open-door*). Une surveillance spéciale est instituée pour ceux qui ont besoin de soins particuliers. Les aliénés sont traités, médicamentés, baignés, saignés, suivant les méthodes en usage à l'Hôtel-Dieu. Visites et contre-visites sont réglementées. On n'ignore pas

les ressources du traitement moral : « consolations » et « exhortations » individuelles, exercices de piété, etc. Les pensionnaires bénéficient de distractions (bibliothèque, salle de billard, jeux divers) ; ils peuvent lire les gazettes, écrire et recevoir des visites. L'isolement des sujets intraitables ne peut dépasser huit jours. Pas de punitions corporelles.

L'étude des règlements concernant le régime intérieur (vêtue, nourriture, distractions, correspondance, visites) met en évidence leur analogie avec nos règlements actuels.

L'opinion, unanime, vante les soins des Frères, les guérisons qu'ils obtiennent chez les aliénés et leurs bons résultats dans l'amendement des libertins. La maison de Senlis s'est acquis un juste renom.

VII. — Les garanties au cours de la détention laissent à désirer : la Charité de Senlis, éloignée de la capitale, n'est pas soumise, comme la Charité de Charenton, aux inspections périodiques du lieutenant de police et du Parlement. Citons cependant comme analogues aux prescriptions actuelles : les *Ordonnances* du R. P. Provincial, les *Règlements* des Charités, approuvés par le ministre et dont on doit donner connaissance aux pensionnaires, les *registres* des entrées, avec mention des ordres, les *états semestriels* dressés par le prieur, avec notes sur l'état mental des pensionnaires, les *certificats de situation*, etc. Des circulaires ministérielles se succèdent de 1743 à 1789, exigeant des intendants des *inspections* annuelles, puis semestrielles, et l'envoi d'*états* dressés sur place, avec leurs propositions de sortie. Le lieutenant de police, à qui le prieur doit rendre compte de tous les événements de la maison, du « mieux de la maladie et de la conduite », exerce un contrôle permanent dont l'importance est capitale. Le supérieur général de l'Ordre, également informé de tous les incidents, fait, tous les deux ans environ, une inspection générale. Les pensionnaires peuvent adresser leurs plaintes à l'intendant ou à son subdélégué lors de leurs inspections, envoyer au ministre et au lieutenant de police leurs réclamations : celles-ci provoquent des enquêtes qui, maintes fois, donnent satisfactions aux plaignants. La durée du renfermement est rarement spécifiée ; mais en 1784, des règles fixes sont établies : la détention des correc-

tionnaires ne doit pas dépasser un an ; dans certains cas graves, deux ou trois ans.

VIII. — Les formalités de la sortie sont identiques à celles en usage aujourd'hui. La famille, ou l'interné, adresse un placet au lieutenant de police. L'enquête est-elle favorable, une lettre de cachet ordonne de mettre le pensionnaire « en pleine et entière liberté ». L'« ordre de liberté » est rarement refusé quand les parents le sollicitent (analogie avec le placement volontaire actuel). En cas d'urgence, la sortie peut avoir lieu en vertu d'un « ordre provisoire » du lieutenant de police. Comme actuellement, l'autorité met parfois des conditions à la sortie : changement de milieu, surveillance de la famille, obligation de résidence, etc. Un secours est accordé aux sortants nécessiteux. Une lettre de cachet, délivrée après enquête, est nécessaire pour les transfèrements. Les évasions, souvent collectives, ne sont pas rares.

IX. — La pension moyenne est de 500 à 600 livres par an ; mais il y a des pensionnaires hors classe. Par son taux modéré, la Charité correspond aux pensionnats de nos asiles départementaux. On distingue des pensionnaires au compte des familles et des pensionnaires du Roi — nos boursiers actuels. Les livres de Recettes et Dépenses, les inventaires triennaux font connaître le fonctionnement des services économiques.

X. — La reconstitution de la vie des pensionnaires de la Force, de la Demi-liberté et de la Liberté, vie si peu connue, n'est pas sans intérêt. Les divers incidents de l'existence des aliénés et des correctionnaires, les mille difficultés de la tâche ingrate des religieux composent un tableau caractéristique que reconnaîtront ceux qui sont familiarisés avec la vie de nos asiles actuels.

Au cours des dernières années du XVIII^e, les campagnes contre les « ordres arbitraires » aboutissent à l'abolition des lettres de cachet (1790) et de l'Ordre de Saint Jean de Dieu (1792) : correctionnaires et aliénés méconnus sont rendus à la liberté ; les maisons des Frères font retour à la Nation ; l'organisation de l'ancien régime s'effondre non sans graves conséquences du point de vue de l'ordre public. Cette organisation devait être restaurée dix ans après, pour les correctionnaires

(Code civil, 1803) et un demi-siècle plus tard pour les aliénés : c'est la loi de 1838.

Telles sont les constatations qui ressortent des divers chapitres de notre monographie. Elles mettent en évidence les fonctions multiples et d'éminente importance qu'a remplies, au point de vue familial, social et médical, pendant près de cent vingt-cinq années, la Charité de Senlis : traitement des aliénés, amendement des correctionnaires, renfermement des anormaux psychiques antisociaux, prophylaxie de la criminalité.

Mais il nous semble qu'on peut encore tirer de cette reconstitution de la vie d'une maison d'aliénés et de correctionnaires des conclusions plus générales plus importantes aussi. L'histoire de la Charité de Senlis nous apparaît en effet comme particulièrement révélatrice : il résulte de nos recherches que les idées, traditionnellement admises au XIX^e siècle sur les origines de l'assistance et du traitement des aliénés et correctionnaires, sont loin d'être vérifiées. Notre travail — et c'est ce qui nous semble lui donner sa portée du point de vue historique —, notre travail montre le rôle véritable de certaines institutions de l'ancien régime (procédure d'internement, lettre de cachet, etc.) Il révèle l'existence de garanties efficaces, sans cesse renforcées au cours du siècle : véritable statut légal, dont les analogies avec les lois actuelles sont saisissantes. Les faits apparaissent ainsi la vivante antithèse des légendes propagées par la plupart des historiens. Il convient de rendre justice à l'œuvre méconnue des précurseurs du XVIII^e siècle : administrateurs (ministres, lieutenants de police, intendants), médecins, comme les Colombier, les Doublet, les Tenon ; philanthropes, comme saint Vincent de Paul ; enfin religieux anonymes, comme les Frères de la Charité, les Lazaristes et tant d'autres. C'est au cours du XVIII^e siècle, sous l'ancien régime, et non au XIX^e, que doivent être situées les origines de la procédure d'internement et d'interdiction, celles des garanties nécessaires, celles aussi de l'assistance et du traitement des aliénés et des correctionnaires.

BIBLIOGRAPHIE

MANUSCRITS

Archives Nationales :

Ordonnances des R. P. Provinciaux de l'Ordre de Saint Jean de Dieu (1719-1734). — Archives de la Charité de Charenton. — Plan de la Charité de Senlis (1753), X^{2b}, 1335 ; E. 2321 ; FF¹⁵ 83 à 100. (Cette dernière cote a été récemment modifiée : A J²).

Bibliothèque Nationale (Département des manuscrits) :

Papiers inédits de Tenon ; Nouvelles acquisitions françaises : 22136, 22137, 22742, 22751.

Collection Joly de Fleury : 1235, f. 109 et 131, 1246, 1302, f. 436.

Département des estampes : Vue de la nouvelle infirmerie de la Charité de Senlis, 1706.

Plan général de la maison et hôpital de la Charité de Senlis, 1773.

Bibliothèque de l'Arsenal :

Archives de la Bastille et *Archives de la Lieutenance générale de police* (dossiers et états des pensionnaires des Charités de Senlis, de Charenton, de Château-Thierry, de la Bastille et de Vincennes).

Bibliothèque Mazarine :

Dispensatorium medicum sive Codex medicamentorum ad usum Regii Charilalis nosocomii (avec abrégé de myologie et catalogue du jardin botanique de la Charité de Paris), ms. 3617.

Bibliothèque de la Ville de Paris :

Souvenirs historiques du P. Richard au château de Bicêtre, ms. 18400.

Mémoire concernant les hôpitaux et les maisons de force du royaume, ms. 18937.

Bibliothèque Municipale de Senlis :

Afforty, *Chronique de Senlis*, t. IV, V, et VII.

Archives de la Préfecture de Police :

Carlons Bastille.

État général des prisonniers détenus en vertu d'ordres du Roi dans les maisons de force de la généralité de Paris.

Archives du ministère des Affaires étrangères :

France, mss. 1137, 1145, 1163, 1164.

Archives de l'Assistance publique :

Admission aux Petites-Maisons, Nouvelle série, 61, f. 10.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Archives de la Seine, 3 AZ¹² B².*Archives de l'Oise*, L¹ Y :

Estampes : trois plans de l'hospice de la Charité, 1835.

Documents sur divers pensionnaires de Senlis.

*Archives d'Ille-et-Vilaine :**Éclaircissement sur la manière dont sont reçus et traités les prisonniers des diverses maisons de force dont l'administration est confiée aux religieux hospitaliers de l'ordre de la Charité et de l'ordre qui s'y observe.* C 161. Date probable 1783.*Réflexions sur le mémoire des religieux hospitaliers de la Charité* (anonyme) 1784.*Idée générale sur les maisons de Force* (anonyme), 1784.*Archives de la Seine-Inférieure :**Règlement de la maison de Saint-Yon*, C 13 à 53.*Archives du Calvados*, C 458-464.*Archives du Cher*, C 130.*Archives de l'Aisne*, C 680 à 699.*Archives du Pas-de-Calais :**Règlement de la maison des Bons-Fils de Saint-Venant*, 1750, C 709, f. 292, 293.*Archives de l'Orne.*

ARCHIVES HOSPITALIÈRES

Archives de l'hôpital général de Senlis (Archives de la Charité de Senlis).*Archives hospital. de Selles-sur-Cher* (Loir-et-Cher) (ancienne Charité) : Ordonnances des Provinciaux. Règlements de 1789.*Archives de l'hospice de Grainville-la-Teinturière* (Seine-Inf.) (ancienne Charité) :

Ordonnances des Provinciaux.

Archives de l'hôpital de Romans (Drôme) (ancienne Charité) :*Règlement général pour toutes les maisons de force des religieux de la Charité*, 1765 (III F¹ 35).*Archives de l'Hôtel-Dieu de Château-Thierry* (Aisne) (Archives de la Charité de Château-Thierry).*Archives de l'hospice de Roye* (Somme) (ancienne Charité).

COMMUNICATIONS du R. P. Raphaël Meyer, ancien Supérieur Général des Frères hospitaliers de l'Ordre de Saint Jean de Dieu :

— Liste des prieurs de la Charité de Senlis (1668-1792).

— État des religieux de la Charité de Senlis (1790).

— Armes de l'Ordre de Saint Jean de Dieu.

— Armes des religieux de la Province de France.

Communications et Papiers inédits des D^{rs} P. SÉRIEUX, L. LIBERT, Raoul LEROY, René BÉNARD.

IMPRIMÉS

ARGENSON (René D'), *Rapports inédits du lieutenant de police René d'Argenson* (1697-1715), publiés par Paul COTTIN, Paris, Plon, 1891.
— *Notes de René d'Argenson*, éd. Lor., Larchey & Mabile. Paris, 1866, Voitelain.ANDRÉ-LE CANNU (D^r Yvonne), *Évolution du traitement de l'aliénation mentale*. Thèse Fac. médéc. Paris, 1933.ARNAULT DE NOBLEVILLE, *Manuel des Dames de Charité*. Orléans, 1747.BOYER (D^r Charles), *Deux prisonniers du château de Carcassonne en 1774-1775, contribution à l'étude des lettres de cachet dans la province de Languedoc*. Bull. Soc. études scientifiques de l'Aude, 1927.BOUTRY, *La médecine et les institutions charitables au temps de Louis XVI*. Chronique médéc., 15 nov. 1904.BORD (Gustave), *Le Pacte de famine. Histoire. Légende*. Paris, 1887, Sauton.— *La conspiration révolutionnaire de 1789*. Paris, 1909.
Bulletin mensuel de la Société d'histoire et d'archéologie de Senlis, 1891, 1931-1935, Senlis.BLOCH (Camille), *L'assistance et l'État en France à la veille de la Révolution* (1764-1790). Paris, Picard, 1908.BERTIER DE SAUVIGNY (comte Albert DE), *Un internement au XVIII^e siècle. Le comte de Fuenlès Pignatelli à l'abbaye de Valsery*, 1780-1789. Paris, Champion, 1929.

- BRU (Paul), *Histoire de Bicêtre* (Hospice, Prison, Asile). Paris, 1890.
- BRIAND (D^r Marcel) et Ch. AZÉMAR, *La folie maniaque-dépressive au XVIII^e siècle*. Annal. méd. psychol., juin 1923.
- CAVILLON (abbé), *Le Couvent de la Charité de Senlis*, Bulet. Soc. d'histoire et d'archéologie de Senlis, 1932, 1934.
- COSSA et MOUTON (D^{rs}), *Les insensés au XVIII^e siècle à l'asile public de Saint-Lazare et à l'asile privé de Saint-Pierre-de-Canon*. Congrès des médec. aliénistes de Marseille, 1899.
- CARRETTE (D^r Paul), *François Doublet et la psychiatrie au temps de Louis XVI*. Annales médico-psychologiques, juillet 1926.
- *Tenon et l'assistance aux aliénés à la fin du XVIII^e siècle*. Annal. méd. psychol., nov. 1925.
- *Un précurseur de Pinel : le chirurgien Tenon*. Bul. Soc. hist. médec. Nov. 1925.
- *Le service d'aliénés de l'ancien Hôtel-Dieu*. Progrès médical, 20 janv. 1926.
- *Le P. Poulion de Manosque, « Guérisseur des fous »*. Bul. Soc. franc. histoire de la médecine, mars 1929.
- CHASSAIGNE (André), *Des lettres de cachet sous l'ancien régime*. Paris, 1903.
- CHASSAIGNE (Marc), *La lieutenance générale de police à Paris*. Paris, 1906, in-8^o.
- CLÉMENT (Pierre), *La police sous Louis XIV*. Paris, Didier, 1866.
- CHATELIN (D^r Philippe), *Le régime des aliénés et anormaux aux XVII^e et XVIII^e siècles. L'élimination des anormaux. Le Donjon de Vincennes et ses prisonniers*. Thèse Fac. médecine. Paris, 1921.
- CAMBRY, *Description du département de l'Oise*, 2 vol. in-8^o, Paris, an XI (1803).
- COLOMBIER et DOUBLET, *Instruction sur la manière de gouverner les insensés et de travailler à leur guérison dans les asyles qui leur sont destinés* (imprimée par ordre et aux frais du Gouvernement). Paris, Imprimerie royale, 1785, in-4^o.
- DUVAL (médecin de l'Hôtel-Dieu), *Topographie médicale de Senlis*, p. 548.
- DUMORET (Jean-Jacques), *Lalude, une détention au XVIII^e siècle*, Discours à la Conférence des avocats, 3 déc. 1921.
- DUPONT (Étienne), *La Bastille des mers (Le Mont Saint-Michel)*. Paris, 1920.
- DUBIEF (D^r F.), *Rapport à la Chambre des Députés sur le régime des aliénés*. Paris, 27 nov. 1896.

- DU CAMP (Maxime), *La charité privée à Paris* (Les Frères de Saint Jean de Dieu, p. 65-115). Paris, Hachette, 1885.
- ESQUIROL, *Mémoire historique et statistique sur la Maison Royale de Charenton*, 1835 ; in *Des maladies mentales considérées sous les rapports médical, etc.* Paris, Baillière, 1838, t. II, p. 539-561, avec un plan de la Charité de Charenton.
- ENCYCLOPÉDIE, Articles *Démence, Folie, Manie, Mélancolie, etc.*, 1751-1772.
- Formules médicinales de l'Hôtel-Dieu de Paris, ou pharmacopée contenant la composition et la dose des remèdes les plus usités*. Paris, Despilly, 1753, in-12.
- Formules de médicaments usités dans les différents hôpitaux de la ville de Paris*. Paris, Despilly, 1767.
- FODÉRÉ, *Traité du délire*. Paris, 1817.
- FUNCK-BRENTANO (Frantz), *Les lettres de cachet à Paris, étude suivie d'une liste des prisonniers de la Bastille*. Paris, Impr. Nationale, 1903.
- *Les lettres de cachet en blanc*. Académ. des Sciences morales et polit., 1895.
- *Origines du pouvoir royal en France*, 1912.
- *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de l' Arsenal*, t. IX, *Archives de la Bastille*. Paris, Plon, 1892.
- *L'Ancien Régime*. Paris, Fayard, 1926.
- *Les lettres de cachet*. Paris, Hachette, 1926.
- *Légendes et Archives de la Bastille*. Paris, 1909.
- *Le Roi*. Paris, Hachette, 1912.
- *Prisons d'autrefois*. Paris, Flammarion, 1935.
- FOSSEYEU (Marcel), *L'Hôtel-Dieu de Paris au XVII^e et au XVIII^e siècles*. Paris, Berger-Levrault, 1912.
- *Le service médical à la Charité de Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles*. *Æsculape*, mai 1913.
- *Les aliénés à Paris au XVIII^e siècle ; le quartier des déments à Saint-Lazare*, Bul. Soc. Franç. d'histoire de la médec., mars 1914.
- GAZIER (A.), *La police de Paris en 1770. Mémoire inédit composé par ordre de G. de Sartine sur la demande de Marie-Thérèse*. Mémoires de la Soc. de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France. Paris, 1879, in-8^o.
- GILLET (Fern.), *L'hôpital de la Charité [de Paris], Étude historique depuis sa fondation jusqu'en 1900*. Montévrain, 1900, in-8^o.
- GALLOT-LAVALLÉE (D^r), *Un hygiéniste au XVIII^e siècle, J. Colombier*. Thèse Fac. médec. Paris, 1913.
- HENRY (D^r Marthe), *La Salpêtrière sous l'Ancien Régime. Les origines de l'élimination des antisociaux et de l'assistance aux aliénés chroniques*. Thèse Fac. médecine. Paris, 1922.

- HOWARD, *État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force* (traduit de l'anglais). Paris, 1788, 2 vol.
- JACOBÉ (D^r), *Un internement sous le Grand Roi. Loménie de Brienne*. Thèse Fac. Médec. Paris, 1929.
- JOLY (A.), *Les lettres de cachet dans la généralité de Caen au XVIII^e siècle. Mémoire lu à la Sorbonne en 1863*. Paris, Imprim. Impériale, 1864.
— *Du sort des aliénés dans la Basse-Normandie*. Caen, 1868.
- JUQUELIER et VINCHON (D^{rs}), *Les vapeurs, les vaporeux et le D^r P. Pomme*. Annales méd. psychol., juin 1913.
- LALLEMAND (LÉON), *Histoire de la Charité*. Paris, Picard, 1902-1912, 5 vol. in-8^o.
- LIBERT (D^r Lucien), *Saint-Pierre Dutailly, frère de Bernardin de Saint-Pierre*. Soc. médico-psychol., juillet 1911 (v. P. Sérieux).
- LINGUET, *Mémoires sur la Bastille*. Londres, 1783.
- LÉVY-VALENSI (D^r J.), *La médecine et les médecins français au XVII^e siècle*. Paris, J.-B. Baillière, 1933, in-8^o.
— *Un neveu du Grand Condé J.-L. Charles, duc de Longueville*, Paris médical, nos 27-29-32-36, 1926.
— *Louis d'Orléans, fils du Régent*. Æsculape, juill. 1925.
— *Brienne le Jeune à Saint-Lazare*. Æsculape, 1930.
- LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT (duc DE), *Rapports faits au nom du Comité pour l'extinction de la mendicité sur les prisons et les hôpitaux*. Paris, Imprimerie Nationale, 1790-1791.
- LAEHR (D^r Heinrich), *Die Literatur der Psychiatrie... von 1459-1799*. Berlin, Reimer, 1900, 4 vol.
- LAIGNEL-LAVASTINE et VIÉ, *Les idées psychiatriques de saint Vincent de Paul*. Bul. Soc. histoire de la médecine, mars-avril 1930.
- LAIGNEL-LAVASTINE et Jean VINCHON, *Les malades de l'esprit et leurs médecins du XVI^e au XIX^e siècle*. Paris, Maloine, 1930.
— *Essai sur la médecine de l'esprit en France au XVIII^e siècle*, Paris médical, 4 fév. 1922.
- LATUDE, *Mémoires de Henri Masers de Latude, prisonnier pendant trente-cinq ans à la Bastille, à Vincennes, à Charenton et à Bicêtre*. Paris, Ledoux (édit. de 1835), 2 vol.
— *Mémoires authentiques de Latude écrits par lui au Donjon de Vincennes, et à Charenton [1775-1777]*, publiés par FUNCK-BRENTANO d'après le manuscrit original de Saint-Pétersbourg. Paris, Fayard, 1910.
- LOYAC (abbé Jean DE), *Le Triomphe de la Charité en la vie de Saint Jean de Dieu*. Paris, 1661 ; nouvelle édit. Marseille, 1883.
- LE PRÉVOT DE BEAUMONT, *Le prisonnier d'État ou tableau historique de la captivité de Le Prévôt de Beaumont durant vingt-deux ans... écrit par lui-même*. Paris, 1791.

- LALLOUETTE, *Histoire de l'hôpital-hospice de Grainville-la-Teinturière [ancienne Charité]*. Yvetot, 1901.
- LAVISSE (Ernest), *Histoire de France*, t. VII, fasc. 4. Paris, 1906.
- LE MERCIER, *Le Prévôt de Beaumont*. Vernay, 1888, p. 259-261.
- MARVILLE (DE), *Lettres de M. de Marville, lieutenant général de police, au ministre Maurepas, 1742-1747*, publiées par A. de BOISLISLE. Paris, Champion, 1896-1905, 3 vol. in-8^o.
- MERCIER (Sébastien), *Tableau de Paris*, 1^{re} édit. 1781 ; nouvelle édit., Amsterdam, 1782-1783, 8 vol.
- MULLER (chanoine), *Monographie des rues de Senlis*. Senlis, 1880.
— *Senlis et ses environs*. Senlis, 1896.
- MARICOURT (baron André DE), *En flânant dans Senlis*. Imprimeries réunies de Senlis, 1930.
- MASSARY (D^r DE), *Discours d'ouverture [Assistance aux aliénés sous l'ancien régime]*, Congrès des médecins aliénistes. Bruxelles, 1924, p. 49-62.
- MIRABEAU (comte DE), *Des lettres de cachet et des prisons d'État [sans nom d'auteur]*. Hambourg, 1782, 2 vol.
- MOURRE, *Observations sur les insensés*. Toulon, 1791, in-8^o.
- MONVAL (Jean), *Les Frères hospitaliers de Saint-Jean-de-Dieu*. Paris, Grasset, 1936.
- MONGUET, *Notice historique sur l'asile d'aliénés de Cadillac et situation des insensés*, in *Compte moral de l'asile de Cadillac*, 1912.
- MONCRIF (abbé P. DE), *Mémoires, Requêtes, Plaidoyers*. Bibliothèque Nationale, 1758-1770.
- MAUCLERC (de Châlons), *Révolutions de Paris*. Londres, 1789.
- MEYER (R.-P. Raphaël), *Cenni biographici dei Superiori Generali dell'Ordine ospedaliero di S. Giovanni di Dio*. Tipographia Vaticana. Roma, 1925.
— *Relation des diverses translations des reliques de N. P. Saint Jean de Dieu*. Fribourg, 1906.
- PARMENTIER (D^r R.), *Le Couvent de Notre-Dame-de-la-Garde à la Neuville-en-Hez, prison d'État, maison de correction et pensionnat d'aliénés au XVIII^e siècle*. Clermont-de-l'Oise, 1907.
- PAILHAS (D^r), *Enfermerie diocésaine ou primitif asile d'aliénés d'Albi, fondé en 1763 par Mgr de Choiseul*. Bulet. Soc. histoire de la médecine, 1903.
- PINEL, *Traité médico-philosophique sur l'aliénation mentale*, 2^e édit. Paris, 1809.

- PEZET (D^r Louise), *Les précurseurs de Pinel en France aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Thèse, Fac. Médec. Paris, 1922.
- PIETRI (François), *La réforme de l'État au XVIII^e siècle*. Les Éditions de France. Paris, 1935.
- RAVAISSON (François) et RAVAISSON-MOLLIEN, *Archives de la Bastille, Documents inédits*. Paris, Pedone-Lauriel, 1866-1904, 19 vol.
- RAMBAUD (Pierre), *Le couvent et hôpital de la Charité à Poitiers*. La France Médicale, 25 mai, 10 juin 1911.
- Règlements que doivent observer les postulants et les novices de l'Ordre de la Charité en leurs diverses fonctions de l'hospitalité*. Paris, 1764.
- SEMELAIN (D^r René), *Les grands aliénistes français*. Paris, Steinheil, 1894.
- *Aliénistes et philanthropes*. Paris, Steinheil, 1912.
- *Les pionniers de la psychiatrie française avant et après Pinel*. Paris, Baillière, 1930, 2 vol.
- SÉRIEUX (D^r Paul), *Notice historique sur le développement de l'assistance des aliénés en Allemagne*. Archives de Neurologie, 1895, n^o 105.
- *L'assistance des aliénés en France, en Allemagne, en Italie et en Suisse*. Paris, Imprimerie municipale, 1903.
- *Les asiles spéciaux pour les condamnés aliénés et les psychopathes dangereux*. Revue de psychiatrie, juillet 1905.
- *Le traitement des maladies mentales à la Bastille*. Archives de Neurologie, avril-décembre 1922.
- *Le traitement des maladies mentales dans les maisons d'aliénés du XVIII^e siècle*. Archives de Neurologie, octobre 1924-avril 1925.
- *Le quartier d'aliénés du Dépôt de mendicité de Soissons*. Société historique de Soissons, juin, octobre 1930 et févr. 1931. Bull. de la Soc. hist. Soissons, 1934, V, p. 127.
- *Le régime administratif et économique de la Charité de Senlis*. Société historique de Senlis, 1932.
- *L'internement par « ordre de justice » des aliénés et correctionnaires sous l'ancien régime*. Revue historique de droit français, oct. 1932, p. 413-462.
- *Liste des pensionnaires de la Charité de Senlis*. Bull. Soc. française d'histoire de la médecine, sept.-octobre 1933.
- *La Charité de Senlis*. Comptes rendus Soc. histoire et d'archéolog. de Senlis, t. IV, Senlis, 1935.
- SÉRIEUX (D^r Paul) et LIBERT (D^r Lucien), *Un asile de sûreté sous l'ancien régime*. Bulletin de la Société de Médecine de Gand, juin 1911.
- *La Bastille et ses prisonniers. Contribution à l'étude des asiles de sûreté*. L'Encéphale, juillet, août, septembre, octobre 1911.

- SÉRIEUX (D^r Paul) et LIBERT (D^r Lucien), *Prisons d'État et asiles de sûreté. Les anormaux constitutionnels à la Bastille* (XXI^e Congrès des médecins aliénistes et neurologistes. Amiens, août 1911).
- *Les anormaux constitutionnels à la Bastille : interpréteurs, revendicateurs, fabulateurs*. Chronique médicale, 1^{er} et 15 oct. 1911.
- *La Bastille, asile d'aliénés et asile de sûreté*. Æsculape, octobre 1911.
- *Les lettres de cachet ; « Prisonniers de famille » et « Placements volontaires »*. (VI^e Congrès belge de Neurologie et de Psychiatrie, Bruges, 30 sept. et 1^{er} oct. 1911) et Bulletin de la Société de Médecine mentale de Belgique, décembre 1911 et février 1912.
- *De l'internement des anormaux constitutionnels : asiles de sûreté et prisons d'État* (Congrès d'anthropologie criminelle, Cologne, octobre 1911).
- *L'assistance et le traitement des maladies mentales au temps de Louis XVI avec l'Instruction de Colombier in extenso*. Chronique médicale, 15 juillet, 1^{er} août 1914.
- *Le régime des aliénés en France au XVIII^e siècle* (Congrès de Médecine, Londres 1913). Bull. Soc. médecine mentale de Belgique, août-octobre 1913 ; France médicale, 25 mai 1914.
- *Règlements de quelques maisons d'aliénés. Documents pour servir à l'histoire de la psychiatrie en France aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Bull. Soc. méd. mentale de Belgique, juin 1914.
- *Le régime des aliénés en France au XVIII^e siècle*. Annales méd. psycholog., juillet 1914-janvier 1916.
- *Notice historique sur la Charité de Château-Thierry* (Soc. historique de Soissons, 11 févr. 1932). Bullet. Soc. hist. médecine, janvier 1933.
- P. SÉRIEUX et ROGER GOULARD (D^{rs}), *Le service médical à la Bastille*. Bull. Soc. histoire de la médecine, mars et mai 1926.
- *Le personnel médical de la Bastille*. Bull. Soc. hist. médecine, mai, juin 1926.
- *Le service médical au donjon de Vincennes*. Bull. Soc. hist. médéc., nov. 1927.
- *La Bastille méconnue*. Revue universelle, 15 juillet 1931.
- SÉRIEUX (D^r) et TRENEL (D^r), *L'internement des aliénés par voie judiciaire (sentence d'interdiction) sous l'ancien régime*. Revue historique de droit français, octobre 1931, p. 450-486.
- TRELAT (Ulysse), *Recherches historiques sur la folie*. Paris, Baillière, 1839.
- TENON, *Mémoires sur les hôpitaux de Paris*, imprimés par ordre du Roi. Paris, 1788, in-4^o.
- TUETÉY (Alexandre), *L'assistance publique à Paris pendant la Révolution*. Paris, Imprimerie nationale 1895-1897, 4 vol. in-8^o.
- VIÉ (D^r Jacques), *Les aliénés et les correctionnaires à Saint-Lazare au XVII^e et au XVIII^e siècles*. Thèse, Fac. médéc. Paris, 1930.

- VIAN (Dr), *Anormaux constitutionnels et défense sociale*. Thèse, Fac. méd. Montpellier, 1914.
- VIPLE, *Fondation de l'hôpital d'Ébreuil* (ancienne Charité). Bull. de la Soc. d'émulation du Bourbonnais, s. d.
- VOLTAIRE, *Dictionnaire philosophique portatif*, articles *Folie*, *Démoniaques*, 1764.
- VINCHON (Dr Jean), *L'emploi de la musique dans le traitement des psychoses*. Revue de psychiatrie, sept. 1913.
- *Évolution de la thérapeutique des psychoses*. Bull. Soc. Thérapeut., mai 1923. (Voir LAIGNEL-LAVASTINE.)
- WAHL (Dr), *Un asile d'aliénés au XVIII^e siècle* (La Charité de Pontorson). Annal. méd. psychol., juin 1912.
- *Du sort des aliénés en Normandie avant 1789*. Annales médico-psychologiques, juin 1914.
- *Un internement au XVIII^e siècle*. Mouvement méd., Université de Toulouse, 25 mai 1913.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
INTRODUCTION	VII
CHAPITRE PREMIER	
CLIMAT PSYCHIATRIQUE AU XVIII ^e SIÈCLE.....	1
1. La thérapeutique des maladies mentales.....	1
2. L'opinion publique et le traitement des maladies mentales.....	7
3. Les maisons d'aliénés et de correctionnaires.....	9
4. Les réformes.....	14
CHAPITRE II	
HISTOIRE DE LA CHARITÉ DE SENLIS.....	17
1. La Charité de 1668 à 1792.....	17
2. La Charité de 1792 à 1840.....	26
3. État actuel des bâtiments de la Charité.....	28
CHAPITRE III	
LES PENSIONNAIRES DE LA CHARITÉ.....	33
1. Statistiques	33
2. Les aliénés	39
3. Pensionnaires en correction	66
A) Anormaux psychiques antisociaux, p. 68. — B) Libertins, p. 76. — C) Disciplinaires, p. 82.	
CHAPITRE IV	
PERSONNEL MÉDICAL ET SERVICE MÉDICAL.....	83
1. Attributions du P. Provincial de l'Ordre, du prieur de la Charité, des religieux	83
2. Ordonnances et visite médicale	91

	PAGES
3. Caractère essentiellement hospitalier et médical de l'Ordre de Saint Jean de Dieu	92
4. Aumônier et confesseur. Domestiques	93
CHAPITRE V	
ADMISSION. — MODES DE PLACEMENT	97
1. Placement à la demande des particuliers	97
A) Placet, p. 98. — B) Enquête, p. 107. — C) Rapport du lieutenant de police au ministre, p. 112. — D) Décision du ministre p. 118. — E) Lettre de cachet, p. 122.	
2. Placement d'office	128
3. Placement d'urgence : ordre provisoire	131
4. Placement par ordre de justice	135
5. Entrée par transfèrement	142
6. Formalités de l'admission	148
7. Pensionnaires libres	153
CHAPITRE VI	
TRAITEMENT. — RÉGIME INTÉRIEUR	156
1. Quartiers de classement	156
2. Surveillance	166
3. Traitement des aliénés	168
4. Traitement des correctionnaires	177
5. Régime intérieur	180
6. Distractions, correspondance, visites	184
7. Les pensionnats des Frères de la Charité et l'opinion	189
CHAPITRE VII	
GARANTIES	196
1. Ordonnances, Règlements, Circulaires ministérielles	196
2. Registres	201
3. États annuels et semestriels	203
4. Contrôle et inspections de l'intendant de Paris, du subdélégué de Senlis et du P. Provincial	205
5. Surveillance du lieutenant de police et du ministre	211
6. Réclamations	217
7. Durée de l'internement	223
8. Garanties faisant défaut à Senlis	225

	PAGES
CHAPITRE VIII	
SORTIE	230
1. Procédure de la sortie : placet, enquête, « ordre de liberté »	230
2. Sortie conditionnelle. Obligation de résidence	239
3. Exécution des ordres de liberté	245
4. Sortie par transfèrement	248
5. Évasions. Décès	252
CHAPITRE IX	
RÉGIME ÉCONOMIQUE	257
1. Trousseau	257
2. Pension	259
3. Services économiques. Dépenses. Recettes. Inventaires ..	265
CHAPITRE X	
VIE DES PENSIONNAIRES DANS LES MAISONS DES FRÈRES DE LA CHARITÉ	270
1. Vie des pensionnaires de la Force	270
2. Vie des pensionnaires de Demi-liberté	285
3. Vie des pensionnaires de Liberté	296
4. Les pensionnaires des Charités au cours des dernières années de l'ancien régime	304
CONCLUSIONS	319
BIBLIOGRAPHIE	327

Imprimerie des Presses Universitaires de France. — Vendôme-Paris (France)